

(1)

(N° 186)

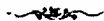
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION DE 1866-1867.

RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE.



1864-1865-1866.

(1 bis)

RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE,

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES,

PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.



CINQUIÈME PÉRIODE TRIENNALE.

1864-1865-1866.



BRUXELLES,

FR. GOBDAERTS, IMPRIMEUR DU ROI, SUCCESEUR D'EMM. DEVROYE,
RUE DE LOUVAIN, 40.

1867

PRÉAMBULE.



MESSIEURS,

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre des représentants, en conformité de l'art. 40 de la loi du 1^{er} juin 1850, le cinquième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen en Belgique.

Des tableaux détaillés de l'emploi des subsides alloués tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes, sont annexés au rapport qui s'applique aux trois années 1864, 1865 et 1866.

Le rapport est divisé, comme les deux rapports triennaux précédents, en six titres qui ont respectivement pour objet :

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne et l'inspection ;

Les quatre écoles normales de l'enseignement moyen et les jurys de professeur agrégé du degré supérieur et du degré inférieur ;

Les établissements d'enseignement moyen des deux degrés dirigés par l'État ;

Les établissements d'instruction moyenne, dirigés par les communes ou par les provinces, ainsi que les établissements patronnés ;

Le concours général ;

Les subsides et les dépenses.

CINQUIÈME RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT DE

L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE.



TITRE PREMIER.

INSPECTION ET SURVEILLANCE.



CHAPITRE PREMIER.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.



Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a été institué par l'art. 33 de la loi du 1^{er} juin 1850. *Attributions du conseil de perfectionnement.*

Il est composé de dix membres au plus et de neuf membres au moins.

Jusqu'ici il n'a été composé que de neuf membres.

Le même article de la loi détermine ses attributions générales; elles s'étendent à toutes les branches du service de l'enseignement moyen officiel. Le conseil donne son avis sur les programmes des études, examine les livres employés dans l'enseignement ou donnés en prix dans les établissements soumis aux dispositions de la loi; il propose les instructions à donner aux inspecteurs, prend connaissance de leurs rapports et délibère sur tous les objets qui intéressent les progrès des études.

L'art. 40 de la loi détermine notamment les diplômes dont on doit être porteur pour pouvoir occuper un emploi, soit dans les athénées royaux, soit dans les écoles moyennes de l'État, soit dans les établissements communaux des deux degrés, subventionnés ou non sur le trésor public. Une disposition du même article autorise le gouvernement à accorder des dispenses de la condition du diplôme, de l'avis conforme du conseil de perfectionnement. Le conseil est appelé à intervenir assez souvent en cette dernière matière, surtout pour ce qui concerne les établissements communaux, parce que les personnes munies des diplômes légaux ne sont pas en nombre suffisant.

*Composition du conseil
de perfectionnement
pendant la période
triennale.*

Le conseil de perfectionnement a été constitué ainsi qu'il suit pendant la période triennale dont il est rendu compte :

MM. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation ⁽¹⁾, chargé de présider le conseil de perfectionnement. en l'absence du Ministre de l'Intérieur ;
Hippolyte de Boe, ancien membre de la Chambre des représentants ;
Delannoy, lieutenant général ;
De Saint-Genois, membre de l'Académie royale de Belgique ⁽¹⁾ ;
Ch. Faider, premier avocat général à la cour de cassation ;
Grandgagnage, premier président de la cour d'appel de Liège ;
Roulez, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, administrateur-inspecteur de la même université ;
Schaar, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université ⁽¹⁾ ;
Trasenster, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège.

Les fonctions de secrétaire du conseil de perfectionnement ont continué d'être exercées, pendant la période triennale, par M. Émile Greyson, chef de bureau au Département de l'Intérieur.

Le directeur général de l'instruction publique, le chef de la division de l'enseignement supérieur et moyen, l'inspecteur général et les deux inspecteurs spéciaux de l'enseignement moyen ont assisté à toutes les séances du conseil pendant la période triennale.

Membres du corps enseignant adjoints au conseil de perfectionnement

Aux termes d'une des dispositions de l'arrêté royal du 16 février 1852 qui a organisé le conseil de perfectionnement, quatre personnes, désignées par le Ministre de l'Intérieur, parmi les préfets des études et les professeurs des athénées royaux, assistent, quand leur présence est jugée nécessaire, aux séances du conseil sans voix délibérative.

La désignation des quatre membres du corps professoral se fait pour deux ans, de telle sorte que deux d'entre eux soient remplacés chaque année.

Les préfets des études et les professeurs qui ont rempli cette mission depuis 1863 jusqu'en 1867, sont :

MM. Delgoffe, préfet des études de l'athénée royal de Bruges, pour les années scolaires 1862-1863 et 1863-1864 ;
Degive, T., professeur de rhétorique française à l'athénée royal de Mons, pour les mêmes années scolaires ;
Hansotte, préfet des études de l'athénée royal de Namur, pour les années scolaires 1863-1864 et 1864-1865 ;
Moguez, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Tournay, pour les mêmes années scolaires ;
Bellis, préfet des études de l'athénée royal de Hasselt ⁽²⁾ pour les années scolaires 1864-1865 et 1865-1866 ;

⁽¹⁾ Décédé depuis.

⁽²⁾ Actuellement mis à la retraite.

MM. Gravrand, professeur de rhétorique française à l'athénée royal d'Arlon, pour les mêmes années scolaires ⁽¹⁾ ;

Alvin, A., préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles, pour les années scolaires 1865-1866 et 1866-1867 ;

Montigny, professeur des sciences naturelles à l'athénée royal d'Anvers, pour les mêmes années scolaires.

Les dix athénées royaux sont représentés, à tour de rôle, dans le conseil de perfectionnement.

Pendant la période triennale, le conseil de perfectionnement a tenu **21** séances en comité et **9** séances générales. *Sessions du conseil de perfectionnement.*

Les séances en comité sont celles auxquelles n'assistent pas les quatre membres du corps professoral adjoints temporairement au conseil.

Au début de chaque session, le conseil détermine les matières de l'ordre du jour sur lesquelles il entend délibérer en comité et celles qui seront traitées en séance générale.

Pendant la période triennale, le conseil de perfectionnement a eu à délibérer sur une foule d'affaires que le Gouvernement lui avait soumises ; il a été dans le cas d'émettre également son avis sur des propositions dues à l'initiative de l'un ou de l'autre de ses membres. *Travaux du conseil de perfectionnement.*

Il n'est pas sans intérêt de présenter ici l'indication sommaire des travaux qui ont occupé l'assemblée durant les années 1864, 1865 et 1866 :

a. Modifications au règlement organique des examens et des jurys de gradué en lettres.

b. Avis sur des questions d'interprétation de certaines dispositions du même règlement.

c. Projet de création d'un cours de lecture à haute voix et de débit oratoire à l'école des humanités, établie dans la ville de Liège.

d. Modifications au plan d'études de l'école normale des sciences de Gand, ainsi qu'au programme des examens que les élèves de cet établissement ont à subir, tant dans l'intérieur de l'école que devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences

e. Programme des connaissances mathématiques exigées des recipiendaires qui se présentent devant le jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

f. Rédaction des programmes généraux officiels de l'enseignement moyen du premier et du deuxième degré, pour chacune des années scolaires 1864-1865, 1865-1866 et 1866-1867.

g. Examen de la question de savoir s'il convient de rétablir les exercices de versification latine dans la rhétorique.

h. Examen d'une proposition tendante à ce que l'enseignement du flamand s'étende jusqu'en rhétorique dans les athénées royaux des provinces flamandes.

(1) Actuellement professeur de rhétorique française à l'athénée royal de Bruges.

i. Avis sur la question de savoir s'il est nécessaire de rendre l'enseignement du dessin obligatoire, ou seulement facultatif, dans la section des humanités des athénées royaux.

j. Organisation du concours général de l'enseignement moyen du premier et du deuxième degré pour chacune des années 1864, 1865 et 1866.

k. Avis sur les quatre questions suivantes qui se rattachent au concours général de l'enseignement moyen :

1° Y a-t-il lieu d'instituer un prix d'ensemble pour le concours général dans la rhétorique latine ?

2° Est-il nécessaire d'instituer pour le concours de la troisième professionnelle un prix pour les matières littéraires et un prix pour les matières scientifiques ?

3° Est-il utile d'appeler deux classes de la section professionnelle au concours spécial de langue flamande ?

4° Faut-il autoriser les élèves des athénées des provinces wallonnes à prendre part au concours spécial de langue flamande institué en faveur des athénées des provinces flamandes ?

l. Examen des compositions de la troisième série de la rhétorique latine des athénées royaux pour les années scolaires 1863-1864, 1864-1865 et 1865-1866.

m. Révision du catalogue général officiel des livres à donner en prix aux élèves des athénées royaux.

n. Examen des livres classiques dont les auteurs demandaient que l'emploi fût autorisé dans les établissements de l'État, (ouvrages grammaticaux, histoire et géographie, mathématiques, sciences commerciales, économie politique.)

o. Demandes de subsides pour publication d'ouvrages classiques.

p. Demandes de souscriptions.

q. Inscription d'ouvrages sur le catalogue des livres à donner en prix dans les établissements officiels.

Pendant la période triennale, le conseil de perfectionnement a continué de prendre connaissance des rapports adressés au Gouvernement :

1° Par MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen, sur les athénées royaux, y compris les rapports généraux de ces mêmes fonctionnaires sur les écoles moyennes de l'État ;

2° Par les divers jurys des concours généraux de l'enseignement moyen ;

3° Par MM. les inspecteurs spéciaux de l'école normale des humanités ;

4° Par le directeur de la même école, sur la situation de l'établissement ;

5° Par MM. les inspecteurs spéciaux des deux écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

6° Par MM. les présidents des jurys de professeur agrégé, de gradué en lettres, etc., etc.

*Appréciation générale
des travaux du conseil.*

Nous ne terminerons pas le présent chapitre sans rendre un hommage mérité au zèle éclairé et au dévouement consciencieux que le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ne cesse d'apporter dans l'exercice de ses importantes attributions.

CHAPITRE II,

DE L'INSPECTION.

Pendant la période triennale dont il est rendu compte, MM. Ch.-A. Blondel et Vinçotte ont continué de remplir, à la grande satisfaction du Gouvernement, le premier, les fonctions d'inspecteur général de l'enseignement moyen, et le second, celles d'inspecteur pour les mathématiques et les sciences naturelles.

Titulaires des fonctions d'inspecteur pendant la période triennale.

M. Gantrelle, nommé professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, a été remplacé en qualité d'inspecteur pour les humanités, par M. Dumont, professeur de troisième latine à l'athénée royal de Bruxelles. L'arrêté royal qui nomme le nouveau titulaire, est du 20 août 1864.

Pendant la période triennale, les dix athénées royaux ont été inspectés, chaque année, par les deux inspecteurs spéciaux.

Athénées et écoles moyennes qui ont été inspectés pendant la période triennale.

Les écoles moyennes l'ont été, soit par l'un, soit par l'autre des deux inspecteurs qui, pendant les trois années, ont visité également les établissements d'instruction moyenne communaux subsidiés ou non, et les établissements patronnés.

Un arrêté royal du 20 août 1864 règle les traitements de l'inspecteur général et des inspecteurs de l'enseignement moyen par *maximum* et par *minimum*. Ces traitements sont fixés à 7,000 francs pour l'inspecteur général et à 6,000 francs pour chacun des deux inspecteurs. La différence entre le traitement *maximum* et le traitement *minimum* est fixée à 1,000 francs pour l'inspecteur général et pour les deux inspecteurs. L'inspecteur général et les inspecteurs reçoivent d'abord le traitement *minimum* attaché à leurs fonctions. Ils ont droit au traitement *maximum*, après six années de service et à la moitié de la différence entre le *minimum* et le *maximum*, après trois années de services rendus dans les mêmes fonctions. Si l'un des inspecteurs jouissant du traitement *maximum* attaché à ses fonctions est nommé inspecteur général, il reçoit d'abord, en cette qualité, un traitement de 6,500 francs, et la différence entre ce traitement et le traitement *maximum* lui sera acquise par moitié après trois années de services.

Traitements des inspecteurs.

Les frais de tournées des inspecteurs ont été fixés par un arrêté royal du 29 février 1860.

Frais de tournées des inspecteurs.

Les dépenses pour ce service se sont élevées :

En 1864 à la somme de	fr. 7,512 80
En 1865 —	8,444 20
En 1866 —	7,987 40

Nouvelles mesures législatives concernant les pensions des inspecteurs de l'enseignement moyen.

La loi du 26 avril 1863 qui apporte des modifications aux lois sur les pensions civiles en faveur des professeurs et des inspecteurs de l'enseignement moyen, a été rendue applicable, par l'art. 6, à l'inspecteur général et aux inspecteurs spéciaux dudit enseignement.

Nous nous référons aux détails que nous donnons sur cette loi au chapitre des athénées royaux.

TITRE II.

ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

ÉCOLE NORMALE DES HUMANITÉS, ÉTABLIE A LIÈGE.

Aucune modification n'a été introduite, pendant la période triennale, dans l'organisation de l'école normale des humanités, telle qu'elle a été réglée par les arrêtés royaux du 1^{er} septembre 1852, du 26 juillet 1856 et du 9 juin 1861.

École normale des humanités. — Dispositions générales.

Les conditions d'admission à l'école normale n'ont pas été modifiées pendant la période triennale. Elles sont encore les mêmes aujourd'hui, c'est-à-dire que pour être admis à l'école, il faut, entre autres, être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-trois ans au plus, être muni du diplôme de gradué en lettres, et subir avec succès l'examen d'entrée déterminé par le règlement.

Des conditions d'admission à l'école normale des humanités.

Pendant la période triennale, il s'est présenté chaque année à l'examen d'entrée, plus de récipiendaires qu'il n'y avait de places d'élève disponibles.

C'était donc, chaque fois, un véritable concours des résultats duquel l'école normale n'avait qu'à s'applaudir.

Une dispense d'âge a été accordée, pendant la période triennale, aux sept aspirants élèves normalistes dont les noms suivent :

MM. Kleintjens, Jean, de Saint-Trond ;
 Blondecl, Aimé, de Bruges ;
 François, Auguste, de Chimai ;
 Laurent, Camille, de Halanzy ;
 Braun, Alexandre, de Nivelles ;
 Piters, Armand, de Namur ;
 Marsigny, Joseph-Henri-Éloi, de Mons.

Il ne manquait à ces élèves que quelques mois pour accomplir leur dix-huitième année ; et comme, d'ailleurs, ils avaient fait de très-bonnes études d'humanités, le Gouvernement a cru pouvoir leur accorder l'autorisation de se présenter à l'examen d'entrée de l'école normale.

*Résultats des examens
d'admission et de
passage à l'école nor-
male des humanités,
pendant la période
triennale.*

Les examens d'admission et de passage à l'école normale des humanités, pendant la période triennale, présentent les résultats suivants :

	1 ^{re} année d'études.	2 ^e année.	3 ^e année.	4 ^e année
1864-1865. . . .	4 (admissions)	3	1	4
1865-1866. . . .	3	4	3	1
1866-1867. . . .	3	3	4	2

*Du jury d'admission
à l'école normale des
humanités.*

Le jury d'admission à l'école normale des humanités a été composé, en 1864, de MM. Borgnet, Burggraff et De Closset, professeurs ordinaires à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège; Blondel, inspecteur général de l'enseignement moyen, et Prinz, directeur de l'école normale.

Ce jury a été maintenu pour les années 1865 et 1866, sauf que M. Léon De Closset, décédé, a été remplacé en 1866, par M. Stecher, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège. Le jury d'admission a été chargé en même temps des examens de passage de la 1^{re} à la 2^e année d'études, et de la 2^e à la 3^e année d'études. M. Alp. Le Roy, professeur ordinaire à la même faculté, a été adjoint au jury pour les examens de passage de la 1^{re} à la 2^e année d'études.

Les élèves admis à la 4^e année d'études avaient obtenu préalablement le titre d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités. Ils n'ont pas à subir d'examen de passage, dans l'école même, à la fin de la 3^e année.

*Examen de sortie de
l'école normale des
humanités.*

Pendant la période triennale, neuf élèves de l'école normale des humanités ont subi avec succès, devant le jury institué par l'art. 37 de la loi du 1^{er} juin 1850, l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

En 1864, M. Nelissen, Eugène, de Saind-Trond, a obtenu la plus grande distinction et MM. Nelis, Aloïs, d'Anvers, Vieuxjean, Jules, de Nivelles et Gouder de Beauregard, Adolphe, de Tongres, ont obtenu chacun la grande distinction.

En 1865, MM. Lassine, Ernest, de Bastogne, et Rasquin, Gérard, de Houtain-l'Évêque, ont obtenu chacun la grande distinction et M. Yserentaut, Félix, de Herve, a obtenu la distinction.

En 1866, M. Caprasse, Hubert-Joseph, de Warnant, a obtenu la distinction.

*Du programme de l'é-
cole normale des hu-
manités.*

Le programme des cours de l'école normale des humanités, arrêté annuellement par le Ministre, sur la proposition du directeur, l'inspecteur général de l'enseignement moyen entendu, a été ponctuellement exécuté pendant la période triennale.

Dans le programme figurent les cours suivis à l'université par les élèves, et les cours spéciaux qu'ils suivent à l'école normale.

Ces deux catégories de cours, également obligatoires, n'ont pas subi de modification durant les années 1864, 1865 et 1866.

Au programme de l'année scolaire 1864-1865 a figuré pour la première fois le cours de *lecture à haute voix et de débit oratoire*. Le titulaire, M. Auguste

Lepas, l'avait déjà donné pendant une partie de l'année scolaire précédente. Ce cours qui est commun à tous les élèves comprend deux sections.

Les cours facultatifs de flamand, d'allemand et d'anglais ont été généralement suivis.

Dans les conférences et dans les cours pratiques de l'école, les élèves ont continué d'être exercés oralement à la correction réciproque des travaux par écrit.

Les devoirs corrigés ont été tous les trois mois envoyés au Département de l'Intérieur, pour être communiqués aux inspecteurs spéciaux de l'école.

Le cours de lecture à haute voix et de débit oratoire, créé à l'école normale des humanités par l'arrêté ministériel du 30 janvier 1864, a produit de très-bons résultats. Les rapports adressés au Gouvernement ne laissent aucun doute à cet égard.

Cours de lecture à haute voix et de débit oratoire à l'école normale des humanités.

Le cours de gymnastique, y compris le maniement du fusil, institué en 1861, et confié depuis lors au sieur Guillaume Claessens, de Liège, a produit également des résultats dont on ne peut que se féliciter au point de vue du développement physique et de la santé des élèves.

Cours de gymnastique à l'école normale des humanités.

Le Gouvernement a autorisé la transcription au registre d'honneur de l'école normale :

En 1864.

De trois compositions latines dues respectivement aux élèves J.-A. Kugener, E. Nelissen et A. Nelis ;

Registre d'honneur destiné à la transcription des compositions d'un mérite éminent faites par les élèves de l'école normale des humanités.

En 1865.

De trois compositions latines faites par les élèves Nelissen, Kugener et Blondeel, ainsi que d'une composition française faite par l'élève Vieuxjean ;

En 1866.

De quatre pièces de vers latins, savoir : deux de l'élève Kugener et une de chacun des élèves Blondeel et Kurth ; de cinq compositions latines, dont deux de l'élève Kurth, deux de l'élève Verly et une de l'élève Kugener, ainsi que d'une composition française de l'élève Caprasse.

A l'occasion de l'une des pièces de vers latins de l'élève Kugener, laquelle ne comprenait que seize vers, la dépêche ministérielle autorisant la transcription au registre d'honneur, contient quelques observations que nous croyons devoir consigner dans le rapport triennal.

« La composition de vers latins faisant partie des examens de professeur agrégé, il est nécessaire, dit cette dépêche, que les élèves de l'école normale s'y exercent, et convenable qu'on les y encourage ; mais leurs essais poétiques, pour être inscrits sur le registre d'honneur, doivent avoir une certaine importance et, en tout cas, il est utile de rappeler à nos futurs professeurs que ce registre a été

créé pour des travaux de quelque étendue et qui exigent des recherches, pour les dissertations de critique littéraire et d'histoire. »

Proposition tendante à accorder une récompense pécuniaire aux élèves de l'école normale des humanités

M. le directeur de l'école normale des humanités avait demandé, au commencement de l'année 1863, qu'une récompense pécuniaire fût accordée pour chaque travail d'élève jugé digne d'être transcrit sur le registre d'honneur de l'école.

Cette proposition n'a pu être accueillie par le Gouvernement

De l'inspection de l'école normale des humanités.

L'inspection de l'école normale des humanités a été confiée, pour chacune des années 1864, 1865 et 1866, à MM. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation, président du conseil de perfectionnement (1) et Ch. Faïder, premier avocat général à la cour de cassation, membre du même conseil. Conformément à une disposition du règlement organique de l'école normale, M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen leur a été adjoint pour l'accomplissement de cette mission. Les mêmes personnes avaient été chargées de cette inspection, en 1863, à la suite de la démission donnée par MM. Paul Devaux et Stas en 1862.

L'inspection ne porte que sur les cours spéciaux de l'école normale.

Les rapports que MM. les inspecteurs de l'établissement adressent à l'administration centrale témoignent toujours du vif intérêt que ces fonctionnaires prennent au développement et à la prospérité de l'école normale. Ces documents sont communiqués au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Du personnel de l'école normale des humanités.

M. X. Prinz est demeuré chargé de la direction de l'école normale des humanités, pendant la période triennale.

Un arrêté ministériel du 14 janvier 1864 a chargé M. Léon De Closset, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège (1), de donner, dans les trois dernières années d'études de l'école normale, le cours de grec devenu vacant par le départ du titulaire, M. Delbœuf, appelé à d'autres fonctions.

Le même arrêté a confié à M. le professeur ordinaire Stecher le cours théorique et pratique de littérature française dont M. Léon De Closset venait d'être déchargé.

Au mois de septembre 1863, M. Bormans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, s'est retiré complètement de l'enseignement, après avoir été déclaré émérite. Outre les cours qui lui étaient confiés à l'université, ce professeur était chargé de donner les cours de latin et le cours facultatif de littérature flamande, à l'école normale des humanités. Grâce à une nouvelle répartition des cours de la faculté de philosophie, le gouvernement a été en mesure de pourvoir aux exigences du service de l'université, sans qu'il ait eu à nommer un nouveau titulaire en remplacement de M. Bormans; mais, à raison même de cette circonstance, aucun professeur de la faculté n'a pu,

(1) Décédé depuis.

faute de temps disponible, remplacer M. Bormans, pour les cours de latin à l'école normale.

Dans cet état de choses, le Gouvernement a dû nommer un maître de conférences près de cet établissement. Par un arrêté royal du 12 octobre 1865, ces fonctions ont été confiées à M. Louis-Chrétien Roersch, docteur en philosophie et lettres, professeur de troisième latine, chargé, avec le professeur de rhétorique, de l'enseignement à donner en seconde latine à l'athénée royal de Bruges.

Il résulte d'une décision ministérielle du 31 octobre 1865, que le nouveau titulaire a eu, pendant l'année scolaire 1865-1866, 12 leçons par semaine; 5 de latin, 6 de grec et 1 de littérature flamande, ce dernier cours ayant également été confié à M. Roersch. Les travaux écrits en prose latine ont été partagés entre lui et M. Prinz, directeur de l'école normale. Les exercices de versification latine ont continué, comme par le passé, de faire partie des attributions du directeur.

Voici quelle était, au commencement de l'année scolaire 1865-1866, la répartition des cours de latin et de grec à l'école normale :

Première année d'études.

Latin : MM. Prinz, directeur, et Roersch.

Grec : M. Prinz, directeur.

Grec : M. Roersch (explication d'auteurs, thèmes).

Les élèves suivaient également, à l'université, le cours de *langue et littérature grecques*, dont le titulaire était M. le professeur ordinaire Burggraff.

Deuxième année d'études.

Latin : MM. Prinz et Roersch.

Grec : M. Roersch.

Grec (explications d'auteurs, thèmes) : M. Léon De Closset.

Troisième année d'études.

Latin : MM. Prinz et Roersch.

Grec : M. Roersch.

Grec (interprétation d'auteurs, discussion de sujets de critique, thèmes) : M. Léon De Closset.

Quatrième année d'études.

Latin : MM. Prinz et Roersch.

Grec : M. Roersch.

Grec (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique, thèmes) : M. Léon De Closset.

M. Léon De Closset étant décédé le 31 août 1866, le cours spécial de grec dont il était chargé dans les trois dernières années d'études de l'école normale a été confié, par arrêté ministériel du 3 octobre 1866, à M. J. Delbœuf, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.

M. Rasquin, surveillant et secrétaire de l'école normale, a été appelé à d'autres fonctions, à l'expiration de l'année scolaire 1863-1864. Par une décision ministérielle du 19 octobre 1864, le sieur Caprasse, Charles-Joseph, docteur en philosophie et lettres, a été chargé de remplir, à titre provisoire, les fonctions devenues vacantes à l'école. Un arrêté ministériel du 30 octobre 1863 les lui a confiées d'une manière définitive.

Un arrêté ministériel du 29 septembre 1854 avait confié, à titre provisoire, les fonctions de portier-concierge de l'école normale au sieur Ruette (Simon). Un arrêté ministériel du 16 janvier 1864 a rendu définitive la nomination de cet employé.

École normale des humanités. — Traitements, indemnités, etc.

Le directeur de l'école normale des humanités a droit au logement, au chauffage et à l'éclairage ; une des dispositions d'un arrêté royal du 3 août 1863 a fixé comme suit le taux moyen pour lequel le casuel, de ce triple chef, entrera dans la liquidation de la pension personnelle de ce fonctionnaire, ainsi que dans celle de sa femme et de ses enfants :

Logement	fr. 800
Chauffage	150
Éclairage	60
Total.	fr. 1,010

L'arrêté royal du 12 octobre 1863, qui a nommé M. Roersch aux fonctions de maître de conférences à l'école normale des humanités, a fixé en même temps son traitement au taux *maximum* de 5,000 francs. (Le *minimum* est de 3,000 francs.)

Les avantages attachés à la position que M. Roersch occupait dans l'athénée royal de Bruges, avant sa nomination à l'école normale, s'élevaient à plus de 4,000 francs ; il était dès lors juste et équitable de le faire jouir immédiatement du traitement *maximum* attaché à ses nouvelles fonctions par l'art. 44 du règlement organique du 1^{er} septembre 1832.

M. Lepas, Auguste, titulaire du *cours de lecture à haute voix et de débit oratoire* à l'école normale des humanités, jouissait, à raison de ce service, d'une indemnité annuelle de 1,000 francs sur le trésor public.

Un arrêté royal du 1^{er} août 1863 a élevé ce traitement à la somme de 1,800 francs.

Un arrêté ministériel du 31 octobre 1866 a alloué une indemnité annuelle de 1,500 francs à M. J. Delbœuf, professeur extraordinaire de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, à raison du cours spécial de grec dont il a été chargé dans l'école normale, en remplacement de M. le professeur ordinaire, Léon De Closset, décédé. L'indemnité est égale à celle dont M. De Closset avait joui sur le Trésor.

Le sieur Caprasse, Charles-Joseph, nommé, à titre provisoire, surveillant et secrétaire de l'école normale, avait obtenu, pour ce service, une indemnité provisoire de 1,800 francs. (Arrêté ministériel du 31 octobre 1864.)

Ce fonctionnaire ayant été définitivement confirmé dans son emploi, par arrêté

ministériel du 30 octobre 1865, un autre arrêté ministériel de la même date lui a alloué le traitement *minimum* de 2,000 francs attaché à son poste par l'arrêté organique du 28 mars 1863.

Les traitements des autres fonctionnaires et employés de l'école, ainsi que les indemnités allouées aux autres professeurs, chargés des cours spéciaux, n'ont pas subi de modification pendant la période triennale.

L'art. 38, § 3, de la loi du 1^{er} juin 1850 institue 20 bourses, de 500 francs chacune, en faveur des élèves de l'enseignement normal pédagogique du degré supérieur; 15 de ces bourses avaient été réservées à l'école normale des humanités par l'art. 49, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1852, portant organisation de ladite école.

École normale des humanités. — Bourses.

Un arrêté royal du 28 septembre 1865 dispose que l'école normale des humanités ne jouira désormais que de 14 bourses.

Il sera question de l'emploi de la 15^e bourse, au chapitre de l'école normale des sciences.

En 1865, le Gouvernement a été saisi d'une proposition tendant à augmenter, pour les élèves de l'école normale des humanités, le montant de la bourse dont ils jouissent sur le trésor public.

Cette proposition n'a pu être prise en considération, en présence de la disposition de la loi du 1^{er} juin 1850, rappelée ci-dessus.

Une bourse est conférée à chaque élève de l'école.

La dépense s'est élevée :

Pour 1864, à.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	fr	6,000
— 1865, à.	.	.	.	.	.	.	.	.	.		5,500
— 1866, à.	.	.	.	.	.	.	.	.	.		6,000

Pendant la période triennale, aucun professeur agrégé, ancien élève de l'école normale des humanités, n'a demandé de subside de voyage pour aller visiter des établissements pédagogiques étrangers.

Subsides de voyage alloués à des professeurs agrégés, anciens élèves de l'école normale des humanités.

Cette abstention durera encore longtemps; les besoins du recrutement du personnel enseignant attaché aux établissements publics d'enseignement moyen du premier degré sont grands; le Gouvernement se voit dans la nécessité d'utiliser immédiatement les élèves normalistes qui obtiennent le diplôme de professeur agrégé, après avoir terminé leurs études à l'école

La bibliothèque de l'école normale a reçu, pendant la période triennale, des accroissements en rapport avec les besoins des élèves de l'établissement.

Bibliothèque de l'école normale des humanités.

En 1866, la bibliothèque, indépendamment des achats ordinaires, s'est enrichie d'une collection d'ouvrages sur les origines de la Grèce ancienne. Cette dernière acquisition s'est faite au prix de fr. 278-85.

L'école normale des humanités est établie, depuis le 1^{er} juillet 1860, dans une ancienne propriété de la famille Charles, sise à Liège, au faubourg de Saint-Gilles. Ce local se compose d'une habitation principale et d'une petite maison

Local affecté au service de l'école normale des humanités.

située au fond du jardin de l'habitation principale. Par une clause du bail, le Département de l'Intérieur s'était réservé la faculté d'acquérir, moyennant le prix de 100,000 francs, la maison principale, avec le terrain y attenant et avec toutes les constructions qui existaient sur ce terrain au moment de l'acquisition.

Le Gouvernement a fait cette acquisition, au profit de l'État belge, par acte passé, le 8 octobre 1864, devant M^e Gilkinet, notaire à Liège. L'État belge était représenté par un membre de la députation permanente de la province de Liège que M. le gouverneur avait délégué.

Le prix d'achat doit être payé au moyen de six annuités.

La somme nécessaire pour le paiement de la première annuité a été votée dans le budget de 1864 ; elle était payable le 8 octobre 1865.

Le crédit applicable à la sixième et dernière annuité sera proposé dans le budget de 1869.

La dépense totale, y compris les intérêts à 4 1/2 p. ‰, s'élèvera à la somme de 115,750 francs.

La contribution foncière a cessé d'être exigée sur cette propriété.

Les pièces relatives à l'acquisition ont été transmises au Département des Finances, sous la date du 24 mars 1865, pour être déposées dans les archives du domaine.

Comme le Département des Travaux Publics a les bâtiments civils dans ses attributions et qu'il est chargé de pourvoir aux frais d'entretien, le Département de l'Intérieur lui a fait la remise de cet immeuble sous la date du 30 octobre 1865. Il a délégué le directeur de l'école normale des humanités pour opérer cette remise.

Le Département de l'Intérieur continue à être locataire de la petite maison située au fond du jardin. Il paie de ce chef à la famille Charles un loyer annuel de 500 francs. Le bail est de 15 ans ; il expire de plein droit le 31 août 1875.

*Motifs pour lesquels le
Gouvernement a fait
assurer le bâtiment
acheté pour le ser-
vice de l'école nor-
male des humanités.*

Le directeur de l'école normale des humanités a été autorisé en 1865 à faire assurer le bâtiment acheté pour le service de l'école, bien que le Gouvernement eût pris la résolution, d'une manière générale, de ne plus faire assurer les bâtiments de l'État.

Le Gouvernement a dérogé à cette règle pour l'école normale, dans le but unique de satisfaire à une obligation qui lui était imposée par le contrat de vente. Aux termes de cette clause du contrat, le Gouvernement doit jusqu'à l'époque du paiement intégral du prix, c'est-à-dire jusqu'au 8 octobre 1870, tenir assurés, pour leur valeur réelle, les bâtiments vendus, en justifiant de l'accomplissement de cette formalité et du paiement de la prime d'assurance à toute réquisition des vendeurs.

*École normale des hu-
manités. — Exécu-
tion de travaux d'ap-
propriation.*

Il était nécessaire de déplacer un corridor où se trouvaient les chambres de quelques élèves. Le devis estimatif de ces travaux a été approuvé par le Gouvernement, sous la date du 5 octobre 1865.

Les travaux ont été exécutés immédiatement. La dépense s'est élevée à la somme de fr. 1,824-36.

Le Département des Travaux Publics est chargé des frais d'entretien du bâtiment servant à la tenue de l'école normale. On imputait aussi sur le budget de ce Département les frais d'entretien du jardin, dépendant de l'école. D'après une observation présentée par la cour des comptes, le Département de l'Intérieur s'est décidé à prendre cette dernière dépense à sa charge.

Ecole normale des humanités. — Frais d'entretien du jardin.

Le règlement provisoire d'ordre intérieur de l'école normale des humanités, approuvé par décision ministérielle du 8 novembre 1855, est resté en vigueur pendant la période triennale. Le besoin de nouvelles dispositions ne s'est pas fait sentir.

Règlement d'ordre intérieur de l'école normale des humanités.

Sous la date du 18 juillet 1866, il est intervenu un nouveau contrat pour la fourniture et la préparation des aliments nécessaires aux élèves de l'école normale des humanités et au secrétaire-surveillant attaché à cet établissement.

Entreprise des vivres de l'école normale des humanités.

C'est la dame veuve Schmidt, domiciliée à Liège, qui s'est chargée de l'entreprise, moyennant deux francs par jour et par personne.

Les repas se composent : d'un déjeuner (pain, beurre, café au lait) ; d'un dîner (potage ou bouillon, deux viandes, deux légumes, pain, beurre, bière, fruits suivant la saison), et d'un souper (salade ou légume, viande, pain, beurre, bière).

La dame Schmidt a succédé au sieur Leenders dans cette partie du service de l'école.

Le sieur Leenders en était chargé depuis le mois d'octobre 1864.

Les élèves sortis de l'école normale des humanités pendant la période triennale et qui ont subi avec succès l'examen requis pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, font actuellement partie du personnel enseignant, soit des athénées royaux, soit des collèges communaux.

Positions occupées par les personnes qui ont fréquenté l'école normale des humanités, de 1864 à 1866, et qui, au sortir de leurs études, ont obtenu le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

CHAPITRE II.

ÉCOLE NORMALE DES SCIENCES.

École normale des sciences. — Dispositions générales. — Modifications.

L'école normale des sciences, établie à l'université de Gand, comme annexe à l'école préparatoire du génie civil, est destinée à préparer aux chaires de mathématiques, de physique, de chimie et d'histoire naturelle dans les établissements d'instruction moyenne du 1^{er} degré.

Un arrêté royal du 29 septembre 1863 a apporté quelques modifications au plan d'études de l'école, tel qu'il avait été réglé par l'arrêté organique du 2 septembre 1852.

Aux termes de l'art 12 de ce dernier arrêté, les matières d'enseignement étaient réparties entre les trois années d'études de la manière suivante :

« *Première année.*

» Géométrie analytique complète ;
 Analyse algébrique ;
 Calcul différentiel ;
 Calcul intégral (jusqu'aux cubatures inclusivement) ;
 Premiers éléments de mécanique ;
 Éléments de la géométrie descriptive ;
 Physique expérimentale ;
 Exercices sur les mathématiques élémentaires ;
 Dessin linéaire et dessin d'architecture.

« *Deuxième année.*

» Méthodologie mathématique ;
 Statique analytique ;
 Applications de la géométrie descriptive ;
 Chimie inorganique et organique et applications principales à l'industrie ;
 Éléments d'astronomie ;
 Exercices de mathématiques élémentaires et de calcul différentiel ;
 Usage des instruments de physique ;
 Manipulations chimiques ;
 Dessin d'imitation et dessin linéaire.

« *Troisième année.*

- » Éléments d'anthropologie et logique ;
- Deuxième partie du calcul intégral ;
- Éléments de dynamique analytique ;
- Éléments des machines et mécanique industrielle ;
- Arpentage et nivellement.

Principes généraux d'histoire naturelle et détermination des plantes indigènes ou généralement cultivées, des animaux, des roches et minéraux existant en Belgique, lorsque ces objets offrent de l'intérêt au point de vue industriel ou commercial.

Le dessin des machines. »

Les matières attribuées à la première année faisaient l'objet de l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

Les matières attribuées à la deuxième et à la troisième année formaient l'objet de l'examen de professeur agrégé du même degré.

Le nouvel arrêté modifie ce plan d'études, ainsi qu'il suit :

« *Première année :*

- » Analyse algébrique.
- » Géométrie analytique.
- » Éléments de géométrie descriptive
- » Physique expérimentale.
- » Botanique.
- » Psychologie. — Logique.
- » Exercices de mathématiques élémentaires.
- » Le dessin linéaire et le dessin d'épures.

» *Deuxième année.*

- » Calcul différentiel et calcul intégral (1^{re} partie).
- » Statique.
- » Géométrie descriptive.
- » Chimie inorganique et organique.
- » Éléments d'astronomie.
- » Zoologie
- » Exercices de mathématiques élémentaires et d'analyse infinitésimale.
- » Dessin d'imitation et dessin linéaire.

« » *Troisième année.*

- » Calcul intégral (2^e partie). — Éléments du calcul des variations et du calcul des différences.
- » Mécanique rationnelle.
- » Méthodologie mathématique.

- » Éléments de minéralogie et de géologie.
- « Manipulations chimiques.
- » Usage des instruments de physique.
- » Exercices de leçons.
- » Exercices de calcul intégral et de mécanique. »

La répartition des matières entre les trois années d'études a subi plus tard quelques changements dont il sera rendu compte dans le prochain rapport triennal. Le nombre et la nature des matières sont restés les mêmes.

D'après l'art. 17 de l'arrêté royal du 2 septembre 1852, nul n'était admis à la seconde année, s'il n'avait obtenu devant le jury institué en vertu de l'art. 37 de la loi du 1^{er} juin 1850 le diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, suivant le programme prescrit par l'art. 3 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.

En vertu de l'arrêté royal du 29 septembre 1863, les élèves, à la fin de la première année d'études, sont examinés, dans l'intérieur de l'école même, sur l'analyse algébrique, la géométrie analytique, les mathématiques élémentaires et la philosophie.

Cet examen a lieu devant un jury nommé par le Ministre de l'Intérieur. Les élèves qui n'ont pas subi cette épreuve d'une manière satisfaisante cessent de faire partie de l'école.

D'après l'art. 18 de l'arrêté royal du 2 septembre 1852, les élèves, à la fin de la 2^e année, subissaient dans l'intérieur de l'école un examen pour passer à la troisième année d'études.

L'arrêté royal du 29 septembre 1863 remplace ce dernier examen par celui d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, examen que les récipiendaires subissent devant le jury, établi en conformité de l'art. 37 de la loi du 1^{er} juin 1850.

L'arrêté royal du 29 septembre 1863 a apporté une dernière modification à l'arrêté organique du 2 septembre 1852, en ce qui concerne les bourses.

Ainsi qu'on l'a rappelé au chap. 1^{er} du présent titre, l'art. 38, § 3, de la loi du 1^{er} juin 1850 institue 20 bourses de 500 francs chacune, en faveur des élèves de l'enseignement normal pédagogique du degré supérieur. Cinq de ces bourses avaient été réservées à l'école normale des sciences, par l'art. 22, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 septembre 1852. L'arrêté royal du 29 septembre 1863 dispose que 6 bourses de 500 francs seront désormais attribuées à l'école normale des sciences. Cette mesure est le corollaire d'un autre arrêté royal de la même date, qui a réduit d'une unité le nombre des 15 bourses dont jouissait l'école normale des humanités.

Il résulte de cette disposition que l'école normale des sciences peut avoir au *maximum* 6 élèves répartis dans les trois années d'études.

En vertu d'une décision ministérielle du 3 novembre 1863, il doit y avoir 2 élèves dans chaque année d'études, sauf les circonstances extraordinaires et exceptionnelles qui peuvent nécessiter une autre répartition.

L'université de Gand avait proposé de confier les fonctions de répétiteur de géométrie descriptive dans la faculté des sciences au sieur Mansion, ancien élève de l'école normale des sciences. Tout en adoptant la proposition, le Gouvernement a fait ses réserves pour l'avenir, l'école normale étant destinée, avant tout, au recrutement du personnel enseignant scientifique des établissements d'instruction moyenne du premier degré.

L'école normale des sciences sert avant tout au recrutement du personnel enseignant scientifique des établissements d'instruction moyenne du premier degré.

Les conditions d'admission à l'école normale des sciences n'ont pas été modifiées pendant la période triennale; être âgé de 18 ans au moins et de 23 ans au plus, être muni du diplôme de gradué en lettres et subir avec succès l'examen d'entrée déterminé par le règlement organique : voilà les conditions principales.

Des conditions d'admission à l'école normale des sciences.

En 1866, un aspirant élève normaliste a demandé une dispense de la condition d'âge que le Gouvernement n'a pas cru pouvoir lui accorder.

Le jury d'admission à l'école normale des sciences est composé de six membres pris, en majorité, dans le personnel enseignant de l'école. Un inspecteur de l'enseignement moyen doit en faire partie, aux termes d'une des dispositions du règlement organique.

Du jury d'admission et du jury de passage à l'école normale des sciences.

Ont été nommés membres du jury d'admission en 1864 :

MM. Timmermans, Manderlier, Dauge, professeurs à l'école normale des sciences, Andries, ingénieur des ponts et chaussées, détaché à l'école du génie civil, avec rang de professeur ordinaire, Fucison, professeur à l'université de Gand, et Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles.

Ce jury a été maintenu en fonctions pour les examens d'admission en 1865 et en 1866, sauf qu'à partir de 1865, M. le professeur Schaar ⁽¹⁾ a remplacé M. Timmermans, décédé.

Le jury chargé des examens de passage de la 2^e à la 3^e année d'études a été composé, pour l'année 1864, de MM. Timmermans, Manderlier, Kekulé et Dauge, professeurs à l'école normale.

Ce jury a été maintenu pour les années 1865 et 1866, sauf qu'en 1865 M. Timmermans, décédé, a été remplacé par M. le professeur ordinaire Schaar, de l'école normale des sciences. M. Schaar a rempli le même mandat en 1866 ⁽¹⁾.

En 1865, M. le professeur Kekulé, qui faisait à l'étranger un voyage scientifique, a été remplacé dans le jury par M. Swarts, répétiteur du cours de ce professeur.

En 1866, conformément à une disposition transitoire, il y a eu un examen de passage de la 2^e à la 3^e année d'études pour les élèves qui étaient déjà à l'école normale, lors de la mise en vigueur de l'arrêté royal du 29 septembre 1865.

Ce jury a été composé de :

MM. Schaar, inspecteur des études à l'école normale ⁽¹⁾ ;

⁽¹⁾ Décédé en 1867.

MM. Dauge, professeur à l'université de Gand ;

Kekulé ; —

Verstraeten. —

*Admissions aux trois
années d'études de
l'école normale des
sciences, pendant la
période triennale.*

Voici le nombre des admissions aux trois années d'études, qui ont été prononcées pendant la période triennale :

		1 ^{re} année d'études.	2 ^e année	3 ^e année
Année scolaire	1864-1865	1	2	2
—	1865-1866	2	2	1
—	1866-1867	"	2	2

Il n'a pas été prononcé d'admission à la première année d'études pour l'année scolaire 1866-1867.

En 1864, l'élève normaliste Mansion, Paul, a obtenu une dispense du service de la milice.

*Examen de sortie de
l'école normale des
sciences.*

Pendant la période triennale, trois élèves de l'école normale des sciences se sont présentés devant le jury institué par l'art. 37 de la loi du 1^{er} juin 1850, pour subir l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences. Les trois récipiendaires ont subi cet examen dans les conditions indiquées ci-après :

En 1864, M. Delville, Édouard, de Neufchâteau, a obtenu la distinction ; en 1865, M. Mansion, Paul, de Marchin, a obtenu la grande distinction ; en 1866, M. Willière, Paul, de Robermont, a obtenu la distinction.

*Des études de l'école
normale des sciences.*

Des modifications importantes ont été introduites dans le programme de l'école normale des sciences, tant pour les cours communs que pour les cours spéciaux. Elles sont la conséquence de l'arrêté royal du 29 septembre 1865 dont il vient d'être rendu compte.

Le programme des cours, à la suite de ces modifications, a été arrêté pour l'année scolaire 1865-1866 dans les termes suivants. (Décision ministérielle du 30 septembre 1865.)

Première année d'études.

Psychologie. — Logique. M. Oscar Merten, professeur extraordinaire.

Haute algèbre et géométrie analytique. M. F. Dauge, professeur ordinaire.

Physique expérimentale. M. J. Plateau, professeur ordinaire.

Anatomie et physiologie végétales. — Botanique, familles naturelles. M. J.-J. Kickx, docteur en sciences.

Deuxième année d'études.

Calcul différentiel et calcul intégral (1^{re} partie). — Statique. M. M. Schaar, professeur ordinaire.

Géométrie descriptive. M. E. Manderlier, professeur ordinaire.

Chimie inorganique et organique. M. F.-A. Kekulé, professeur ordinaire

Éléments d'astronomie. M. F. Dauge, professeur ordinaire.

Zoologie. M. R. Boddaert, professeur extraordinaire.

Troisième année d'études.

Calcul intégral (2^e partie). — Mécanique rationnelle. M. M. Schaar, professeur ordinaire

Méthodologie mathématique. M. F. Dauge, professeur ordinaire.

Éléments de minéralogie. M. Dugniolle, professeur ordinaire.

Éléments de géologie. M. Dugniolle, professeur ordinaire.

Les élèves de l'école normale avaient été placés jusqu'en 1864 sous la surveillance de l'inspecteur des études de l'école préparatoire du génie civil. M. Timmermans remplissait ces dernières fonctions. Après le décès de ce regretté professeur, son successeur, M. Schaar, fut nommé, le 15 octobre 1864, inspecteur spécial des études de l'école normale. L'intérêt de l'établissement exigeait cette nomination dont les effets salutaires ne tardèrent pas à se faire sentir.

De l'inspection de l'école normale des sciences.

Nous croyons utile de rappeler qu'en vertu d'une décision ministérielle du 31 octobre 1863, l'inspecteur des études est chargé de faire annuellement un rapport sur l'application et les progrès des élèves pendant l'année.

M. Roulez, administrateur inspecteur de l'université de Gand, a continué de remplir les fonctions de directeur de l'école normale des sciences, pendant la période triennale.

Du personnel de l'école normale des sciences.

M. le professeur J. Delbœuf a été chargé de faire aux élèves de l'école le cours d'éléments d'anthropologie et de logique pendant la même période.

Les élèves de l'école normale ont continué d'être soumis, comme les élèves de l'école préparatoire du génie civil, à un régime spécial. Ce régime est trop connu, pour qu'il soit nécessaire d'en faire un nouvel exposé dans le présent rapport.

Régime auquel sont soumis les élèves de l'école normale des sciences.

On avait soumis au Gouvernement la question de savoir si les élèves de l'école normale des sciences pouvaient prendre part au concours universitaire.

Les élèves de l'école normale des sciences ne peuvent prendre part au concours universitaire.

Cette question a été résolue négativement.

Deux motifs principaux ont engagé le Gouvernement à se prononcer dans ce sens.

D'un côté, le concours universitaire a été organisé en vertu de la loi du 27 septembre 1835 sur l'enseignement supérieur; il serait dès lors irrégulier d'y admettre les élèves des écoles normales, organisées en vertu de la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'instruction moyenne.

D'un autre côté, la participation de ces élèves au concours, pendant la durée même de leurs études, serait incompatible avec le régime de l'école normale; après l'examen final, elle offrirait peu ou point d'utilité.

Ecole normale des sciences. — Indemnités.

Une indemnité de 1,000 francs a été allouée, par arrêté royal du 15 mai 1864, à M. Roulez, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, du chef de ses fonctions de directeur de l'école normale des sciences.

Une indemnité de la même valeur avait été accordée à son prédécesseur, M. Derote, décédé en 1863.

Par un arrêté royal du 15 octobre 1864, une indemnité de 1,500 francs a été attachée aux fonctions d'inspecteur spécial des études de l'école normale dont le titulaire a été M. le professeur Schaar pendant les deux dernières années de la période triennale.

L'indemnité de 375 francs dont M. le professeur Andries jouissait, a cessé de lui être payée, le cours spécial de *mécanique industrielle* dont il était le titulaire à l'école normale ayant été supprimé par l'arrêté royal du 29 septembre 1865. Selon le désir qu'il en avait exprimé, M. Andries a obtenu l'autorisation de continuer à verser dans la caisse des veuves et orphelins de l'enseignement moyen, à raison de ses anciennes fonctions de professeur de l'école normale des sciences.

Ecole normale des sciences. — Bourses.

Chacun des élèves de l'école normale des sciences jouit d'une bourse de 500 francs sur le trésor public. Cette dépense s'est élevée :

Pour 1864-1865, à	fr. 2,500
— 1865-1866,	2,500
— 1866-1867,	2,000

Positions occupées par les personnes qui ont fréquenté l'école normale des sciences, de 1864 à 1866, et qui, au sortir de leurs études, ont obtenu le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

Pendant la période triennale, trois élèves sont sortis de l'école normale des sciences avec le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences. Ils n'ont pas tardé à occuper un emploi.

L'un, M. Mansion, qui, outre son diplôme de professeur agrégé, possède celui de docteur en sciences physiques et mathématiques, a été chargé de cours à la faculté des sciences de l'université de Gand. Les deux autres, MM. Delville et Willière, sont professeurs de mathématiques dans un athénée royal.

CHAPITRE III.

ÉCOLE NORMALE DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR, ÉTABLIE A NIVELLES.

L'organisation de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur a été maintenue, pendant la période triennale, telle qu'elle a été exposée d'une manière détaillée, dans l'avant-dernier rapport triennal.

École normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Nivelles.— Dispositions générales.

Pendant les années 1864, 1865 et 1866, aucun élève diplômé de l'école normale primaire de Lierre n'a suivi les cours préparatoires annexés à cet établissement et dans lesquels les élèves reçoivent l'instruction complémentaire dont ils ont besoin pour pouvoir se présenter à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. Cette abstention a pris fin tout récemment; il sera rendu compte de ce fait dans le prochain rapport triennal.

Cours préparatoires à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur de Nivelles.

Le nombre des admissions aux cours préparatoires annexés à l'école normale primaire de Nivelles, a été de :

8 en 1864.

8 en 1865.

9 en 1866.

Les instituteurs diplômés admis aux cours préparatoires jouissent d'une bourse supplémentaire de 100 francs.

Le service des bourses a donné lieu à une dépense de :

Fr. 800 en 1864.

Fr. 800 en 1865.

Fr. 900 en 1866.

Le nombre des élèves admissibles à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur de Nivelles, est de douze au *maximum* par année.

Admissions annuelles à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur de Nivelles.

Le nombre des élèves admis, pendant la période triennale, a été :

De 7 pour l'année scolaire 1864-1865.

De 5 — 1865-1866.

De 8 — 1866-1867.

Marche des études pendant la période triennale.

Le résultat des examens subis devant le jury légal par les élèves de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur de Nivelles, constate que la marche des études dans cet établissement a été satisfaisante pendant la période triennale.

Voici les grades obtenus par les élèves des cours préparatoires et par ceux de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur de Nivelles.

1^o Cours préparatoires à l'examen d'aspirant professeur agrégé :

1864 : 7 élèves ; 7 admis, dont 2 avec distinction.

1865 : 8 élèves ; 5 admis, dont 1 avec distinction.

1866 : 9 élèves ; 7 admis, dont 1 avec distinction.

2^o École normale de l'enseignement moyen du degré inférieur à Nivelles, préparant à l'examen de professeur agrégé :

Année scolaire 1864-1865 : 7 élèves ; 7 admis, dont 1 avec distinction et 1 avec grande distinction.

Année scolaire 1865-1866 : 5 élèves ; 5 admis, dont 1 avec distinction.

— 1866-1867 : 8 élèves ; 8 admis, dont 2 avec distinction.

Matières enseignées dans l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Nivelles. — Heures de classe et d'études.

Le programme des cours de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Nivelles, est arrêté et approuvé annuellement par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur de l'établissement. Il en est de même du tableau des heures de classe.

Le programme comprend :

Littérature française, grammaire et style	6 heures par semaine.	
Langue flamande	3	—
Langue allemande	1 1/2	—
Pédagogie et méthodologie y compris une leçon de didactique	2 1/2	
Conférences données par le directeur, avec des exercices de lecture et de déclamation (2 leçons d'une demi-heure).	1	—
Mathématiques, y compris les éléments de mécanique	4	—
Chimie	2	—
Notions d'histoire naturelle	2	—
Dessin et calligraphie	1 3/4	—
	<u>23 3/4</u>	heures par semaine.

Les élèves ont, en outre, 28 1/4 heures d'études par semaine, ce qui fait en tout 52 heures de travail par semaine.

Avant la période triennale dont nous rendons compte, un temps plus long était accordé à l'allemand. Mais les leçons n'étaient pas beaucoup suivies, ce qui a motivé une réduction.

D'autre part, on attribuait 2 heures à la physique, laquelle est maintenant enseignée dans le cours préparatoire.

Quant aux heures d'études, le nombre en est resté le même.

On trouvera aux annexes, sous le n° XLI, le tableau détaillé des heures de classe et d'études pour chaque jour de la semaine.

La direction de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur de Nivelles a continué d'être confiée à M. Du Jacquier, directeur de l'école normale de la même ville.

Personnel de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur de Nivelles. — Indemnités qui lui sont allouées.

A l'expiration de la période triennale, le personnel enseignant était composé ainsi qu'il suit :

MM. Braun, Thomas, chargé du cours de pédagogie ;
 Rassart, H., chargé du cours de littérature française ;
 Collard, F., chargé du cours de grammaire ;
 Snoeck, chargé du cours de mathématiques (¹) ;
 Deltombe, A., chargé du cours de langue flamande et de langue allemande ;
 Deville, V., chargé du cours d'histoire naturelle ;
 Lagasse, L., chargé du cours de physique et de chimie ;
 Cremers, T., chargé d'enseigner le dessin et la calligraphie ;
 Beroudiaux, Alp., chargé d'enseigner la tenue des livres ;

Les indemnités dont le directeur et les membres du corps enseignant ont joui annuellement sur le budget de l'enseignement moyen, se sont élevées pendant la période triennale :

Pour MM. Du Jacquier, à fr.	1,200
Braun, à	1,000
Rassart, à	700
Snoeck, à	700
Collard, à	600
Deltombe, à	600
Devilie, à	500
Lagasse, à	500
Cremers, à	300
Beroudiaux, à	150

Les membres du corps enseignant étaient tous chargés d'un service à l'école normale primaire de Nivelles, sauf M. Deltombe, qui était professeur au collège communal de la même ville.

Un arrêté royal du 7 décembre 1866 a porté à 1,200 francs l'indemnité allouée à chacun des professeurs Braun, Rassart, Snoeck, Collard et Deville.

L'augmentation devait être payée à partir du 1^{er} janvier 1867.

M. Courtois, proviseur à l'école normale primaire, a continué d'être chargé, pendant la période triennale, de la gestion matérielle de la section normale. Il a reçu, pour ce service, une indemnité annuelle de 400 francs.

Deux membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne,

Inspection de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur de Nivelles.

(¹) Décédé depuis.

MM. Van Hoegaerden ⁽¹⁾ et Ch. Faider, auxquels a été adjoint M. l'inspecteur Vinçotte, ont continué d'être chargés de l'inspection de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur de Nivelles pendant la période triennale.

Les rapports que les inspecteurs adressent au Gouvernement, sont mis sous les yeux du conseil de perfectionnement.

Bourses.

Les élèves de l'école jouissent d'une bourse de 450 francs sur les fonds de l'État. Le montant de ces bourses a été de :

2,900 francs en 1864		
1,850	—	1865
2,850	—	1866

⁽¹⁾ Décédé depuis.

CHAPITRE IV.

COURS NORMAUX DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR INSTITUÉS A BRUGES.

Ainsi qu'on l'a annoncé dans le rapport triennal précédent, des cours normaux, destinés à former des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur ont été institués par arrêté royal du 15 juin 1863, près de la section normale primaire annexée à l'école moyenne de Bruges. Le Gouvernement, en exposant les motifs qui l'avaient engagé à établir ces cours, a donné en même temps une analyse détaillée et méthodique du système d'organisation qu'il avait cru devoir adopter dans cette circonstance.

Cours normaux de l'enseignement moyen du degré inférieur institués à Bruges. — Dispositions générales.

L'institution fonctionne à peine depuis quatre ans; elle n'est pas encore suffisamment connue dans le pays; un temps beaucoup plus long est nécessaire pour qu'on puisse apprécier exactement l'influence qu'elle est appelée à exercer sur le recrutement du personnel enseignant des écoles moyennes érigées dans les provinces flamandes.

L'administration pourra être plus explicite à cet égard dans le prochain rapport triennal.

Nous allons rendre compte des faits qui se sont accomplis depuis l'ouverture de l'établissement jusqu'à la fin de l'année 1866.

Contrairement au système qui a été adopté pour l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur de Nivelles, un examen d'entrée existe pour les cours normaux de Bruges où la durée des études est de deux ans.

Des conditions d'admission aux cours normaux de l'enseignement moyen du degré inférieur de Bruges.

L'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur peut être admis d'emblée aux cours de la 2^e année; les cours de la 1^{re} année sont accessibles aux instituteurs diplômés des écoles normales primaires de l'État et aux élèves des athénées et des collèges qui ont accompli les études de la 3^e latine ou de la 3^e professionnelle; toutefois, ils ne sont admis à ces cours qu'après avoir subi avec succès l'examen d'entrée déterminé par le règlement organique.

Un jury, nommé par le Ministre de l'Intérieur, préside à cet examen.

Le jury d'admission à la première année d'études des cours normaux de l'enseignement moyen du degré inférieur de Bruges, a été constitué ainsi qu'il suit, pour l'année scolaire 1863-1864 :

Du jury d'admission aux cours normaux de l'enseignement moyen du degré inférieur de Bruges.

MM. Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles;

Gantrelle, inspecteur de l'enseignement moyen pour les humanités;

MM. Verhoef, directeur de la section normale primaire annexée à l'école moyenne de Bruges;

Germain, professeur à la même section;

Mouzon, directeur de l'école moyenne prémentionnée.

M. Vinçotte a présidé le jury d'admission.

Les fonctions de secrétaire ont été confiées à M. Germain.

Pour chacune des trois années scolaires subséquentes (1864-1865 à 1866-1867), le jury d'admission a été maintenu, sauf que M. Dumont a remplacé M. Gantrelle qui avait cessé d'être inspecteur de l'enseignement moyen, et que M. Genonccaux, professeur spécial attaché aux cours normaux de l'enseignement moyen, a pris la place de M. Mouzon.

M. l'inspecteur Vinçotte et M. le professeur Germain ont continué, le premier, de présider le jury, et le second, de remplir les fonctions de secrétaire.

Admissions aux cours normaux de l'enseignement moyen du degré inférieur de Bruges.

Le nombre des élèves admis aux cours normaux de l'enseignement moyen du degré inférieur de Bruges a été de :

1 ^{re} année d'études	2 ^e année d'études	
2	1	pour l'année scolaire 1863-1864
1	2	— 1864-1865
4	2	— 1865-1866
3	3	— 1866-1867.

Résultats des examens subis devant le jury de professeur agrégé du degré inférieur.

Les examens subis devant le jury de professeur agrégé du degré inférieur par les élèves des cours normaux de l'enseignement moyen de Bruges ont présenté les résultats suivants :

Grade d'aspirant professeur agrégé.

En 1864 : 2 récipiendaires ; 2 admis

En 1865 : 1 récipiendaire ; 1 admis.

En 1866 : 3 récipiendaires ; 3 admis.

En 1867 : 3 récipiendaires ; 3 admis.

Grade de professeur agrégé.

En 1864 : 1 récipiendaire ; 1 admis avec distinction.

En 1865 : 1 — 1 —

En 1866 : 2 récipiendaires ; 1 admis et 1 ajourné.

En 1867 : 3 récipiendaires ; 3 admis dont 1 avec distinction.

En 1866, un élève qui ne s'était pas présenté à l'examen d'aspirant professeur agrégé, a été admis à doubler la première année d'études, et il a subi cet examen l'année suivante.

Direction et personnel enseignant de l'enseignement moyen du degré inférieur de Bruges.

La direction des cours normaux de l'enseignement moyen du degré inférieur de Bruges a été confiée à M. Th. Verhoef, directeur de la section normale primaire annexée à l'école moyenne de la même ville.

M. Verhoef a été chargé, en outre, du cours de langue et de littérature flamande.

M. Genonceaux a été nommé professeur spécial à la section normale de l'enseignement moyen ; il y a été chargé des cours de français, d'histoire et de géographie, des sciences naturelles et de gymnastique ; il donne également des cours dans la section normale primaire.

M. Germain, A.-J., professeur spécial dans cette dernière section, a été chargé, à la section normale de l'enseignement moyen, des cours de mathématiques et de pédagogie et méthodologie ; on lui a confié, en outre, la direction des travaux des élèves de la même section.

M. Feys, J.-M.-E., professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruges, a été chargé du cours de littérature française à la section normale moyenne.

Les élèves de la même section ont suivi, à la section normale primaire, les cours de musique vocale, de dessin et de calligraphie dont les titulaires étaient respectivement MM. Buol, M., Van Hecke, J.-A., et Bouve, Ch.

M. Genonceaux, professeur spécial à la section normale moyenne, a joui d'un traitement annuel de 2,700 francs pendant la période triennale. *Traitements et indemnités.*

Les indemnités accordées au directeur et aux autres membres du personnel enseignant se sont élevées, par année, aux chiffres suivants :

M. Verhoef, directeur	fr. 1,200
M. Germain, professeur	800
M. Feys, —	800
M. Van Hecke, maître de dessin	500

Le tableau n° XLII des annexes indique, entre autres, les branches enseignées et le nombre d'heures de leçons par semaine et par branche, dans chacune des deux divisions de l'école. Voici un résumé de ce tableau.

Nombre d'heures consacrées à chacune des matières enseignées dans les cours normaux de l'enseignement moyen du degré inférieur à Bruges.

	NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE	
	1 ^{re} division	2 ^e division.
Littérature française, grammaire et style.	7	5
— flamande, —	7	5
Pédagogie	3	»
Mathématiques, y compris la mécanique.	6	5
Physique	»	2
Chimie.	2	»
Dessin linéaire et calligraphie	2	4
Histoire et géographie	»	4
— naturelle.	2	»
Commerce.	»	2
Musique	»	2
Gymnastique	2	2
	<u>31</u>	<u>31</u>

D'après l'art. 11 de l'arrêté royal du 15 juin 1863, les programmes des cours doivent être arrêtés et approuvés par le Ministre de l'Intérieur.

*Inspection des cours
normaux de l'ensei-
gnement moyen du
degré inférieur de
Bruges.*

Le président et un membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, MM. Van Hoegaerden (1) et Ch. Faider, auxquels a été adjoint M. l'inspecteur Vinçotte, ont été chargés, pendant la période triennale, de l'inspection des cours normaux de l'enseignement moyen du degré inférieur de Bruges.

Les rapports qu'ils ont adressés à l'administration centrale, ont été communiqués au conseil de perfectionnement.

• *Bourses.*

Les élèves des cours normaux de l'enseignement moyen du degré inférieur de Bruges jouissent d'une bourse de 450 francs sur les fonds de l'État.

Le montant de ces bourses a été de :

Fr. 1,350 en 1863.

1,550 en 1864.

2,700 en 1865.

2,700 en 1866.

*Sections normales an-
nexées à des écoles
moyennes de l'État.
— Question relative
aux vacances.*

Il résulte d'une décision prise par l'administration centrale, sous la date du 22 décembre 1866, à la suite d'une demande que M. le directeur des cours normaux de l'enseignement moyen de Bruges lui avait adressée, que les élèves d'une section normale moyenne établie près d'une école moyenne de l'État sont soumis, pour les vacances et les congés, au même régime que les élèves de l'école moyenne. Les premiers ne peuvent donc pas avoir des vacances et des congés extraordinaires dont ne jouiraient pas les seconds.

(1) Décédé depuis.

CHAPITRE V.

JURYS SPÉCIAUX CHARGÉS DE DÉLIVRER LES DIPLÔMES D'ASPIRANT PROFESSEUR AGRÉGÉ ET DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

§ 1^{er}. DEGRÉ SUPÉRIEUR. — HUMANITÉS.

Les dispositions réglementaires concernant les examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités n'ont pas été modifiées pendant la période triennale.

Dispositions réglementaires relatives aux examens d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

Pour être admis à l'examen d'aspirant professeur agrégé, il faut être âgé de 20 ans au moins et avoir obtenu, au moins depuis trois ans, le titre de gradué en lettres.

Le certificat d'études d'humanités, obtenu en conformité de l'arrêté royal du 13 mai 1857, tient lieu de ce titre; il en est de même du titre d'élève universitaire.

Ce dernier titre est aboli depuis bientôt 14 ans. Nul ne s'en est prévalu, depuis l'établissement du titre de gradué en lettres, pour se présenter à l'examen d'aspirant professeur agrégé. La même observation s'applique au certificat d'études d'humanités obtenu en conformité de l'arrêté royal du 13 mai 1857.

Pour être admis à l'examen de professeur agrégé pour les humanités, il faut avoir obtenu depuis un an au moins le diplôme d'aspirant professeur agrégé. Aucune condition d'âge n'est exigée pour ce grade.

Le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités se compose de sept membres dont trois sont pris parmi les professeurs titulaires des cours donnés dans l'école normale des humanités.

Personnel du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

Le jury a été présidé :

En 1864, en 1865 et en 1866, par M. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation, président du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, que devait suppléer, au besoin, un de ses collègues du conseil de perfectionnement, M. Grandgagnage, premier président de la cour d'appel de Liège.

Les six autres membres du jury qui ont été nommés pour la session de 1864, sont :

MM. Prinz, directeur de l'école normale des humanités;
Burggraff, professeur à l'école normale des humanités;
Dé Clösset,
Hallard, professeur à l'université de Louvain;

MM. James, professeur à l'université de Bruxelles ;
Blondel, inspecteur général de l'enseignement moyen.

M. Burggaff a rempli les fonctions de secrétaire.

Le jury de 1864 a été maintenu pour les sessions de 1865 et de 1866, sauf que M. le professeur Hallard, de l'université de Louvain, décédé, a été remplacé, en 1866, par M. Nève, professeur à la même université.

M. le professeur Burggaff a continué d'être chargé des fonctions de secrétaire.

Produit des inscriptions pour examens à subir devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

Les inscriptions prises pour les examens à subir devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, ont produit les sommes suivantes, savoir :

En 1864.		fr. 570
En 1865.		370
En 1866.		180

Relevé général des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités pendant la période triennale.

Nous faisons connaître ci-après le nombre des récipiendaires qui se sont fait inscrire, pendant la période triennale, pour subir des examens devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités :

Grade d'aspirant professeur agrégé pour les humanités.

1864.		5 récipiendaires, dont 5 admis.
1865.		1 — 1 —
1866.		2 — 2 —

Grade de professeur agrégé pour les humanités.

1864.		4 récipiendaires, dont 4 admis.
1865.		4 — 4 —
1866.		1 — 1 —

Le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités se réunit ordinairement dans les premiers jours du mois d'août de chaque année.

Institution d'un diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise dans les athénées royaux. — Jury chargé de délivrer les diplômes. — Produit des inscriptions.

Un arrêté royal du 27 janvier 1863 a institué un diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise, en faveur des personnes qui en feraient la demande. Cette mesure a eu pour sanction l'intention, manifestée par le Gouvernement, de nommer désormais de préférence des aspirants munis de ce diplôme aux fonctions de professeurs desdites langues dans les athénées royaux.

Le jury spécial qui délivre le diplôme de capacité, à la suite d'un examen, est composé de cinq membres nommés par le Roi ; il forme une section du

jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

Le jury spécial, présidé par M. Van Hoesgaerden, a été composé en 1864, ainsi qu'il suit :

MM. Delcroix, littérateur, à Bruxelles ;
Gantrelle, inspecteur de l'enseignement moyen ;
James, professeur à l'université de Bruxelles ;
Prinz, directeur de l'école normale des humanités.

M. Gantrelle a rempli les fonctions de secrétaire.

En 1865, le jury spécial a été maintenu, sauf que M. Gantrelle, ayant cessé d'être inspecteur de l'enseignement moyen, a été remplacé par son successeur, M. Dumont.

En 1866, le jury spécial a été constitué, sous la même présidence, de la manière suivante :

MM. Burggraff, professeur à l'université de Liège ;
Dumont, inspecteur de l'enseignement moyen ;
Liebrecht ⁽¹⁾, professeur de langue allemande à l'athénée royal de Liège.
Prinz, directeur de l'école normale des humanités.

Les fonctions de secrétaire ont été confiées à M. Dumont, pour chacune des deux années 1865 et 1866.

Nous donnons ci-après le nombre des inscriptions prises pendant la période triennale pour l'obtention du diplôme relatif aux langues vivantes, ainsi que le résultat des examens.

Langue flamande.

1863	4	récipiendaires inscrits, dont 1 admis.
1864	»	— » —
1865	4	— 3 —
1866	»	— » —

Langue allemande.

1863	5	récipiendaires inscrits, dont 2 admis.
1864	1	— 1 —
1865	2	— 1 —
1866	2	— 1 —

Langue anglaise.

1863	1	récipiendaire inscrit, dont 1 admis.
1864	1	— 1 —
1865	1	— » —
1866	»	— » —

(¹) Pensionné depuis.

Bien que le Gouvernement rappelle, à chaque session, par un avis publié et reproduit plusieurs fois au *Moniteur*, les conditions requises de ceux qui veulent se présenter devant le jury spécial, il arrive que des personnes qui prennent inscription, ne sont pas dans les conditions voulues ; c'est au jury seul qu'il appartient de le constater, puisque seul il est juge de la validité des pièces fournies par les récipiendaires. Il arrive assez souvent, à la suite de cette constatation, que le jury spécial n'a pas de récipiendaires à interroger sur telle ou telle des trois langues.

Les inscriptions prises pour examens à subir devant le jury spécial, ont produit les sommes suivantes :

En 1864.	fr. 175
En 1865.	312
En 1866.	400

§ 1. DEGRÉ SUPÉRIEUR. — SCIENCES.

Dispositions réglementaires concernant les examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

Pendant la période triennale, des modifications ont été apportées aux dispositions réglementaires concernant les examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

D'après l'art. 3 de l'arrêté royal du 16 avril 1851, l'examen pour les diplômes de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur (sciences) était accessible aux récipiendaires ayant subi *depuis un an et demi* l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, ou ayant obtenu *depuis le même temps* le titre d'aspirant professeur agrégé.

Un arrêté royal du 29 septembre 1865 a modifié la disposition qui précède en ce sens que les récipiendaires dont il s'agit doivent avoir obtenu, *depuis un an seulement*, l'un ou l'autre des deux diplômes précités.

D'après l'art. 3 de l'arrêté royal du 16 avril 1851, le programme de l'examen d'aspirant professeur agrégé pour les sciences comprenait les matières suivantes :

- « 1° La géométrie analytique complète ;
- » 2° L'analyse algébrique ;
- » 3° Les éléments de la géométrie descriptive ;
- » 4° Le calcul différentiel ;
- » 5° Le calcul intégral (jusques et y compris les cubatures) ;
- » 6° Les éléments de mécanique (statique élémentaire et notions de dynamique) ;
- » 7° La physique expérimentale ;
- » 8° Des exercices sur les mathématiques élémentaires ;
- » 9° Le dessin linéaire et le dessin d'architecture. »

D'après le dernier paragraphe du même article, modifié par l'art. 2 de l'arrêté royal du 12 juin 1861, étaient admis à l'examen d'aspirant professeur agrégé pour les sciences, les récipiendaires ayant obtenu le titre de gradué en lettres, préparatoire à la candidature en sciences, depuis la dernière session ordinaire du jury, c'est-à-dire *depuis un an*.

L'arrêté royal du 29 septembre 1865 a modifié cette disposition, en ce sens

que les récipiendaires ne peuvent se présenter à l'examen d'aspirant professeur agrégé qu'après avoir subi *depuis deux ans* l'examen de gradué en lettres.

Le même arrêté a réglé, ainsi qu'il suit, le programme de l'examen d'aspirant professeur agrégé :

- « 1° L'analyse algébrique ;
- » 2° La géométrie analytique ;
- » 3° La géométrie descriptive ;
- » 4° Le calcul différentiel et le calcul intégral (1^{re} partie) ;
- » 5° La physique expérimentale ;
- » 6° La chimie générale. »

Enfin, d'après l'arrêté royal du 16 avril 1851, l'examen de professeur agrégé pour les sciences portait sur les matières suivantes :

- « 1° La pédagogie et la méthodologie ;
 - » 2° Les éléments de statique et de dynamique analytique (la dynamique se réduit au mouvement d'un point matériel) ;
 - » 3° Les éléments d'astronomie ;
 - » 4° La chimie organique et inorganique, avec les principales applications à l'industrie ;
 - » 5° La mécanique industrielle ;
 - » 6° Les principes de la zoologie, de la botanique et de la minéralogie ;
- (Les récipiendaires devaient connaître les plantes indigènes ou généralement cultivées, les animaux, les roches et minéraux existant en Belgique, lorsque ces objets offraient de l'intérêt au point de vue industriel et commercial.)
- » 7° Les manipulations chimiques ;
 - » 8° L'arpentage et le nivellement ;
 - » 9° Des exercices sur les mathématiques élémentaires ;
 - » 10° Quelques applications de géométrie descriptive ;
 - » 11° Le dessin des machines. »

D'après le même article, le jury pouvait exiger des exercices pratiques sur les manipulations chimiques et sur l'usage des instruments de physique, d'arpentage et de nivellement.

Chaque récipiendaire devait, à la suite des examens, donner sur notes, en présence du jury, une leçon de trois quarts d'heure sur un sujet qui devait lui être indiqué 24 heures d'avance.

Les aspirants professeurs agrégés étaient, en outre, interrogés sur les principes de l'anthropologie et de la logique.

Tel était le régime consacré par l'arrêté royal du 16 avril 1851.

L'arrêté royal du 29 septembre 1865 a modifié ce régime, d'abord en ce qui concerne le programme proprement dit de l'examen de professeur agrégé. Ce programme a été réglé, ainsi qu'il suit :

- « 1° Le calcul intégral (2^e partie) et les éléments du calcul des variations ;
- » 2° La mécanique rationnelle ;
- » 3° La méthodologie mathématique,
- » 4° Les éléments de botanique, de zoologie et de minéralogie. »

En second lieu, des exercices pratiques sur l'usage des instruments d'arpentage et de nivellement ne peuvent plus être exigés des récipiendaires.

Enfin, les aspirants professeurs agrégés sont dispensés d'être interrogés sur les principes de l'anthropologie et de la logique.

La leçon imposée aux récipiendaires par l'arrêté royal du 16 avril 1854 a été maintenue dans ses conditions primitives

Les dispositions transitoires que l'adoption du nouveau régime rendait nécessaires, ont été prises : elles font l'objet des art. 2 et 3 de l'arrêté royal du 29 septembre 1863.

Personnel du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences pendant la période triennale.

Le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences se compose de 9 membres, dont 4 sont pris parmi les professeurs titulaires des cours donnés dans l'école normale des sciences.

Le jury de professeur agrégé pour les sciences a été présidé :

En 1864 et en 1865, par M. Ad. De Vaux, inspecteur général des mines ; en 1866, par M. Donny, général-major, en remplacement de M. Ad. De Vaux, décédé.

Les huit autres membres du jury, qui ont été nommés pour la session de 1864, sont :

MM. Timmermans, professeur à l'école normale des sciences ;

Dauge, —

Valerius, —

Andries, —

Rousseau, professeur à l'université de Bruxelles ;

Hannon, —

Van Beneden, professeur à l'université de Louvain ;

Gilbert. —

Le jury de 1864 a été maintenu pour la session de 1865, sauf que M. le professeur ordinaire Schaar a remplacé M. Timmermans, décédé.

A la session de 1864 et à celle de 1865, M. Valerius a été remplacé, pour l'examen de professeur agrégé, par M. Kekulé, professeur à l'école normale ; en outre, pour ce dernier examen, M. Dugniolle, professeur à la même école, et un professeur de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, chargé d'interroger les récipiendaires sur les éléments d'anthropologie et de logique, ont été adjoints au jury.

A la session de 1866, des inscriptions ont été prises seulement pour l'examen de professeur agrégé. Le jury qui a été chargé d'y procéder, était constitué, ainsi qu'il suit :

MM. Schaar, professeur à l'école normale des sciences ;

Kekulé, —

Dugniolle, —

Dauge, —

Delbœuf, —

Rousseau, professeur à l'université de Bruxelles ;

Hannon, —

MM. Van Beneden, professeur à l'université de Louvain ;
Gilbert, —

A chacune des sessions de 1864, 1865 et 1866, M. Dauge a rempli les fonctions de secrétaire.

D'ordinaire, le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, se réunit dans le courant de la semaine qui précède le deuxième mardi du mois de juillet de chaque année.

Les inscriptions prises pour les examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences ont produit les sommes suivantes, savoir :

Produit des frais d'inscription.

En 1864.	fr. 210
En 1865.	260
En 1866.	80

Nous indiquons ci-après le nombre des récipiendaires qui se sont fait inscrire pendant la période triennale pour subir des examens devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences :

Relevé général des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, pendant la période triennale.

Grade d'aspirant professeur pour les sciences.

1864.	1	récipiendaire inscrit, dont	1	admis.
1865.	2	—	2	—
1866.	»	—	»	—

Grade de professeur agrégé pour les sciences.

1864.	2	récipiendaires inscrits, dont	2	admis.
1865.	2	—	2	—
1866.	1	—	1	—

§ 3. DEGRÉ INFÉRIEUR.

L'avant-dernier rapport triennal a exposé en détail le mode d'organisation des examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. Aucune modification n'a été introduite dans les dispositions organiques pendant la période triennale.

Dispositions organiques.

A la date du 1^{er} juin 1865, l'administration centrale a publié un programme détaillé des connaissances mathématiques exigées des récipiendaires qui se présentent aux examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. Il comprend, pour le premier examen : l'arithmétique, l'algèbre et la géométrie plane; pour l'examen final : l'algèbre (suite), la géométrie dans l'espace, la trigonométrie rectiligne et la topographie.

Ce programme a été inséré à diverses reprises dans le *Moniteur*, et le département de l'Intérieur en a adressé des exemplaires à tous les établissements d'instruction que la publication pouvait intéresser.

Des programmes semblables, dont il sera plus amplement question dans le prochain rapport triennal, ont paru récemment pour les examens sur la physique, la chimie, la zoologie, la botanique et la mécanique. Ils ont reçu la même publicité que le programme des connaissances mathématiques, et l'administration centrale en a fait parvenir des exemplaires aux mêmes établissements.

La publication de ces divers programmes nous paraît de nature à rendre plus méthodiques et moins laborieuses les études des jeunes gens qui ont l'intention de subir les examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Personnel du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant la période triennale.

Le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur se compose de sept membres, dont trois au plus appartenant à l'enseignement normal de l'État.

Il a été présidé, en 1864, en 1865 et en 1866, par M. Van Hoegaerden conseiller à la cour de cassation, président du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne (1).

Les six autres membres du jury, pendant les trois mêmes sessions, ont été :

MM. Dujacquier, directeur de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Nivelles ;

Braun, professeur à la même école ;

Schoeters, directeur de l'école normale primaire de l'État à Lierre ;

Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen ;

Coune, préfet des études de l'athénée royal d'Anvers ;

Loppens, professeur à l'athénée royal de Gand.

M. Coune a été chargé annuellement des fonctions de secrétaire.

Produit des inscriptions relatives aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Le produit des inscriptions prises pour les examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur a été :

En 1864, de	fr. 1,092 50
1865	1,300 »
1866	1,315 »

Relevé général des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant la période triennale.

Nous donnons ci-après le relevé numérique des récipiendaires qui se sont fait inscrire pendant la période triennale, pour subir des examens devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur :

Grade d'aspirant professeur agrégé.

1864. . .	28 récipiendaires inscrits, dont 14 admis.
1865. . .	35 — 13 —
1866. . .	37 — 17 —

(1) Décédé depuis.

Grade de professeur agrégé.

1864.	. . .	21	récipiendaires inscrits, dont 14 admis.
1865.	. . .	18	— 13 —
1866.	. . .	17	— 9 —

Les récipiendaires qui, pendant la période triennale, ont obtenu la distinction à l'examen de professeur agrégé sont :

En 1864 : M. Ferdinand Van Keirsbilck, de Bruges ;

En 1865 : M. Félicien Lesoir, de Fosses ;

En 1866 : M. Prosper-Joseph Mathieu, d'Andenne.

Le sieur François De Geynst a obtenu la grande distinction à la session de 1865.

Le jury n'a décerné la plus grande distinction à aucun récipiendaire, pendant la période triennale.

On aura été frappé du grand nombre des récipiendaires qui ont échoué à l'examen d'aspirant professeur agrégé, en 1864, en 1865 et en 1866. La plupart de ces jeunes gens n'avaient pas fait d'études normales : ils s'étaient préparés chez eux. Leurs connaissances étaient tout à fait insuffisantes. Aussi, le jury a-t-il cru devoir se montrer très-sévère pour les admissions. L'administration centrale en loue le jury, car il s'agit ici d'un intérêt extrêmement sérieux : il s'agit du recrutement du personnel enseignant des écoles moyennes, tant de l'État que des communes.

TITRE III.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS, DIRIGÉS PAR L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

ATHÉNÉES ROYAUX.

A. BUREAUX ADMINISTRATIFS.

Attributions des bureaux administratifs.

Les attributions des bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes se trouvent exposées dans le premier rapport triennal et dans le troisième.

Indépendamment de ce qui peut leur être confié par des règlements généraux ou particuliers, l'art 13 de la loi les charge de faire des observations sur les livres classiques, de donner un avis sur la nomination du personnel, de dresser le budget et les comptes, de préparer le projet de règlement d'ordre intérieur et d'en surveiller l'exécution.

Un arrêté royal du 7 juillet 1851 fixe l'organisation et la mission des bureaux administratifs des athénées royaux.

Toutefois, il ne spécifie pas l'ensemble de leurs attributions; en ce qui concerne l'administration intérieure, la tenue et la discipline de l'établissement, l'art. 17 porte que ces attributions seront fixées par d'autres dispositions réglementaires.

Il y a été pourvu dans l'arrêté royal du 12 août 1851, qui détermine les attributions des préfets des études; dans le règlement d'ordre intérieur du 30 septembre 1852; dans l'arrêté royal du 11 juin 1853 qui détermine les obligations des professeurs, maîtres et surveillants, ainsi que dans la circulaire du 9 août, même année, relative aux admissions gratuites ou à prix réduit.

Nous nous référons, pour ces divers objets, à ce qui est dit au troisième rapport triennal, pages LVIII et LIX. Seulement, faisons de nouveau remarquer que les bureaux administratifs des athénées exercent une action fort étendue sur la direction des établissements, et qu'aucune partie du service n'échappe à cette action.

Par application de ces principes, on a décidé que les préfets des études doivent s'adresser aux bureaux pour tout ce qui concerne l'administration, même lorsqu'il s'agit de chauffage et d'éclairage. S'il s'établit des rapports directs et officiels entre le préfet et le secrétaire-trésorier du bureau, ces rapports peuvent être tolérés ; mais le Gouvernement n'a pas à s'en occuper.

L'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 7 juillet 1851 porte que le bureau est composé de six membres, non compris le collège des bourgmestre et échevins. D'après l'art. 12, § 3, de la loi, la moitié au moins des membres à nommer par le Gouvernement doivent être choisis en dehors du conseil communal. Enfin, le § 4 du même article dispose que le bureau est renouvelé tous les trois ans, et que les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Modifications dans la composition des bureaux administratifs.

Le dernier renouvellement a fait l'objet de l'arrêté royal du 19 février 1866.

D'après l'arrêté royal du 11 novembre 1850, le président du bureau prête, entre les mains du gouverneur, le serment prescrit par l'art. 39 de la loi, et chacun des membres le prête entre les mains du président. Il est entendu que l'ecclésiastique qui fait partie du bureau est astreint au serment. Sa position est différente de celle du prêtre qui est appelé à donner l'enseignement religieux et qui, d'après une décision ministérielle du 13 mars 1856, ne tombe pas sous l'application de l'art. 39 précité. Le premier n'apporte dans le bureau aucun caractère distinct, tandis que le second exerce, comme *ministre du culte*, les fonctions de professeur de religion.

Prestation de serment des membres du bureau.

Aucune mutation n'a eu lieu dans le personnel des secrétaires-trésoriers, pendant la période triennale.

Secrétaires-trésoriers.

B. PERSONNEL.

Les attributions des préfets des études des athénées royaux ont été déterminées par l'arrêté royal du 12 août 1851, reproduit parmi les annexes du premier rapport triennal, et dont un résumé détaillé figure dans le texte du même rapport. On a rappelé, dans le texte du troisième rapport, quelques-unes de ces attributions. En résumé, les préfets remplissent, comme on l'a dit, l'office d'inspecteurs permanents de l'établissement qui leur est confié, et leur tâche ne se borne pas à une administration en quelque sorte matérielle ; mais ils doivent veiller à l'exécution uniforme et méthodique du programme.

Préfets des études. — Attributions.

Vu l'importance de leurs fonctions, ce n'est que par exception et en vertu d'une décision spéciale du Ministre de l'Intérieur, qu'ils peuvent, d'après l'art. 2 de l'arrêté royal de 1851, être chargés d'une partie quelconque de l'enseignement. Le deuxième rapport, notamment, fait connaître que les préfets des athénées royaux de Bruges, de Hasselt et d'Arlon ont été autorisés à donner certains cours. Il va de soi que de semblables autorisations revêtent un caractère provisoire. Rappelons également que le même article oblige le préfet à résider dans l'établissement.

Conjointement avec les attributions déterminées par l'arrêté royal susdit, il y en a qui sont conférées au préfet par des règlements généraux ou particuliers.

Citons à cet égard le règlement des bureaux administratifs du 7 juillet 1851, puis le règlement d'ordre intérieur du 30 septembre 1852, et celui du 11 juin 1853, qui concerne les obligations des professeurs, etc., ainsi que la circulaire du 9 août 1853, relative aux admissions gratuites ou à prix réduit, déjà mentionnés plus haut.

Professeurs, maîtres et surveillants. — Attributions et obligations.

On vient de voir que les obligations des professeurs, maîtres et surveillants, font l'objet de l'arrêté royal du 11 juin 1853. Les attributions proprement dites des professeurs ont d'abord été réglées dans l'arrêté organique des athénées royaux du 1^{er} septembre 1851, remplacé par celui du 30 juillet 1860, actuellement en vigueur.

Nous croyons pouvoir renvoyer, à ce sujet, au premier et au troisième rapport triennal.

Quant à certains points spéciaux, il en sera question dans la suite du présent chapitre.

Mutations.

Des mutations plus ou moins nombreuses ont lieu annuellement dans le personnel des athénées royaux. On sait que la plupart se font à l'époque des grandes vacances. Lorsqu'elles ont lieu durant l'année scolaire, il peut en résulter une certaine perturbation dans la marche des études, ce qu'il est toujours désirable de pouvoir éviter.

Distinctions honorifiques.

Par arrêté royal du 8 septembre 1863, ont été nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

MM. Schäfer, G.-A., professeur de langue allemande à l'athénée royal d'Auvers.
Graff, L.-H., professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle, à l'athénée royal de Bruges (').

M. Lecoq, qui avait rempli, pendant quatorze ans, les fonctions de professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Namur, ayant été nommé, en la même qualité à celui d'Anvers, le bureau administratif de l'athénée de Namur, pour reconnaître le dévouement et l'aptitude de ce professeur, lui a décerné une médaille d'or de la valeur de 150 francs. La délibération prise à ce sujet par le bureau, en séance du 8 octobre 1863, a obtenu le plein assentiment du Gouvernement.

Naturalisations.

Un seul membre du personnel a été naturalisé : c'est le sieur Neuberg (Joseph-Jean-Baptiste), ancien professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal d'Arlon, actuellement chargé de la même chaire à l'athénée royal de Bruges

Professeurs sans emploi.

Au 31 décembre 1863, le nombre des professeurs de l'enseignement moyen du premier et du deuxième degré, sans emploi, s'élevait encore à 19. A la fin de 1866, ce nombre n'était plus que de 16, par suite du décès de trois de ces anciens fonctionnaires.

() Décédé depuis.

Deux professeurs d'athénée, jouissant d'un traitement, se trouvaient en disponibilité à la fin de 1863. Pendant la période triennale, cinq autres professeurs, dont un en 1864, trois en 1865 et un en 1866, ont été également mis en disponibilité, avec traitement. *Professeurs en disponibilité.*

Trois de ces anciens titulaires ont été admis, en 1866, à faire valoir leurs droits à la retraite, ce qui a réduit à quatre le nombre des professeurs d'athénée en disponibilité au 31 décembre 1866.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite :

Mises à la retraite.

4 professeurs et 2 maîtres, en 1864;

1 préfet des études et 8 professeurs, en 1865;

4 professeurs, en 1866.

Le nombre des fonctionnaires pensionnés s'élève donc à 19 pour la cinquième période triennale.

Le sieur Wezel (Jean-Lambert), professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal d'Anvers, admis, en 1865, à faire valoir ses droits à la pension, a été autorisé, par arrêté royal du 22 septembre de la même année, à prendre le titre de professeur honoraire de mathématiques supérieures audit athénée. Le sieur Wezel a été professeur pendant plus de 40 ans, et durant cette longue carrière, il n'a cessé d'être profondément dévoué à l'accomplissement de ses devoirs; il a fait partie du conseil préparatoire de perfectionnement de l'instruction moyenne. En 1862, il a été nommé chevalier de l'ordre de Léopold, en récompense de ses longs et loyaux services. *Professeurs honoraires.*

Onze membres du personnel enseignant sont décédés, savoir :

Décès.

5 professeurs, en 1864;

2 maîtres et 1 surveillant, en 1865;

5 professeurs, en 1866.

Une circulaire, adressée récemment à MM. les gouverneurs, rappelle les dispositions légales et réglementaires, ainsi que les principales instructions ministérielles concernant la prestation de serment des membres du personnel de l'enseignement moyen (art. 39 de la loi du 4^{er} juin 1850). Cette circulaire que nous ne faisons qu'indiquer ici, sera insérée dans le prochain rapport triennal. *Prestation de serment des membres du personnel — Rappel des dispositions légales et réglementaires et des instructions ministérielles.*

D'après l'art. 3 de l'arrêté royal du 11 juin 1853, qui détermine leurs obligations, les professeurs, maîtres et surveillants ou maîtres d'études dans les athénées, ne peuvent exercer aucun autre emploi, sans une autorisation du Ministre de l'Intérieur.

Autorisations d'exercer des fonctions accessoires

Le Ministre a autorisé :

En 1864, le professeur de musique de l'athénée royal de Bruges à donner le même enseignement à la section normale annexée à l'école moyenne de cette ville;

Le professeur de flamand et le professeur d'allemand de la section professionnelle de l'athénée royal de Bruxelles, à donner respectivement le même enseignement à l'école militaire;

Le professeur d'histoire de l'athénée royal de Gand, à donner le même enseignement à l'école primaire supérieure de demoiselles;

En 1865, un professeur de l'athénée royal de Bruges, à donner deux leçons d'une heure chacune, par semaine, dans un établissement privé;

En 1866, le professeur de rhétorique française de l'athénée royal de Bruxelles, à donner le cours de belles-lettres à l'école militaire;

Le professeur de cinquième latine de l'athénée royal de Tournay, à accepter la direction provisoire du pensionnat annexé à cet établissement.

Deux professeurs de l'athénée royal de Gand ont demandé, sans l'obtenir, l'autorisation de donner des cours dans d'autres établissements.

*Autorisations de tenir
des pensionnaires.*

Pendant la période triennale, ont été autorisés, par les bureaux administratifs, à tenir des élèves pensionnaires :

1		professeur de l'athénée royal d'Anvers;
4	—	de Bruxelles;
2	—	de Mons;
3	—	de Liège;
1	—	d'Arlon;
1	—	de Namur.

Les autorisations dont il s'agit s'accordent en vertu de l'art. 4 de l'arrêté royal du 11 juin 1853.

Autorisations de donner des répétitions payées et des leçons particulières.

D'après les art. 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 septembre 1856, les préfets des études ont le droit d'autoriser les professeurs à donner des répétitions payées et des leçons particulières, soit à des élèves d'autres classes, soit en dehors de l'athénée.

L'autorisation a été accordée, pendant les années 1864, 1865 et 1866, à :

8		professeurs de l'athénée royal d'Anvers;
12	—	de Bruxelles;
4	—	de Bruges;
11	—	de Gand;
13	—	de Mons;
13	—	de Tournay;
14	—	de Liège;
1	—	de Hasselt;
3	—	d'Arlon;
13	—	de Namur.

Diplômes et dispenses de diplômes (art. 10 de la loi.)

De même que celle du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire, la loi du 4^{er} juin 1850 sur l'instruction moyenne exige de ceux qui se présentent pour

occuper des fonctions dans l'enseignement officiel, qu'ils soient porteurs d'un diplôme.

Elle n'affranchit de cette obligation que les professeurs de langues vivantes, des arts graphiques, de musique et de gymnastique.

Il fallait, néanmoins, admettre une période transitoire. Aux termes du § 1^{er} de l'art. 10, elle était de trois ans. Depuis l'expiration du délai, on doit, d'après cette disposition et celle du § 2, produire, pour les fonctions principales, le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen, soit du degré supérieur, soit du degré inférieur, suivant la catégorie à laquelle appartient l'établissement où l'on demande à être nommé. Le § 3 se borne à exiger, pour les emplois de maître d'études ou de surveillant, le certificat d'élève universitaire ou le diplôme d'instituteur primaire.

Il y a ici à faire deux observations : la première, c'est que, le diplôme de gradué en lettres, institué par la loi du 27 mars 1861, doit être placé sur la même ligne que le certificat d'élève universitaire, aboli par la loi du 14 mars 1855.

La seconde, c'est que le diplôme d'instituteur primaire ne suffit, pour les emplois de maître d'études et de surveillant, que dans les écoles moyennes ; dans les athénées ou les collèges, il faut le certificat d'élève universitaire ou le diplôme de gradué en lettres (instruction ministérielle du 18 octobre 1866).

Remarquons aussi qu'il existe, quant à l'enseignement moyen du degré supérieur, deux catégories de diplômes bien distinctes : le diplôme de professeur agrégé pour les humanités et celui de professeur agrégé pour les sciences.

Aux termes du § 4 de l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1850, ne sont pas astreints à produire un des diplômes susmentionnés, les docteurs en philosophie et lettres ou en sciences.

La même faveur a été accordée aux personnes qui se trouvaient en fonctions à l'époque de la mise à exécution de la loi, dans un établissement d'instruction moyenne dirigé ou subsidié par l'État, la province ou la commune.

Enfin, le § 7 porte que le Gouvernement pourra dispenser des conditions du diplôme et du certificat, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement.

Le diplôme est la règle ; la dispense ne constitue qu'une exception. Maintenant que la loi est en vigueur depuis un grand nombre d'années, il importe que cette exception devienne de plus en plus rare. Du reste, elle tend à disparaître pour les nominations dans les établissements de l'État, sauf en ce qui concerne quelques emplois subalternes. Il n'en est pas ainsi pour les nominations dans les établissements communaux. Cependant, là aussi, elle doit être subordonnée à la condition qu'il y ait pénurie de candidats diplômés.

C'est ce qui a été rappelé aux gouverneurs par une circulaire ministérielle en date du 20 octobre 1864. S'il en était autrement, peu de personnes s'imposeraient le travail ainsi que les sacrifices de travail, de temps et d'argent que nécessite l'acquisition du titre de professeur agrégé. Cette interprétation a été admise, dès le principe ; elle est fondée en droit et elle tient compte, dans une juste mesure, des besoins du service.

Pendant la période triennale, la dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur a été accordée : *a.* pour les humanités,

au professeur de la classe préparatoire professionnelle de l'athénée royal de Gand ;
b. pour les sciences, au second professeur de mathématiques dédoublant à la section professionnelle de l'athénée royal de Liège et aux professeurs des sciences commerciales des athénées royaux d'Anvers et de Gand.

Une dispense de la condition du certificat d'élève universitaire (ou de gradué en lettres) a été aussi accordée à un surveillant de l'athénée royal de Liège.

Toutes ces dispenses sont limitées aux fonctions spécifiées ci-dessus, à l'exception de celle qui concerne le professeur de sciences commerciales de l'athénée royal de Gand ; celle-là est sans réserve, elle équivaut dès lors pour celui qui l'a obtenue, à la possession du diplôme de professeur agrégé.

Renseignements à fournir par les administrations communales sur les demandes tendant à obtenir la dispense du diplôme exigé par la loi.

Une circulaire, en date du 5 février 1867, indique les renseignements à fournir par les administrations locales à l'appui des demandes de dispense de diplômes faites en faveur de professeurs d'établissements communaux.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, en émettant un avis favorable et le Gouvernement, en accordant la dispense, assument en partie la responsabilité de la nomination faite par le conseil communal. Il est, dès lors, indispensable que le conseil et le Gouvernement soient éclairés d'une manière complète sur les antécédents des candidats qui n'ont pas le diplôme exigé par la loi.

Institution d'un diplôme de capacité pour les professeurs de langues (arrêté royal du 27 janvier 1863).

Nous avons rendu compte, dans le dernier rapport triennal, de l'institution d'un diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise.

Ce diplôme n'est pas nécessaire au même titre que celui de professeur agrégé ; mais il est entendu que l'on nommera, de préférence, professeurs desdites langues dans les athénées, les candidats qui en sont pourvus.

Institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863, il est délivré, après examen, par un jury spécial.

Le même arrêté détermine les épreuves à subir, la durée des séances et les titres que doivent réunir les aspirants ; il règle également la composition du jury.

Un arrêté ministériel, du 17 avril 1863, pris en exécution de l'arrêté royal du 27 janvier précédent, règle tout ce qui concerne l'inscription des aspirants, le mode d'examen et la formule du diplôme.

Un second arrêté royal, du 28 janvier 1863, a réglé la position pécuniaire des professeurs de flamand, d'allemand ou d'anglais, munis du diplôme de capacité. De ce chef, le professeur de flamand est assimilé au professeur de troisième latine, et le professeur d'allemand ou d'anglais au professeur de quatrième latine dans les athénées. C'est là un avantage fort important ; car la moyenne ordinaire des traitements n'est que d'environ 1,500 francs, tandis qu'avec le diplôme, cette moyenne s'élève, pour le premier, à 2,540 francs, et pour les deux autres, à 2,500 francs.

Les professeurs de flamand jouissent d'un traitement égal à celui du professeur de rhétorique française, lorsque, indépendamment du nouveau diplôme, ils sont pourvus du grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supé-

rieur pour les humanités, ou du grade de docteur en philosophie et lettres. Des avantages identiques sont accordés au professeur d'allemand à l'athénée royal d'Arlon.

Les examens qui conduisent à l'obtention des diplômes institués par l'arrêté royal du 27 janvier 1863, ont lieu annuellement à Liège, dans le courant du mois d'août. Au moment de l'inscription, les récipiendaires déclarent sur laquelle des trois langues ils veulent être examinés.

Sont admis à l'examen, les candidats en philosophie et lettres, les aspirants munis du diplôme d'élève universitaire, les aspirants ayant subi avec succès, depuis trois ans au moins, l'examen de gradué en lettres, et les aspirants porteurs d'un titre équivalent, obtenu, depuis le même temps, à l'étranger.

Peuvent, en outre, obtenir le diplôme de capacité, pour l'enseignement des langues vivantes, en subissant seulement les épreuves spéciales relatives à l'une des trois langues :

1° Les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités;

2° Les aspirants ayant obtenu, en Belgique, le diplôme de docteur en philosophie et lettres ;

3° Les personnes mentionnées à la suite des docteurs, au § 4 de l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1850.

Le jury qui procède à ces examens forme une section spéciale du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

On a accordé à trois professeurs en exercice, qui s'étaient fait un nom dans les lettres flamandes, le bénéfice de l'arrêté royal du 27 janvier 1863, sans les astreindre à subir l'examen. Ces professeurs sont M. Van Beers, de l'athénée royal d'Anvers ; MM. Stallaert et Van Driessche, de l'athénée royal de Bruxelles.

Bénéfice de l'arrêté du 27 janvier 1863 conféré à quelques professeurs.

Le Gouvernement s'est vu dans la nécessité de révoquer de ses fonctions un maître d'athénée.

Mesures disciplinaires.

Il a dû décharger de leur service deux professeurs, un maître et un surveillant, dont un seulement avec un traitement de disponibilité, pour un temps déterminé.

Le préfet des études d'un athénée royal a reçu l'invitation de faire preuve de plus de fermeté tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des élèves. Ce préfet laissait à désirer par trop de condescendance, ce qui était de nature à amener un relâchement dans la discipline générale. Deux cours de langues modernes se ressentaient de cet état des choses. Il y régnait un certain désordre, qu'il importait de faire disparaître.

Le même fonctionnaire ayant négligé de donner des leçons dont il était chargé, le Gouvernement lui en a exprimé ses regrets ainsi que son mécontentement. Il l'a également invité à racheter cette faute, en déployant à l'avenir beaucoup de zèle et de dévouement dans l'accomplissement de ses devoirs.

Un professeur avait donné des leçons particulières non seulement sans y être

autorisé, mais même après la défense qui lui en avait été faite et alors que, pour des motifs de santé, il était dispensé de donner une leçon hebdomadaire d'une heure à l'athénée. Conformément aux art 20 et 23 de l'arrêté royal du 11 juin 1853 et aux art. 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1856, il a été rappelé à l'ordre par le préfet des études. Le préfet a renouvelé l'interdiction prononcée et retiré la dispense accordée, en astreignant le professeur à corriger les devoirs de ses élèves et à lui remettre, tous les samedis, ces devoirs corrigés.

Un surveillant a été rappelé à l'ordre.

C. TRAITEMENTS.

Augmentation des traitements.

En 1863, les Chambres et le Gouvernement ont reconnu la nécessité d'améliorer la position des fonctionnaires et des employés de l'État. Un arrêté royal du 31 mars de ladite année a augmenté le traitement annuel du personnel des athénées royaux; il a accordé une augmentation de :

310 francs à chaque préfet des études, professeur, professeur dédoublant;

125 francs à chaque maître de dessin, de calligraphie, de gymnastique ainsi qu'à chaque maître dédoublant;

200 francs à chaque surveillant;

100 francs à chaque secrétaire-trésorier.

La première moitié de l'augmentation était payable à partir du 1^{er} janvier 1863; la seconde a pris cours à partir du 1^{er} janvier 1864.

Il est à remarquer que les mêmes augmentations ont été accordées, sans aucune distinction entre les établissements.

On sait que les athénées sont partagés en quatre classes et que il y a trois catégories d'écoles moyennes.

L'importance de cette classification réside dans le nombre des membres du personnel enseignant et dans le chiffre des traitements. Cependant, pour les athénées surtout, les différences d'émoluments sont moins sensibles quant au traitement fixe que sous le rapport du casuel ou minerval. Nous allons voir, lorsqu'il s'agira du casuel, que des mesures générales ont été prises à ce sujet en faveur de certains athénées.

Au reste, la classification n'a pas été faite seulement dans un but d'émulation; on a voulu tenir compte aussi des besoins de l'existence qui sont plus ou moins coûteux suivant les localités.

On sait également que, dans les athénées ainsi que dans les écoles moyennes, les traitements sont échelonnés par *minimum* et *maximum*.

Chaque fonctionnaire obtient le *minimum* lors de sa nomination, et, au bout de trois ans, il a droit à une augmentation représentant la différence entre le *minimum* et le *maximum*; enfin, il peut prétendre au *maximum* après six ans d'exercice.

Dans le principe, la première de ces augmentations n'était allouée qu'après cinq ans et la seconde qu'après dix ans.

Les fonctionnaires et employés dont le traitement est inférieur à 1,600 francs, reçoivent, depuis la mise à exécution de la loi du 8 avril 1857, une augmentation moyenne d'environ 10 p. %. Une partie des crédits votés annuellement, dans ce but, par la législature, est attribuée au personnel de l'enseignement moyen. Pour les établissements du premier degré, la somme allouée au budget n'est que de 2,800 francs; pour ceux du deuxième degré, elle a été fixée à 45,000 francs, en 1858, et portée à 50,000 francs, à partir de 1863.

Augmentation de traitement aux membres du personnel enseignant dont le traitement est inférieur à 1,600 francs. (Loi du 8 avril 1857.)

Le troisième rapport triennal contient l'exposé des mesures prises en faveur des préfets des études et des professeurs, dans les six athénées de Bruges, de Mons, de Tournay, de Hasselt, d'Arlon et de Namur, à l'effet d'améliorer leur position, sous le rapport du casuel.

Casuel.

Des plaintes avaient été formulées sur l'infériorité du revenu de ces fonctionnaires, comparé à celui des préfets et des professeurs dans les autres athénées. Il y avait lieu de maintenir à cet égard une certaine différence, basée sur la classification des établissements et, comme nous l'avons dit plus haut, sur les besoins de l'existence, qui sont plus ou moins coûteux, suivant les localités. Mais la différence était trop marquée et cela tenait surtout à ce que, dans les athénées de Bruges, de Mons, de Tournay, de Hasselt, d'Arlon et de Namur, le minerval avait été fixé à un chiffre moindre.

On ne crut pas devoir modifier le taux des traitements; on pensa qu'il y avait lieu de se borner à assurer un casuel suffisant.

Le Gouvernement fut d'avis que cette portion du revenu devait être d'au moins 700 francs. Il proposa aux villes intéressées d'intervenir, au moyen d'une augmentation de subside, en vue de parfaire le *minimum*. Les villes ne crurent pas pouvoir s'imposer ce nouveau sacrifice dont la loi, d'après elles, ne leur faisait nullement une obligation. Force était donc au Gouvernement, s'il voulait donner suite à un projet dont la nécessité était incontestable, de prendre la dépense entière à sa charge. C'est le parti auquel il s'arrêta, et il obtint de la législature un crédit supplémentaire pour réaliser cette amélioration.

Conformément à l'avis du conseil de perfectionnement, il fut décidé, qu'on procéderait à la répartition du crédit, en partant de la supposition que la caisse du minerval supporte tous les frais qui lui incombent ou peuvent lui incomber, aux termes de l'art. 24 de l'arrêté royal du 30 juillet 1860. Plusieurs villes se chargent d'une partie de ces frais, le casuel pourrait donc dépasser notablement le *minimum* de 700 francs.

D'un autre côté, ce *minimum* n'est pas et ne saurait être garanti d'une manière absolue; car il importe que chaque membre du personnel ait toujours un intérêt matériel aussi bien qu'un intérêt moral à la prospérité de l'établissement.

C'est principalement à ce point de vue qu'on règle, tous les trois ans, et d'après la moyenne effective du minerval pendant la période antérieure, la partie du crédit afférente à chaque athénée. Si le nombre des élèves s'accroît, le casuel sera plus considérable; si le nombre diminue, le casuel sera réduit d'autant et il pourra même être inférieur à 700 francs.

En assignant à la répartition une durée de trois ans, on a aussi voulu prévenir l'inconvénient d'avoir à modifier trop souvent le crédit à porter au budget du

Département de l'Intérieur. On lui avait même d'abord assigné une durée de cinq ans.

Le taux moyen pour lequel le minerval doit être porté en compte dans la liquidation des pensions, pendant la période triennale de 1854 à 1866, a été déterminé par arrêté royal du 10 février 1864. (Annexe n° IV).

D'après cette disposition, applicable au personnel des dix athénées, la moyenne reste la même que durant la période antérieure, pour les athénées de Mons et de Namur. Il y a une légère diminution (731 francs au lieu de 736 francs) pour celui de Gand et une augmentation pour les autres athénées.

Minerval (athénée de Gand).

Depuis 1861, le dédoublement de plusieurs classes et, par suite, l'adjonction au personnel enseignant de membres nouveaux avaient eu pour résultat de faire descendre le chiffre du minerval, à l'athénée de Gand, au-dessous du taux *minimum* de 700 francs fixé par l'arrêté royal du 10 mai 1859, pour les athénées d'une catégorie inférieure. Cependant la ville avait pris annuellement à sa charge une somme de 8,950 francs, qu'elle aurait eu le droit de faire supporter par la caisse du minerval.

Statuant sur une réclamation du bureau administratif, le Gouvernement a décidé que les dispositions de l'arrêté royal du 10 mai 1859 seraient étendues à l'athénée de Gand, à partir de 1864. Mais il n'a pas cru pouvoir accorder de bonification pour les années antérieures.

Changement des époques fixées pour la répartition du minerval dans les athénées royales.

Antérieurement au 31 juillet 1865, le minerval pouvait, sous certaines conditions, être réparti après le premier mois de chaque trimestre. A ladite date, le Gouvernement a décidé que cette répartition n'aurait plus lieu que dans le courant du troisième mois.

Dépenses supportées par les villes, à la décharge de la caisse du minerval.

L'art. 24 de l'arrêté royal du 30 juillet 1860 indique deux catégories de dépenses qui doivent ou peuvent être imputées sur la caisse du minerval.

A la première catégorie appartiennent :

1° Le traitement du secrétaire-trésorier ;

2° Le supplément à payer aux professeurs en faveur desquels il a été fait application de l'art. 25 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1851, c'est-à-dire aux professeurs qui exerçaient alors dans un établissement communal avec jouissance d'un traitement supérieur au *maximum*, et qui ont été ensuite nommés aux mêmes fonctions dans le même établissement ;

3° Les dépenses résultant du dédoublement des classes.

La seconde catégorie comprend :

1° Les frais de chauffage et d'éclairage ;

2° Les frais de la distribution des prix.

Ainsi qu'on l'a fait connaître, plusieurs villes, sièges des athénées, ont pris tout ou partie desdits frais à leur charge, ce qui a augmenté d'autant la somme à répartir, du chef du minerval.

Les villes d'Anvers, de Gand et de Tournay supportent ces frais, sauf, quant aux deux dernières, le traitement du secrétaire-trésorier. Celle de Namur supporte

les frais de la distribution des prix. A Liège, la ville elle-même ne fait aucun sacrifice; mais elle impose, par élève, une taxe spéciale de 6 francs, dont le produit suffit pour payer les dépenses de chauffage, d'éclairage et de la distribution des prix, ainsi que le traitement du secrétaire-trésorier.

D. ENSEIGNEMENT.

La nécessité de satisfaire les intérêts de nature diverse et d'inégale importance, qui se rattachent à l'instruction publique, a produit trois degrés ou, si l'on veut, trois systèmes d'enseignement liés entre eux, cependant bien définis et renfermés dans des sphères d'étendue différente.

Considérations générales. — Discipline. — Direction et résultats de l'enseignement.

Il n'est pas facile de déterminer les matières sur lesquelles doit porter l'enseignement, à chacun de ses degrés. En constituant chaque système, il y a lieu de prendre en considération l'âge de ceux auxquels l'enseignement est destiné, le temps qu'ils peuvent consacrer à s'instruire, les connaissances et le développement intellectuel exigés par les travaux que leur réservent les probabilités de l'avenir. On ne doit pas s'étonner si la discussion des éléments de la question à résoudre fait surgir des opinions très-divergentes. Il faut donc que la loi vienne donner ses solutions et fournir ainsi les bases sur lesquelles l'instruction publique peut être organisée.

Nous avons dit que les trois systèmes, c'est-à-dire l'enseignement primaire, l'enseignement moyen et l'enseignement supérieur sont liés entre eux : il serait plus exact de dire qu'ils se pénètrent.

L'élève qui passe de l'un à l'autre n'entre pas dans un monde inconnu. S'il aborde des études nouvelles, il reprend aussi, pour les approfondir, des études commencées. Ainsi, la grammaire est apprise à l'école primaire; elle est étudiée à l'école moyenne, et on la retrouve dans les quatre classes inférieures des athénées et des collèges. Ainsi encore, l'instruction primaire admet, comme un utile complément, des notions très-élémentaires de physique; ces notions reçoivent ensuite plus de développement, à l'école moyenne; plus tard, dans les athénées, elles prennent un caractère plus scientifique; enfin la science tout entière, avec ses théories les plus élevées, est exposée dans les cours de l'enseignement supérieur. Les programmes de nos établissements seraient bien illogiques, si l'athénée ne devait pas revenir sur ce que l'école primaire a enseigné, si l'université ne devait rien répéter de ce qui a été dit dans les athénées et les collèges. En réalité, on peut voir, dans l'instruction publique, organisée en vertu de la loi, soit trois ensembles distincts, répondant aux besoins des trois catégories d'élèves, soit une série continue d'études qui ne s'arrêtent qu'aux limites des connaissances humaines.

Qu'on nous permette de placer ici une observation qui se rattache à la continuité des études, parce qu'elle s'applique à la continuité du développement intellectuel, qui en est l'effet certain : dans toute connaissance, il y a d'abord la connaissance elle-même; il y a ensuite la lumière et la force qu'elle apporte à l'esprit. Ce second bénéfice de l'instruction n'est pas moindre que le premier, et nos méthodes d'enseignement tendent à l'assurer aux élèves. Dès l'école primaire, l'instituteur éveille la réflexion et exerce le raisonnement chez les enfants. Ces

deux facultés, fortifiées par l'enseignement moyen, créent l'esprit philosophique, qui donne à l'enseignement supérieur sa valeur la plus haute.

L'enfant, quelle que doive être la durée des études qu'il a en perspective, est d'abord obligé de s'approprier ces deux instruments de tout progrès intellectuel, la lecture et l'écriture ; il entre donc à l'école primaire. Après y avoir appris tout ce qu'il est possible d'y apprendre, s'il ne passe pas dans une école moyenne, il ne possédera sans doute qu'une instruction fort modeste. Cependant, relativement à sa moralité, à ses intérêts, au parti qu'il peut en tirer, cette instruction aura une valeur considérable. Que cet enfant, devenu homme, montre du jugement et du caractère ; qu'il soit honnête, qu'il continue à s'instruire par la pratique de la vie : il grandira infailliblement en considération et en fortune.

L'enseignement moyen fait entrer dans une carrière plus longue les élèves qui lui arrivent ; il soumet les esprits à des exercices où le raisonnement a plus de part ; il s'étend, tout en conservant son caractère d'application générale ; les études littéraires sont particulièrement de son domaine.

A la fin du siècle dernier il ne se donnait que dans les collèges. Aujourd'hui il a des établissements de deux catégories : 1^o les athénées et les collèges ; 2^o les écoles moyennes proprement dites. Rappelons aussi que chaque athénée se partage en deux sections, qui ont chacune leur plan d'études, et que le Gouvernement pourrait séparer.

Les art. 22, 23 et 26 de la loi du 1^{er} juin 1850 font de l'enseignement moyen un large dispensateur de connaissances utiles ; mais, à notre avis, il se recommande encore à un autre titre : il contribue plus que toute autre cause à produire ce mouvement ascensionnel qui porte sans cesse des éléments nouveaux aux premiers rangs de la société. Un jeune homme, après avoir fréquenté les athénées, les collèges ou les écoles moyennes, est en état de suivre, avec intelligence, les améliorations qui s'introduisent dans le genre de travail dont il s'occupe ; grâce à son instruction, il peut féconder lui-même son industrie et conséquemment marcher vers les plus belles positions, par les moyens les plus honorables.

Nous allons maintenant nous renfermer dans les limites que la loi de 1850, les règlements organiques et les programmes généraux ont tracées à l'instruction moyenne. Nous resterons toutefois dans les considérations générales : elles nous permettront de réunir dans un cadre moins étendu les traits principaux de la situation que nous devons exposer. Les détails, qui ont aussi leur importance et leur intérêt, se rencontreront dans les autres parties du présent rapport.

La moralité des établissements d'instruction publique tient à la discipline qui y règne ; la discipline produit le travail, et du travail dépend le progrès.

Nous parlerons successivement de ces différents points.

Les athénées et les écoles moyennes ne reçoivent que des externes ; cette disposition de la loi du 1^{er} juin 1850 (art. 4) donne à ces établissements un caractère particulier dont il faut tenir compte, quand on juge ce qui s'y passe et l'enseignement qui s'y donne.

Des pensionnats ont été annexés, par les administrations communales, aux athénées royaux de Liège, de Gand, de Bruges, de Tournay, de Mons, de Namur

et d'Arlon. Il en a été de même, dans la plupart des écoles moyennes et des collèges communaux.

Les internats, où l'ordre doit s'allier à l'esprit de la famille, ne pouvaient être mieux dirigés que par les magistrats de la commune ; leur administration exige en effet une autorité pleine de sollicitude, dont l'action soit directe, immédiate, prête à se faire sentir tous les jours, à chaque instant. Il serait bien difficile à l'administration supérieure de gouverner, à distance, ces nombreux ménages, et d'y faire donner aux enfants les soins que réclame leur développement physique, intellectuel et moral ; tandis que les administrations communales, soutenues par le sentiment d'un devoir accepté, veillent avec une attention consciencieuse au bien-être et à l'éducation de leurs jeunes pupilles.

Le Gouvernement voit avec une véritable satisfaction la prospérité des pensionnats organisés par les villes, dans un intérêt public et afin de pourvoir à un besoin reconnu. S'il avait à signaler des abus ou à conseiller des améliorations dans leur régime intérieur, il n'hésiterait pas à intervenir, par voie officieuse, auprès de l'autorité compétente.

Bien que ses établissements ne reçoivent que des externes, le Gouvernement ne croit pas qu'il n'ait aucune part à prendre dans l'éducation proprement dite des élèves qui lui sont confiés. La vraie science, l'instruction saine a des effets moralisateurs dont il faut savoir profiter ; il n'est pas possible que des enfants passent plusieurs heures, par jour, sous les yeux de professeurs et de surveillants, sans que ceux-ci leur apprennent qu'il y a, dans la société, des règles de conduite à suivre, et qu'il existe un perfectionnement moral aussi important que la culture de l'esprit.

Laissant aux ministres des cultes le soin de donner l'instruction religieuse, il fait respecter la religion, dans ses écoles ; mais, quand il s'agit de répandre les principes de la morale, il prend un rôle actif ; il use du droit qui appartient à tous les pères de famille, à tous les honnêtes gens, à tous les bons citoyens, de faire connaître la loi du devoir.

A l'enseignement des lettres et des sciences il se mêle donc, dans nos classes, un travail de perfectionnement moral, dont le but est de former les caractères. Le professeur qui remplit avec zèle et bienveillance sa mission d'éducateur, enseigne avec plus de fruit les sciences et les lettres ; on peut être sûr qu'il est digne et sérieux, en chaire, c'est-à-dire qu'il possède deux qualités qui garantissent le maintien de l'ordre autour de lui.

Pour nous, le professeur n'est pas complet, s'il ne sait pas, lorsque l'occasion s'en présente, préconiser une vertu, faire naître un bon sentiment, même simplement rappeler la nécessité d'observer les convenances.

Voilà pourquoi les jeunes gens qui se destinent à l'enseignement moyen, suivent, à l'école normale des humanités, un cours de pédagogie où ils considèrent, sous tous ses aspects, la nature complexe des fonctions qu'ils ambitionnent. Ils y apprennent que, dans la carrière du professorat, ils ne rencontreront pas seulement des livres et les plaisirs de l'étude, mais qu'ils trouveront aussi la lutte contre des esprits rebelles et des caractères indomptés. On les prévient que, dans cette lutte, ils devront se montrer calmes, prudents, fermes, et toujours dévoués à ceux dont les résistances feront souvent leur désespoir.

Préparés à la pratique de leur future profession, par l'examen approfondi des questions qui concernent l'art difficile d'élever les enfants, ils se trouvent, dès qu'une classe leur est confiée, en état de coopérer à l'éducation de leurs élèves; ils savent, au moment opportun, faire ressortir la leçon morale, quand elle est au fond des matières étudiées.

Nous n'avons pas besoin de dire que tous les membres de notre personnel enseignant regardent comme leur premier devoir d'inculquer l'idée nationale et d'inspirer l'amour de nos institutions. Les chefs de nos établissements d'instruction moyenne et les professeurs qu'ils dirigent, se montrent les exécuteurs fidèles de la pensée du Gouvernement, en même temps qu'ils obéissent au sentiment qui les anime, quand ils parlent d'aimer et de servir la patrie. Aussi pouvons-nous assurer que la jeunesse qui sort de nos écoles a le cœur belge, qu'elle entre dans la vie active avec la résolution de travailler à la prospérité et à la gloire du pays.

Les soins que les professeurs consacrent à l'éducation morale des élèves tournent au profit de la discipline, sans laquelle un établissement d'instruction publique ne peut subsister. Le maître qui donne la leçon et l'élève qui la reçoit, ont besoin d'ordre et de calme, pour se livrer à un travail fructueux. Or, cet ordre et le calme qui en est la suite ne peuvent être produits que par une règle imposée à tous et toujours exactement obéie : la discipline n'est pas autre chose que le respect et l'exécution de la règle.

Afin d'obtenir cette salubre discipline, les règlements qui gouvernent les athénées et les écoles moyennes ont été conçus dans un grand esprit de prudence et de modération : leurs prescriptions les plus sévères ne vont pas au delà de ce qu'exige l'intérêt public, auquel ces établissements doivent leur existence; d'un autre côté, leurs ménagements s'arrêtent au point où ils amèneraient un laisser-aller funeste au travail et à l'application. Autrefois l'idée de discipline se confondait avec celle d'un régime rigoureux qui assombrissait l'époque des études; aujourd'hui le règlement, auquel il faut obéir, n'est plus que le recueil des dispositions qui assignent à chacun ses attributions et ses devoirs; il renferme bien encore le chapitre des punitions; mais ce chapitre ne comprend plus que les mesures strictement nécessaires pour que la loi de l'école ne reste pas dépourvue de sanction. Le professeur s'estime heureux, quand il lui est permis de n'appliquer à une faute commise qu'une réprimande calme et brève, qui termine tout, qui laisse l'élève reconnaître intérieurement ses torts, sans l'irriter par la perspective d'une peine à subir.

Nous croyons devoir citer ici les punitions dont l'application est autorisée, dans les établissements d'enseignement. Ce sont les suivantes :

- 1° Les tâches extraordinaires;
- 2° Les retenues;
- 3° Les réprimandes adressées par le chef de l'établissement, soit devant la classe et en présence du professeur de l'élève, soit devant tous les professeurs et les élèves réunis;
- 4° L'exclusion d'un cours ou de tous les cours donnés par un même professeur, pendant un temps plus ou moins long;
- 5° L'exclusion temporaire de tous les cours;

6° L'exclusion définitive de l'établissement.

Si l'on compare ces différentes punitions aux moyens de répression employés dans les anciens collèges, on les trouvera infiniment plus douces et empreintes d'un tout autre caractère. On a maintenant pour l'élève tous les égards, toutes les indulgences compatibles avec l'obligation de le moraliser et de l'instruire : la coercition ne l'atteint nulle part. La correction manuelle, les dénominations injurieuses, l'excès des tâches extraordinaires sont absolument condamnés, et un professeur ne serait plus excusable d'employer de pareils moyens.

Cependant, sous ce régime, qui exclut systématiquement l'emploi de procédés qui ressemblent à une violence physique ou morale, il faut que l'autorité du maître soit respectée, il faut que l'élève fournisse, chaque jour, une certaine somme de travail, il faut que les divers exercices qui sont la vie d'une école, aient lieu avec régularité; enfin il faut que cette moralité de la pensée et des actes, que l'on appelle les bonnes mœurs, soit maintenue dans une population jeune et dont les passions s'éveillent. Or il existe, on ne peut le nier, des natures indociles, résistantes, perpétuellement en insurrection contre la règle, et qui entraveraient tout, l'enseignement et la discipline, s'il n'était pas possible de les écarter. Lors donc qu'il est démontré que les peines comminées par le règlement sont sans effet sur un élève, désobéissant avec préméditation et récalcitrant de parti pris, il est éloigné, le plus souvent par voie officieuse, quelquefois par une décision du bureau administratif.

La situation générale de la discipline, dans les athénées royaux et les écoles moyennes, est satisfaisante. Nous croyons qu'il nous est permis de donner la même assurance relativement aux collèges communaux, qui sont placés sous la direction des administrations locales, et où le Gouvernement ne peut voir les choses d'aussi près. Les préfets des études des athénées et les directeurs des écoles moyennes sentent la nécessité de conserver aux établissements de l'État la considération publique. Les professeurs, les régents et les instituteurs leur prêtent, pour atteindre ce but, un concours dévoué. Tous savent que la discipline ne se maintient que par des efforts incessants, et que le moindre relâchement suffit pour la faire tomber avec une rapidité fatale à tous les intérêts qu'elle protège.

Le travail des professeurs, comme celui des élèves, souffre immédiatement de l'indiscipline qui s'introduit dans un établissement d'instruction. Au professeur laborieux qui, par devoir, se livre à des études sévères et pénibles, il faut des élèves attentifs, dociles, dont l'application soutienne son zèle, et qui profitent d'une leçon soigneusement préparée. Du reste, dans une classe qui marche bien, la double influence du professeur sur les élèves et des élèves sur le professeur est facile à reconnaître : celui-ci sent ses forces doublées, quand il s'adresse à des jeunes gens qu'il entraîne; les élèves, de leur côté, sous la direction d'un maître habile et qui prêche d'exemple, résistent sans peine aux distractions qui les sollicitent, pour concentrer toutes leurs forces et toutes leurs facultés sur leurs études.

Quand il s'agit de donner aux élèves l'habitude et le goût d'un travail régulier, notre personnel enseignant et les familles se trouvent liés par une solidarité véritable : des deux côtés il y a nécessité de s'entendre sur une action commune, pour arriver au résultat désiré. C'est à l'athénée, au collège et à l'école

moyenne que le travail doit être réglé et dirigé; c'est dans la maison paternelle qu'il doit être facilité et soutenu. Les études en commun, organisées dans presque tous nos établissements, n'ont pas une durée suffisante pour que les élèves, surtout ceux des classes supérieures, puissent y faire tous leurs *devoirs* : il reste toujours aux laborieux une besogne plus ou moins considérable dont ils doivent s'occuper chez eux.

Entre les parents et les professeurs, le règlement a établi une communication journalière, au moyen du cahier de classe, que tient chaque élève et où il inscrit, jour par jour, sous les yeux de ses professeurs, ses *devoirs* et ses *leçons*. Ce cahier ouvre, pour ainsi dire, au père de famille une vue sur les classes auxquelles appartiennent les enfants, et lui permet d'en suivre tous les exercices; il fournit aussi les renseignements dont on a besoin, pour s'assurer si la somme du travail imposé ne dépasse pas la juste mesure. La question relative à la limitation du travail que chaque professeur est en droit d'exiger pour la matière qu'il enseigne, n'a pu être résolue d'une manière complètement satisfaisante. Ce qui se pratique à cet égard, dans les athénées, est conforme aux dispositions suivantes du règlement général :

« Il y a au plus, en moyenne, cinq heures d'étude et cinq heures de leçons » par jour.

» Les heures d'étude (soit trente heures par semaine) sont réparties entre les » différents cours, d'après l'importance de chacun.

» Un tableau indiquant cette répartition est arrêté par le préfet, de concert » avec les professeurs, au commencement de chaque année scolaire.

Mais on comprend qu'il n'est pas toujours facile de mettre les professeurs d'accord, dans l'appréciation du temps nécessaire pour exécuter un travail donné. Quoi qu'il en soit, la répartition du temps à appliquer aux devoirs et aux leçons se fait conformément au règlement; et, lorsqu'elle a été faite aussi équitablement que possible, le préfet veille à ce que chaque cours conserve la part proportionnelle qui lui a été attribuée. Il serait, en effet, regrettable qu'un bon élève succombât à la tâche ou prît l'étude en dégoût, parce qu'elle ne lui laisserait pas un moment de repos.

Le travail général, qui s'accomplit dans les établissements d'enseignement moyen, peut être jugé suffisant; et, sans tenir compte des exceptions qui se présentent dans l'ensemble de la situation, nous dirons qu'il est particulièrement satisfaisant, dans les villes où se rencontrent le moins de causes de dissipation.

La plupart des professeurs attachés aux athénées et aux écoles moyennes, après avoir rempli, avec la plus louable exactitude, les devoirs que leur imposent leurs fonctions, s'efforcent, par des études sérieuses, d'augmenter leurs connaissances et de se perfectionner sans cesse dans l'art difficile d'enseigner. Plusieurs, dans le courant des trois dernières années, ont publié des ouvrages dont le mérite a été justement apprécié.

Nous devons maintenant dire quelle est la situation de l'enseignement, 1° dans les deux sections des athénées et des collèges, 2° dans les écoles moyennes.

Ce que la loi du premier juin 1850 formule sommairement, dans ses art. 22, 23 et 26, les programmes généraux le développent d'une manière assez explicite pour que l'enseignement à donner, sur chaque matière, soit suffisamment

déterminé, quant à ce qu'il doit comprendre, et pour qu'il soit, quant à sa durée, convenablement divisé en classes ou années d'études.

Nous nous occuperons d'abord de l'enseignement des athénées et des collèges.

Il est réparti en six classes dans la section des humanités ; en cinq dans la section professionnelle. Or, comme un élève peut entrer en sixième latine ou en cinquième professionnelle, à l'âge de 11 ans, il en résulte qu'il peut terminer son cours d'humanités à 17 ans ou ses études professionnelles à 16 ans. Si, après cela, l'on examine le programme auquel il a été obligé de satisfaire, depuis le commencement de ses études jusqu'à la fin, on reconnaîtra qu'il a dû bien employer tout son temps, qu'il a donné, en application et en travail, tout ce que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui. Nous insistons sur ce point, pour en conclure qu'il ne serait pas possible, sans prolonger la durée des études moyennes, de développer plus largement les programmes particuliers des matières les plus dignes d'intérêt.

Dans cet état des choses, il est plus nécessaire que jamais d'employer les méthodes les plus sûres et les plus productives. Le conseil de perfectionnement ne perd pas de vue cette nécessité. Les programmes qu'il approuve n'admettent que des principes rationnels et des procédés justifiés par l'expérience. Sa prudence et ses lumières rendent encore un autre service à l'instruction moyenne, elles écartent les utopies et repoussent les expérimentations dangereuses.

L'enseignement des sciences s'attache aux méthodes essentiellement philosophiques ; celui des langues et des littératures, où l'art est dominant, joint, à l'analyse et à la synthèse, des moyens pratiques dont la valeur se comprend, lorsque le système doit montrer les avantages qu'il procure à l'homme instruit, dans ses rapports de société. Ces moyens ou exercices sont les suivants :

- 1° Lecture à haute voix ;
- 2° Exercices de mémoire et de récitation ;
- 3° Analyse grammaticale faite principalement de vive voix ;
- 4° Exercices pour l'application des règles de la grammaire ;
- 5° Thèmes d'imitation ;
- 6° Versions et thèmes, faits avec ou sans dictionnaire ;
- 7° Explication approfondie des classiques grecs et latins ;
- 8° Explication cursive des auteurs latins ;
- 9° Explication de morceaux choisis d'auteurs modernes ;
- 10° Analyses littéraires ;
- 11° Compositions ;
- 12° Exercices d'élocution.

L'enseignement de la géographie emploie, comme procédé principal, l'étude et le dessin des cartes. Le manuel que les élèves ont entre les mains n'est qu'un aide-mémoire auquel ils peuvent recourir au besoin.

Dans les cours d'histoire, ils recueillent des notes ; ils font des résumés ; ils ont quelquefois à reproduire la leçon qu'ils ont entendue. Les ouvrages historiques, dans lesquels ils suivent l'enseignement du professeur, leur permettent de revenir sur les faits, pour en bien saisir la succession et l'enchaînement.

Comme, dans le cours de leurs études, ils passent sous la direction d'un grand nombre de professeurs, il importe que les exercices auxquels on applique

leur intelligence soient conçus dans le même esprit, justifiés par les mêmes principes. C'est au préfet des études que le règlement a confié le soin de maintenir la concordance et l'harmonie entre les différentes parties de l'enseignement. Et l'on ne doit pas croire que l'accord exigé des professeurs diminue l'action utile d'aucun d'eux en particulier : les procédés d'enseignement étant donnés, l'initiative et l'aptitude de celui qui enseigne peuvent se montrer dans leur application. La meilleure méthode est un instrument inefficace, entre les mains d'un professeur malhabile.

Le programme général publié par le Gouvernement est suivi, dans les collèges communaux, et exécuté par des professeurs qui ont fourni les garanties de capacité exigées par la loi. Les meilleurs de ces établissements, sous le rapport des études, ne sont pas inférieurs aux athénées, et nous ne les en distinguerons pas, dans les appréciations qui vont suivre.

Depuis la création de la section professionnelle, qui a donné satisfaction à des besoins reconnus, les idées hostiles à l'étude des langues anciennes se sont considérablement affaiblies. Au moment où l'étude du grec et du latin était attaquée avec le plus d'ardeur, on s'est mis à réfléchir sur les avantages qu'elle procure. On s'est alors convaincu qu'elle n'a pas uniquement pour but de faire apprendre les grammaires et les vocabulaires de deux langues mortes, mais que, de plus, elle familiarise la jeunesse avec les œuvres de penseurs et d'écrivains qui communiquent à l'esprit une force et une facilité de compréhension merveilleuses. On a découvert qu'elle contribue, plus que toute autre étude, à former et à maintenir le goût général de la nation, et que, par suite, elle exerce indirectement sur les arts et sur l'industrie la plus salubre influence.

L'enseignement du grec et du latin constitue donc toujours une partie importante de l'instruction moyenne. Nous croyons toutefois qu'il tend à se modifier, en empruntant de nouveaux éléments de vie et de réalité à l'archéologie et à l'histoire.

On juge ordinairement de la force des études latines par la correction et la latinité des compositions et des thèmes que produisent les élèves. La situation de ces études, ainsi appréciées, est satisfaisante. Des classes de rhétorique sortent, tous les ans, quelques jeunes gens distingués, un plus grand nombre d'élèves passables ou médiocres, enfin une minorité de faibles comme il s'en est trouvé de tout temps, dans tous les collèges.

Il ne serait pas exact de dire que l'art d'écrire en latin soit devenu absolument inutile : les publications latines sont encore aujourd'hui assez nombreuses. Cependant, pour la masse des élèves, la composition latine et le thème latin sont, avant tout, des exercices qui les aident à pénétrer dans le génie de la langue, et qui leur permettent de vérifier les connaissances qu'ils ont acquises par l'explication des auteurs.

Les leçons de grec donnent les résultats qu'il est permis d'en attendre, eu égard au temps qui leur est accordé. Nos rhétoriciens n'expliquent pas, à livre ouvert, un auteur qu'ils n'ont pas vu ; mais ils font preuve de connaissances suffisantes, quand on les interroge sur les classiques qu'ils ont étudiés. Cependant les principes de la grammaire, passablement saisis, dans les classes inférieures, ne sont pas retenus avec assez de fermeté, en seconde et en rhétorique. Quoique peu

étendues, les notions grammaticales que possèdent les élèves agrandissent le cercle dans lequel les professeurs peuvent faire, de temps en temps, une observation de grammaire comparée; et, quelque restreinte que soit la partie expliquée des auteurs, elle fournit encore l'occasion d'y faire sentir le génie grec, au grand profit du jugement et du goût des élèves.

Les progrès ont été sensibles dans les cours de français. Dès la quatrième, les élèves ont à développer des sujets que l'on choisit à leur portée : cet exercice résume, pour ainsi dire, tous ceux dont on les occupe. Les élèves de la section des humanités conservent leur supériorité sur ceux de la section professionnelle; ils ont des idées plus abondantes et ils les expriment sous une forme plus littéraire; mais, dans les travaux écrits des deux sections, on désirerait un plus grand soin des détails, surtout plus de souci de la correction du style. L'attention des professeurs a été appelée sur la lecture, mentionnée même au programme de la rhétorique. Les exercices d'élocution, d'introduction relativement récente, sont toujours maintenus, malgré les difficultés que l'on rencontre à les mettre en pratique. La persévérance, nous l'espérons, vaincra l'hésitation et la réserve qu'y apportent les élèves.

L'étude du flamand a fait des progrès marqués. Dans les établissements des provinces flamandes, le but poursuivi est de mettre les jeunes gens en état de parler et d'écrire également bien le flamand et le français. La grammaire, l'art de la composition, les exercices d'élocution et de lecture, constituent le fond de l'enseignement donné dans toutes les classes.

Le Gouvernement suit, avec un intérêt soutenu, la marche de l'enseignement de la langue flamande dans les athénées des provinces wallonnes. Les progrès de cette branche des études ne sont pas aussi sensibles qu'on le désirerait; mais les nombreux avantages que la connaissance du flamand présente au jeune Wallon sont tous les jours mieux compris : la persévérance et l'habileté des professeurs finiront par obtenir un succès complet.

Les cours de langue allemande et de langue anglaise sont dans une situation assez satisfaisante : cependant ils ne répondent pas encore à la pensée qui les a fait créer. Les professeurs de langues vivantes, joignant à des connaissances solides l'aptitude pédagogique, sont, il faut le dire, toujours assez rares. Le Gouvernement, après avoir attaché à ses établissements les professeurs les plus capables qu'il a pu trouver, a pris des mesures pour attirer vers l'instruction publique des hommes d'un mérite bien constaté. Les professeurs munis du diplôme de capacité, institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863, ont déjà sensiblement amélioré l'enseignement des langues vivantes, dans les établissements où ils sont placés : cette amélioration se généralisera, à mesure que ces professeurs deviendront plus nombreux.

Les cours d'histoire et de géographie sont donnés avec succès. Pour apprécier convenablement leur situation, il faut tenir compte du temps qui leur est donné. L'étude de l'histoire commence en cinquième, dans la section professionnelle, en quatrième, dans la section des humanités. Obligé de parcourir l'histoire universelle, en un nombre de leçons restreint, relativement à l'importance de la matière enseignée (voir les tableaux A et B annexés à l'arrêté royal du 30 juillet 1860),

le professeur se borne ordinairement à des récits sommaires : son expérience lui indique les limites dans lesquelles il doit renfermer l'exposition des faits.

L'histoire de la Belgique appartient au programme de la rhétorique latine et de la première professionnelle. Les élèves de ces deux classes ont des connaissances assez étendues, le jugement assez mûr, pour en saisir le véritable intérêt et en comprendre les enseignements : ils l'étudient avec toute l'ardeur que peut inspirer le sentiment de la nationalité. A la fin du cours, ils reçoivent des notions sur les institutions du pays.

Dans ses leçons de géographie, le professeur doit aussi demander à la pratique la mesure de ce qu'il peut dire utilement. La science géographique offre aujourd'hui un champ presque illimité : il y a donc nécessité de faire dominer dans son enseignement les grands traits et les vues d'ensemble. Les détails sont particulièrement exposés dans leurs rapports avec les intérêts belges.

L'enseignement des sciences a été donné régulièrement et dans l'esprit du programme. On n'a rien négligé pour le rendre fructueux : aussi a-t-il produit des résultats satisfaisants.

L'étude des mathématiques a fait des progrès notables dans la section professionnelle. En se montrant plus sévère, dans les examens d'admission et de passage, on a formé des classes plus homogènes, par conséquent plus aptes à profiter d'un enseignement qui ne peut avancer, s'il n'est pas soutenu par les efforts simultanés de ceux auxquels il s'adresse. D'un autre côté, la pratique a rendu nos jeunes professeurs plus méthodiques, plus habiles à diriger les travaux des élèves.

Le cours supérieur de mathématiques continue à fournir aux écoles spéciales de l'État un contingent nombreux de jeunes gens bien préparés.

La section des humanités n'a pas fait, dans l'étude des sciences exactes, des progrès aussi sensibles que l'autre section. Il faut reconnaître que le manque de concordance entre le programme des athénées et celui des connaissances exigées en mathématiques, pour l'obtention du diplôme de gradué en lettres, est la cause principale de la faiblesse d'un certain nombre de rhétoriciens. En algèbre et en géométrie, le programme des athénées va beaucoup au delà du point où peuvent s'arrêter les jeunes gens qui veulent subir l'examen de gradué, en vue de la candidature en philosophie et lettres. Après avoir étudié la géométrie plane et les équations des deux premiers degrés, en algèbre, les jeunes gens de cette catégorie se montrent peu disposés à suivre le professeur qui s'efforce de les conduire plus loin. Dès la classe de seconde, les élèves, selon les exigences de l'épreuve à laquelle ils se préparent, se divisent en deux groupes qu'il est difficile de faire marcher du même pas.

L'enseignement des sciences commerciales s'est fortifié, depuis trois ans. Son programme largement établi, en 1854, n'a pu être pleinement exécuté, pendant les premières années qui ont suivi l'organisation des athénées royaux ; mais les professeurs se sont formés, et aujourd'hui ils donnent d'une manière satisfaisante les cours importants dont ils sont chargés. Le travail des élèves a été grandement stimulé par la création du diplôme de capacité, qu'ils reçoivent, en sortant de la première professionnelle, lorsqu'ils ont subi, avec succès, l'examen institué par l'arrêté royal du 18 avril 1865. Il est permis d'affirmer

que la création du diplôme a exercé une influence salutaire non-seulement sur l'étude des mathématiques, de la comptabilité, du droit commercial, de l'économie politique, de l'histoire et de la géographie commerciales et industrielles, mais encore sur l'étude des langues vivantes, qui ont aussi leur place dans l'examen prémentionné.

Les cours de sciences naturelles (histoire naturelle, physique et chimie) sont donnés avec succès par les professeurs spéciaux auxquels ils sont confiés.

Presque tous les athénées sont pourvus des appareils et instruments nécessaires pour confirmer, par des manipulations et des expériences, les théories exposées dans les leçons.

Le dessin est enseigné conformément au programme qu'une commission, composée d'hommes tout à fait compétents, a rédigé, en 1863, et que le Gouvernement a approuvé, en 1864. Les élèves sont exercés d'après les meilleurs modèles, et, quoique le cours de dessin doive toujours être considéré comme accessoire dans les athénées et les collèges, il y a lieu d'espérer qu'on en retirera tous les avantages qu'on est en droit d'en attendre.

L'écriture est recommandée aux soins du maître qui l'enseigne, et à l'attention particulière de tous les professeurs. La calligraphie appartient à la section professionnelle, et beaucoup d'élèves s'y distinguent : dans les classes d'humanités, on s'attache à donner aux élèves une expédite convenable. L'influence pernicieuse des longs penums est connue : les professeurs y trouvent une raison de plus pour se montrer modérés, quand ils infligent des tâches extraordinaires.

L'enseignement de la musique vocale est entré dans une bonne voie; il est donné d'après une méthode rationnelle, dont les bons effets sont constatés par la pratique.

Des instructions, basées sur les principes les plus sûrs de la science et de l'art, ont été formulées, pour diriger les maîtres de gymnastique. Les exercices particulièrement recommandés sont ceux qui développent les forces, en même temps qu'ils donnent aux mouvements du corps de l'aisance et de l'harmonie.

Les deux tableaux que nous plaçons ici donnent le nombre des élèves des athénées, qui, en 1864, 1865, 1866, ont obtenu la moitié du *maximum* des points : 1° dans les matières sur lesquelles a porté le concours général de la rhétorique, et dans la composition flamande (concours spécial); 2° dans les compositions faites sur les mêmes matières, pendant les mêmes années, dans les dix athénées royaux.

TABLEAU A.

1864					1865				1866			
NOMBRE DES ÉLÈVES concurrents.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont obtenu la moitié au moins du maximum des points			NOMBRE DES ÉLÈVES concurrents.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont obtenu la moitié au moins du maximum des points			NOMBRE DES ÉLÈVES concurrents.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont obtenu la moitié au moins du maximum des points			
	Composition latine.	Version grecque.	Composition française.		Composition latine.	Histoire de la Belgique	Composition française.		Composition latine.	Version grecque.	Composition française.	
CONCOURS GÉNÉRAL.												
RHÉTORIQUE LATINE.												
Athénée royal d'Anvers	8	3	3	4	4	"	"	1	8	2	"	3
— d'Arion. . . .	4	2	1	3	6	1	2	2	"	"	"	"
— de Bruges. . . .	8	3	3	5	7	3	2	6	4	4	2	3
— de Bruxelles	27	2	5	7	20	"	1	2	23	5	4	13
— de Gand	8	1	2	3	9	"	"	"	8	1	1	4
— de Hasselt. . . .	2	"	1	1	2	"	"	2	1	"	"	"
— de Liège	19	1	3	3	21	"	2	5	22	3	4	11
— de Mons	11	2	"	2	11	"	"	2	5	2	"	2
— de Namur	9	2	1	3	4	1	2	3	6	1	1	4
— de Tournay	2	1	1	"	4	1	1	2	1	"	"	1
TOTAL	98	17	20	31	88	6	10	25	75	18	12	41
	"	17 p. %	20 p. %	31 p. %	"	7 p. %	11 p. %	28 p. %	"	23 p. %	16 p. %	55 p. %
CONCOURS SPÉCIAL DE LANGUE FLAMANDE.												
QUATRIÈME LATINE.												
Athénée royal d'Anvers	4	2	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"
— de Bruges	5	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
— de Bruxelles	29	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
— de Gand	12	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
— de Hasselt. . . .	5	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL	55	11	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	20 p. %	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
RHÉTORIQUE LATINE.												
Athénée royal d'Anvers	"	"	"	"	4	1	"	"	5	2	"	"
— de Bruges	"	"	"	"	7	4	"	"	4	3	"	"
— de Bruxelles	"	"	"	"	20	3	"	"	23	1	"	"
— de Gand	"	"	"	"	7	2	"	"	8	2	"	"
— de Hasselt. . . .	"	"	"	"	2	1	"	"	1	"	"	"
TOTAL	"	"	"	"	40	11	"	"	41	8	"	"
	"	"	"	"	"	27 p. %	"	"	"	19 p. %	"	"

(a) L'athénée royal d'Arion ayant été fermé, quelque temps avant l'époque du concours, à cause de l'épidémie, les élèves de cet établissement ont été dispensés de concourir.

TABLEAU B.

Résultats des trois séries de compositions faites, dans les athénées royaux, pendant les années scolaires qui ont pris fin en 1864, 1865 et 1866.

RHÉTORIQUE LATINE.												
Athénée royal d'Anvers	9	9	9	6	6	5	2	3	6	3	5	4
— d'Arlon	8	6	8	8	5	5	5	5	7	7	7	7
— de Bruges	9		6	8	11	11	9	11	5	4	4	5
— de Bruxelles	31	8	11	16	21	12	8	13	26	10	11	12
— de Gand	8	3	5	5	10	2	1	9	9	4	5	9
— de Hasselt	3	2	2	3	8	5	3	8	3	3	3	3
— de Liège	22	13	13	13	30	10	9	20	28	8	16	20
— de Mons	14	7	8	10	11	9	10	9	6	3	2	4
— de Namur	12	7	8	6	12	8	4	5	8	6	7	3
— de Tournay	2	1	2	2	6	5	6	5	2	2	2	2
TOTAL	118	62	72	77	120	72	57	88	110	50	62	69
	"	53 p. o/o	61 p. o/o	68 p. o/o	"	60 p. o/o	47 p. o/o	73 p. o/o	"	45 p. o/o	56 p. o/o	62 p. o/o
COMPOSITIONS EN FLAMAND.												
		Composition flamande.				Composition flamande.				Composition flamande.		
Athénée royal d'Anvers	6	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
— de Bruges	7	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
— de Bruxelles	29	18	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
— de Gand	13	11	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
— de Hasselt	5	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL	60	42	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	70 p. o/o	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
RHÉTORIQUE LATINE.												
Athénée royal d'Anvers	"	"	"	"	5	3	"	"	6	4	"	"
— de Bruges	"	"	"	"	10	8	"	"	4	3	"	"
— de Bruxelles	"	"	"	"	12	11	"	"	16	12	"	"
— de Gand	"	"	"	"	10	4	"	"	8	4	"	"
— de Hasselt	"	"	"	"	8	4	"	"	3	2	"	"
TOTAL	"	"	"	"	45	30	"	"	37	23	"	"
	"	"	"	"	"	66 p. o/o	"	"	"	68 p. o/o	"	"

Programme.

Nous publions aux annexes, sous le n° XXVII, le programme des athénées royaux, pour l'année 1864-1865, le premier de la période triennale qui fait l'objet du présent rapport. Les modifications que consacre ce programme sont peu nombreuses et peu importantes. La principale consiste dans les mesures prises afin d'assurer l'exécution de l'arrêté royal du 22 avril 1864, relatif à l'enseignement du flamand, en rhétorique latine, dans les athénées des provinces flamandes, et à l'enseignement de l'allemand, dans la même classe, à l'athénée d'Arlon. Une heure par semaine a été respectivement assignée à l'un et à l'autre enseignement qui, avant cela, ne s'étendait pas au delà de la seconde latine.

Dans le programme de l'année scolaire 1865-1866, on a ajouté aux biographies enseignées en quatrième professionnelle, celle de Philippe le Bon. Mais on n'a pas cru devoir introduire en sixième et en cinquième latine l'enseignement de l'histoire élémentaire de la Belgique, eu égard surtout à ce motif qu'il aurait fallu, pour cet enseignement, une heure de plus par semaine.

Une proposition d'un membre-adjoint du conseil de perfectionnement tendante à rétablir les exercices de versification latine en rhétorique a été pareillement écartée.

Il doit nécessairement arriver un temps où la série des améliorations est à peu près épuisée. Cette observation s'applique spécialement au programme de 1866-1867, qui ne renferme presque pas de changements.

On a recommandé aux préfets des études des athénées et aux directeurs des écoles moyennes de collationner soigneusement sur le texte du programme de 1866-1867, le programme particulier que chacun d'eux devait soumettre à l'approbation du Gouvernement, pour la même année scolaire, et à porter sur ce dernier tous les livres, manuels, recueils, etc., qui pourraient être employés dans les différents cours. On leur a également recommandé de dresser les tableaux des leçons faisant partie de leur programme, de la manière la plus favorable au travail des élèves et au succès de l'enseignement.

MM. les gouverneurs sont chargés de transmettre les programmes à destination. Quelques exemplaires peuvent rester déposés à l'administration provinciale, pour être mis, le cas échéant, à la disposition des établissements d'instruction moyenne privés qui voudraient user de la faculté qu'ils ont de prendre part au concours général.

Enseignement religieux.

L'enseignement religieux continue d'être organisé, d'après les bases de la convention dite d'Anvers, dans trois athénées royaux.

Ces athénées sont ceux d'Anvers, d'Arlon et de Hasselt

Élèves dispensés d'assister à la messe qui se célèbre les dimanches et jours fériés à l'athénée d'Anvers.

L'art. 8 du règlement d'ordre intérieur pour l'athénée d'Anvers porte que les élèves entendent la messe, dans la chapelle de l'établissement, les dimanches et jours fériés.

Sur la demande des parents, le préfet des études avait dispensé un certain nombre d'élèves de se rendre à cette messe.

Presque toujours il avait suffi que les parents lui exprimassent le désir de conduire leurs fils aux offices en famille.

En 1865, le grand nombre de demandes engagea ce fonctionnaire à prier le bureau administratif d'y statuer lui-même.

Le bureau décida d'abord que la dispense serait accordée aux élèves dont les parents habitaient au delà de la nouvelle enceinte.

Il prit la même décision :

1° Quant aux élèves dont on déclarait avoir besoin dans la maison aux jours ci-dessus indiqués;

2° Quant à ceux qui devaient recevoir les dimanches des leçons de musique, de dessin, etc., à domicile;

3° Quant à ceux qui étaient enfants de chœur, ou bien assistants dans une école dominicale;

4° Quant à trois élèves pour lesquels on invoquait la disposition de l'art. 15 de la Constitution, quoiqu'on ne parût recourir à ce moyen qu'à défaut d'autres causes d'exemption.

Plusieurs requêtes n'alléguaient aucun motif ou se réfèrent à ceux qui avaient été présentés l'année antérieure. A cet égard, le bureau remit la décision au préfet, en l'invitant à examiner si les élèves qui avaient joui précédemment de l'exemption se trouvaient dans l'une des trois premières catégories susmentionnées, et à se régler en conséquence.

Toutefois, la chapelle de l'athénée étant beaucoup trop petite, le préfet pouvait encore accorder des dispenses à d'autres enfants, au prorata de la différence existant entre le nombre des élèves et le nombre des places disponibles.

Il lui était, d'ailleurs, recommandé d'agir avec beaucoup de prudence et de ménagement envers les parents dont les demandes seraient écartées.

Suivant un désir exprimé par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, on a chargé les préfets des études des athénées royaux de recommander les exercices d'élocution aux soins tout particuliers des professeurs. Les préfets ont été, en même temps, invités à faire connaître, dans leur rapport annuel, la manière dont cette partie du programme officiel est exécutée. (Décision du 23 janvier 1864)

Exercices d'élocution.

Le quatrième rapport, p. XLIX, rappelle une circulaire du 12 juillet 1855 et en mentionne une autre du 5 avril 1861, concernant l'explication cursive des auteurs latins.

Recommandation concernant l'explication cursive dans la section des humanités.

Une nouvelle instruction ministérielle, adressée aux préfets des études, le 24 mars 1866, insiste sur l'importance de ce procédé qui, dans les quatre classes supérieures des humanités, permet aux élèves de voir des auteurs ou des parties d'auteurs que l'explication approfondie ne leur ferait pas connaître, à cause de ses inévitables lenteurs. L'explication cursive est devenue indispensable, depuis que la traduction du latin, à livre ouvert, figure dans les épreuves constituant l'examen de gradué en lettres.

Afin de s'assurer si les recommandations faites à ce sujet étaient bien observées, le Ministre a prié les préfets de lui indiquer les points où les professeurs seraient arrivés, à la date du 10 mars de chaque année, dans les auteurs qu'ils devaient expliquer cursivement.

Adoption d'un système orthographique pour l'enseignement de la langue flamande dans les institutions de l'État, et pour la correspondance administrative.

En 1836, le Gouvernement avait institué un concours pour une dissertation critique sur les divers points controversés dans l'orthographe flamande, avec indication des moyens les plus propres à établir l'uniformité. Le congrès linguistique de Gand et la plupart des hommes de lettres avaient ensuite adopté un système orthographique. Pendant les années qui suivirent, l'étude du flamand fit des progrès, et les littérateurs ainsi que les philologues apportèrent des changements au système primitivement admis.

Le Gouvernement pensa qu'il importait d'examiner la valeur de ces changements et de déterminer jusqu'à quel point ils pouvaient être adoptés, pour l'enseignement de la langue flamande dans les établissements de l'État et pour la correspondance administrative.

Un arrêté royal du 23 janvier 1864 (voir annexes n° III) nomma, à cette fin, une commission composée de sept membres, avec adjonction d'un secrétaire. Cette commission était appelée à continuer l'œuvre entreprise en 1836, et à rechercher les moyens d'arriver à l'unité si désirable.

On ne voulait pas imposer une orthographe officielle; on tendait seulement à faire concorder le système enseigné dans les établissements de l'État avec le système admis par des hommes compétents. Du reste, il était rationnel de supposer que l'autorité morale de la commission suffirait pour rallier les diverses opinions.

Un second arrêté royal, en date du 21 novembre 1864, formant, avec les propositions de ce collège, l'annexe n° XII, consacra entre autres, les conclusions prises et les règles fixées par la commission.

Par circulaire du 4 février 1865, le ministre chargea les gouverneurs de notifier l'arrêté du 21 novembre 1864 aux athénées royaux, ainsi qu'aux écoles moyennes de l'État que la chose concernait.

Une deuxième circulaire, en date du 18 mai 1865 (annexe n° XC), porte que cet arrêté est également obligatoire :

1° Dans les collèges communaux et patronnés qui reçoivent un subside de l'État;

2° Dans les écoles normales primaires adoptées ainsi que dans les écoles primaires communales et dans les écoles primaires adoptées.

La mesure est conforme, d'une part, à l'art. 29 de la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen, de l'autre, à l'art. 9 de la loi du 23 septembre 1842 sur l'enseignement primaire

Il a été entendu que l'arrêté royal de 1864 ne devrait recevoir son exécution dans les collèges des provinces wallonnes que pour autant qu'un cours de flamand y serait organisé.

En ce qui concerne les établissements exclusivement communaux et les établissements patronnés non subventionnés, la circulaire du 18 mai 1865 se borne à exprimer le vœu qu'au point de vue du concours général, institué par l'art. 36 de la loi du 1^{er} juin 1850, ils se soumettent aux dispositions du même arrêté.

Cette circulaire contient aussi une mesure transitoire relativement à l'emploi des livres classiques. Comme il devait s'écouler un certain temps avant que les ouvrages employés pour l'enseignement de la langue flamande fussent remplacés

par des éditions nouvelles, le Gouvernement décida que l'emploi des livres écrits dans l'ancienne orthographe serait toléré jusqu'à la fin de l'année scolaire 1867-1868.

Jusqu'ici, les résultats du concours général ne sont pas favorables pour la troisième professionnelle des athénées royaux. Le Gouvernement a communiqué les rapports des jurys au conseil de perfectionnement, et, après avoir entendu ce collège, il a adressé, aux préfets des études, une note contenant quelques recommandations ayant pour but d'améliorer la situation des études dans ladite classe. Cette note forme, avec la circulaire à laquelle elle est annexée, le n° LXI des annexes du présent rapport.

Instructions envoyées aux préfets des études des athénées, pour améliorer la situation des études dans la 3^e professionnelle.

A l'athénée royal de Liège, la classe préparatoire de la section des humanités ne comptait qu'un petit nombre d'élèves, tandis que la population de la classe préparatoire de la section professionnelle dépassait de beaucoup le nombre de 50 élèves, au delà duquel une classe peut être dédoublée.

Réunion et dédoublement de classes.

Au lieu de recourir purement et simplement à cette mesure, qui aurait nécessité l'augmentation du personnel et imposé une lourde charge à la caisse du minerval, on a opéré le dédoublement, en réunissant en une seule les deux classes préparatoires. L'enseignement du latin a été maintenu dans l'une des deux divisions de la classe dont il s'agit.

Dans le même athénée, on a dédoublé la quatrième professionnelle, pour l'enseignement de la tenue des livres.

On a dédoublé la quatrième professionnelle à l'athénée d'Anvers, pour l'ensemble des matières.

Ainsi qu'on l'a annoncé dans le précédent rapport triennal, le dédoublement par ordre de force, mis à l'essai à l'athénée royal d'Anvers, a cessé en 1864. Sur la proposition du bureau administratif, on en est revenu au dédoublement par ordre alphabétique.

En 1865, on a décidé que la cinquième professionnelle à l'athénée de Bruxelles serait dédoublée, après la nomination d'un professeur de mathématiques, en remplacement de M. Bouvier, et le dédoublement s'est effectué.

On avait proposé de réunir la deuxième et la rhétorique latines pour l'enseignement du flamand, à l'athénée royal d'Anvers.

Cette mesure n'aurait pas été aussi favorable à l'émulation qu'elle le paraissait d'abord; car les élèves de la deuxième latine et ceux de la rhétorique auraient dû composer séparément et recevoir, à la fin de l'année scolaire, les prix attribués à leurs classes respectives. D'un autre côté, elle aurait été contraire à certaines dispositions de l'arrêté organique des athénées et au programme général publié par le Gouvernement, en conformité de cet arrêté.

La proposition a donc été rejetée.

L'art. 14 du règlement général d'ordre intérieur porte, notamment, qu'il y a des études en commun à l'athénée, que ces études sont facultatives et qu'il appartient aux préfets de les rendre obligatoires, pour certains élèves dont la négligence lui serait signalée.

Etudes en commun.

Afin d'empêcher les absences aux leçons fixées entre dix heures et midi, le préfet des études de l'athénée royal de Mons proposa de rendre obligatoires les études du matin pour tous les élèves des classes inférieures, jusqu'à la quatrième inclusivement.

La mesure a paru bonne en elle-même, et l'on a pensé qu'elle serait utilement étendue à toutes les classes. (Décision du 28 septembre 1865.)

Au surplus, la disposition de l'art. 14 qui déclare ces études simplement facultatives, a été généralement entendue en ce sens qu'elle ne s'applique qu'aux études en commun ayant lieu après la dernière leçon du matin et de l'après-midi.

Augmentation du nombre d'heures consacrées à l'enseignement du flamand et de l'allemand, dans certains athénées.

Sous l'empire des dispositions réglementaires existantes, l'enseignement du flamand, dans les athénées royaux des provinces flamandes, ne s'étendait pas au delà de la seconde latine; il en était de même de l'enseignement de l'allemand à l'athénée royal d'Arlon.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne exprima l'avis qu'il y aurait lieu de continuer l'étude de ces langues en rhétorique. En conséquence, un arrêté royal du 22 avril 1864, modifiant le tableau A annexé au règlement organique du 30 juillet 1860, assigna une heure par semaine à l'enseignement du flamand, dans la rhétorique latine des athénées royaux d'Anvers, de Bruxelles, de Bruges, de Gand et de Hasselt; et une heure par semaine à l'enseignement de l'allemand dans la même classe à l'athénée royal d'Arlon.

Nomination d'un second professeur d'anglais à l'athénée royal d'Anvers.

A la demande du professeur d'anglais à l'athénée royal d'Anvers, on a chargé le sieur Sanders, porteur du diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863, de donner provisoirement le cours d'anglais en quatrième professionnelle. Il a été alloué au sieur Sanders une indemnité annuelle de 400 francs, dont une moitié à charge du professeur et l'autre à charge de la caisse de l'athénée.

Cours de français à l'athénée royal de Gand.

Les élèves de la rhétorique latine et de la première professionnelle à l'athénée royal de Gand recevaient ensemble l'enseignement du français. La réunion avait été autorisée à cause de l'état de santé du professeur. Celui-ci étant décédé, le Gouvernement, sur la proposition du bureau administratif, a décidé que l'enseignement du français rentrerait dans la règle générale et qu'à partir du 1^{er} octobre 1866, il serait donné séparément aux élèves de chaque classe. Cette situation normale est de beaucoup préférable, attendu que les élèves de la rhétorique latine ont besoin de leçons plus approfondies.

Mesures prises pour améliorer l'enseignement du dessin.

Des mesures ont été prises, en 1863, à l'effet d'améliorer l'enseignement du dessin; elles se trouvent relatées dans le quatrième rapport triennal. Rappelons ici que le plan de réorganisation avait été proposé par une commission spéciale, puis adopté par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne et qu'il a été rendu exécutoire, à partir du 1^{er} octobre de ladite année, dans les athénées et dans les écoles moyennes. Rappelons aussi que ces mesures devaient être appliquées avec le personnel existant, sans que le nombre d'heures de travail consacré

au dessin fût augmenté ; enfin, que l'enseignement de cette branche a été déclaré non obligatoire pour la section des humanités, et que le Gouvernement a admis plus tard une proposition du conseil de perfectionnement tendante à créer, dans cette section, un cours facultatif, conforme au programme élaboré par la commission spéciale. (*Voir* pp. 11 (texte) et 259 (annexes) du quatrième rapport triennal.)

Nous croyons devoir mentionner une nouvelle méthode de dessin qui s'est produite, il y a quelques années, et dont l'auteur est M. Hendrickx.

Cette méthode est appliquée, à titre d'essai, dans nos écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, ainsi que dans nos écoles primaires soumises au régime de la loi du 23 septembre 1842.

Jusqu'ici, elle ne l'est pas dans les athénées et les écoles moyennes, où le programme de 1863 reste en vigueur. Toutefois, on l'expérimente aux écoles moyennes de Bruxelles et de quelques autres localités. Le Gouvernement en a également permis l'essai, par continuation, sur la demande du bureau administratif, à l'athénée royal de ladite ville, où elle avait été introduite, dès le mois de décembre 1861, en vertu d'une autorisation ministérielle.

Il nous paraît nécessaire d'entrer à cet égard dans quelques éclaircissements.

En formulant sa demande, le bureau alléguait que l'examen des élèves avait démontré, d'une manière évidente, la supériorité du nouvel enseignement. Il s'appuyait sur les déclarations du préfet des études et sur d'autres témoignages également favorables.

Voici, en résumé, ces appréciations :

« A l'examen, l'on a vu de très-jeunes gens, des enfants mêmes, après deux heures de pratique par semaine, pendant quelques mois, tracer, à main levée, sur le tableau, des formes compliquées qu'ils composaient et analysaient de manière à prouver qu'ils comprenaient le pourquoi des choses.

» L'élève se livre avec ardeur à l'étude qu'il considère comme une récréation. Il s'amuse en apprenant et il apprend vite. La perspective lui est enseignée simultanément avec le dessin; les mêmes procédés le mettent bientôt en état de reproduire chaque objet sous ses différents aspects, et cette seconde partie de l'enseignement se confond avec la première; car il n'y a pas de dessin sans perspective. »

Enfin, le système de M. Hendrickx était signalé comme pouvant aussi produire les résultats les plus utiles pour l'enseignement de la calligraphie.

C'est d'après ces motifs que le Gouvernement a jugé opportun d'autoriser la continuation de l'essai.

Jusqu'à présent, on n'est pas à même de se prononcer en pleine connaissance de cause.

Ainsi qu'on l'a fait observer antérieurement, une circulaire du 30 septembre 1863 a divisé l'enseignement de la musique en trois cours, par groupes de classes, les deux premiers cours étant obligatoires, et le troisième facultatif. On a prescrit aux maîtres de musique l'emploi d'un manuel, ainsi que de leçons pratiques extraites de divers solfèges et dont on leur a fourni des exemplaires. Un harmonium devait être mis à la disposition de ceux qui étaient à même de se servir de cet instrument. Pour la transcription des exercices faisant l'objet

*Mesures prises pour
améliorer l'enseigne-
ment de la musique.*

des leçons, il était enjoint aux maîtres d'employer des tableaux dressés d'après les indications qui leur avaient été données. En ce qui concerne les élèves, ils avaient à se munir d'un cahier de musique et d'une ardoise, conformes aux modèles envoyés.

À la date du 7 novembre 1863, les maîtres de musique ont reçu par l'intermédiaire des préfets des études, des instructions d'après lesquelles ils devaient se guider dans leur enseignement.

Les diverses mesures dont il s'agit ont été prises sur l'avis du conseil de perfectionnement et à la suite de propositions faites par M. Soubre, directeur du conservatoire royal de Liège, qui avait été chargé d'inspecter préalablement l'enseignement musical dans les athénées royaux.

Le cours de musique n'est pas rigoureusement obligatoire; la dispense de le fréquenter peut être accordée par le préfet des études; c'est ce qui résulte de l'instruction ministérielle du 8 avril 1864, reproduite dans le présent rapport. Avant d'accorder une dispense, le préfet doit examiner si la volonté de l'élève ne se substitue pas à celle des parents.

Lorsque cette dernière volonté n'est pas douteuse et qu'un refus serait de nature à amener des difficultés entre lui et les familles, il dispense de la fréquentation.

Une dépêche du 17 novembre 1864 a rappelé les termes de cette instruction aux préfets des études de quelques athénées, où l'on avait qualifié de facultatives les leçons de musique, soit dans le programme des cours, soit dans le tableau des heures de classes joint à ce programme. Les indications relatives auxdites leçons n'ayant pas été données d'une manière suffisante, on a pareillement invité ces fonctionnaires à les compléter.

Par circulaire du 29 février précédent (Annexes, p. 113), faisant suite à celle du 30 septembre 1863, le ministre a adressé aux gouverneurs, pour être remise aux bureaux administratifs, la seconde partie des leçons pratiques de solfège.

On a inséré (pp. 132-133) des instructions aux préfets des études concernant l'emploi du *Manuel* des principes de musique par M. Fétis et du *Recueil* des leçons pratiques de solfège, par Soubre. A ces instructions était joint un exemplaire du second recueil des leçons élémentaires de solfège (21 mars 1863).

Ces leçons, composées par M. Soubre, sont destinées aux élèves qui, après avoir suivi les cours élémentaires de solfège pendant un an, ne seraient pas jugés capables de passer dans la division supérieure de la même étude.

Le Gouvernement a donc poursuivi l'exécution des mesures prises, à la fin de la quatrième période triennale, en vue de réformer l'enseignement musical dans les athénées. Sous l'influence de ces mesures, l'enseignement dont il s'agit tend à s'améliorer.

Mesures prises pour
améliorer l'enseigne-
ment de la gymnas-
tique.

On trouvera aux annexes une circulaire du 25 avril 1864, par laquelle le Gouvernement a transmis aux présidents des bureaux administratifs des athénées royaux le programme raisonné de gymnastique, avec des instructions relativement au choix des exercices, à l'amélioration du local et à l'acquisition successive du matériel nécessaire. Le programme, l'exposé qui le précède et l'avis du conseil supérieur d'hygiène figurent au quatrième rapport, pp. 236 à 238.

Qu'il nous suffise de rappeler ici que l'application du programme ne peut avoir

lieu que graduellement : il faut que les locaux soient améliorés et que l'on acquière ou que l'on complète le mobilier des athénées. A cette fin, la circulaire du 25 avril 1864 invite les bureaux administratifs à accueillir favorablement les propositions que les préfets des études seraient dans le cas de leur faire annuellement, lors de la formation du budget. Le bureau doit aussi inviter le maître de gymnastique à choisir, parmi les exercices indiqués au programme, ceux qu'il lui est possible de faire exécuter avec les ressources dont il dispose, et à ne pas négliger ceux qui peuvent avoir lieu en plein air.

On a fait connaître, à la page LVI du précédent rapport triennal, que, jusqu'à la fin de 1861, l'art. 81 du règlement d'ordre intérieur n'avait pas été exécuté à l'athénée royal de Bruxelles, et qu'il devrait l'être successivement d'année en année dans chaque classe, en commençant par les classes inférieures

Compositions et prix.

Une réclamation s'est encore produite, de la part du père d'un élève qui avait fait ses premières études à l'étranger. Le pétitionnaire aurait voulu que son fils fût dispensé de suivre le cours de flamand, sans, pour cela, être déchu du droit de prétendre aux prix généraux et aux prix particuliers.

En présence de l'article précité, ainsi que des art. 48 et 49, cette réclamation n'a pu être accueillie. On a seulement fait observer que l'administration communale pourrait prendre, au sujet du cours en question, la même mesure que l'on a prise à Anvers et à Gand. Là, des cours spéciaux ont été institués pour les élèves dont le flamand n'est pas la langue maternelle, et ces élèves peuvent prétendre aux prix généraux et aux prix particuliers.

Lors de sa session du mois de janvier 1864, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a exprimé le désir de pouvoir dorénavant prendre connaissance des compositions de la dernière série du cours supérieur de mathématiques et de la rhétorique latine dans les athénées royaux. Son but était de s'assurer si les sujets étaient bien choisis et les travaux bien corrigés par les professeurs.

Compositions de la dernière série de la rhétorique latine et du cours supérieur de mathématiques.

Il a été fait droit au vœu émis par le conseil de perfectionnement.

Actuellement, les fautes d'orthographe ne comptent que dans les compositions sur les langues (versions, narrations, tableaux, discours, etc.).

Fautes d'orthographe dans les compositions.

Le préfet des études de l'un des athénées royaux avait proposé, tout en maintenant la tarification suivie, à cet égard, par le plus grand nombre de professeurs, de faire également compter les fautes d'orthographe, à raison d'un cinquième dans les compositions dites de théorie (grammaire, syntaxe, règles de style et de l'art oratoire), et d'un dixième dans les autres.

Consultés sur le système préconisé par leur collègue, deux préfets des études seulement l'ont adopté; quatre préfets, sans le rejeter formellement, en ont fait ressortir les inconvénients et y ont demandé des modifications qui l'auraient réduit pour ainsi dire à rien; enfin, trois préfets l'ont repoussé d'une manière absolue.

M. l'inspecteur général s'est rangé à l'avis de ces derniers, par une raison qui a paru décisive et sur laquelle le Gouvernement s'est principalement appuyé, pour ne pas adopter le nouveau système : c'est qu'il affecterait de telle sorte le classement des élèves, dans un grand nombre de cours, que le résultat des concours

de l'année, proclamé à la distribution des prix, ne représenterait plus la force relative des concurrents. Le but, très-utile, que l'auteur de la proposition avait en vue, peut être atteint, si tous les professeurs, sans exception, tiennent sévèrement la main à ce que les élèves soignent l'orthographe, dans leurs devoirs journaliers. On a prié MM. les préfets d'en faire la recommandation aux membres du corps professoral.

*Discours à prononcer
lors de la distribution
des prix.*

Conformément à l'art. 16 de l'arrêté royal du 7 juillet 1851, c'est au bureau administratif de l'athénée royal qu'il appartient de désigner le professeur chargé de prononcer le discours qui précède la distribution des prix.

Le Gouvernement n'a pas jugé nécessaire d'adresser des instructions à ce sujet. En réalité, le choix des bureaux se porte sur des professeurs qui sont à même de remplir convenablement la tâche dont il s'agit. Ces collèges n'ignorent pas que l'on peut, surtout dans certaines classes, être un très-bon professeur, sans être orateur, et qu'on peut même faire un bon discours, sans savoir le débiter devant un nombreux auditoire.

*Pensionnats annexés
aux athénées.*

Nous avons rappelé, dans le troisième rapport triennal, que l'annexion de pensionnats aux athénées royales est réglée par l'art. 4, § 2, de la loi du 1^{er} juin 1850 et par l'art. 35 de l'arrêté royal du 30 juillet 1860. En même temps nous avons fait connaître les athénées auxquels des pensionnats étaient ou allaient être annexés. Avant la publication du présent rapport, on s'est occupé d'en créer un à Bruxelles, et l'ouverture vient d'avoir lieu. Par suite, tous les athénées, sauf celui de Hasselt, ont leur pensionnat. Toutefois, à Anvers, il n'est pas annexé à l'athénée.

Le pensionnat de l'athénée royal de Tournay, avait été supprimé en 1855; on l'a rétabli en 1863 et confié à un professeur du collège communal d'Ath. Sur la demande qui lui en a été faite, le Gouvernement a autorisé la tenue de cette institution dans les locaux dépendant de l'athénée. Il n'a pas eu à intervenir autrement en ce qui concerne la réorganisation. Du reste, les pensionnats annexés aux athénées, en vertu de l'art. 4, § 2, de la loi, sont avant tout des établissements communaux.

En suite des mesures prises par la ville de Tournay, le préfet des études a dû quitter l'habitation qu'il occupait à l'athénée, et on lui a alloué une indemnité de logement. Ce fonctionnaire s'était prononcé pour le rétablissement du pensionnat.

Le directeur s'est retiré pendant l'année scolaire 1864-1865, et il a été remplacé par le professeur d'histoire et de géographie. Celui-ci a demandé à être déchargé de la direction et, à partir de l'année scolaire 1865-1866, il a eu pour successeur le professeur de cinquième latine. Le Gouvernement a successivement accordé à ces professeurs des autorisations provisoires pour l'exercice des fonctions de directeur du pensionnat.

Le directeur du pensionnat annexé à l'athénée royal de Namur, ayant donné sa démission, ce pensionnat a été mis en régie et confié à M. Van Hollebeke, professeur de rhétorique française.

Le Gouvernement a autorisé M. Van Hollebeke à se charger de la direction

Il importe que les directeurs des pensionnats soient choisis en dehors du personnel des athénées, dont les occupations sont déjà très-considérables. C'est ce qui avait eu lieu partout, ainsi qu'il résulte du troisième rapport triennal (texte, p. cxv). Mais, des considérations particulières ont engagé le Gouvernement à admettre quelques dérogations provisoires à cette règle.

En décidant qu'elle tiendrait l'internat par voie de régie, la ville de Namur a pris une mesure qui rentrait évidemment dans ses attributions et pour laquelle elle pouvait invoquer des motifs très-plausibles. Au surplus, le même régime existait déjà pour les pensionnats annexés aux athénées royaux de Liège, de Tournay et d'Arlon.

Il est également admis par le Gouvernement pour tous les pensionnats dont il a la direction, notamment pour les pensionnats établis aux écoles normales d'enseignement primaire et d'enseignement moyen du degré inférieur, à l'école vétérinaire, à l'institut agricole de Gembloux, etc.

Les locaux du pensionnat annexé à l'athénée royal de Namur avaient été reconnus insuffisants. En 1863, après avoir repris l'institution, en régie, la ville revendiqua le droit d'y affecter les pièces composant le premier étage du logement occupé par le préfet des études. S'appuyant sur l'accord intervenu entre elle et le Gouvernement, en 1851, au sujet des locaux de l'athénée, et sur ce que le logement du préfet, réduit aux pièces du premier étage, serait beaucoup trop restreint, le Ministre contesta formellement ce droit. Mais dans un intérêt hygiénique et à raison de circonstances exceptionnelles, il consentit, moyennant certaines conditions, à remettre à la ville le logement du préfet des études.

Locaux affectés au service des athénées royaux.

Les conditions de la remise ont été réglées ainsi qu'il suit :

1° Indemnité au préfet pour ses dépenses d'installation, en 1861, et pour les frais à résulter de son déménagement ;

2° Indemnité annuelle de 1,400 francs pour loyer d'une maison ainsi que pour chauffage et éclairage ;

3° Appropriation, pour son usage, à l'athénée, avec mobilier convenable, d'un cabinet de travail, et d'une salle, destinée à recevoir les parents des élèves.

Ensuite de cet arrangement, il a aussi été question d'augmenter le nombre des salles affectées à la tenue des classes.

A la fin de la période triennale, aucune mesure n'était intervenue. Il s'agit d'une dépense assez considérable, que devrait s'imposer la ville de Namur. Le Gouvernement espère qu'elle ne reculera pas devant les sacrifices jugés nécessaires.

Aux termes de l'art. 41 du règlement provisoire du 30 septembre 1852, les vacances de Pâques devaient commencer le jeudi-saint et durer jusqu'au lendemain de la *Quasimodo*.

Vacances.

L'usage s'étant introduit, dans la plupart des athénées, de les avancer de deux ou trois jours, le Gouvernement crut devoir de rétablir l'uniformité. Après avoir entendu les autorités compétentes, il décida que les vacances commenceraient le

lundi de la semaine sainte, pour finir au jour fixé précédemment, de sorte que les cours doivent être repris le deuxième mardi qui suit la fête de Pâques.

Cette disposition est également provisoire et elle a été appliquée, comme telle, aux écoles moyennes.

En 1866, à cause du choléra, les grandes vacances ont été avancées pour quelques athénées royaux, afin de prévenir les justes inquiétudes des parents.

Quatre professeurs de l'athénée d'Arlon avaient été atteints et deux avaient succombé. De l'avis unanime des médecins de la ville, on a d'abord suspendu les leçons pour quinze jours, à partir du 6 juillet. Puis, à raison de la persistance de l'épidémie, on a décidé qu'elles ne seraient pas reprises. Elles ont donc cessé cinq à six semaines avant l'époque fixée, et alors qu'il n'avait pas encore été procédé aux compositions de la troisième série. Par suite, on a dispensé l'athénée de prendre part au concours général.

A l'athénée royal de Liège, les vacances ont commencé, en 1866, le 4 août et la distribution des prix a été remise au dimanche 7 octobre suivant.

Congés.

Dans l'intérêt de la discipline et en vue de l'uniformité qui doit exister entre les athénées royaux, il importe que les prescriptions réglementaires sur les congés, tout comme celles qui concernent les vacances, soient fidèlement observées.

D'après l'art. 42 du règlement d'ordre intérieur de 1852, il y a congé le jour et le lendemain de la Noël, ainsi que le 1^{er} et le 2 janvier. Il est arrivé qu'on y a joint les jours intermédiaires et que les classes ont vaqué depuis la Noël jusqu'au 2 janvier inclusivement. Ce n'est point là ce qu'on peut appeler des congés, mais une troisième vacance. Or, le règlement n'en établit que deux, et il ne faut pas aller au delà, d'autant plus que celle de Pâques qui n'était ci-devant que de douze jours est maintenant de quinze jours.

E. ÉLÈVES.

Mouvement de la population des athénées, pendant la période triennale.

La population générale des athénées royaux s'est de nouveau accrue pendant les années 1864 et 1865; mais elle a subi une diminution en 1866, et l'effectif de cette année est descendu presque au niveau de celui de 1863.

On avait compté pendant les deux périodes triennales précédentes, savoir :

Au 10 novembre 1858.		2,847 élèves.
— 1859.		2,891 —
— 1860.		2,939 —
— 1861.		3,057 —
— 1862.		3,131 —
— 1863.		3,177 —

D'après le tableau annexé au présent rapport, le nombre des élèves était :

Au 10 novembre 1864, de.		3,277
— 1865, de.		3,313
— 1866, de.		3,183

Le taux des rétributions scolaires est resté le même que celui qui a été en vigueur pendant la période triennale précédente. *Taux des rétributions scolaires.*

Le produit des rétributions scolaires dans les athénées royaux avait été de : *Produit des rétributions scolaires.*

fr. 152,177 26 en 1861
157,518 90 — 1862
163,956 96 — 1863

Pendant la période actuelle il s'est élevé à :

fr. 166,123 46 en 1864
166,423 20 — 1865
162,324 43 — 1866

Une circulaire ministérielle du 9 août 1853 fixe les règles d'après lesquelles peuvent être accordées les admissions gratuites ou à prix réduit. Ces admissions sont prononcées par le bureau administratif, sur la proposition du préfet des études. La décision du bureau doit être ratifiée par le gouverneur, délégué à cet effet par le Ministre. On admet ainsi certains enfants appartenant à des familles peu aisées, et, de préférence, les fils d'employés civils ou militaires ne jouissant que d'un faible traitement. Les fils des professeurs de l'enseignement moyen, en exercice ou pensionnés, et ceux des surveillants peuvent fréquenter le cours gratuitement. *Admissions gratuites et à prix réduit.*

Il faut que la conduite et l'application des élèves soient signalées comme satisfaisantes par le préfet.

En outre, les élèves de la section des humanités et ceux de la division supérieure de la section professionnelle doivent faire preuve d'une aptitude particulière pour l'étude.

Deux admissions à prix réduit équivalent à une admission gratuite. Le *maximum* des admissions gratuites est fixé au huitième de la population scolaire. A raison de circonstances exceptionnelles, il est loisible au gouverneur d'autoriser le bureau à dépasser temporairement ce *maximum*. C'est ce qui a eu lieu à l'athénée royal de Namur.

Pendant la période triennale précédente, le nombre de ces admissions s'est élevé, savoir :

	1861.	1862.	1863.	Total.
Admissions gratuites . . .	473	429	445	1,347
— à prix réduit . . .	75	62	68	205

Pendant la période actuelle, il a été de :

	1864.	1865.	1866.	Total.
Admissions gratuites . . .	527	565	560	1,652
— à prix réduit . . .	59	49	49	157

La loi du 19 décembre 1864, relative aux fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit des boursiers, attribue à des commissions provinciales le *Bourses de fondation.*

droit de conférer les bourses de fondation, sauf les réserves au profit des fondateurs ou de leurs parents.

Quant aux bourses d'études moyennes, la nouvelle loi a été appliquée à partir de l'année scolaire 1865-1866. Depuis lors, les bourses imputables sur les revenus des fondations réunies à Bruxelles et à Mons, dont le Département de l'Intérieur avait ci-devant la disposition, sont respectivement conférées par les commissions du Brabant et du Hainaut. C'est donc à ces collèges que toutes les demandes doivent maintenant être adressées.

Le nombre des bourses conférées, de 1864 à 1866, se répartit de la manière suivante :

12 bourses, en 1864, dont 2 allouées pour la première fois et 10 par continuation ; 11 bourses en 1865, dont 3 allouées pour la première fois et 8 par continuation ; 14 bourses en 1866, dont 4 allouées pour la première fois et 10 par continuation.

Le montant de ces bourses a été de fr. 1,547-62 pour 1864, de 1,571 francs pour 1865 et de 1,731 francs pour 1866.

Examen de gradué en lettres. — Règlement organique.

Nous avons inséré, aux pages 7 et suivantes des annexes du présent rapport, le règlement organique du 25 mars 1864, destiné à assurer l'exécution de la loi du 27 mars 1861, instituant l'examen de gradué en lettres ainsi que les épreuves préparatoires à l'examen de pharmacien et à l'examen de candidat notaire. Ce règlement, qui modifie et remplace celui du 25 juin 1861, concerne l'enseignement moyen aussi bien que l'enseignement universitaire. Le diplôme de gradué en lettres est le couronnement des études moyennes, de même qu'il forme la condition *sine qua non* pour l'admission aux études supérieures, en vue des grades académiques.

Un arrêté ministériel du 27 mars 1864, pris en exécution du nouveau règlement, se trouve reproduit aux pages 49 à 52. Cet arrêté contient diverses mesures relatives aux inscriptions et aux examens.

Pour pouvoir se présenter à l'examen de gradué ou aux autres épreuves mentionnées plus haut, il faut, d'après la loi de 1861, produire un certificat d'études moyennes, et, à défaut de certificat, ou bien si celui que l'on a produit n'est pas admis par le jury, se soumettre au préalable à un examen supplémentaire. Dans une circulaire aux Gouverneurs, en date du 16 mars 1867, le Ministre a résumé les dispositions réglementaires ayant trait à la rédaction des certificats d'études moyennes. Cette circulaire, qui figure aux pages 153 et 154 des annexes, a été communiquée aux établissements d'instruction moyenne, publics ou privés, existant dans le royaume.

Diplôme de capacité institué pour les élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.

On a rendu compte, dans le quatrième rapport triennal, texte p. LXXVIII, de l'institution d'un diplôme de capacité pour les élèves de la première industrielle et commerciale. L'arrêté royal du 3 février 1863, relatif à cet objet, est venu combler une importante lacune.

En effet, comme on l'a dit plus haut, les élèves de la section des humanités ont en perspective, à la fin et pour couronnement de leurs études moyennes,

le diplôme de gradué en lettres qui leur donne accès aux études universitaires. Ils peuvent également se présenter aux examens d'admission à l'école normale des humanités ou à l'école normale des sciences. Ceux de la première scientifique vont terminer leur instruction, soit à l'école spéciale du génie civil ou à celle des mines, soit aux écoles spéciales des arts et manufactures, où ils ont préalablement à subir un examen d'admission. Les élèves de la première industrielle et commerciale se trouvaient dans une position toute différente : n'ayant pas à faire des études ultérieures, ils ne pouvaient cependant prétendre, après avoir achevé leurs cours avec succès, qu'à un certificat de sortie. Il importait de donner plus de relief à cette espèce de diplôme, qui n'en était pas un dans le vrai sens du mot, vu qu'il était délivré sans examen. Tel est le principal but que le Gouvernement s'est proposé, par l'arrêté royal du 3 février 1863.

Cette mesure peut aussi avoir pour effet d'engager davantage les jeunes gens à faire un cours complet : elle leur offre le moyen d'acquérir un titre qui les recommande et les signale aux établissements spéciaux.

Conformément à l'art. 2 de l'arrêté royal du 3 février 1863, un jury composé de cinq membres, dont trois pris en dehors du personnel des athénées royaux et deux parmi les membres de ce personnel, a été chargé de procéder annuellement à l'examen des élèves de la première industrielle et commerciale qui se sont fait inscrire afin de subir les épreuves pour l'obtention du diplôme institué par cet arrêté.

Résultats des examens conduisant à l'obtention du diplôme de capacité institué en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale.

Les membres pris en dehors du personnel ont été M. de Saint-Genois membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, qui a rempli les fonctions de président, ainsi que MM. les inspecteurs spéciaux de l'enseignement moyen. Quant aux deux autres membres, on a désigné en premier lieu, dans chaque établissement où il y avait des élèves inscrits, le professeur de sciences commerciales et, en second lieu, un professeur de langue ou le professeur de rhétorique française.

Les élèves inscrits ont été au nombre de 13 en 1864, de 15 en 1865 et de 13 en 1866, en tout 41 pour les trois années.

De ces 41 élèves, 39 ont obtenu le diplôme; les 2 autres qui appartenaient à l'athénée de Bruxelles et qui s'étaient fait inscrire en 1864, se sont retirés avant l'examen.

Voici le nombre des élèves diplômés, par athénée :

	1864.	1865.	1866.	Total.
Anvers	»	2	5	7
Bruxelles	4	5	1	10
Bruges	1	2	»	3
Gand	»	1	1	2
Mons	»	1	»	1
Tournay	2	2	»	4
Liège	2	2	2	6
Hasselt	»	»	2	2
Arlon	»	»	2	2
A reporter	9	15	13	37

	1864.	1865.	1866.	Total.
Report.	9	13	13	37
Namur	2	»	»	2
	—	—	—	—
Total	11	13	13	39

La session s'est ouverte, chaque année, dans la première quinzaine du mois d'août.

Mesures prises par le Département des Travaux Publics, pour l'admission à certains emplois, et qui intéressent surtout les élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux.

A différentes reprises, le Département des Travaux Publics a rappelé, par la voie du *Moniteur*, que les règlements organiques de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes autorisent l'admission, à titre d'essai, avec rémunération immédiate, des jeunes gens réunissant les conditions d'aptitude suffisantes et à même de rendre aussitôt des services dans certaines positions.

Ces règlements intéressent surtout les élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux. Une fois admis, ceux qui sont porteurs du diplôme créé par l'arrêté royal du 3 février 1863, peuvent, lorsqu'il y a des emplois disponibles dans les cadres du personnel, concourir en qualité de sous-chef de station et de commis. Le traitement qu'ils reçoivent, à titre provisoire, est de 1,000 à 1,200 francs. Après un essai d'un an au moins et de deux ans au plus, les candidats sont classés suivant les règles déterminées par l'avis officiel.

Dans une circulaire du 2 mars 1866, le Ministre de l'Intérieur a invité les préfets des études à faire connaître ces avantages aux élèves des deux classes supérieures de la section industrielle et commerciale. La circulaire fait observer que, pendant les premières années, le jury d'examen a dû se montrer plus ou moins indulgent à l'égard des récipiendaires, mais que maintenant la période de transition doit être considérée comme close.

En présence d'une mesure qui augmente la valeur du diplôme, le jury devra être plus sévère. Ainsi, quant aux sciences commerciales, il indiquera, notamment les points sur lesquels chaque élève sera interrogé, au lieu de laisser au titulaire du cours qui, d'ordinaire, fait partie du jury, le soin de choisir les questions.

Elèves dispensés de suivre un ou plusieurs cours.

L'examen des listes dressées par le préfet des études d'un athénée royal, pour le concours général de 1865, a fait constater que les élèves dispensés de fréquenter un ou plusieurs cours y étaient beaucoup trop nombreux. Ce fonctionnaire a été invité à n'user qu'avec modération de la faculté que lui accorde l'art. 49 du règlement d'ordre intérieur.

Peines disciplinaires comminées contre des élèves.

Un tapage nocturne avait eu lieu peu de temps avant les vacances, dans l'internat d'un athénée.

Après une enquête minutieuse, le bureau administratif prononça le renvoi d'un élève qui en était le principal auteur. A l'instigation de cet élève, deux de ses condisciples y avaient participé; quatre autres pensionnaires, également signalés pour ce fait, s'étaient bornés à un rôle en quelque sorte passif. Le bureau adressa à chacun des six élèves dont il s'agit des remontrances, en raison de la

faute commise, et il les exclut de l'internat. En outre, il décida que les deux premiers ne seraient admis, comme externes, qu'à la condition de subir un jour de retenue par semaine pendant trois mois, et les quatre derniers, un jour de retenue par semaine pendant un mois. Tous furent astreints à assister aux études du soir, durant le temps de la retenue.

Deux élèves d'un athénée établi dans une des provinces flamandes, manifestaient, par toutes sortes de moyens, le peu de sympathie qu'ils avaient pour le professeur de français et pour l'enseignement dont il était chargé. Ces élèves qui avaient manqué aux règles des convenances et de la discipline, furent exclus temporairement du cours de langue française, et ils n'obtinrent leur réadmission qu'après avoir présenté au professeur des excuses en due forme.

Dans un autre athénée, les punitions étaient données avec beaucoup de rigueur. L'inspection avait signalé deux professeurs comme infligeant des retenues avec une sévérité excessive. On a chargé le préfet des études d'engager ces professeurs à user de modération, et à se renfermer dans les limites que leurs collègues ne dépassaient pas.

F. OUVRAGES CLASSIQUES ET LIVRES POUR PRIX.

On a publié récemment et nous reproduisons ci-après une liste des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'Etat, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Catalogue des ouvrages classiques.

Cette liste comprend en tout quatre-vingt-huit ouvrages ou recueils. En voici l'indication ⁽¹⁾ :

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
-------------------	----------------------	------------	---

Langue grecque.

Burnouf, J.-L.	Grammaire grecque.	Autorisé.	Athénées.
Dübner, Fréd.	Grammaire grecque. (édition belge).	Id.	Id.
Id.	Exercices ou versions et thèmes sur les premiers éléments de la langue grecque.	Id.	Id.
Id.	Chrestomathie grecque.	Id.	Id.
Kerston, P.	Abrégé du nouveau testament (en grec).	Id.	Id.
Theil, N.	Grammaire grecque.	Id.	Id.

(1) La liste ne comprend pas les livres classiques dont le Gouvernement, par une mesure générale, a autorisé l'emploi dans les établissements où ils étaient suivis avant la mise à exécution de la loi du 4^{er} juin 1880.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
-------------------	----------------------	------------	---

Langue latine.

Alvin, A.	Recueil des fables les plus faciles de Phèdre. (édition publiée par M. A. Alvin).	Recommandé.	Athénées. (3 ^e latine).
Id.	De Viris illustribus Romæ. (édition publiée par M. A. Alvin).	Id.	Athénées.
Branquart, Louis.	Nouvelle chrestomathie latine	Autorisé.	Id.
Gantrolle, J.	Éléments de la grammaire latine	Id.	Id.
Id.	Nouvelle grammaire de la langue latine.	Id.	Athénées 3 ^e latine (où les élèves ont suivi la grammaire élémentaire du même auteur dans les classes inférieures).
Hennebert, Oscar.	Cours de thèmes latins sur César	Id.	Athénées (4 ^e latine).
Jopken, E.	Fables de Phèdre (édition publiée par M. E. Jopken).	Recommandé.	Athénées.
Lechevallier	Prosodie latine, revue par Quicherat ou par Dumas.	Autorisé.	Id.
Maertens, Éd.	Epitome historiæ sacræ de Lhomond. (édition publiée par M. Ed. Maertens, professeur à l'Athénée de Bruges).	Recommandé.	Id.
Merton, A.	Cours de thèmes latins sur César	Autorisé.	Athénées (4 ^e latine).
Quicherat, L.	Prosodie latine	Id.	Athénées.
Roersch, L.	Commentaires de César sur la guerre des Gaules. (édition publiée par M. Roersch (L.), maître de conférences à l'école normale des humanités).	Recommandé.	Id.

Langue française.

Alvin, A.	Recueil de morceaux faciles.	Autorisé.	Athénées (les 2 classes inférieures des deux sections). — Ecoles moyennes).
Id.	Chrestomathie française (2 ^e vol.)	Id.	Athénées. Ecoles moyennes.
Baron, A.	Manuel de rhétorique	Id.	Athénées.
Braun, Th.	Cours gradué de lectures, etc.	Id.	Athénées. Ecoles moyennes
Charles-André.	Leçons choisies de littérature française et de morale.	Id.	Id.
Leclerc, J.-V.	Rhétorique française	Id.	Athénées.
Le Roy, Alp.	L'ami des enfants	Id.	Ecoles moyennes.
Mauvy, A.	Nouvelle grammaire française	Id.	Ecoles moyennes.
Moëke, H.-G.	Manuel de rhétorique.	Id.	Athénées.
Mouzon, F.-A.	Éléments de grammaire française	Id.	Ecoles moyennes (Section préparatoire).
Van Bommel, Eug.	Œuvres poétiques de Boileau (édition publiée par M. Eug. Van Bommel).	Recommandé.	Athénées.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
-------------------	----------------------	------------	---

Langue flamande.

Conscience, H.	Wat eene moeder lijden kan	Autorisé.	Athénées.
Id.	De groetmoeder	Id.	Id.
Id.	Eenige bladzijden uit het boek der natuur.	Id.	Id.
Dautzenberg, J.-M. et Van Duyse, Pr.	Volksleesboek voor middel- en lagere scholen.	Id.	Id. (4 ^e latine). — Ecoles moyennes.
David, J.	Nederduitsche spraakkunst	Id.	Athénées.
Id.	Geschiedenis van Vlaanderen	Id.	Id.
Id.	Vaderlandsche geschiedenis (les 8 premiers volumes).	Id.	Id. Ecoles moyennes.
De Jonghe, J.	Handboek der nederduitsche taal- en letterkunde.	Id.	Athénées.
De Rycker, L.	Leesboek voor de jeugd	Id.	Id. (Classes inférieures). Ecoles moyennes.
Heiderscheidt, P.	Grammaire flamande	Id.	Athénées.
Heremans, J.-P.	Abrégé de la grammaire flamande	Id.	Id.
Id.	Bloemlezing uit nederduitsche prozaschrijvers	Id.	Id.
Hugewils, J.-B., et Vandriessche, E.	Cours théorique et pratique de langue flamande.	Id.	Id.
Ledeganck, Ch.	De drie zustersteden	Id.	Id.
Le Roy, Alp.	L'ami des enfants (traduit en flamand par E. Vandriessche).	Id.	Ecoles moyennes.
Olinger, l'abbé.	Grammaire flamande	Id.	Athénées.
Id.	De kindervriend.	Id.	Ecoles moyennes.
Pietersz, J.	Grammaire flamande	Id.	Athénées.
Snellaert, F.-A.	Geschiedenis der nederlandsche letterkunde.	Id.	Id.
Stallaert, Ch.	Cours de langue flamande (2 ^e partie)	Id.	Id.
Id.	Leesoeeningen voor de jeugd	Id.	Id. Ecoles moyennes.
Van Beers, J.	Grammaire flamande	Id.	Athénées.
Id.	Grondregels der nederlandsche spraakleer, handboekje voor den leerling.	Id.	Id. Ecoles moyennes.
Vandriessche, E.	Leergang der fransche taal, ten gebruike der Nederduitschers.	Id.	Ecoles moyennes. (Section préparatoire).
Van Langendonck, J.-J.	Grammaire flamande	Id.	Ecoles moyennes.
Id.	Bloemlezing ten gebruike der scholen.	Id.	Id.

Langue allemande.

Bone	Chrestomathie allemande	Autorisé.	Athénées.
Braun F.-Aug.,	Chrestomathie allemande	Id.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Möhl, G.	Cours élémentaire de langue allemande.	Autorisé.	Athénées.
Id.	Cours complet de langue allemande (2 ^e partie)	Id.	Id.
Scheler, A.	Cours élémentaire de langue allemande.	Id.	Id.

Langue anglaise.

Washington, (Irving). . .	The sketch book	Autorisé.	Athénées.
---------------------------	---------------------------	-----------	-----------

Histoire.

Borgnet, A.	Manuel d'histoire et de géographie ancienne, d'après l'ouvrage allemand de Pütz.	Prescrit.	Athénées.
Sosset, J.	Biographies (1 ^{re} et 2 ^e parties) . . .	Autorisé.	Écoles moyennes.
Wouters, P.-J.	Résumé d'un cours de biographies des grands hommes de l'antiquité.	Id.	Athénées (5 ^e professionnelle).
Id.	Résumé d'un cours d'histoire du moyen âge et d'histoire moderne.	Id.	Athénées (4 ^e professionnelle).

Géographie.

Duñef, J.-B.	Abrégé de géographie	Autorisé.	Écoles moyennes.
Id.	Première partie du cours gradué de géographie ; géographie générale et géographie politique	Id.	Athénées (classes inférieures).
Manceaux, Hector. . . .	Géographie élémentaire de la Belgique.	Id.	Écoles moyennes.
Pietersz, J., et Mauvy, A.	Géographie élémentaire	Id.	Id.

Sciences commerciales.

Barlet, Ed	Essai sur l'histoire du commerce et de l'industrie de la Belgique.	Autorisé.	Athénées (les deux classes supérieures de la section professionnelle).
Barlet, C.-H.	Cours de commerce et de tenue des livres.	Id.	Athénées Écoles moyennes.
Leclercq, L.	Manuel des sciences commerciales . .	Id.	Écoles moyennes.

Mathématiques.

Bourdon, M.	Éléments d'arithmétique	Autorisé.	Athénées.
Cirorde, P.-L.	Leçons d'arithmétique	Id.	Id.
Lacroix, S.-F.	Traité élémentaire d'arithmétique . .	Id.	Id.
Lefebvre de Fourcy, L.-E.	Traité de géométrie descriptive . . .	Id.	Id.
Liagre, J.-B.-J.	Éléments de géométrie.	Id.	Écoles moyennes.
Mutel, A.	Cours d'arithmétique	Id.	Athénées.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DES DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Noël, J.-N. et Mouzon, P.-A.	Arithmétique élémentaire suivie des premiers éléments de l'algèbre . . .	Autorisé.	Écoles moyennes.
Ritt, G.	Arithmétique.	Id.	Athénées. Écoles moyennes.

Sciences.

Lambinet, J.	Traité élémentaire de mécanique . . .	Autorisé.	Athénées.
Queletelet, A.-L.-J.	Astronomie	Id.	Id.
Sonnet, M.-L.-J.-H.	Premiers éléments de mécanique appliquée.	Id.	Id.
Tanghe, C.-L.	Traité de physique élémentaire . . .	Id.	Écoles moyennes.

Dessin.

Divers	Modèles de dessin dont la liste se trouve pages 245 et suivantes de l'ouvrage de M. Alvin (Louis) intitulé : <i>L'alliance de l'art et de l'industrie.</i>	Recommandé.	Athénées. Écoles moyennes.
------------------	--	-------------	-------------------------------

Musique.

Fétis, F.-J.	Manuel des principes de musique . . .	Autorisé.	Athénées.
Soubre, E.	Leçons théoriques et pratiques de solfège.	Id.	Id. Écoles moyennes.

Gymnastique.

Theis, N., le docteur.	Programme de gymnastique, systématique et raisonné, précédé d'une instruction sommaire pour l'intelligence et la pratique des exercices nécessaires à l'éducation de la jeunesse.	Recommandé.	Athénées. Écoles moyennes.
--------------------------------	---	-------------	-------------------------------

Le professeur de flamand à la section professionnelle de l'athénée royal de Bruxelles a été autorisé à faire certains changements dans la partie du programme de ses cours qui concerne les livres classiques.

En 1864, le Gouvernement a publié un deuxième supplément à la liste générale des livres adoptés par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, pour être donnés en prix dans les athénées royaux. Ce deuxième supplément comprend vingt-deux ouvrages, dont voici l'indication :

*Catalogue des livres
pour prix.*

Ouvrages littéraires français.

Fleurs des blés, recueil de poésies, par Stappaerts, Louisa.

Le Prince de Ligne ou un écrivain grand seigneur, à la fin du XVIII^e siècle, par M. N. Pectermans.

G. Cuvier. *Éloges historiques, précédés de l'éloge de l'auteur*, par M. Flourens, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences de Paris.

Sylvestre de Sacy. *Mélanges de littérature orientale, précédés de l'éloge de l'auteur*, par M. le duc de Broglie.

Essai sur l'activité du principe pensant, considéré dans l'institution du langage, par Kersten.

Histoire et géographie.

Manuel de l'histoire de la Belgique, par M. David, professeur à l'université de Louvain.

Abrégé de l'histoire de la Belgique, par le même.

La Belgique et les Pays-Bas, avant et pendant la domination romaine, par Schayes (dernière édition).

Histoire populaire de la Belgique, par L. Hymans.

Vie de Marie de Hongrie, par Th. Juste.

P.-Am. Jaubert. *Voyage en Arménie et en Perse, précédé d'une notice sur l'auteur*, par M. Sedillot, membre de la Société asiatique de Paris.

Letronne. *Mélanges d'érudition et de critique historique, précédés de l'éloge de l'auteur*, par M. le baron Walckenaer, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres de Paris.

E. Quatremère. *Mélanges d'histoire et de philologie orientale, précédés d'une notice sur l'auteur*, par M. Barthélemy Saint-Hilaire.

Xavier Eyma. *La République américaine*, etc.

Les 34 étoiles de l'union américaine, par le même.

Georges Weber. *Histoire universelle*, traduite par J. Guillaume.

Livres d'éducation de lecture, etc.

Dictionnaire d'étymologie française, par M. Aug. Scheler, bibliothécaire du Roi.

Histoire naturelle.

Éléments d'histoire naturelle et de technologie, à l'usage de la jeunesse, par le Dr Carl. Arendt, traduit de l'allemand, par le Dr P. Royer.

Commerce, industrie.

Manuel du négociant, traité théorique et pratique des sciences commerciales, par L. Rothchild, traduit d'après la 9^e édition allemande, par M. Matrize H. Van Lée.

Traité élémentaire d'économie politique, par Ch. Lehardy de Beaulieu, professeur honoraire à l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines, à Mons. (La traduction flamande de cet ouvrage est également inscrite sur le catalogue.)

Manuel populaire de morale et d'économie politique, par Rapet.

Dessin, musique.

Histoire de l'architecture en Belgique, par Schayes.

On a aussi porté au catalogue des livres pour prix dans les établissements d'instruction moyenne :

1° *Histoire populaire du règne de Léopold 1^{er}, roi des Belges*, par L. Hymans.

2° Traduction flamande, du même ouvrage, par L. Van Stalle ;

3° *Histoire militaire de la ville d'Ypres*, par J.-J.-J. Vereecke ;

4° *Recueil de fables*, par F. Jacquier ;

5° *Help u zelf*, traduit de l'anglais et publié par la société *Willems-fonds*, de Gand ;

6° *Récits historiques belges*, par Adolphe Siret (traduction flamande, publiée par la même société) ;

7° *Histoire des États généraux* ((1465-1790), par Th. Juste ;

8° *Tournay ancien et moderne*, par Bozière ;

9° *Le Neveu de l'ingénieur*, causeries sur les principales inventions et découvertes, par le Dr Th. Olivier ;

10° *Exposé des motifs de la Constitution belge*, par M. Van Overloop (pour la classe supérieure des athénées) ;

11° *Histoire du Congrès national*, par F. De Give ;

12° *Fables et apologues*, par Clément Michaëls, fils ;

13° *Études critiques sur la littérature et l'art*, par Couvez ;

14° *Stijl en letterkunde*, handboek voor het opstellen en beoordeelen der Nederlandsche schriften, par Sleeckx ;

15° *Histoire du pays de Liège*, racontée aux enfants, par F. Tychon.

Suivant un vœu exprimé par le conseil de perfectionnement, les chefs des institutions moyennes du 1^{er} degré, soumises aux dispositions de la loi du 1^{er} juin 1850, ont été invités à transmettre chaque année au Ministère de l'Intérieur la liste des livres donnés en prix. Cette mesure permettra de s'assurer si les livres dont il s'agit sont régulièrement choisis dans le catalogue des ouvrages adoptés par le Gouvernement.

Un concours pour la composition d'un cours de thèmes latins, en imitation du style de César, à l'usage des élèves de quatrième latine, avait été institué par arrêté royal du 27 décembre 1856. Il en a été rendu compte dans le troisième rapport triennal.

Concours pour la composition d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de la troisième latine.

Comme on l'a rappelé, dans ce rapport et dans le suivant, l'idée de faire composer des livres de classe par voie de concours, d'après un programme donné, était nouvelle et le premier essai avait pleinement réussi.

Un arrêté royal du 28 juin 1861 a ouvert un concours pour la rédaction du texte français d'un cours de thèmes latins, en imitation du style de Tite-Live, à l'usage des élèves de troisième latine. Nous avons fait connaître précédemment les conditions du concours, en annonçant qu'il en serait rendu compte dans le cinquième rapport triennal.

Résumons d'abord les dispositions principales de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1861, qui en détermine le programme

L'ouvrage devait se composer de deux séries de thèmes, se rattachant chacune à un seul livre de Tite-Live; savoir : la première, au deuxième ou au troisième livre; la seconde, au vingt-unième ou au vingt-deuxième. Pour l'application des règles, chaque série de thèmes devait former un ensemble complet, comme si les élèves n'avaient à s'occuper que d'une seule série et que l'on pût choisir l'une ou l'autre indifféremment.

On avait aussi indiqué l'étendue à donner aux thèmes, la force présumée des élèves en commençant la traduction et certaines règles générales à suivre par les concurrents.

Le cours pouvait se composer de récits, descriptions, discours, etc. Il n'était pas requis que chaque thème eût un sujet séparé ni que tous se rapportassent à une matière unique.

Afin de faciliter aux juges du concours l'appréciation de l'ouvrage, l'auteur était tenu de consigner, dans un cahier séparé, les passages de Tite-Live que chaque thème avait pour but de faire imiter.

Enfin, le cours devait être précédé d'une introduction contenant, pour l'utilité pratique des élèves, des observations sur le style de Tite-Live et sur la manière de l'imiter.

Ajoutons encore que le prix était de 2,500 francs, et susceptible d'être divisé, par le Ministre, entre l'étude préliminaire et le cours de thèmes.

Trois introductions et deux cours de thèmes furent envoyés, en temps utile, au Département de l'Intérieur. Le jury chargé d'apprécier le concours, adressa son rapport au Ministre, sous la date du 20 décembre 1865. Après avoir exposé succinctement le mérite et les défauts de chaque travail, il conclut à ne pas décerner de prix, et à laisser le concours ouvert jusqu'au 1^{er} juillet 1867, mais pour le cours de thèmes seulement.

Cette proposition a été admise avec une légère modification. On a reculé la date indiquée jusqu'à l'expiration des grandes vacances, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} octobre 1867. L'arrêté de prorogation ainsi que le rapport du jury figurent aux annexes, sous le n° XLVIII.

Nous croyons devoir mentionner ici l'observation finale contenue dans le rapport :

« Les concurrents éviteraient les plus grands inconvénients que le jury a remarqués dans les ouvrages présentés, s'ils soumettaient eux-mêmes leur travail à l'épreuve de la traduction latine. Ils peuvent même, s'ils le jugent convenable, joindre la traduction latine au texte français et souligner, dans ce cas, les phrases imitées, au lieu de les consigner dans un cahier séparé. Ils augmenteraient aussi l'utilité pratique de leurs ouvrages, en donnant en note la traduction des expressions ou tournures difficiles que l'élève pourrait rencontrer dans l'auteur à imiter, et l'indication des règles importantes qui ne sont pas inscrites en tête du thème. »

Des exemplaires d'une brochure contenant l'arrêté de prorogation, ainsi que le rapport du jury, ont été transmis aux gouverneurs, chargés d'en faire la répartition, d'après les instructions qu'ils avaient reçues précédemment.

Le concours dont il s'agit n'ayant pas encore amené de résultat utile, un arrêté ministériel du 28 janvier 1868 l'a de nouveau prorogé, pour le cours de thèmes, jusqu'au 1^{er} octobre de la même année.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir accueillir la proposition qui lui avait été faite d'instituer un concours pour la rédaction du texte français d'un cours de thèmes flamands à l'usage des Wallons.

Proposition tendante à instituer un concours pour la composition du texte français d'un cours de thèmes flamands à l'usage des Wallons.

Aucune analogie ne pouvait être établie entre les concours institués en 1856 et en 1861 pour la rédaction du texte français d'un cours de thèmes latins et le nouveau concours que l'on proposait d'établir. Alors les thèmes avaient un but déterminé : l'imitation du latin de César et de Tite-Live; maintenant il ne s'agissait que de thèmes ordinaires qu'il appartient exclusivement au professeur de choisir ou de préparer. Si le projet soumis au Ministre avait été mis à exécution, il n'y aurait pas eu de raison de ne pas ouvrir également un concours pour la composition de thèmes grecs, de thèmes latins (thèmes ordinaires), de thèmes allemands et de thèmes anglais. De cette manière, la tâche des professeurs aurait été par trop facilitée; c'eût été les affranchir de toute responsabilité.

G. PENSIONS.

On trouvera, sous le n° I des annexes, le texte de la loi du 26 avril 1865 qui apporte des modifications aux lois sur les pensions civiles, en faveur des professeurs et des inspecteurs de l'enseignement moyen.

Modifications aux lois sur les pensions civiles, en faveur des professeurs et des inspecteurs de l'enseignement moyen. (Loi du 26 avril 1865.)

Nous croyons devoir reproduire ici l'exposé des motifs du projet de loi présenté par les Ministres de l'Intérieur et des Finances à la Chambre des Représentants, en séance du 7 février 1865.

« MESSIEURS,

» D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants un projet de loi tendant à modifier la législation actuelle sur les pensions civiles, en faveur des professeurs et des inspecteurs de l'enseignement moyen.

Considérations générales.

» Ce projet de loi, en ce qui concerne le corps professoral, a été annoncé par le Gouvernement dans le troisième rapport triennal sur l'enseignement moyen. Voici les observations que le rapport contient à cet égard.

« On a demandé que la législation sur les pensions fût modifiée en faveur des professeurs de l'enseignement moyen de l'État. Le conseil de perfectionnement, à l'unanimité, a reconnu la légitimité de cette réclamation. En effet, personne ne contestera que l'exercice du professorat use la vie de l'homme beaucoup plus que ne peut le faire, par exemple, la carrière administrative en général. A ce point de vue, il est juste que le professeur d'enseignement moyen puisse être admis plus tôt à la pension; sous l'empire de la législation actuelle, il ne l'est qu'à l'âge de 65 ans. Or, d'après les dispositions organiques des écoles normales, on peut être professeur en sciences à l'âge de 21 ans, et professeur en humanités à l'âge de 22 ans; dans cette hypothèse, le premier titulaire doit avoir

Corps professoral.

» 44 ans, et le second 43 ans de professorat, avant d'être admis à la pension :
» c'est une exagération évidente. Il est peu de constitutions physiques capables de
» supporter les fatigues d'une pareille existence pendant un si grand nombre
» d'années. »

» Nous ajouterons qu'en effet le professeur de l'enseignement moyen fait, en classe, une dépense de forces qui l'épuise. Constamment obligé de parler, de soutenir son attention, de déployer une volonté qui s'impose autour de lui, il doit posséder beaucoup de vigueur physique, beaucoup d'énergie morale pour ne pas trahir la fatigue. Or, cette vigueur et cette énergie sont rarement suffisantes chez celui qui a dépassé 60 ans.

» Les commissions provinciales instituées par l'art 3 de la loi du 17 février 1849, ne peuvent pas reconnaître le point où l'affaiblissement amené par l'âge met le professeur au-dessous des exigences spéciales du service dont il est chargé. En examinant l'homme, elles ne peuvent découvrir que la parole du maître languit, que son autorité décline, que son enseignement a perdu sa force de pénétration.

» Que souvent le professeur sexagénaire ne réponde plus aux exigences spéciales du service dont il est chargé, c'est ce qu'il est impossible de contester. Si donc il est maintenu en activité, quoique son âge réclame du repos, ses élèves en souffriront.

» Lorsqu'un professeur entre dans la carrière de l'enseignement, il y a probabilité qu'il passera ses dernières années de service dans une chaire supérieure : or, dans les athénées, les chaires supérieures sont celles de rhétorique latine, de rhétorique française, de mathématiques supérieures, de sciences naturelles et d'histoire. Si le professeur ne peut prendre sa retraite qu'à l'âge de 63 ans, un enseignement important pourra rester en souffrance pendant plusieurs années, et les études s'affaibliront précisément dans les classes où elles doivent être dirigées avec le plus de vigueur.

» L'État ne doit-il pas donner, dans les meilleures conditions possibles de succès, aux élèves qui fréquentent ses établissements, l'instruction qu'ils viennent y chercher?

» C'est dans ces termes que la question à résoudre nous paraît devoir être posée, et cette question implique incontestablement un intérêt public à sauvegarder.

» Les établissements libres, en vue surtout de l'examen de gradué en lettres, modifient leur personnel enseignant comme ils l'entendent, afin que leurs cours en général, et leurs cours supérieurs en particulier, soient toujours bien donnés ; pour atteindre ce double but dans les athénées royaux, le Gouvernement doit changer la position faite aux professeurs par la loi du 17 février 1849.

» Mais il est un autre aspect de la question qu'il est nécessaire d'exposer, tout en restant dans la généralité des principes et des faits.

» Quand l'attention d'un professeur ne se soutient plus, quand sa volonté se laisse dominer, quand le travail lui pèse, ses élèves s'en aperçoivent vite : dès lors le désordre entre dans sa classe et, comme on le dit vulgairement, on n'y fait plus rien. Si le professeur est un homme âgé, il se produit un spectacle profondément affligeant, celui d'enfants, quelquefois de jeunes hommes, renouvelant tous les jours, contre un vieillard, des persécutions qui ne lui laissent ni paix ni trêve.

» La loi, si elle est votée, comme nous l'espérons, permettra au Gouvernement de soustraire des hommes honorables à ce martyre immérité. Le triste spectacle dont nous venons de parler, deviendrait extrêmement rare, surtout avec la faculté laissée aux professeurs de demander leur pension de retraite à l'âge de 55 ans.

» Et l'on ne doit pas craindre que les professeurs abusent de cette faculté. Les membres du corps enseignant sont trop disposés à se dissimuler ce déclin de leurs forces, qui ne leur permet plus d'être en classe tels qu'ils s'y sont toujours montrés. Lorsqu'un professeur demandera sa pension, à l'âge de 55 ans, c'est qu'il sentira qu'il ne suffit plus à sa besogne.

» Le Gouvernement a jugé qu'il était juste et rationnel de rendre les nouvelles dispositions applicables aux inspecteurs de l'enseignement moyen, créés par la loi du 1^{er} juin 1850. Par la nature de leurs fonctions, ils se rattachent au personnel des établissements d'instruction moyenne, et c'est ce que le Gouvernement a déjà décidé en les associant à la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant desdits établissements.

Inspecteurs.

» Le plus souvent, si pas toujours, les inspecteurs seront pris dans le personnel des athénées; il convient de ne pas les faire passer, par le fait de leur promotion, sous un régime moins favorable quant aux conditions de leur retraite et à la fixation de leur pension. Ici, d'ailleurs, l'intérêt général nous semble encore dominant. Les inspecteurs spéciaux passent les trois quarts de l'année en voyage : il est douteux que lorsqu'ils auront la soixantaine, leur santé leur permette de continuer un genre de vie qui entraîne de grandes fatigues.

» Le projet de loi ci-joint se compose de six articles.

Détails du projet de loi.

» L'art. 1^{er} fixe l'âge auquel le professeur pourra demander sa pension (55 ans); il fixe également l'âge auquel le Gouvernement pourra mettre le professeur à la retraite (60 ans);

» L'art. 2 détermine la base d'après laquelle la pension sera liquidée : cette base consiste dans la soixantième partie, par année de service, du traitement dont le titulaire aura joui pendant les cinq dernières années.

» L'art. 3 dispose que les diplômes qui y sont spécifiés compteront aux ayants droit, lors de la liquidation de leur pension, pour le nombre d'années de services que l'article détermine également. Il s'agit notamment du diplôme d'instituteur primaire. Cette dernière disposition s'applique aux instituteurs nommés par le Gouvernement dans les sections préparatoires annexées aux écoles moyennes.

» L'art. 4 complète la disposition du § 2 de l'art. 9 de la loi du 1^{er} juin 1850, en ce qui concerne les professeurs qui passent d'un établissement d'instruction moyenne dirigé par l'État, dans un établissement dirigé par la commune ou par la province.

» Le § 2 de l'art. 9 prévoyait uniquement le cas où un professeur passerait d'un établissement communal ou provincial dans un établissement de l'État. Le Gouvernement a jugé équitable de placer les deux éventualités sur la même ligne.

» L'art. 4, dans le § 3, tend à consacrer une autre disposition. L'enseignement moyen n'ayant été organisé que par la loi du 1^{er} juin 1850, il est équitable de tenir compte, aux membres du personnel administratif et enseignant des établis-

sements provinciaux ou communaux d'instruction moyenne, des services qu'ils ont rendus avant cette époque, et pour lesquels ils n'ont pu participer, soit à une caisse locale, soit à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. On sait que les caisses locales de pensions sont peu nombreuses ; d'autre part, la caisse centrale n'a été instituée qu'en 1848, et elle n'a autorisé la déclaration de services rétroactifs que jusqu'à concurrence de dix années. Le § 5 de l'art. 4 du projet de loi pourvoit à la lacune signalée, et comme cette disposition a un caractère purement transitoire, et qu'elle ne s'appliquera qu'à un très-petit nombre de personnes, la dépense à laquelle elle donnera lieu sera peu considérable.

» L'art. 5 décide que la base du $\frac{1}{60}$ par année de service sera appliquée aux personnes dont il s'agit dans le § 2 de l'art. 9 de la loi du 1^{er} juin 1850.

» L'art. 6 a pour objet d'assurer le bénéfice de la nouvelle loi aux inspecteurs de l'enseignement moyen régi par ladite loi du 1^{er} juin 1850. Nous avons déjà exposé les raisons qui justifient cette assimilation.

*Portée financière du
projet de loi.*

» Il est nécessaire de donner maintenant quelques explications sur la portée financière des mesures proposées en faveur des membres du corps professoral de l'enseignement moyen de l'État.

» Si l'on prend pour base des calculs 12 professeurs d'athénées royaux et 11 professeurs d'écoles moyennes ; si l'on suppose que les premiers soient entrés au service de l'État à 22 ans, les seconds à 21 ans ; si l'on suppose ensuite que l'ensemble des traitements déterminés par les arrêtés organiques ait été pendant chacune des cinq dernières années

de 47,631 francs pour les premiers,
et de 19,550 francs pour les seconds,

on arrive à une somme de pensions s'élevant,

» *Pour les athénées :*

à fr. 31,509 74,	sous le régime de la loi actuelle;
29,372 45,	en prenant pour base, conformément aux dispositions du projet
	de loi, la mise à la pension à 55 ans,
33,341 70,	— — — à 60 ans.

» *Pour les écoles moyennes :*

à fr. 13,233 84,	sous le régime de la loi actuelle;
11,730	», en prenant pour base la mise à la pension à 55 ans,
13,359 11,	— — — à 60 ans,

ce qui ferait une différence *en moins* dans le premier cas (55 ans d'âge).

de fr. 2,155 29,	pour les athénées,	ou fr. 6-78 p. ‰,
1,503 84,	pour les écoles moyennes,	ou fr. 11-36 p. ‰,

et une différence *en plus*, dans le second cas (60 ans d'âge),
 de fr. 1,831 96, pour les athénées, ou fr. 5 81 p. ‰,
 125 27, pour les écoles moyennes » 95 p. ‰.

» D'après la table de survie de M. Quetelet, basée sur les résultats du recensement général de 1846, la vie probable des individus du sexe masculin de 55, 60 et 65 ans est :

Pour ceux ayant 55 ans, de 15 ans,
— 60 — 12 ans,
— 65 — 9 ans et demi

» En multipliant le total des *pensions supposées* dont il s'agit, par les chiffres de 15, 12 et 9 1/2, on constate que le total desdites pensions, à payer jusqu'à leur *entière extinction*, serait de :

» *Athénées royaux* :

fr. 299,342 53, sous le régime actuel ;
 440,586 75, en prenant pour base la mise à la pension à 55 ans, dans les conditions du projet de loi ;
 400,100 40, en prenant pour base la mise à la pension à 60 ans, dans les conditions du projet de loi ;

» *Écoles moyennes* :

fr. 125,721 48, sous le régime actuel ;
 175,950 », en prenant pour base la mise à la pension à 55 ans, dans les conditions du projet de loi ;
 160,309 32, en prenant pour base la mise à la pension à 60 ans, dans les conditions du projet de loi ;

» Ce qui fait *en moyenne une différence en plus, par année*, de :

» *Athénées* :

fr. 9,416 28, en prenant pour base la mise à la pension à 55 ans ;
 8,396 49, — — à 60 ans.

» *Écoles moyennes* :

fr. 3,348 57, en prenant pour base la mise à la pension à 55 ans ;
 2,882 32, — — à 60 ans.

» *Athénées et écoles moyennes réunis* :

fr. 12,764 85, en prenant pour base la mise à la pension à 55 ans ;
 11,278 81, — — à 60 ans.

» Comme on vient de le voir par les calculs qui précèdent, la mise à la pension des professeurs à l'âge de 55 ans donne une différence *en moins* :

de fr. 6 78 p. % pour les athénées,
11 36 p. % pour les écoles moyennes,

tandis que la mise à la pension à 60 ans présente une *augmentation* :

de fr. 5 81 pour les athénées,
» 95 pour les écoles moyennes.

» Appliquée au montant des pensions à servir au 1^{er} janvier 1864, cette augmentation de fr. 5-81 et fr. »-95 p. % *accroîtra* la dépense de fr. 682-68, savoir :

	Montant des pensions	
Athénées	fr. 10,481 »	× 5 81 = 594 52;
Écoles moyennes.	9,596 »	× 0 95 = 91 16.

« Mais il est à remarquer que les pensions des fonctionnaires de l'enseignement moyen ne sont pas encore arrivées au chiffre normal, la loi de 1830 n'ayant pas fonctionné pendant un laps de temps assez long

» Le Gouvernement croit pouvoir borner là ses explications. Nous exprimons le vœu, en terminant, que ce projet de loi, dicté par un grand intérêt public, arrive à la discussion dans un bref délai

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» ALP. VANDENPEEREBOOM.

» *Le Ministre des Finances,*

» FRÈRE-ORBAN. »

Les mesures qui font l'objet de la loi du 26 août 1865 ont été accueillies avec la plus grande faveur par les deux Chambres législatives.

Modifications aux statuts de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

Il y avait lieu d'autoriser les fonctionnaires auxquels la loi de 1865 était applicable, à faire admettre les services mentionnés à l'art. 3 de cette loi, pour la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants.

Tel a été le but de l'arrêté royal du 15 novembre 1865. (Annexe, n° XXI.) La seule condition qu'il impose aux participants munis de l'un des diplômes spécifiés à cet article, c'est de souscrire, dans les six mois, à partir du 15 novembre précité, l'engagement de payer, au profit de la caisse, pour chaque soixantième admis, une retenue de 1 1/2 ou de 2 p. %, selon que les traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, dont ils jouissaient à cette date, étaient de moins de 2,000 francs ou de 2,000 francs et au-dessus.

Pour les participants qui obtiendront à l'avenir un diplôme, l'engagement devra, dit l'arrêté, être produit au Ministère de l'Intérieur, dans les six mois, à partir de la date du diplôme.

Enfin, quant aux titulaires diplômés qui viendront ultérieurement participer

à la caisse, l'engagement devra être adressé, dans les six mois, à partir de la date de leur nomination.

On a accordé aux intéressés la faculté de verser le montant de la retenue en une fois dans le délai de trois mois, à partir de la date à laquelle aura été notifiée l'admission des services, ou bien en deux années et par vingt-quatrième.

L'arrêté du 15 novembre 1865 a été communiqué aux bureaux administratifs, par circulaire ministérielle du 30 du même mois, et on a prié ces collèges d'en donner connaissance aux intéressés, en les invitant à s'y conformer ponctuellement.

Une autre circulaire, en date du 16 mars 1866, porte que les célibataires ou veufs doivent, comme leurs collègues mariés, faire la déclaration, dans le délai de six mois, et ce, en vue d'un mariage futur. Cette obligation résulte de l'arrêté, qui n'admet pas de distinction entre les participants de l'une ou de l'autre catégorie.

On a demandé si, par analogie avec l'art. 3 de la loi du 26 avril 1865, on peut être admis à compter pour la pension personnelle et éventuellement pour celle de la femme et des enfants, le temps des études faites à l'école militaire.

Questions relatives à l'application de la loi du 26 avril 1865 et de l'arrêté royal du 15 novembre suivant. (Extrait du compte rendu de la caisse pour 1865.)

Cette question a été résolue négativement. En effet, l'art. 3 précité est une disposition exceptionnelle qui, par cela même, n'est point susceptible d'être étendue par analogie et qui doit être appliquée dans un sens rigoureux. Les diplômes spécialement désignés audit article donnent seuls droit aux bénéfices que la loi y a attachés. C'est ce qui a d'ailleurs été décidé catégoriquement dans la discussion de la loi à la Chambre des Représentants, lorsque le Gouvernement a déclaré qu'il ne serait point fait application de l'article précité, ni aux professeurs qui auraient obtenu une dispense de diplôme, ni à ceux qui seraient porteurs d'un des diplômes qui sont délivrés aux écoles spéciales annexées aux universités de l'État.

Un professeur a demandé de pouvoir profiter du bénéfice consacré par l'arrêté royal du 15 novembre 1865, en faisant valoir le brevet dit de *maturité académique*, qui lui avait été délivré en sa qualité d'élève à l'athénée de Luxembourg, en 1837-1838.

Cette demande était inadmissible. En effet, le certificat de maturité académique dont voulait se prévaloir l'intéressé est l'équivalent du diplôme de gradué en lettres, qui est l'ancien diplôme d'élève universitaire. Si le pétitionnaire possédait ce diplôme, obtenu en Belgique, il ne serait point admis à le faire valoir pour sa pension; à plus forte raison doit-il en être de même d'un certificat obtenu en pays étranger. Il est, du reste, à remarquer que les certificats ou diplômes de l'espèce ne sont point compris parmi ceux qu'énumère l'art. 3 de la loi du 26 avril 1865.

Un instituteur attaché à une école moyenne de l'État a soulevé une question au sujet de l'interprétation du § 4 de ladite loi de 1865, qui porte que chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il occupait au moment de sa mise à la retraite.

Le pétitionnaire, diplômé pour l'enseignement primaire, était premier instituteur dans une école moyenne de l'État. La possession de son diplôme, dûment

constatée, créait pour lui et éventuellement pour sa veuve, des titres à la pension, représentant $\frac{2}{100}$ de la moyenne du traitement dont il jouira pendant les cinq dernières années de l'exercice de ses fonctions. Si, plus tard, il devenait régent, moyennant dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, il n'en conservait pas moins les droits acquis du chef de son diplôme d'instituteur. Il est à remarquer que le § 4 de l'article précité n'est pas applicable à ce cas. Cette disposition n'a été insérée dans la loi que pour empêcher que la même personne ne veuille se prévaloir de la possession de plusieurs des diplômes énumérés dans ledit article. Dans ce cas, c'est le diplôme qui se rapporte aux dernières fonctions qui est seul admissible.

Un diplôme délivré en pays étranger, à une époque où la Belgique n'était plus réunie à la France, ne peut être admis.

N'est pas admissible non plus le diplôme d'*aspirant* professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Taux moyen pour lequel le minerval doit entrer dans la liquidation des pensions des professeurs des athénées.

Tous les trois ans, un arrêté royal, pris en exécution de l'art. 37 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, détermine le taux moyen pour lequel le minerval doit entrer dans la liquidation des pensions des préfets des études et des professeurs des athénées royaux, ainsi que des pensions de leurs veuves et de leurs enfants.

L'arrêté royal qui a déterminé ce taux pour les années 1864, 1865 et 1866 est du 10 février 1864.

On trouvera ci-après le taux moyen tel qu'il a été déterminé pour la période actuelle et pour la période précédente :

		1861-1863.	1864-1866.
Anvers		830	877
Bruxelles.	{ Section des humanités	1,339	1,684
	{ — professionnelle	1,323	1,554
Bruges		700	813
Gand		736	731
Mons		700	700
Tournay		700	741
Liège		1,119	1,131
Hasselt		700	750
Arlon		700	783
Namur		700	700

Comme nous l'avons déjà fait observer, il y a augmentation partout, sauf dans les athénées de Mons et de Namur, où la moyenne est restée la même, et dans l'athénée de Gand, où elle a subi une légère diminution.

Taux pour lequel le logement, le chauffage et l'éclairage dont jouissent les portiers-concierges des athénées royaux et des écoles moyennes de l'Etat, entreront dans la liquidation des pensions.

Les portiers-concierges des athénées royaux avaient été affiliés, en vertu d'un arrêté royal du 3 février 1863 (quatrième rapport triennal, annexes, p. 40), à la caisse des pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement.

Il y avait lieu, dès lors, à fixer le taux pour lequel le logement, le chauffage

et l'éclairage, dont jouissent ces agents, concourraient à former la moyenne du traitement servant à déterminer le chiffre de leurs pensions ainsi que des pensions de leurs veuves et de leurs enfants. On ne pouvait fixer un taux unique ; la valeur représentée par le logement, le chauffage et l'éclairage, surtout par le logement, est loin d'être la même pour tous. On a donc adopté un *maximum* et un *minimum*. Un arrêté royal du 16 février 1864 fixe le *maximum* à 600 francs et le *minimum* à 100 francs.

Le chiffre à soumettre aux retenues devait être déterminé au moyen d'une déclaration à délivrer par les administrations communales des localités où les établissements sont situés.

Par circulaire du 26 février 1864, le Ministre a prié les bureaux administratifs de lui faire parvenir cette déclaration. En même temps, il les a informés qu'il y aurait lieu de régulariser, d'après ces bases, les retenues à prélever au profit de la caisse, à partir du 1^{er} janvier 1863, tant pour les services courants que pour les services rendus avant cette dernière date, au cas où les intéressés en feraient la demande.

Quand les hommes de service attachés aux établissements d'instruction moyenne reçoivent une nomination régulière, ils peuvent être assimilés aux portiers-concierges. Partant de là et comme conséquence des mesures prises en faveur de ces derniers, un arrêté royal du 30 décembre 1863 dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 1866, les hommes de service attachés aux athénées et aux écoles moyennes ainsi qu'aux écoles normales de l'enseignement moyen, sont admis à participer à la caisse des pensions. L'arrêté ajoute qu'il sera tenu compte de leurs services antérieurs, pourvu qu'ils en fassent la déclaration dans le délai de trois mois, à dater du 30 décembre 1863. Ces services ne pourront remonter au delà du 1^{er} octobre 1851, pour les agents attachés aux athénées, et, du 1^{er} octobre 1852, pour les autres.

Affiliation des hommes de service attachés aux athénées royales, aux écoles moyennes de l'Etat, etc., à la caisse des pensions instituée par l'arrêté royal du 29 décembre 1852.

L'arrêté royal a été notifié aux bureaux administratifs, par circulaire du 17 janvier 1866. Les déclarations devaient être envoyées au Gouvernement avant le 1^{er} avril de la même année. En outre, une copie de la nomination de chaque agent devait accompagner l'état des services.

Un participant a demandé qu'il lui soit tenu compte, pour la pension éventuelle de sa femme et de ses enfants, du temps pendant lequel il a été affilié, avant de devenir fonctionnaire de l'enseignement moyen, à la caisse de pensions et de secours, instituée par arrêté royal du 1^{er} septembre 1838, dans l'intérêt du personnel des chemins de fer.

Services rendus avant la mise à exécution de la loi du 1^{er} juin 1850.

Cette demande n'a pu être accueillie en présence des termes formels de l'art. 84 des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, article qui porte ce qui suit : « La caisse tiendra également compte, d'après ses statuts, des années durant lesquelles le participant décédé aura contribué à l'une ou successivement à plusieurs des caisses établies en vertu de la loi générale. »

Or, la loi générale dont il vient d'être parlé, est celle du 21 juillet 1844, qui

ne fait nullement mention de la caisse instituée en 1838, et qui n'a, par conséquent, aucune solidarité avec celle qu'on a établie en 1852, en faveur des membres du personnel de l'enseignement moyen dirigé par l'État.

Services rendus dans l'enseignement primaire, avant d'entrer dans un établissement d'instruction moyenne dirigé par l'État.

Lorsqu'un instituteur d'une école primaire communale, qui a participé comme tel à une caisse provinciale de prévoyance des instituteurs primaires ruraux, passe en qualité d'instituteur dans une école moyenne de l'État, il doit être considéré comme participant nouveau à la caisse des veuves et orphelins de l'enseignement moyen, et son traitement doit être soumis à la retenue du premier mois ou de la moitié du premier mois, prescrite par le n° 1 de l'art. 15 des statuts organiques, approuvés par arrêté royal du 29 décembre 1852.

Faits administratifs.— Indemnités à payer à leurs remplaçants par les professeurs en congé pour cause de maladie.

Il est admis en principe que les professeurs, etc., en congé pour cause de maladie, restent seuls titulaires de leurs fonctions et des avantages qui y sont attachés, bien que leur service soit fait, à titre provisoire, par des suppléants, et qu'on mette à leur charge les indemnités qui sont payées à ces derniers. Dans ce cas, le traitement intégral doit être porté aux états collectifs de liquidation, sauf au titulaire en congé, à payer lui-même à son remplaçant l'indemnité qui aura été fixée de ce chef.

Fonctionnaire marié.— Enfants nés après la mise à la pension.

Un professeur a demandé si le bénéfice que consacre le § 5 de l'art. 23 des statuts organiques du 29 décembre 1852, en vue de créer pour sa femme et ses enfants âgés de moins de 18 ans, des droits à une augmentation de la pension éventuelle, est applicable aux enfants nés après la mise à la retraite du professeur marié en activité de service.

Cette question a été soulevée, parce que l'art. 56 de la loi du 21 juillet 1844, reproduit à l'art. 39 desdits statuts, porte que la femme qui se marie avec un pensionnaire, et les enfants issus de ce mariage, n'ont aucun droit à la pension.

Comme le professeur dont il s'agit était marié avant sa mise à la pension, les enfants qui pourraient naître dans la suite, de son mariage actuel, auront les mêmes titres que s'ils étaient nés antérieurement à sa mise à la retraite.

Écoles préparatoires annexées à des athénées royales.— Immatriculation des membres du personnel à la caisse.

On a demandé si les instituteurs attachés à une école préparatoire annexée à un athénée royal doivent être compris parmi le personnel de cet établissement et s'ils sont tenus, comme tels, de participer à la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, au même titre que les instituteurs des sections préparatoires annexées aux écoles moyennes de l'État et ont été considérées comme faisant partie de ces établissements.

Cette demande a été résolue négativement, parce que la position de la section primaire annexée à un athénée est toute différente de celle des sections préparatoires annexées, en vertu de la loi, aux écoles moyennes. En effet, les instituteurs de la première catégorie sont nommés par les administrations communales et leur traitement est payé sur les fonds communaux; c'est donc à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains qu'il y a lieu de les immatriculer.

Il importe de faciliter la marche régulière des opérations des caisses de pensions ou de prévoyance. En ce qui concerne la caisse des pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, une circulaire du 22 janvier 1853 avait prescrit la formation d'un relevé comprenant toutes les mutations opérées parmi les membres du personnel des athénées et des écoles moyennes, ainsi que dans les traitements, etc., dont ils jouissent. Depuis et sous la date du 7 août 1857, on avait rappelé cette circulaire, en prescrivant quelques modifications au premier modèle d'état qui s'y trouvait annexé.

Mesures ayant pour but de faciliter les opérations de la caisse des pensions.

Dans une nouvelle communication aux gouverneurs, en date du 18 octobre 1863, on a insisté sur la nécessité des renseignements relatifs aux mutations, pour tenir avec régularité les registres matricules et les comptes courants des participants.

Suivant ce qui est dit au quatrième rapport triennal, les statuts organiques de la caisse instituée pour les veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, renferment des dispositions permettant de faire valoir, en certains cas, des avantages qui augmentent le taux de la pension éventuelle de la femme et des enfants. Mais le bénéfice de ces dispositions n'est pas acquis de plein droit : il faut faire les déclarations nécessaires dans le terme fixé par les statuts. Les participants qui se trouvaient dans les conditions voulues négligeaient souvent de remplir cette formalité, soit par oubli, soit plutôt par ignorance des dispositions réglementaires. Une circulaire du 13 janvier 1862 a chargé les bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes d'attirer sur ce point l'attention de chaque nouveau fonctionnaire, en lui faisant connaître ce qu'il a intérêt à savoir au sujet des engagements particuliers qu'il serait à même de contracter. Des communications analogues doivent être données à ceux qui cessent de faire partie du personnel enseignant. Enfin, la circulaire rappelle les formalités à remplir par les veuves des participants.

Délais dans lesquels les participants peuvent profiter de certains avantages déterminés par les statuts organiques.

Nous croyons utile d'ajouter que, depuis la mise à exécution de la loi du 26 avril 1863, les bureaux administratifs doivent aussi faire connaître aux intéressés les avantages attachés à la possession de certains diplômes et les conditions à remplir de ce chef.

Aux termes des art. 2, 3, 4, 6 et 7 des statuts, un conseil de sept membres intervient dans l'administration de la caisse.

Du conseil.

Il est composé :

- 1° De deux membres du personnel des athénées ;
- 2° — — — — — écoles moyennes ;
- 3° De trois membres pris en dehors de ces établissements ;
- 4° D'un secrétaire qui n'a pas voix délibérative.

Les membres du conseil sont nommés par arrêté royal, pour un terme de six ans.

Le conseil est partagé en deux séries, et tous les trois ans, les membres de l'une des deux séries cessent de faire partie du conseil.

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

A la fin de 1863, le conseil était composé de :

MM. Quetelet, A., directeur de l'Observatoire royal, président ;
 Thiéry, C.-F., directeur général de l'instruction publique, vice-président ;
 Blondel, C.-A., inspecteur général de l'enseignement moyen, membre ;
 Vanginderachter, J., ancien professeur à l'athénée royal de Bruxelles, membre ;
 Convert, E.-J., professeur à l'athénée royal de Bruxelles, membre ;
 Arens, P., directeur de l'école moyenne de Louvain, —
 Sanders, J.-G., — d'Anvers, —
 Polfvyliet, D.-F.-J., chef de division au Ministère de l'Intérieur, secrétaire.

Le mandat de MM. Quetelet, Thiéry, Convert et Arens, membres de la seconde série, devant expirer à la fin de 1864, un arrêté royal du 28 décembre de cette année l'a renouvelé pour un terme de six ans, qui a pris cours à partir du 1^{er} janvier 1865.

Des participants.

Le personnel qui participe à la caisse de l'enseignement moyen a été énuméré dans le rapport précédent. Le nombre de participants au 1^{er} janvier 1864, s'élevait à 792. Au 1^{er} janvier des trois années suivantes, il était :

1865.	. . .	822	dont	447	mariés	et	375	célibataires ;
1866.	. . .	837	—	439	—		398	—
1867.	. . .	835	—	432	—		403	—

Recettes.

Les revenus de la caisse ont également été indiqués dans le rapport précédent; ils se composent des retenues à opérer sur les traitements, etc., des intérêts des capitaux placés et des produits extraordinaires. Il va être rendu compte de ces divers revenus.

Les retenues prélevées sur les traitements fixes et le casuel des participants se divisent en retenues *ordinaires* et en retenues *extraordinaires*; les renseignements qui concernent les retenues *ordinaires* sont consignés dans les tableaux ci-après :

1° Retenues à 2 p. % sur les revenus de 2,000 francs et au-dessus :

ANNÉES.	NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS, ETC. passibles DE LA RETENUE.	MOYENNE de la retenue par participant.	MOYENNE du revenu par participant.
1864	297	19,086 97	950,043	64 26	3,198
1865	316	19,996 59	999,829	63 28	3,164
1866	311	20,716 95	1,035,847	66 61	3,350

2° Retenues de 1 1/2 p. % sur les revenus de moins de 2,000 francs :

ANNÉES.	NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS, ETC. possibles DE LA RETENUE.	MOYENNE de la retenue par participant.	MOYENNE du revenu par participant.
1864	433	8,225 »	548,200	18 07	1,204
1865	498	8,708 88	580,592	17 48	1,106
1866	498	8,591 48	572,766	17 23	1,130

Totaux des retenues ordinaires :

ANNÉES.	NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS, ETC. possibles DE LA RETENUE.	MOYENNE de la retenue par participant.	MOYENNE du revenu par participant.
1864	732	27,509 97	1,498,243	36 31	1,992
1865	814	28,703 47	1,580,421	35 26	1,941
1866	809	29,308 43	1,608,613	36 22	1,989

Les chiffres indiqués dans la deuxième colonne représentent le nombre de participants calculé à raison du nombre de mois, pendant lesquels ils ont été affiliés à la caisse.

Les retenues *extraordinaires* se divisent en six catégories.

La première catégorie concerne la retenue prélevée en cas de nouvelles nominations et montant à la moitié du premier mois, si le revenu est inférieur à 1,200 francs, et au premier mois, si le revenu est de 1,200 francs ou au-dessus.

	1864	1865	1866
Les sommes versées se sont élevées à fr.	3,386. 23	3,855 83	3,079 27
Le nombre de participants a été de . . .	66	47	48

La deuxième catégorie est relative à la retenue prescrite en cas d'augmentation de traitement.

	1864	1865	1866
Les sommes versées sont fr.	18,401 25	6,852 93	6,386 61
Le nombre de participants s'est élevé à .	685	207	48 »

Le nombre considérable de participants, en 1864, provient de la seconde moitié de l'augmentation de traitement accordée aux membres du personnel administratif et enseignant, par les arrêtés royaux du 31 mars 1863.

La troisième catégorie se compose des sommes perçues pour congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires. Aucune recette de cette nature n'a été constatée pendant les années 1864, 1865 et 1866.

La quatrième catégorie concerne la retenue perçue du chef de mariage.

	1864	1865	1866
Elle a produit fr.	7,030 51	6,757 07	6,949 58
Le nombre de participants a été de . . .	289	291	285

La cinquième catégorie concerne la retenue prélevée en cas de disproportion d'âge entre les époux, lorsque la femme est plus jeune que le mari de vingt ans au moins et de trente-cinq ans au plus.

Les sommes versées, en 1864 et en 1865, par 10, et en 1866 par 7 participants, montent à :

	1864	1865	1866.
Fr.	287 93	269 63	204 07

La sixième catégorie concerne la retenue pour services militaires.

	1864	1865	1866
Les sommes versées s'élèvent à . . . fr.	287 21	186 73	342 04
Le nombre de participants a été de . . .	7	6	5

Les recettes qui précèdent sont consignées au n° 1 des tableaux des opérations de la caisse, insérés parmi les annexes, et s'élèvent ensemble à :

Fr. 56,903 10	pour 1864, soit une moyenne de fr.	75 66	par participant ;
46,627 70	— 1865,	—	57 28 —
46,270 »	— 1866,	—	57 20 —

Les retenues prélevées sur les pensions accordées à charge du trésor public, à des membres du corps administratif et enseignant, sont portées au tableau n° 2; elles s'élèvent à :

	1864	1865	1866
Fr.	1,005 56	1,208 54	1,454 46
Le nombre des pensionnaires qui ont contribué de ce chef à la caisse, est de	12	13	21

Les recettes diverses sont consignées au tableau n° 3; elles s'élèvent à

1864, fr.	39,735 35
1865,	42,479 86
1866,	46,390 80

A. Restitutions faites du chef d'avances pour la part incombant dans le payement des pensions accordées par la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, conformément à l'art. 9 de la loi du 1^{er} juin 1850 et à l'arrêté royal du 26 août 1856, savoir :

	1864	1865	1866
1 ^o Par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains .	4,418 17	4,397 08	4,380 66
2 ^o Par la caisse locale de retraite de la ville d'Anvers.	302 »	226 50	377 50
3 ^o Par celle de la ville de Mons . .	»	»	108 75
4 ^o — Tournay .	»	»	961 92
5 ^o — Liège . .	874 »	1,112 17	1,422 »
6 ^o Par la caisse de prévoyance des instituteurs ruraux de la province de Hainaut	»	»	170 83
7 ^o Par celle de la province de Namur.	217 96	163 47	226 28
	<u>5,812 13</u>	<u>5,899 22</u>	<u>7,617 91</u>

B. Sommes indûment perçues et dont le transfert sera opéré à l'avoir d'autres caisses » 338 28 115 89

C. Recettes provenant de versements indûment effectués, et dont la restitution a été faite aux intéressés 1,319 08 1,089 31 1,089 32

D. Annulation de dépenses non acquittées pendant l'année précédente. . . 57 78 123 54 145 45

E. Versements effectués par des membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'État, qui continuent leur participation à la caisse en vertu de l'art. 24 des statuts 681 39 329 54 325 03

F. Intérêts perçus provenant des capitaux placés en rentes belges . . . 31,865 » 34,700 » 37,097 50

Somme égale. . . 39,735 35 42,479 86 46,390 80

Le tableau suivant présente la récapitulation des recettes de toutes les catégories :

ANNÉES.	RECETTES ORDINAIRES		RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.												Total général des recettes.
	à 2 p. o/o.	à 4 1/2 p.o/o.	Premier mois ou moitié du premier mois de toute nouvelle nomination.	Les deux premiers mois de toute augmentation de revenus.	Congés, absences ou punitions disciplinaires.	Pour mariage.	Pour disproportion d'âge.	Pour services militaires.	Sur les pensions civiles.	Démisionnaires ou démissionnés.	Intérêts produits par les capitaux placés.	Restitutions d'avances faites d'autres caisses.	Recettes diverses.		
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
1864	19,086 97	8,223 »	3,586 23	18,401 25	»	7,030 51	287 93	287 21	1,003 36	691 39	31,865 »	5,812 13	1,376 83	97,641 81	
1865	10,096 59	8,768 88	3,855 85	6,852 05	»	6,757 07	269 63	186 73	1,208 54	329 54	34,700 »	5,809 22	1,531 10	90,316 10	
1866	20,716 95	8,591 48	3,079 27	6,386 61	»	6,949 58	204 07	342 04	1,454 40	325 03	37,097 50	7,617 91	1,350 36	94,115 26	

Le montant des sommes acquises à la caisse et provenant de paiements effectués par des membres du personnel qui ont cessé leur participation, à raison des causes déterminées ci-après, s'élève à :

fr. 9,421 86 pour 1864 ;
 11,625 63 — 1865 ;
 4,940 69 — 1866.

Il se répartit ainsi qu'il suit :

	1864	1865	1866
Célibataires.			
Démisionnaires ou démissionnés . . . fr.	2,463 42	105 41	998 51
Décédés.	1,601 66	1,287 39	2,161 39
Pensionnés	"	7,837 80	605 64
Total	fr. 4,064 78	9,200 30	3,765 54
Marités.			
Décédés, dont les veuves n'ont pu obtenir de pension, comme ne se trouvant pas dans les conditions exigées par les statuts. fr.	"	876 54	58 46
Démisionnaires ou démissionnés.	5,357 08	1,548 79	1,116 99
Total	5,357 08	2,425 33	1,175 45
Somme égale. fr.	9,421 86	11,625 63	4,940 69
A laquelle il y a lieu d'ajouter les recettes de même nature, constatées à la date du 31 décembre de l'année précédente, soit. fr.	49,360 43	58,781 99	70,407 62
Ensemble	58,781 99	70,407 62	75,348 31

La caisse n'a eu aucune charge à supporter du chef de ces versements.

Dépenses.

Les dépenses de la caisse consistent en pensions accordées aux veuves et orphelins, en frais d'administration, en restitution de retenues indûment perçues et en frais de courtage pour le placement des capitaux.

Le nombre de pensions servies pendant la période triennale, a été de :

47 en 1864
 54 en 1865
 64 en 1866

La dépense, y compris les arriérés dus pour les années antérieures, et déduction faite des retenues prélevées pour des redevances restant à payer, lors de l'entrée en jouissance de la pension, a atteint la somme de :

fr. 27,685 45 en 1864
 32,444 62 en 1865
 55,767 13 en 1866

dont il faut défalquer fr. 5,812-13, pour 1864, fr. 5,899-22 pour 1865 et fr. 7,617-91 pour 1866, formant la quote-part d'intervention d'autres caisses, de manière que la dépense réelle des pensions n'a été que de :

fr. 21,873 32 en 1864
 26,545 40 en 1865
 28,149 22 en 1866

La dépense créée, pendant la période triennale, par le service des pensions, s'est élevée en :

1864, à fr.	4,955 ;
1865, à	4,225 ;
1866, à	3,198.

Le montant des pensions éteintes, déduction faite de la part à payer par d'autres caisses, est de :

fr.	275 pour 1864
1,109	— 1865
921	— 1866

Il restait à servir par la caisse de l'enseignement moyen, savoir :

Au 31 décembre 1864, 50 pensions, montant ensemble à 22,239 francs :

—	1865, 57	—	25,355	—
—	1866, 64	—	27,632	—

Les dépenses diverses s'élèvent à :

fr.	3,412 21 pour 1864
3,674 18	— 1865
2,134 14	— 1866

Ces dépenses se décomposent ainsi qu'il suit :

<i>A.</i> Restitutions de retenues indûment perçues par les secrétaires trésoriers des établissements d'instruction moyenne . . .	1864	1865	1866
	1,887 88	1,518 68	646 21
<i>B.</i> Frais d'administration; frais de route; impressions	1,400 »	2,099 92	1,440 »
<i>C.</i> Transfert à l'avoir à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains	13 60	»	»
<i>D.</i> Remboursement effectué de la retenue pour mariage, à une veuve qui n'avait pas droit à l'obtention d'une pension	40 88	»	»
<i>E.</i> Frais de courtage provenant de l'achat de capitaux placés en rentes belges . . .	69 85	55 58	47 93
Somme égale	3,412 21	3,674 18	2,134 14

Il a été dépensé, pendant la période triennale, pour l'achat de rentes belges 2 1/2 p. ‰, savoir :

	Francs.		Francs.
En 1864, une somme de	69,867	», représentant un capital nominal de	118,000
En 1865, —	55,586	»	92,800
En 1866, —	47,944 50	»	83,000

produisant un intérêt annuel de 2,950 francs pour 1864, soit fr. 4-20 p. %.

—	2,520	—	1865,	—	4-17	»
—	2,075	—	1866,	—	4-32	»

Les recettes et les dépenses de la caisse se sont élevées, pendant chacune des années de la période triennale, aux chiffres suivants :

	1864	1865	1866
Recettes fr.	97,641 81	90,516 10	94,115 26
Dépenses.	31,097 66	36,118 80	37,901 27
Excédant. . . . fr.	66,544 15	54,197 30	56,213 99

Cet excédant a été employé à l'achat des rentes belges indiquées ci-dessus.

A la date du 31 décembre, la caisse

	1864	1865	1866
possédait un capital nominal en rente belge 2 1/2 p. %, de	1,566,600	1,459,400	1,542,400
produisant un intérêt annuel de . . .	54,165	56,485	58,560

Les pensions à servir à la même date, et les frais d'administration s'élevaient à.	23,639	26,755	29,032
---	--------	--------	--------

Les intérêts annuels dépassaient donc

les dépenses de	10,526	9,750	9,528
---------------------------	--------	-------	-------

Tels sont les résultats relatifs à la gestion financière des années 1864 à 1866 de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

H. OBJETS DIVERS.

*Proposition d'établir
un lycée pour les or-
phelins des fonction-
naires civils et mili-
taires.*

On avait soumis au Gouvernement le plan et les statuts d'un lycée d'enseignement moyen qui aurait été érigé à Bruxelles ou dans la banlieue, sous le titre de *Lycée Léopold*. L'auteur du projet aurait voulu qu'on affectât à la création de cet établissement une partie des sommes à provenir de la souscription organisée pour fonder un monument à la mémoire du roi Léopold I^{er}, et il réclamait, en même temps, le concours pécuniaire de l'État. Dans sa pensée, il s'agissait d'une institution modèle, où l'on aurait admis les orphelins des fonctionnaires publics, en leur allouant des bourses, prélevées sur l'excédant éventuel de la souscription.

Le Gouvernement n'avait à statuer que sur la demande de subside, et cette demande fut rejetée par une décision du 20 avril 1866, ainsi conçue :

« Je regrette, M., de devoir vous informer que votre demande ne peut être accueillie, l'institution projetée n'appartenant à aucune des catégories d'établissements d'enseignement moyen dans lesquelles le Gouvernement doit ou peut intervenir, aux termes de la loi du 1^{er} juin 1850. »

CHAPITRE II.

ÉCOLES MOYENNES.

A. BUREAUX ADMINISTRATIFS.

Le cinquième renouvellement des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État a eu lieu pour quarante-neuf de ces établissements, par arrêté royal du 19 février 1866. Le cinquantième bureau, celui de l'école moyenne de Limbourg, a fait l'objet d'un arrêté royal du 20 mars 1866.

Dans la pensée que le mandat d'un membre du bureau administratif pris en dehors du conseil cessait par le fait de son élection comme conseiller communal, les conseils communaux de Wavre, de Neufchâteau et de Convin crurent devoir faire des propositions au Gouvernement pour le remplacement d'un des membres du bureau administratif de l'école moyenne établie dans la localité, appelé, pendant la période triennale qui nous occupe, à faire partie du conseil communal. Le Gouvernement fit remarquer aux administrations communales précitées qu'il n'y avait aucune suite à donner à leurs propositions, en présence du dernier paragraphe de l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 10 juin 1852, concernant les attributions générales des bureaux administratifs des écoles moyennes, paragraphe ainsi conçu :

Le membre du bureau administratif d'une école moyenne, nommé hors du conseil communal, ne perd point cette qualité par le fait de son élection à une place de conseiller.

« Ceux des membres (du bureau administratif) qui, ne faisant pas d'abord » partie du conseil communal, viendraient à y entrer, ou qui, faisant partie du » même conseil, viendraient à en sortir, ne cessent point, par ce fait, d'être » membres du bureau d'administration. »

A la cérémonie de la distribution des prix aux élèves d'une école moyenne de l'État, le bureau administratif jugea à propos de céder sa place à une personne étrangère, qui prit la parole après le directeur de l'école, et prononça un discours écrit.

*Bureau administratif,
— Incident.*

Informé de ces deux faits qui constituaient des irrégularités dont il importait de prévenir le retour, le Gouvernement rappela au bureau qu'aux termes de l'art. 16, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 juin 1852, c'était à lui qu'appartenait la présidence de ces cérémonies, qu'il devait remplir lui-même toutes ses attributions et qu'il ne pouvait, dans aucunes, en déléguer l'exercice à un tiers, quel qu'il fût. Il lui fit connaître en même temps que des discours ne peuvent être prononcés dans les solennités de l'espèce que par des membres de l'autorité supé-

rieure ou du bureau, et par un membre du personnel enseignant de l'établissement, à charge encore par ce dernier de soumettre préalablement son discours au bureau administratif; que ces règles devaient être soigneusement observées, car s'en écarter serait commettre un abus qui pourrait avoir des conséquences sérieuses, faciles à comprendre.

A l'occasion de cet incident, le Gouvernement fit témoigner sa satisfaction au directeur de l'école pour sa grande prudence dans la position difficile qui lui avait été faite.

Quelques mois après, ayant été désigné par le bureau pour prendre la parole à la cérémonie de la remise de la récompense obtenue par un élève de l'école au concours général de l'enseignement moyen, ce fonctionnaire crut devoir soumettre son discours à l'approbation de l'autorité supérieure. Comme il faisait allusion aux faits qui s'étaient produits lors de la distribution des prix, l'administration l'invita à supprimer tout ce qui rappelait les incidents de cette solennité.

Secrétaires-trésoriers. Pendant la période triennale, le Gouvernement a eu à pourvoir à la place de secrétaire-trésorier dans les écoles moyennes d'Alost, de Nieupoort, de Boom, de Malines, de Pâturages, de Soignies et de Thuin.

Trois de ces fonctionnaires avaient donné leur démission, deux étaient décédés et deux avaient été déchargés de leurs fonctions de comptables.

Comme conséquence de l'élévation de l'école moyenne de Couvin, de la catégorie inférieure à la catégorie intermédiaire, le traitement du secrétaire-trésorier de cet établissement a été porté, par arrêté ministériel du 28 février 1866, à la somme de trois cents francs par an, à partir du 1^{er} janvier 1865.

B PERSONNEL.

Rapports entre le directeur et les élèves d'une école moyenne.

Le directeur de l'école moyenne de Limbourg s'est adressé au Gouvernement à l'effet de savoir s'il pouvait, sans en informer le chef du pensionnat ou les parents, mander près de lui les élèves internes et externes, soit pour obtenir des renseignements destinés au registre matricule, soit pour tout autre motif. Il lui a été répondu que les élèves d'une école moyenne, dès leur entrée dans le local de l'établissement, se trouvent sans exception, internes comme externes, placés sous l'autorité du Directeur et sont tenus de lui obéir lorsqu'il les appelle dans son cabinet; mais qu'il n'est pas convenable de demander aux élèves eux-mêmes des renseignements pour le registre matricule. Ce sont les parents ou leurs représentants qui doivent fournir ces renseignements, au moment de l'inscription des élèves.

Autorisation donnée à un régent de faire trois jours par semaine un service de surveillance au pensionnat.

L'autorisation sollicitée par le sieur Sterck, second régent à l'école moyenne de Limbourg, de faire, trois jours par semaine, un service de surveillance au pensionnat annexé à cet établissement, lui a été accordée, à la condition que cette autorisation serait révoquée s'il en résultait quelque inconvénient pour l'école.

Le préfet des études du collège communal d'Ath ayant été nommé préfet des études du collège communal de Tongres et simultanément directeur de l'école moyenne de l'État dans la même ville, la question fut soulevée de savoir si ce fonctionnaire, qui avait déjà prêté le serment exigé pour ses premières fonctions, devait être astreint à une nouvelle prestation de serment.

Prestation de serment.

Cette question a été résolue affirmativement, attendu que, si le serment prêté par un préfet des études d'un collège communal le dispense de cette obligation pour les mêmes fonctions près d'un autre établissement communal, il ne peut en être ainsi lorsque ce fonctionnaire obtient la direction d'une école moyenne de l'État.

En effet, ces fonctions nouvelles le font passer, comme fonctionnaire de l'État, dans un établissement d'instruction moyenne du degré inférieur, dirigé par le Gouvernement.

Un régent d'une école moyenne de l'État qui a déjà prêté serment en cette qualité et payé le fort droit d'enregistrement dû de ce chef, est-il tenu, par sa nomination aux fonctions de directeur d'une autre école moyenne de l'État, à une nouvelle prestation de serment et au même droit d'enregistrement? Cette question, soumise à l'administration centrale, par M. le gouverneur du Hainaut, a été résolue négativement. Elle avait, du reste, été tranchée dans une dépêche ministérielle, en date du 23 novembre 1854, et insérée dans le rapport triennal sur l'enseignement moyen pour les années 1852, 1853 et 1854.

Cette dépêche portait, entre autres :

« Toute première nomination, conférant la qualité de membre du corps de l'enseignement moyen, donné par l'État, entraîne l'obligation pour le titulaire de prêter serment, conformément à la loi, et l'acte de prestation, quand le traitement attaché aux fonctions excède 740 francs, par an, est soumis à un droit d'enregistrement de fr. 53-08. Mais il n'en est pas de même des nominations que le titulaire peut recevoir par la suite, qu'elles aient pour conséquence un déplacement dans un autre établissement d'instruction moyenne de l'État, avec les mêmes fonctions, ou une amélioration de position dans le même établissement ou dans un autre. »

(Voir le premier rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen, annexes, page 346.)

Aucune dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur n'a été accordée pendant la période triennale de 1864-1866.

Dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Dans le courant de l'année 1865, le directeur d'une école moyenne a rappelé à l'ordre un instituteur de la section préparatoire qui ne montrait pas, dans l'exercice de ses fonctions, tout le zèle désirable, ni un respect suffisant pour l'autorité de ses supérieurs.

Peines disciplinaires.

Par lettre du 5 juillet 1865, le directeur d'une école moyenne a été chargé d'infliger un blâme au premier régent, pour avoir dicté aux élèves une phrase exprimant une pensée condamnable.

cc

Par lettre du 19 septembre 1865, des représentations ont été adressées à un régent chargé de l'enseignement de l'anglais et de l'allemand, pour la négligence qu'il mettait dans l'accomplissement de ses devoirs et à cause d'un billet inconvenant qu'il avait écrit au directeur de l'école moyenne. Le Gouvernement l'a engagé, sous peine de rappel à l'ordre, à se conformer désormais aux instructions qu'il recevrait de son chef et à montrer dans l'exercice de ses fonctions plus de zèle et d'exactitude.

Pendant la période triennale, un surveillant d'école moyenne a dû être révoqué de ses fonctions. Quatre autres membres du personnel enseignant des écoles moyennes, 1 régent, 2 instituteurs et 1 maître, ont été déchargés de leur service, sans traitement de disponibilité.

Cumul.

Un directeur d'école moyenne avait soumis au Gouvernement la question de savoir, si un membre du personnel enseignant de son établissement pouvait être en même temps agent d'une société d'assurance. Cette question a été résolue négativement. Il a paru que le professeur, pour remplir ses obligations envers la société, se trouverait souvent dans la nécessité de faire des démarches et d'entrer dans des contestations peu en harmonie avec les fonctions que le Gouvernement lui avait confiées.

Un directeur d'école moyenne ayant demandé que deux des régents attachés à l'établissement fussent autorisés à donner des leçons à l'école normale d'institutrices, établie dans la localité, il lui a été répondu que cette autorisation pouvait être accordée, si toutefois ces régents étaient mariés.

Le Gouvernement pense qu'un professeur, attaché à un établissement de l'État, ne peut, s'il est célibataire, être autorisé à donner un enseignement quelconque dans une institution de demoiselles.

Par décision du 7 janvier 1867, le Gouvernement n'a pas cru devoir accueillir la demande qui lui avait été faite, d'autoriser un régent de l'école moyenne de Dolhain-Limbourg à donner des leçons particulières à des jeunes gens de cette localité.

Par décision du 31 du même mois, l'administration, dans l'intérêt de l'établissement auquel il était attaché, n'a pas cru pouvoir accorder à un instituteur de l'école moyenne de l'État à Turnhout, l'autorisation de solliciter la place de second professeur à l'école de dessin de cette ville.

Délivrance de certificats aux régents et instituteurs par le directeur d'une école moyenne de l'État.

On a soumis au Gouvernement la question de savoir, si le directeur d'une école moyenne de l'État pouvait délivrer des certificats aux régents et aux instituteurs qui en demandaient.

Cette question a reçu une solution négative.

Un régent peut-il donner des répétitions sur les matières enseignées par un de ses collègues ?

Un régent, chargé de l'enseignement des sciences et des mathématiques dans une école moyenne, donnait gratuitement, depuis plusieurs années, aux meilleurs élèves de la première classe, des répétitions sur les principales matières étudiées pendant l'année scolaire. Le titulaire du cours de français, qui voyait

dans ces conférences un empiétement sur ses attributions et une atteinte portée à sa dignité de professeur, demanda au Gouvernement de vouloir bien en ordonner la cessation.

Cette demande ne fut pas accueillie, par la raison qu'il a toujours été permis aux élèves de prendre des répétitions gratuites sur les matières enseignées dans leur classe. L'administration fit toutefois observer qu'il convenait que tous les élèves de la première classe, sans distinction, pussent assister à ces répétitions quand ils en exprimeraient le désir.

Pendant la période triennale, on a soulevé la question de savoir s'il y a lieu de maintenir l'exemption de la milice qui a été accordée à un sous-instituteur primaire, en cette qualité, alors que celui-ci devient membre du personnel de l'enseignement moyen par une nomination dans un collège communal ; la question a été résolue affirmativement. Les instituteurs que le Gouvernement attache aux sections préparatoires des écoles moyennes, et qui par là deviennent membres du personnel de l'enseignement moyen, ne cessent pas de jouir de l'exemption du service de la milice ; il paraît, dès lors, juste de ne pas enlever cette faveur à ceux qui passent dans le même personnel, en entrant dans un collège communal. D'un autre côté, les fonctions des membres du personnel enseignant des collèges communaux sont aussi fort laborieuses ; ces considérations devaient engager le Gouvernement à donner la solution la plus libérale à la question posée.

L'exemption de la milice accordée à un sous-instituteur primaire, en cette qualité, doit-elle lui être maintenue lorsqu'il devient membre du personnel de l'enseignement moyen, par une nomination dans un collège communal ?

Par arrêté royal du 8 septembre 1863, M. Hins (D.-J.), préfet des études du collège communal de Virton, directeur de l'école moyenne de l'État de la même ville et des cours normaux d'enseignement primaire annexés à cette école, a été nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.

Ordre de Léopold.

Au 31 décembre 1863, il se trouvait en disponibilité, avec traitement, 2 directeurs et 8 régents d'école moyenne de l'État. Par divers arrêtés royaux ou ministériels, ont également été mis en disponibilité, avec traitement, savoir :

Professeurs en disponibilité.

En 1864, 2 régents spéciaux, par suite de la suppression des cours de latin annexés à l'école moyenne de Thuin, 1 instituteur et 1 assistant, ce dernier pour un an seulement ;

En 1865, 2 instituteurs ;

En 1866, 1 deuxième régent et 1 assistant.

Pendant la période triennale, 4 de ces anciens titulaires ont pu être remplacés dans l'enseignement ; 1 a donné sa démission ; 2 ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension ; 6 sont décédés.

A la fin de 1866, il restait donc en disponibilité 3 régents et 1 instituteur, jouissant tous d'un traitement d'attente.

Le sieur Dehan, Antoine-Joseph, directeur de l'école moyenne de l'État à Warhemme, admis à faire valoir ses droits à la pension, a été autorisé, en 1866, à porter le titre de directeur honoraire d'école moyenne de l'État. Le sieur

Professeurs honoraires.

Dehan comptait près de 37 années de services, tant dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement moyen.

Le sieur Du Hamel, ancien directeur de l'école moyenne de l'Etat à Gand, qui avait été autorisé, en 1862, à prendre la qualité de directeur honoraire d'école moyenne, est décédé le 29 décembre 1864.

Professeurs pension-
nés

Pendant la période triennale de 1864 à 1866, 15 membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'Etat ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, savoir :

En 1864, 1 troisième régent et 2 maîtres ;

En 1865, 2 directeurs, 1 premier régent, 1 deuxième régent, 1 second instituteur et 1 maître ;

En 1866, 2 directeurs, 2 premiers régents et 2 maîtres.

Membres du corps en-
seignant décédés

Le nombre des membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'Etat, décédés pendant les années 1864 à 1866, est de 13, savoir :

En 1864, 2 directeurs, 1 second régent et 1 second instituteur ;

En 1865, 2 premiers régents, 1 premier instituteur et 1 maître ;

En 1866, 2 directeurs, 1 second instituteur et 2 maîtres.

Naturalisations

Aucun membre du personnel enseignant des écoles moyennes de l'Etat n'a été dans le cas d'obtenir la naturalisation, pendant la période triennale de 1864-1866.

C TRAITEMENTS.

*Modifications au § 1^{er}
de l'art 16 de l'ar-*
rêté royal du 10 juin
1852, portant orga-
nisation des écoles
moyennes de l'Etat.

Aux termes de l'art 16, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 juin 1852 portant organisation générale des écoles moyennes de l'Etat, les membres du corps enseignant de ces établissements avaient droit au traitement *maximum*, après dix années de service et à la moitié de la différence entre le *maximum* et le *minimum* après cinq années de service.

L'arrêté royal du 27 juillet 1865 a modifié cette disposition en statuant qu'à partir du 1^{er} janvier 1866, les membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'Etat auront droit au traitement *maximum* après six années de service, et à la moitié de la différence entre le *maximum* et le *minimum* après trois années de service.

Cette mesure a été notifiée à MM. les gouverneurs des provinces, par circulaire du 4 août 1865.

Répartition du boni ré-
sultant des comptes
d'une école moyenne
de l'Etat.

Les régents et les instituteurs de l'école moyenne de Bruges demandèrent, au mois de février 1865, la répartition à leur profit du boni résultant des comptes de cet établissement. Leur demande ne put être accueillie, le bureau administratif de l'école ayant été autorisé à porter le boni de l'exercice 1865 en recette au budget de 1865. Cette disposition avait été prise sur la déclaration formelle de l'administration communale de Bruges qu'elle entendait s'en tenir rigoureusement à la lettre de l'art. 25 de la loi du 1^{er} juin 1850, qui détermine ses

obligations pécuniaires au point de vue du service de l'école moyenne. Or, comme cet article dispose que les communes interviennent seulement, *en cas de besoin*, il en résulte que le casuel, réclamé par le personnel enseignant, ne peut être réparti, de droit, que lorsque l'allocation payée sur le trésor public et le montant de la rétribution scolaire forment une somme supérieure au chiffre total des dépenses de l'établissement.

En exprimant aux pétitionnaires le regret que lui faisait éprouver la décision prise par la ville de Bruges, l'administration centrale les informa qu'aucune occasion ne serait négligée pour améliorer leur position.

Considérant qu'il était juste et équitable de rémunérer les professeurs des écoles moyennes de l'État, chargés de services dans les sections normales primaires annexées à ces établissements, le Gouvernement a décidé qu'une indemnité spéciale, dont le montant ne pourrait excéder, en moyenne, mille francs, par école, leur serait accordée à partir de l'année 1863.

Rémunération des professeurs des écoles moyennes de l'État, chargés de services dans les sections normales primaires annexées à ces établissements.

D. ENSEIGNEMENT.

Les écoles moyennes ont obtenu la confiance des familles et elles la méritent : la discipline qui y règne et l'enseignement que les enfants y reçoivent, les rendent dignes de la faveur dont elles jouissent. Leur personnel se prête, avec dévouement, à la surveillance des élèves, non seulement à l'intérieur, mais encore au dehors des établissements. Les directeurs, les régents et les instituteurs, se montrent étroitement unis, pour assurer le succès de leurs communs efforts. L'opinion publique rend justice à leur conduite régulière, à leurs habitudes d'ordre et de travail, elle reconnaît en eux des maîtres aussi instruits qu'habiles dans l'art d'enseigner.

Appréciation de l'enseignement dans les écoles moyennes de l'État.

Nous avons la satisfaction de pouvoir affirmer ici que la situation des études, dans les écoles moyennes, est, en général, extrêmement satisfaisante.

L'enseignement de la langue française et de la langue flamande a fait des progrès sensibles : la prononciation, la lecture et les exercices de rédaction se sont notablement améliorés. L'explication de morceaux choisis d'auteurs classiques, qui figure au programme de chaque classe, produit toujours les meilleurs résultats : elle initie les élèves, par l'analyse, aux règles générales de la composition ; elle forme leur jugement et leur goût, en mettant en lumière le sens des mots, en faisant ressortir la propriété des termes et les effets qui résultent du choix et de l'arrangement des expressions.

L'enseignement le plus fructueux a été celui des mathématiques, auxquelles nous rattachons la tenue des livres.

La situation des cours élémentaires d'histoire naturelle, de physique et de chimie laisse encore à désirer, dans un certain nombre d'écoles ; mais les régents, capables d'exposer convenablement les premières notions de ces sciences, deviennent plus nombreux ; les communes leur fournissent peu à peu les instruments et les appareils dont ils ont besoin, dans leurs leçons ; enfin le concours institué par le Gouvernement va probablement produire un bon manuel, qui facilitera le

travail des élèves : il y a donc lieu d'espérer, dans les sciences naturelles, le progrès signalé en mathématiques.

Les leçons de géographie et d'histoire ont été données et reçues avec succès. Le programme de l'histoire comprend une série de biographies qui présentent les époques principales de l'histoire universelle ; mais, avant de quitter l'école, les élèves trouvent, dans la classe supérieure, un cours d'histoire de Belgique, qu'ils suivent avec le plus vif intérêt.

En général, ils réussissent dans les exercices de dessin et de calligraphie.

La gymnastique et la musique vocale sont régulièrement enseignées. Cet enseignement a été confié, dans presque toutes les écoles, à des maîtres choisis parmi les instituteurs et les régents. Les maîtres spéciaux ne se sont pas rencontrés, ou bien leur inaptitude à diriger de nombreux élèves a fait renoncer à leur services.

Les concours généraux des sept ou huit dernières années ont prouvé que le plan d'études adopté pour les écoles moyennes a été bien compris par ceux qui sont chargés de l'exécuter, et qu'ils l'exécutent avec beaucoup de succès : le tiers environ des élèves appelés à concourir ont mérité des nominations, c'est-à-dire qu'ils ont obtenu au moins 60 points sur 100, dans l'ensemble des matières sur lesquelles ont porté les épreuves. Il est permis de se féliciter d'un pareil résultat.

*Programme général des
cours dans les écoles
moyennes.*

Le programme général des cours dans les écoles moyennes n'a subi aucune modification importante, pendant la période triennale.

Dédoublément.

A l'école moyenne d'Anvers, ainsi que cela s'est fait à titre d'essai pour l'athénée, le dédoublement s'opérait d'après la force des élèves, au lieu de s'effectuer de manière que les classes fussent *parallèles*, composées de même, et qu'elles eussent un nombre égal d'élèves forts, médiocres et faibles. L'administration a informé le directeur de l'école moyenne que les deux divisions d'une classe dédoublée devaient dorénavant, autant que possible, être de même force.

*Annulation de deux dé-
libérations du conseil
communal de Renaix,
portant suppression
de l'école moyenne de
l'Etat établie dans
cette ville.*

Par ses délibérations du 11 octobre et du 9 novembre 1865, le conseil communal de Renaix avait voté la suppression de l'école moyenne établie dans cette localité et l'érection, à partir du 1^{er} janvier suivant, d'une école primaire dans les bâtiments de la ville occupés par l'école moyenne.

Ces deux délibérations ont été annulées par arrêté royal du 22 décembre 1865, attendu que le conseil communal, en prenant les décisions susmentionnées, avait commis un excès de pouvoir et qu'il était sorti de ses attributions.

(Voir, aux annexes, l'arrêté royal du 22 décembre 1865 et les extraits des procès-verbaux des séances du conseil communal de Renaix, pages 41 à 44.)

*Nomination du jury
chargé de juger le
concours institué pour
la composition d'un
ouvrage sur les scien-
ces naturelles, des-
tiné aux élèves des
écoles moyennes.*

Le jury chargé de juger le concours institué par l'arrêté royal du 10 juin 1862, pour la composition d'un ouvrage sur les sciences naturelles, destiné aux élèves des écoles moyennes, a été composé de la manière suivante :

MM. Trasenster, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;
 Schaar, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand, membre du même conseil ;
 Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen ;
 Montigny, professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle à l'athénée royal d'Anvers ;
 Lemaître, professeur des mêmes branches à l'athénée royal de Tournay.

A la date du 15 octobre 1864, le Département de l'Intérieur avait reçu dix mémoires. Il sera rendu compte des résultats de ce concours dans le prochain rapport triennal.

Le directeur de l'école moyenne de Visé avait soumis à l'administration centrale la question de savoir si les élèves internes peuvent être admis à concourir pour les prix de musique et de gymnastique, lorsque le titulaire des cours est en même temps chef du pensionnat. Le Gouvernement a résolu cette question affirmativement, parce que, à son avis, il n'y a pas plus lieu d'exclure ces élèves qu'on ne les exclut de la participation aux prix dans les autres cours donnés par le directeur, quand celui-ci tient lui-même le pensionnat.

Participation des élèves internes aux prix de musique et de gymnastique, quand le titulaire des cours est directeur du pensionnat.

Vers la fin de l'année 1865, le directeur de l'école moyenne de Virton demanda si les élèves de cet établissement qui recevaient les leçons en commun avec les élèves instituteurs dans la première et dans la deuxième année d'études, pouvaient recevoir l'enseignement du dessin d'après la méthode Hendrickx.

Décision négative sur l'emploi des modèles de M. Hendrickx, pour l'enseignement du dessin.

L'administration répondit négativement à cette demande, parce que le programme du dessin, pour les écoles moyennes, programme qui a été rédigé par une commission spéciale, examiné par le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen et approuvé par le Gouvernement, ne contient pas les modèles de dessin publiés par M. Hendrickx.

Une réponse analogue a été adressée au bureau administratif de l'école moyenne de Couvin qui avait fait la même demande.

On s'en est tenu aux essais dont il a été question dans le chapitre précédent.

Par lettre du 29 mars 1865, le sieur Kinet, premier régent à l'école moyenne de Louvain, a été autorisé, pour trois mois seulement, à donner dix heures de leçons par semaine au collège communal de la même ville.

Autorisation au premier régent de l'école moyenne de l'État à Louvain, de donner dix heures de leçons par semaine au collège communal de la même ville.

Cette autorisation a été accordée par le motif que l'un des professeurs du collège se trouvait momentanément en congé pour cause de maladie.

Le personnel enseignant de l'école primaire de Marche ayant été incomplet pendant l'espace de quinze mois, la section préparatoire de l'école moyenne de la même ville fut alors encombrée par des élèves indigents. Dès que le Gouvernement eut connaissance de ce fait, il invita le bureau administratif intéressé à prendre au plus tôt les mesures nécessaires pour faire cesser cette irrégularité, compromettante pour les études dans la classe préparatoire, et préjudiciable à l'intérêt des enfants pauvres.

Mesures provoquées pour éloigner les enfants pauvres des classes préparatoires de l'école moyenne de Marche.

Rapports d'ensemble sur la situation générale des écoles moyennes de l'État.

En présence de l'impossibilité où il se trouvait, faute de temps, de prendre connaissance des rapports que les directeurs des écoles moyennes adressent annuellement au Gouvernement, ainsi que des rapports de MM. les inspecteurs sur les mêmes établissements, le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen émit le vœu, en 1856, que l'administration, à des époques périodiques, fit faire des rapports d'ensemble dans lesquels on se bornerait à apprécier, d'une manière générale, la situation des écoles moyennes. Le Gouvernement prit ce vœu en considération et, dès l'année suivante, un premier rapport d'ensemble fut présenté par MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen et communiqué au conseil de perfectionnement. Un second rapport a été fait vers la fin de l'année 1863 ; il comprend la situation générale des écoles moyennes pendant les années scolaires 1860-1861 et 1861-1862.

Enseignement religieux.

Dans le courant du mois de juin de l'année 1864, le bureau administratif de l'école moyenne de Saint-Hubert, proposa l'approbation d'un projet de règlement d'ordre intérieur, visé par le conseil communal, et qui avait pour objet d'appliquer à cet établissement la convention dite d'Anvers. Le Gouvernement lui répondit qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 1^{er} juin 1850, les ministres des cultes sont invités à donner ou à surveiller l'enseignement religieux dans les établissements soumis au régime de cette loi ; que si donc il plaisait au chef du diocèse, sur l'invitation du bureau administratif, de désigner un prêtre qui se chargerait de ce service, des mesures seraient prises pour que le prêtre désigné fût admis à remplir cette mission, mais qu'il n'y avait pas lieu d'arrêter à cette fin, comme conditions préalables, les dispositions insérées dans le projet de règlement précité.

Quelques mois plus tard, le président du bureau informa le Gouvernement que M. l'évêque de Namur refusait de charger un ecclésiastique de donner l'enseignement religieux à l'école moyenne, aussi longtemps qu'un prêtre ne figurerait pas au nombre des membres du bureau administratif. On fit alors savoir au prélat que si le conseil communal intéressé, lorsqu'il aurait à soumettre une liste double de candidats, soit pour renouveler le bureau à l'époque fixée par l'arrêté organique, soit pour pourvoir à une place vacante, trouvait à propos de comprendre un ecclésiastique parmi les candidats proposés, le Gouvernement procéderait aux nominations, après un examen attentif des titres des divers candidats.

Suppression des cours de latin annexés à l'école moyenne de Thuin.

A partir du 1^{er} octobre 1864, les cours de latin annexés à l'école moyenne de Thuin ont été supprimés.

Création, près de l'école moyenne de l'État à Couvin, d'une section normale destinée à la formation d'instituteurs primaires.

Par arrêté royal du 17 août 1864, une section normale destinée à la formation d'instituteurs primaires, a été établie près de l'école moyenne de l'État à Couvin.

Approbation d'une délibération du conseil communal de Dinant, relative à la part d'intervention des professeurs de l'école moyenne dans l'enseignement du collège et réciproquement.

Une délibération du conseil communal de Dinant, relative à la part d'intervention des professeurs de l'école moyenne dans l'enseignement du collège communal, et réciproquement, a été approuvée par arrêté ministériel du 24 avril 1867, sous les réserves énoncées ci-après :

1^o La fréquentation des cours de langues vivantes est facultative pour

les élèves de l'école moyenne qui n'ont pas l'intention de passer au collège ;

2° Le directeur de l'école moyenne conserve le droit de régler, dans cet établissement, l'ordre et la succession des leçons de la manière la plus favorable aux études ;

3° Les membres du personnel enseignant de l'école moyenne de l'État, qui seront chargés d'un service au collège de la ville, recevront une indemnité sur le budget communal. (*Voir aux annexes, pp. 107 et 108.*)

Répondant à la demande qui lui en avait été faite par le directeur d'une école moyenne, le Gouvernement informa ce fonctionnaire qu'un élève qui reçoit d'un régent, en sa qualité de maître de musique, des leçons de piano, peut néanmoins concourir pour les prix sur les autres matières enseignées par ce régent.

Un élève qui reçoit d'un régent, en sa qualité de maître de musique, des leçons de piano, peut concourir pour les prix sur les autres matières enseignées par ce régent.

Cette question avait, du reste, déjà été tranchée par la circulaire ministérielle du 13 février 1857. (*Voir le deuxième rapport triennal, p. 197, annexes*.)

Conformément à la proposition faite par un bureau administratif, il a été interdit à un directeur d'école moyenne de vendre des fournitures classiques. Depuis la mise à exécution de la loi du 1^{er} juin 1850, le prix des rétributions scolaires à payer par les élèves des écoles moyennes de l'État ne comprend pas le coût des fournitures classiques. Les élèves doivent se les procurer hors de ces établissements.

Les objets classiques ne peuvent être fournis par les directeurs des écoles moyennes de l'État.

Un arrêté ministériel du 14 décembre 1864 a élevé l'école moyenne de Couvin, de la catégorie inférieure à la catégorie intermédiaire. L'administration communale avait réclamé cette mesure.

Classement des écoles moyennes.

Voulant faire cesser les inconvénients qui résultaient du manque d'uniformité dans le commencement et la durée des vacances de Pâques des écoles moyennes de l'État, le Gouvernement, après avoir pris l'avis des bureaux administratifs, a décidé, par mesure provisoire, qu'à partir de l'année 1865, les susdites vacances commenceraient le lundi de la semaine sainte au lieu du jeudi, et dureraient jusqu'au lundi après le *Quasimodo* inclusivement. Toutefois, les écoles moyennes de Boom, de Turnhout, de Hal, de Beaumont, de Péruwelz et de Saint-Trond ont été dispensées de se conformer à cette mesure et autorisées à maintenir les vacances telles qu'elles existaient auparavant.

Vacances.

Le bureau administratif de l'école moyenne d'Ypres avait émis le vœu que les établissements d'enseignement moyen des deux degrés fussent soumis à la même règle, en ce qui concerne le commencement et la durée des grandes vacances. Il lui a été répondu que cette demande ne pouvait être accueillie, par la raison que les sections préparatoires des écoles moyennes admettent les enfants dès qu'ils ont l'âge de six ans, et qu'il ne conviendrait pas d'accorder à ces petits élèves deux mois de vacance, sur douze, comme aux jeunes gens qui fréquentent les collèges et les athénées.

Dans une des écoles moyennes de l'État, les vacances de Pâques se terminaient ordinairement quelques jours avant la fête communale de la localité, siège de l'établissement. Cette coïncidence présentant quelques inconvénients, le directeur

demanda d'être autorisé à reculer l'époque desdites vacances. Mais l'administration centrale ne crut pas devoir accéder à cette demande.

Pensionnats.

Par décision du 12 août 1864, le sieur H. Husson, directeur de l'école moyenne de Limbourg, a été autorisé à s'associer le sieur A.-J. Nicodème, pour la tenue du pensionnat annexé audit établissement. Il a été entendu que le sieur Husson aurait seul la direction des études et de l'éducation des pensionnaires.

Par arrêté ministériel du 16 août 1864, le sieur W.-J. Dumoulin, directeur de l'école moyenne de Péruwelz, a été autorisé à tenir le pensionnat annexé à cet établissement.

Une décision ministérielle du 19 juin 1865 a autorisé le sieur A.-F. Angenot, préfet des études du collège communal de Malines et directeur de l'école moyenne de l'État établie dans la même ville, à tenir le pensionnat annexé à ces deux établissements.

E. ÉLÈVES.

Population.

L'accroissement de la population des cinquante écoles moyennes de l'État, que nous avons constaté dans le rapport triennal précédent, a continué pendant les deux premières années de la période qui nous occupe.

Le nombre total des élèves qui était de 7,576, au 10 novembre 1863, s'est élevé successivement en 1864, en 1865 et en 1866, à 7,782, à 8,020 et à 7,992.

La différence en moins, qu'on remarque dans la population de certaines écoles, pour 1866, doit être attribuée à l'épidémie qui a sévi plus particulièrement dans quelques localités, et à la réouverture tardive des cours qui en a été la conséquence.

Incident survenu entre deux élèves de l'école moyenne de l'État à Wavre.

Dans les premiers jours de janvier 1867, une querelle, qui fut suivie de voies de fait réciproques, éclata, pendant la récréation, entre deux élèves de l'école moyenne de Wavre. Le directeur renvoya l'un de ces élèves de l'établissement pour quinze jours et négligea de donner le moindre avertissement de cette mesure aux parents. L'administration prit sur cette affaire les informations les plus précises, et, après avoir entendu les inspecteurs de l'enseignement moyen et le directeur de l'école moyenne, elle fit connaître à ce dernier fonctionnaire que la punition prononcée par lui était trop forte, qu'autant valait exclure l'élève pour le restant de l'année scolaire; qu'en tout cas, il aurait dû informer les parents, officiellement et sans retard, de la peine disciplinaire qui avait été infligée à leur fils.

Mesure prise pour assurer le paiement régulier des rétributions scolaires.

Par suite de la division de l'année scolaire en trimestres de trois mois entiers, plusieurs parents d'élèves de l'école moyenne de Hal retiraient leurs enfants à la fin du 3^e trimestre, afin de ne pas devoir payer le temps des vacances qui est compris dans le 4^e trimestre.

Pour obvier à cet état de choses, le bureau administratif proposa de diviser l'année scolaire en quartiers payables par anticipation et fixés de la manière suivante :

1^{er} quartier : Du 1^{er} octobre au 20 décembre ;

2^e quartier : Du 21 décembre au 10 mars ;

3^e quartier : Du 11 mars au 31 mai ;

4^e quartier : Du 1^{er} juin à la fin de l'année scolaire.

Cette proposition a été adoptée par l'administration centrale.

Dans le courant du mois de décembre 1863, le bureau administratif de l'école moyenne de Marche a décidé qu'à l'avenir le taux de la rétribution scolaire pour les élèves du 1^{er} cours de la section préparatoire serait fixé à deux francs par mois. L'ancien taux était de trois francs par mois.

*Taux des rétributions
scolaires.*

Par une délibération du 13 novembre 1864, le bureau administratif de l'école moyenne de Rochefort, où il existe une fondation d'instruction, a décidé que les élèves étrangers seraient seuls assujettis à payer la rétribution scolaire, fixée à la somme de 25 francs.

Toutefois, le bureau s'est réservé de dispenser de cette rétribution, dans les limites de la circulaire ministérielle du 9 août 1853, ceux de ces élèves qui lui seraient signalés comme étant dans une position peu aisée et se distinguant par une bonne conduite et une application soutenue.

A la fin de novembre 1864, le bureau administratif de l'école moyenne de Tongres décida, sur la proposition du directeur de cet établissement, qu'une étude du soir aurait lieu à l'avenir pour les élèves de la 3^e et de la 4^e année de la section préparatoire.

Pour couvrir les dépenses auxquelles cette nouvelle mesure devait donner lieu, le bureau demanda et obtint l'autorisation d'augmenter le minerval de ces deux classes de 50 centimes et de le porter, à partir du 1^{er} janvier 1865, de fr. 2-50 à 3 francs par mois.

Toutefois il fut bien entendu que cette augmentation servirait à rémunérer les instituteurs chargés de tenir les études en commun, service dont le bureau avait demandé la création ; et que l'indemnité à payer de ce chef serait fixée et portée au budget de l'école. Il a été également stipulé que la fréquentation des études en commun ne serait pas obligatoire et que les élèves, à la demande de leurs parents, pourraient faire, chez eux, le travail qui leur est donné en classe.

A partir du 1^{er} janvier 1865, la rétribution scolaire à payer par les élèves de l'école moyenne de Malines a été fixée au taux normal de 44 francs, par an, les fournitures classiques restant à la charge des parents.

L'ancien taux était de 54 francs ; mais, moyennant cette somme, l'élève recevait les livres, cahiers et autres objets de classe.

A partir du 1^{er} octobre 1865, le taux des rétributions scolaires à payer par les élèves de l'école moyenne de Beaumont a été fixé de la manière suivante : 20 francs, par an, pour la section préparatoire ; 32 francs, pour la section moyenne.

Le produit des rétributions scolaires payées par les élèves qui ont fréquenté les écoles moyennes de l'Etat, s'est élevé en :

*Produit des rétributions
scolaires.—Ca-
suel.*

1864, à	fr. 181,651 77 ;
1865, à	183,225 47 ;
1866, à	186,974 44.

Il a été prélevé sur ce produit en faveur des directeurs, des régents et des instituteurs, savoir :

En 1864	fr. 34,513 35 ;
En 1865	32,036 11 ;
En 1866	34,660 57.

*Admissions gratuites
ou à prix réduit dans
les écoles moyennes.*

Le relevé des admissions gratuites ou à prix réduit, pendant la période triennale, présente les chiffres suivants :

	1864	1865	1866	Total.
Admissions gratuites	902	1,024	1,002	2,928
— à prix réduit	736	833	938	2,507

L'administration des hospices civils de Tongres avait demandé que onze orphelins, à charge de ces hospices, fussent admis gratuitement à l'école moyenne de cette localité, en dehors du nombre *maximum* d'élèves que le bureau administratif, en vertu des règlements, peut faire admettre à l'école gratuitement ou à prix réduit. Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir acquiescer à cette demande. En effet, dans l'esprit de la loi du 1^{er} juin 1850, les établissements d'instruction moyenne de l'un et de l'autre degré ne sont pas des écoles gratuites. La loi du 25 septembre 1842 a pourvu à l'enseignement des enfants pauvres. En autorisant un certain nombre d'admissions gratuites aux établissements d'instruction moyenne, la Législature a voulu créer des espèces de bourses en faveur d'enfants appartenant à des familles peu aisées et qui sont heureusement doués. Des orphelins peuvent être admis gratuitement, quand ils ont des dispositions particulières pour l'étude ; mais le nombre des admissions gratuites ne peut être augmenté, et l'on ne peut surtout créer un privilège en faveur d'une catégorie d'enfants : on arriverait à modifier complètement le caractère des établissements d'instruction moyenne organisés en vertu de la loi du 1^{er} juin 1850.

Bourses.

L'allocation de 15,000 francs, portée annuellement au budget du Ministère de l'Intérieur, pour être distribuée en bourses aux élèves des écoles moyennes de l'État, a été répartie d'une manière égale entre ces établissements.

Une somme de 500 francs est mise annuellement à la disposition de chaque école et sert à créer, soit des bourses entières de 150 francs, soit des demi-bourses de 75 francs, soit des tiers de bourse de 50 francs.

C'est sur la proposition des bureaux administratifs, les directeurs entendus, que ces bourses sont conférées. Toutefois, elles ne peuvent être accordées qu'à des élèves étrangers à la localité, siège de l'école moyenne, à l'exclusion des élèves de la section préparatoire.

TITRE IV.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX SUBSIDIÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.

Le Gouvernement est autorisé, en vertu de l'art. 28 de la loi du 1^{er} juin 1830, à accorder des subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne, soit du premier degré, soit du second degré. Ces établissements, qui sont exclusivement administrés par les communes, étaient, à la fin de 1863, au nombre de 19. Pendant la période triennale, le Gouvernement, appelé à user du pouvoir que lui attribue l'art. 28 précité, a admis les collèges créés à Thuin et à Dinant, et les écoles moyennes communales nouvellement fondées à Ixelles, Schaerbeek, Audenarde, Fleurus et Pecq, dans la catégorie des établissements subventionnés sur le trésor public : ce qui porte le nombre de ces derniers à 26 dont 17 collèges, y compris l'école industrielle et littéraire de Verviers, et 9 écoles moyennes.

Nomenclature des établissements communaux subsidiés.

Les collèges sont établis à Malines, Diest, Louvain, Nivelles, Tirlemont, Ypres. Ath, Charleroi, Chimay, Thuin, Huy, Verviers, Beeringen, Tongres, Bouillon, Virton et Dinant.

Les écoles moyennes ont leur siège à Ixelles, Schaerbeek, Audenarde, Lokeren, Termonde, Fleurus, Pecq, Quiévrain et Beauraing.

Parmi les institutions indiquées ci-dessus ne sont point compris les collèges d'Enghien, de Herve et de Saint-Trond, qui ont été maintenus dans la jouissance du subside qu'ils recevaient sur les fonds de l'État, avant d'être rangés dans la catégorie des établissements patronnés.

Depuis la mise à exécution de la loi du 1^{er} juin 1830, il n'a été créé aucun établissement d'instruction moyenne exclusivement provincial.

L'école moyenne de Fleurus a été placée sous la direction immédiate du conseil communal. Un bureau administratif a été institué près des collèges de Thuin et de Dinant et des écoles moyennes d'Ixelles, de Schaerbeek, d'Audenarde et de Pecq ; mais il est à remarquer que les administrations communales restent investies de la haute surveillance de ces établissements.

Bureaux administratifs.

Organisation des collèges et classement des écoles moyennes communales.

Les collèges de Thuin et de Dinant ont leur organisation combinée avec celle de l'école moyenne de l'Etat, érigée dans l'une et l'autre de ces villes.

A Thuin, le directeur de l'école moyenne est en même temps directeur du collège communal ; il donne, en outre, le second cours de français et le cours d'allemand. Le premier instituteur est chargé de l'enseignement du flamand. Le professeur de religion et les maîtres de dessin, de musique et de gymnastique sont à la fois attachés à l'école moyenne et au collège.

A Dinant, plusieurs membres de l'école moyenne sont chargés d'une partie de l'enseignement au collège communal, savoir : le directeur, des sciences commerciales ; le premier régent, des cours inférieurs de mathématiques et d'histoire ; le deuxième régent, de la classe préparatoire, et le troisième régent, du cours inférieur de français.

Le dessin est confié au même titulaire dans les deux établissements, et l'un des deux maîtres de musique, en partage, à l'école moyenne, est chargé de l'enseignement de cette branche au collège.

Les écoles moyennes d'Ixelles et d'Audenarde appartiennent à la catégorie intermédiaire ; celles de Schaerbeek, de Fleurus et de Pecq ont été assimilées aux écoles moyennes de la catégorie inférieure.

Une section préparatoire est annexée à chacune de ces écoles.

Des cours spéciaux ont aussi été annexés à quatre de ces établissements, savoir :

A l'école moyenne d'Ixelles, un cours d'allemand et un cours d'anglais ;

A l'école moyenne de Fleurus, un cours de 5^e et de 6^e latine, et un cours d'allemand et d'anglais ;

A l'école moyenne de Pecq, un cours de flamand, d'allemand et d'anglais ;

A l'école moyenne d'Audenarde, un cours de 5^e et de 6^e latine. Ce dernier n'est pas encore organisé.

Décision négative sur la demande faite par le conseil communal de Quiévrain, de confier à une direction unique l'école moyenne et l'école primaire gratuite, établies dans cette localité.

Le conseil communal de Quiévrain avait demandé que l'école moyenne et l'école primaire gratuite, établies dans cette localité, fussent confiées à une direction unique. Mais le Gouvernement n'a pu approuver une pareille mesure. En effet, les deux institutions qu'on proposait de fusionner étant régies par des lois essentiellement différentes, notamment en ce qui concerne l'inspection, il importait qu'il y eût entre elles une séparation complète.

Personnel.

Le Gouvernement veille à ce que les professeurs nommés dans les établissements communaux d'instruction moyenne satisfassent aux conditions exigées par l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1850. C'est dans ce but que, sous la date du 19 mars 1866, il a rappelé la circulaire ministérielle du 28 avril 1858, par laquelle les administrations communales que la chose concerne, ont été invitées à faire connaître régulièrement les nominations faites par elles dans leurs collèges ou écoles moyennes, en ajoutant aux noms des titulaires toutes les indications propres à constater qu'ils sont légalement aptes à remplir les fonctions qui leur ont été conférées.

En vertu du § 7 de l'art. 10 précité, dispense de la condition du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur a été successivement accordée, savoir :

A. Pour les sciences :

Au sieur Ledent, Jean, ingénieur honoraire des mines, nommé provisoirement premier professeur de mathématiques au collège communal de Malines ;

Au sieur Faux, Alphonse, ex-officier du génie, nommé, à titre provisoire, professeur de mathématiques supérieures au collège communal de Nivelles ;

Au sieur Laurent, François-Joseph-Émile, instituteur diplômé, nommé, à titre provisoire, professeur de sciences commerciales au collège communal d'Ath.

B. Pour les humanités :

Au sieur Guerette, Louis, chargé provisoirement des fonctions de professeur de cinquième latine au collège communal de Malines ;

Au sieur Meurice, Charles, candidat en philosophie et lettres et candidat en droit, professeur de la classe élémentaire au collège communal de Charleroi ;

Au sieur Leclerc, Charles, muni du diplôme de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, nommé, à titre provisoire, professeur de cinquième professionnelle et de la classe préparatoire au même établissement ;

Au sieur Coyon, Amand, muni du diplôme de candidat en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit, nommé, à titre provisoire, professeur de sixième latine au collège communal de Bouillon ;

Au sieur l'abbé Lamine, Hyacinthe, chargé, à titre provisoire, des fonctions de directeur du collège communal de Beeringen.

En vertu de la même disposition législative, le Gouvernement a accordé la dispense du certificat d'élève universitaire (ou de gradué en lettres), savoir :

Au sieur Hilson, Adelin, porteur du diplôme d'instituteur primaire, nommé, à titre provisoire, aux fonctions de surveillant au collège communal de Dinant ;

Au sieur Van Agt, François-Léonard, porteur du diplôme d'instituteur primaire, nommé, à titre provisoire, aux fonctions de surveillant au collège communal de Beeringen.

Enfin, la dispense du diplôme de professeur agrégé du degré inférieur a été accordée, savoir :

Au sieur Delhez, Henri, nommé, à titre provisoire, aux fonctions de directeur de l'école moyenne communale de Schaerbeek ;

Au sieur Clepkens, François-Charles, candidat en philosophie et lettres, nommé, à titre provisoire, directeur de l'école moyenne communale d'Audenarde ;

Au sieur Vandermarlière, Eugène, nommé, à titre provisoire, deuxième régent à l'école moyenne communale de Termonde ;

Au sieur Viol-Truffaut, Louis, nommé provisoirement aux fonctions de directeur de l'école moyenne communale de Pecq ;

Au sieur Gillet, Constant-Pierre, muni des diplômes d'instituteur primaire et d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, nommé, à titre provisoire, premier régent au même établissement ;

Au sieur Viol, Victor, porteur du diplôme d'instituteur primaire, nommé, à titre provisoire, deuxième régent au même établissement.

Toutes ces dispenses sont limitées aux fonctions spécifiées ci-dessus.

Indépendamment des dispenses dont il s'agit, le Gouvernement a autorisé la nomination des sieurs Pierre-Luc De Maesschalck et Ferdinand Desurpalis, aux fonctions respectives de deuxième instituteur et d'instituteur aux sections préparatoires des écoles moyennes communales de Lokeren et de Pecq.

Il a également accordé un délai :

1^o De trois ans à un ingénieur honoraire des mines, professeur de mathématiques supérieures dans un collège communal, pour prendre l'un des diplômes exigés par l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1850 ;

2^o De trois ans à un instituteur primaire, nommé, à titre provisoire, directeur d'une école moyenne communale, pour prendre successivement les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

3^o De quatre ans à un instituteur diplômé, nommé provisoirement 2^e régent d'une école moyenne communale, pour se munir des mêmes diplômes ;

4^o De deux ans à un aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, chargé provisoirement des fonctions de 2^e régent à une autre école moyenne communale, pour acquérir le diplôme de professeur agrégé.

Une demande de dispense de diplôme formulée en faveur d'un ancien élève d'athénée royal, nommé, à titre provisoire, aux fonctions de second professeur de français et de professeur de mathématiques inférieures, dans un collège communal, n'a pu être accueillie.

Des observations ont aussi été faites à un directeur et à un professeur de collège communal qui donnaient une partie de l'enseignement sans titre légal.

Pendant la période triennale, trois membres du personnel enseignant des établissements communaux subsidés ont obtenu la naturalisation ordinaire ; ce sont :

En 1863, le sieur Renaux (Joseph-Joachim-Désiré), maître d'études au collège communal de Bouillon ;

En 1866, le sieur Rogissart (Alfred), professeur au même établissement, et le sieur Viol (Pierre-Louis-Joseph), directeur de l'école moyenne communale de Pecq.

Sept professeurs ont obtenu une pension à charge de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, savoir :

En 1864, un directeur et un surveillant de collège ;

En 1865, un directeur et un professeur de collège ;

En 1866, un directeur d'école moyenne, un professeur et un maître de collège.

Quatre professeurs et un surveillant sont décédés : trois en 1864 et deux en 1866.

Un professeur de collège a été révoqué de ses fonctions, en 1866, pour attaques injurieuses dirigées, par la voie de la presse, contre MM. les échevins de la ville, siège de l'établissement.

Traitements

Ce sont les administrations communales qui fixent les traitements du personnel enseignant des établissements subventionnés.

Le Gouvernement veille cependant à ce que les avantages qui ont été accordés à ce personnel, avec le concours de l'État, en 1859 et en 1863, lui restent acquis.

Pour ce qui concerne le casuel, il est insignifiant, comme on le verra plus loin.

À l'exception du collège communal de Dinant, de création trop récente, tous les établissements d'instruction moyenne communaux subsidiés ont été régulièrement inspectés pendant les années scolaires 1863-1864, 1864-1865, 1865-1866, ainsi que l'exige l'art. 34 de la loi du 1^{er} juin 1850.

Inspecteurs.

La convention dite d'Anvers est toujours en vigueur dans les collèges communaux de Tirlemont, de Tongres, de Bouillon et de Virton; mais elle a cessé d'exister au collège communal de Louvain, depuis 1864.

Enseignement religieux.

Au collège de Thuin et aux écoles moyennes d'Ixelles et de Pecq, l'enseignement religieux a été organisé, sans l'intervention du Gouvernement, comme cela a eu lieu précédemment aux collèges de Chimay, de Beeringen et à l'école moyenne de Beauraing, à la suite d'arrangements intervenus entre les administrations communales et MM. les évêques des diocèses dans lesquels ces établissements sont situés.

Conformément au n° 2° de l'art. 29 de la loi du 1^{er} juin 1850, le Gouvernement a approuvé les règlements d'ordre intérieur que lui avaient soumis les administrations communales d'Ixelles, de Schaerbeek, d'Audenarde et de Fleurus, pour les écoles moyennes de ces localités.

Règlements d'ordre intérieur.

Ces règlements reproduisent, en général, les dispositions consacrées par le règlement d'ordre intérieur suivi dans les athénées royaux.

Le bureau administratif du collège communal de Tongres s'est adressé, le 20 juillet 1866, au Département de l'Intérieur et lui a exposé ce qui suit :

- « Un élève de rhétorique se refuse à prendre part aux compositions de la » troisième série du concours.
- » Le père du jeune homme déclare qu'il approuve ce refus.
- » Il s'agit de savoir si cette conduite doit entraîner l'exclusion de l'élève ou s'il » peut continuer ses études »

Voici la réponse qui a été faite, sous la date du 31 du même mois, au bureau administratif :

« Les art. 74, 78 et 79 du règlement général des athénées royaux se bornent à exclure de toute participation aux prix généraux et aux prix particuliers les élèves qui ne prennent pas part à une ou plusieurs compositions. Si ces articles sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur du collège communal de Tongres, le bureau administratif de cet établissement ne pourrait, sans s'exposer à un procès en dommages-intérêts, empêcher le rhétoricien dont il s'agit, de continuer ses études, et lui refuser un certificat d'études d'humanités à la fin de l'année scolaire.

» Il est à remarquer que cette réponse ne doit pas être considérée comme une décision officielle, mais comme un simple avis, attendu que le Gouvernement n'a

point à s'immiscer dans l'application du règlement d'ordre intérieur qui a été fait spécialement pour le collège communal de Tongres.

Pensionnats.

Il y a lieu de rappeler ici que l'annexion de pensionnats aux établissements d'instruction moyenne subsidiés sur le trésor public, n'est réglée par aucune disposition organique. Les administrations communales traitent librement avec des professeurs ou des particuliers pour la tenue des pensionnats annexés aux collèges et aux écoles moyennes ; le Gouvernement n'intervient pas dans les arrangements pris à ce sujet.

Pendant la période triennale, il a été établi un pensionnat près des collèges communaux de Malines, de Charleroi, de Thuin et de Dinant et des écoles moyennes de Fleurus et de Pecq.

Le pensionnat annexé à l'école moyenne communale de Termonde a été supprimé dans le courant de 1866.

Elèves.

La population des établissements communaux subsidiés sur le trésor public, constatée par le rapport triennal précédent, s'élevait :

	Collèges.	Écoles moyennes.
Au 10 novembre 1861, à . .	1,152	191 élèves ;
— 1862, à . .	1,193	232 —
— 1863, à . .	1,314	267 —

D'après les tableaux statistiques annexés au présent rapport, le nombre des élèves a été :

	Collèges.	Écoles moyennes.
Au 10 novembre 1864, de . .	1,462	369 élèves.
— 1865, de . .	1,509	827 —
— 1866, de . .	1,522	888 —

Ce qui donne une augmentation sur 1863, de :

Collèges.	Écoles moyennes.
148	102 élèves pour 1864.
195	560 — 1865.
208	621 — 1866.

Mais il faut déduire de ces chiffres le nombre des élèves qui ont fréquenté les établissements créés pendant la période triennale, savoir :

Collèges.	Écoles moyennes.
24	58 élèves pour 1864.
22	489 — 1865.
61	569 — 1866.

L'augmentation réelle n'est donc que de :

Collèges.	Écoles moyennes.
124	44 élèves pour 1864.
173	71 — 1865.
147	52 — 1866.

Le taux des rétributions scolaires pour les établissements communaux subventionnés existants en 1863, est indiqué dans le rapport triennal précédent. Depuis 1864 jusqu'à la fin de 1866, ce taux a été modifié pour l'école industrielle et littéraire de Verviers et l'école moyenne de Beauraing. *Rétributions scolaires.*

A l'école industrielle et littéraire de Verviers, la rétribution trimestrielle a été portée à 9 francs pour la classe élémentaire, et à 10 francs pour la septième classe; précédemment cette rétribution était de 6 francs par trimestre, dans les deux classes.

A l'école moyenne de Beauraing, la rétribution scolaire qui était de 15 francs par an, pour la section préparatoire, a été réduite à 10 francs.

Pour cinq des établissements créés pendant la période triennale, la rétribution scolaire a été fixée par les administrations communales intéressées, ainsi qu'il suit :

Collège de Thuin,	12 francs par trimestre,	
— de Dinant,	60 francs par an.	
Ecole moyenne d'Audenarde.	fr. 6 »	par trimestre, pour la section préparatoire.
	7 50	— pour l'école moyenne proprement dite.
	Lorsque deux ou trois frères fréquentent l'établissement, la rétribution est réduite de moitié pour les plus jeunes frères.	
Id. de Pecq . . .	fr. 2 »	par mois, pour la section préparatoire.
	3 »	— pour l'école moyenne proprement dite.
Id. de Schaerbeek.	fr. 15 »	par trimestre, pour un enfant.
	27 »	— pour deux enfants d'une même famille.
	37 50	— pour trois enfants —
	46 50	— pour quatre enfants —
	et ainsi de suite.	

Pour les deux autres établissements, la rétribution scolaire avait d'abord été fixée à, savoir :

Ecole moyenne d'Ixelles.	Section préparatoire.	fr. 12 »	par trimestre, pour un enfant.
		20 »	— pour deux enfants.
		25 »	— pour trois —
	Ecole moyenne.	fr. 15 »	par trimestre, pour un enfant.
		25 »	— pour deux enfants.
Ecole moyenne de Fleurus.		30 »	— pour trois —
		fr. 4 50	par trimestre, pour la section préparatoire.
		6 »	— pour la première année d'études, à l'école moyenne.
		9 »	par trimestre, pour la deuxième année d'études, à l'école moyenne.
		15 »	par trimestre, pour la troisième année d'études, à l'école moyenne.

Mais cette rétribution a été modifiée depuis de la manière indiquée ci-après :

Ecole moyenne d'Ixelles.	Section préparatoire :	fr. 15	» par trimestre, pour un enfant.
		25	» par trimestre, pour deux enfants.
		30	» par trimestre, pour trois enfants.
	Section moyenne :	20	» par trimestre, pour un enfant.
		32	» par trimestre, pour deux enfants.
		40	» par trimestre, pour trois enfants.

Ecole moyenne de Fleurus, 1 franc par mois, pour la section préparatoire.

Produit des rétributions scolaires.

La rétribution des élèves dans les établissements d'instruction moyenne de l'un et de l'autre degré subventionnés sur le trésor public, avait produit :

En 1861.	. . .	fr. 60,329 05;
1862.	. . .	64,617 59;
1863.	. . .	71,404 52.

Sur ce produit, il avait été prélevé en faveur des professeurs des collèges communaux de Louvain, de Huy, de Beeringen et de Bouillon, à titre de minerval, une somme de :

fr. 1,842 34.	. . .	en 1861;
2,019 75.	. . .	en 1862;
1,690 25.	. . .	en 1863.

Pendant la période triennale actuelle, les rétributions scolaires se sont élevées à :

	1864	1865	1866
Collèges	fr. 66,840 41	67,157 95	67,754 04
Écoles moyennes. .	8,207 15	14,268 33	»

Les sommes prélevées, à titre de minerval, ont été de :

	1864	1865	1866
Collège de Louvain	fr. 347 94	828 »	»
— de Beeringen	1,423 72	1,169 69	1,227 42
École moyenne de Schaerbeek.	»	172 82	»
Totaux. . . .	1,771 66	2,170 51	1,227 42

Admissions gratuites ou à prix réduit.

En accordant des subsides, le Gouvernement se réserve le droit de faire admettre gratuitement un certain nombre d'élèves dans les établissements communaux.

D'après la circulaire du 15 septembre 1852, le nombre des admissions gratuites peut avoir lieu dans la proportion suivante :

Un élève pour un subside de fr. 1,000 ;	
Deux élèves — fr. 1,000 à 2,000 ;	
Trois élèves — fr. 2,000 à 3,000 ,	

et ainsi de suite.

Pendant la période triennale précédente, le nombre des élèves admis gratuitement ou à prix réduit, dans les établissements d'enseignement moyen subsidiés sur le trésor public, avait été :

		1861	1862	1863	Total.
Collèges	{ admissions gratuites . . .	141	175	196	512
	{ — à prix réduit . . .	24	26	34	84
Ecoles moyennes. {	— gratuites . . .	2	2	5	9
	— à prix réduit . . .	27	23	23	73

Pendant la période triennale dont il est rendu compte, le nombre de ces admissions s'est élevé à, savoir :

		1864	1865	1866	Total.
Collèges	{ admissions gratuites . . .	199	210	225	634
	{ — à prix réduit . . .	57	52	53	122
Ecoles moyennes. {	— gratuites . . .	12	26	34	72
	— à prix réduit . . .	36	57	78	171

PENSIONS.

Un arrêté royal du 17 août 1865 (Annexes, n° XVI) a mis les statuts de la caisse centrale des instituteurs et professeurs urbains en harmonie avec les dispositions de la loi du 26 avril 1865, et il y a introduit quelques autres modifications.

Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs. — Modifications aux statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

L'âge d'admissibilité à la pension a été réduit de 60 à 55 ans, dont 50 ans consacrés à l'enseignement public. Tel est l'objet de l'art. 1^{er} de l'arrêté royal.

L'art. 2 concerne la valeur des différents diplômes ; les mesures transitoires prises en faveur des porteurs du diplôme de candidat en philosophie et lettres ou du diplôme de candidat en sciences préparatoire aux doctorats dans les mêmes facultés ; les retenues à opérer du chef du diplôme sur le premier traitement dont le participant a joui après la délivrance de son diplôme ; enfin, la déclaration à faire par lui dans un délai de trois mois, pour profiter du bénéfice de la loi.

Les art. 3 et 4 se rapportent aux veuves et orphelins des participants décédés.

Un dernier article stipulé que le participant ne pourra jouir simultanément, à charge de la caisse, de deux pensions ou d'une pension et d'un traitement assujéti aux retenues au profit de la caisse.

Les instructions nécessaires ont été adressées aux gouverneurs par circulaire du 14 septembre 1865.

Voici les questions qui ont été soulevées et résolues à l'occasion de l'examen des diplômes :

1° Le participant à la caisse centrale qui exerce, au moment de la promulgation de l'arrêté royal du 17 août 1863, les fonctions de professeur dans un collège communal, n'est pas dans l'obligation de faire valoir son diplôme en ce qui concerne sa pension personnelle; si, plus tard, il devient fonctionnaire de l'Etat, en passant dans un athénée, etc., le diplôme dont il est possesseur lui sera compté lorsqu'il prendra sa retraite.

Mais il est à remarquer que s'il profite du bénéfice de l'arrêté susdit, les versements qu'il aura opérés, tout en devenant fonctionnaire de l'Etat, seront portés en ligne de compte, pour la pension éventuelle de sa femme et de ses enfants;

2° Le certificat délivré à la suite de l'examen subi, à Bruxelles, en 1851, devant une commission spéciale, par des instituteurs non diplômés entrés dans les établissements organisés d'après les bases de la loi du 1^{er} juin 1850, ne peut pas tenir lieu du diplôme exigé par l'arrêté royal du 17 août 1863;

3° M. l'administrateur de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers a demandé s'il ne serait pas convenable d'étendre le bénéfice de l'arrêté royal du 17 août 1863, en tenant compte aux professeurs d'académies ou écoles de dessin, des distinctions obtenues dans les grands concours de peinture, de sculpture, de gravure, etc., en statuant que le grand prix de Rome leur serait compté pour 4/60^{es} et le second prix pour 2/60^{es} dans la liquidation de leur pension.

Un avis défavorable a été émis sur cette question. Voici ce que contient le rapport :

« Le grand prix de Rome est, sans contredit, une distinction d'une valeur exceptionnelle; aussi le Gouvernement l'a si bien reconnu qu'il y a attaché, pendant quatre ans, une subvention annuelle de 3,500 francs, tandis que le diplôme ne confère à l'instituteur d'autre avantage que celui de pouvoir enseigner; mais c'est là justement le motif qui a engagé le Gouvernement à y attacher un bénéfice, car c'est en vertu de son diplôme que l'instituteur peut enseigner, tandis que le professeur de peinture peut se livrer à l'enseignement sans avoir obtenu aucun prix.

« L'arrêté royal du 17 août 1863 ne pouvait aller au delà de la loi; il ne pouvait donner à la loi une extension que celle-ci ne comporte pas et que le législateur n'a certes pas voulu lui donner : cela ressort clairement de la discussion même de la loi.

» Étendre le bénéfice des diplômes à d'autres catégories de diplômes que ceux désignés dans l'arrêté royal, ce serait ouvrir la porte à l'inconnu; car, dans la voie des exceptions, on ne sait plus où l'on s'arrête, lorsqu'une fois on y est entré; ce serait donner lieu à des réclamations aussi nombreuses que peu légitimes; en un mot, ce serait créer à la caisse des embarras sans cesse renaissants. »

Voici maintenant quelques faits administratifs, qui se sont produits pendant la période de 1864 à 1866.

Le conseil d'administration de la caisse a émis l'avis qu'il y a lieu de faire participer à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, d'une manière obligatoire, les portiers-concierges des écoles moyennes communales, conformément au n° 3 de l'art. 2 des statuts organiques, et qu'ils auront la faculté, à partir du 1^{er} janvier 1867, de faire valoir dix années de services rétroactifs.

Ecoles moyennes communales. — Participation des portiers-concierges.

Le sieur C... avait exercé des fonctions à l'école primaire communale de Berehem, puis à celle de Renaix, et, en dernier lieu, il a été nommé instituteur à la maison de sûreté cellulaire de Gand. Il demanda s'il serait tenu compte, dans la supputation de ses services, de tout le temps qu'il aurait été dans l'enseignement public.

Participation à différentes caisses par un instituteur devenu fonctionnaire de l'Etat. (Loi du 10 mai 1866)

Du premier chef, il a été affilié à la caisse de prévoyance des instituteurs ruraux de la Flandre orientale, pendant deux années; du second chef, il a contribué à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, pendant quatre ans et neuf mois; et depuis le 1^{er} avril 1864, il participe à la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de la Justice.

Le sieur C... ne se trouve pas dans les termes prescrits par l'art. 22 du règlement du 10 décembre 1852, ni par l'art. 85 de l'arrêté royal du 18 décembre 1855, dispositions qui exigent une participation de cinq années à chacune de ces caisses, pour qu'il puisse être tenu compte des services dans la liquidation de la pension. Sous ce rapport, il ne pourrait être satisfait au vœu du pétitionnaire.

Comme le sieur C... est devenu instituteur, jouissant d'un traitement payé sur les fonds du budget de l'État, on a soulevé la question de savoir si, lors même qu'il aurait les cinq années exigées par les art. 22 et 85 et qu'il demandât sa mise à la pension, on pourrait comprendre dans la supputation le temps pendant lequel il a été affilié à la caisse provinciale et à la caisse centrale, et si ces deux caisses, aux termes de l'art. 4 de la loi du 10 mai 1866, devraient intervenir dans le paiement de la pension à accorder par le Département de la Justice.

La négative n'a pas paru être douteuse. En effet, la loi du 10 mai 1866 n'a eu en vue de modifier les conditions générales d'admissibilité à la pension, établies par la loi du 21 juillet 1844, qu'en faveur des membres du personnel attachés aux établissements normaux d'instruction primaire et des inspecteurs de l'enseignement primaire, rétribués sur les fonds du trésor public. L'art. 1^{er} est précis à cet égard. Or, le sieur C..., ancien instituteur primaire à Berehem et à Renaix, actuellement instituteur à la prison cellulaire de Gand, ne se trouve dans aucune des catégories précitées.

Quand même il remplirait toutes les conditions voulues par les statuts des caisses provinciales et centrales de prévoyance, pour être en droit de réclamer la liquidation de sa part des versements effectués à ces caisses, il ne pourrait actuellement, et bien qu'employé de l'État, se prévaloir de la loi prérappelée du 10 mai 1866, ni en réclamer les bénéfices, attendu que cette loi n'est applicable qu'à une catégorie de fonctionnaires bien déterminée.

Les fonctionnaires attachés à des établissements d'instruction moyenne de l'Etat, nommés à des emplois dans des établissements communaux d'instruction moyenne, ont été admis à continuer leur participation à la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant, en vertu de l'art. 24 des statuts organiques, approuvés par arrêté royal du 29 décembre 1852; cette autorisation a été accordée dans le but de ne pas léser des intérêts, parce qu'en passant d'un établissement de l'Etat dans un établissement communal, ils perdaient, d'après l'ancienne législation sur les pensions, le fruit des versements effectués en vue d'une pension pour la femme et les enfants.

En effet, la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains ne pouvait pas tenir compte du temps de participation à la caisse de l'enseignement moyen, ses statuts ne renfermant aucune disposition pouvant autoriser cette réciprocité.

Mais la loi du 26 avril 1865 ayant reconnu les services rendus dans l'enseignement moyen communal, cette participation exceptionnelle est venue à cesser, parce que les caisses tiendront compte du temps pendant lequel lesdits fonctionnaires y auront été affiliés.

La position des intéressés à l'égard desdites caisses a donc été régularisée.

Un professeur d'un collège communal qui est passé dans un athénée royal, ayant demandé l'autorisation de pouvoir profiter du bénéfice de l'art. 5 des statuts, après le délai de six mois, n'a pas été admis. Mais, aux termes de la loi du 26 avril 1865, la caisse centrale de prévoyance interviendra dans le paiement de la pension éventuelle, tant pour lui que pour sa femme et ses enfants, à raison du temps pendant lequel il a contribué à cette caisse.

Conseil d'administration de la caisse centrale, et comptes rendus des années 1864 à 1866.

Aux termes des art. 6 et 7 des statuts, un conseil de sept membres, dont quatre choisis parmi les participants et trois membres pris en dehors des participants, intervient dans l'administration de la caisse.

A la fin de 1863, le conseil se composait de :

MM. Thiery, C.-F., directeur général de l'instruction publique, président;
 Van Male de Ghorain, J., chevalier, inspecteur de l'enseignement primaire pour la province de Brabant, vice-président;
 Lebrun, F., chef de division au Ministère de l'Intérieur;
 Pietersz, directeur des écoles moyennes communales de Bruxelles;
 Coveliers, C.-J., directeur de l'école primaire communale n° 4, à Bruxelles;
 Campion, J.-J., directeur de l'école primaire communale n° 5, à Bruxelles;
 Lauters, F., directeur de l'école primaire communale n° 7, à Bruxelles;
 Polvliet, F.-J., chef de division au Ministère de l'Intérieur, membre suppléant et secrétaire.

M. Pietersz ayant perdu sa qualité de membre par suite de sa mise à la pension, un arrêté royal du 31 mars 1864 a nommé en son remplacement le sieur Jean De Doncker, directeur de l'école moyenne située rue du Grand-Hospice, à Bruxelles.

Un arrêté royal du 28 décembre de la même année a renouvelé pour un terme de six années, à partir du 1^{er} janvier 1865, le mandat de MM. le chevalier Van Male de Ghorain, Coveliers, Campion et Pölsylviet.

Les participants à la caisse centrale de prévoyance sont divisés en deux catégories, suivant que leur contribution est obligatoire ou facultative. Le dernier rapport triennal a fait connaître le personnel de l'une et de l'autre de ces catégories. A la fin de 1863, le nombre réel de participants était de 1,082. Au 1^{er} janvier de chacune des années ci-après, il s'élevait à, savoir :

Des participants.

1865.	. . .	1,212;
1866.	. . .	1,566;
1867.	. . .	1,453.

Cette augmentation provient de la création, dans les villes, de plusieurs nouvelles écoles et des autorisations données à un certain nombre de professeurs démissionnaires ou démissionnés, de continuer à participer à la caisse, en vertu de l'article 3 des statuts.

Les recettes de la caisse ont été également indiquées dans le rapport triennal précédent. Elles se composent des retenues à opérer sur les traitements, etc., de versements volontaires, de subsides des villes, des provinces et de l'État, de dons et legs de particuliers et des intérêts des capitaux placés. Nous allons faire connaître quel a été le montant de ces diverses recettes pour chacune des années 1864 à 1866.

Recettes.

Les retenues prélevées sur les revenus des participants affiliés à la caisse, en vertu de l'art. 2 des statuts, se divisent en retenues *ordinaires* et en retenues *extraordinaires*. Les retenues *ordinaires* sont mentionnées dans le tableau ci-après :

ANNÉES.	RETENUES A	NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	REVENUS soumis AUX RETENUES.	MOYENNE de la retenue par participant.	MOYENNE du revenu par participant.
1864	4 p. %	42	6,703 52	167,588	159 60	5,990
	5 1/2 p. %	284	20,130 83	575,167	70 84	2,025
	5 p. %	862	24,889 74	829,658	28 87	962
	TOTAUX. . .	1,188	51,724 09	1,572,413	45 55	1,523
1865	4 p. %	46	7,219 90	180,198	157 "	5,925
	5 1/2 p. %	544	25,790 04	679,715	69 76	1,994
	5 p. %	955	25,960 98	865,366	27 18	906
	TOTAUX. . .	1,542	56,970 92	1,725,279	42 45	1,285
1866	4 p. %	27	5,511 70	82,795	122 65	5,066
	5 1/2 p. %	206	15,589 70	588,277	65 96	1,884
	5 p. %	582	14,971 91	499,064	25 72	857
	TOTAUX. . .	815	31,873 51	970,134	59 10	1,190

Les retenues consignées dans le tableau ci-dessus ne comprennent pas toutes les redevances ordinaires se rapportant à l'exercice 1866. La cause en est que la cour des comptes a demandé l'application rigoureuse du principe qu'un *compte d'opérations ou d'année ne doit comprendre que les faits réalisés pendant cette année*.

Pour les comptes antérieurs à 1866, cette marche n'avait pas été suivie. On rattachait les versements des premiers mois de l'année suivante, à l'année pour laquelle ils étaient effectués, de manière à former des moyennes régulières.

Du reste, si des sommes provenant de versements postérieurs à l'année pour laquelle les comptes sont formés, ont été comprises dans les recettes, cela tient à ce que les comptables conservent par devers eux les quittances délivrées par les agents de la Banque; dès lors ces pièces ne peuvent être régularisées dans les écritures de l'administration de la trésorerie que très-tardivement. Des circulaires fréquentes ont rappelé à ces agents les dispositions des statuts; mais jusqu'ici l'administration n'a pas obtenu qu'elles fussent ponctuellement exécutées. Des mesures seront prises pour atteindre ce but.

Les retenues *extraordinaires* sont de trois catégories.

La première catégorie se compose des retenues du premier mois de traitement de tout instituteur ou professeur nouvellement nommé et qui vient participer à la caisse.

	1864	1865	1866
La recette constatée est de . . fr.	12,005 16	17,201 54	7,955 24
Le nombre de participants a été de	175	253	80

La deuxième catégorie concerne la retenue du premier mois de toute augmentation de traitement ou d'émoluments.

	1864	1865	1866
La recette s'élève à fr.	11,055 37	9,746 92	4,775 51
Le nombre de participants a été de	449	460	282

La troisième catégorie comprend les redevances prélevées du chef de services rétroactifs.

	1864	1865	1866
Elle a produit une somme de . fr.	2,537 65	1,158 75	746 94
Le nombre de participants a été de	41	26	21

Le total des retenues ordinaires et extraordinaires s'est élevé à :

Fr. 77,122 25, en 1864 ;
 85,058 13, en 1865 ;
 45,351 », en 1866.

Le total des recettes diverses, faites pendant la période triennale, est de :

Fr. 37,426 60 pour 1864 ;
 38,864 95 — 1865 ;
 41,244 46 — 1866.

Ces sommes se décomposent ainsi qu'il suit :

A. Versements effectués par des instituteurs et des professeurs démissionnaires ou démissionnés, qui ont été autorisés à continuer leur participation à la caisse centrale de prévoyance, en vertu de l'art. 5 des statuts

	1864	1865	1866
	2,795 85	2,649 28	2,728 56

B. Intérêts des capitaux placés en rentes sur l'État

	1864	1865	1866
	33,275 »	34,457 50	37,050 »

C. Annulation de dépenses non acquittées et qui ont été reportées à l'avoir de la caisse

	1864	1865	1866
	275 26	518 53	995 20

D. Retenues indûment prélevées et qui ont donné lieu à restitution . . .

	1864	1865	1866
	815 86	1,236 74	470 70

A reporter . fr. 37,161 97 38,841 85 41,244 46

	1864	1865	1866
Report . . fr.	37,161 97	38,841 85	41,244 46
<i>E. Restitution de retenues indûment prélevées, par suite de la régularisation d'une pension révisée pour admission de services communaux, rendus avant le 1^{er} janvier 1839</i>			
	264 63	»	»
<i>F. Recette accidentelle.</i>	»	23 08	»
Somme égale . .	37,426 60	38,864 93	41,244 46

Pendant la période triennale, il n'a été constaté aucune recette provenant de :

- 1^o Subvention des villes et des provinces ;
- 2^o Subsidés de l'Etat ;
- 3^o Dons et legs des particuliers.

Le tableau ci-après indique, par catégorie, les recettes portées à l'avoir de la caisse, pour les années 1864 à 1866.

ANNÉES.	RETENUES ORDINAIRES			RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.							Total des recettes.
	à	à	à	Du premier mois de tout nouveau revenu	Du premier mois de toute augmentation de revenu.	Pour services rétroactifs.	Intérêts des capitaux placés.	Annulation de dé- penses.	Versements effectués en vertu de l'art. 5.	Recettes diverses.	
	4 p. o/o.	3 $\frac{1}{2}$ p. o/o.	3 p. o/o.								
1864	6,703 52	20,130 83	24,889 74	12,003 16	11,055 37	2,337 63	33,275 »	275 26	2,795 85	1,080 49	114,548 85
1865	7,219 90	23,790 04	25,960 98	17,201 54	9,746 92	1,138 75	34,437 50	518 33	2,843 28	1,259 82	123,923 06
1866	3,311 70	13,589 70	14,971 91	7,955 24	4,775 51	746 94	37,050 »	995 20	2,728 56	470 70	86,595 46

Le montant des sommes acquises à la caisse et pour lesquelles elle n'a aucune charge à supporter, les participants ayant cessé d'y contribuer, soit par démission, soit par décès, soit pour toute autre cause, est de :

	1864	1865	1866
Fr.	6,857 49	5,012 53	4,790 36

Ces chiffres se décomposent ainsi qu'il suit :

	1864	1865	1866
1 ^o Pour les célibataires démissionnaires ou démissionnés fr.	3,967 54	3,898 29	2,743 15
2 ^o Pour les célibataires décédés . .	2,713 47	1,114 24	2,047 21
3 ^o Pour les mariés démissionnaires ou démissionnés.	15 33	»	» »
4 ^o Pour les mariés dont le décès n'a pas donné ouverture à pension . . .	161 15	»	» »
Somme égale . . . fr.	6,857 49	5,012 53	4,790 36

Report. . . fr. 6,857 49 5,012 53 4,790 36

A ces sommes il faut ajouter les recettes de même nature constatées pendant les années antérieures

87,306 61 94,164 10 99,176 63

Total. . . fr. 94,164 10 99,176 63 103,966 99

Les dépenses de la caisse centrale de prévoyance consistent en pensions accordées aux instituteurs et professeurs; à leurs veuves et à leurs enfants ou orphelins; en secours; en frais d'administration; en restitution d'avances et de retenues indûment perçues.

Dépenses.

Le nombre de pensions servies, pendant la période triennale, a été :

En 1864, de 135;
1865, de 172 non compris un secours;
1866, de 176.

La dépense s'est élevée à la somme de :

Fr. 56,066 40, pour 1864;
63,275 76, — 1865;
65,235 64, — 1866.

Dans ces sommes ne figure pas la part d'intervention dans le paiement des pensions liquidées par la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, au nom d'instituteurs et de professeurs qui ont contribué à la caisse centrale de prévoyance, avant de devenir fonctionnaires du Gouvernement. Cette part s'est élevée, comme on le verra plus loin, à :

Fr. 4,418 17, en 1864;
4,397 08, en 1865;
3,271 16, en 1866.

Les pensions servies se répartissent ainsi qu'il suit :

	1864		1865		1866	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
Pensions d'instituteurs et de professeurs	87	43,796 46	96	48,572 20	96	48,446 30
Pensions de veuves sans enfant	19	4,759 62	26	6,401 03	28	7,640 63
Pensions de veuves avec enfants	24	6,278 50	44	7,102 17	44	7,868 27
Pensions d'orphelins	5	1,231 82	6	1,067 01	7	1,154 42
Pensions d'ascendants.	"	"	"	"	1	126 "
Secours	"	"	1	133 33	"	"
TOTAUX	135	56,066 40	173	63,275 76	176	65,235 64

kk

La dépense créée du chef des pensions accordées pendant la période triennale, est de :

	1864.	1865.	1866.
Pensions entières . . .	10,017	7,022	5,321
Parts de pensions . . .	2,596	3,517	3,094
Totaux . fr.	12,613	10,539	6,415

Cette dépense se décompose ainsi qu'il suit :

	1864		1865		1866	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
Pensions d'instituteurs et de professeurs	16	7,750	» 17	8,998	» 12	4,971
Pensions de veuves sans enfant . . .	5	584	» 5	544	» 2	558
Pensions de veuves avec enfants . . .	10	5,546	» 5	498	» 3	819
Pensions d'orphelins	4	753	» 2	218	» 1	87
Pension d'ascendants d'une participation	»	»	» 1	284	»	»
Secours	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	33	12,613	» 28	10,559	» 18	6,415

Le montant des pensions éteintes s'est élevé à :

Fr. 2,585, en 1864;
3,416, en 1865;
7,482, en 1866.

Le nombre et le montant des pensions et parts de pensions à servir par la caisse, à la date du 31 décembre, était de :

	1864		1865		1866	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
Pensions d'instituteurs et de professeurs	88	42,126	» 96	48,640	» 96	46,745
Pensions de veuves sans enfant . . .	25	5,094	» 26	5,469	» 28	6,007
Pensions de veuves avec enfants . . .	40	10,652	» 44	10,464	» 44	10,800
Pensions d'orphelins	5	812	» 6	901	» 7	988
Secours	»	»	» 1	135	»	»
TOTAUX	156	58,684	» 173	65,607	» 175	64,540

Les dépenses diverses de la caisse s'élèvent à :

Fr. 6,515 96, pour 1864;
6,859 48, pour 1865;
6,042 75, pour 1866.

Ces sommes se décomposent ainsi qu'il suit :

A. Restitution d'avances à la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, dépense dont il a été fait mention ci-dessus.			
	1864	1865	1866
fr.	4,418 17	4,397 08	3,271 16
B. Remboursement de retenues indu-ment prélevées			
	158 78	1,000 14	1,329 46
C. Frais d'administration.			
	1,711 35	1,599 92	1,400 »
D. Frais de courtage du placement des capitaux			
	27 66	62 34	42 11
Somme égale. . . fr.	6,313 96	6,859 48	6,042 73

Il a été dépensé, pendant la période triennale, pour l'achat de rentes belges 2 1/2 p. %, savoir :

	Francs.		Francs.
En 1864, une somme de	27,669 »	, représentant un capital nominal de	46,000 ;
En 1865, —	62,537 »	—	105,000 ;
En 1866, —	42,419 »	—	73,000.

	1864	1865	1866
L'intérêt annuel de ces capitaux est de fr.	1,150 »	2,625 »	1,825 »
Le taux moyen de l'intérêt de	4 15	4 20	4 35
Le prix moyen d'achat de	60 15	59 86	57 69

Le total des recettes de la caisse s'est			
	1864	1865	1866
élevé à fr.	114,548 85	123,923 06	86,595 46
Les dépenses, à	62,382 36	70,155 24	71,278 37
Excédant. . . fr.	52,166 49	53,787 82	15,317 09

Cet excédant a été employé à l'achat des rentes belges indiquées ci-dessus.

Le capital nominal de rentes belges 2 1/2 p. %, inscrit au nom de la caisse sur le grand-livre de la dette publique, s'élevait, à la date du 31 décembre, savoir :

En 1864, à 1,354,000 francs, produisant un intérêt annuel de 33,850 francs ;		
1865, à 1,459,000	—	36,475 —
1866, à 1,552,000	—	38,300 —

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENTS DES DEUX DEGRÉS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX ET PROVINCIAUX.

Jusqu'ici aucune province n'a profité du bénéfice de l'art. 30 de la loi du 1^{er} juin 1850, pour créer des établissements d'instruction moyenne de l'un ou de l'autre degré.

Les deux écoles moyennes de Bruxelles sont toujours les seuls établissements exclusivement communaux qui existent dans le royaume.

Depuis notre dernier rapport, quelques changements ont été apportés dans le personnel enseignant et dans l'organisation de ces deux établissements. Le conseil communal a reconnu qu'il était difficile, pour ne pas dire impossible, qu'un seul homme, quelque capable et quelque actif qu'il fût, dirigeât deux écoles situées à une grande distance l'une de l'autre, ayant chacune un personnel nombreux et une population considérable d'élèves; il a conséquemment décidé la nomination d'un directeur pour chacune des deux écoles. M. Pietersz, qui avait eu la direction des deux établissements depuis leur création, a été admis à faire valoir ses droits à la pension, et, en récompense de ses services, le conseil l'a autorisé à porter le titre de directeur honoraire des écoles moyennes communales de Bruxelles.

A la fin de 1866, le personnel enseignant de chaque école se composait : d'un directeur, d'un professeur de religion, d'un professeur d'allemand, d'un professeur d'anglais, d'un maître de dessin, d'un maître de musique, d'un maître de gymnastique et d'un surveillant. L'école moyenne située rue de Rollebeek comptait, en outre, trois régents et cinq instituteurs, tandis qu'à l'école de la rue du Grand-Hospice le nombre de régents était de cinq et celui des instituteurs de quatre seulement.

De nombreuses mutations ont eu lieu dans le personnel enseignant des deux écoles, pendant la période triennale. En 1865, un régent a obtenu une pension à charge de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

Comme nous l'avons dit dans le rapport précédent, le personnel enseignant des écoles moyennes de Bruxelles est nommé par le conseil communal, conformément à la loi du 30 mars 1836 et à l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1850. Afin de s'assurer si tous les régents attachés à ces deux établissements remplissent les conditions prescrites par les §§ 2 et 5 de cet article, le Gouvernement a prié l'administration communale de lui faire savoir quelle est à cet égard la position des divers titulaires. Si pour certain d'entre eux cette position est irrégulière, il

est de l'intérêt des deux écoles qu'elle soit régularisée; et c'est ce que la ville pourra faire en demandant la dispense du diplôme pour ceux des régents qui n'auraient pas la capacité légale et qu'elle voudrait conserver.

D'accord avec la section de l'instruction publique, le collège des bourgmestre et échevins a arrêté un projet d'organisation générale pour les deux écoles moyennes.

Organisation.

Le programme des études comprend nécessairement toutes les matières mentionnées dans la loi du 1^{er} juin 1830; il comprend, en outre, un cours supérieur pour les jeunes gens qui se préparent, soit à entrer à l'école militaire et aux écoles des mines et du génie civil, soit à exercer des professions qui exigent des connaissances spéciales, telles que celles de géomètre-arpenteur, commissaire voyer, etc.

L'enseignement, qui était jadis réparti par classe, l'est aujourd'hui par branches d'étude.

On a établi aussi des études en commun.

Contrairement à ce qui avait lieu précédemment et conformément aux dispositions arrêtées pour les écoles moyennes de l'État, le règlement autorise le partage d'une partie de la rétribution scolaire entre les membres du personnel enseignant; mais, par contre, il décide qu'aucun membre de ce personnel ne pourra plus obtenir d'augmentation, s'il n'a donné des preuves de savoir et d'aptitude devant un jury, composé du bourgmestre, de l'échevin chargé de l'instruction publique et de chacun des directeurs

Les deux écoles moyennes communales de Bruxelles ont été régulièrement inspectées pendant les années scolaires 1863-1864, 1864-1865 et 1865-1866. Elles ont pris part au concours comme tous les autres établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1830.

Inspection. - Concours.

Dans sa séance du 29 mars 1866, le conseil communal a dénoncé la convention conclue, en 1854, pour l'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles moyennes de Bruxelles, et il a chargé le collège des bourgmestre et échevins d'entrer en négociation avec l'épiscopat pour mettre cet enseignement en rapport avec les dispositions de la loi organique du 1^{er} juin 1830.

Enseignement religieux.

Des négociations verbales ont eu lieu entre le collège et le délégué de M. le cardinal-archevêque de Malines.

Voici les résolutions qui ont été arrêtées de commun accord :

1^o Un aumônier, dont le choix sera agréé par le conseil communal, sera chargé de l'enseignement religieux à l'école moyenne A, rue de Rollebeek; l'aumônier attaché à l'école moyenne B, rue du Grand-Hospice, restera en fonctions;

2^o La ville allouera, comme par le passé, à chacun des titulaires, un traitement annuel de 1,500 francs;

3^o L'enseignement religieux sera donné, dans toutes les classes, par MM les aumôniers exclusivement;

4^o Des instructions leur seront données par M. le cardinal-archevêque, pour que les faits regrettables qui ont donné lieu aux réclamations de l'administration communale, ne puissent pas se reproduire;

5° Les instituteurs n'auront plus à s'occuper de l'enseignement religieux ; ils s'abstiendront d'intervenir ou de s'ingérer d'une manière quelconque dans cet enseignement.

Elèves.

Les écoles moyennes communales de Bruxelles ont été fréquentées :

En 1861, par 760 élèves ;
1862, par 711 —
1863, par 500 —

Pendant la période triennale actuelle, le nombre des élèves n'a été que de :

	1864	1865	1866
École moyenne, rue de Rollebeek	128	150	152
— rue du Grand-Hospice	289	269	256
Totaux. . . .	417	419	408

Comparés à ceux de 1863, ces chiffres présentent une diminution totale :

De 83 élèves, pour 1864 ;
81 — pour 1865 ;
92 — pour 1866.

Les écoles moyennes de Bruxelles ne reçoivent que des élèves externes ; il n'y a pas de pensionnat annexé à ces établissements.

Il n'y a point d'admissions gratuites.

Le taux de la rétribution scolaire n'a pas varié : il est de 7 francs par mois et par élève sans distinction de classe ou de section ; et de 12 francs pour deux élèves frères.

Si ce nombre est dépassé pour une même famille, il n'est payé que 3 francs, pour chaque enfant en plus.

Le produit de la rétribution scolaire s'est élevé à :

Fr. 49,843 50 en 1861 ;
46,602 » en 1862 ;
45,459 » en 1863.

Pendant la période triennale actuelle, il n'a été que de :

	1864	1865	1866
École moyenne, rue de Rollebeek. . fr.	15,577 03	9,089 16	10,247 50
— rue du Grand-Hospice	23,559 98	20,429 54	18,944 50
Totaux. . . .	38,917 03	29,518 50	29,192 »

Aucune somme n'a été prélevée sur ce produit pour minerval du personnel enseignant.

CHAPITRE III.

ETABLISSEMENTS PATRONNÉS PAR LES COMMUNES.

Les établissements d'instruction moyenne dont le patronage par la commune avait été autorisé, aux termes de l'art. 32 de la loi du 1^{er} juin 1850, étaient, à la fin de 1865, au nombre de quinze.

*Nomenclature générale
des établissements
patronnés.*

Pendant la période triennale, la même autorisation a été accordée pour les écoles moyennes de Herve et de Brée. Par contre, le collège patronné de Dinant a cessé d'exister et il a été remplacé par un collège communal. A la fin de 1866, le nombre des établissements patronnés était donc de 16, dont 9 collèges et 7 écoles moyennes, savoir : les collèges de Gheel, d'Hérenthals, de Courtrai, de Poperinghe, de Thielt, d'Eecloo, d'Enghien, de Herve, de Saint-Trond ; et les écoles moyennes de Courtrai, d'Ostende, de Poperinghe, d'Eecloo, de Binche, de Herve et de Brée.

La convention qui est intervenue entre M. l'évêque de Liège et le conseil communal de Brée, pour le patronage de l'école moyenne avec annexion de cours latins, existante en cette commune, a été approuvée par arrêté royal du 24 juin 1865. Par les art. 7 et 8 de cette convention, qui est faite pour un terme de dix ans, l'administration communale concède à M. l'évêque la jouissance des bâtiments nécessaires à la tenue de l'école, et accorde, en outre, un subside annuel de 2,000 francs ; elle prend aussi à sa charge l'entretien des bâtiments et du mobilier classique, ainsi que le paiement des contributions foncières auxquelles les bâtiments pourraient être soumis.

La convention pour le patronage de l'école moyenne de Herve a été approuvée par arrêté royal du 7 janvier 1865. Par cette même convention, une modification a été apportée à celle qui était intervenue, le 28 février 1863, pour le patronage du collège établi en cette ville, et qui a été approuvée par arrêté royal du 25 juin de la même année. Aux termes de l'art. 4 de cette convention « le subside » de 2,500 francs accordé par la commune devait être réduit à 1,250 francs, » lorsque le collège compterait 50 élèves internes payants. »

D'après la nouvelle convention qui a été approuvée par arrêté royal du 7 janvier 1865, « le subside de 2,500 francs sera réduit à 1,250 francs, aussitôt que » le directeur du collège aura la jouissance du bâtiment que la commune fera » construire pour agrandir l'établissement. »

*Nouvelles conventions
conclues pour le pa-
tronage de certains
établissements.*

Le terme des conventions qui avaient été conclues pour le patronage des collèges et des écoles moyennes établis à Poperinghe et à Eecloo, étant expiré, de nouvelles conventions sont intervenues et ont été approuvées par arrêtés royaux du 10 octobre 1865 et du 19 novembre 1866. La première de ces conventions est faite pour un terme de dix ans; la seconde pour six ans seulement. Toutes deux ne font que reproduire les dispositions des conventions précédentes.

*Inspection. — Con-
cours. — Personnel.*

Les établissements patronnés sont soumis au régime d'inspection et prennent part au concours général de l'enseignement moyen.

La nomination du personnel enseignant n'est soumise à aucune des conditions indiquées dans l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1850.

Les professeurs sont admis à participer à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. Aucun collège n'a usé de cette faculté, à l'exception de celui de Saint-Trond et de quelques professeurs du collège de Dinant et du collège et de l'école moyenne de Courtrai, qui participaient déjà à la caisse avant la mise à exécution de la loi du 1^{er} juin 1850.

Un seul de ces professeurs a été admis, en 1864, à faire valoir ses droits à la retraite.

Pendant la période triennale, quatre décès ont été constatés parmi les membres du personnel enseignant des établissements patronnés, savoir : 1 en 1864, 1 en 1865 et 2 en 1866.

Elèves.

La population des établissements patronnés d'instruction moyenne s'élevait :

Au 10 novembre 1861, à.	1,671 élèves.
— 1862, à.	1,727 —
— 1863, à.	1,676 —

Pendant la période triennale dont il est rendu compte, elle a été de, savoir :

	Collèges.	Écoles moyennes.
An 10 novembre 1864	1,257	613
— 1865	1,264	708
— 1866	1,095	753

Rétributions scolaires.

Le rapport triennal précédent comprend le relevé du taux des rétributions scolaires à payer par les élèves des collèges et des écoles moyennes patronnés. Ce taux n'a été modifié depuis pour aucun des établissements existants à la fin de 1863.

La rétribution scolaire à payer pour les deux écoles moyennes que les communes de Herve et de Brée ont été autorisées à patronner dans le courant de la période triennale, a été fixée ainsi qu'il suit :

Herve : 60 francs, par an, pour toutes les classes, à l'exception des élèves de la classe préparatoire, nés de parents domiciliés à Herve, et qui ne payent que 40 francs ;

Brée : { fr. 12-50 par trimestre, pour les élèves de l'école moyenne ;
fr. 15- » » pour les élèves qui suivent les cours latins annexés à l'école.

D'après les tableaux n° CL à CLII des annexes, le produit de la rétribution payée par les élèves qui ont fréquenté les établissements patronnés, s'est élevé à, savoir :

Produit des rétributions scolaires.

	1864	1865	1866
Collèges fr.	48,163 16	47,203 70	41,676 89
Écoles moyennes.	21,846 »	24,887 30	23,396 »

Il a été prélevé sur ce produit en faveur des directeurs et des professeurs des collèges de Gheel, d'Hérenthals, d'Eecloo, d'Enghien, de Saint-Trond, et des écoles moyennes d'Eecloo et de Brée, savoir :

	1864	1865	1866
Collèges fr.	12,457 60	13,207 40	13,043 32
Écoles moyennes.	1,330 »	3,627 30	4,271 »

Le nombre d'élèves admis gratuitement ou à prix réduit dans les établissements patronnés d'instruction moyenne des deux degrés, pendant la période triennale, a été de 683, savoir :

Admissions gratuites et à prix réduit.

	Gratuitement.			A prix réduit.		
	1864	1865	1866	1864	1865	1866
Collèges	62	62	63	106	104	86
Écoles moyennes.	26	24	26	45	37	46

Il résulte du tableau général, formant l'annexe n° CLIII, qu'il existait dans le royaume, au 31 décembre 1866, 156 établissements d'instruction moyenne, divisés ainsi qu'il suit :

Relevé des différentes espèces d'établissements d'instruction moyenne.

- 10 athénées royaux ;
- 50 écoles moyennes de l'État ;
- 17 collèges communaux, y compris l'école industrielle et littéraire de Verviers, subventionnés sur le trésor public ;
- 9 écoles moyennes communales, subventionnées sur le trésor public ;
- 2 écoles moyennes exclusivement communales ;
- 8 collèges patronnés, dirigés par les évêques ;
- 6 écoles moyennes patronnées, idem ;
- 26 établissements épiscopaux du premier et du second degré, non patronnés ;
- 2 établissements (1 collège et 1 école moyenne) patronnés, dirigés par une congrégation religieuse ;
- 10 établissements des deux degrés, non patronnés, dirigés par des congrégations religieuses ;
- 11 collèges dirigés par la compagnie de Jésus ;
- 5 établissements des deux degrés, non patronnés, dirigés par des particuliers.

Ces établissements se trouvaient ainsi répartis :

Province d'Anvers	15
— de Brabant	22
— de Flandre occidentale	17
— de Flandre orientale	22
— de Hainaut	30
— de Liège	18
— de Limbourg	10
— de Luxembourg	8
— de Namur	14
Total	<u>156</u>

TITRE V.

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU 1^{er} ET DU 2^e DEGRÉ.

Deux dispositions d'une certaine importance ont été introduites, à partir de 1864, dans l'organisation du concours de l'enseignement moyen du 1^{er} degré.

Observations générales.

Empiétant sur les faits qui concernaient la période qui nous occupe, nous avons indiqué dans le précédent rapport la première de ces dispositions. Elle est conçue en ces termes :

« Dans les athénées et les collèges des provinces wallonnes, les élèves de la classe latine, appelée par le sort à concourir et ceux de la première professionnelle pourront, sur leur demande, être admis au concours spécial de flamand. »

L'autre modification consiste dans l'institution, en faveur de la troisième professionnelle, de prix et nominations 1^o pour les matières littéraires, y compris l'histoire et la géographie ; 2^o pour les matières scientifiques.

Il n'y avait précédemment qu'une seule catégorie de prix ou nominations pour l'ensemble de toutes les matières du concours en troisième professionnelle.

Les comptes rendus détaillés, relatifs à chacun des concours généraux de 1864, 1865 et 1866, sont insérés parmi les annexes du présent rapport.

Nous allons indiquer les mesures et les décisions prises par l'administration centrale dans le cours de ces trois années.

Les résultats du concours général de 1865, pour la troisième professionnelle, ne furent pas plus satisfaisants que ceux des années précédentes. Après avoir entendu le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, le Gouvernement crut utile d'adresser aux préfets des études quelques recommandations tendantes à améliorer la situation des études dans cette classe.

Mesures prises à la suite des résultats peu satisfaisants du concours pour améliorer la situation des études dans la troisième professionnelle.

Ces recommandations sont consignées dans une note qui est reproduite aux annexes, pages 114, 115 et 116.

Un élève du collège communal d'Ypres ayant voulu prendre part au concours de la classe supérieure de mathématiques, bien qu'il ne fût pas inscrit sur la liste officielle arrêtée par le Ministre de l'Intérieur, le délégué du Gouvernement l'avait provisoirement admis sur les instances du représentant de l'administration communale. Mais le travail de cet élève a dû être annulé. D'après le règlement organique, l'élève en question ne pouvait concourir dans la classe supérieure de

L'élève de la première professionnelle qui ne prend pas part au concours littéraire de sa classe, ne peut concourir dans la classe supérieure de mathématiques.

mathématiques, sans prendre part en même temps au concours littéraire de la première professionnelle (sections réunies). Or il ne remplissait pas les conditions requises pour la participation à ce dernier concours.

Un élève qui double la rhétorique, après avoir subi avec succès l'examen de gradué en lettres, peut prendre part au concours avec les vétérans.

Appelé à se prononcer en 1865 sur la question de savoir si un élève qui a doublé la rhétorique, après avoir subi avec succès l'examen de gradué en lettres, peut prendre part au concours avec les vétérans, le Gouvernement n'hésita pas à la résoudre affirmativement. Il n'y avait en effet aucun motif pour refuser aux élèves qui se trouvent dans cette position, le bénéfice de l'art. 17 de l'arrêté organique du concours.

L'élève qui reprend, à l'ouverture de l'année scolaire, les leçons d'une classe qu'il n'avait pas suivies pendant la plus grande partie de l'année précédente, pour cause de maladie, n'est pas considéré comme vétéran.

Le directeur d'un établissement appelé à concourir soumit au Gouvernement la question suivante :

« L'élève qui reprend à l'ouverture de l'année scolaire les leçons d'une classe qu'il avait quittée l'année précédente, pour cause de maladie, après quatre mois d'études, doit-il être considéré comme vétéran ? »

Cette question fut résolue négativement, parce que si l'élève qui se trouve dans les conditions énoncées ci-dessus, a quelque avantage sur ses condisciples, pour avoir doublé les quatre premiers mois de l'année, cet avantage est suffisamment balancé par l'inaction à laquelle la maladie l'a condamné, en le forçant à interrompre ses études pendant plus de six mois. On peut donc admettre que, quand il reprend la classe qu'il a été obligé d'abandonner, il ne se trouve pas dans des conditions plus favorables que les élèves dont il devient le concurrent.

L'élève qui a obtenu l'exemption de certains cours, pour cause de maladie, est dispensé de prendre part au concours.

Un élève de rhétorique latine de l'athénée royal de Tournay a été dispensé de prendre part au concours, parce qu'après plusieurs mois de maladie, il avait obtenu l'exemption des cours de grec et d'histoire.

Les élèves de rhétorique latine qui ne suivent pas le cours de flamand, peuvent concourir, s'ils fréquentent le cours d'anglais ou d'allemand.

Deux élèves de la rhétorique latine du collège communal de Malines, qui n'étaient pas d'origine flamande et qui n'avaient jamais suivi le cours de flamand, ont été admis à prendre part au concours général parce qu'ils fréquentaient le cours de langue anglaise et que, dans ce cas, ils se trouvaient dans les mêmes conditions que les élèves des athénées situés dans les provinces wallonnes.

Un élève qui a dépassé l'âge fixé par l'arrêté organique, ne peut concourir avec les vétérans.

Un élève de rhétorique latine de l'école industrielle et littéraire de Verviers, ayant dépassé, de quelques semaines, l'âge fixé par l'arrêté organique, a demandé de pouvoir participer au concours des vétérans, ou, si ce désir ne pouvait se réaliser, d'être admis à faire le travail imposé aux élèves de sa classe, et à le soumettre à l'appréciation du jury. Cette demande n'a pu être accueillie, par la raison que si, par hypothèse, l'élève en question avait obtenu le plus grand nombre de points dans une épreuve quelconque, il aurait fait descendre au second rang l'élève que le Gouvernement proclamerait cependant *premier* à la distribution des prix du concours général.

L'élève de la première professionnelle qui ne suit pas le cours de flamand, est autorisé à concourir, s'il fréquente le cours d'anglais et le cours d'allemand.

Un élève de la 1^{re} professionnelle (sections réunies) de l'athénée royal d'Anvers, Allemand de nation, qui ne suivait pas le cours de flamand, a été autorisé à prendre part au concours parce qu'il fréquentait le cours d'allemand et le

cours d'anglais, et qu'il se trouvait ainsi dans les conditions voulues pour concourir.

Un élève de la 3^e professionnelle du même athénée n'a pu être admis à concourir, par le motif qu'il ne fréquentait pas le cours d'anglais.

L'élève de la troisième professionnelle qui ne suit pas le cours d'anglais, ne peut prendre part au concours.

En 1864, le directeur d'une école moyenne demanda que les classes latines annexées à cet établissement pussent prendre part au concours de l'enseignement moyen du premier degré. Mais cette demande ne fut pas accueillie, par le motif que pour être admis à concourir, les établissements d'instruction moyenne doivent posséder une organisation analogue à celle qui est formulée dans le programme officiel annuel des athénées royaux. Or les classes latines adjointes aux écoles moyennes ne satisfont ni ne peuvent satisfaire à cette condition.

Les classes latines annexées aux écoles moyennes, ne peuvent prendre part au concours de l'enseignement moyen du 1^{er} degré.

Le directeur d'une école moyenne ayant soumis la question de savoir si un élève qui avait déjà concouru, en 1863, avec les élèves vétérans, pouvait encore être porté sur les listes des élèves vétérans concourant en 1864, cette question fut résolue négativement. (*Voir aux annexes, p. 122.*)

Décisions spéciales prises, pendant la période triennale 1864, 1865, 1866, à l'occasion du concours général institué entre les écoles moyennes.

En 1865, le bureau administratif de l'école moyenne d'Anvers demanda que trois élèves de la première division de cet établissement qui avaient dépassé l'âge requis pour concourir avec les élèves nouveaux, pussent prendre part au concours avec les vétérans. Cette demande n'a pu être accueillie, par le motif que le concours des vétérans est institué uniquement en faveur des élèves qui doublent la troisième année d'études. (*Voir aux annexes, p. 139.*)

Un élève de l'école moyenne de Beaumont se trouvant dans le même cas, au concours de 1866, fit une demande analogue qui dut également être écartée.

Un élève de l'école moyenne de Dinant n'a pu être admis à participer au concours, parce qu'il n'étudiait pas la géométrie.

Un élève vétéran de l'école moyenne de Louvain a été autorisé à prendre part au concours des vétérans, bien qu'il ne fréquentât point régulièrement l'école.

En réponse à une question que le directeur de l'école moyenne de Bruges lui avait soumise, le Gouvernement a décidé que les élèves des sections normales primaires, annexées aux écoles moyennes, ne peuvent prendre part au concours de l'enseignement moyen du deuxième degré.

TITRE VI.

SUBSIDES ET DÉPENSES.

§ A. Budgets et comptes.

Athénées royaux.

Les budgets et les comptes des athénées royaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'art. 14 de l'arrêté royal du 7 juillet 1854. A partir de 1864, les éléments dont se composent ces documents ont été augmentés, tant en recettes qu'en dépenses, de la seconde moitié des sommes votées par la Législature pour l'augmentation des traitements du personnel enseignant et des secrétaires-trésoriers des bureaux administratifs.

Pendant la période triennale, les recettes des athénées royaux se sont élevées, savoir :

En 1846, à	fr. 895,785 84
En 1865, à	897,360 39
En 1866, à	896,569 72

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1864	1865	1866
Excédants des comptes précédents, fr.	15,524 34	19,177 74	23,848 91
Allocations sur le trésor public . .	438,207 05	435,961 52	437,028 92
— des provinces	»	»	»
Produit de fondations, rentes, etc.	1,045 97	60 60	64 47
Allocations des communes . . .	274,887 02	275,755 35	275,102 97
Produits des rétributions scolaires .	166,125 46	166,425 20	162,324 45
Totaux . . fr.	895,785 84	897,360 39	896,569 72

Les dépenses ont atteint le chiffre de :

Fr. 875,006 17, en 1864;
875,586 35, en 1865;
870,566 56, en 1866.

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

	1864	1865	1866
Excédants des comptes précédents, fr.	»	155 36	478 76
Mobilier classique	19,183 96	17,743 97	16,706 20
Traitements et autres frais courants.	720,931 74	720,497 03	719,880 37
Minerval aux professeurs	134,890 47	135,489 97	133,501 23
Totaux . . . fr.	875,006 17	873,586 33	870,566 56

Les budgets et les comptes des écoles moyennes de l'État sont également soumis à l'approbation du Gouvernement, en exécution de l'art. 14 de l'arrêté royal du 10 juin 1852. Comme cela a eu lieu pour les athénées royaux, ces documents ont été augmentés à partir de 1864, tant en recettes qu'en dépenses, de la seconde moitié des sommes votées par la Législature pour l'augmentation des traitements du personnel enseignant et des secrétaires-trésoriers des bureaux administratifs.

Écoles moyennes de l'État.

Les recettes des écoles moyennes se sont élevées, pendant la période triennale, à :

Fr. 727,682 79, pour 1864;
 729,810 08, pour 1865;
 739,914 75, pour 1866.

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1864	1865	1866
Excédants des comptes précédents, fr.	2,197 76	2,926 70	4,753 68
Allocations sur le trésor public . .	391,105 43	389,180 23	391,195 64
— des provinces.	»	»	»
Produit de fondations, rentes, etc. .	5,788 17	5,787 34	5,771 75
Allocations des communes	146,939 66	148,690 34	151,219 24
Produit des rétributions scolaires .	181,651 77	183,225 47	186,974 44
Totaux. . . . fr.	727,682 79	729,810 08	739,914 75

Les dépenses ont atteint le chiffre de :

Fr. 725,860 30, en 1864;
 728,881 11, en 1865;
 740,281 03, en 1866.

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

	1864	1865	1866
Excédants des comptes précédents, fr.	6,361 46	3,855 82	2,514 65
Mobilier classique	10,593 22	9,832 74	11,108 60
Traitements et autres frais courants.	674,392 27	683,156 44	691,997 21
Minerval aux professeurs	34,513 55	32,036 11	34,660 57
Totaux. . . . fr.	725,860 30	728,881 11	740,281 03

*Etablissements commu-
naux subsideés sur le
trésor public.*

C'est en vertu de l'art. 29 de la loi du 1^{er} juin 1850 que les budgets et les comptes des établissements communaux d'instruction moyenne subventionnés sur le trésor public, sont soumis à l'approbation du Gouvernement. Il résulte de ces documents que les recettes totales des collèges et des écoles moyennes qui reçoivent un subside sur les fonds de l'État, se sont élevées, pendant la période triennale, à :

	Collèges.	Écoles moyennes.
1864 fr.	367,824 84	38,068 84
1865	380,412 63	59,802 39
1866	393,355 97	85,351 26

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

Collèges.	1864	1865	1866
Excédants des comptes précédents, fr.	1,509 24	2,862 68	2,998 27
Allocations des communes . . .	143,822 02	152,689 20	164,449 83
— sur le trésor public . . .	131,814 09	136,012 28	138,345 34
— des provinces.	6,200 »	6,500 »	6,500 »
Produit de fondations, rentes, etc.	17,839 08	15,490 52	13,308 49
— des rétributions scolaires .	66,840 41	67,157 95	67,754 04
Totaux fr.	367,824 84	380,412 63	393,355 97

Écoles moyennes.	1864	1865	1866
Excédants des comptes précédents, fr.	427 86	608 90	289 74
Allocations des communes . . .	18,658 83	27,021 »	33,290 98
— sur le trésor public . . .	10,775 »	17,904 16	25,775 1/2 »
— des provinces	»	»	»
Produit de fondations, rentes, etc.	»	»	»
— des rétributions scolaires .	8,207 15	14,268 33	25,995 54
Totaux. . . . fr.	38,068 84	59,802 39	85,351 26

Les dépenses ont atteint le chiffre de, savoir :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1864 fr.	368,216 70	37,459 94 ;
En 1865	386,908 02	57,856 24 ;
En 1866	393,023 36	80,525 23.

Elles se répartissent comme il suit :

Collèges.	1864	1865	1866
Excédants des comptes précédents, fr.	2,581 63	1,797 90	1,277 82
Locaux et mobilier classique. . .	17,739 89	22,515 »	19,992 92
Traitements et autres frais courants.	346,523 52	360,597 43	370,525 20
Minerval aux professeurs. . . .	1,771 66	1,997 69	1,227 42
Totaux. . . . fr.	368,216 70	386,908 02	393,023 36

Écoles moyennes.	1864	1865	1866
Excédants des comptes précédents, fr.	»	»	»
Locaux et mobilier classique. . . .	4,403 44	7,550 80	5,894 66
Traitements et autres frais courants	53,056 50	50,532 62	74,650 57
Minerval aux professeurs	»	172 82	» »
Totaux fr.	57,459 94	57,856 24	80,525 23

Les budgets et les comptes des établissements d'instruction moyenne exclusivement communaux, ne sont point soumis à l'approbation du Gouvernement. *Établissements exclusivement communaux.*

Les écoles moyennes de Bruxelles, les deux seuls établissements de cette catégorie, ne touchent pas de subside fixe sur le budget de la ville. Lorsque le compte présente un excédant de recettes, le montant en est versé dans la caisse communale. Lorsque, au contraire, les dépenses excèdent les recettes, c'est la ville qui comble le déficit.

Les recettes provenant de la rétribution payée par les élèves de ces deux écoles, ont été de :

	1864	1865	1866
École moyenne, rue de Rollebeek, fr.	15,577 05	9,089 16	10,247 50
— , rue du Grand-Hospice	25,559 98	20,429 34	18,944 50
Totaux fr.	38,917 03	29,518 50	29,192 »

Les dépenses des deux écoles moyennes de Bruxelles réunies, se sont élevées, en :

1864, à fr.	55,042 76 ;
1865, à	57,807 63 ;
1866, à	59,833 07.

De même que pour les établissements exclusivement communaux, les budgets et les comptes des établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes ne sont point soumis à l'approbation du Gouvernement. Il n'est fait d'exception à cet égard que pour les collèges d'Enghien, de Herve, de Saint-Trond et de Dinant, parce que ces collèges, ce dernier jusqu'au 1^{er} octobre 1866 seulement, ont continué de jouir, sur les fonds de l'État, des subsides qui leur étaient alloués avant la loi du 1^{er} juin 1850. *Établissements patronnés.*

Des tableaux, annexes n° CL à CLII, il résulte que les recettes des établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes s'élèvent :

	Colléges.	Écoles moyennes.
En 1864, à . . fr.	89,553 59	30,046 »
1865, à . . fr.	88,094 85	35,087 50
1866, à . . fr.	81,266 93	35,596 »

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

Colléges.	1864	1865	1866
Subsides des communes . . . fr.	29,919 76	29,422 48	28,871 37
— des provinces	600 »	600 »	600 »
— sur le trésor public. . .	10,500 »	10,500 »	9,750 »
Produit de fondations, rentes, etc.	368 67	368 67	368 67
— des rétributions scolaires .	48,165 16	47,203 70	41,676 89
Totaux. . fr.	89,553 59	88,094 85	81,266 93

Écoles moyennes.	1864	1865	1866
Subsides des communes . . . fr.	8,200 »	10,200 »	10,200 »
Produit des rétributions scolaires .	21,846 »	24,887 50	25,396 »
Totaux. . fr.	30,046 »	35,087 50	35,596 »

Les dépenses ont atteint le chiffre de, savoir :

	Colléges.	Écoles moyennes.
En 1864. . . fr.	120,367 66	42,057 81
En 1865. . . .	120,367 22	45,837 70
En 1866. . . .	116,638 71	49,140 17

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

Colléges.	1864	1865	1866
Locaux et mobilier classique. . .	10,721 78	9,603 62	8,332 99
Traitements et autres frais courants	97,588 28	97,556 20	95,260 40
Minerval aux professeurs . . .	12,457 60	13,207 40	15,045 32
Totaux. . .	120,567 66	120,367 22	116,638 71

Écoles moyennes.	1864	1865	1866
Locaux et mobilier classique . . .	2,697 »	2,709 90	2,581 36
Traitements et autres frais courants.	38,010 81	39,500 30	42,287 81
Minerval aux professeurs . . .	1,350 »	3,627 50	4,271 »
Totaux. . .	42,057 81	45,837 70	49,140 17

§ B. Compte rendu de l'emploi des allocations portées au budget du Département de l'Intérieur, pour le service de l'enseignement moyen, pendant les années 1864 à 1866.

Service du conseil de perfectionnement.

Le chiffre de l'allocation affectée au service du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a été le même pendant les trois années qui concernent le présent rapport.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ce crédit :

Nature des dépenses.	1864	1865	1866
Frais de route et de séjour des membres du conseil fr.	1,647 10	944 »	1,580 80
Traitement du secrétaire	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Souscription à des ouvrages périodiques et achat d'ouvrages pour la bibliothèque du conseil. . . .	205 50	297 60	375 30
Impressions, écritures, autographes et travaux de tous genres pour le service du conseil	584 10	65 55	585 »
Totaux . . . fr.	3,433 70	2,307 15	3,541 10

Deux crédits figurent au budget du Département de l'Intérieur pour le service *Service de l'inspection.* de l'inspection des établissements d'instruction moyenne. L'un est destiné à payer les traitements du personnel de l'inspection ; l'autre à faire face aux frais de tournées et à d'autres dépenses.

Le premier de ces crédits qui s'élevait, en 1863, à 21,500 francs, a été diminué, à partir de 1864, d'une somme de 2,500 francs, par suite du transfert du traitement du commis de l'inspection à l'article « Personnel de l'administration centrale » ; le second qui est de fr. 9,000, n'a pas varié pendant la période triennale. Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ces deux crédits :

	1864	1865	1866
Pour le personnel de l'inspection (3 inspecteurs) fr.	18,750 »	18,416 62	19,000 »
1° Pour frais de tournées des inspecteurs	6,594 60	7,111 20	6,987 40
2° Pour frais de tournées du délégué du Gouvernement, chargé de l'inspection des locaux et du matériel à affecter aux athénées et aux écoles moyennes.	95 20	»	»
3° Frais de bureau de l'inspecteur général (alloués par arrêté royal du 29 février 1860)	1,000 »	1,000 »	1,000 »
4° Achats et fournitures diverses	25 »	»	»
Totaux . . . fr.	7,512 80	8,111 20	7,987 40

Voici les sommes qui ont figuré aux budgets de 1864, 1865 et 1866, pour couvrir les frais de l'enseignement normal du degré supérieur et du degré inférieur :

	1864	1865	1866
1° Frais de l'école normale de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré (section des humanités, à Liège) fr.	34,598 »	34,598 »	34,598 »

Service de l'enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne.

	1864	1865	1866
Report . . . fr.	34,598 »	34,598 »	34,598 »
2 ^o Indemnités, matériel et dépenses ordinaires pour la section des sciences, à Gand	5,700 »	5,700 »	5,700 »
3 ^o Bourses aux élèves de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur, etc.	10,000 »	10,000 »	10,000 »
4 ^o Frais des écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, établies à Nivelles et à Bruges. (Personnel. matériel et bourses.)	36,630 »	36,630 »	36,630 »
5 ^o Acquisition en six années du local de l'école normale des humanités, à Liège	19,587 80	19,587 80	19,587 80
Totaux . . . fr.	106,515 80	106,515 80	106,515 80

Les dépenses sur ces diverses allocations se sont réparties ainsi qu'il suit :

1^o École normale des humanités, établie à Liège.

	1864	1865	1866
A. Personnel fr.	22,591 66	26,459 12	27,625 »
B. Matériel et local	7,994 57	2,101 65	5,642 47
C. Bourses	6,000 »	10,000 »	6,000 »
D. Subsidés de voyage	»	»	»
E. Frais de route et de séjour	461 80	421 60	150 40
F. Acquisition du local de l'école.	21,166 67	20,416 67	19,666 67
Totaux . . . fr.	58,214 50	59,399 04	57,084 54

2^o École normale des sciences, établie à Gand.

A. Personnel fr.	3,829 16	4,781 25	4,700 »
B. Matériel	»	»	»
C. Bourses	2,500 »	4,575 »	2,000 »
D. Subsidés de voyage.	»	»	»
E. Frais de route et de séjour	59 20	100 40	29 20
Totaux . . . fr.	6,388 56	9,256 65	6,729 20

Écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, établies à Nivelles et à Bruges.

Personnel fr.	12,818 80	12,650 11	12,550 12
Matériel	3,196 36	2,027 46	1,730 45
Bourses	6,062 50	3,550 »	6,450 »
Frais de route et de séjour.	532 »	611 60	587 60
Totaux fr.	22,409 66	18,839 17	21,318 15
Totaux généraux . . . fr.	87,012 52	87,494 86	85,151 89

Le taux de l'indemnité des présidents et des membres des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, du degré inférieur, des jurys de gradué en lettres et du jury chargé de conférer le diplôme de capacité en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux, est calculé d'après les mêmes bases que les frais de route, de séjour et de vacation alloués aux membres des jurys chargés de conférer les grades académiques.

Service des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen et de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.

La dépense qui a été faite de ce chef, et qui a été imputée sur le chapitre de l'enseignement supérieur, s'est élevée à :

	1864	1865	1866
Jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences	1,420 60	1,559 »	986 60
Idem, pour les humanités	3,002 60	1,826 20	1,568 40
Jury chargé de conférer le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues flamande, allemande et anglaise	871 »	1,195 »	679 60
Jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	4,289 »	4,415 »	4,242 »
Jurys de gradué en lettres. . . .	33,076 »	33,786 »	33,678 »
Jury chargé de conférer le diplôme de capacité en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux. . . .	1,733 60	2,207 40	2,273 40

Les crédits votés au budget du Département de l'Intérieur, pour le service des athénées royaux, se sont élevés à :

Service des athénées royaux.

	1864	1865	1866
1 ^o Crédit ordinaire. . . . fr.	300,000 »	300,000 »	300,000 »
2 ^o Crédit supplémentaire, afin d'assurer aux professeurs des athénées royaux de Bruges, etc., un casuel de fr. 700	62,394 »	62,394 »	62,394 »
3 ^o Second crédit supplémentaire pour l'augmentation des traitements du personnel enseignant des athénées royaux (arrêté royal du 31 mars 1863.)	75,000 »	75,000 »	75,000 »
4 ^o Crédit pour l'augmentation du traitement à accorder aux professeurs de flamand, d'allemand et d'anglais, dans les athénées royaux, par application des arrêtés royaux des 27 et 28 janvier 1863.	5,084 »	5,084 »	8,084 »
A reporter . . fr.	442,478 »	442,478 »	445,478 »

	1864	1865	1866
Report . . . fr.	442,478 »	442,478 »	445,478 »
5° Part afférente au personnel des athénées royaux dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés de l'État, dont le traite- ment est inférieur à fr. 1,600 . .	2,800 »	2,800 »	2,800 »
Totaux . fr.	445,278 »	445,278 »	448,278 »

Il a été dépensé :

	1864	1865	1866
1° Sur le crédit ordinaire . . fr.	300,000 »	300,000 »	300,000 »
2° Pour supplément de minerval.	59,419 39	56,781 91	56,396 62
3° Pour l'augmentation des trai- tements	73,775 »	73,512 28	72,948 30
4° Idem des professeurs de langues modernes diplômés	2,612 66	3,284 »	5,484 »
5° Pour traitements supplémen- taires	2,400 »	2,383 33	2,200 »
Totaux. . .	438,207 03	435,961 52	437,028 92

Ces sommes, comme toutes celles qui concernent les écoles moyennes de l'État, les collèges communaux et les écoles moyennes communales, ont été justifiées aux comptes des établissements intéressés. On en trouvera le détail dans les tableaux insérés parmi les annexes sous les nos CL à CLII.

*Service des écoles
moyennes.*

Les sommes allouées au même budget, pour le service des écoles moyennes de l'État, étaient de :

	1864	1865	1866
1° Crédit ordinaire. . . . fr.	200,000 »	200,000 »	200,000 »
2° Crédit supplémentaire pour assurer aux professeurs des écoles moyennes un casuel de 200 francs, fr.	68,200 »	68,200 »	71,000 »
3° Second crédit supplémentaire pour l'augmentation des traitements du personnel enseignant (arrêté royal du 31 mars 1863). fr.	62,000 »	62,000 »	64,500 »
4° Part afférente au personnel des écoles moyennes dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés de l'État, dont le trai- tement est inférieur à 1,600 francs, fr.	50,000 »	50,000 »	50,000 »
Totaux . . . fr.	380,200 »	380,200 »	385,500 »

La dépense constatée a été de :

	1864	1865	1866
1° Sur le crédit ordinaire . . fr.	199,600 »	197,443 »	197,400 »
2° Pour supplément de minerval.	67,827 15	67,983 24	68,358 25
3° Pour l'augmentation des traitements.	61,587 50	61,535 38	61,554 12
4° Pour traitements supplémentaires	46,763 78	47,266 61	47,508 27
Totaux . . . fr.	375,780 43	374,250 23	374,620 64

Dans les localités où les dépenses à faire pour l'appropriation et l'amélioration des locaux affectés aux athénées royaux et aux écoles moyennes de l'État, ont paru excéder les ressources communales, le Gouvernement a continué d'intervenir par des subsides. C'est ainsi que les sommes suivantes ont été accordées, savoir :

Allocation de subsides pour l'appropriation des locaux affectés aux athénées royaux et aux écoles moyennes de l'État.

	1864	1865	1866
Athénée royal d'Arlon . . . fr.	40,000 »	40,000 »	42,000 »
École moyenne de Péruwelz . . .	400 »	6,000 »	4,700 »
— de Marche . . .	10,000 »	4,000	»
— de Namur . . .	» »	13,000	»
Totaux . . . fr.	20,400 »	33,000 »	43,700 »

Il est à remarquer que tous ces subsides ont été imputés sur le chapitre de l'enseignement primaire, à l'exception de ceux de 400 francs et 4,700 francs, qui ont été accordés, en 1864 et en 1866, à l'école moyenne de Péruwelz, et qui ont été mis à charge du chapitre de l'enseignement moyen.

Le chiffre de l'allocation pour bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État est resté le même pendant la période triennale; soit 13,000 francs.

Bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État.

La dépense a été de :

Fr. 14,923, en 1864;
14,930, en 1865;
14,873, en 1866.

Le crédit alloué par la Législature pour subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne, soit du premier degré, soit du second degré, a été de :

Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne.

	1864	1865	1866
Fr.	156,500 »	176,500 »	176,500 »

La dépense s'est élevée à . . fr. 153,339 09 164,166 44 173,870 34

Le montant de l'allocation pour le concours général entre les établissements d'instruction moyenne a été de 22,000 francs, pour chacune des années 1864, 1865 et 1866.

Service du concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^d degré.

Nous donnons ci-après le détail des dépenses que ce service a occasionnées, pendant la période triennale qui fait l'objet du présent rapport.

Ces dépenses ont été :

Indemnités aux délégués chargés de surveiller le concours dans les établissements du 1 ^{er} degré . . . fr.	1864 3,388 60	1865 3,240 »	1866 3,284 90
Idem du second degré	2,383 90	2,313 10	2,636 73
Indemnités aux membres des jurys chargés d'apprécier les épreuves du concours du 1 ^{er} degré	7,150 »	7,300 »	7,450 »
Idem du second degré	2,450 »	2,450 »	2,550 »
Impressions, frais de distribution des prix, etc.	6,610 31	6,450 65	6,048 57
Totaux. . . fr.	21,982 81	21,953 75	21,970 22

Indemnités en faveur des professeurs sans emploi.

Les indemnités votées en faveur des professeurs de l'enseignement moyen du premier et du second degré, qui sont sans emploi, a été de :

	1864	1865	1866
Fr.	11,158 »	11,158 »	10,448 »
Les indemnités accordées se sont élevées à	10,448 »	10,174 »	9,400 »

Traitements de disponibilité.

Le crédit pour traitements de disponibilité a été de 10,000 francs pour chacune des années de la période triennale.

La dépense faite de ce chef s'est élevée à :

Fr.	7,395 83,	pour l'année 1864;
	6,600 »,	— 1865;
	9,053 54,	— 1866.

Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc.

L'allocation pour publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc., a été la même pendant la période triennale.

Le montant de cette allocation est de 8,000 francs.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur cette allocation :

A. Subsides pour la publication d'ouvrages classiques fr.	1864 1,600 »	1865 1,800 »	1866 800 »
B. Souscriptions, achats.	1,756 »	2,509 45	3,532 78
C. Frais de route et de séjour des membres du jury chargé de juger le concours pour la composition du texte français d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de troisième.	»	467 60	»
A reporter. fr.	3,356 »	4,777 05	4,132 78

	1864	1865	1866
Report fr.	3,336 »	4,777 03	4,132 78
D. Indemnités aux membres du jury chargé de juger les mémoires envoyés au concours pour la composition d'un ouvrage sur les sciences naturelles.	»	»	1,500 »
E. Autres dépenses	69 75	87 55	261 75
Totaux . . . fr.	3,425 75	4,864 58	5,894 53

Enfin, sur le crédit de 10,000 francs, alloué en 1864, pour frais de rédaction, etc., du quatrième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen, il a été dépensé une somme de fr. 7,300-40, qui se décompose ainsi qu'il suit, savoir :

Frais de rédaction du 4^e rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen.

Frais de rédaction du rapport fr.	4,100 »
Fourniture d'exemplaires de ce rapport, pour le service de l'administration centrale	3,200 40
Total . . . fr.	7,300 40

Ici se termine le cinquième rapport triennal sur l'état de l'instruction moyenne en Belgique. La situation qui vient d'être exposée est satisfaisante dans son ensemble.

Observation finale.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.



(1)

ANNEXES.

(1 bis)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.



LOI.



I

Loi qui apporte des modifications aux lois sur les pensions civiles, en faveur des professeurs et des inspecteurs de l'enseignement moyen.

26 avril 1885.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Par modification à la loi du 21 juillet 1844, et à celle du 17 février 1849 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement peuvent être mis à la pension, sur leur demande, à l'âge de cinquante-cinq ans révolus, et, par mesure d'office, à l'âge de soixante ans accomplis.

ART. 2. La pension sera liquidée à raison, pour chaque année de service, de un soixantième de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années.

ART. 3. Les diplômes ci-après désignés sont comptés dans la liquidation de la pension, savoir :

Pour quatre soixantièmes : le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, le diplôme de docteur en philosophie et lettres, le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques et le diplôme de docteur en sciences naturelles ;

Pour deux soixantièmes : le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues vivantes, le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et le diplôme d'instituteur primaire.

Chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de sa mise à la retraite.

Par mesure transitoire, les diplômes de candidats en philosophie et lettres et

de candidats en sciences préparatoires au doctorat dans les mêmes facultés, seront également comptés pour deux soixantièmes aux professeurs des athénées et des collèges qui ne possèdent point le diplôme de docteur ou celui de professeur agrégé, et dont l'entrée en fonctions a précédé la mise en vigueur définitive de la loi du 1^{er} juin 1850.

ART. 4. Lorsque des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le gouvernement passent dans des établissements dirigés par la province ou par la commune, et sont admis à la pension comme membres du même corps, chaque année de services rendus par eux à l'État leur sera comptée, dans la liquidation de leur pension, d'après les bases déterminées par la présente loi, sauf à régler avec le Trésor la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus soit à l'État, soit à un établissement communal ou provincial.

Le même principe sera appliqué à la pension de leurs veuves et orphelins.

Il sera également tenu compte par le Trésor, aux intéressés admis à la pension, des services rendus par eux dans l'enseignement moyen communal ou provincial, et pour lesquels ils n'ont pu participer, soit à une caisse locale, soit à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

ART. 5. La base d'un soixantième par année de service est substituée à celle d'un soixante-cinquième, dans les cas prévus par l'art 9, § 2, de la loi du 1^{er} juin 1850.

ART. 6. Les articles qui précèdent sont applicables à l'inspecteur général et aux inspecteurs de l'enseignement moyen.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 26 avril 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.



ARRÊTÉS ROYAUX.**II**

Arrêté royal déterminant la rémunération des professeurs des écoles moyennes de l'État, chargés de services dans les sections normales primaires annexées à ces établissements.

15 décembre 1863.

LÉOPOLD, Roi DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la loi du 25 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 85) ;

Vu le règlement des sections normales primaires instituées près des écoles moyennes, en date du 25 juillet 1861, règlement dont l'art. 3, § 1^{er}, est ainsi conçu :

« Art. 3, § 1^{er}. Les élèves de la section normale suivent, à l'école moyenne, les cours qui sont communs aux deux établissements, sans être astreints à payer, de ce chef, une rétribution. »

Considérant qu'il est juste et équitable de rémunérer les professeurs de l'école moyenne à raison du surcroît de travail que leur occasionne la fréquentation des classes par les élèves-instituteurs ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les professeurs des écoles moyennes de l'État dans les villes où il existe des sections normales primaires pourront, à partir de 1863, recevoir annuellement, sur le trésor public, une indemnité spéciale pour les soins donnés aux élèves-instituteurs admis à fréquenter leurs classes.

L'indemnité à accorder à chaque professeur sera fixée par Notre Ministre de l'Intérieur.

La dépense à faire, de ce chef, n'excédera pas mille francs, en moyenne, par école.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 décembre 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.

III

Arrêté royal instituant une commission, à l'effet d'examiner la valeur des modifications introduites au système adopté pour l'orthographe flamande, et de déterminer jusqu'à quel point elles peuvent être admises pour l'enseignement de la langue flamande, dans les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État.

25 janvier 1864.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Un arrêté royal, en date du 6 septembre 1836, a ouvert un concours ayant pour objet une dissertation critique sur les divers points controversés en matière d'orthographe flamande, avec indication des moyens les plus propres pour conduire à l'uniformité.

A la suite de ce concours, un système orthographique fut adopté par un congrès linguistique tenu à Gand et par la presque généralité des hommes de lettres flamands.

Depuis lors, l'étude de la langue flamande a fait des progrès et le système orthographique admis par le congrès de Gand a subi, de la part de nos philologues et de nos hommes de lettres, certaines modifications basées sur une connaissance plus approfondie des principes fondamentaux de la langue.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté la nomination d'une commission qui sera chargée d'examiner la valeur de ces changements et de déterminer jusqu'à quel point ils peuvent être adoptés, pour l'enseignement de la langue flamande, dans les écoles et athénées de l'État, et pour la correspondance administrative.

En faisant cette proposition, Sire, mon intention n'est nullement d'imposer une orthographe officielle, mais il importe qu'il y ait accord entre le système orthographique enseigné dans les établissements de l'État et le système adopté par les philologues et les hommes de lettres, qui sont les seuls juges compétents dans la matière.

La commission dont j'ai l'honneur de proposer l'institution aura donc à continuer l'œuvre commencée en 1836, et à rechercher les moyens d'arriver à l'unité désirable. Le gouvernement, après avoir pris connaissance de son travail, et tout en respectant la liberté individuelle, pourra adopter et préconiser, dans les limites de ses attributions, les règles établies par la commission.

L'autorité morale de cette commission suffira, j'en ai la conviction, Sire, pour rallier les opinions les plus divergentes et ramener à un système uniforme tous ceux qui s'occupent de la culture des lettres flamandes.

Par la mesure que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction royale, Votre Majesté donnera un nouveau témoignage de Sa sollicitude pour tout ce qui touche à la culture des belles-lettres en général et de l'intérêt qu'Elle porte en particulier au progrès et au développement de la langue et de la littérature flamandes.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant que le système orthographique de la langue flamande adopté à la suite du concours ouvert par Notre arrêté en date du 6 septembre 1836, a subi de fait certaines

réformes et modifications résultant d'une étude plus approfondie des principes fondamentaux de la langue ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la littérature flamande d'arriver à un système uniforme ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Une commission composée d'hommes de lettres et de philologues sera chargée d'examiner la valeur des modifications introduites au système adopté pour l'orthographe flamande et de rechercher les moyens les plus propres pour arriver à l'uniformité.

ART. 2. Sont nommés membres de cette commission :

Les sieurs Conscience, homme de lettres, à Courtrai ;

Dautzenberg, id. à Bruxelles ;

David (chanoine), professeur à l'université de Louvain ;

de Decker, membre de la Chambre des représentants ;

Heremans, professeur à l'athénée royal de Gand ;

Stallaert, id. de Bruxelles ;

Van Beers, id. d'Anvers.

Le sieur D. Delcroix, homme de lettres, est adjoint à la commission, en qualité de secrétaire.

ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté et pourvoira au remplacement des membres qui seraient empêchés d'accepter.

Donné à Laeken, le 23 janvier 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

, Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

IV

Arrêté royal qui fixe, pour la période triennale de 1864 à 1866, le taux moyen pour lequel le minerval des préfets des études et des professeurs des athénées royaux sera porté en compte dans la liquidation des pensions.

10 février 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre arrêté du 11 janvier 1864, qui fixe le taux pour lequel le minerval peut entrer en ligne de compte dans la moyenne du traitement servant à déterminer le chiffre des pensions à accorder aux préfets des études et aux professeurs des athénées de l'État, ou à leurs veuves et à leurs enfants ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer ce taux de minerval par période triennale ;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le taux moyen pour lequel le minerval attribué aux préfets des études et aux

professeurs des athénées royaux sera porté en compte, pour les années 1864 à 1866, dans la liquidation des pensions, est fixé de la manière suivante :

Pour l'athénée d'Anvers, à la somme de huit cent soixante-dix-sept francs (877 fr.);

Pour l'athénée d'Arlon, à la somme de sept cent quatre-vingt cinq francs (785 fr.);

Pour l'athénée de Bruges, à la somme de huit cent treize francs (813 fr.);

Pour l'athénée de Bruxelles :

1° Pour la section professionnelle, à la somme de quinze cent cinquante-quatre francs (1,554 fr.);

2° Pour la section des humanités, à la somme de seize cent quatre-vingt-quatre francs (1,684 fr.);

Pour l'athénée de Gand, à la somme de sept cent trente et un francs (731 fr.);

Pour l'athénée de Hasselt, à la somme de sept cent cinquante francs (750 fr.);

Pour l'athénée de Liège, à la somme de onze cent trente et un francs (1,131 fr.);

Pour l'athénée de Mons, à la somme de sept cents francs (700 fr.);

Pour l'athénée de Namur, à la somme de sept cents francs (700 fr.), *minimum* du minerval;

Pour l'athénée de Tournay, à la somme de sept cent quarante et un francs (741 fr.).

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 10 février 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

V

Arrêté royal qui fixe le taux pour lequel le logement, le chauffage et l'éclairage, dont jouissent les portiers-concierges des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, entrera dans la liquidation des pensions.

10 février 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu Notre arrêté du 3 février 1863, qui rend obligatoire la participation à la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, aux portiers-concierges des athénées et des écoles moyennes;

Vu l'art. 37 de la loi du 21 juillet 1844;

Vu l'art. 22 de Notre arrêté du 29 décembre 1852;

Considérant qu'il y a lieu de fixer par *maximum* et par *minimum* le taux pour lequel le logement, le chauffage et l'éclairage concourront à former la moyenne du traitement servant à déterminer le chiffre des pensions à accorder aux portiers-concierges des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État ou à leurs veuves et à leurs enfants;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse précitée;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le taux pour lequel le logement, le chauffage et l'éclairage, dont jouissent les portiers-concierges des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, entrera dans la liquidation des pensions, est fixé comme suit :

Au *maximum* de six cents francs (600 fr.), et au *minimum* de cent francs (100 fr.).

Le chiffre à soumettre aux retenues sera déterminé au moyen d'une déclaration à délivrer par les administrations communales des localités où les établissements sont situés.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 16 février 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

VI

Règlement organique pour l'exécution de la loi du 27 mars 1861, instituant l'examen de gradué en lettres.

25 mars 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 27 mars 1861, qui établit l'examen de *gradué en lettres*, et notamment les art. 6 et 7, ainsi conçus :

« Art. 6. La durée et le mode des examens prescrits par la présente loi sont déterminés par le Gouvernement.

» Art. 7. Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés de la vérification des certificats et des examens susmentionnés.

» Il prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

» Il compose chaque jury de sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidie par l'État, et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

» Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant. »

Revu les articles des lois du 15 juillet 1849 et du 1^{er} mai 1857, visés aux art. 4 et 9 de la loi du 27 mars 1861 ;

Revu les arrêtés royaux du 25 juin 1861, du 23 juin, du 16 juillet et du 18 novembre 1862, ainsi que l'arrêté royal du 23 avril 1863 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Règlement organique pour l'exécution de la loi du 27 mars 1861, instituant l'examen de gradué en lettres.

CHAPITRE PREMIER.

DES CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES.

Art. 1^{er}. Le certificat d'études moyennes indique les nom, prénoms, demeure et qualité de

celui qui le délivre ; il est délivré par le maître qui a donné les leçons. S'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen, il est délivré exclusivement par le chef.

ART. 2. Les certificats, autres que ceux délivrés par un chef d'établissement, devront être légalisés par l'autorité locale.

ART. 3. Le programme de l'enseignement est communiqué au jury en même temps que le certificat.

ART. 4. Les certificats d'études moyennes sont de deux sortes, selon qu'ils constatent des études d'humanités complètes ou des études partielles. Ils sont rédigés suivant les quatre premières formules annexées au présent arrêté.

Les formules A et B concernent les études qui ont été faites dans un ou dans plusieurs établissements d'enseignement moyen.

Les formules C et D concernent les études privées.

ART. 5. Lorsque l'élève n'a pas fait toutes ses études dans le même établissement ou sous la direction du même maître, le certificat principal est délivré, soit par le chef de l'établissement dans lequel l'élève a achevé sa rhétorique, soit par le maître qui lui a donné les leçons pendant la dernière année ou par la personne qui a dirigé cet enseignement.

Les autres années d'études ou les autres matières d'enseignement, qui font défaut dans le certificat principal, sont l'objet de certificats complémentaires.

ART. 6. Le certificat doit être écrit entièrement de la main de celui qui le délivre. Si celui-ci se sert d'une formule imprimée, les parties laissées en blanc dans les modèles ci-annexés, ainsi que la désignation des matières que prescrit le dernier alinéa de l'art. 4 de la loi du 27 mars 1861, doivent être écrites également de la même main.

ART. 7. Les certificats délivrés à l'étranger sont soumis à une double légalisation : à celle de l'autorité locale et à celle de l'agent diplomatique belge.

CHAPITRE II.

DES INSCRIPTIONS AUX EXAMENS ET DU DÉPÔT DES CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES.

ART. 8. Un avis publié dans le *Moniteur*, au plus tard le 23 juin, indique les lieux où il peut être pris inscription pour l'examen de gradué en lettres et pour l'examen supplémentaire prévu par l'art. 5 de la loi du 27 mars 1861. Il rappelle les formalités à remplir et les sommes à payer.

Les listes d'inscription sont ouvertes au chef-lieu de chaque province, du 15 au 23 juillet. Un délégué de Notre Ministre de l'Intérieur est désigné à cet effet dans chaque gouvernement provincial.

ART. 9. Les certificats d'études moyennes sont déposés entre les mains des délégués, au moment de l'inscription pour chacun des examens déterminés à l'art. 5 de la loi.

ART. 10. Les droits à payer sont établis ainsi qu'il suit :

1° Pour l'homologation du certificat.	fr. 10
2° Pour chacun des examens déterminés à l'art. 5 de la loi.	20
3° Pour l'examen supplémentaire d'un élève qui ne possède point de certificat d'études moyennes.	10
4° Pour le même examen, si le certificat a été refusé.	5

ART. 11. Les frais d'inscription sont versés par les récipiendaires ou leurs fondés de pouvoirs, au bureau du receveur des produits divers de l'enregistrement, établi dans la ville où se fait l'inscription.

Toutefois, la somme de vingt francs à payer pour l'examen de gradué en lettres, pour l'examen préalable des aspirants candidats en pharmacie et des aspirants candidats notaires, ne sera versée que postérieurement à la décision du jury central sur la valeur du certificat, ou à celle du jury de gradué en lettres sur l'examen supplémentaire.

ART. 12. Les inscriptions peuvent être prises et les certificats peuvent être remis aux délégués

de Notre Ministre de l'Intérieur, soit par les intéressés directement, soit par les chefs des institutions auxquelles appartiennent les élèves.

ART. 13. Les certificats sont accompagnés du programme de l'enseignement qui, aux termes de l'art. 29 de la loi du 1^{er} mai 1857, doit être communiqué au jury.

Le programme comprend nécessairement les indications suivantes :

a. *S'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen :*

1° La distribution générale en années d'études de toutes les matières qui constituent le cours complet d'humanités ;

2° Le nombre d'heures de classe assignées par semaine à chaque matière ;

3° Le nombre de professeurs préposés à l'enseignement de chaque branche.

b. *S'il s'agit d'études privées :*

Il y aura un programme particulier de chaque professeur ayant concouru à l'instruction du porteur du certificat. Ces programmes indiqueront la durée des leçons et les auteurs expliqués.

Les programmes sont affirmés par signatures et soumis à la formalité de la légalisation, de la même manière que les certificats.

ART. 14. Les élèves subissent leur examen devant le jury auquel ressortit la province où ils ont pris inscription, sauf le cas prévu par l'article qui suit.

ART. 15. Au moment de l'inscription l'élève déclare si son intention est d'user, aux termes de la loi, dans une partie de l'examen, de la langue *flamande* ou de la langue *allemande*, de préférence à la langue *française*.

Les élèves qui ont opté pour le *flamand* ou l'*allemand*, subissent leur examen devant celui des jurys de gradué en lettres qui aura été constitué en vue de pourvoir à cette éventualité. La convocation qui leur est adressée indique la ville où siège ledit jury.

ART. 16. Il est dressé, par chaque délégué, une liste en double des inscriptions, d'après un modèle qui sera prescrit par le Département de l'Intérieur. Cette liste, certifiée conforme par le gouverneur de la province, mentionne spécialement la déclaration dont il est parlé à l'article qui précède.

ART. 17. Une expédition de cette liste accompagnée de tous les certificats, des programmes et des quittances de versement, sera adressée, avant le 20 juillet, au président du jury central chargé de vérifier les certificats, à Bruxelles.

CHAPITRE III.

DE LA CONSTITUTION DES JURYS.

ART. 18. Un jury central, siégeant à Bruxelles, est chargé exclusivement de la vérification et de l'homologation des certificats d'études moyennes.

Ce jury se compose de cinq membres, y compris le président et le secrétaire. Il est constitué d'après les principes de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1861.

Il est donné, en suivant les mêmes principes, un suppléant au président et à chaque membre.

ART. 19. Il est formé un jury dans le ressort de la cour d'appel de Gand, et deux jurys dans chacun des ressorts des cours d'appel de Bruxelles et de Liège, à l'effet de procéder à l'examen de gradué en lettres, à l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie, à l'examen préalable à celui de candidat notaire, et à l'examen supplémentaire prévu par l'art. 5 de la loi du 27 mars 1861.

Dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, l'un des jurys est institué pour les provinces, d'Anvers et de Hainaut, l'autre pour la province de Brabant.

Dans le ressort de la cour d'appel de Liège, l'un des jurys est institué pour les provinces de Liège et de Limbourg, l'autre pour les provinces de Luxembourg et de Namur.

Chaque jury se compose de sept membres, dont un président et un secrétaire.

Le président est choisi en dehors du corps enseignant. Les six autres membres sont pris, en

nombre égal, parmi les professeurs de l'enseignement moyen dirigé ou subsidé par l'État et parmi ceux de l'enseignement moyen privé.

Deux professeurs de mathématiques sont toujours partie du jury.

Il est nommé, en suivant les mêmes principes, cinq suppléants, dont un pour le président et quatre pour les membres du jury.

ART. 20. Les présidents du jury central et des jurys de gradué en lettres, ainsi que les autres membres, sont nommés par Nous.

Les secrétaires sont désignés par Notre Ministre de l'Intérieur dans le sein des jurys. Pour la première séance de la session, les présidents et les membres des jurys sont convoqués par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 21. Il y a auprès de chaque jury de gradué en lettres six examinateurs spéciaux nommés par Notre Ministre de l'Intérieur, et choisis d'après les principes de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1861, en vue de l'exécution du n° 3° de l'art. 3 de la même loi, lequel autorise l'option entre le *flamand*, l'*allemand* et l'*anglais*.

Ceux de ces examinateurs spéciaux dont la présence est jugée nécessaire, sont convoqués par le président du jury; ils jouissent pour les examens auxquels ils assistent des mêmes droits et indemnités que les membres titulaires.

ART. 22. L'un des cinq jurys de gradué en lettres est constitué de manière qu'il puisse apprécier la composition en flamand et en allemand, la version et la traduction à livre ouvert en *flamand*, exercices qui peuvent faire partie de l'examen, par suite de l'option que la loi autorise dans certains cas.

ART. 23. Un professeur ne peut pas siéger dans le jury chargé de faire les examens dans la province où est situé l'établissement auquel il est attaché.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques y compris le quatrième degré, sous peine de nullité.

ART. 24. Les présidents des jurys prêtent serment entre les mains de Notre Ministre de l'Intérieur, avant d'entrer en fonctions.

Les membres, les suppléants et les examinateurs spéciaux prêtent serment entre les mains du président.

CHAPITRE IV.

DE LA TENUE DES SESSIONS DES JURYS.

§ 1. De la vérification des certificats.

ART. 25. La session du jury central chargé de la vérification des certificats s'ouvre de droit, à Bruxelles, le 1^{er} du mois d'août, ou le lendemain, si le 1^{er} août tombe un dimanche.

Le président règle les opérations du jury, en se conformant aux dispositions de la loi et aux instructions qui lui sont données par Notre Ministre de l'Intérieur.

Il correspond avec les gouverneurs des provinces, ainsi qu'avec les chefs des établissements d'enseignement moyen, tant pour l'expédition des certificats que pour l'exécution des dispositions de la loi se rapportant aux programmes.

ART. 26. La vérification des certificats se fait par province, en commençant par celles où les jurys de gradué en lettres siègent en premier lieu.

L'examen du programme précède la vérification du certificat.

Si les pièces produites ne sont pas en règle, ou ne paraissent pas présenter un caractère suffisant de sincérité, le président du jury en donne avis à la partie intéressée, en fixant un délai pour les justifications à fournir.

Chaque certificat est l'objet d'un vote particulier du jury.

ART. 27. L'homologation est constatée par une déclaration, signée du président et du secrétaire, et rédigée d'après la formule ci-annexée, *litt. E*.

La déclaration d'homologation est seule adressée au jury de gradué en lettres; les pièces produites par les élèves, certificats et programmes, demeurent déposées dans les archives du jury central.

ART. 28. L'élève qui n'a pu administrer la preuve d'avoir suivi un cours complet d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement, et d'avoir étudié spécialement les matières comprises dans l'examen supplémentaire, est tenu de subir cet examen conformément à l'art. 5 de la loi du 27 mars 1861.

ART. 29. En cas de refus d'homologation, l'élève qui a déjà payé 10 francs, lors du dépôt de son certificat entre les mains du délégué, ne paye que la moitié du droit pour l'inscription à l'examen supplémentaire.

Cette inscription est reçue, par les délégués de Notre Ministre de l'Intérieur dans les provinces.

ART. 30. La décision du jury est notifiée par le président, dans les vingt-quatre heures, à l'intéressé, afin que, selon le cas, celui-ci acquitte le droit d'inscription pour l'examen principal, ou qu'il s'abstienne de s'y présenter; ou enfin, s'il le juge convenable, qu'il se fasse inscrire pour l'examen supplémentaire.

ART. 31. La lettre d'avis contient une convocation pour l'examen écrit, lorsque le récipiendaire fait partie de la première série.

Le récipiendaire est prévenu en même temps des formalités qu'il a à remplir.

Les convocations ultérieures se font respectivement par les présidents des jurys d'examen.

Le président du jury central adresse à ces derniers la liste des récipiendaires inscrits. Il y joint les déclarations d'homologation des certificats, pour ceux qui sont en règle, et un état des décisions négatives du jury, pour ceux qui, à défaut d'homologation de leur certificat, ont à subir l'examen supplémentaire.

§ 2. De la manière de procéder aux examens.

ART. 32. Les examens mentionnés aux art. 3 et 5 de la loi du 27 mars 1861 ont lieu à Bruxelles et dans les autres chefs-lieux de province qui seront désignés par Notre Ministre de l'Intérieur.

Il est établi un roulement, afin que les villes désignées comme siège d'un même jury obtiennent, à tour de rôle, la priorité.

ART. 33. L'ouverture de la session est fixée au 17 du mois d'août ou au lundi suivant, si le 17 août est un samedi ou un dimanche.

ART. 34. Les élèves sont examinés par séries, s'il y a lieu.

Les divers examens prévus par l'art. 5 de la loi du 27 mars 1861 se font par écrit et oralement.

L'examen supplémentaire prévu par l'art. 5 est exclusivement oral.

Tout examen oral est public.

ART. 35. L'épreuve écrite précède toujours l'épreuve orale. Elle a lieu simultanément entre tous les élèves formant une même série. Les matières de l'épreuve écrite sont distribuées de manière que, pour l'examen de gradué en lettres, les séances du matin ne soient pas de plus de quatre heures, les séances de l'après-midi de plus de deux heures, et qu'il n'y ait jamais plus de quatre séances pour l'examen écrit d'une catégorie de récipiendaires.

Pour l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie et à celui de candidat notaire, les matières de l'épreuve écrite sont distribuées de manière que chaque séance ne soit pas de plus de trois heures et qu'il n'y ait jamais plus de deux séances pour un même examen.

ART. 36. Pour l'épreuve écrite, les récipiendaires sont placés dans une même salle, d'après un ordre déterminé par un tirage au sort, et de manière à ne point pouvoir communiquer entre eux.

Ils sont constamment surveillés, pendant leur travail, par deux membres du jury désignés, à tour de rôle, par le président, de telle sorte qu'un professeur de l'enseignement dirigé ou subsidé par l'État soit toujours assisté d'un professeur de l'enseignement libre.

Le président et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées aux épreuves écrites.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni notes ni écrits quelconques. Ils ne peuvent faire usage que des livres qui auront été autorisés par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 37. Les sujets de composition et les matières à rédaction et à traduction sont arrêtés par le jury immédiatement avant la séance. Chaque membre a le droit d'en proposer. Le jury en choisit trois, pour chaque exercice, et le sort désigne le sujet que les récipiendaires auront à traiter.

ART. 38. Le sujet désigné par le sort est immédiatement dicté à tous les élèves. Le travail de ceux-ci ne peut être écrit que sur le papier qui leur est remis par le jury. Chaque feuillet porte la date du jour et le parafé d'un des membres.

ART. 39. Le *maximum* de points attribué à chacune des branches de l'examen de gradué en lettres et de l'examen supplémentaire réglé par l'art. 3 de la loi du 27 mars 1861, est le chiffre 20. Ce chiffre représente un travail excellent ou des réponses complètement satisfaisantes.

ART. 40. L'appréciation de l'épreuve écrite se fait par le jury avant toute épreuve orale. L'élève inscrit pour l'examen préalable à la candidature en philosophie et lettres ou à la candidature en sciences, qui n'a pas obtenu 26 points au moins sur l'ensemble des matières de l'épreuve écrite, n'est pas appelé à l'épreuve orale.

L'élève inscrit pour l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie, ou à celui de candidat notaire, qui n'a pas obtenu 14 points au moins sur l'ensemble des matières de l'épreuve écrite, n'est pas appelé à l'épreuve orale.

Les récipiendaires admis à l'épreuve orale y sont appelés dans l'ordre qui leur a été assigné par le tirage au sort dont il est parlé à l'art. 36.

ART. 41. Les récipiendaires qui se sont fait inscrire de prime abord pour l'examen supplémentaire prévu par l'art. 3 de la loi du 27 mars 1861, sont appelés au début de la session, pendant que le jury s'occupe de l'appréciation des épreuves écrites de la première série.

S'ils veulent subir, pendant la même session, l'examen de gradué ou l'un des examens préalables, ils sont classés par le président dans une des séries ultérieures, et, dans le cas d'une série unique, ils sont examinés à la suite de celle-ci.

Les récipiendaires que le refus de leurs certificats d'études moyennes oblige à prendre une inscription tardive, sont réservés pour une série suivante.

Le président fixe le jour de leur examen supplémentaire, de telle manière qu'ils puissent, le cas échéant, subir encore l'examen de gradué ou l'un des examens préalables pendant la même session.

ART. 42. Le temps assigné à chaque matière des épreuves orales est fixé ainsi qu'il suit :

a. *Épreuve orale de l'examen de gradué en lettres.*

1° Traduction du latin en français ou en flamand, à livre ouvert	10 minutes.
2° Algèbre	15 —
3° Géométrie	15 —

b. *Épreuve orale de l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie.*

Algèbre.	15 minutes.
------------------	-------------

c. *Épreuve orale de l'examen préalable à celui de candidat notaire.*

1° Algèbre	10 minutes.
2° Géométrie	12 —
3° Trigonométrie rectiligne	8 —

ART. 43. Le temps assigné à chaque matière de l'examen supplémentaire, est fixé ainsi qu'il suit :

a. *Pour le récipiendaire qui veut subir ultérieurement l'examen de gradué en lettres.*

1° Principes de rhétorique.	10 minutes.
-------------------------------------	-------------

2° Histoire grecque	} 40 minutes.
3° Histoire romaine.	
4° Histoire de Belgique.	
5° Géographie	
6° Flamand, allemand ou anglais, au choix du récipiendaire	20 —
7° Arithmétique	} 20 —
8° Notions élémentaires de physique.	

b. Pour l'aspirant candidat en pharmacie.

1° Histoire de Belgique.	10 minutes.
2° Géographie	10 —
3° Arithmétique	} 30 —
4° Notions élémentaires de physique.	

c. Pour l'aspirant candidat notaire.

1° Histoire de Belgique.	10 minutes.
2° Géographie	10 —
3° Arithmétique	15 —

Ces chiffres représentent un *maximum* de temps que le jury n'est pas obligé d'épuiser, si les premières réponses du récipiendaire sont satisfaisantes.

ART. 44. Pour la traduction à livre ouvert, le jury donne des textes latins d'une difficulté moyenne et choisit dans les auteurs ou les parties d'auteurs qui ne s'expliquent point généralement dans les cours d'humanités. Le choix variera de manière que les auteurs ou parties d'auteurs ne puissent être connus à l'avance.

La traduction ne comporte ni explications grammaticales, ni observations littéraires.

ART. 45. Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission des récipiendaires. Le résultat de la délibération est inscrit au procès-verbal et proclamé immédiatement en séance publique.

ART. 46. Pour l'examen de gradué en lettres, pour l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie, pour l'examen préalable à celui de candidat notaire, le jugement définitif se forme de la combinaison des résultats particuliers des deux épreuves.

Le récipiendaire inscrit pour l'examen de gradué en lettres doit, pour être déclaré admissible à l'examen de candidat en philosophie et lettres ou en sciences, avoir obtenu au moins 26 points sur l'ensemble des matières de l'épreuve écrite, 18 points sur l'ensemble des matières de l'épreuve orale, et 70 points sur l'ensemble des deux épreuves.

Le récipiendaire inscrit pour l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie doit, pour être déclaré admissible à ce dernier examen, avoir obtenu au moins 14 points sur l'ensemble des matières de l'épreuve écrite, 7 points sur la matière unique qui constitue l'épreuve orale, et 50 points sur l'ensemble des deux épreuves.

Le récipiendaire inscrit pour l'examen préalable à celui de candidat notaire doit, pour être déclaré admissible à ce dernier examen, avoir obtenu au moins 14 points sur l'ensemble des matières de l'épreuve écrite; 20 points sur l'ensemble des matières de l'épreuve orale, et 50 points sur l'ensemble des deux épreuves.

ART. 47. Pour être admis à l'examen de gradué en lettres, le récipiendaire non muni d'un certificat d'études d'humanités complètes, homologué par le jury central, doit avoir obtenu au moins 70 points sur l'ensemble des matières de l'examen supplémentaire.

Ce nombre de points est réduit :

A 40, pour les récipiendaires qui ont l'intention de subir l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie;

A 50, pour les récipiendaires qui ont l'intention de subir l'examen préalable à celui de candidat notaire.

ART. 48. Le président du jury veille à l'exécution de la loi et des règlements, ainsi qu'à la

régularité des opérations. Il a la police de la séance. Il donne la parole aux examinateurs et fait cesser les interrogations.

ART. 49. Les jurés votent à haute voix. Ils ne peuvent prononcer que l'admission, l'ajournement ou le refus.

Aucune distinction ne peut être ajoutée à l'admission, ni dans les procès-verbaux, ni dans les diplômes ou certificats délivrés par les jurys.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter dans la même session.

Pour la réinscription, le récipiendaire *refusé* paie la moitié, et l'*ajourné*, le quart des frais d'examen.

Cette disposition est applicable aux élèves refusés et ajournés à l'épreuve préparatoire, sous le régime de la loi du 1^{er} mai 1837.

ART. 50. Le membre du jury qui n'a pas voté sur l'admission du récipiendaire est considéré comme n'ayant pas pris part à l'examen.

Lorsque, par l'absence d'un ou de plusieurs membres, les jurés se trouvent en nombre pair, s'il arrive qu'il y ait partage de voix, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaut.

Le jury ne peut valablement délibérer si la moitié plus un des membres ne sont présents.

ART. 51. Les récipiendaires qui se sont abstenus, sans motif légitime admis par le jury, de se présenter à l'examen oral au jour fixé, sont assimilés aux récipiendaires *refusés*.

Les récipiendaires empêchés par une indisposition grave bien constatée et annoncée en temps utile sont assimilés aux *ajournés*.

Les certificats de médecins que les récipiendaires envoient au jury sont légalisés par les administrations communales. Le jury apprécie la valeur des motifs allégués et celle des certificats produits par les récipiendaires.

ART. 52. Chaque jury tient un registre de présence dans la forme à déterminer par Notre Ministre de l'Intérieur.

Ce registre est coté par première et dernière et parafé sur chaque feuillet par le président.

Chaque jour, le procès-verbal de présence est clos séance tenante, signé par le président et contre-signé par le secrétaire.

CHAPITRE V.

DU PRODUIT DES INSCRIPTIONS ET DES DÉPENSES.

ART. 53. Le produit des inscriptions aux examens et du droit à payer pour la vérification des certificats d'études moyennes est versé dans le trésor public. Notre Ministre des Finances porte annuellement de ce chef une prévision de recette dans le budget des voies et moyens.

Les allocations destinées à faire face aux dépenses des jurys sont annuellement proposées au budget du Ministère de l'Intérieur.

ART. 54. Les indemnités des membres des jurys sont fixées en raison de la durée des séances auxquelles chacun d'eux a assisté.

Dans la supputation des indemnités on admet :

1^o Pour l'examen supplémentaire :

- a. Des récipiendaires qui aspirent au titre de gradué en lettres, — une heure et demie.
- b. Des récipiendaires aspirant au grade de candidat en pharmacie, — cinquante minutes.
- c. Des récipiendaires aspirant au grade de candidat notaire, — trente-cinq minutes.

2^o Pour les séances consacrées aux épreuves écrites, on admet en compte le *maximum* du temps affecté, par l'art. 53 du présent arrêté, à chaque séance.

3^o Pour l'appréciation de l'épreuve écrite de l'examen de gradué en lettres et de l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie et à celui de candidat notaire :

- a. Si l'épreuve a duré deux séances, — vingt minutes par récipiendaire.
- b. Si elle a duré quatre séances, — quarante minutes par récipiendaire.

4^o Pour l'épreuve orale :

- a. De l'examen de gradué en lettres, — quarante minutes par récipiendaire.

b. De l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie, — quinze minutes.

c. De l'examen préalable à celui de candidat notaire, — trente minutes.

Art. 55. Les présidents des jurys chargés de l'examen de gradué en lettres reçoivent, par jour, une indemnité de 25 francs, les autres membres, une indemnité de 18 francs, si les séances du jour forment un ensemble de six heures, d'après les règles établies à l'article précédent.

Ces indemnités sont réduites respectivement à vingt et à quinze francs, pour quatre heures d'examen, à seize et à douze francs, pour moins de quatre heures.

Une indemnité spéciale de cinq francs est attribuée au secrétaire pour chaque jour de séance, quelle qu'en ait été la durée.

Art. 56. Le président et les membres du jury central, chargé de la vérification des certificats d'études moyennes, reçoivent chacun une indemnité représentant le vingtième de la rétribution payée pour les certificats qui ont fait l'objet des décisions du jury. Le président reçoit, en outre, un vingtième, à titre d'indemnité, pour les travaux d'expédition et de correspondance qui lui incombent exclusivement. L'indemnité supplémentaire du secrétaire est d'un quarantième.

Art. 57. Les présidents et les membres qui ne résident pas dans la ville ou siège leur jury respectif reçoivent, en outre, des frais de route et de séjour fixés comme suit :

Un franc par lieue de cinq kilomètres sur les chemins de fer, deux francs sur les routes ordinaires.

Douze francs par nuit de séjour hors du lieu de leur domicile.

La nuit qui précède l'ouverture de la session et celle qui suit la clôture des examens peuvent être portées en compte.

Art. 58. Les suppléants des présidents, les membres suppléants et les examinateurs spéciaux, chaque fois qu'ils sont appelés à siéger, reçoivent les mêmes indemnités que les titulaires.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 59. Les diplômes et certificats relatifs à l'examen de gradué en lettres, à l'examen préalable à la candidature en pharmacie, à l'examen préalable au grade de candidat notaire, à l'examen supplémentaire prévu par l'art. 5 de la loi du 27 mars 1861, sont rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté, *sub litt. F, G, H.*

Ces diplômes et certificats sont imprimés sur papier. Ils portent la signature de tous les membres du jury qui ont assisté à l'examen.

Art. 60. Le gradué en lettres qui a été interrogé sur la géométrie plane et qui désire se présenter aux examens de la candidature en sciences, peut obtenir, à cette fin, la régularisation de ce diplôme, en satisfaisant aux conditions déterminées ci-après :

a. Il est tenu de subir un examen complémentaire sur la géométrie à trois dimensions devant le jury qui lui a conféré le diplôme de gradué en lettres, valable pour la candidature en philosophie ;

b. Il se fait inscrire, en temps utile, au bureau du délégué de Notre Ministre de l'intérieur, qui a reçu sa première inscription. Les frais de cette inscription spéciale sont fixés à cinq francs ;

c. La durée de l'examen complémentaire est de vingt minutes. Le récipiendaire a satisfait à l'épreuve, s'il obtient au moins 12 points sur 20 (*maximum*).

Le jury inscrit sur le diplôme de gradué en lettres dont le récipiendaire est porteur, une déclaration conforme au modèle annexé au présent arrêté, *sub litt. I.*

Art. 61. Les registres des jurys sont clos à la fin de chaque session. Ils sont, ainsi que les archives, déposés au Département de l'intérieur.

Des copies et des extraits, certifiés conformes, peuvent en être délivrés aux intéressés et à leurs frais.

Art. 62. Sont dispensés à la fois de la production du certificat d'études moyennes et de

l'obligation de subir l'examen de gradué en lettres, ou l'examen préalable exigé des aspirants candidats en pharmacie et des aspirants candidats notaires :

1° Les élèves universitaires ayant obtenu ce titre sous le régime de la loi du 15 juillet 1849 ;

2° Les élèves pharmaciens ayant subi, devant le jury d'élève universitaire, l'examen prescrit par l'art. 65, § 9, de la même loi ;

3° Les élèves qui justifient d'avoir commencé des études relatives à l'enseignement supérieur avant le 1^{er} janvier 1857 ;

4° Les élèves qui prouvent avoir commencé leur stage notarial avant le 1^{er} mai 1860 ;

5° Ceux dont les certificats d'études moyennes ont été homologués sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857 ou qui ont subi avec succès l'épreuve préparatoire établie par la même loi.

ART. 63. Les arrêtés royaux du 25 juin 1861, du 25 juin, du 16 juillet et du 18 novembre 1862, ainsi que l'arrêté royal du 23 avril 1865, sont rapportés.

ART. 64. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Windsor, le 25 mars 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREDOOM.

Formule littéra A.

Certificat constatant un cours complet d'humanités, fait dans un établissement d'enseignement moyen.

Je soussigné. . . . (nom, prénoms et qualité). . . ., demeurant à. . . ., certifie que le sieur. . . . (nom et prénoms), né à. . . ., le. . . ., a fait, dans l'établissement dont la direction m'est confiée, un cours complet d'humanités, jusqu'à la rhétorique incluse, conformément au programme qui sera communiqué au jury ; et spécialement qu'il a fréquenté, pendant toute leur durée, les leçons sur les matières suivantes :

a. Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en sciences ou en philosophie et lettres, ces matières sont :

1° Les principes de rhétorique ;

2° L'histoire grecque et l'histoire romaine ;

3° L'histoire de Belgique ;

4° La géographie ;

5° Le flamand, l'allemand ou l'anglais ;

6° L'arithmétique ;

7° Les notions élémentaires de physique.

b. Si le certificat doit servir pour l'examen préalable à l'examen de candidat en pharmacie, les matières à désigner sont :

1° L'histoire de Belgique ;

2° La géographie ;

3° L'arithmétique ;

4° Les notions élémentaires de physique.

c. Si le certificat doit servir pour l'examen préalable à l'examen de candidat notaire, les matières à désigner sont :

1° L'histoire de Belgique ;

2° La géographie ;

3° L'arithmétique.

Donné à. . . ., le. . . . 18 . . .

(Signature du directeur de l'établissement.)

(Signature du porteur du certificat.)

N. B. La formule ci-dessus sera également suivie, à titre de certificat principal, si l'élève n'a pas fait toutes ses études dans le même établissement ; dans ce cas, le certificat principal est délivré par le chef de l'établissement dans lequel l'élève a achevé sa rhétorique. Le certificat principal rappelle les certificats complémentaires qui y sont annexés. A cet effet, les mots imprimés en italique au premier alinéa de la formule, seront laissés en blanc dans les modèles imprimés.

Formule littéra B.

Certificat complémentaire, pour des études qui ont été faites dans plusieurs établissements d'enseignement moyen.

Je soussigné. (nom, prénoms et qualité)., demeurant à., certifie que le sieur. (nom et prénoms)., né à., le., a suivi, dans l'établissement dont la direction m'est confiée, le cours de. (indiquer la classe ou les classes et la date de la fréquentation)., conformément au programme (*) annexé au présent certificat.

Donné à., le. 18 .

(Signature du chef de l'établissement.)

(Signature du porteur du certificat.)

Formule littéra C.

Certificat principal, pour les études privées.

Je soussigné. (nom, prénoms et qualité)., demeurant à., certifie que le sieur., (nom et prénoms)., né à., le., a fait sous ma direction, avec le concours de MM. (*) et conformément au programme annexé au présent certificat, un cours complet d'humanités jusqu'à la rhétorique incluse ; et que ce cours a compris spécialement les matières ci-après :

(Voir, pour l'énumération, la formule littéra A).

Donné à., le. 18 .

(Signature de la personne qui a délivré le certificat.)

(Signature du porteur du certificat.)

N. B. Ce certificat doit être légalisé par l'autorité locale.

Quand l'élève n'a pas fait toutes ses études sous la même direction, ce certificat est délivré par la personne qui a présidé à l'enseignement de la rhétorique.

Formule littéra D.

Certificat complémentaire, pour les études privées.

Je soussigné. (nom, prénoms et qualité), demeurant à., certifie que le sieur. (nom et prénoms), né à., le., a fait, sous ma direction, un cours

(*) Il s'agit ici d'un programme spécial concernant uniquement l'année où les années d'études dont il est question dans ce certificat.

(*) Indiquer ici les noms, prénoms et qualités des maîtres qui ont concouru à l'instruction du porteur du certificat, et joindre les certificats complémentaires avec leurs programmes respectifs.

de. . . . (indiquer la matière du cours), depuis. . . . jusqu'à. . . . (indiquer l'époque et la durée du cours), conformément au programme ci-annexé (¹).

Donné à. . . . , le. . . . 18 . . .

(Signature de la personne qui a délivré le certificat).

(Signature du porteur du certificat).

Formule littera E.

Déclaration d'homologation des certificats.

Au nom de S. M. le Roi des Belges.

Nous. . . . , président du jury chargé de procéder à la vérification des certificats d'études moyennes, en vertu de l'art. 4 de la loi du 27 mars 1861 ;

Vu le certificat délivré par M. . . . (nom, prénoms et qualité du signataire du certificat principal). . . . au sieur. . . . (nom et prénoms). . . . né à. . . . , le. . . . ;

Vu le (²) certificat complémentaire délivré au même élève par M. . . . pour. . . . (désigner les matières d'enseignement) ;

Vu le programme (ou les programmes) qui a été (ou qui ont été) communiqué (ou communiqués) au jury, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'art. 29 de la loi du 1^{er} mai 1837 ;

Considérant qu'il résulte des documents ci-dessus visés que ledit sieur. . . . (nom et prénoms). . . . a fait un cours complet d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement et qu'il a spécialement étudié les matières reprises aux numéros (³). . . . de l'art. 3 de la loi du 27 mars 1861 et qui constituent l'examen auquel il serait soumis, à défaut du certificat ;

Déclare que ledit sieur. . . . (nom et prénoms). . . . peut être admis à l'examen (⁴). . . .

Fait à Bruxelles, le. . . . 18. . . .

Le président du jury.

Le secrétaire du jury.

(Signature du porteur du certificat.)

Formule littera F.

Diplôme de gradué en lettres.

Au nom de S. M. le Roi des Belges.

Nous, président, membre-secrétaire et membres du jury chargé de procéder, dans l. . . province. . de. . . . aux examens de gradué en lettres, siégeant à. . . . ;

Vu l'art. 3 de la loi du 27 mars 1861, et l'art 59 de l'arrêté royal du 23 mars 1864 ;

Attendu que le sieur. . . . natif de. . . . a satisfait à l'examen prescrit par la loi

(¹) Il s'agit ici du programme particulier du cours donné par la personne qui délivre le certificat.

(²) S'il y a plusieurs certificats complémentaires, ils sont indiqués successivement ; à cet effet, on laissera dans la formule cinq lignes en blanc.

(³) S'il s'agit d'un élève se destinant à la candidature en philosophie ou en sciences, les sept numéros de l'art. 3 seront reproduits ici.

S'il s'agit d'un élève se destinant au notariat, on n'indiquera que les nos 3^o, 4^o, 6^o.

S'il s'agit d'un élève se destinant à la pharmacie, on indiquera les nos 3^o, 4^o, 6^o, 7^o.

(⁴) Selon l'occurrence : de gradué en lettres, préalable à l'examen de candidat notaire ou préalable à l'examen de candidat en pharmacie.

prérappelée pour l'obtention du titre de *gradué en lettres*. (mentionner si le récipiendaire a été interrogé sur la géométrie à trois dimensions);

Avons conféré et conférons audit sieur. le titre de *gradué en lettres*.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme.

Donné à., le. 18. . .

Le président du jury.

Le membre-secrétaire.

Les membres du jury.

(Signature du porteur du certificat.)

Vu pour légalisation de la signature de MM.

Le Ministre de l'Intérieur.



Formule litte^a G.

Certificat constatant le résultat de l'examen préalable à ceux de candidat en pharmacie et de candidat notaire.

Nous, président, membre-secrétaire et membres du jury chargé de procéder, dans l. . province. . de. aux examens de *gradué en lettres*, siégeant à.;

Vu l'art. 3 de la loi du 27 mars 1864, et l'art. 59 de l'arrêté royal du 25 mars 1864 ;

Attendu que le sieur., natif de., a subi l'examen imposé par l'article précité de la loi aux aspirants candidats : A. *Pharmaciens*, B. *Notaires*,

Avons constaté et certifions que ledit sieur. est apte à se présenter à l'examen de candidat : A. *En pharmacie*, B. *Notaire*.

En foi de quoi, etc. (comme à la formule litt. F.)

Formule litte^a H.

Certificat constatant le résultat de l'examen supplémentaire.

Nous, président, membre-secrétaire et membres du jury chargé de procéder, dans l. . province. . de., aux examens de *gradué en lettres*, siégeant à.;

Vu les art. 4 et 5 de la loi du 27 mars 1864, et l'art. 59 de l'arrêté royal du 25 mars 1864 ;

Attendu que le sieur., natif de., a subi l'examen supplémentaire sur les matières désignées aux :

- | | |
|------------------------------------|--|
| a. N° 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° | } de l'art. 5 de la loi ci-dessus visée, |
| b. N° 3°, 4°, 6° et 7° | |
| c. N° 3°, 4° et 6° | |

Avons constaté et certifions que ledit sieur. est apte à se présenter à l'examen :

a. De *gradué en lettres*.

b. Préalable à celui de candidat en pharmacie.

c. Préalable à celui de candidat notaire.

En foi de quoi, etc. (comme à la formule litt. F.)

Formule littéra I.

Déclaration à inscrire sur le diplôme du gradué en lettres qui, après avoir subi son examen en vue de la candidature en philosophie, veut se présenter aux examens de la candidature en sciences.

Le jury de gradué en lettres, institué dans l. . province. . de.
et siégeant à., déclare que le sieur. (nom et prénoms), porteur du présent
diplôme de gradué en lettres, ayant subi avec succès une épreuve complémentaire sur la géomé-
trie à trois dimensions, remplit les conditions exigées par la loi du 27 mars 1861 pour
se présenter aux examens de la candidature en sciences.

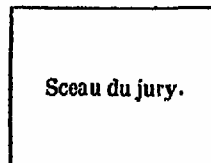
En foi de quoi nous avons inscrit sur son diplôme la présente déclaration.

Donné à., le. 18. . .

Le président du jury.

Le membre secrétaire.

Les membres du jury.



Approuvé les formules A, B, C, D, E, F, G, H et I, ci-dessus, pour être annexées à Notre
arrêté de ce jour.

Donné à Windsor, le 25 mars 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.

**VII**

Arrêté royal qui assigne, par modification au tableau A annexé à l'arrêté royal du 30 juillet 1860, une heure par semaine à l'enseignement du flamand dans la rhétorique latine des athénées royaux situés dans les provinces flamandes, ainsi qu'à l'enseignement de l'allemand dans la même classe, à l'athénée royal d'Arlon.

22 avril 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu le tableau A annexé à Notre arrêté du 30 juillet 1860, et réglant la répartition des

heures assignées, par semaine, à chaque matière d'enseignement dans chacune des sept classes des athénées royaux ;

Considérant que, sous l'empire des dispositions existantes, l'enseignement du flamand dans les athénées des provinces flamandes ne s'étend pas au delà de la seconde (section des humanités), et qu'il en est de même de l'enseignement de l'allemand à l'athénée royal d'Arlon ;

Considérant qu'il a été reconnu utile de continuer l'étude de ces deux langues en rhétorique, respectivement dans les provinces où elles sont en usage ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est assigné une heure par semaine à l'enseignement du flamand dans la rhétorique latine des athénées royaux situés dans les provinces flamandes, ainsi qu'à l'enseignement de l'allemand dans la même classe, à l'athénée royal d'Arlon.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 22 avril 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

VIII

Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, pour l'année 1864.

20 avril 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 36 de la loi du 1^{er} juin 1830, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART 1^{er}. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu, en 1864, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les dix athénées royaux, les établissements communaux et provinciaux subsideés par le Gouvernement, les établissements exclusivement communaux ou provinciaux, les établissements patronnés par les communes, sont tenus d'y prendre part, à moins qu'ils n'en soient dispensés pour des motifs jugés légitimes par Notre Ministre de l'Intérieur.

Les établissements privés pourront y être admis sous les conditions indiquées ci-après.

Toutes les opérations du concours auront pour base le programme du 1^{er} juin 1863, publié officiellement dans le *Moniteur* du 11 du même mois.

ART. 2. Seront appelées à concourir :

Dans la section des humanités :

- 1° La rhétorique ;
- 2° Une des trois autres classes supérieures à désigner par le sort.

Dans la section professionnelle :

- La troisième classe ;
- La première classe.

Pour les sciences mathématiques :

- 1° La première scientifique ;
- 2° Une des quatre classes supérieures d'humanités à désigner par le sort.

ART. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de flamand, tant dans la section des humanités que dans la section professionnelle.

Seront appelées à ce concours : 1° dans la section des humanités, celle des classes de seconde, de troisième ou de quatrième, qui aura été désignée par le sort pour prendre part au concours d'humanités ; 2° dans la section professionnelle, la première.

Dans les athénées et les collèges des provinces wallonnes, les élèves de la classe latine, appelée par le sort à concourir et ceux de la première professionnelle pourront, sur leur demande, être admis au concours spécial de flamand.

ART. 4. Toutes les épreuves du concours auront lieu par écrit.

Cependant pour le concours de la classe supérieure de mathématiques, il y aura une épreuve par écrit et une épreuve orale.

ART. 5. Les épreuves par écrit consisteront en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes sièges des établissements concurrents.

Elles auront lieu hors de l'enceinte de l'athénée ou du collège, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués.

ART. 6, § 1^{er}. Les travaux qui feront l'objet du concours dans les classes d'humanités sont :

En quatrième :

- Thème latin ;
- Exercices sur la langue grecque ;
- Traduction du latin en français ;
- Histoire et géographie ou exercice de rédaction française. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

En troisième :

- Thème latin ;
- Traduction du grec en français ;
- Traduction du latin en français ;
- Histoire et géographie ou exercice de composition française. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

En seconde :

- Thème latin (sans dictionnaire) ou composition latine ;
- Composition française ;
- Traduction du grec en français ou traduction du latin en français. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

En rhétorique :

- Composition latine (sans dictionnaire) ou thème latin (sans dictionnaire) ;
- Composition française ;

Traduction du grec en français ou traduction du latin en français. Le sort désignera l'une de ces deux matières.

§ 2. Dans la troisième classe professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

Langue française ;

Histoire et géographie ;

Sciences commerciales ;

Algèbre ;

Géométrie élémentaire et trigonométrie ;

Physique ;

Traduction du français, soit en flamand, soit en allemand.

N. B. Dans les provinces flamandes, le concours devra porter sur la langue allemande ; dans les provinces wallonnes, il portera sur la langue flamande ou sur la langue allemande.

Dans la première professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

A. Pour les élèves des deux sections réunies :

Composition française ;

Traduction du français, soit en anglais, soit en allemand ;

Histoire de Belgique.

B. Pour les élèves de la section industrielle et commerciale :

Sciences commerciales, y compris le droit commercial ; géographie commerciale et industrielle ; histoire industrielle et commerciale des provinces qui constituent le royaume de Belgique.

Chimie et économie politique.

Les questions pourront porter sur le programme des deux classes supérieures.

§ 3. Pour chacun des deux concours spéciaux de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera une narration ou tout autre exercice de composition.

ART. 7. Le concours spécial de mathématiques portera, pour les classes d'humanités, sur les matières indiquées au programme de la classe appelée à concourir.

Pour la première scientifique, il portera sur les mathématiques élémentaires et la géométrie analytique.

ART. 8. Les deux épreuves (la composition écrite et l'examen oral) que subiront les concurrents du cours supérieur de mathématiques, consisteront, l'une et l'autre, en questions théoriques et en problèmes.

ART. 9. L'examen oral sur les mathématiques aura lieu à Bruxelles, publiquement : il durera, pour chaque concurrent, trente-cinq minutes.

Seront admis à l'épreuve orale les élèves qui, dans l'épreuve écrite, auront obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail excellent.

ART. 10. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur, et avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1880.

Le gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir sont dans les conditions requises.

ART. 11. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront directement au Département de l'Intérieur :

1° La liste des élèves formant chacune des quatre classes supérieures d'humanités ;

2° La liste des élèves formant la troisième professionnelle ;

3° La liste générale des élèves de la première professionnelle ;

4° Les listes spéciales des élèves de la première industrielle et commerciale et de la première scientifique.

La liste spéciale de la première scientifique comprendra les élèves de la rhétorique latine qui auront suivi le cours supérieur de mathématiques.

Les préfets des études des établissements situés dans les provinces wallonnes indiqueront, dans les listes des élèves de la quatrième, de la troisième et de la seconde latine, et dans celle

des élèves de la première professionnelle, ceux qui auront déclaré vouloir prendre part au concours spécial de langue flamande.

Les listes porteront l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève, et du domicile de ses parents.

Art. 12. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de leur classe respective, vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

A. Les vétérans ;

B. En quatrième, les élèves qui, au 1^{er} juillet 1864, auront accompli leur 17^e année.

En troisième,	—	—	18 ^e —
---------------	---	---	-------------------

En seconde,	—	—	19 ^e —
-------------	---	---	-------------------

En rhétorique,	—	—	20 ^e —
----------------	---	---	-------------------

Dans la 3 ^e professionnelle,	—	—	18 ^e —
---	---	---	-------------------

Dans la 1 ^{re}	—	—	20 ^e —
-------------------------	---	---	-------------------

Dans le cours supérieur de mathématiques,	—	—	20 ^e —
---	---	---	-------------------

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve écrite : le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents : il en tiendra note dans son procès-verbal.

Art. 13. Notre Ministre de l'Intérieur nommera des délégués pour surveiller les opérations du concours dans chacun des établissements concurrents.

La surveillance se fera : dans les athénées royaux, par des délégués appartenant au corps professoral des établissements communaux, patronnés ou privés qui prendront part au concours ; dans les établissements communaux, patronnés ou privés, par des délégués appartenant au corps professoral des athénées royaux.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et les délégués, nommés par le Ministre, sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

Art. 14. Les concours seront jugés par des jurys que nommera Notre Ministre de l'Intérieur.

Il y aura un jury :

A. Pour la rhétorique et la seconde latine ; ce jury pourra être subdivisé en autant de sections qu'il y a de matières pour lesquelles il est institué des prix spéciaux dans ces deux classes.

B. Pour la troisième et la quatrième latine.

C. Pour la première professionnelle.

D. Pour la troisième professionnelle.

E. Pour les concours en mathématiques.

F. Pour les concours de langue flamande.

Les membres de chaque jury ou de chaque section de jury délibéreront en commun sur l'appréciation du travail des concurrents.

Art. 15. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le *maximum* doit représenter un travail excellent.

Dans le concours de la troisième et de la quatrième des humanités, il ne sera attribué à l'histoire et à la géographie réunies que la moitié des points qui seront attribués à chacune des autres matières.

La valeur relative des matières sur lesquelles porteront les concours de la section professionnelle, est déterminée ainsi qu'il suit :

A. Troisième professionnelle.

Langue française	25 points sur 100.
Mathématiques réunies	25 —
Histoire et géographie réunies	10 —
Sciences commerciales	10 —
Physique	10 —
Flamand ou allemand	20 —

B. 1^{re} *Première professionnelle.*

(Sections réunies.)

Composition française	50 points sur 100.
Histoire de Belgique	20 —
Anglais ou allemand	30 —

2^{re} *Première industrielle et commerciale.*

Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciale.	70 points sur 100.
Chimie	20 —
Économie politique	10 —

La valeur relative de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale pour le concours de la première scientifique, est déterminée ainsi qu'il suit :

Épreuve par écrit.	60 points sur 100.
Épreuve orale	40 —

L'échelle des points et le mode d'évaluation seront arrêtés par le jury, préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

Art. 16. Les prix, les accessits et les mentions honorables seront décernés aux élèves qui auront obtenu le plus grand nombre de points.

En rhétorique et en seconde latine, il y aura des prix spéciaux pour chacune des matières qui seront l'objet du concours.

Pour le concours dans chacune de ces matières et pour les deux concours de mathématiques, ainsi que pour le concours de langue flamande, spécial à la section des humanités, il pourra être accordé deux prix et dix nominations.

Pour chacun des deux concours généraux de la première professionnelle, ainsi que pour le concours de langue flamande, spécial à cette classe, il pourra être accordé deux prix et quatre nominations.

Pour le concours de la troisième et de la quatrième latine, il pourra être accordé quatre prix et vingt nominations.

En troisième professionnelle, il pourra être accordé quatre prix et vingt nominations : 1^{re} pour les matières littéraires, y compris l'histoire et la géographie ; 2^{re} pour les matières scientifiques.

Un prix ne pourra être accordé à un élève qui n'aura pas obtenu au moins 70 points sur 100.

Un accessit. 65 —

Une mention honorable 60 —

Le premier prix de la composition latine et le premier prix de la composition française en rhétorique, ainsi que le premier prix de mathématiques dans la première scientifique, sont qualifiés de *prix d'honneur*.

Le prix d'honneur sera également décerné en rhétorique pour le thème latin, si cette matière est désignée pour le concours.

Art. 17. Les élèves qui auront doublé la première scientifique et ceux qui, après avoir terminé leurs humanités, auront suivi, pendant une année, le cours supérieur de mathématiques, seront admis à prendre part au concours mentionné à l'art. 7, § 2, du présent arrêté. Toutefois, ils ne prendront pas rang parmi les autres concurrents.

Un prix spécial sera accordé à ceux qui obtiendront au moins 70 points sur 100.

Il ne leur sera pas décerné d'autre distinction.

La même faculté sera accordée, dans les mêmes conditions, aux élèves qui auront doublé la rhétorique latine ou la première professionnelle, en ce qui concerne le concours ouvert dans chacune de ces classes.

Les élèves auxquels s'appliquera le présent article devront être compris dans des listes spéciales.

Ne pourront être portés sur ces listes les élèves qui, au 1^{er} juillet 1864, auront accompli leur vingt et unième année.

ART. 18. La distribution des prix aura lieu, à Bruxelles, pendant les fêtes de septembre.

Ne seront appelés pour recevoir les prix ou les accessits qu'ils auront obtenus, que les lauréats de la rhétorique latine et de la première professionnelle.

Les mentions honorables obtenues en rhétorique latine, en première professionnelle, ainsi que les prix, les accessits et les mentions honorables obtenus dans les autres classes, seront proclamés lors de la distribution des prix ; les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 19. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 26 avril 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

IX

Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1864, un concours entre les élèves des écoles moyennes.

26 avril 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 36 de la loi du 1^{er} juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à renouveler, en 1864, un concours entre les élèves des écoles moyennes.

Donné à Laeken, le 26 avril 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

X

Arrêté royal qui établit, près de l'école moyenne de l'État, à Couvin, une section normale destinée à la formation d'instituteurs primaires.

17 août 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 53, § 2, de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83);

Vu l'arrêté royal du 25 juillet 1861, concernant l'organisation des sections normales d'élèves instituteurs établies ou à établir près des écoles moyennes de l'État (anciennes écoles primaires supérieures);

Considérant que le conseil communal de Couvin offre de se conformer aux prescriptions de l'art. 7, § 2, de cet arrêté, pour le cas où l'on instituerait une section normale près de l'école moyenne de l'État en cette commune;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il sera établi, près de l'école moyenne de l'État, à Couvin, une section normale destinée à la formation d'instituteurs primaires.

La section normale sera placée sous le régime de l'arrêté du 25 juillet 1861 et des règlements portés en vertu de cet arrêté.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 17 août 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XI

Arrêté royal qui règle, par maximum et par minimum, les traitements de l'inspecteur général et des deux inspecteurs de l'enseignement moyen.

20 août 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre arrêté du 7 juillet 1851, portant organisation du service de l'inspection des établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1830;

Vu notamment les art. 1 et 13 de cet arrêté, ainsi conçus :

« ART. 1^{er}. Le service de l'inspection de l'enseignement littéraire et scientifique, dans les établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1830, est confié à un inspecteur général et à deux inspecteurs.

» ART. 13. Le traitement de l'inspecteur général et celui des inspecteurs seront fixés par les arrêtés de nomination. »

Voulant régler les traitements de ces fonctionnaires par *maximum* et par *minimum*, et fixer les conditions auxquelles la jouissance de ces traitements sera soumise ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les traitements des fonctionnaires susdits sont respectivement fixés : au taux de sept mille francs pour l'inspecteur général et au taux de six mille francs pour les inspecteurs.

ART. 2. La différence entre le traitement *maximum* et le traitement *minimum* est fixée à mille francs pour l'inspecteur général et pour les deux inspecteurs.

ART. 3. L'inspecteur général et les inspecteurs reçoivent d'abord le traitement *minimum* attaché à leurs fonctions.

ART. 4. Ils ont droit au traitement *maximum*, après six années de services, et à la moitié de la différence entre le *minimum* et le *maximum*, après trois années de services rendus dans les mêmes fonctions.

ART. 5. Si l'un des inspecteurs jouissant du traitement *maximum* attaché à ses fonctions est nommé inspecteur général, il recevra d'abord, en cette qualité, un traitement de six mille cinq cents francs, et la différence entre ce traitement et le traitement *maximum* lui sera acquise par moitié d'après la règle établie à l'art. 4.

ART. 6. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 20 août 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEERBOM.

XII

Arrêté royal qui adopte, notamment pour l'enseignement du flamand dans les athénées et dans les écoles moyennes, les conclusions prises et les règles fixées par la commission instituée par l'arrêté royal du 25 janvier 1864.

21 novembre 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu Notre arrêté du 25 janvier 1864, instituant une commission chargée d'examiner valeur des modifications introduites au système adopté pour l'orthographe flamande et de rechercher les moyens les plus propres pour arriver à l'uniformité ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission précitée, tendant à l'adoption d'un système orthographique conforme au système qui sera suivi pour la rédaction du grand dictionnaire étymologique de la langue néerlandaise confiée à une commission internationale ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les conclusions prises et les règles fixées par la commission instituée par Notre arrêté du 25 janvier 1864 sont adoptées, telles qu'elles sont formulées dans l'annexe ci-jointe,

pour l'enseignement de la langue flamande dans les écoles et athénées de l'État, pour la correspondance administrative, pour la traduction en langue flamande des lois et arrêtés et généralement pour tous les actes publics émanant d'autorités légalement constituées.

ART. 2. Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 21 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

ANNEXE.

Spelling der nederduitsche taal.

REGELS DOOR DE KONINKLIJKE COMMISSIE AANGENOMEN.

De commissie, bij koninklijk besluit van 25 januarij laatsleden gelast met het onderzoeken der verschillende wijzigingen welke het spellingstelsel van het in 1841 te Gent gehouden Taalcongres heeft ondergaan, en tevens met het beramen van middelen om tot de wenschelijke eenparigheid te geraken, aanvaardt de volgende regels, die insgelijks door de redactie van het aanstaande Nederlandsch woordenboek zullen worden in acht genomen.

1. De verlenging der *a* en *u* in gesloten lettergrepen geschiedt door verdubbeling (*taak, taal, bestuur, muur*).

2. De dubbele *e* en *o* worden gebruikt in opene lettergrepen, wanneer de *e* en *o* scherp lang zijn, alsook in de geklemtoonde basterduitingen *eeren* (*regeeren*) — *eel* — *eelen*, *eel* (*houweel, houweelen, officiëel, officiëele*) en *ees* — *eezen* (*Portugees, Portugeezen*).

3. Het letterteken *ij* wordt met twee stippen geschreven, behalve in woorden van Griekschen oorsprong en in eigennamen met de klanken *ey*, *uy*, *aeu*, *oy*, *oey*, *ooy*, waarin men de *y* moet gebruiken (*Egypte, Cyrus, tyran, Huygens, de Keyser*).

4. Eene enkele *a* is voldoende in den tweeklank *au* (*pauw, grauw, blauw*).

5. Men schrijft met enkele *i* zoowel *wij vleien, kruien, draaien, groeien, tooien* als *ik vlei, krui, draai, groei, tooi*.

6. De geaspireerde keelklank, die zich voor eene *t* bevindt, wordt, zonder op de afleiding te letten, door *ch* voorgesteld (*kracht, macht, gezicht, gewicht, bracht*), behalve in de regelmatige vervoeging der werkwoorden wier stam op eene *g* eindigt, *vliegen, hij vliegt, gij vloogt, wiegen, hij wiegt*, en in de zelfstandige naamwoorden door achtervoeging van *te* gevormd van bijvoegelijke naamwoorden op *g* (*hoog, hoogte, menig, menigte*).

7. De *ch* is voldoende in *lachen, kachel, lichaam*, enz.

8. Op grond der uitspraak verwisselt men in *koninklijk, koninkrijk, jonkheid*, enz. de oorspronkelijke *g* met *k*.

9. Achter eenen langen klank of tweeklank, gebruikt men de *s* enkel (*ruischen, wasem, bloesem, Pruisen, Rijsel*).

10. Het woord *samen* wordt met *s* geschreven in samenstellingen, die er mede beginnen (*samenspraak, samenzwering*), alsook wanneer het alleen staat, behalve in *te zamen*.

11. Men schrijft *ontvangen, ontvonken*, enz., met eene *v* en niet met eene *f*.

12. Ter voorkoming van eene verkeerde uitspraak, schrijft men *heuglijk, ontzaglijk, onverdraaglijk, bijvoeglijk*, zonder ingeschoven *e* achter de *g*.

13. Men schrijft *adellijk, middellijk, onmiddellijk, teugelloos*, enz., met dubbele *l*, naer *hemeling, heuveling, rdeling*, met eene enkele *l*.

14. Men schrijft naer verkiezing *eigentlich, opentlijk, wezentlijk, of eigenlijk, openlijk, wezentlijk*, met of zonder ingeschoven *t*.

15. Men schrijft *alleszins, anderszins, eenigszins, geenszins, veelszins*, en niet *allezins, anderzins, eenigzins, geenzins, veelzins*.

16. De verkleiningsuitgangen *-je* en *-ken* worden, de eerste zonder, de tweede met eene eind *n* gespeld.

17. Men schrijft *doorgaans, volgens, wetens, willens, nopens, thans* en *althans*; en niet *doorgaands, volgenss, wetends, willends, nopends, thands* en *althands*.

Men schrijft naer verkiezing drie of drij, bie of bij, iever of ijver.

Aldus vastgesteld in zitting van 7^{den} september 1864.

De Secretaris,
DÉSIRÉ DELCROIX.

De Voorzitter, J. DAVID.
De Ondervoorzitter, F. RENS.

De Leden, H. CONSCIENCE.

J.-M. DAUTZENBERG.

J.-F.-J. HEREMANS.

CH. STALLAERT.

J. VAN BEERS.

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 21 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre de la Justice,
VICTOR TESCH.

XIII

Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège existant à Herve.

7 janvier 1865.

LÉOPOLD, Roi des BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu Notre arrêté du 25 juin 1863, approuvant la convention conclue entre l'administration communale de Herve, d'une part, et le sieur Jean-Jacques-Conrard de Groutars, directeur du collège existant dans ladite ville, d'autre part, pour le patronage de cet établissement, pendant trois ans, à partir du 1^{er} octobre 1862 ;

Vu la nouvelle convention conclue entre les mêmes parties, pour le même terme que dessus, sous la date du 29 octobre 1864, et modifiant, en certains points, la convention précédente ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil de la province de Liège ;

Considérant que le collège précité continue de recevoir un subside annuel sur les fonds de l'État ;

Vu les art. 29 et 52 de la loi du 1^{er} juin 1830, sur l'enseignement moyen ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est approuvée la convention prémentionnée du 29 octobre 1864, laquelle sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Le collège patronné de Herve continuera d'être soumis aux conditions énoncées à l'art. 29 de la loi du 1^{er} juin 1830, à raison du subside annuel qui lui est alloué sur le Trésor public.

ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 7 janvier 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

TEXTE DE LA CONVENTION.

Les soussignés Jean-Jacques-Conrard de Groutars, directeur du collège de Herve, domicilié à Herve, d'une part, et la commune de Herve, d'autre part, pour laquelle stipule le collège des bourgmestre et échevins de ladite commune, à ce autorisé par délibération du conseil communal en date du 23 octobre 1864, sont convenus de modifier de la manière suivante la convention qu'ils ont conclue le 28 février 1863, pour le patronage du collège existant en cette ville, pendant trois ans, à partir du 1^{er} octobre 1862, laquelle convention a été approuvée par arrêté royal du 23 juin 1863.

ART. 1^{er}. L'art. 4 de la convention précitée est remplacé par la clause suivante :

« Elle donnera, en outre, au même, pour chaque année pour laquelle a lieu le présent contrat, un subside de 2,500 francs et une somme de 500 francs. Cette dernière somme sera spécialement affectée à l'achat des livres qui seront distribués en prix aux élèves et aux frais de la distribution des prix. Toutefois, le subside de 2,500 francs sera réduit à 1,250 francs, aussitôt que le directeur du collège aura la jouissance du bâtiment que la commune fera construire pour agrandir l'établissement. »

ART. 2. La disposition suivante est ajoutée au § 4 de l'art. 7.

« Et à organiser un cours complet d'études moyennes du degré inférieur qui sera donné en trois années. »

ART. 3. Les modifications précitées sortiront leurs effets à partir du 1^{er} octobre 1864, et la convention du 28 février 1863, modifiée comme il est dit ci-dessus, est prorogée pour trois ans, à dater du 1^{er} octobre 1865.

Fait et signé en double, à Herve, le 29 octobre 1864.

Le collège des bourgmestre et échevins,

Par le collège :

Pour le bourgmestre absent :

Le secrétaire,

L'échevin,

EUGÈNE MOREAU.

AUG. PAROT.

Le directeur du collège de Herve,

J. DE GROUTARS.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 7 janvier 1865.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XIV

Arrêté royal qui approuve la convention pour le patronage, à Brée, d'une école moyenne, avec annexion de classes latines.

24 juin 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la convention conclue entre le collège des bourgmestre et échevins de Brée et M. l'évêque de Liège, sous la date du 5 mars-27 avril 1865, et approuvée par le conseil communal de Brée, en séance du 14 mai suivant, ladite convention ayant pour objet le patronage d'une école moyenne, avec annexion de classes latines, à établir dans la commune de Brée ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg ;

Vu l'art. 52 de la loi du 1^{er} juin 1830 sur l'enseignement moyen ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est approuvée la convention mentionnée ci-dessus qui sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Les classes latines à annexer éventuellement à l'école moyenne, en exécution de l'art. 2 de la convention, ne pourront excéder le nombre de quatre, correspondant à quatre années d'études.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 24 juin 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEPERBOOM.

Convention entre Mgr l'évêque de Liège et le conseil communal de Brée.

ART. 1^{er}. Le collège échevinal de Brée, à ce délégué par le conseil communal, par délibération du 15 octobre dernier, cède à Mgr l'évêque de Liège la jouissance de tous les bâtiments ayant jadis fait le couvent des Augustins, sauf les locaux et le préau affectés aujourd'hui à l'usage de l'instruction primaire et de la gendarmerie, ainsi que la jouissance du jardin, y attenant, à charge par lui d'y organiser un établissement d'instruction moyenne dans lequel les jeunes gens recevront l'enseignement moyen du degré inférieur, conformément à la loi du 1^{er} juin 1830.

ART. 2. Il sera annexé ultérieurement à cet établissement au moins trois classes latines, s'il se présente un nombre d'au moins cinq élèves pour chaque classe.

ART. 3. La direction de cet établissement est confiée à un ecclésiastique, nommé par le chef diocésain.

ART. 4. Le directeur réglera tout ce qui concerne les études et la discipline, l'ordre intérieur et extérieur, l'admission et le renvoi des élèves.

ART. 5. Le conseil communal aura, sous le double rapport de l'administration et de l'enseignement, la haute surveillance de l'établissement.

ART. 6. A l'établissement qui sera organisé sur les bases sus-indiquées, l'administration communale accorde son patronage conformément à l'art. 32 de la loi organique de l'instruction moyenne.

ART. 7. A cette fin l'administration communale lui concède la jouissance des bâtiments ci-dessus mentionnés et accorde, en outre, un subside de 2,000 francs, payable par quart et par trimestre ès-mains du directeur.

ART. 8. L'administration communale se charge de l'entretien des bâtiments et du mobilier classique ainsi que du paiement des contributions foncières auxquelles les bâtiments pourraient être soumis.

ART. 9. Les réparations locatives, les contributions personnelles, les traitements des professeurs et autres frais d'administration sont à charge de l'établissement.

ART. 10. Les rétributions des élèves seront perçues au profit de l'établissement.

ART. 11. La présente convention est faite pour un terme de dix années scolaires. Néanmoins chacune des parties contractantes pourra la résilier à la fin de chaque année, à charge d'en prévenir l'autre partie au moins trois mois d'avance.

Elle ne sortira son effet qu'à partir du mois qui suivra la date de son approbation.

Fait et signé à Brée, le 3 mars 1865, et à Liège, le 25 avril.

N. WILLEMS, P. A. JANSSENS, † THÉODORE, évêque de Liège.

Vu et approuvé par le conseil communal de Brée, en séance du 14 mai 1865.

N. WILLEMS, J. BOONEN, P. A. JANSSENS, P. HENTJENS, F. HENDRICKX,
A. MONSEAU, WADELEUX.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 24 juin 1865.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XV

*Arrêté royal qui modifie le § 1^{er} de l'art. 16 de l'arrêté royal du 10 juin 1852,
portant organisation générale des écoles moyennes de l'État.*

27 juillet 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'art. 16, § 1^{er}, de Notre arrêté du 10 juin 1852 portant organisation générale des écoles moyennes de l'État, paragraphe ainsi conçu : « Ils ont droit (les membres du corps enseignant) au traitement *maximum*, après dix années de service et à la moitié de la différence entre le *maximum* et le *minimum* après cinq années de service. »

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le § 1^{er} de l'art. 16 de Notre arrêté du 10 juin 1852 est modifié de la manière

suivante : « Ils ont droit au traitement *maximum* après six années de service et à la moitié de la différence entre le *maximum* et le *minimum* après trois années de service. »

ART. 2. Cette disposition sera appliquée à partir du 1^{er} janvier 1866.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 27 juillet 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM,

XVI

Arrêté royal qui apporte diverses modifications aux statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

17 août 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, approuvés par Notre arrêté du 18 décembre 1855 ;

Vu Nos arrêtés des 18 décembre 1862 et 19 décembre 1863, qui modifient les statuts précités ;

Vu la loi du 26 avril 1865 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les statuts de la caisse centrale en harmonie avec les dispositions de cette loi, et d'y introduire quelques autres modifications ;

Vu l'avis du conseil d'administration de ladite caisse :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le n° 1 de l'art. 59 des statuts visés ci-dessus est modifié de la manière suivante :

« Ont droit à la pension :

« 1° Les participants âgés de 55 ans, dont 50 ans consacrés à l'enseignement public. »

ART. 2. Les diplômes ci-après désignés seront comptés dans la liquidation de la pension :

Pour 4/60^{es} : le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, le diplôme de docteur en philosophie et lettres, le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques et le diplôme de docteur en sciences naturelles

Pour 2/60^{es} : le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues vivantes, le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et le diplôme d'instituteur primaire.

Chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de la mise à la retraite.

Par mesure transitoire, les diplômes de candidat en philosophie et lettres et de candidat en sciences préparatoires au doctorat dans les mêmes facultés seront également comptés pour deux soixantièmes aux professeurs des collèges et des écoles moyennes qui ne possèdent point le diplôme de docteur ou celui de professeur agrégé, et dont l'entrée en fonctions a précédé la mise en vigueur définitive de la loi du 1^{er} juin 1850.

Les retenues du chef des diplômes portent sur le premier traitement dont le participant jouit après la délivrance du diplôme.

L'intention de profiter des avantages attachés au diplôme devra être exprimée par une

déclaration adressée au Ministère de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, qui prendra cours :
 Pour les participants actuels, munis d'un diplôme, à partir de la date du présent arrêté ;
 Pour les participants qui obtiendront à l'avenir un diplôme, à partir de la date du diplôme ;
 Pour les titulaires diplômés qui viendront ultérieurement participer à la caisse, à partir de la date de leur nomination.

ART. 3. Aurent droit à la pension, la veuve et les orphelins dont le mari ou le père s'est trouvé dans les circonstances prévues par le § 2 de l'art. 39 de Notre arrêté du 18 décembre 1855.

ART. 4. Le § 2 de l'art. 45 dudit arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Les enfants d'une participante, si le père n'est pas pensionné du chef de la défunte, peuvent prétendre à une pension au même titre que les enfants d'un participant. »

ART. 5. Aucun participant ne pourra jouir simultanément, à charge de la caisse, de deux pensions, ou d'une pension et d'un traitement assujéti aux retenues au profit de la caisse.

Dans ce dernier cas, l'option du pensionnaire pour le traitement aura pour effet de suspendre la jouissance de la pension aussi longtemps qu'il touchera le traitement.

La participation à la caisse pourra continuer à raison du revenu qui a servi de base pour la liquidation de la pension, s'il est plus élevé que celui attribué aux nouvelles fonctions.

ART. 6. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 17 août 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPERREBOOM.

XVII

Arrêté royal qui modifie l'art. 49 du règlement organique de l'école normale des humanités, établie à Liège.

28 septembre 1865.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Revu le § 1^{er} de l'art. 49 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1852 portant organisation de l'école normale des humanités, établie à Liège, paragraphe ainsi conçu :

« Des vingt bourses instituées par le § 3 de l'art. 58 de la loi du 1^{er} juin 1850, quinze sont affectées à l'école normale des humanités. »

Considérant que, d'après les résultats de l'expérience, le nombre de bourses réservées à l'école normale des humanités peut être fixé à quatorze ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le § 1^{er} de l'art. 49 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités, établie à Liège, est modifié de la manière suivante :

« Des vingt bourses instituées par le § 3 de l'art. 58 de la loi du 1^{er} juin 1850, quatorze sont affectées à l'école normale des humanités. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 septembre 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPERREBOOM.

XVIII

Arrêté royal qui modifie l'arrêté royal du 2 septembre 1852 portant organisation de l'école normale des sciences, à Gand.

29 septembre 1893.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté de 2 septembre 1852 portant organisation de l'école normale des sciences, établie à Gand ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les art. 11, 12, 17, 18, 19, 22 de Notre arrêté prérappelé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 11. Le programme d'enseignement de l'école normale comprend tout le système des connaissances exigées par Notre arrêté de ce jour pour l'obtention du titre de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

» ART. 12. La durée des études est de trois ans.

» L'enseignement se compose de cours théoriques et d'exercices pratiques divisés de la manière suivante :

Première année.

- » Analyse algébrique.
- » Géométrie analytique.
- » Éléments de géométrie descriptive.
- » Physique expérimentale.
- » Botanique.
- » Psychologie. — Logique.
- » Exercices de mathématiques élémentaires.
- » Le dessin linéaire et le dessin d'épures.

Deuxième année.

- » Calcul différentiel et calcul intégral (1^{re} partie).
- » Statique.
- » Géométrie descriptive.
- » Chimie inorganique et organique.
- » Éléments d'astronomie.
- » Zoologie.
- » Exercices de mathématiques élémentaires et d'analyse infinitésimale.
- » Dessin d'imitation et dessin linéaire.

Troisième année.

- » Calcul intégral (2^e partie). — Éléments du calcul des variations et du calcul des différences.
- » Mécanique rationnelle.

- » Méthodologie mathématique.
 - » Éléments de minéralogie et de géologie.
 - » Manipulations chimiques.
 - » Usage des instruments de physique.
 - » Exercices de leçons.
 - » Exercices de calcul intégral et de mécanique.
 - » ART. 17. A la fin de la première année d'études, les élèves seront examinés dans l'intérieur de l'école, sur :
 - » L'analyse algébrique ;
 - » La géométrie analytique ;
 - » Les mathématiques élémentaires ;
 - » La philosophie.
 - » Cet examen aura lieu devant un jury nommé par Notre Ministre de l'Intérieur. Les élèves qui n'auront pas subi cette épreuve d'une manière satisfaisante cesseront de faire partie de l'école.
 - » ART. 18. Nul n'est admis à la troisième année, s'il n'a obtenu devant le jury institué en vertu de l'art. 37 de la loi du 1^{er} juin 1850, le diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, suivant le programme prescrit par l'art. 3 de l'arrêté royal du 16 avril 1851, modifié par Notre arrêté de ce jour.
 - » ART. 19. A la fin de la troisième année, les élèves subissent devant le jury prérappelé l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, suivant le programme prescrit par l'art. 6 de l'arrêté royal du 16 avril 1851, modifié par Notre arrêté de ce jour.
 - » ART. 22. Des vingt bourses instituées par le 3^e paragraphe de l'art. 38 de la loi du 1^{er} juin 1850, six sont affectées à l'école normale des sciences.
 - » Ces bourses sont conférées pour un an et par arrêté royal aux élèves peu favorisés de la fortune, suivant l'ordre déterminé entre eux par les résultats de l'examen d'admission. »
 - ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Donné à Lacken, le 29 septembre 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.

XIX

Arrêté royal apportant diverses modifications à l'arrêté royal du 16 avril 1851 qui détermine notamment les matières de l'examen d'aspirant professeur agrégé et de celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

29 septembre 1865.

LÉOPOLD, Roi DES BELGES,

— A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 16 avril 1851 qui détermine notamment les matières de l'examen d'aspirant professeur agrégé et de celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les art. 3, 5, 6 de Notre arrêté prérappelé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 3. Sont admis à l'examen pour le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur :

» B. Pour les sciences : les récipiendaires ayant subi, depuis un an au moins, l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, ou ayant obtenu, depuis le même temps au moins, le titre d'aspirant professeur agrégé.

» ART. 5. L'examen d'aspirant professeur agrégé pour les sciences porte sur les matières suivantes :

- » 1° L'analyse algébrique ;
- » 2° La géométrie analytique ;
- » 3° La géométrie descriptive ;
- » 4° Le calcul différentiel et le calcul intégral (1^{re} partie) ;
- » 5° La physique expérimentale ;
- » 6° La chimie générale.

» Sont admis à l'examen d'aspirant professeur agrégé pour les sciences, les récipiendaires ayant subi, depuis deux ans au moins, l'examen de gradué en lettres, préparatoire à la candidature en sciences.

» ART. 6. L'examen de professeur agrégé pour les sciences porte sur les matières suivantes :

- » 1° Le calcul intégral (2^e partie) et les éléments du calcul des variations ;
- » 2° La mécanique rationnelle ;
- » 3° La méthodologie mathématique ;
- » 4° Les éléments de botanique, de zoologie et de minéralogie.

» Le jury peut exiger des exercices pratiques sur les manipulations chimiques et sur l'usage des instruments de physique.

» Chaque récipiendaire doit, à la suite des examens, donner sur notes, en présence du jury, une leçon de trois quarts d'heure sur un sujet qui lui aura été indiqué vingt-quatre heures d'avance. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 2. L'art. 3 de l'arrêté royal du 16 avril 1851 continue d'être applicable aux élèves actuels de l'école normale des sciences.

ART. 3. Les aspirants au grade de professeur agrégé ayant obtenu le titre d'aspirant professeur agrégé conformément aux dispositions du même arrêté royal, seront interrogés sur la chimie générale et sur les principes de l'anthropologie et de la logique.

ART. 4. L'art. 2 de l'arrêté royal du 12 juin 1861 est rapporté (1).

ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 29 septembre 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

(1) Cet art. 2 est ainsi conçu :

« Sont admis à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, les récipiendaires ayant obtenu le titre de gradué en lettres, préparatoire à la candidature en sciences, depuis la dernière session ordinaire du jury. »

XX

Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne existant à Poperinghe.

10 octobre 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté royal en date du 8 mai 1858, par lequel a été approuvée la convention conclue pour le patronage, pendant dix ans, par la ville de Poperinghe, de l'école moyenne et du collège d'humanités y existant, sous la haute direction de l'évêque de Bruges ;

Vu la convention conclue, le 2-4 mai 1863, entre le collège des bourgmestre et échevins et le chef du diocèse, pour renouveler la convention précédente, dont le terme est expiré ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale ;

Vu l'art. 52 de la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est approuvée la nouvelle convention, en date du 2-4 mai, mentionnée ci-dessus, et qui sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 10 octobre 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Les soussignés, Charles Van Renynghe, Henri Van Renynghe, Félix Berten et Henri Boute, secrétaire, formant le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Poperinghe, stipulant pour et au nom de la ville, et à ce dûment autorisé, par résolution du conseil communal, du 28 décembre 1864, d'une part,

Et Mgr l'évêque du diocèse de Bruges, ici aussi soussigné, d'autre part ;

Pour donner suite à la demande relative au patronage à accorder par cette ville à l'établissement d'instruction moyenne existant en cette ville, et consistant en une école moyenne et un collège d'humanités, le tout conformément et en exécution de l'art. 52 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen, ont fait et arrêté la convention suivante :

ART. 1^{er}. La ville allouera annuellement à M. Platevoet ou à son successeur, principal et directeur de l'école moyenne et du collège d'humanités, sous la direction de Mgr l'évêque de Bruges, et ce pendant un terme de dix années, à compter de 1863, une somme de 2,500 francs.

ART. 2. Le prix du minerval ne pourra jamais excéder par an : 60 francs, pour les externes de la section des humanités, et 50 francs, pour ceux des cours de l'école moyenne.

ART. 3. Mgr l'évêque s'oblige à tenir, dans les deux établissements annexés, un nombre de quatre élèves externes, appartenant à la ville, et que le collège échevinal pourra désigner, auxquels il fera donner l'instruction gratuite.

Il est bien entendu que ces élèves devront être agréés par M. le principal qui sera juge de la nécessité de les remettre à leurs parents, s'ils ne répondaient pas aux soins qui leur seraient donnés dans l'établissement.

Art. 4. Mgr l'évêque s'engage à placer à ses frais, dans les deux établissements, un nombre de professeurs et maîtres suffisant, pour répondre au besoin du service et aux exigences de l'enseignement, de manière à remplir le but proposé par les art. 22 et 26 de la loi du 1^{er} juin 1850, ci-dessus mentionnée.

Fait et signé en double, à Poperinghe, le 2 mai 1863, et à Bruges, le 4 mai 1863.

C. VAN RENYNGHE, H. VAN RENYNGHE, F. BERTEN, BOUTE, † JEAN-JOSEPH, évêque de Bruges.

Vu, pour être annexé à l'arrêté royal du 10 octobre 1863.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

XXI

Arrêté royal qui apporte des modifications aux statuts de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

15 novembre 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la loi du 26 avril 1863, qui apporte des modifications aux lois sur les pensions civiles, en faveur des professeurs et des inspecteurs de l'enseignement moyen ;

Vu notamment l'art. 3 de ladite loi, conçu comme suit :

« Les diplômes ci-après désignés sont comptés dans la liquidation de la pension, savoir :

» Pour 4/60^{es} : le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, le diplôme de docteur en philosophie et lettres, le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques et le diplôme de docteur en sciences naturelles ;

» Pour 2/60^{es} : le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues vivantes, le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et le diplôme d'instituteur primaire ;

» Chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de sa mise à la retraite ;

» Par mesure transitoire, les diplômes de candidats en philosophie et lettres, et de candidats en sciences préparatoires au doctorat dans les mêmes facultés, seront également comptés pour 2/60^{es} aux professeurs des athénées et des collèges qui ne possèdent point le diplôme de docteur ou celui de professeur agrégé, et dont l'entrée en fonctions a précédé la mise en vigueur définitive de la loi du 1^{er} juin 1850 ; »

Considérant qu'il est équitable d'autoriser les fonctionnaires auxquels ladite loi est applicable, à faire admettre les services mentionnés à l'art. 3 ci-dessus, pour la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires attachés à des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, et les inspecteurs de l'enseignement moyen, qui ont des services admissibles pour leur

pension, en vertu de l'art. 3 de la loi du 26 avril 1865, pourront les faire compter pour la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants, en souscrivant, dans les six mois à partir de la date du présent arrêté, l'engagement de payer au profit de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, pour chaque soixantième admis, une retenue de 1 1/2 ou de 2 p. %, selon que les traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments dont ils jouissent à la date précitée, sont de moins de 2,000 francs ou de 2,060 francs et au-dessus.

Pour les participants qui obtiendront à l'avenir un diplôme, l'engagement devra être produit au ministère de l'intérieur, dans les six mois, à partir de la date du diplôme.

Pour les titulaires diplômés qui viendront ultérieurement participer à la caisse, l'engagement devra être adressé, dans les six mois, à partir de la date de leur nomination.

Art. 2. Les intéressés pourront verser intégralement la retenue en une fois, dans le délai de trois mois, à partir de la date à laquelle aura été notifiée l'admission des services ou en deux années et par 24^e.

Les demandes d'admission indiqueront le mode de libération.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardenne, le 15 novembre 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXII

Arrêté royal qui annule deux délibérations du conseil communal de Renaix, portant suppression de l'école moyenne de l'État, établie en cette ville.

22 décembre 1865.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les délibérations du conseil communal de Renaix, en dates du 11 octobre et du 8 novembre 1865, reçues au gouvernement provincial le 17 novembre, et portant les décisions suivantes :

« Le conseil renonce à l'école moyenne de l'État érigée en cette ville avec le concours de la commune.

» A dater du 1^{er} janvier prochain, il sera érigé une école primaire dans les bâtiments de la ville, occupés aujourd'hui par l'école moyenne.

» Les fonds nécessaires à cet effet seront portés au budget de 1866 ; »

Vu un rapport par lequel le collège des bourgmestre et échevins fait connaître au Gouvernement qu'il a protesté dans le sein du conseil communal et qu'il proteste de nouveau contre la mesure qui tend à la suppression de l'école moyenne, à cause du grave préjudice qui résulterait pour la ville de Renaix de l'adoption de cette mesure ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la Flandre orientale, en date du 18 novembre, qui suspend l'exécution des deux délibérations visées ci-dessus, et l'arrêté, du même jour, de la députation permanente du conseil provincial, qui maintient cette suspension ; lesdits arrêtés ayant été notifiés au conseil communal intéressé, en séance du 23 du même mois ;

Attendu que, par sa délibération du 3 septembre 1850, le conseil communal de Renaix a demandé la création, en cette ville, d'une école moyenne de l'État, sans stipuler de limite à la durée de pareil établissement, en cas d'érection, et que, sur le vu de la demande ainsi formulée, un arrêté royal du 5 juin 1851 a décrété l'institution à Renaix d'une école moyenne, en remplacement de l'école primaire supérieure qui y existait antérieurement ;

Attendu que, par délibération du 24 septembre 1851, prise en exécution de l'art. 25, § 2, de la loi du 1^{er} juin 1850, ledit conseil communal a décidé d'affecter à la tenue de la nouvelle école les locaux que celle-ci occupe encore aujourd'hui, et qu'aucune réserve n'a été posée ni aucun terme fixé quant à cette affectation ;

Attendu que les bâtiments offerts ont été acceptés dans ces conditions par le Gouvernement et que, dès lors, il n'appartient pas à la ville d'en changer la destination sans le consentement du Gouvernement ;

Attendu, d'ailleurs, que, par arrêté royal du 31 décembre 1852, un subside de 1,500 francs sur le Trésor a été alloué à la ville de Renaix, pour l'appropriation des bâtiments précités à l'usage de l'école moyenne, et que ce subside, évidemment, n'aurait pas été accordé dans l'hypothèse que l'existence de l'école moyenne de l'État pût être remise en question, chaque année, par la seule volonté du conseil communal ;

Attendu que, par délibération du 7 septembre 1852, le conseil communal de Renaix a, conformément à l'invitation formelle du Gouvernement, admis le principe de l'intervention pécuniaire permanente de la ville dans les dépenses de l'école moyenne ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en prenant les décisions prémentionnées du 11 octobre et du 8 novembre 1865, le conseil communal de Renaix a commis un excès de pouvoir et est sorti de ses attributions ;

Vu les art. 86 et 87 de la loi communale ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les délibérations du conseil communal de Renaix, du 11 octobre et du 8 novembre 1865 sont annulées.

ART. 2. Mention de cette annulation sera faite dans les registres aux délibérations dudit conseil communal, en marge des délibérations annulées.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

A. P. VANDENPEERBOM.

*Extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal de Renaix, en date
du 11 octobre 1865.*

Présents : MM. Desclée, bourgmestre, président ; de Keyser, Canfyn, échevins ; Broutyn, Velghe, Opsomer, Regibo, Moreau, Magherman, Massez, conseillers.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le premier objet à l'ordre du jour est la présentation du budget de l'école moyenne, pour l'exercice de 1866.

M. Massez demande la parole.

M. De Keyser demande qu'il soit d'abord donné connaissance du budget de l'école moyenne avant de le discuter.

Communication du budget de l'école moyenne, pour l'exercice 1866, est faite.

M. le président déclare qu'il est d'usage de renvoyer le budget de l'école moyenne à l'examen de la commission des finances.

M. Massez déclare s'opposer au renvoi à la commission des finances.

Il s'étonne qu'on parle encore d'intervention de la ville, lorsque déjà le conseil a décidé, en 1863, de ne plus subsidier cet établissement. Pour en finir avec cette école, il demande à faire la proposition suivante.

M. le président déclare qu'il s'agit uniquement de donner un avis sur le budget de l'école moyenne.

M. Massez demande que d'urgence on vote sur sa proposition.

MM. le président et de Keyser déclarent, vu qu'il n'est pas question de renvoyer le budget de l'école moyenne à la commission des finances, de décider d'abord si le conseil donne un avis favorable à ce budget.

Le conseil, par six voix contre trois, *MM. Desclée, de Keyser et Canfyn*, et une abstention, *M. Moreau*, donne un avis défavorable au budget de l'école moyenne, pour l'exercice de 1866.

M. Massez demande l'urgence sur sa proposition qu'il dicte en ces termes :

« Attendu que l'enseignement primaire est une dépense obligatoire pour les communes et que cet enseignement n'est pas suffisamment organisé en ville.

« Attendu que l'enseignement moyen est facultatif et qu'il est pourvu à tous les besoins de ce enseignement sans frais pour la caisse communale, par le collège Saint-Antoine de Padoue, dirigé par des prêtres séculiers.

« Le conseil renonce à l'école moyenne de l'État érigée en cette ville, avec le concours de la commune.

« A dater du 1^{er} janvier prochain, il sera érigé une école primaire dans les bâtiments de la ville, occupés aujourd'hui par l'école moyenne.

« Les fonds nécessaires à cet effet seront portés au budget de 1866.

« Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de porter immédiatement la présente résolution à la connaissance de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le gouverneur de la province. »

A la suite de cette lecture, le collège des bourgmestre et échevins s'appuyant sur l'art. 64 de la loi communale s'oppose vivement à soumettre un objet d'une si haute importance d'urgence au vote du conseil communal.

L'urgence est réclamée par *M. Massez*, et appuyée par six voix contre trois, *MM. Desclée, de Keyser, Canfyn*, et une abstention, *M. Moreau*.

A la suite de ce vote, la proposition de *M. Massez*, mise aux voix, est adoptée par cinq voix contre trois, *MM. Desclée, de Keyser, Canfyn*, et deux abstentions, *MM. Moreau et Regibo*.

M. le président demande à *M. Regibo* les motifs de son abstention.

M. Regibo déclare n'être partisan de l'école moyenne qu'à la condition que la convention d'Anvers soit en vigueur en cet établissement.

M. le président demande à *M. Moreau* les motifs de son abstention.

M. Moreau déclare n'être pas partisan de l'école moyenne.

Le collège des bourgmestre et échevins déclare protester contre une décision aussi contraire aux intérêts de la commune.

Cette partie du procès-verbal est approuvée séance tenante.

Les membres du conseil communal,

*J. DESCLÉE, J.-B. DE KEYSER, T. CANFYN, J.-B. BROUTYN, L. VELGHE,
ED. OPSOMER, A. REGIBO, P. MOREAU, G. MAGHERMAN, IVES MASSEZ.*

Séance du conseil communal de Renaix, du 8 novembre 1865.

Présents : MM. Broutyn, conseiller, président ; Velghe, Opsomer, Regibo, Moreau, Magherman, Massez, conseillers.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

M. Massez fait connaître que la décision du conseil communal relative à la renonciation de l'école moyenne, n'a pas encore été envoyée à l'autorité supérieure. On parle de faire casser cette décision, sur les motifs qu'il n'y avait pas d'urgence à la provoquer de suite. En présence de ce non-envoi à l'autorité supérieure, l'urgence devient plus évidente, parce qu'il n'y a que quelques semaines qui nous séparent de la nouvelle année. De plus, le collège ne convoque que rarement le conseil communal. Il s'étonne de l'absence complète du collège des bourgmestre et échevins, qui aurait pu faire connaître au conseil les motifs qui l'ont fait agir en ne pas envoyant la décision susdite.

Maintenant que les motifs d'urgence sont encore beaucoup plus plausibles, il demande à ce que l'urgence soit de nouveau proposée sur la même proposition qu'il a faite en séance du conseil communal, le 11 octobre dernier, relativement à la renonciation à l'école moyenne.

L'urgence mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents.

M. Massez donne ensuite de nouveau lecture de sa proposition :

- » Attendu que l'enseignement primaire est une dépense obligatoire pour les communes
- » et que cet enseignement n'est pas suffisamment organisé en cette ville ;
- » Attendu que l'enseignement moyen est facultatif et qu'il est pourvu à tous les besoins de
- » cet enseignement, sans frais pour la caisse communale, par le collège Saint-Antoine de Padoue,
- » dirigé par des prêtres séculiers ;
- » Le conseil renonce à l'école moyenne de l'État, érigée en cette ville, avec le concours
- » de la commune ;
- » A dater du 1^{er} janvier prochain, il sera érigé une école primaire dans les bâtiments de la
- » ville, occupés aujourd'hui par l'école moyenne ;
- » Les fonds nécessaires à cet effet seront portés au budget de 1866 ;
- » Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de porter immédiatement la présente
- » résolution à la connaissance de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le gouverneur de la
- » province. »

Cette proposition mise aux voix est adoptée par six voix et une abstention, M. Regibo, qui déclare n'être partisan de l'école moyenne qu'à la condition que la convention d'Anvers soit en vigueur en cet établissement.

Expédition de ce procès-verbal sera envoyée à M. le gouverneur.

A défaut, par le collège des bourgmestre et échevins, de faire parvenir le présent procès-verbal à l'autorité supérieure, le conseil communal charge le secrétaire communal de le faire parvenir aux autorités sus-indiquées en déans la huitaine. Le procès-verbal de cette séance est approuvé séance tenante.

Les membres du conseil communal,

J.-B. BROUTYN, Ed. OPSOMER, L. VELGHE, REGIBO, MOREAU,
G. MAGHERMAN et IVES MASSEZ.

XXIII

Arrêté royal qui affine les hommes de service attachés aux athénées et aux écoles moyennes, à la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

30 décembre 1865.

LÉOPOLD II, Roi DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les statuts organiques, approuvés par l'arrêté royal du 29 décembre 1852, conçu comme il suit : « Il est institué, au Ministère de l'Intérieur, une caisse de pensions en faveur des veuves et des orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État ;

Vu Notre arrêté du 3 février 1865, qui admet les portiers-concierges des athénées et des écoles moyennes à contribuer à ladite caisse, et qui règle le mode à suivre pour l'admission des services rendus avant cette date, depuis l'institution de la caisse ;

Considérant que les hommes de service attachés auxdits établissements, pourvu qu'ils aient reçu une nomination régulière, peuvent être assimilés aux portiers-concierges, sous le rapport de leur pension personnelle, ainsi que pour celle de leurs femmes et de leurs enfants ;

Vu les lois des 21 juillet 1844, 17 février 1849, 1^{er} juin 1850 et 26 avril 1865 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse précitée ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1866, les hommes de service attachés aux athénées et aux écoles moyennes de l'État, ainsi qu'aux écoles normales de l'enseignement moyen, sont admis à participer à la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

ART. 2. Il sera également tenu compte de leurs services antérieurs, moyennant qu'ils en fassent la déclaration dans un délai de trois mois, qui prendra cours à partir de la date du présent arrêté. Les services rétroactifs ne pourront remonter au delà du 1^{er} octobre 1851, pour les agents attachés aux athénées, et du 1^{er} octobre 1852, pour ceux attachés aux écoles moyennes de l'État.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 décembre 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXIV

Arrêté royal portant modification de la disposition du règlement d'ordre intérieur des athénées royaux d'Anvers, d'Arlon et de Hasselt, et par suite de laquelle le nombre de points assignés aux compositions en tenue de livres dans la 4^e professionnelle desdits athénées est porté de 20 à 30, à partir de l'année scolaire 1866-1867.

18 mai 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la disposition contenue dans les règlements d'ordre intérieur des athénées royaux d'Anvers, d'Arlon et de Hasselt, approuvés par arrêtés royaux du 5 avril 1854, du 18 juillet et du 30 octobre 1855, disposition par laquelle il est assigné 20 points aux compositions du cours de commerce dans la 4^e professionnelle ;

Considérant que, par l'arrêté royal organique du 30 juillet 1860, le cours de tenue de livres, auquel il était précédemment assigné deux heures, par semaine, en 3^e et en 4^e professionnelle, a été supprimé dans la première de ces classes, et que, au tableau B, annexé audit arrêté, il est assigné à ce même cours trois heures de leçons par semaine, en 4^e professionnelle ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le nombre de points assignés aux compositions en tenue de livres, en 4^e professionnelle des athénées royaux d'Anvers, d'Arlon et de Hasselt, est porté de 20 à 30, à partir de la prochaine année scolaire.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 mai 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXV

Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne existant à Eecloo.

19 novembre 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la délibération du conseil communal d'Eecloo, en date du 19 juillet 1866, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de cette ville est autorisé à renouveler, au nom du conseil,

la convention intervenue, sous la date du 14 août 1860, pour le patronage, pendant un terme de six ans, à partir du 1^{er} octobre de ladite année, du collège épiscopal existant dans cette localité;

Vu la convention conclue, pour un nouveau terme de six ans, entre le collège des bourgmestre et échevins précité et Mgr l'évêque de Gand;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale;

Vu les art. 6 et 52 de la loi du 1^{er} juin 1830, sur l'enseignement moyen;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est approuvée la convention mentionnée ci-dessus, qui sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 19 novembre 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPERREBOOM.

TEXTE DE LA CONVENTION.

Sa Grandeur Mgr l'évêque de Gand, représenté par M. Romain Vermast, supérieur actuel du collège d'Eccloo, demeurant à Eccloo, d'une part;

Et le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Eccloo, agissant en vertu d'une délibération prise par le conseil communal de la même ville, en date du 19 juillet 1866, d'autre part :

Voulant continuer la convention intervenue sous la date du 14 août 1860, pour un terme de six ans, expirant le 1^{er} octobre de l'année courante, entre Sa Grandeur Mgr l'évêque de Gand et la ville d'Eccloo, concernant l'instruction à donner au collège de cette ville;

Ont, par les présentes, renouvelé la susdite convention, dans les termes suivants :

ART. 1^{er}. Sa Grandeur Mgr l'évêque de Gand s'oblige de conserver :

1^o Le collège d'Eccloo où les jeunes gens reçoivent l'instruction humanitaire telle qu'elle est déterminée pour les athénées royaux par l'art. 22 de la loi du 1^{er} juin 1830;

2^o L'école moyenne du degré inférieur annexée audit collège et où l'enseignement comprend les branches déterminées par l'art. 26 de la loi du 1^{er} juin 1830;

ART. 2. Conformément à l'art. 27 de la loi du 1^{er} juin 1830, il pourra être annexé à l'école moyenne une section préparatoire.

ART. 3. L'établissement pourra admettre des élèves internes et externes.

ART. 4. Les élèves, tant externes qu'internes, feront en commun les études au collège.

Tous les élèves externes y seront, en hiver, de 7 1/2 heures du matin jusqu'à midi, et de 1 1/2 à 7; en été, les élèves de la section des humanités assisteront à l'étude du matin à 5 1/2 heures. On accordera aux élèves le temps nécessaire pour aller déjeuner et goûter à la maison.

ART. 5. La direction de cet établissement est confiée aux personnes désignées par Sa Grandeur Mgr l'évêque de Gand.

Le supérieur réglera tout ce qui concerne les études et la discipline, l'admission et le renvoi des élèves.

La nomination des professeurs se fera par M. le supérieur du collège, d'accord avec le chef diocésain.

Pour le cours d'humanités, la direction se réserve de donner un ou deux professeurs pour deux classes réunies, selon que le nombre des élèves l'exigera.

Cette appréciation est laissée au chef diocésain.

ART. 6. L'administration communale accorde son patronage à cet établissement, conformément à l'art. 52 de la loi du 1^{er} juin 1830, en lui cédant l'usage des bâtiments et du matériel des classes, tel qu'ils ont servi jusqu'ici au collège existant, et lui payant, en outre, un subside annuel de 2,000 francs, payable par trimestre, à partir du 1^{er} janvier 1867.

ART. 7. L'administration communale se charge de l'entretien des bâtiments et du mobilier classique, ainsi que du paiement des contributions foncières auxquelles les bâtiments pourraient être soumis.

ART. 8. Les rétributions annuelles à payer par les élèves, tant internes qu'externes, seront reçues par le supérieur au profit de l'établissement.

La rétribution annuelle est fixée pour les élèves internes à 350 francs.

Les élèves externes payeront de 30 à 50 francs par an, selon l'importance des classes qu'ils fréquentent.

La rétribution ne pourra être augmentée sans l'assentiment du conseil communal.

ART. 9. L'établissement se charge de l'achat et de l'entretien de tous les meubles non classiques, ainsi que du paiement des contributions personnelles.

ART. 10. Le chauffage, l'éclairage dans les classes, la chapelle, la salle d'études et de jeu, les frais de la distribution des prix, les gages des domestiques sont à charge de l'établissement.

ART. 11. L'établissement patronné par la commune se soumet, en vertu de l'art. 52 et de l'art. 56, § 2, de la loi du 1^{er} juin 1830, à l'inspection et au concours.

ART. 12. La présente convention est faite pour six ans, à partir du 1^{er} octobre prochain, néanmoins il sera facultatif à chacune des parties contractantes de résilier le contrat pour la fin de chaque année scolaire, en prévenant l'autre partie au moins trois mois d'avance.

Cette convention ne sera obligatoire, de part et d'autre, qu'après avoir été approuvée et autorisée par le Roi, la députation permanente du conseil provincial entendue, conformément à l'art. 32 de la loi du 1^{er} juin 1830.

Ainsi fait en triple, à Eecloo, le 14 août 1866.

Le collège des bourgmestre et échevins,

R. VAN WASSENHOVE.

Pour Sa Grandeur Mgr l'évêque de Gand :

Le Supérieur du collège,

R. VERMAST.

Vu et ratifié par nous, Gand, le 27 août 1866.

† HENRI, évêque de Gand.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 19 novembre 1866.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPERREBOOM.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

XXVI

Dispositions ministérielles relatives à l'arrêté royal du 25 mars 1864, portant règlement organique pour l'exécution de la loi du 27 mars 1861 qui institue l'examen de gradué en lettres.

22 mars 1864.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 27 mars 1861 et l'arrêté royal du 25 mars 1864 ;

Revu les arrêtés ministériels du 28 juin 1861, du 24 juin, du 18 et du 19 juillet 1862,

Arrête :

§ 1. Dispositions relatives aux inscriptions.

ART. 1^{er}. Dans les cinq jours après la publication, par le *Moniteur*, de l'avis dont il est parlé à l'art. 8 de l'arrêté royal du 25 mars 1864, le gouverneur, dans chaque province, veille à ce que ledit avis soit reproduit par les principaux organes de publicité existant dans le chef-lieu, en y ajoutant les renseignements particuliers relatifs au bureau d'inscription ouvert dans la localité.

Le gouverneur adresse à tous les établissements d'enseignement moyen de sa province :

1° Un exemplaire de l'avis publié par le *Moniteur* ;

2° Un exemplaire de chacune des quatre formules de certificats annexées à l'arrêté royal du 25 mars 1864, sous les litt. A, B, C, D.

ART. 2. Les listes d'inscription dont il est parlé à l'art. 16 de l'arrêté royal précité, comprennent nécessairement les indications suivantes ;

1° Les noms et prénoms des élèves inscrits ;

2° La désignation de l'établissement dans lequel ils achèvent leurs études ;

3° L'adresse exacte de leur domicile (ce renseignement doit être très-précis, afin que l'élève reçoive sans retard les avis qui lui seront adressés ultérieurement au sujet des examens qu'il aura à subir) ;

4° Le nombre des certificats produits par chaque élève ;

5° Le nombre des pièces produites par chaque élève à titre de programme (le même programme peut servir pour tous les élèves d'un même établissement) ;

6° Les sommes versées :

A. Pour l'homologation du certificat d'études moyennes ;

B. Pour l'examen supplémentaire (dans le cas où l'élève n'aurait pas de certificat à produire) ;

C. Pour l'examen de gradué en lettres, pour l'examen préalable à celui de candidat notaire et à celui de candidat en pharmacie ;

D. Pour l'examen supplémentaire (dans le cas de la non-acceptation du certificat par le jury);

7° La spécialité à laquelle se destine l'élève inscrit, à savoir : *gradué en lettres, pharmacie, notariat*;

8° La déclaration de l'élève touchant la faculté que lui laisse la loi d'opter entre la langue française et la langue flamande, ou la langue allemande pour certaines parties de l'examen;

9° La désignation de celle des trois langues, flamande, allemande ou anglaise, qui aura été choisie par le récipiendaire inscrit pour l'examen supplémentaire.

Tous les noms sont rangés sur une seule liste, dans chaque bureau, d'après l'ordre d'inscription, quelle que soit la spécialité à laquelle se destinent les élèves inscrits.

Art. 3. Les listes sont irrévocablement closes le 23 juillet. Le délégué n'a que *quarante-huit* heures pour l'expédition des pièces au président du jury. Le double de la liste demeure déposé aux archives du gouvernement provincial.

Art. 4. Les sommes à verser pour l'inscription à l'examen de gradué en lettres, à l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie et à celui de candidat notaire, à l'examen supplémentaire des élèves dont les certificats d'études moyennes n'auront pas été admis par le jury, ne devant être acquittées que postérieurement à la décision du jury central, les colonnes destinées, dans la liste, à recevoir les renseignements indiqués sous les lettres *C* et *D* du n° 6° de l'art. 2 ci-dessus, demeureront en blanc dans l'expédition adressée au président du jury.

Art. 5. Le délégué reçoit successivement les inscriptions complémentaires prévues par les art. 11, 2° alinéa, et 29 de l'arrêté royal du 23 mars 1864 et les porte dans les colonnes laissées en blanc sur le double de la liste, conservé au gouvernement provincial.

Il délivre au récipiendaire une attestation dans la forme ci-après, datée et signée.

« Le sieur , porté sous le n°. . . . de la liste générale d'inscription dressée dans la province de , a versé la somme de francs pour l'examen de

« Donné à , le 18. . . »

Chaque jour, le délégué donne avis au président du jury central des études moyennes des inscriptions complémentaires qu'il a reçues.

§ 2. Dispositions relatives aux examens.

Art. 6. Les convocations des récipiendaires, autres que celles dont il est parlé au 1^{er} alinéa de l'art. 31 de l'arrêté royal du 23 mars 1864, se font respectivement par le président de chaque jury.

Art. 7. Les épreuves écrites ont lieu dans l'ordre suivant :

a. Le premier jour, le matin, 1° une séance de quatre heures :

Composition latine (examen de gradué en lettres).

2° Une séance de trois heures :

Traduction du latin en français ou en flamand (examen préalable à celui de candidat en pharmacie et à celui de candidat notaire).

b. Le même jour, après midi, 1° une séance de deux heures :

Traduction du latin en français (examen de gradué en lettres).

2° Une séance de trois heures :

Rédaction française (examen préalable à celui de candidat en pharmacie et à celui de candidat notaire).

c. Le second jour, le matin, séance de quatre heures :

Composition française, flamande ou allemande (examen de gradué en lettres).

Et l'après-midi, séance de deux heures :

Traduction du grec en français (même examen).

ART. 8. Le jour de l'ouverture de la session, les membres des jurys se réunissent au local où ont lieu les épreuves écrites, une heure avant celle pour laquelle les récipiendaires sont convoqués.

ART. 9. Les épreuves écrites ont lieu dans une salle assez grande pour que les récipiendaires y soient séparés par un espace suffisant. Ceux-ci, après avoir apposé leur signature sur la déclaration d'homologation de leur certificat, prennent place, suivant un numéro d'ordre tiré au sort. Ils subissent, suivant le même ordre, leur épreuve orale.

ART. 10. Les récipiendaires écrivent leurs compositions et leurs traductions sur le papier qui leur est remis à cet effet.

A ce papier est fixée une enveloppe dans laquelle ils écrivent lisiblement leur nom et qu'ils ferment ensuite sans marque ni empreinte de cachet.

Il est expressément défendu d'inscrire sur les compositions et traductions écrites aucun signe, aucun nom, aucune désignation de localité, de nature à faire reconnaître les auteurs.

ART. 11. Pendant la durée d'une épreuve par écrit, il est interdit aux récipiendaires d'avoir aucune communication soit avec le dehors, soit entre eux. Les membres du jury seuls peuvent entrer dans la salle où les récipiendaires sont réunis.

ART. 12. Les seuls livres dont l'emploi soit permis aux récipiendaires sont les suivants :

- 1° Dictionnaire français-latin ;
- 2° Dictionnaire flamand-latin ;
- 3° Dictionnaire allemand-latin ;
- 4° Dictionnaire latin-français ;
- 5° Dictionnaire latin-flamand ;
- 6° Dictionnaire latin-allemand ;
- 7° Dictionnaire grec-français.

ART. 13. Tout récipiendaire convaincu de s'être aidé, dans sa composition ou dans sa traduction, soit du travail d'un autre, soit de livres non autorisés, de notes et de matériaux introduits frauduleusement dans la salle des examens, sera exclu par le jury et considéré comme refusé.

ART. 14. Le jury appelle deux ou trois récipiendaires à la fois, pour les examens oraux. Il interroge successivement chacun d'eux sur la même matière en leur posant des questions différentes.

ART. 15. Lorsqu'il s'agit de voter sur les résultats d'un examen, si les chiffres accordés au récipiendaire par tous les examinateurs ne sont pas les mêmes, le président met successivement aux voix les différents chiffres, en commençant par le plus élevé.

§ 3. *Disposition transitoire.*

ART. 16. Le jury n'admet que les certificats qui sont rédigés d'après l'une des formules annexées à l'arrêté royal du 23 mars 1864.

Toutefois, si un élève qui a obtenu son certificat d'études moyennes sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1837, et qui a omis de le faire homologuer, en temps utile, par l'ancien jury, adresse ce certificat au jury nouveau, celui-ci peut l'accepter, nonobstant la forme surannée de la rédaction.

Dans le cas où le jury admet le certificat, le porteur ne subit que l'examen prescrit par l'art. 3 de la loi du 27 mars 1861.

Dans le cas contraire, il subit également l'examen supplémentaire réglé par l'art. 5 de la même loi.

ART. 17. Les arrêtés ministériels du 28 juin 1861, du 24 juin, du 18 et du 19 juillet 1862 sont rapportés.

Bruxelles, le 27 mars 1864.

ALP. VANDENPEEREBOOM.



XXVII

Programme officiel de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, pour l'année scolaire 1864-1865.

26 avril 1864.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

**Voulant déterminer le programme des athénées royaux pour l'année scolaire 1864-1865 ;
Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,**

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'enseignement se donnera, dans les deux sections des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1864-1865, conformément au programme ci-après :

SECTION DES

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
CLASSE PRÉPARATOIRE.	"	Lecture du texte latin; accent tonique — Déclinaisons et conjugaisons régulières; verbe <i>sum</i> . Analyse grammaticale. Petits thèmes composés de mots déjà vus, à faire de vive voix et par écrit.	Lecture à haute voix. Grammaire: lexigraphie et notions très-élémentaires de la syntaxe. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale faite principalement de vive voix. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Exercices de mémoire et de récitation. Une <i>chrestomathie</i> .	Lecture à haute voix. Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. — Versions et thèmes. Auteur à expliquer : <i>Stallaert</i> : Lees-oefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.
	"	<i>Lexigraphie</i> : Déclinaisons et conjugaisons régulières, règles générales et règles particulières du genre; déclinaison des adjectifs déterminatifs et des pronoms; degrés de comparaison; noms et adverbess de nombre; conjugaison périphrasée; conjugaison des verbes anomaux et unipersonnels; adverbess primitifs et adverbess dérivés; comparatif et superlatif des adverbess; noms et verbes dérivés et valeur des désinences; prépositions dans les mots composés. <i>Syntaxe</i> : Notions élémentaires sur l'accord de l'attribut avec le sujet, de l'adjectif avec le substantif, et sur l'emploi des cas; équivalents du pronom <i>on</i> ; infinitif considéré comme sujet et comme complément dans les cas les plus simples; premières notions sur l'emploi des gérondifs et des supins. Thèmes sur la lexigraphie et sur les règles élémentaires de la syntaxe. — Analyse grammaticale (au double point de vue de la lexigraphie et de la syntaxe). Exercices de mémoire sur les principaux morceaux expliqués. Thèmes d'imitation (a). — On consacra deux heures par semaine à faire, en classe, des thèmes d'imitation de vive voix, et par écrit. Une <i>chrestomathie</i> latine. — <i>Epitome historiae sacrae</i> . — <i>De Viris illustribus urbis Romae</i> .	Lecture à haute voix. Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente, sur les difficultés de la lexigraphie; dérivation des mots; commencement de la syntaxe développée (b). Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Exercices pour l'application des règles expliquées (c). Explication de morceaux choisis. — Une <i>chrestomathie</i> . Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Versions et thèmes. Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer : <i>Stallaert</i> : Lees-oefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.

(a) Les thèmes d'imitation doivent être faits, dans toutes les classes, de manière qu'ils prêtent à l'imitation du latin de l'auteur expliqué et qu'ils amènent en même temps l'application méthodique des règles de la syntaxe.

(b) Le préfet des études indiquera, dans la grammaire suivie par les élèves, la limite où s'arrêtera le professeur.

(c) Ces exercices, dans les cours où ils sont indiqués, auront lieu de vive voix et par écrit. Ils fourniront l'occasion de faire composer des phrases comprenant une ou plusieurs propositions. On veillera à ce que les élèves ne donnent, comme exemples d'application, ni phrases insignifiantes ni banalités.

HUMANITÉS.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.		
"	Lecture à haute voix. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. Explication de morceaux faciles. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	"	"	"	"	Forme de la terre. — Horizon et points cardinaux. Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. — Principales chaînes de montagnes, grands fleuves, îles et presqu'îles de l'Europe (sans détails). États de l'Europe, avec les capitales. Géographie élémentaire de la Belgique. — Histoire sainte.	<i>Arithmétique</i> : Opérations fondamentales sur les nombres entiers, sur les fractions décimales et sur les fractions ordinaires.
"	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale faite de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Thèmes et versions. Explication de morceaux choisis. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	"	"	"	"	Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. — Axe et pôles de la terre. — Équateur et parallèles. — Méridiens. Longitude et latitude. — Géographie générale de l'Europe et de l'Asie. Géographie plus développée de la Belgique.	<i>Arithmétique</i> : Exercices de calcul.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES FLAMANDES.
CINQUIÈME.	Lecture et écriture. Quelques explications sur les esprits et les accents. — Déclinaisons; conjugaisons jusqu'aux verbes en <i>μ</i>. Analyse grammaticale. Petits thèmes composés de mots déjà vus, à faire de vive voix et par écrit.	Répétition des parties les plus difficiles de la lexigraphie, surtout des principes concernant la dérivation et la composition des mots, et des notions élémentaires de la syntaxe; déclinaison des noms grecs; déclinaison irrégulière; conjugaison des verbes défectifs — Emploi de <i>sui</i>, <i>sibi</i>, <i>se</i> et de <i>suus</i>. — Développement de la règle de l'infinitif considéré comme complément. — Règles générales sur l'emploi des cas et des prépositions; questions de temps; questions de lieu; interrogations; emploi du comparatif; emploi des modes; concordance des temps. Versions et thèmes. — Analyse grammaticale. Auteurs à expliquer : <i>De Viris</i>; <i>Phèdre</i> (fables choisies); <i>Cornelius Nepos</i> (dans le 2^e semestre). Thèmes d'imitation. On consacrerà deux heures, par semaine, à faire en classe, des thèmes d'imitation, de vive voix et par écrit. Exercices de mémoire sur les principaux morceaux expliqués.	Lecture à haute voix. Continuation et fin de la syntaxe développée. — Ponctuation. — Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles expliquées. Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer. — <i>Fénelon</i>: <i>Télémaque</i>. — Une <i>chrestomathie</i>. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Versions et thèmes. Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer : <i>Conscience</i>: <i>Wal eene moeder lijden kan ou de grootmoeder</i>. Exercices de mémoire et de récitation.
QUATRIÈME.	Développement des notions données sur les esprits et les accents. Répétition des déclinaisons et des conjugaisons, et le reste de la lexigraphie. — Dérivation des mots. Radicaux et racines; valeur des désinences. — Premières notions de la syntaxe. — Analyse grammaticale. — Thèmes sur les formes et sur les premières règles de la syntaxe, en grande partie de vive voix, d'après le texte expliqué. Une <i>chrestomathie</i>; fables choisies d'<i>Ésope</i> ou <i>Épître</i> de l'histoire sainte de Kersten. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.	Répétition des principales parties de la syntaxe, avec addition des difficultés et des exceptions. Analyse grammaticale. Thèmes et versions. Prosodie. Versification : vers hexamètre. Auteurs : <i>César</i> : de <i>Bello Gallico</i> (trois livres); <i>Virgile</i> (trois églogues); <i>Cornelius Nepos</i> (explication <i>cursive</i>). Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.	Lecture à haute voix. Récapitulation de toutes les difficultés concernant l'orthographe, la lexigraphie, la syntaxe et surtout la théorie des participes, l'emploi des modes et des temps. — Synonymes. — Idiotismes. Exercices pour l'application des règles. Exercices de composition (petites narrations, lettres, etc.). Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions, faites de vive voix). Explication et analyse de morceaux choisis. Auteurs à expliquer : <i>Fénelon</i> : <i>Télémaque</i>. — <i>La Fontaine</i> : Fables choisies. — Une <i>chrestomathie</i>. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Étude approfondie de la grammaire. Versions et thèmes. Exercices de composition (narration, lettres). Exercices d'élocution (narrations, descriptions, faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer : <i>David</i> : <i>Vaderlandsche geschiedenis ou P. Van Duyse et Daulzenberg</i> : <i>Volksleesboek</i>. Exercices de mémoire et de récitation.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	ALLEMANDE	FLAMANDES	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.		
•	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire : éléments de la syntaxe. Analyse grammaticale faite de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Thèmes et versions. Explication de morceaux choisis. — Bone : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	•	»	•	•	Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. Revue de la géographie de l'Europe avec plus de détails; géographie générale des autres parties du monde.	Arithmétique : Exercices de calcul.
Lecture à haute voix et prononciation. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale. Petits thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. Stallaert : Lees oefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Syntaxe approfondie. Exercices de composition (lettres et petites narrations). Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions, faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. Bone : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	•	Lecture et écriture. Éléments de la grammaire. Analyse grammaticale. Thèmes et versions. Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Bone : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	•	Lecture. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale. Versions et thèmes. Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Géographie ancienne et spécialement géographie de la Grèce et de l'Italie. — Quelques notions très-sommaires sur l'histoire des peuples orientaux.— Principaux faits de l'histoire de la Grèce et de l'histoire romaine jusqu'à la destruction de Carthage.	Arithmétique : Numération décimale. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Principes et caractères de divisibilité d'un nombre par 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11. — Recherche du plus grand commun diviseur de deux nombres. — Fractions ordinaires et fractions décimales. — Système métrique. — Nombres complexes. — Résolution de problèmes par la méthode de réduction à l'unité. — Proportions.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
TROISIÈME.	Répétition des parties les plus difficiles de la lexigraphie et surtout des principes relatifs à la dérivation des mots et aux désinences. Syntaxe: règles de l'accord; emploi de l'article et des pronoms; emploi des cas; attraction; emploi du verbe moyen; emploi des conjonctions, des temps et des modes; emploi de la particule <i>αὐ</i>; emploi des négations. Versions. — Thèmes d'imitation. Auteurs à expliquer: <i>Xénophon</i>, <i>Anabase</i> (4 livre); <i>Hérodote</i> (petites narrations faciles). Dialecte ionien. Analyse grammaticale. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués. Notions sur la vie d'<i>Hérodote</i> et de <i>Xénophon</i> et sur le caractère de leurs écrits.	Récapitulation des principales parties de la syntaxe dans leur ensemble, des difficultés et des exceptions. Construction de la phrase simple et de la phrase composée; idiotismes et <i>élégances</i> de la langue latine. — Versions et thèmes. — Thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Répétition de la prosodie; exercices de versification. Auteurs: <i>Tite-Live</i>: un livre. <i>Virgile</i>: L'épisode d'Aristée ou trois autres épisodes des <i>Georgiques</i>; <i>Énéide</i>, livre I. <i>César</i>: Trois livres (explication <i>cursive</i>). Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués. Notions sur la vie de <i>César</i> et de <i>Tite-Live</i> et sur le caractère de leurs écrits.	Lecture à haute voix. Principes du style. — Règles de la versification. — Règles de la composition applicables au genre épistolaire. — Sujets de composition d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents. Explication de morceaux choisis. — <i>Boileau</i>: <i>Satires</i> et <i>épitres</i>. — <i>Massillon</i>: <i>Petit Carême</i>, ou morceaux choisis de divers auteurs, particulièrement quelques lettres de <i>M^{me} de Sévigné</i>, et quelques narrations. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Lettres et narrations. Règles de la versification et application de ces règles. Explication d'une chrestomathie. <i>Ledeganck</i>: <i>De drie Zustersteden</i>. <i>Bilderdijk</i>: <i>Morceaux choisis</i>. <i>Heremans</i>: <i>Bloemlezing uit nederduitsche prozaschrijvers</i>. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	ALLEMANDE	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.		
Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale. Versions et thèmes. Thèmes d'imitation, faits principalement de vive voix. Conscience: Wat een moeder lijden kan ou de grootmoeder. Stallaert: Lees-oefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Lettres et narrations.) Règles de la versification. Goethe: Hermann et Dorothea (analyse et explication). Le Das et Rejnier: Cours de littérature allemande. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Écriture. Éléments de la grammaire. Analyse des formes. Thèmes et versions. Bone: Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Écriture. Continuation de la grammaire; syntaxe. Orthographe et dictées. Thèmes et versions. Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Compositions faciles. Bone: Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Géographie de l'Empire romain. Géographie physique de l'Europe et de l'Asie. — Continuation de l'histoire romaine jusqu'à la fin de l'Empire d'Occident. — Principaux faits de l'histoire du moyen âge jusqu'à la fin de la première croisade.	Révision des principales théories de l'arithmétique. Algèbre: Notions préliminaires. — Traduction de quelques problèmes du premier degré, à une inconnue, en équation. — Utilité et but de cette traduction. — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution et discussion des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Problèmes divers. Géométrie: Définitions. — Axiomes. — Angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Théorie des parallèles (a). — Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque. — Propriétés des parallélogrammes. — Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. Évaluations des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Problèmes.

(a) On s'appuiera sur le postulat d'Euclide, pour établir la théorie des parallèles.

Dans les proportions relatives aux grandeurs incommensurables, on fera usage de la méthode des limites.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
POÉSIE.	Répétition et difficultés de la syntaxe. Versions. Dialecte épique; notions générales sur la prosodie. Auteurs à expliquer : <i>Hérodote</i> : les guerres des Perses (morceaux choisis). — <i>Homère</i> : l'Odyssée (un chant). — <i>Xénophon</i> : les Helléniques Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués. Notions sur Homère et sur le caractère de ses poèmes.	Thèmes et versions; dans le second semestre, quelques narrations. — Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. — Exercices de thèmes et de versions, sans dictionnaire (les thèmes seront faits pour amener l'application des règles les plus difficiles de la syntaxe). — Exercices de versification. — Explications sur les principales formes métriques de l'ode. Études sur le style et sur l'emploi des figures. — Analyse littéraire des principaux morceaux expliqués. Auteurs : <i>Cicéron</i>, un discours. <i>Virgile</i> : l'Énéide, un livre. <i>Horace</i> : odes choisies et deux épîtres. <i>Cicéron</i> : de <i>Senectute</i> ou de <i>Amicitia</i> (explication en partie approfondie, en partie <i>cursive</i>). <i>Tite-Live</i> : un livre (explication <i>cursive</i>). Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués. Notions sur la vie de <i>Virgile</i> et d'<i>Horace</i> et sur le caractère de leurs écrits.	Lecture à haute voix. Figures, y compris les tropes. Règles de la composition applicables à la narration. — Exercices d'application. — Caractères propres de la poésie. — Poétique. <i>Boileau</i> : Art poétique. — Morceaux choisis de <i>Buffon</i>, ou <i>Fléchier</i> : oraison funèbre de Turenne. Analyse littéraire d'une tragédie de Racine. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Compositions diverses. <i>Tollens</i> : De <i>Echtscheiding</i>. — <i>Overwintering op Nova Zembla</i>. <i>Conscience</i> : <i>Eenige bladzijden uit het boek der natuur</i>. Analyse et explication d'une tragédie (a). Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.

(a) Le professeur aura le choix entre les tragédies suivantes : *Gysbrecht van Amstel*, *Lucifer*, *Maria Stuart*, de *Vondel*; *Floris de Vyfde*, *Willem van Holland*, de *Bilderdyk*.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.		
Lecture à haute voix. Grammaire plus développée. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix ; compositions faciles. Explication de morceaux choisis. <i>David : Vaderlandsche geschiedenis.</i> <i>Ledeganc : De drie Zustersteden.</i> Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Narrations et autres compositions. Explication de morceaux choisis. <i>Le Bas et Re-gnier : Cours de littérature allemande.</i> Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Toutes les leçons seront données en allemand.)	Lecture à haute voix. Écriture. Continuation et fin de la grammaire ; syntaxe. Orthographe et dictées. Versions, thèmes et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Compositions faciles. Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Compositions faciles. <i>Le Bas et Re-gnier : Cours de littérature allemande.</i> Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront on partie données en allemand.)	Lecture à haute voix. Syntaxe développée. Orthographe et dictées. Versions, thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Compositions faciles. Analyse grammaticale. <i>Le Bas et Re-gnier : Cours de littérature allemande.</i> Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en allemand.)	Lecture à haute voix. Continuation et fin de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux choisis. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront on partie données en anglais.)	Lecture à haute voix. Continuation et fin de la grammaire. Orthographe et dictées. Thèmes et versions, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Petites compositions. Explication de morceaux choisis. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en anglais.)	Géographie physique de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. — Continuation et fin de l'histoire du moyen âge. Principaux faits de l'histoire moderne.	Révision de l'algèbre et de la géométrie enseignées dans la classe précédente. <i>Algèbre.</i> — Racine carrée des nombres et des quantités littérales. — Extraction de la racine cubique des nombres. — Calcul des radicaux du second degré. — Résolution et discussion des équations du second degré à une inconnue. — Quelques problèmes choisis. — Équations trinômes réductibles au second degré. <i>Géométrie :</i> Propriétés des polygones réguliers. — Mesure du cercle. — Détermination du rapport de la circonférence au diamètre. — Problèmes. <i>Géométrie dans l'espace :</i> Définitions préliminaires. — Propriétés des figures qui résultent de la combinaison de la ligne droite et du plan. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. — Mesure de l'angle dièdre. — Angles solides. — Propriétés générales et mesure des polyèdres (1).

(b) On se bornera à des notions très-simples sur les polyèdres symétriques.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
RHÉTORIQUE.	Versions. Auteurs à expliquer : <i>Homère</i> : l'Iliade (un chant). — <i>Démosthène</i> : deux Olymphiennes ou deux Philippiques. — <i>Xénophon</i> : continuation des Héliéniques. — Analyse littéraire des morceaux expliqués. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués. Notions sur la vie de <i>Démosthène</i> et sur le caractère de ses discours.	latines. Thèmes et versions ; compositions Exercices de thèmes, de versions et de compositions, sans dictionnaire. Auteurs : <i>Cicéron</i> : pro Milone, ou un autre des grands discours. — <i>Salluste</i> (discours extraits de). — <i>Horace</i>, satires ou épitres ; Art poétique. <i>Virgile</i> : l'Énéide (explication cursive. — L'équivalent de deux livres.) <i>Cicéron</i> : <i>Brutus</i> (<i>de claris oratoribus</i>), ou <i>Tite-Live</i> : un livre (explication cursive). Analyse littéraire des morceaux expliqués. Exercices de mémoire. Notions sur la vie de <i>Cicéron</i> et de <i>Salluste</i>, et sur le caractère de leurs écrits.	Lecture à haute voix. Rhétorique. — Compositions diverses. Analyse littéraire de morceaux choisis. Analyse littéraire d'une oraison funèbre de Bossuet. Analyse littéraire d'un chef-d'œuvre dramatique du xvii^e siècle (Corneille, Racine ou Molière). Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Discours et compositions diverses. Histoire abrégée de la littérature flamande. <i>Schrant</i>, un discours. <i>Vander Palm</i>, un discours. Analyse et explication d'une tragédie (a). Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.

(a) Le professeur aura le choix entre les tragédies suivantes : *Gijsbrecht van Amstel*, *Lucifer*, *Maria Stuart*, de *Vondel*; *Floris de Vijfde*, *Willem van Holland*, de *Bilderdijk*.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES	WALLONNES.		
Lecture à haute voix. Lettres et narrations. <i>David</i> : <i>Vaderlandschegeschiedenis</i>. <i>Vander Palm</i>, un discours. Histoire abrégée de la littérature flamande, accompagnant l'explication d'une chrestomathie. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Discours et compositions diverses. Histoire abrégée de la littérature allemande. Explication de discours et d'autres morceaux choisis. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. <i>Le Bas et Regnier</i> : Cours de littérature allemande. <i>Schiller</i> : Guillaume Tell. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Toutes les leçons seront données en allemand.)	Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres, narrations, etc.) <i>Le Bas et Regnier</i> : Cours de littérature allemande. La Cloche ou le 2^e livre de l'Énéide, traduit par <i>Schiller</i>. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres, narrations, etc.) <i>Le Bas et Regnier</i> : Cours de littérature allemande. <i>Schiller</i> : Guillaume Tell. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres, narrations, etc.) Explication d'un prosateur et d'un poète. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en anglais.)	Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres, narrations, etc.) Explication d'un prosateur et d'un poète. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en anglais.)	Histoire de la Belgique. — Géographie politique et administrative de la Belgique, en y comprenant des notions sur les institutions du pays PREMIERS ÉLÉMENTS D'ASTRONOMIE. De la terre. — Phénomènes qui donnent une idée de sa forme. — Son mouvement de rotation autour d'un axe : le mouvement diurne apparent des étoiles en est une conséquence. — Pôles, méridien, équateur, parallèles — Longitude et latitude géographiques. Du soleil. — Sa distance à la terre et son diamètre. — Mouvement de la terre autour du soleil. — Explication des saisons. De la lune. — Sa distance à la terre et son diamètre — Explication des phases. — Mois synodique. — Éclipses de lune et de soleil. — Planètes.	Révision de l'algèbre et de la partie de la géométrie enseignée dans la classe précédente. <i>Algèbre</i> : Progressions. — Théorie des logarithmes et usage des tables. — Application aux questions d'intérêt composé et d'annuités. <i>Géométrie dans l'espace</i> : Propriétés générales et mesure des trois corps ronds. Trigonométrie rectiligne. <i>Physique</i> : Propriétés générales des corps. Premières notions des matières suivantes : statique, pesanteur, hydrostatique, pneumatique, acoustique, chaleur, électricité, magnétisme, électro-magnétisme et optique.

SECTION

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE. (a)	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
CLASSE PRÉPARATOIRE.	Lecture à haute voix. Grammaire : lexigraphie et éléments de la syntaxe. — Orthographe et dictées. Analyse grammaticale faite principalement de vive voix. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Une <i>chrestomathie</i>. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale faite principalement de vive voix. — Versions et thèmes. Auteur à expliquer : <i>Stallaert</i> : Lees-oefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.				Forme de la terre. — Horizon et points cardinaux. Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. — Principales chaînes de montagnes, grands fleuves, îles et presqu'îles de l'Europe (sans détails). États de l'Europe avec les capitales. — Géographie élémentaire de la Belgique. — Histoire sainte.
CINQUIÈME.	Lecture à haute voix. Répétition des difficultés de la lexigraphie; commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles expliquées. Explication de morceaux choisis. — Une <i>chrestomathie</i>. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale faite principalement de vive voix. Versions et thèmes. Explication de morceaux choisis. Auteurs à expliquer : <i>Stallaert</i> : Lees-oefeningen. <i>Conscience</i> : Wat eene moeder lijden kan ou de grootmoeder. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix et prononciation. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. Petits thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. <i>Stallaert</i> : Lees-oefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix et écriture — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse des formes. — Petits thèmes d'imitation faits principalement de vive voix. <i>Donc</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.		Répétition de ce qui a été enseigné dans le cours précédent. — Géographie générale de l'Europe. Géographie détaillée de la Belgique. Axe et pôles de la terre. — Équateur et parallèles. — Méridiens. — Longitude et latitude. — Époques principales de l'histoire ancienne présentées dans les biographies suivantes : Sésostris. — Sémiramis. — Cyrus. — Lycurgue et Solon. — Miltiade. — Thémis-

(a) Le programme pour la province allemande est le même que celui qui est indiqué pour la section des humanités. Les élèves de la classe préparatoire professionnelle suivent le même cours que les élèves de la classe préparatoire de la section des humanités; les élèves de la cinquième professionnelle, le même cours que les élèves de la cinquième latine, et ainsi de suite.

PROFESSIONNELLE.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (b)
Numération décimale. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions décimales et les fractions ordinaires. Exercices de calcul mental.			»
<i>Arithmétique</i> — Numération décimale. — Nombres entiers. — Opérations fondamentales sur les fractions ordinaires, les fractions décimales et les nombres complexes. — Système légal des poids et mesures, et leur rapport avec les mesures anciennes du pays et avec les mesures anglaises. Résolution de nombreux problèmes par la méthode de réduction à l'unité. — Applications aux règles d'intérêt simple, d'escompte, de société et de mélange. Dans ce cours, on n'exposera que les principes essentiels de l'arithmétique, en exerçant les élèves à de nombreuses applications sur des données prises dans les arts, le commerce et l'industrie.			5^e et 4^e. Les élèves sont exercés au dessin linéaire à main levée; ils imitent les figures simples et les contours des solides réguliers, ainsi que les éléments que l'ornementation emprunte ordinairement au règne végétal.

(b) L'étude du dessin est facultative pour les élèves de la section des humanités. Les leçons de dessin seront disposées, pour les classes professionnelles, de manière que les élèves des classes latines puissent en avoir deux par semaine.

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
CINQUIÈME (suite)						tole et Aristide. — Périclès. — Épa- minondas et Pélo- pidas. — Alexan- dre le Grand. — Romulus. — Tar- quin le Superbe. — Camille. — An- nibal. — Scipion Émilien. — Les Gracques. — Cé- sar. — Auguste. — Constantin le Grand.
QUATRIÈME.	Lecture à haute voix. Continuation et fin de la syntaxe déve- loppée. — Ponctuation. — Dérivation des mots. — Synonymes. — Orthographe et dictées. — Exercices pour l'application des règles expliquées. — Analyse gram- maticale, principalement de vive voix. Exercices de composition (petites nar- rations, lettres, etc.). Exercices d'élocution (petites narra- tions, descriptions faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. — Une <i>chrestomathie</i>. Auteurs à expliquer : <i>La Fontaine</i> : Fables choisies; <i>Fénelon</i> : <i>Télémaque</i>. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Continuation et fin de la gram- maire. — Versions et thè- mes. Explication de morceaux choisis Auteur à expli- quer : <i>David</i> : <i>Vader- landsche geschie- denis</i>. Exercices de mémoire et de ré- citation.	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. — Ana- lyse grammati- cale. Thèmes et ver- sions, et surtout thèmes d'imita- tion faits de vive voix et par écrit. <i>Stallaert</i> : <i>Lees- oefeningen voor de jeugd</i>. <i>Conscience</i> : <i>Wat eene moeder lij- den kan ou de grootmoeder</i>. Exercices de mémoire et de ré- citation.	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire; syntaxe dévelop- pée. — Analyse grammaticale, faite principale- ment de vive voix. — Ortho- graphe et dictées. — Versions et thè- mes, surtout thè- mes d'imitation, faits de vive voix. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de ré- citation.	Lecture à haute voix. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. Analyse gram- maticale faite de vive voix. — Ver- sions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de ré- citation.	Géographie dé- taillée de l'Eu- rope; géographie générale des au- tres parties du monde. — Époques prin- cipales de l'his- toire du moyen âge et de l'histoire moderne, présen- tées dans les bio- graphies suivan- tes : <i>Attila</i>. — <i>Clovis</i>. — <i>Nabo- met</i>. — <i>Charle- magne</i>. — <i>Othou le Grand</i>. — <i>Gode- froid de Bouillon</i>. — <i>Frédéric Bar- berousse</i>. — <i>Saint Louis</i>. — <i>Édouard III</i>. — <i>Louis XI</i>. — <i>Christophe Co- lomb</i>. — <i>Charles- Quint</i>. — <i>Élisa- beth</i>. — <i>Gustave- Adolphe</i>. — <i>Louis XIV</i>. — <i>Marie- Thérèse</i>. — <i>Wash- ington</i>.
TROISIÈME.	Lecture à haute voix. Récapitulation de toutes les difficultés concernant la lexigraphie, la syntaxe et surtout la théorie des participes et l'em- ploi des modes et des temps. — Applica- tion des règles. — Synonymes. — Idio- tismes. — Règles de la composition	Lecture à haute voix. Grammaire ap- profondie Principes du style. Versions et thè- mes.	Lecture à haute voix. Continuation et fin de la gram- maire. Thèmes et ver- sions. — Thèmes d'imitation.	Lecture à haute voix. Syntaxe déve- loppée. — Thè- mes et versions et surtout thèmes d'imitation faits	Lecture à haute voix. — Continua- tion de la gram- maire. — Ortho- graphe et dictées. — Versions et thè- mes, et surtout	Géographie phy- sique de l'Europe et de l'Asie. — Principaux faits de l'histoire an- cienne et de l'his-

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN.
<i>Arithmétique.</i> — Révision complète des principes démontrés dans la classe précédente, avec des applications à diverses questions usuelles. — Principes et caractères de divisibilité d'un nombre par 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11. — Recherche du plus grand commun diviseur de deux nombres. — Proportions. — Racine carrée. <i>Algèbre.</i> — Traduction des problèmes du 1^{er} degré à une inconnue, en équation. — Utilité et but de cette traduction. — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution des équations du 1^{er} degré à une et à plusieurs inconnues. — Élimination. — Applications aux questions les plus usuelles. <i>Géométrie.</i> — Définitions préliminaires. — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. — Conditions de l'égalité des triangles. — Le quadrilatère et ses variétés. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Problèmes et nombreux exercices numériques. <i>N. B.</i> On s'appuiera sur le postulat d'Euclide pour établir la théorie des parallèles.		Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires. — Factures et lettres de voiture. — Devoirs du commerçant d'après le code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change. — Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Correspondance commerciale. — Exercices d'application.	Programme commun à la cinquième et à la quatrième professionnelle. (Voir la 5^e professionnelle.)
Révision des principes de géométrie et d'algèbre enseignés en quatrième. <i>Algèbre.</i> — Calcul des radicaux du second degré. — Résolution et discussion de l'équation du second degré. — Extraction de la racine cubique. — Problèmes. — Progressions. — Théorie	<i>Notions d'anatomie.</i> — Classification des animaux les plus utiles et les plus communs. — Notions d'anatomie et de physiologie végétales. — Organes des plantes. — Classifications. — Plantes vulgaires. — Herborisations. <i>Physique.</i> — Propriétés générales	Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. Subdivision des comptes généraux, dans les livres tenus en partie double, suivant les spécialités (banquiers, industriels, commerçants, consignataires, sociétaires). — Comptes courants.	Notions sur les ombres. — Exercices d'imitation des solides éclairés. — Dessin de l'ornement, d'après l'estampe lé-

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
TROISIÈME (suite).	applicables au genre épistolaire. — Exercices de compositions (petites narrations, lettres, etc.). — Explication et analyse de morceaux choisis, et particulièrement de quelques lettres de M ^{me} de Sévigné. <i>Une chrestomathie.</i> <i>La Fontaine</i> : Fables choisies. <i>Fénelon</i> : Télémaque. Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix). Exercices de mémoire et de récitation.	Exercices de composition (narrations, lettres, etc.). Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. <i>Heremans</i> : Bloemlezing uit uederduitsche prozaschrijvers. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Conscience</i> : Eenige bladzijden uit het boek der natuur. <i>David</i> : Vaderlandsche geschiedenis, ou Geschiedenis van Vlaanderen. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	de vive voix. — Rédaction de lettres. — Explication de morceaux historiques de <i>Bone</i> . — Exercices d'élocution. Lecture de l'écriture. Exercices de mémoire et de récitation.	thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	toire du moyen âge, jusqu'à la fin de la première croisade.
DEUXIÈME.	Lecture à haute voix. Principes du style. — Figures, y compris les tropes. — Règles de la composition, applicables surtout à la narration. — Règles de la versification. — Notions élémentaires sur les différents genres de poésie. Exercices de composition (narrations, descriptions, lettres, rapports, etc.). Analyse de morceaux choisis. — Auteurs à expliquer : <i>Massillon</i> : Petit Carême. — <i>Boileau</i> : Satires, Épîtres, Art poétique. — <i>Charles André</i> : Leçons choisies de littérature française et de morale; ou <i>Noël et de La Place</i> : Leçons de littérature et de morale. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Poésie. — Versification. — Exercices de composition (narrations, etc.). Exercices d'élocution. Auteurs à expliquer : <i>Ledeganck</i> : de drie Zustersteden. — <i>Tollens</i> : de Echtscheiding; Overwintering op Nova Zembla. <i>Conscience</i> : Eenige bladzijden	Lecture à haute voix. Poésie. — Versification. Exercices de composition. <i>Ledeganck</i> : De drie Zustersteden. <i>David</i> : Vaderlandsche geschiedenis. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Thèmes et versions. Compositions : lettres, narrations, descriptions. Auteurs à expliquer : <i>Gæthe</i> : Hermann et Dorothee. <i>Le Bas et Regnier</i> : Cours de littérature allemande. Exercices d'élocution.	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Thèmes et versions et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Petites compositions. — Exercices d'élocution. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.	Géographie physique de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. — Principaux faits de l'histoire du moyen âge depuis la fin de la première croisade jusqu'à la découverte de l'Amérique. — Principaux faits de l'histoire moderne.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN.
élémentaire des logarithmes. — Usage des tables. — Applications aux questions d'intérêt composé et aux annuités. <i>Géométrie.</i> — Évaluation des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Propriétés principales des polygones réguliers. — Mesure du cercle. — Détermination du rapport de la circonférence au diamètre. <i>Trigonométrie rectiligne.</i> — Usage des tables. — Exercices principalement relatifs aux arts et au mesurage des surfaces planes de diverses formes. <i>Topographie.</i> — Lever des plans à la planchette, au graphomètre. — Arpentage. — Nivellement. — Exercices sur le terrain. — Tracé des plans. <i>N. B.</i> Dans l'enseignement de la trigonométrie, on se bornera à ce qui est nécessaire pour la résolution des triangles. On fera connaître, sans les démontrer, les formules à l'aide desquelles on détermine les volumes et les surfaces convexes des polyèdres, des trois corps ronds, du cône tronqué et du segment sphérique, et on les appliquera à de nombreuses questions relatives aux arts, au mesurage des volumes et au jaugeage des vases de diverses formes.	des corps. — Notions de statique. — Pesanteur. — Hydrostatique. — Étude des aréomètres. — Presse hydraulique. — Machine pneumatique — Baromètre. — Pompes. — Notions d'hydrodynamique. — Calorique. — Dilatation. — Thermomètres. — Rayonnement. — Calorique spécifique. — Calorique latent.	Exercices d'application. — Correspondance commerciale.	gèrement ombrée (Pendant le 1^{er} semestre.) Imitation des contours de la tête humaine, d'après l'estampe; l'ornement dessiné alternativement d'après le plâtre et d'après l'estampe ombrée (Pendant le 2^e semestre.)
Théorie élémentaire du plus grand commun diviseur. <i>Géométrie dans l'espace.</i> — Propriétés principales des droites et des plans perpendiculaires. — Obliques. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. — Mesure de l'angle dièdre. — Propriétés principales de l'angle solide et des polyèdres, leurs volumes et leurs surfaces convexes. — Propriétés principales du cylindre, du cône et de la sphère. — Cône tronqué. — Segment sphérique. — Surface convexe et volume de ces corps. Récapitulation et complément de l'arithmétique, de l'algèbre de la géométrie et de la trigonométrie rectiligne, et exercices propres à familiariser les élèves avec les bonnes méthodes scientifiques (a).	<i>Physique</i> — Théorie des vapeurs. — Notions sur les principales applications de la vapeur d'eau. — Chauffage — Hygrométrie. Acoustique, électricité, magnétisme, électromagnétisme, optique, avec des notions sur les applications les plus usuelles. <i>Chimie et manipulations.</i> — <i>Chimie</i>: État et propriétés des corps. — Affinité chimique. — Lois des combinaisons des corps. — Règles de la nomenclature. — Métalloïdes et composés les plus importants qu'ils forment entre eux, avec les applications usuelles : Oxygène. — Hydrogène. — Eau. — Azote. — Ammoniacque. — Air atmosphérique. — Soufre. — Chlore. — Iode. — Phosphore. — Arsenic. — Silicium. — Carbone.	Résumé des principes de la comptabilité commerciale. Changes, arbitrages, comptes de retour, matières d'or et d'argent, fonds publics et actions, diverses espèces d'assurances. Caisses de retraite. Nombreux exercices de calcul appliqué à ces diverses opérations. <i>Droit commercial.</i>	2^e et 4^{re}. <i>Géographie industrielle et commerciale.</i> Richesses agricoles, minérales et industrielles de la Belgique. — Mouvement commercial. — Lieux d'exportation pour les principales branches de sa production : bestiaux, beurre, fromage, grains et graines, huiles, houblon, spiritueux, bois, écorces à tan, lin, fils et tissus de lin et de Dessin de la tête d'après la bosse. — Dessin de la tête d'après l'estampe ombrée. — L'ornement dans lequel entrent comme éléments, soit la tête humaine, soit des têtes d'animaux, dessiné tantôt d'après la bosse, tantôt d'après l'estampe. — Dessin des machines et lavis.

(a) Les élèves de la section industrielle et commerciale qui se proposeront de suivre les cours facultatifs de mécanique et de géométrie descriptive ou l'un des deux cours seulement, devront s'y préparer en suivant les cours de mathématiques en deuxième scientifique.

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
DEUXIÈME (suite).		uit het boek der natuer. Exercices de mémoire et de ré- citation.		Exercices de mémoire et de ré- citation. (Les leçons se- ront en partie données en alle- mand.)	(Les leçons se- ront en partie données en an- glais.)	
PREMIÈRE.	Lecture à haute voix. Rhétorique. — Compositions diverses. Analyse littéraire de morceaux choisis. <i>Charles André</i> : Leçons choisies de litté- rature française et de morale; ou <i>Noël et de La Place</i> : Leçons de littérature et de morale. Notions de l'histoire de la littérature française. Analyse littéraire d'une oraison funèbre de Bossuet; analyse littéraire de deux chefs-d'œuvre dramatiques du XVIII ^e siècle. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Notions sur l'histoire de la lit- térature flaman- de. Discours et com- positions diver- ses. Auteurs à expli- quer : <i>Schrant</i> : Un discours ou un petit traité. <i>Vander Palm</i> : un discours. <i>Bilderdijk</i> : Mor- ceaux choisis. Analyse et ex- plication d'une tragédie (a). Exercices d'é- locution. Exercices de mémoire et de ré- citation.	Lecture à haute voix. Notions sur l'histoire de la lit- térature flaman- de. Compositions diverses. Exercices d'é- locution. Auteurs à expli- quer : <i>Heremans</i> : <i>Bloemlezing</i> et <i>nederduitsche prozaschrijvers</i> . Analyse et ex- plication d'une tragédie (a). <i>Vander Palm</i> : un discours. Exercices de mémoire et de ré- citation.	Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). <i>Le Bas et Re- gnier</i> : Cours de littérature alle- mande. <i>Schiller</i> : Guil- laume Tell. Analyse litté- raire de quelques morceaux expli- qués. Exercices d'é- locution. Exercices de mémoire et de ré- citation. (Les leçons se- ront en grande partie données en allemand.)	Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). Explication d'un prosauteur et d'un poète. Analyse litté- raire de quelques morceaux expli- qués. Exercices d'é- locution. Exercices de mémoire et de ré- citation. (Les leçons se- ront en grande partie données en anglais.)	Histoire de la Belgique. — Géographie po- litique et admi- nistrative de la Belgique. — No- tions sur les insti- tutions du pays PREMIERS ÉLÉMENTS D'ASTRONOMIE. De la terre. — Phénomènes qui donnent une idée de sa forme. — Son mouvement de rotation au- tour d'un axe. — Le mouvement diurne apparent des étoiles en est une conséquence. — Pôles, méri- diens, équateur, parallèles, longi- tude et latitude géographiques. Du soleil. — Sa distance à la terre et son diamètre. — Mouvement de la terre autour du soleil. — Explica-

(a) Le professeur aura le choix entre les tragédies suivantes : *Gijsbrecht van Amstel*, *Lucifer*, *Maria Stuart*, de *Vondel*; *Floris de Vijfde*, *Willem van Holland*, de *Bilderdijk*.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN.
	Acides nitrique, nitreux, sulfurique, sulfureux, phosphorique, arsenieux, borique, silicique (son état naturel), carbonique, oxyde carbonique. Sulfide hydrique, sulfide carbonique, chlorure hydrique, eau régale, fluorure hydrique, carbures hydriques. Des métaux en général. — Classification. — Action de l'oxygène. — Propriétés générales des oxydes. — Action du soufre. — Propriétés des sulfures. — Action des principaux métalloïdes. — Propriétés générales des oxydes. Manipulations. — Division mécanique, pesée, solution, fusion, distillation, précipitation, etc. Préparation des principaux corps qui sont l'objet des études théoriques	cial. — Notions élémentaires de droit civil, en ce qui concerne les contrats et les obligations conventionnelles, les achats et les ventes. Éléments du droit commercial.	chanvre, tissus de laine, tissus de coton, cuirs, papiers, livres, verreries, houille, pierres, chaux, fer, fonte, clous, armes, machines et mécaniques, zinc, cuivre ouvré, etc.) Importations et transit. — Lieux de provenance. — Marchés principaux. — Bestiaux, poissons, grains et graines, fruits, café, thé, riz, sucre, tabac, vins, spiritueux, graisses, huiles, sels, cuirs et peaux, laine, soieries, tissus, bois, acier, cuivre, plomb, étain, or et argent, salpêtre, soude, soufre, poteries, produits chimiques.
Révision de l'arithmétique. Algèbre. — Question de <i>maximum</i> et de <i>minimum</i>. — Fractions continues. — Analyse indéterminée du 1^{er} degré. — Théorie des combinaisons. — Binôme de Newton — Puissances et racines des monômes supérieurs à celles du 2^e degré. — Calcul des radicaux arithmétiques. — Exposants fractionnaires. — Équations exponentielles. — Logarithmes. Trigonométrie sphérique. Géométrie analytique. — Homogénéité des expressions algébriques. — Construction des expressions algébriques. — Problèmes déterminés. — Coordonnées rectilignes. — Leur transformation. — Construction et discussion des équations du 2^e degré à deux variables. — Réduction de l'équation générale du 2^e degré. — Propriétés des courbes du 2^e degré. — Coordonnées polaires. Intersection de deux courbes du 2^e degré. — Problèmes. Géométrie descriptive. — Notions préliminaires et objet de la géométrie descriptive. — Problèmes relatifs à la ligne droite et au plan. — Notions sur la génération des surfaces. — Plans tangents au cylindre et au cône dans les cas les plus simples. — Intersection du cylindre et du cône par le plan. N. B. Ce cours est facultatif. Cependant les élèves de la première scienti-	Chimie. — Étude des métaux et de leurs composés, lorsqu'ils sont employés dans les arts ou qu'ils se trouvent à l'état naturel en Belgique. Potassium. — Sodium. — Barium. — Calcium. — Magnésium. — Aluminium. — Manganèse. — Fer. — Nickel. — Zinc. — Etain. — Antimoine. — Cuivre. — Plomb. — Bismuth. — Mercure. — Argent. — Platine. — Or. Caractères physiques des minéraux; étude des principales espèces minérales usuelles. Chimie organique. — Notions sur l'analyse des corps du règne organique. Substances indifférentes, acides, basiques: amidon, dextrine, diastase, gommes, gluten, sucres; fermentation alcoolique, putride, acétique. — Liqueurs fermentées, alcool, éthers. Acides acétique, tartrique, lactique, gallique, tannique, stéarique, oléique, margarique, oxalique. Huiles fixes, graisses, saponification. Morphine, quinine, matières colorantes; matières animales. Manipulations. — Analyses et essais commerciaux. Dans les manipulations, ainsi que dans les applications de ce cours, on aura principalement en vue les industries locales.	Commerce de spéculation, comptes en participation, relations du commerçant avec les courtiers et agents de change. Exercices d'application et récapitulation. — Éléments de l'économie politique. Révision du cours de droit commercial qui a été donné l'année précédente.	Proportions du corps humain. — Dessin de la figure humaine d'après la gravure ombrée. — L'ornement dans lequel la figure humaine et celle des animaux entrent comme éléments, dessiné d'après la bosse. — Dessin des machines et lavis. — Notions de perspective. — Étude des ordres d'architecture.

(a) Ce cours doit comprendre l'histoire industrielle et commerciale des neuf provinces du royaume.

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
PREMIÈRE (suite).						tion des saisons. De la lune. — Sa distance à la terre et son dia- mètre. — Expli- cations des pha- ses. — Mois syno- dique. — Éclipses de lune et de so- leil. — Planètes.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN.
fique devront en suivre la partie qui concerne la ligne droite et le plan. <i>Mécanique</i> (cours facultatif). — Mouvement rectiligne. — Mouvement uniforme. — Vitesse. — Mouvement uniformément varié. — Accélération. — Chute des corps dans le vide. — Composition et décomposition des vitesses. — Mouvement curviligne. Masse. — Lois d'inertie. — Effet des forces et leur mesure. — Composition et décomposition des forces. — Moments par rapport à un point et à un axe. — Forces parallèles. — Centre de gravité. — Équilibre des forces. Frottement. Définition du travail et de la force vive. — Équation du travail. — Machines simples. — Notions sur les transformations des mouvements. — Moteurs. — Résistances utiles; résistances passives. — Notions sur les machines à vapeur et les machines hydrauliques les plus employées.			

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 26 avril 1864.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXVIII. — *Programme officiel de l'enseignement*

26 avril 1864.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 27 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, portant organisation des écoles moyennes,
article ainsi conçu :

Classes.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	LANGUE ALLEMANDE (pour la province où cette langue est en usage).	MATHÉMATIQUES.
3^e CLASSE (4 ^{re} année d'études).	Lecture à haute voix. Grammaire : lexigraphie et principes généraux de la syntaxe. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Exercices pour l'applica- tion des règles (a). Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Une <i>chrestomathie</i> . Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. Versions et thè- mes, faits par écrit et de vive voix. Explication de mor- ceaux choisis. <i>Olinger</i> : De Kin- dervriend. Exercices de mé- moire et de récita- tion.	Lecture à haute voix et écriture. Lexigraphie et pre- miers éléments de la syntaxe. Orthographe et dictées. Thèmes, faits par écrit et de vive voix. Explication de mor- ceaux choisis. Exercices de mé- moire et de récita- tion.	<i>Arithmétique</i> . — Numération. — Opé- rations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions décimales et les fractions ordinaires. — Exercices de cal- cul mental. — Système légal des poids et mesures.
2^e CLASSE (3 ^e année d'études).	Lecture à haute voix. Grammaire. — Répéti- tion de ce qui a été ensei- gné dans la classe précé- dente. — Commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite de vive voix. Exercices pour l'applica- tion des règles. Lettres et petites narra- tions. Explication de morceaux choisis. Une <i>chrestomathie</i> . <i>La Fontaine</i> : Fables choisies. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Commencement de la syntaxe dévelop- pée. Orthographe et dictées. Versions et thè- mes. Lettres et petites narrations. Explication de mor- ceaux choisis. <i>Olinger</i> : De Kin- dervriend. Exercices de mé- moire et de récita- tion.	Lecture à haute voix. Complément de la lexigraphie. Syntaxe : construc- tion de la phrase simple et de la phrase composée. Thèmes et ver- sions par écrit et de vive voix. Exercices d'élocu- tion. Explication de mor- ceaux choisis. Exercices de mé- moire et de récita- tion.	<i>Arithmétique</i> . — Répétition, avec dé- monstrations de ce qui a été enseigné dans le cours précédent. — Caractères de divisibilité. — Nombres complexes, avec la méthode des parties aliquotes. — Ap- plications nombreuses des principes de l'arithmétique aux questions les plus usuelles. <i>Algèbre</i> . — Premières notions sur les opérations de l'algèbre. <i>Géométrie</i> . — Définitions préliminai- res. — Propriétés principales des per- pendiculaires, des obliques et des paral- lèles. — Conditions de l'égalité des triangles.

(a) Ces exercices auront lieu de vive voix et par écrit. Ils fourniront l'occasion d'enseigner les règles de la construction de la phrase. On veillera à ce que les exemples d'application donnés par les élèves ne soient ni des phrases insignifiantes ni des banalités.

moyen du 2^e degré, pour l'année scolaire 1864-1865.

« Notre Ministre de l'Intérieur publiera un programme détaillé pour les diverses classes des écoles moyennes. »

Arrête :

ART. 1^{er}. L'enseignement se donnera, dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1864-1865, conformément au tableau ci-après :

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	SCIENCES NATURELLES.	SCIENCES COMMERCIALES.	CALLIGRAPHIE ET DESSIN.
Forme de la terre. — Horizon, points cardinaux. Nomenclature géographique. — Division générale du globe. — Principaux États de l'Europe avec les villes les plus importantes. Géographie élémentaire de la Belgique. Epoques principales de l'histoire ancienne, présentées dans les biographies suivantes : Sésostris; Cyrus; Lycurgue et Solon; Miltiade; Épaminondas; Alexandre le Grand; Romulus; Tarquin le Superbe; Annibal; Scipion-Émilien; César; Constantin le Grand.			Calligraphie. Les élèves sont exercés au dessin linéaire à main levée; ils imitent les figures simples et les contours des solides réguliers, ainsi que les éléments que l'ornementation emprunte ordinairement au règne végétal.
Répétition de ce qui a été enseigné dans le cours précédent. Axe et pôles de la terre. — Equateur et parallèles. — Méridiens. — Longitude et latitude. Géographie plus développée de la Belgique. Géographie générale de l'Europe. Epoques principales de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne, présentées dans les biographies suivantes : Attila; Clovis; Charlemagne; Othon le Grand; Godefroid de Bouillon; Saint Louis; Van Artevelde et Edouard III; Charles le Téméraire; Christophe-Colomb; Charles-Quint; Gustave-Adolphe; Marie-Thérèse.	Zoologie. — Notions d'anatomie. — Classification des animaux. Étude particulière des espèces les plus utiles à l'homme. N. B. On se bornera, dans les notions d'anatomie, à ce qui est nécessaire pour comprendre la classification.	Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires. — Factures et lettres de voiture. — Exercices d'application.	Calligraphie. Dessin. — Même programme que pour la classe précédente, pendant le 1^{er} semestre. — Dessin de l'ornement d'après l'estampe ombrée. — Imitation des contours de la tête humaine (2^e semestre).

Classes.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	LANGUE ALLEMANDE (pour la province où cette langue est en usage).	MATHÉMATIQUES.
1 ^{re} CLASSE (3 ^e année d'études).	Lecture à haute voix. Grammaire. — Fin de la syntaxe développée. — Ponctuation. — Synonymes. Orthographe et dictées. Exercices pour l'application des règles. Exercices de composition (lettres, narrations, petites descriptions). Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions, faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. <i>Une chrestomathie.</i> <i>La Fontaine</i> : Fables choisies. <i>Fénelon</i> : Télémaque. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Fin de la syntaxe développée. Versions et thèmes. Exercices de composition (lettres, narrations, petites descriptions). Exercices d'élocution (petites narrations faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. <i>David</i> : Vaderlandsche geschiedenis ou <i>P. Van Duyse et Dautzenberg</i> : Volksleesboek. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Syntaxe développée. — Thèmes et versions. Exercices de composition (narrations, lettres, etc.). Exercices d'élocution (petites narrations faites de vive voix). Explication d'un auteur facile. Traduction d'un dialogue français. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Arithmétique.</i> — Racine carrée et racine cubique des nombres (sans démonstration). — Théorie des proportions. — Application des principes de l'arithmétique aux questions d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange. <i>Algèbre.</i> — Calcul algébrique. — Résolution des équations et des problèmes du 4^{er} degré. <i>Géométrie</i> — Répétition des premiers principes. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Évaluation des aires planes. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Propriétés principales des polygones réguliers. — Applications des principes de la géométrie aux arts, à l'arpentage et au lever des plans. On enseignera d'une manière pratique la mesure des polyèdres, des trois corps ronds et de leurs surfaces. <i>N. B.</i> Dans l'enseignement de l'arithmétique, on se bornera aux parties les plus importantes et les plus utiles dans les applications, en omettant les démonstrations qui pourraient présenter des difficultés pour les élèves, telles que celles du produit de plusieurs facteurs, du plus grand commun diviseur, etc.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	SCIENCES NATURELLES.	SCIENCES COMMERCIALES.	CALLIGRAPHIE ET DESSIN.
Histoire élémentaire de la Belgique. — Quelques notions de géographie historique comparée du pays. — Géographie détaillée de l'Europe et géographie générale des autres parties du monde.	<i>Botanique.</i> — Description sommaire des principaux organes : racines, tiges, feuilles, fleurs et fruits; leurs modifications et leurs fonctions. — Système sexuel de Linné. — Étude des végétaux les plus en rapport avec l'homme, soit par leur utilité, soit par leurs propriétés nuisibles. <i>Physique.</i> — Propriétés générales des corps. — Pressions des liquides et de l'air. — Baromètres. — Pompes. — Poids spécifiques. — Notions sur la chaleur et ses principaux effets. — Thermomètre. — Premières notions sur l'électricité, le magnétisme et l'optique. <i>Chimie.</i> — Premières notions sur la nomenclature. — Propriétés principales et usages des corps suivants : oxygène, hydrogène, azote, chlore, carbone, soufre et arsenic. Propriétés principales des acides carbonique, sulfurique, azotique, chlorhydrique et sulfhydrique. — Leurs usages. Notions sur le fer, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, la potasse, la chaux, les chlorures de sodium et de calcium, et sur leurs applications dans les arts et l'industrie.	Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Livres auxiliaires — Correspondance commerciale. — Devoirs du commerçant d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change. Exercices d'application.	Calligraphie. Dessin de la tête d'après l'estampe ombrée. — L'ornement, dans lequel entrent comme éléments, soit la tête humaine, soit des têtes d'animaux, dessinées d'après l'estampe ombrée. — Dessin de parties de machines et de machines peu compliquées.

ART. 2. En conformité du § 2 de l'art. 3 de l'arrêté royal prérappelé, les directeurs des écoles moyennes détermineront, sous notre approbation, le nombre d'heures à assigner aux exercices dans la section préparatoire.

En vertu de l'art. 6 du même arrêté, ils distribueront, sous notre approbation, les matières de l'enseignement de la section préparatoire entre les quatre années d'études que comprend cette section.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 26 avril 1864.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXIX

Arrêté qui organise le concours entre les élèves des écoles moyennes, pour l'année 1864.

27 avril 1864.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 36 de la loi du 1^{er} juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne;

Vu l'arrêté royal du 26 avril courant qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1864, un concours entre les élèves des écoles moyennes;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. Un concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré aura lieu en 1864, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les écoles moyennes de l'État, les écoles moyennes communales et provinciales subsidiées par le Gouvernement, les écoles moyennes exclusivement communales ou provinciales, les écoles moyennes patronnées par les communes, sont tenues de prendre part au concours, à moins qu'elles n'en soient dispensées pour des motifs jugés légitimes par le Ministre.

Les écoles moyennes privées pourront être admises au concours sous les conditions indiquées ci-après.

Les opérations du concours auront pour base le programme du 1^{er} juin 1864, publié officiellement dans le *Moniteur* du 11 du même mois.

ART. 2. Est appelée à concourir la première classe ou troisième année d'études.

ART. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de langue flamande pour la première classe.

ART. 4. Toutes les épreuves du concours auront lieu par écrit.

ART. 5. Ces épreuves consisteront en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes sièges des établissements concurrents.

Le concours sera tenu hors de l'enceinte de l'école moyenne en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un délégué.

ART. 6. Le concours général portera sur les matières suivantes :

1° La langue française ;

2° Les mathématiques et leurs applications ;

5° L'histoire et la géographie.

Pour le concours spécial de la langue flamande, l'objet de l'épreuve sera un exercice de composition.

ART. 7. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur, et avoir une organisation analogue à celle des établissements d'instruction moyenne du 2^e degré soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir sont dans les conditions requises.

ART. 8. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront directement au Département de l'Intérieur la liste des élèves formant la première classe ou troisième année d'études.

Cette liste portera l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève, du domicile de ses parents et de la date à laquelle il est entré à l'école.

Art. 9. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste vérifiée et arrêtée, par le Département de l'Intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

A. Les élèves qui, au 1^{er} juillet 1864, seront âgés de plus de dix-sept ans ;

B. Les élèves qui, à la même date, n'auront pas huit mois au moins de fréquentation des cours d'une école moyenne ;

C. Les vétérans.

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve par écrit ; le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents : il en tiendra note dans son procès-verbal.

Art. 10. Le Ministre choisira, dans chaque établissement, un délégué pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué nommé par le Ministre sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

Art. 11. Le travail des élèves qui prendront part au concours général sera apprécié par un jury composé de six membres, dont trois pour la langue française, l'histoire et la géographie, et trois pour les mathématiques.

Le concours spécial de langue flamande sera jugé par un jury composé de trois membres.

Art. 12. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le *maximum* doit représenter un travail excellent.

La valeur relative des matières sur lesquelles portera le concours général, est déterminée ainsi qu'il suit :

Langue française.	45 points sur 100.
Mathématiques	35 —
Histoire et géographie	20 —

Art. 13. Pour le concours général, il pourra être accordé dix prix et vingt nominations.

Pour le concours spécial de langue flamande, il pourra être accordé quatre prix et six nominations.

Art. 14. Les élèves qui auront doublé la première classe (3^e année d'études) seront admis à prendre part aux concours mentionnés à l'art. 6.

Toutefois, ils ne prendront pas rang parmi les autres concurrents.

Un prix spécial sera accordé à ceux qui obtiendront au moins 70 points sur 100.

Il ne leur sera pas décerné d'autre distinction.

Les élèves auxquels s'appliquera le présent article devront être compris dans une liste spéciale.

Ne pourront être portés sur cette liste les élèves qui, au 1^{er} juillet 1864, seront âgés de plus de dix-huit ans.

Art. 15. Les prix, les accessits et les mentions honorables seront proclamés lors de la distribution des prix aux lauréats du concours de l'enseignement moyen du premier degré ; les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

Art. 16. Les dispositions réglementaires, nécessaires pour assurer la tenue du concours, seront l'objet d'un arrêté spécial.

Art. 17. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 27 avril 1864.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXX

*Règlement pour l'épreuve par écrit des concours de l'enseignement moyen
du 1^{er} degré, en 1864.*

28 avril 1864.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 19 de l'arrêté royal du 26 avril 1864, article ainsi conçu :

« Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur. »

Arrête :

§ 1^{er}.*Du concours par écrit. — Des autorités qui interviennent dans la tenue du concours.*

Art. 1^{er}. Le temps employé aux formalités préliminaires indiquées ci-après n'est pas compris dans la durée du concours par écrit.

Art. 2. Le concours a lieu hors de l'enceinte de l'établissement, dans une salle désignée par le bourgmestre et assez grande pour que les élèves y soient suffisamment espacés, sous la surveillance du délégué nommé, conformément à l'art. 13 de l'arrêté royal dd 26 avril 1864.

Art. 3. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale, là où il n'existe pas de bureau, et le délégué, ainsi que les élèves concurrents, se trouvent au local désigné, les jours fixés pour les concours, à huit heures du matin.

Art. 4. Le délégué communique au membre du bureau administratif ou au membre de l'administration communale le titre ministériel qui le charge de la tenue des concours.

Art. 5. Il reçoit ensuite des mains du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale, le paquet cacheté, envoyé par le Département de l'Intérieur.

Il constate, par une déclaration au procès-verbal, que ce paquet lui a été remis intact.

Ce paquet doit contenir, pour chaque concours :

- 1° La liste officielle des élèves concurrents ;
- 2° Le papier destiné à la transcription des compositions ;
- 3° Les sujets de composition.

Art. 6. Le paquet est ouvert en présence du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale.

Art. 7. Les élèves prennent place dans la salle du concours, d'après un numéro d'ordre tiré au sort.

Ils déclarent n'avoir apporté aucun écrit ni aucune note de nature à faciliter leur travail.

Art. 8. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué peuvent seuls rester dans la salle, pendant la durée du concours.

Art. 9. Le délégué fait l'appel nominal d'après la liste officielle. Les élèves portés sur cette liste sont seuls admis à concourir.

Art. 10. Si, parmi les élèves portés sur la liste officielle, il en est qui ne répondent pas à l'appel nominal, le délégué constate leur absence dans le procès-verbal de la tenue du concours, en mentionnant les motifs qui ont pu l'occasionner.

En ce qui concerne les absences pour raison de santé, le délégué réclame un certificat de médecin constatant que l'élève se trouve hors d'état de se rendre au concours.

Ce certificat, légalisé par l'autorité locale, est joint au procès-verbal.

A défaut de ce certificat, l'absence de l'élève est considérée comme non motivée.

Art. 11. Le délégué délivre à chacun des concurrents un exemplaire du sujet de composition,

sans lecture et sans explications préalables ; il lui remet en même temps une feuille de papier destinée à la transcription de son travail.

Si une ou plusieurs autres feuilles de papier sont nécessaires à un élève, le délégué est autorisé à les lui donner.

ART. 12. Le délégué surveille soigneusement les élèves pendant leur travail.

ART. 13. Le temps accordé pour concourir étant expiré, les compositions non encore remises sont recueillies, achevées ou non, par le délégué qui commence par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'art. 7.

§ II.

Des élèves concurrents.

ART. 14. Les élèves écrivent leur composition sur le papier qui leur a été remis par le délégué et dont il est fait mention dans l'art. 3 du présent règlement.

ART. 15. A ce papier est fixée une petite enveloppe dans laquelle le concurrent appose sa signature et que le délégué ferme ensuite, sous les yeux de l'élève, sans marque ni empreinte de cachet.

ART. 16. Il est expressément défendu d'inscrire sur les compositions aucun signe, aucun nom, aucune désignation de localité, de nature à en faire reconnaître les auteurs.

ART. 17. Il est interdit aux élèves d'avoir aucune relation avec le dehors, sous quelque prétexte que ce soit, pendant la durée du concours.

Ils ne peuvent pas communiquer entre eux.

ART. 18. Les seuls livres dont l'usage soit permis aux élèves dans le concours sont les suivants :

Pour la composition latine ⁽¹⁾ ,	}	Dictionnaire français-latin.
le thème latin ⁽¹⁾ ,		
Pour la version latine,		Dictionnaire latin-français.
la version grecque,		Dictionnaire grec-français.
Pour le thème flamand,	}	Dictionnaire français-flamand.
la narration flamande,		
Pour le thème allemand,		Dictionnaire français-allemand.
Pour le thème anglais,		Dictionnaire français-anglais.
Pour les mathématiques,		Tables des logarithmes.

Le délégué s'assure que ces livres ne contiennent aucune note, soit manuscrite, soit imprimée, de nature à faciliter le travail des concurrents.

ART. 19. Les élèves ne peuvent se passer les uns aux autres les livres mentionnés à l'art. 18. Ceux qui sont dans le cas d'y avoir recours, ont soin de s'en munir avant leur entrée dans la salle.

§ III.

Du procès-verbal de la tenue du concours.

ART. 20. Le délégué rédige, séance tenante, un procès-verbal de la tenue du concours.

Ce procès-verbal est signé par lui et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale, là où il n'y a pas de bureau administratif.

Il constate tous les points relatifs au concours, qu'ils soient ou non prévus par le règlement.

(¹) Aux termes du § 1^{er} de l'art. 6 de l'arrêté royal du 26 avril 1864, les élèves de rhétorique ne peuvent faire usage du dictionnaire français-latin, ni pour la composition latine, ni pour le thème latin : les élèves de seconde ne peuvent en faire usage que pour la composition latine.

ART. 21. Le délégué met sous une même enveloppe, et aussi séance tenante, le procès-verbal de la tenue du concours et les compositions de tous les élèves qu'il a recueillies de la manière indiquée à l'art. 13.

Le paquet est scellé du cachet du délégué et de celui de l'administration communale, et il est, en outre, contre-signé par le délégué et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale.

Il porte l'inscription suivante :

Concours de.

Travail des élèves de.

Une seconde enveloppe scellée simplement du cachet de l'administration communale, portera la même inscription, et, en outre, les mots :

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Ce paquet sera remis, dans cet état, par le délégué au bureau de la poste aux lettres, contre reçu, le jour-même du concours.

ART. 22. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 28 avril 1864.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXXI

Arrêté qui applique les dispositions du règlement du 28 avril 1864, au concours des écoles moyennes.

29 avril 1864.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril courant, portant règlement du concours par écrit de l'enseignement moyen du premier degré, en 1864, seront observées pour le concours de l'enseignement moyen du second degré, sauf en ce qui concerne l'art. 18, qui n'est pas applicable aux écoles moyennes.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 29 avril 1864.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXXII

Arrêté portant que les classes préparatoires des deux sections de l'athénée royal de Liège seront réunies en une seule classe qui sera dédoublée.

25 mai 1864.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 4 et 54 de l'arrêté royal du 30 juillet 1860, qui règle l'organisation des athénées royaux, articles ainsi conçus :

« ART. 4. Dans les athénées où les deux enseignements ne sont pas séparés, Notre Ministre de l'Intérieur pourra, si les élèves ne sont pas très-nombreux, réunir la classe préparatoire de la section des humanités et la classe préparatoire professionnelle.

« ART. 54. Lorsque, pendant quatre années consécutives, le nombre des élèves d'une classe quelconque dans un athénée aura dépassé 50, la classe pourra être dédoublée. »

Vu les propositions du bureau administratif de l'athénée royal de Liège;

Considérant que la classe préparatoire de la section des humanités à cet établissement ne compte qu'un petit nombre d'élèves, tandis que la population de la classe préparatoire de la section professionnelle dépasse de beaucoup le nombre de 50 élèves au delà duquel une classe peut être dédoublée,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les classes préparatoires des deux sections de l'athénée royal de Liège sont réunies en une seule classe qui sera dédoublée.

ART. 2. L'enseignement du latin sera maintenu dans l'une des deux divisions de la classe préparatoire dédoublée.

ART. 3. Le préfet des études soumettra à l'approbation du Gouvernement un *tableau des leçons* pour les deux divisions susdites.

ART. 4. Une expédition du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à M. le gouverneur de la province de Liège.

Bruxelles, le 25 mai 1864.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXXIII

Arrêté qui fixe l'ouverture de la session de 1864 du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

6 juin 1864.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les arrêtés royaux du 16 avril 1851 et du 12 juin 1864,

Arrête :

ART. 1^{er}. La session de 1864 du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant professeur

agréé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences s'ouvrira à Gand, le mercredi, 6 juillet prochain, à 9 heures du matin.

ART. 2. Les inscriptions seront prises dans le bureau de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand.

Les listes seront closes le 23 juin courant.

ART. 3. Les frais d'examen sont fixés, en vertu de l'arrêté royal prérappelé du 16 avril 1851, ainsi qu'il suit :

Examen d'aspirant professeur agrégé, 50 francs.

Examen de professeur agrégé, 80 francs.

ART. 4. Sont admis à l'examen pour le diplôme d'aspirant professeur agrégé : les récipiendaires âgés de dix-neuf ans au moins, et munis du titre de gradué en lettres préparatoire à la candidature en sciences.

Le titre d'élève universitaire tient lieu de celui de gradué en lettres.

En tient également lieu le certificat d'études d'humanités obtenu en conformité des dispositions de l'arrêté royal du 30 juin 1853.

ART. 5. Sont admis à l'examen pour le diplôme de professeur agrégé : les récipiendaires qui ont obtenu depuis un an et demi le diplôme de candidat en sciences physiques et mathématiques ou qui ont obtenu depuis le même temps le titre d'aspirant professeur agrégé.

ART. 6. Les personnes mentionnées au § 4 de l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1830, à la suite des docteurs en philosophie et lettres et en sciences, pourront se présenter directement devant le jury pour acquérir le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur sans avoir à justifier d'aucun examen antérieur, ni d'aucune condition de temps. (Art. 11 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.)

ART. 7. Le présent arrêté sera publié dans le *Moniteur*.

Bruxelles, le 6 juin 1864.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXXIV

Arrêté relatif aux inscriptions concernant les examens à subir pour l'obtention du diplôme de capacité, institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863.

22 juin 1864.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les inscriptions concernant les examens à subir pour l'obtention du diplôme de capacité, institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863, seront ouvertes, dans les gouvernements provinciaux, à partir de vendredi 17 juin courant, et closes irrévocablement le 30 du même mois.

Les frais de l'examen sont fixés à 50 francs.

Les récipiendaires déclareront, au moment de leur inscription, sur laquelle des trois langues flamande, allemande ou anglaise, ils désirent subir l'examen.

ART. 2. Seront admis à l'examen :

1^o Les candidats en philosophie et lettres ;

2^o Les aspirants munis du diplôme d'élève universitaire ;

3° Les aspirants ayant subi avec succès, depuis trois ans au moins, l'examen de gradué en lettres.

4° Les aspirants porteurs d'un titre équivalent obtenu depuis le même temps à l'étranger.

En outre, pourront obtenir le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues vivantes, en subissant seulement les épreuves spéciales relatives à l'une des trois langues :

1° Les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités ;

2° Les aspirants ayant obtenu en Belgique le grade de docteur en philosophie et lettres ;

3° Les personnes mentionnées à la suite des docteurs, au § 4 de l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1850.

ART. 3. Les récipiendaires auxquels sont applicables les dispositions contenues dans l'article précédent, devront exhiber au jury les pièces constatant qu'ils ont droit au bénéfice de ces dispositions.

ART. 4. Les examens auront lieu à Liège, au local de l'université, dans le courant du mois d'août, au jour qui sera fixé ultérieurement. Les récipiendaires seront convoqués par le président du jury. Leur adresse doit être indiquée d'une manière très-exacte dans les listes d'inscription.

Bruxelles, le 11 juin 1864.

ALP. VANDENPEEREBOOM.



XXXV

Arrêté qui dédouble la 4^e classe de la section professionnelle de l'athénée royal de Liège, pour l'enseignement de la tenue des livres.

28 juin 1864.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 34 de l'arrêté royal du 30 juillet 1860, qui règle l'organisation des athénées royaux, article ainsi conçu :

« Lorsque, pendant quatre années consécutives, le nombre des élèves d'une classe quelconque dans un athénée aura dépassé 50, la classe pourra être dédoublée. . . . »

Vu les propositions du bureau administratif de l'athénée royal de Liège, concernant le dédoublement de la 4^e professionnelle, pour l'enseignement de la tenue des livres ;

Vu l'avis de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen,

Arrête :

ART. 1^{er}. La 4^e classe de la section professionnelle de l'athénée royal de Liège est dédoublée pour l'enseignement de la tenue des livres.

Il sera donné à chacune des deux divisions de cet enseignement, trois heures de leçons par semaine.

ART. 2. Une expédition du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à M. le gouverneur de la province de Liège.

Bruxelles, le 28 juin 1864.

ALP. VANDENPEEREBOOM.



XXXVI

Arrêté qui fixe l'ouverture de la session de 1864 du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

8 juillet 1864.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les arrêtés royaux du 16 avril 1854, du 13 mai 1857 et du 11 juin 1861,

Arrête :

ART. 1^{er}. La session de 1864 du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités s'ouvrira à Liège, le jeudi, 4 août prochain, à neuf heures du matin.

ART. 2. Les inscriptions seront prises dans le bureau de l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège.

Les listes seront closes le 28 juillet.

ART. 3. Les frais d'examen sont fixés, en vertu de l'arrêté royal précité du 16 avril 1851, ainsi qu'il suit :

Examen d'aspirant professeur agrégé, 50 francs.

Examen de professeur agrégé, 80 francs.

ART. 4. Sont admis à l'examen pour le diplôme d'aspirant professeur agrégé :

Les récipiendaires âgés de vingt ans au moins, ayant obtenu, au moins depuis trois ans, le titre de gradué en lettres.

Le certificat d'études d'humanités, obtenu en conformité de l'arrêté royal du 13 mai 1857, tient lieu de ce titre, ainsi que le diplôme d'élève universitaire.

ART. 5. Sont admis à l'examen pour le diplôme de professeur agrégé :

Les récipiendaires qui ont obtenu depuis un an au moins le diplôme d'aspirant professeur agrégé.

ART. 6. Les personnes mentionnées au § 4 de l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1850, à la suite des docteurs en philosophie et lettres et en sciences, pourront se présenter directement devant le jury pour acquérir le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, sans avoir à justifier d'aucun examen antérieur, ni d'aucune condition de temps. (Art. 11 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.)

ART. 7. Le présent arrêté sera publié dans le *Moniteur*.

Bruxelles, le 8 juillet 1864.

ALP. VANDENPEEREBOOM.



XXXVII

Arrêté qui fixe l'ordre dans lequel aura lieu le concours de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, pour l'année 1864.

19 juillet 1864.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 26 avril dernier qui renouvelle le concours général de l'enseignement moyen du premier degré en 1864,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le concours général de l'enseignement moyen du premier degré aura lieu en 1864, dans l'ordre suivant :

JOURS.	CLASSES.	OBJET DE L'ÉPREUVE.
Lundi, 25 juillet 1864.	Rhétorique latine.	Composition latine (sans dictionnaire).
—	Quatrième latine (désignée par le sort).	Thème latin.
—	Première professionnelle (sections réunies).	Composition française. — Thème anglais ou allemand. — Histoire de Belgique.
Mardi, 26 —	Troisième latine (désignée par le sort).	Mathématiques.
—	Troisième professionnelle	Langue française. — Thème flamand ou allemand, pour les provinces wallonnes; thème allemand, pour les provinces flamandes. — Histoire et géographie.
Mercredi, 27 —	Rhétorique latine.	Composition française.
—	Quatrième latine.	Exercice de rédaction française (désigné par le sort).
Jeudi, 28 —	Première industrielle et commerciale .	Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales. — Economie politique. — Chimie.
—	— scientifique	Mathématiques élémentaires. — Géométrie analytique.
—	Troisième professionnelle	Sciences commerciales — Algèbre, géométrie élémentaire, trigonométrie rectiligne. — Physique.
Vendredi, 29 —	Rhétorique latine.	Traduction du grec en français (désignée par le sort).
—	Quatrième latine	Traduction du latin en français. — Exercices sur la langue grecque.
Samedi, 30 —	Quatrième latine (concours spécial de langue flamande).	Composition flamande.
—	Première professionnelle, sections réunies (concours spécial de langue flamande).	Id.

ART. 2. Les élèves concurrents doivent se munir de leurs actes de naissance, le jour du concours.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 19 juillet 1864.

ALF. VANDENPEEREDOOM.

XXXVIII

*Arrêté qui fixe l'ordre dans lequel aura lieu le concours des écoles moyennes,
pour l'année 1864.*

19 juillet 1864.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril dernier qui organise le concours des écoles moyennes,
pour l'année 1864,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le concours des écoles moyennes, pour l'année 1864, aura lieu dans l'ordre
suivant :

Lundi, 1^{er} août 1864.

Concours général (langue française, histoire et géographie).

Mardi, 2 août.

Concours général (mathématiques).

Mercredi, 5 août.

Concours spécial de langue flamande.

ART. 2. Les élèves concurrents doivent se munir de leurs actes de naissance, le jour du
concours.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 19 juillet 1864.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXXIX

*Extrait de l'arrêté qui fixe l'ouverture de la session de 1864 du jury chargé
de délivrer les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur
agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.*

27 juillet 1864.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 16 avril 1851,

Arrête :

ART. 1^{er}. La session de 1864 du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant professeur
agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur s'ouvrira le jeudi,
1^{er} septembre prochain, à 9 heures du matin.

ART. 2. Les inscriptions seront prises dans le chef-lieu de chaque province, à partir
du 1^{er} août prochain jusqu'au 12 du même mois inclusivement.

Art. 3. Sont délégués à l'effet de recevoir lesdites inscriptions :

1° Dans la province d'Anvers : M.

Art. 4. Les frais d'examen sont fixés, en vertu de l'art. 7 de l'arrêté royal précité, ainsi qu'il suit :

Examen d'aspirant professeur agrégé, 20 francs.

Examen de professeur agrégé, 50 francs.

L'inscription peut être demandée par lettre. Dans ce cas, le montant des frais, accompagné de 25 centimes pour la quittance du receveur de l'enregistrement, doit être adressé au délégué du Ministre de l'Intérieur.

Le délégué renverra la somme à l'intéressé, s'il a négligé d'y ajouter les 25 centimes.

Les frais d'inscription devront être versés par les récipiendaires ou par leurs fondés de pouvoirs, au bureau du receveur des produits divers de l'enregistrement, établi dans la ville où ils se feront inscrire.

A cette fin, les délégués du Département de l'Intérieur délivreront à chaque récipiendaire un bulletin portant le nom, les prénoms, le domicile de l'aspirant et la somme à verser pour frais de son examen.

Muni de ce bulletin, le récipiendaire se transportera au bureau du receveur des produits divers à qui il le remettra comme titre de perception. Il versera la somme indiquée entre les mains du comptable; celui-ci en donnera quittance.

Le récipiendaire présentera cette quittance au délégué du Département de l'Intérieur qui a signé le bulletin ou à son représentant.

Tout récipiendaire qui ne se sera pas conformé, dans les trois jours, aux prescriptions du paragraphe précédent, sera biffé de la liste d'inscription. Le comptable les rappellera à chaque aspirant.

Art. 5. Les personnes mentionnées au § 4 de l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1830 à la suite des docteurs en philosophie et lettres et en sciences, pourront se présenter directement devant le jury pour acquérir le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, sans avoir à justifier d'aucun examen antérieur, ni d'aucune condition de temps. (Art. 9 de l'arrêté royal du 16 avril 1831.)

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 27 juillet 1864.

ALF. VANDENPEEREBOOM.

XL

Programme des cours de l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1864-1865.

14 août 1864.

Première année d'études.

Religion (cours commun à tous les élèves de l'école), professeur : M. l'abbé Linden; premier et deuxième semestres, mardi, vendredi, de midi à une heure.

Langue et littérature latines (cours de l'université), M. Bormans, professeur ordinaire; premier semestre, mardi, jeudi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, mardi, mercredi samedi, de 8 à 9 heures.

Langue et littérature grecques (cours de l'université), M. Bormans, professeur ordinaire; premier semestre, samedi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, lundi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Psychologie, M. Le Roy, professeur ordinaire; premier semestre, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Histoire ancienne (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. Stecher, professeur ordinaire; premier et deuxième semestres, lundi, de 11 heures à midi.

Dissertations et compositions françaises, M. Stecher, professeur ordinaire; premier et deuxième semestres, jeudi, samedi, de 11 heures à midi (*).

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur; premier et deuxième semestres, lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur; premier et deuxième semestres, mardi, jeudi, de 10 à 11 heures.

Lecture et débit oratoire (ce cours, commun à tous les élèves, comprend deux sections), professeur : M. A. Lepas; premier et deuxième semestres, lundi, jeudi, de midi à une heure.

N. B. Les élèves auront, pour le cours de compositions françaises et les conférences sur les langues anciennes, un travail à faire tous les quinze jours, outre les versions et la préparation des lectures. Ils remettront également tous les quinze jours un travail en vers latins.

Deuxième année d'études.

Religion. Voir première année.

Latin (interprétation d'auteurs, compositions en prose et compositions en vers), M. Bormans, professeur ordinaire; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, mardi, vendredi, de 9 à 10 heures (*).

Grec (explications d'auteurs, thèmes), M. de Closset, professeur ordinaire; premier et deuxième semestres, lundi, jeudi, de 8 à 9 heures.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire, premier semestre, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.

Histoire de la littérature française (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire; premier semestre, mardi, vendredi, de 11 heures à midi; deuxième semestre, lundi, mardi, de 10 à 11 heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. Stecher, professeur ordinaire; premier et deuxième semestres, lundi, de 11 heures à midi.

Dissertations et compositions françaises, M. Stecher, professeur ordinaire; premier et deuxième semestres, jeudi, samedi, de 11 heures à midi (*).

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur; premier semestre, mercredi, de midi à une heure, vendredi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, jeudi, de 9 à 10 heures, samedi, de 8 à 9 heures.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur; premier semestre, lundi, mercredi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, mercredi, vendredi, de 11 heures à midi.

Lecture et débit oratoire. (Voir première année.)

N. B. Les élèves auront, pour les cours de latin, de français, ainsi que pour les confé-

(*) Quoiqu'il en soit, les exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les diverses catégories d'élèves.

Dans les conférences et les cours pratiques, les élèves seront exercés oralement à la correction réciproque des travaux écrits.

Les devoirs seront déposés, après la correction, entre les mains du directeur et envoyés par lui, tous les trois mois, au Ministère de l'Intérieur, pour être communiqués aux inspecteurs de l'école. Les compositions d'un mérite éminent seront transcrites sur un registre déposé dans les archives de l'établissement.

rences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les quatre semaines, ou, par exception, toutes les huit semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. Ces devoirs porteront sur les auteurs désignés ci-après : Homère, *Odyssée* (3 chants) et *Iliade* (3 chants), Hérodote (7^e livre), Xénophon (*Memor.*); Ovide (3 élégies et 1^{er} livre de *Métamorphoses*), Tibulle (3 élégies), Propertius (3 élégies), Virgile (*Eglogues* et *Géorgiques*), Horace (3 livres d'odes et 1 livre de satires), César (*Bell. Gall.*), Cicéron (3 discours), Tite-Live (3 livres), Salluste; Lafontaine (*Fables*), M^{me} de Sévigné (lettres choisies), Fénelon (*Dialogues sur l'éloquence*), Boileau (*Épîtres* et satires), Massillon (2 sermons), P. Corneille (3 tragédies), Racine (3 tragédies), Buffon (*Discours sur le style*), Bossuet (*Oraisons funèbres*), Villemain (*Cours de littérature française*). — Ils remettront également, toutes les quatre semaines, un travail en vers latins.

Troisième année d'études.

Religion. Voir première année.

Latin (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie ou d'histoire littéraire ancienne), M. Normans, professeur ordinaire; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, lundi, de 9 à 11 heures; samedi, de 9 à 10 heures ⁽¹⁾.

Grec (interprétation d'auteurs, discussion de sujets de critique, thèmes), M. de Closset, professeur ordinaire; premier semestre, mercredi, samedi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Grammaire générale et théorie des trois syntaxes, M. Burggraff, professeur ordinaire; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, mardi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire; premier semestre, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.

Antiquités romaines (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire; premier semestre, lundi, de 10 à 11 heures; mercredi, de 11 heures à midi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature, par l'étude des grands écrivains grecs, latins, français, M. Stecher, professeur ordinaire; premier et deuxième semestres, lundi, de 11 heures à midi.

Dissertations et compositions françaises, M. Stecher, professeur ordinaire; premier et deuxième semestres, jeudi, samedi, de 11 heures à midi ⁽¹⁾.

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur; premier semestre, mercredi, de midi à une heure, vendredi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, jeudi, de 9 à 10 heures, samedi, de 8 à 9 heures.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur; premier semestre, lundi, mercredi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, mercredi, vendredi, de 11 heures à midi.

Lecture et débit oratoire. (*Voir première année.*)

N. B. Les élèves auront, pour les cours de latin et de français, ainsi que pour les conférences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les quatre semaines, ou, par exception, toutes les huit semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. Ces devoirs porteront sur les auteurs désignés ci-après : Théocrite (3 idylles), Thucydide (1 livre), Euripide ou Sophocle (1 tragédie); Virgile (*Énéide*), Horace (1 livre des *Épîtres* et l'*Art poétique*), Térence (1 comédie), Cicéron (2^e *Philippique*), Tite-Live (2 livres), Quintilien (1 livre); Boileau (*Art poétique*), Bossuet (2 sermons), Voltaire (*Histoire de Charles XII*), Villemain (*Cours de littérature française*),

⁽¹⁾ Voir la note au bas de la page 90.

Molière (2 comédies). — Ils remettront également, toutes les quatre semaines, un travail en vers latins.

Quatrième année d'études.

Religion. (Voir première année.)

Latin (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie ou d'histoire littéraire ancienne), M. Bormans, professeur ordinaire; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, lundi, de 9 à 11 heures, et samedi, de 9 à 10 heures ⁽¹⁾.

Grec (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique, thèmes), M. de Closset, professeur ordinaire; premier semestre, mercredi, samedi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Histoire du moyen âge (cours de l'université), M. Borgnet, professeur ordinaire; premier semestre, mercredi, de 10 à 11 heures, vendredi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures.

Histoire de Belgique (cours de l'université), M. Borgnet, professeur ordinaire; premier semestre, lundi, de 9 à 10 heures, mardi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, jeudi, de 9 à 10 heures.

Géographie ancienne et géographie moderne, M. Borgnet, professeur ordinaire; premier semestre, lundi, de 10 à 11 heures, mardi, de 11 heures à midi; deuxième semestre, jeudi, de 10 à 11 heures.

Dissertations et exercices de vive voix sur des sujets historiques, M. Borgnet, professeur ordinaire; premier semestre, mercredi, de 9 à 10 heures, vendredi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures.

Pédagogie et méthodologie, M. Le Roy, professeur ordinaire; deuxième semestre, mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures.

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur; premier semestre, mardi, de 8 à 9 heures; samedi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, mardi, de 11 heures à midi, samedi, de 10 à 11 heures.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur; premier semestre, jeudi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, mercredi, de midi à une heure.

Dissertations et compositions françaises, M. Stecher, professeur ordinaire; premier et deuxième semestres, jeudi, samedi, de 11 heures à midi ⁽¹⁾.

Lecture et débit oratoire. (Voir première année.)

N. B. Les élèves auront, pour les cours de latin, de français et d'histoire, ainsi que pour les conférences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les cinq semaines, ou toutes les dix semaines un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. Ces devoirs porteront sur les auteurs désignés ci-après : Eschyle (1 tragédie), Aristophane (1 comédie), Démosthènes (Discours pour la couronne), Sénèque (10 lettres), Tacite (1 livre des Annales et 1 livre des Histoires), Cicéron (1 traité philosophique), Juvénal (2 satires), Lucrèce (1 chant), Plaute (1 comédie), P. Corneille (1 tragédie), Racine (1 tragédie), Molière (1 comédie), Boileau (Art poétique), J.-B. Rousseau (Odes et Cantates), André Chénier (pièces choisies), de Lamartine (les premières Méditations), Pascal (Pensées), Bossuet (Discours sur l'histoire universelle), Rollin (Traité des études), Montesquieu (Grandeur et Décadence des Romains), Voltaire (Siècle de Louis XIV). Ils remettront également toutes les cinq semaines un travail en vers latins.

Cours facultatifs.

Littérature flamande, M. Bormans, professeur ordinaire; vendredi, de 3 à 4 heures de relevée.

⁽¹⁾ Voir la note au bas de la page 90.

Langue et littérature allemandes, M. Liebrecht, professeur à l'athénée de Liège ; pour la première année d'études, vendredi, de 9 à 10 heures ; pour la deuxième année d'études, premier semestre, mardi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, mercredi, de 10 à 11 heures ; pour la troisième année d'études, mardi, de 11 à midi ; pour la quatrième année d'études, mercredi, de 11 heures à midi.

Langue et littérature anglaises, M. Liebrecht ; pour la première année d'études, mercredi, de 9 à 10 heures ; pour la deuxième année d'études, premier semestre, samedi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, samedi, de 9 à 10 heures ; pour la troisième et la quatrième années d'études, lundi, de 8 à 9 heures.

Ainsi proposé par le directeur de l'école normale des humanités.

Liège, le 12 juillet 1864.

X. PRINZ.

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 14 août 1864.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

**XLI. — Tableau de la répartition des cours et de l'emploi du temps, pour l'année
établie à**

21 août

N° 1. — SECTION NORMALE DE L'ENSEI

JOURS ET HEURES.	MATIÈRES ENSEIGNÉES.	NOM DU PROFESSEUR.	JOURS ET HEURES.	MATIÈRES ENSEIGNÉES.	NOM DU PROFESSEUR.
Lundi			Mardi.		
De 8 à 9. .	Pédagogie.	M. Braun.	De 8 à 9. .	Notions d'histoire natu- relle	M. Deville.
» 9 à 10. .	Style.	M. Rassart.	» 9 à 10. .	Grammaire	M. Collard.
» 10½ à 11. .	Étude.	»	» 10½ à 11. .	Étude.	»
» 11 à 12. .	Id.	»	» 11 à 12. .	Id.	»
» 2 à 3. .	Id.	»	» 2 à 3. .	Id.	»
» 3 à 4. .	Mathématiques.	M. Snoeck.	» 3 à 4. .	Chimie	M. Lagasso.
» 4 à 5. .	Langue flamande.	M. Deltombe.	» 5 à 6. .	Mathématiques.	M. Snoeck.
» 5 à 5 30'. .	Allemand, quand il y a des élèves.	Id.	» 6. à 8. .	Étude.	»
» 5 30' à 8. .	Étude.	»	»	»	»
Vendredi.			Samedi.		
De 8 à 9. .	Méthodologie.	M. Braun.	De 8 à 9. .	Grammaire	M. Collard.
» 9 à 10. .	Style.	M. Rassart.	» 9 à 10. .	Dessin	M. Cremers.
» 10½ à 11. .	Étude.	»	» 10½ à 11. .	Étude.	»
» 11 à 12. .	Id.	»	» 11 à 11½. .	Conférence sur divers points, avec exercices de lecture et de déclama- tion.	Le directeur.
» 2 à 3. .	Id.	»	» 11½ à 12, 2 à 3	Étude.	»
» 3 à 4. .	Mathématiques.	M. Snoeck.	» 3 à 4. .	Chimie	M. Lagasse.
» 4 à 5. .	Langue flamande.	M. Deltombe.	» 5 à 8. .	Étude.	»
» 5 à 5 30'. .	Allemand, quand il y a des élèves.	Id.	N. B. Les éléments de mécanique sont donnés par le pro- fesseur de mathématiques.		
» 5 30' à 8. .	Étude.	»			

Fait à Nivelles, le 21 août 1864.

Le Directeur,
J. DUJACQUIER.

scolaire 1864-1865, à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, Nivelles.

1864.

GNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR.

JOURS ET HEURES.	MATIÈRES ENSEIGNÉES.	NOM DU PROFESSEUR.	JOURS ET HEURES.	MATIÈRES ENSEIGNÉES.	NOM DU PROFESSEUR.
Mercredi.			Jeudi.		
De 8 à 9. .	Leçon didactique ($\frac{1}{2}$ h.) et discussion.	Le directeur et plusieurs professeurs y assistent.	De 8 à 9. .	Notions d'histoire naturelle.	M. Deville.
» 9 à 10. .	Style	M. Rassart.	» 9 à 10. .	Grammaire	M. Collard.
» 10 $\frac{1}{2}$ à 11. .	Calligraphie	M. Cremers.	» 10 $\frac{1}{2}$ à 11. .	Étude.	»
» 11 à 11 $\frac{1}{2}$.	Conférence sur divers points, avec exercices de lecture et de déclamation.	Le directeur.	» 11 à 12. .	Id.	»
» 11 $\frac{1}{2}$ à 12, 2 à 3	Étude.	»	» 2 à 4 (semestre d'été). ou » 5 à 7 (semestre d'hiver).	Id.	»
» 3 à 4. .	Mathématiques.	M. Snoeck			
» 4 à 5. .	Langue flamande. . . .	M. Deltombo.			
» 5 à 5 30'. .	Allemand, quand il y a des élèves.	Id.			
» 5 30' à 8. .	Étude.	»			

N° 2. — COURS PRÉPARATOIRE (SEMESTRE D'ÉTÉ).

Leçons communes		Leçons particulières.	
avec les deux divisions supérieures de l'école normale primaire.			
Mercredi, de 6 à 7, samedi, de 5 à 6. — Grammaire (division supérieure).	M. Collard.	Lundi, de 9 à 10. — Tenue des livres. — Récapitulation. (+ Mercredi, de 3 à 4, en mai et juin).	M. Delcroix.
Lundi et vendredi, de 6 à 7. — Style (division supérieure).	M. Rassart.	Lundi, de 3 à 4. — Histoire et Géographie.	M. Rassart.
Lundi et mercredi, de 11 à 12. — Arithmétique et algèbre (division supérieure).	M. Snoeck ou M. Neberg, suppl.	Mardi, de 5 à 6. — Style	Id.
Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 9 à 10. — Géométrie (division moyenne).	Id.	Vendredi, de 10 à 11. — Grammaire . . .	M. Collard.
Mardi, de 8 à 9. — Histoire (division moyenne).	M. Rassart.	Samedi, de 9 à 10. — Mathématiques. . .	M. Snoeck.
Vendredi, de 11 à 12. — Histoire (division supérieure).	Id.	Mardi et jeudi, de 11 à 12. — Physique . .	M. Lagasse.
Mercredi, de 5 à 6. — Géographie (division supérieure).	Id.	Mercredi et samedi, de 10 à 10 25'. — Exercices de lecture et de déclamation.	Le directeur.
Lundi et mercredi, de 2 à 3. — Calligraphie (division moyenne).	M. Cremers.		
Mercredi et vendredi, de 8 à 9. — Dessin linéaire (division moyenne).	Id.		

Vu et approuvé :
Le Ministre de l'Intérieur,
ALP. VANDENPEERBOOM.

XLII. — *Tableau de la répartition des cours et de l'emploi du temps, pour l'année scolaire*1^{er} septem

DIVISION.	HEURES.	LUNDI.		MARDI.		MERCREDI.	
		BRANCHES.	PROFESSEURS.	BRANCHES.	PROFESSEURS.	BRANCHES.	PROFESSEURS.
1 ^{re} DIVISION . .	8 à 9	Flamand.	Verhoef.	Flamand.	Verhoef.	Français.	Genonceaux.
	9 à 10	"	"	Français.	Genonceaux.	Flamand.	Verhoef.
	10 à 11	Mathématiques.	Germain.	Pédagogie.	Germain.	Pédagogie.	Germain.
	11 à 12	"	"	Mathématiques	Id.	Littérature flamande.	Verhoef.
	2 à 3	"	"	Dessin.	Van Hecke.	"	"
	3 à 4	Histoire naturelle.	Genonceaux.	Chimie.	Germain.	"	"
	4 à 5	Gymnastique.	Id.	"	"	"	"
	5 à 6	"	"	"	"	Mathématiques.	Germain.
2 ^e DIVISION	8 à 9	Mathématiques.	Germain.	Français.	Genonceaux.	Flamand.	Verhoef.
	9 à 10	Physique.	Id.	Commerce.	Germain.	Français.	Genonceaux.
	10 à 11	"	"	"	"	"	"
	11 à 12	Français.	Genonceaux.	Histoire.	Genonceaux.	Mathématiques.	Germain.
	2 à 3	"	"	Dessin.	Van Hecke.	"	"
	3 à 4	"	"	Calligraphie.	Bouve.	Dessin.	Van Hecke.
	4 à 5	Gymnastique.	Genonceaux.	"	"	"	"
	5 à 6	Géographie.	Id.	"	"	"	"
	6 à 7	Flamand.	Verhoef.	"	"	Commerce.	Germain.
	7 à 8	"	"	"	"	"	"

Fait à Bruges, le 1^{er} septembre 1864.

Le Directeur de la section normale,

TH. VERHOEF.

1864-1865, à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Bruges.

bre 1864.

JEUDI.		VENDREDI.		SAMEDI.		DIMANCHE.	
BRANCHES.	PROFESSEURS.	BRANCHES.	PROFESSEURS.	BRANCHES.	PROFESSEURS.	BRANCHES.	PROFESSEURS.
Français.	Genonceaux.	"	"	Pédagogie.	Germain.	Calligraphie.	Bouve.
Flamand.	Verhoef.	Flamand.	Verhoef.	Français.	Genonceaux.	"	"
Mathématiques.	Germain.	Mathématiques.	Germain.	Mécanique.	Germain.	"	"
Littérature française.	Feys.	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	Histoire naturelle.	Genonceaux.	Littérature flamande.	Verhoef.	"	"
"	"	Gymnastique.	Id.	Id. française.	Feys.	"	"
"	"	Chimie.	Germain.	"	"	"	"
"	"	Français.	Genonceaux.	"	"	"	"
"	"	"	"	Français.	Genonceaux.	Calligraphie.	Bouve.
Mathématiques.	Germain.	Physique.	Germain.	Mathématiques.	Germain.	"	"
Flamand.	Verhoef.	"	"	"	"	"	"
Géographie.	Genonceaux.	Mathématiques.	Germain.	Flamand.	Verhoef.	Musique.	Buol.
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	Gymnastique.	Genonceaux.	"	"	"	"
"	"	Flamand.	Verhoef.	Histoire.	Genonceaux.	"	"
"	"	Musique.	Buol.	"	"	"	"
"	"	"	"	Lecture française.	Genonceaux.	"	"

Vu et approuvé :
Le Ministre de l'Intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

XLIII

*Avis relatif aux examens d'admission, pour l'année scolaire 1864-1865,
à la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie
à Bruges.*

15 septembre 1864.

§ 1^{er}. Pour se présenter à l'examen d'admission aux cours de la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Bruges, il faut être âgé de seize ans au moins, de vingt et un ans au plus, et justifier de sa bonne conduite.

§ 2. Pourront être admis aux cours de la première année : 1^o les élèves des écoles normales primaires de l'État, munis du diplôme d'instituteur ; 2^o les jeunes gens qui ont terminé les études de la troisième latine ou de la troisième professionnelle, telles qu'elles se font dans les établissements où l'on se conforme au programme général publié par le Gouvernement.

§ 3. Les candidats déposent entre les mains du directeur de la section normale primaire, chez lequel ils peuvent se faire inscrire jusqu'au 1^{er} octobre prochain : *a.* un extrait de leur acte de naissance ; *b.* leur diplôme d'instituteur ou un certificat constatant qu'ils ont fait soit les études de la troisième latine, soit les études de la troisième professionnelle ; *c.* un certificat de bonne conduite délivré par le directeur du dernier établissement dans lequel ils ont étudié ; *d.* un certificat de vaccine.

§ 4. L'examen d'admission comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

§ 5. L'épreuve écrite comprend :

Une composition flamande ;

Une composition française ;

Elle dure cinq heures et a lieu simultanément pour tous les candidats.

Les candidats exécutent en outre un dessin dont le modèle leur est donné, et font une page d'écriture. La durée de ces deux exercices est d'une heure.

§ 6. L'épreuve orale dure une heure, pour chaque candidat, et porte sur les matières suivantes :

Langue flamande. — Lecture à haute voix. — Grammaire.

Langue française. — Lecture à haute voix. — Grammaire.

Arithmétique. — Arithmétique démontrée ; problèmes d'application.

Algèbre. — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution et discussion des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Problèmes.

Géométrie. — Définitions. — Axiomes. — Angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Théorie des parallèles. — Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque. — Propriétés des parallélogrammes. — Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Évaluation des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables.

Histoire. — Principaux faits de l'histoire ancienne. — Principaux faits de l'histoire grecque et de l'histoire romaine jusqu'à la fin de l'empire d'Occident. — Principaux faits de l'histoire du moyen âge jusqu'à la fin de la première croisade.

Géographie. — Géographie de la Belgique. — Géographie physique et politique de l'Europe. — Géographie générale des autres parties du monde.

§ 7. Dans l'appréciation du mérite des candidats, le jury tient compte des qualités qui les rendent particulièrement aptes à l'enseignement.

Il peut écarter, avant ou après l'examen, ceux qui seraient atteints d'une infirmité de nature à affaiblir l'autorité qu'un professeur doit exercer sur ses élèves.

§ 8. Dix bourses de 450 francs peuvent être réparties entre les élèves admis à suivre les cours de la section normale.

§ 9. Les candidats s'engagent, par déclaration légalisée, à exercer les fonctions de professeur, pendant cinq ans, dans un des établissements d'enseignement moyen du degré inférieur, soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

Si les candidats sont mineurs, ils produisent une déclaration de leur père ou tuteur, aussi légalisée et les autorisant à contracter cet engagement.

L'engagement cesse d'obliger le professeur agrégé si, deux ans après qu'il a obtenu son diplôme, ses services n'ont pas été utilisés dans un des établissements susmentionnés.

§ 10. Le nombre des admissions à la première année d'études, pour l'année scolaire 1864-1865, est fixé à trois.

§ 11. L'examen d'admission aura lieu le 3 octobre prochain, à 9 heures du matin, dans le local de la section normale primaire de Bruges.

Bruxelles, le 15 septembre 1864.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.

XLIV

Avis relatif au concours institué par l'arrêté royal du 10 juin 1862, pour la composition d'un ouvrage sur les sciences naturelles, destiné aux élèves des écoles moyennes.

17 octobre 1864.

Les ouvrages relatifs au concours institué par l'arrêté royal du 10 juin 1862 devaient être adressés en manuscrit au Ministère de l'Intérieur avant le 16 octobre 1864.

Le Ministre de l'Intérieur déclare qu'à la date du 15 octobre courant, son département a reçu dix ouvrages, portant respectivement pour épigraphes :

N° 1. La partie la plus importante de la culture de soi-même, est de faire régner en soi le sentiment du devoir.

N° II. La science est la boussole de l'esprit humain.

N° III. In cœlis angelus, in terra vermiculus fecit, nec major in illis, nec minor in istis.

N° IV. . . . Les sciences naturelles sont belles quand on peut en pénétrer l'esprit. . .

(BIOT.)

N° V. Il est un livre ouvert à tous les yeux, c'est celui de la nature. C'est dans ce grand et sublime livre qu'on apprend à connaître son divin auteur. Nul n'est excusable de n'y pas lire, parce qu'il renferme un langage intelligible à tous les esprits. (J.-J. ROUSSEAU.)

N° VI. La seule et vraie science est la connaissance des faits. (BUFFON.)

N° VII. Les sciences naturelles sont belles quand on peut en pénétrer l'esprit, mais fort nuisibles quand on ne va pas jusque-là ; car si elles n'élèvent pas l'homme jusqu'au ciel, elles le ravalent jusqu'à la terre...

(Paroles de M. Biot, rapportées par M. de Carné dans son discours prononcé lors de sa réception à l'Académie française.)

N° VIII. Écrire, c'est étudier.

N° IX. Quiconque possède les premières notions de l'histoire naturelle ne peut se refuser à en reconnaître l'immense utilité. (MILNE-EDWARDS.)

N° X. Le monde physique et le monde moral se lient dans une harmonie universelle.

Bruxelles, le 17 octobre 1864.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

XLV

Arrêté portant dédoublement de la 4^e professionnelle de l'athénée royal d'Anvers.

17 février 1865.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 34 de l'arrêté royal du 30 juillet 1860, réglant l'organisation des athénées royaux, article ainsi conçu :

« Lorsque pendant quatre années consécutives, le nombre des élèves d'une classe quelconque, dans un athénée, aura dépassé 50, la classe pourra être dédoublée ; »

Vu les propositions du bureau administratif de l'athénée royal d'Anvers, tendant à faire dédoubler la 4^e professionnelle dudit établissement, cette classe comptant 80 élèves,

Arrête :

ART. 1^{er}. La 4^e professionnelle de l'athénée royal d'Anvers sera dédoublée, conformément aux propositions contenues dans la lettre du bureau administratif, en date du 19 novembre 1864.

ART. 2. Le préfet des études soumettra à l'approbation du Gouvernement un tableau de la répartition des leçons pour les deux divisions de la classe dédoublée.

ART. 3. Une expédition du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à M. le Gouverneur de la province d'Anvers.

Bruxelles, le 17 février 1865.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XLVI

Programme des connaissances mathématiques exigées des récipiendaires qui se présentent aux examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

1^{er} juin 1865.

§ 1^{er}. Examen d'aspirant professeur agrégé.

Arithmétique. Numération décimale. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers.
— Le produit de plusieurs nombres ne change pas quand on intervertit l'ordre des facteurs

— Caractères de divisibilité relatifs aux nombres 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11. — Théorie du plus grand commun diviseur de deux nombres. — Tout nombre qui divise le produit de deux facteurs, et qui est premier avec l'un des facteurs, divise l'autre facteur. — Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers.

Théories des fractions ordinaires et des fractions décimales. — Fractions périodiques. Opérations fondamentales sur les nombres complexes.

Système complet des poids et mesures métriques. — Applications diverses des théories de l'arithmétique.

Règle de société.

Intérêt simple. — Escompte.

Extraction de la racine carrée et de la racine cubique des nombres.

Théorie des rapports et des proportions. — Applications.

Algèbre. — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques.

Théorie élémentaire du plus grand commun diviseur algébrique.

Résolution des équations du 1^{er} degré à une et à plusieurs inconnues. — Discussion des formules générales, dans les équations du 1^{er} degré à une et à deux inconnues. — Problèmes.

Extraction de la racine carrée des quantités algébriques. — Calcul des radicaux du 2^d degré. — Résolution et discussion de l'équation du 2^d degré. — Problèmes.

Propriétés des trinômes du 2^d degré. — Questions de *maximum* et de *minimum*. — Équations réductibles au 2^d degré. — Réduction de l'expression $\sqrt{a \pm \sqrt{b}}$.

Géométrie plane. — Définitions préliminaires. — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. Conditions de l'égalité des triangles. — Le quadrilatère et ses variétés. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Évaluation des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Propriétés principales des polygones réguliers. — Mesure du cercle. — Détermination du rapport de la circonférence au diamètre. — Problèmes.

§ 2. Examen de professeur agrégé.

Algèbre. — Fractions continues. Analyse indéterminée du 1^{er} degré. — Théorie des combinaisons. Binôme de Newton. — Puissances et racines des monômes supérieures à celles du 2^e degré. — Calcul des radicaux arithmétiques. — Exposants fractionnaires. — Progressions arithmétiques et géométriques. — Équations exponentielles. — Théorie des logarithmes. — Usage des tables. — Applications aux questions d'intérêt composé et aux annuités.

Géométrie dans l'espace. — Définitions préliminaires. — Propriétés des figures qui résultent de la combinaison de la ligne droite et du plan. Théorie du parallélisme des droites et des plans. Mesure de l'angle dièdre. Angles solides. Propriétés générales et mesure des polyèdres. Propriétés générales et mesure des trois corps ronds.

Trigonométrie rectiligne.

Topographie. — Description et usages des instruments suivants :

Rapporteur, alidades, vernier, équerre d'arpenteur, graphomètre, planchette, boussole, niveau d'eau et niveau à bulle d'air, mire.

Levé des plans. Nivellement.

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 1^{er} juin 1868.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.

XLVII

Programme des cours de l'école normale des sciences, pour l'année scolaire 1865-1866.

30 septembre 1865.

Première année d'études.

Psychologie. — Logique. (Cours de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand.)

Haute algèbre et géométrie analytique. M. F. Dauge, professeur ordinaire. (Pendant toute l'année). Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Physique expérimentale. M. J. Plateau, professeur ordinaire. Chez lui. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Anatomie et physiologie végétales. — Botanique, familles naturelles. M. J.-J. Kickx, docteur en sciences. (Pendant toute l'année). Lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Deuxième année d'études.

Calcul différentiel et calcul intégral (1^{re} partie. — Statique. M. M. Schaar, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Géométrie descriptive. M. E. Manderlier, professeur ordinaire. (Pendant toute l'année.) Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Chimie inorganique et organique. M. F.-A. Kékulé, professeur ordinaire. (Pendant toute l'année). Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Éléments d'astronomie. M. F. Dauge, professeur ordinaire. (Pendant le premier semestre). Mercredi, vendredi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Zoologie. M. R. Boddaert, professeur extraordinaire. (Pendant le premier semestre). Lundi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Troisième année d'études.

Calcul intégral (2^e partie). Mécanique rationnelle. M. M. Schaar, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Méthodologie mathématique. M. F. Dauge, professeur ordinaire. (Pendant le premier semestre). Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Éléments de minéralogie. M. Dugniolle, professeur ordinaire. (Pendant le premier semestre.) Lundi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Éléments de géologie. M. Dugniolle, professeur ordinaire. (Pendant le premier semestre.) Lundi, jeudi, de 3 à 4 heures.

Bruxelles, le 30 septembre 1865.

Vu et approuvé :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.



XLVIII

Arrêté qui décide que le concours institué par l'arrêté royal du 28 juin 1861, pour la rédaction du texte français d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de troisième, restera ouvert jusqu'au 1^{er} octobre 1867.

12 février 1866.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 28 juin 1861, qui institue un concours pour la rédaction du texte français d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de troisième ;

Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 12 juillet suivant qui détermine les conditions de ce concours, le cours de thèmes devait être précédé d'une introduction ; qu'on pouvait concourir pour l'ensemble de l'ouvrage ou séparément, soit pour l'introduction, soit pour les thèmes ;

Vu le rapport du jury qui a été chargé d'apprécier le concours, rapport duquel il résulte qu'il n'y a lieu de décerner le prix, ni pour l'introduction, ni pour le cours de thèmes ;

Vu la proposition dudit jury, tendante à ce que le concours reste ouvert, mais pour le cours de thèmes seulement, jusqu'au 1^{er} juillet 1867 ;

Considérant qu'il est utile de reculer cette dernière date jusqu'à l'expiration des grandes vacances scolaires de l'année prochaine, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} octobre 1867,

Arrête :

Art. 1^{er}. Le concours institué par l'arrêté royal du 28 juin 1861 et réglé par l'arrêté ministériel du 12 juillet de la même année, reste ouvert, mais pour le cours de thèmes seulement, jusqu'au 1^{er} octobre 1867.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 12 février 1866.

A. P. VANDENPEEREBOOM.

Rapport du jury chargé d'apprécier le concours institué par l'arrêté royal du 28 juin 1861.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le concours institué par l'arrêté royal du 28 juin 1861 et réglé par votre arrêté du 12 juillet de la même année, a pour objet la rédaction du texte français d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de troisième, précédé d'une introduction. Les concurrents pouvaient ne prendre part au concours que pour l'une des deux parties de l'ouvrage.

Trois introductions et deux cours de thèmes ont été envoyés, en temps utile, à votre Département.

Le programme demandait que l'introduction au cours de thèmes contint, « pour l'utilité pratique des élèves, des observations sur le style de Tite-Live et sur la manière de l'imiter. » L'introduction qui a pour devise *Sur des pensers nouveaux faisons du style antique*, ne répond pas suffisamment à ces conditions. Elle offre, il est vrai, des qualités de style et de méthode ; l'auteur a bien divisé sa matière ; il a subordonné les détails à des principes qu'il expose avec clarté et concision ; mais il s'est trop tenu dans les généralités. Tite-Live, qui devait être l'objet principal de son travail, n'y occupe pas assez de place, et la plupart des observations de

l'auteur ne s'appliquent pas plus à l'historien qu'aux autres écrivains latins. En outre, ses principes ne sont pas assez développés, et ses conseils s'adressent plutôt à ceux qui voudraient composer un cours de thèmes, qu'aux élèves auxquels les thèmes sont destinés.

L'introduction qui a pour devise *Quem imitaturis qui sit discito*, a certaines qualités littéraires; mais l'auteur s'y tient trop en dehors du sujet. Les détails sur la vie de Tite-Live, sur le plan et le mérite historique de son ouvrage, la division des récits et des discours en trois époques, ne sont d'aucune utilité pratique; la partie qui traite de la période de narration, pourrait seule aider l'élève dans son travail. La liste des particularités grammaticales propres à Tite-Live, sur lesquelles, selon l'expression de l'auteur, doit porter l'attention des élèves, mais non l'imitation, contient plusieurs tournures très-classiques, représentées à tort comme des constructions irrégulières.

La troisième introduction porte pour devise : « Choisir les mots, construire les phrases semble un mince talent, plus digne d'un grammairien que d'un écrivain. Cependant, sans ce don, les autres sont comme s'ils n'étaient pas. » Taine, *Essai sur Tite-Live*, ch. iv, p. 505.

Dans la partie de son mémoire où il traite du style de Tite-Live, l'auteur s'est efforcé de recueillir toutes les remarques de grammaire et de style qui se trouvent consignées dans les commentaires sur Tite-Live et dans les écrits spéciaux sur cet historien. Il s'est livré à des recherches longues et laborieuses; mais il n'a pas su se borner aux indications du programme, qui demandait des observations pour l'utilité pratique des élèves, et non une dissertation savante sur toutes les particularités grammaticales de la diction de l'écrivain. Le nombre de ces particularités eût été du reste beaucoup moindre, si l'auteur s'était contenté de signaler ce qu'il y avait de spécial dans les quatre livres sur lesquels pouvaient porter les cours de thèmes, au lieu d'embrasser, comme il l'a fait, l'ouvrage de Tite-Live tout entier. Mais si même on apprécie ce travail, abstraction faite de son utilité pratique, on doit reconnaître qu'il n'est pas complètement satisfaisant. L'unité et l'ordre y font défaut; les observations particulières ne sont pas ramenées à des principes généraux, et l'auteur a fourni un recueil de notes pouvant servir à composer un livre utile, plutôt qu'un ouvrage achevé. Puis, quelques erreurs se sont glissées dans son travail; il cite fréquemment, comme particulier à Tite-Live, ce qui est commun à tous les auteurs latins; il fait des remarques sur des formes ou des tournures dont l'existence dans le texte n'est aucunement certaine; enfin ses citations sont parfois inexactes.

Dans la seconde partie du mémoire, qui traite de l'imitation, on rencontre plusieurs bonnes observations; mais ici encore l'auteur a oublié qu'il devait écrire pour les élèves, et qu'on lui demandait surtout des conseils pour faire les thèmes d'imitation, auxquels son travail doit servir d'introduction. Or, il a passé rapidement sur cet exercice, nommé par lui *imitatio puerilis*, et s'est attaché à montrer comment il fallait poursuivre une imitation plus relevée, à laquelle il donne le nom d'*imitatio virilis*. Cette partie de son travail s'éloigne donc complètement des conditions du programme.

Des observations qui précèdent, il résulte qu'aucune des trois introductions ne répond à ce qu'a demandé le Gouvernement. En conséquence, le jury ne peut vous proposer, Monsieur le Ministre, de décerner un prix; il est même d'avis qu'il n'y a pas lieu de laisser le concours ouvert, en ce qui concerne l'introduction. Mais considérant le soin laborieux mis par l'auteur de la troisième introduction à réunir les éléments de son travail, et espérant qu'il fera servir ces matériaux à la composition d'un livre utile à l'enseignement, le jury exprime le vœu qu'un subside de 500 francs lui soit accordé. Il engage l'auteur à revoir et à coordonner ses notes, à écrire, sur la grammaire et le style de Tite-Live, un traité, qui puisse servir, en partie, de commentaire aux quatre livres expliqués dans les classes. C'est surtout dans l'espoir de voir exécuter ce travail, que le jury demande la récompense mentionnée ci-dessus.

Pour le cours de thèmes proprement dit, les concurrents devaient, selon les conditions du programme, se prescrire un double but : l'imitation du latin de Tite-Live et l'application des règles de la syntaxe. La tâche qui leur était imposée était fort difficile; ils avaient constamment à se préoccuper à la fois de deux conditions différentes : leurs phrases devaient être tournées de manière à présenter des exemples suffisamment nombreux des règles à appliquer dans le

thème, et contenir principalement des expressions et des tournures pour lesquelles Tite-Live pût fournir des éléments de traduction. De plus les exercices d'application devaient être classés avec méthode, et le texte français, tout en offrant le moyen soit d'appliquer une règle de syntaxe, soit d'employer une tournure ou une période livienne, devait être correct et assez élégant pour que le goût des élèves n'en eût pas à souffrir. Si les auteurs variaient leurs sujets d'après la matière des chapitres à imiter et les exigences des règles à appliquer, ils se trouvaient sans cesse devant la difficulté de choisir un sujet nouveau ; si au contraire ils continuaient un récit unique, ils se voyaient souvent obligés de donner un tour forcé à la phrase, pour la faire servir au double but qui leur était proposé. Le programme n'était donc pas facile à remplir, et c'est peut-être à cela qu'il faut attribuer et le petit nombre des concurrents qui sont entrés en lice, et les défauts de ceux qui ont répondu à l'appel du Gouvernement.

Le programme demandait que l'ouvrage fût composé de deux séries de cent thèmes, et que chaque série se rapportât à un seul livre de Tite-Live ; savoir : la première série au deuxième ou au troisième livre, au choix de l'auteur, et la seconde, au vingt et unième ou au vingt-deuxième livre. Les deux concurrents ont choisi le deuxième et le vingt et unième livre.

Le cours de thèmes ayant pour devise *Titus Livius eloquentiæ ac fidei præclarus in primis*, contient un assez grand nombre de tournures et d'expressions dont les élèves trouveront la traduction dans Tite-Live ; il offre moins souvent l'occasion d'imiter, comme l'exige le programme, le style périodique de l'écrivain. Les efforts de l'auteur pour calquer, en quelque sorte, la phrase française sur la phrase latine ont rendu ses thèmes d'une traduction assez facile, mais il n'est pas arrivé à leur donner l'élégance et la correction désirables. Son ouvrage est du reste faible de pensée ; dans les discours, l'argumentation est généralement trop peu serrée, et les récits ne sont pas faits d'une manière assez saisissante : ils sont loin de ressembler aux narrations pittoresques de Tite-Live.

Les exercices sur l'application des règles de la syntaxe ont été disposés sans ordre. L'auteur semble, dans beaucoup de cas, avoir indiqué, après la composition du thème, les règles dont le hasard avait amené des exemples, et non avoir écrit le thème pour y faire entrer des exercices sur des règles déterminées. Il y a plusieurs thèmes dans lesquels on ne rencontre qu'une seule application de la règle indiquée en marge : par exemple, la règle du subjonctif avec *quo* est presque toujours négligée.

Conformément au programme, l'auteur a pris, pour sujets de ses thèmes, des récits, des descriptions, des discours analogues aux matières des livres II et XXI de Tite-Live. Dans la première série il expose principalement l'histoire de Charles-Quint ; dans la seconde, il raconte différents faits de l'histoire ancienne. Plusieurs récits sont interrompus ; quelques-uns ne sont pas achevés. On y trouve des inexactitudes dans les détails historiques : en racontant, par exemple, la première campagne de César dans la Gaule Belgique, l'auteur confond la position des Belges près de l'Aisne avec celle des Nerviens sur les bords de la Sambre (2^e série : thème I) ; dans le récit de la tyrannie des Trente, à Athènes, il rapporte, comme s'étant passés au siège de Phylé, des faits qui arrivèrent au Pirée (1^{re} série, th. 84 et 85) ; il place sous le gouvernement des Trente, la condamnation et la mort de Socrate (*ibid.*, th. 86), etc. Souvent aussi, pour le besoin de l'imitation, il invente des circonstances ou exprime des idées peu conformes aux faits et au caractère de l'époque où ont eu lieu les événements.

Le cours de thèmes portant pour devise *Assuescant optimis semperque habebunt intra se quod imitentur*, est écrit dans un style assez correct et avec plus d'élégance que le cours précédent, mais la traduction en est difficile et les phrases à imiter sont loin d'être en nombre suffisant. Beaucoup d'imitations indiquées par l'auteur dans le cahier joint à son travail, ne portent que sur un seul mot, souvent sur des mots très-ordinaires, devant, par leur nature même, revenir fréquemment.

L'auteur paraît avoir écrit plusieurs de ses thèmes sans se préoccuper de la forme qu'ils présenteraient en latin ; ainsi l'on y trouve de nombreux gallicismes dont la traduction pourrait embarrasser le professeur lui-même, et il est souvent impossible de rendre la phrase française au moyen des passages de Tite-Live proposés comme modèles. Il en est même un certain nombre dont l'auteur ne paraît pas avoir saisi le sens ou la portée. Pour s'en convaincre, il suffit

de mettre quelques passages du texte français en regard des expressions latines qui sont censées en fournir l'équivalent :

Tout ce qui concernait la religion était administré par l'aréopage.

Publica sacra per ipsos reges facilitata erant.

1^e série, thème 6.

Périclès avait eu soin de placer à la tête de ces grands travaux, Phidias.

(Dictatorem) moderatorem ac magistrum consulibus apposuit.

Ibid., th. 22.

Il eut la gloire de soumettre toutes les villes de l'île.

Pometiam primo vi deinde vinceis aliisque operibus oppugnavit.

Ibid., th. 27.

Si les Athéniens n'avaient ordonné que des députés fussent envoyés à Athènes...

Legati Aurunci senatum adeunt.

Ibid., th. 27.

Reprendre aux Athéniens la plupart des villes de la contrée.

Patriam regnumque repetere velle.

Ibid., th. 87.

Au thème 10 de la 2^e série il est parlé de l'influence grandissante de César.

Déjà la ville est en grande partie entre ses mains et sous son pouvoir... les patriciens ne craignent-ils pas qu'il ne s'empare également de cette auguste assemblée ?

Urbem captam fere totam habet in ditione Carthaginiensium... Cartalam urbem expugnat diripitque.

Solliciter pour lui le consulat.

Ad sollicitandos principum animos.

2^e série, th. 13.

L'auteur a mis en tête de chaque thème les chapitres sur lesquels porte l'imitation. Ces chapitres ne correspondent généralement pas avec ceux qu'on rencontre dans le cahier contenant les phrases à imiter. Ainsi l'on trouve indiqués, en marge des thèmes 3, 4 et 5, les chapitres 1-17, 1-18, 1-19, et pourtant le cahier ne donne que des phrases des seize premiers chapitres. Dans les thèmes 6, 7, 8, 9 et 10, les chapitres avancent de 20 à 24 ; le cahier ne va pas au delà de 19. Au thème 37 se trouve le chapitre 30 ; dans le cahier, on lit pour la première fois 30 au thème 66.

Les exercices d'application sont assez nombreux et sont rangés avec méthode. Cependant, ici encore, l'auteur n'a pas toujours pensé à la forme latine de ses thèmes ; car il lui arrive d'indiquer des règles que la phrase française ne fournit pas le moyen d'appliquer.

Comme sujets de ses thèmes, l'auteur a choisi, pour la première série, l'histoire de Périclès ; pour la seconde, celle de Jules César. Dans l'histoire de Périclès il emploie à tort, pour les institutions grecques, plusieurs termes du droit public de Rome. Il laisse aussi à désirer sous le rapport de l'exactitude historique.

D'après les considérations qui précèdent, le jury estime qu'il n'y a pas lieu de décerner le prix. Il vous propose, Monsieur le Ministre, de laisser le concours ouvert, mais pour les thèmes seulement, jusqu'au 1^{er} juillet 1867.

Les concurrents éviteraient les plus graves défauts que le jury a remarqués dans les ouvrages présentés, s'ils soumettaient eux-mêmes leur travail à l'épreuve de la traduction latine. Ils peuvent même, s'ils le jugent convenable, joindre la traduction latine au texte français et souligner, dans ce cas, les phrases imitées, au lieu de les consigner dans un cahier séparé. Ils augmenteraient aussi l'utilité pratique de leurs ouvrages, en donnant en note la traduction

des expressions ou tournures difficiles que l'élève ne pourrait rencontrer dans l'auteur à imiter, et l'indication des règles importantes qui ne sont pas inscrites en tête du thème.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Bruxelles, le 20 décembre 1865.

Le Président du Jury,

P. VAN HOEGAERDEN.

Le Secrétaire-Rapporteur,

L. ROERSCH.

Les membres du Jury,

J. GANTREILLE. J. ROULEZ, C.-A. BLONDEL.

XLIX

Arrêté qui nomme les délégués chargés d'inspecter, pendant l'année scolaire 1865-1866, l'école normale des humanités.

13 février 1866.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 24 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités, établie à Liège, article ainsi conçu :

« ART. 24. Le Ministre (de l'Intérieur) délègue chaque année, pour faire les inspections de l'école, un ou plusieurs membres du conseil de perfectionnement de l'Instruction moyenne, auxquels est adjoint l'inspecteur général de cet enseignement.

» L'inspection ne porte pas sur les cours suivis à l'université par les élèves de l'école normale. »

Voulant pourvoir à l'inspection de l'école normale des humanités, pendant l'année scolaire courante ;

Sur la proposition de M. le directeur général de l'instruction publique,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. M. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation, président du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, et Ch. Faider, avocat général à la cour de cassation, membre dudit conseil de perfectionnement, sont délégués, conjointement avec M. Blondel, inspecteur général de l'enseignement moyen, pour faire l'inspection de l'école normale des humanités, pendant l'année scolaire courante.

Bruxelles, le 15 février 1866.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

L

Arrêté qui approuve la délibération du conseil communal de Dinant, relative à la part d'intervention des professeurs de l'école moyenne dans l'enseignement du collège et réciproquement.

21 avril 1867.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la délibération du conseil communal de Dinant, en date du 8 avril 1867, délibération ainsi conçue :

- » Le conseil communal de Dinant,
- » Vu la délibération du conseil, en date du 17 septembre 1866, demandant de combiner l'école moyenne de l'État avec le collège communal ;
- » Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 11 octobre suivant, qui accorde l'autorisation sollicitée ;
- » Vu le rapport de la commission de l'instruction publique, réglant la part d'intervention du personnel de l'école moyenne dans l'enseignement donné au collège,

» Est d'avis :

» Qu'il y a lieu de proposer de régler la part d'intervention des professeurs de l'école moyenne dans l'enseignement du collège, et réciproquement, de la manière suivante :

» Les 2^e et 3^e années d'études de l'école moyenne serviront de 4^e et 5^e professionnelle du collège.

» M. Leroy, directeur de l'école moyenne, donnera deux heures de leçons de commerce par semaine, aux élèves de la 5^e professionnelle.

» M. Magery, premier régent, donnera deux heures de leçons d'histoire naturelle aux mêmes élèves.

» M. Sepult, deuxième régent, enseignera la calligraphie à l'école moyenne, deux fois par semaine, aux élèves de la 6^e latine, et deux fois à ceux de la 5^e.

» Par contre, M. Verhelst, professeur du collège, donnera un cours de langue allemande aux élèves de 5^e et 2^e année d'études réunis à ceux de la 4^e latine.

» M. Van Orshoven, professeur au même collège, donnera un cours de langue flamande aux élèves de ces mêmes classes qui ne suivront pas le cours de langue allemande.

» M. Hilson, surveillant du collège, réunira tous les jours à l'étude les élèves de l'école moyenne et ceux du collège communal.

» Expédition de la présente sera adressée, à fin d'approbation, à M. le Ministre de l'Intérieur.

» Délibéré en séance, à Dinant, lesdits jour et an.

» Par le conseil :

» Le Secrétaire,

» REMACLE. »

» Le Bourgmestre-Président,

» WALA.

Vu la loi du 1^{er} juin 1850 ;

Vu le rapport de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen, en date du 18 avril 1867,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. La délibération du conseil communal de Dinant, en date du 8 avril 1867, transcrit ci-dessus, est approuvée sous les réserves énoncées ci-après :

1^o La fréquentation des cours de langues vivantes est facultative pour les élèves de l'école moyenne qui n'ont pas l'intention de passer au collège ;

2^o Le directeur de l'école moyenne conserve le droit de régler, dans cet établissement, l'ordre et la succession des leçons de la manière la plus favorable aux études ;

3^o Les membres du personnel enseignant de l'école moyenne de l'État, qui seront chargés d'un service au collège de la ville, recevront une indemnité sur le budget communal.

Bruxelles, le 24 avril 1867.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPES.



LI

Circulaire aux préfets des études des athénées royales concernant les exercices d'élocution.

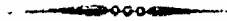
23 Janvier 1864.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Par suite d'un vœu émis par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, je vous prie de recommander les exercices d'élocution au soin tout particulier des professeurs de l'athénée, et d'indiquer, dans votre rapport annuel, la manière dont cette partie du programme officiel a été exécutée.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEPERBOOM.



LII

On fait connaître aux directeurs des écoles moyennes de l'État deux ouvrages flamands dont le Gouvernement a autorisé l'emploi dans ces établissements.

23 Janvier 1864.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que, sur la proposition du conseil de perfectionnement, j'ai autorisé l'emploi, dans les écoles moyennes de l'État, de l'ouvrage publié par M. L. De Rycker, sous le titre de *Leesboek voor de jeugd*, ainsi que de l'ouvrage publié par M. J.-J. Van Langendonck, sous le titre de *Bloemlezing ten gebruike der scholen*.

L'exemplaire de l'édition actuelle de l'ouvrage de M. De Rycker coûte 80 centimes. Ce prix devra être réduit à 60 centimes pour la nouvelle édition annoncée par l'auteur et sur le titre de laquelle celui-ci est autorisé à faire inscrire la formule d'usage.

Quant au livre publié par M. Van Langendonck, le prix de vente de l'ouvrage *entier* a été fixé à fr. 1.20. J'ai informé l'auteur que si le prix de l'édition actuelle était supérieur à ce taux-là, la décision ne serait mise en vigueur qu'à partir de l'édition suivante ; je lui ai également annoncé que, dans cette hypothèse, l'inscription de la formule d'usage sur le titre du livre devait être réservée pour la seconde édition.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEPERBOOM.

LIII

Information aux directeurs des écoles moyennes de l'État, concernant deux ouvrages classiques dont le Gouvernement a autorisé l'emploi.

23 janvier 1864.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, j'ai autorisé l'emploi, dans les écoles moyennes de l'État, des deux ouvrages classiques désignés ci-après :

1° Biographies (2^e partie), par J. Sosset ;

2° Arithmétique élémentaire, suivie des premiers éléments de l'algèbre, par M. J.-N. Noël et F.-A. Mouzon.

M. Sosset a été autorisé à épuiser l'édition actuelle de la seconde partie de son ouvrage, au prix de 1 franc l'exemplaire. Le prix de vente, pour l'édition nouvelle, que l'auteur va faire faire, est fixé à 75 centimes. La formule d'usage ne pourra être inscrite que sur le titre de la nouvelle édition.

Vous recevrez une communication ultérieure relative au prix de vente de l'ouvrage de MM. Noël et Mouzon.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LIV

Les gouverneurs des provinces de Brabant, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur sont chargés de faire connaître aux bureaux administratifs intéressés qu'à partir de l'année 1864, les élèves de la rhétorique latine et ceux de la première professionnelle des établissements wallons pourront, sur leur demande, être admis au concours spécial de flamand.

20 février 1864.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je crois utile de vous annoncer dès à présent que le concours de langue flamande auquel les élèves des athénées et des collèges flamands ont seuls été admis jusqu'ici, sera accessible, à partir de cette année, aux élèves des établissements wallons qui en manifesteront le désir. Ce sera pour eux une simple faculté. Le concours demeure obligatoire pour les élèves des établissements flamands ; il continuera d'avoir lieu dans les mêmes conditions.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien notifier la présente circulaire à ceux des établissements d'instruction moyenne du 1^{er} degré de votre province qu'elle pourrait concerner.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LV

Envoi aux directeurs des écoles moyennes, d'un exemplaire du Petit Manuel populaire d'économie politique, par M. Ch. Le Hardy de Beaulieu.

23 février 1884.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, pour être déposé dans la bibliothèque de l'école moyenne, un exemplaire d'un ouvrage que M. Ch. Le Hardy de Beaulieu, professeur honoraire à l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines, à Mons, a publié sous le titre de *Petit Manuel populaire d'économie politique*.

J'y joins un exemplaire de la traduction flamande, qui doit recevoir la même destination.

Cet ouvrage est inscrit sur le catalogue officiel des livres à donner en prix aux élèves des écoles moyennes. Matériellement parlant, le volume n'a pas assez d'importance, pour être remis isolément aux lauréats ; mais il peut être joint aux autres ouvrages qui leur sont réservés. Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a porté le jugement le plus favorable sur la publication de M. Le Hardy de Beaulieu ; il a exprimé le vœu que la lecture en soit recommandée aux élèves des établissements de l'État, vœu auquel je m'associe complètement et que je vous prie, Monsieur le Directeur, de prendre en sérieuse considération.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de la présente dépêche.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LVI

Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État, pour leur faire connaître qu'il y a lieu de comprendre, dans la liste générale des livres qui peuvent être donnés en prix, le Traité élémentaire d'économie politique (traduction flamande), par M. Ch. Le Hardy de Beaulieu.

24 février 1884.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Comme suite à ma dépêche du 30 avril dernier, j'ai l'honneur de vous informer, avec prière de donner à la présente communication la même suite qu'à la circulaire ministérielle du 6 décembre 1883, qu'il y a lieu de comprendre, dans la liste générale des livres qui peuvent être donnés en prix dans les établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement, le traité élémentaire d'économie politique (traduction flamande), par M. Ch. Le Hardy de Beaulieu, professeur honoraire à l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines, à Mons.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEERLBOOM.

LVII

Décision négative sur la demande faite par le conseil communal de Quiévrain, de confier à une direction unique l'école moyenne et l'école primaire gratuite établies dans cette localité.

25 février 1864.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 29 janvier dernier, 1^{re} division, n° 29,048, vous m'avez transmis une délibération par laquelle le conseil communal de Quiévrain demande que l'école moyenne et l'école primaire gratuite de cette commune soient confiées à une direction unique.

Je ne puis, Monsieur le Gouverneur, approuver une pareille mesure. En effet, les deux institutions qu'on propose de fusionner sont régies par des lois essentiellement différentes, notamment en ce qui concerne l'inspection, et il importe dès lors qu'il y ait une séparation complète entre l'enseignement primaire pour les enfants pauvres et l'enseignement donné dans la section préparatoire de l'école moyenne. Il est donc impossible que le Gouvernement s'écarte des principes qu'il a toujours suivis en pareil cas.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LVIII

Circulaire aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, relative au taux pour lequel le logement, le chauffage et l'éclairage, dont jouissent les portiers-concierges, entreront dans la liquidation des pensions.

26 février 1864.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de l'arrêté royal du 16 de ce mois, qui fixe le taux pour lequel le logement, le chauffage et l'éclairage, dont jouissent les portiers-concierges, entreront dans la liquidation des pensions, tant à charge du trésor public, que de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

Le chiffre à soumettre aux retenues étant déterminé au moyen d'une déclaration à délivrer par les administrations communales, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien me faire parvenir, dans le plus bref délai possible, le document dont il s'agit, dressé dans la forme voulue.

Il y aura lieu de régulariser, d'après ces bases, les retenues à prélever au profit de ladite caisse, à partir du 1^{er} janvier 1865, tant pour services courants que pour services rendus avant cette dernière date, pour le cas où une demande de ce chef m'aurait été envoyée.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

LIX

Envoi aux gouverneurs, pour être remis aux bureaux administratifs intéressés, d'un exemplaire manuscrit de la deuxième partie du recueil de Leçons pratiques de solfège, à l'usage des cours de musique dans les athénées royaux.

29 février 1864.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, pour être remis au bureau administratif intéressé, un exemplaire manuscrit de la deuxième partie du recueil de *Leçons pratiques de solfège*, à l'usage des cours de musique dans les athénées royaux. Cette partie fait suite à celle que je vous ai envoyée le 30 septembre dernier, et qui est destinée aux élèves des classes élémentaires. Les leçons contenues dans la seconde partie s'adressent aux élèves qui ont déjà une certaine pratique de la lecture musicale ; elles sont extraites de deux ouvrages classiques dont le mérite est incontestable : *Le Solfège du conservatoire de Paris* et *le Solfège d'Italie*.

Vous recevrez ultérieurement un recueil de leçons élémentaires pour les élèves qui, ayant déjà suivi les cours pendant un an, ne seront pas jugés capables de passer dans un cours plus avancé et qui, par conséquent, se trouveront dans l'obligation de recommencer leurs études musicales.

La réimpression du *Manuel des principes de musique*, par M. Fétis, a été vivement recommandée à l'éditeur, et il y a lieu de croire que, sous peu, cet ouvrage pourra être introduit dans les cours de musique des athénées royaux.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LX

Les gouverneurs sont chargés de faire connaître aux bureaux administratifs des athénées royaux, 1° que le cours de musique donné dans ces établissements n'est pas obligatoire ; 2° que la dispense de fréquenter ce cours doit être accordée par le préfet des études.

8 avril 1864.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

On m'a soumis la question de savoir :

1° Si le cours de musique dans les athénées royaux est obligatoire comme ceux de langues, par exemple, ou comme le cours de gymnastique, et 2° si la dispense doit être accordée par le bureau administratif ou simplement par le préfet des études.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ma décision, avec prière de la notifier au bureau administratif de l'athénée royal dans votre province, qui en fera part au préfet des études.

1° Le cours de musique n'est pas obligatoire, dans l'acception rigoureuse du mot, comme les cours de langues et de sciences ;

2° La dispense de fréquenter le cours de musique doit être accordée simplement par le préfet des études.

Avant de prendre une décision sur les demandes de dispense, M. le préfet des études aura à examiner, dans chaque cas, si la volonté de l'élève ne s'est pas substituée à celle de ses parents. Lorsque la volonté des parents n'est pas douteuse, il accordera la dispense, s'il prévoit qu'un refus pourrait faire surgir des difficultés entre lui et les familles.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEERBOOM.

LXI

Instructions envoyées aux préfets des études des athénées royaux, pour améliorer la situation des études dans la 3^e professionnelle.

9 avril 1864.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Les résultats du concours général de 1865, pour la troisième professionnelle, n'ont pas été plus satisfaisants que ceux des concours antérieurs. Après avoir entendu le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, auquel ont été communiqués les rapports des jurys qui ont apprécié les travaux des élèves, je crois utile de vous adresser quelques recommandations, tendantes à améliorer la situation des études dans la classe susdite.

Ces recommandations sont consignées dans une note dont un exemplaire est joint à la présente dépêche. Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien en donner connaissance aux membres du corps professoral.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEERBOOM.

Note jointe à la circulaire adressée par M. le Ministre de l'Intérieur à MM. les préfets des études des athénées royaux, en date du 9 avril 1864, direction générale de l'instruction publique, n°s 2513/47096.

Beaucoup d'élèves écrivent sans soin ; ils tracent mal les chiffres et ne savent pas convenablement disposer leurs calculs. Il y a lieu d'appeler sur ce point l'attention du maître de calligraphie et des professeurs.

Les penums donnés sans mesure exercent une fâcheuse influence sur l'écriture des élèves : le préfet des études réprimera donc, aussitôt qu'il le remarquera, l'excès du travail écrit imposé comme punition. De bonnes habitudes, prises dans les classes inférieures et maintenues dans les classes suivantes, en ce qui concerne la tenue des cahiers, donneront aux élèves une aptitude considérée comme essentielle, dans les différentes carrières auxquelles ils se destinent.

La composition française, qui constitue un des exercices du concours, donne le moyen de juger des connaissances grammaticales que les concurrents possèdent. Sous le double rapport de l'orthographe et de la correction, les élèves ont toujours des progrès à faire. Quant au style, il y en a peu dans leurs compositions. Sans doute on ne peut pas exiger qu'ils montrent de grandes qualités en développant les petits sujets qu'ils ont à traiter ; cependant, comme la

plupart abandonnent les études, après avoir suivi les cours de la troisième, il est désirable que le goût littéraire ait été éveillé chez eux et qu'ils connaissent, avant de quitter l'athénée, les règles générales de l'art d'écrire. Le programme de la classe permet de donner ce complément à leur instruction et le professeur en trouve l'occasion, soit en corrigeant leurs *devoirs*, soit en expliquant des morceaux *choisis* d'auteurs classiques, ainsi qu'il est prescrit par le même programme.

Les cours de géographie et d'histoire sont recommandés spécialement à l'attention du préfet des études. Il est difficile d'assigner les limites dans lesquelles doit se renfermer le professeur qui en est chargé. Pour trouver la mesure de ce que l'on attend de lui, il comparera souvent le terrain qu'il doit parcourir et le temps dont il peut disposer.

En présentant les *principaux faits* historiques auxquels son enseignement doit se borner, il reliera entre elles les biographies que les élèves ont apprises, dans les deux classes précédentes.

Dans ses leçons de géographie, il donnera d'abord des vues d'ensemble, des notions générales qu'il fera bien comprendre et bien retenir. En s'occupant des détails, il fera ressortir les plus importants et veillera à ce que la mémoire ne les laisse pas échapper.

Au point de vue du développement de l'intelligence, l'étude de l'histoire et de la géographie est incontestablement utile; mais les connaissances qu'elle procure servent aussi, dans la société, à distinguer l'homme instruit : il faut donc, avec le secours du professeur, que les élèves les plus faibles fassent assez d'efforts pour se garantir au moins des fautes de grossière ignorance.

Il y a aussi des mesures à prendre, pour rendre plus fructueux l'enseignement scientifique dans la classe dont il s'agit.

Avant tout, il est nécessaire de n'y admettre que des élèves assez bien préparés pour profiter des leçons qui s'y donnent.

La commission chargée de procéder aux examens d'admission et de passage, rencontre de grandes difficultés dans l'accomplissement de sa mission; mais la situation actuelle conseille plus de sévérité. Une bonne conduite et une application soutenue peuvent, jusqu'à un certain point, compenser l'insuffisance des connaissances acquises; mais la paresse jointe à l'incapacité et à l'indiscipline doit être traitée avec une juste rigueur.

Lorsque, d'accord avec la commission prémentionnée, le préfet des études décide qu'un élève doublera sa classe, le préfet doit user de persuasion, pour faire comprendre aux parents de l'élève, que l'intérêt particulier de leur fils, autant que l'intérêt général des études, justifie la décision prise.

Le préfet fera ensuite appel au zèle et au dévouement des professeurs. Il s'assurera que leur enseignement est méthodique, qu'ils procèdent avec ordre dans l'exécution de leur programme, qu'ils exigent des élèves un travail suffisant et régulier; enfin, il veillera à ce que, conformément au § 3 de l'art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 novembre 1858, les professeurs corrigent, chaque jour, un certain nombre de devoirs à domicile.

Pour fortifier les études, dans les cours scientifiques, il faut que les professeurs s'occupent beaucoup des élèves médiocres et des faibles. Aussi souvent que possible, une question posée à l'improviste, une remarque faite verbalement sur un travail écrit, la remise d'un devoir corrigé, rappelleront à l'élève le plus disposé à s'abandonner lui-même, qu'il est surveillé et que son professeur ne l'abandonne pas.

Les observations qui précèdent concernent particulièrement la troisième professionnelle; mais elles renferment quelques-uns des principes qui doivent guider le préfet des études dans la surveillance générale de l'enseignement. Il ne les perdra pas de vue lorsqu'il inspectera les classes des deux sections.

Il est recommandé encore au préfet des études de donner tous ses soins à la bonne direction des cours de langue flamande. Un grand intérêt demande que l'étude du flamand soit sérieuse et approfondie, dans les provinces flamandes, et qu'elle se propage dans les provinces wallonnes. Il appartient au professeur de la rendre non-seulement utile, mais encore

attrayante. Dans les classes inférieures, les thèmes d'imitation faits de vive voix, les essais d'élocution, la récitation et l'explication des morceaux convenablement choisis, sont des exercices propres à exciter l'attention et à stimuler, chez les élèves, le désir d'apprendre; dans les classes supérieures, des leçons consciencieusement préparées doivent offrir aux jeunes gens un enseignement qui soit au niveau de celui qu'ils reçoivent dans les autres cours.

Il est utile que le préfet adresse des recommandations, dans le même sens, aux professeurs d'allemand et d'anglais; il y a aussi des efforts à faire pour obtenir de l'enseignement de ces deux langues de meilleurs résultats.

LXII

Circulaire aux directeurs des écoles moyennes pour les informer que le Gouvernement a autorisé l'emploi, dans les établissements situés dans les provinces flamandes, de l'ouvrage de M. Alp. Le Roy, intitulé l'Ami des enfants, traduit en flamand, par M. Van Driessche.

15 avril 1864.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, j'ai autorisé l'emploi, dans les écoles moyennes des provinces flamandes, de l'ouvrage de M. Alph. Le Roy, intitulé *l'Ami des enfants*, traduit en flamand, par M. Van Driessche, professeur de langue flamande à l'athénée royal de Bruxelles. L'emploi du texte français a déjà été autorisé.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LXIII

Circulaire aux préfets des études des athénées royaux pour les inviter à recommander aux professeurs chargés de l'enseignement du flamand la lecture de l'ouvrage de M. F.-A. Snellaert, intitulé Schets eener geschiedenis der nederlandsche letterkunde.

15 avril 1864.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le conseil de perfectionnement a pris connaissance, dans sa dernière session, de l'ouvrage que M. F.-A. Snellaert, membre de l'Académie royale de Belgique, a publié sous le titre de *Schets eener geschiedenis der nederlandsche letterkunde*; il a émis l'avis qu'il y a lieu de recommander la lecture de cet ouvrage aux professeurs chargés de l'enseignement du flamand dans les athénées royaux.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien appeler l'attention du professeur intéressé sur le vœu exprimé par le conseil de perfectionnement.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LXIV

On informe les préfets des études des athénées royaux que le Gouvernement a autorisé l'emploi, dans la 5^e professionnelle, de l'ouvrage de M. le professeur Wouters, intitulé Résumé d'un cours de biographies des grands hommes de l'antiquité.

16 avril 1864.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous informer que, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, j'ai autorisé l'emploi, dans la 5^e professionnelle, de l'ouvrage que M. P.-J. Wouters, professeur à l'athénée royal de Gand, a publié sous le titre de : *Résumé d'un cours de biographies des grands hommes de l'antiquité.*

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEERBOOM.

LXV

Envoi du programme de gymnastique aux présidents des bureaux administratifs des athénées royaux, avec instructions relativement au choix des exercices, à l'amélioration du local et à l'acquisition successive du matériel nécessaire.

25 avril 1864.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir trois exemplaires de la brochure, ci-jointe, qui contient un programme de gymnastique, systématique et raisonné, précédé d'une instruction sommaire pour l'intelligence et la pratique des exercices nécessaires à l'éducation de la jeunesse. L'un de ces exemplaires est destiné au bureau administratif; le second, au préfet des études; le troisième, au maître de gymnastique.

D'accord avec le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, j'ai donné mon adhésion aux idées développées dans ce travail, qui a été préparé par M. le docteur Theis, à la demande du Gouvernement.

Dans l'état actuel des choses, aucun des dix athénées ne possède les locaux et le matériel nécessaires pour exécuter tout le programme; force est donc de n'arriver que graduellement à cette exécution complète.

A cette fin, je prie le bureau administratif d'accueillir favorablement les propositions que le préfet des études sera dans le cas de lui faire annuellement, lors de la formation du budget, pour améliorer le local et pour compléter le matériel; le bureau voudra bien aussi faire inviter le maître de gymnastique à choisir, parmi les exercices indiqués au programme ci-joint, ceux qu'il lui est possible de faire exécuter, avec les ressources dont il dispose aujourd'hui et à ne pas négliger ceux qui peuvent avoir lieu en plein air.

J'appelle l'attention spéciale du bureau administratif sur cet objet qui mérite toute sa sollicitude.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LXVI

Les directeurs des écoles moyennes dans les provinces flamandes sont informés que l'emploi de l'ouvrage intitulé Leergang der fransche taal, ten gebruike der Nederduitschers, de M. Van Driessche, est autorisé dans la section préparatoire de ces établissements.

30 avril 1864.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, j'ai autorisé l'emploi, dans la section préparatoire des écoles moyennes, de l'ouvrage que M. Van Driessche, professeur à l'athénée royal de Bruxelles, a publié sous le titre de *Leergang der fransche taal, ten gebruike der Nederduitschers*.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LXVII

Circulaire par laquelle on fait connaître aux présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes quelques ouvrages qu'il y a lieu de comprendre dans la liste générale des livres qui peuvent être donnés en prix.

4 mai 1864.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous informer, avec prière de donner à la présente communication la même suite qu'à la circulaire ministérielle du 6 décembre 1858, qu'il y a lieu de comprendre dans la liste générale des livres qui peuvent être donnés en prix dans les établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement, les ouvrages désignés ci-après :

1° G. Cuvier, *Éloges historiques*, précédés de l'éloge de l'auteur, par M. Flourens, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences de Paris ;

2° P.-Am. Jaubert, *Voyage en Arménie et en Perse*, précédé d'une notice sur l'auteur, par M. Sedillot, membre de la Société asiatique de Paris ;

3° Letronne, *Mélanges d'érudition et de critique historique*, précédés de l'éloge de l'auteur, par M. le B^{on} Walckenaer, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres de Paris ;

4° E. Quatremère, *Mélanges d'histoire et de philosophie orientale*, précédés d'une notice sur l'auteur, par M. Barthélemy-Saint-Hilaire;

5° Sylvestre de Sacy, *Mélanges de littérature orientale*, précédés de l'éloge de l'auteur, par M. le duc de Broglie;

(Ces cinq ouvrages font partie de la bibliothèque classique des célébrités contemporaines, publiée par M. Ducrocq, à Paris, rue de Seine, 55. Le volume broché coûte 3 francs.)

6° Xavier Eyma, *La République américaine*, etc.;

7° Xavier Eyma, *Les Trente-quatre Étoiles de l'Union américaine*;

8° Georges Weber, *Histoire universelle*, traduite par Jules Guillaume.

(Ces trois ouvrages sortent des presses de MM. Lacroix-Verboeckhoven et C^e, éditeurs à Bruxelles.)

9° Rapet, *Manuel populaire de morale et d'économie politique*.

(L'Académie des sciences morales et politiques de Paris a décerné un prix de 10,000 francs à l'auteur de cet ouvrage.)

Le Ministre de l'Intérieur,
ALF. VANDENPEEREBOOM.

LXVIII

Instructions aux gouverneurs concernant la tenue du concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, pour l'année 1864.

12 mai 1864.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser une brochure contenant, entre autres, l'arrêté royal du 26 avril dernier, qui organise le concours général de l'enseignement moyen du premier degré, pour l'année 1864.

J'ai notifié directement cet arrêté aux athénées et aux autres établissements d'instruction moyenne du premier degré, qui sont soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850, et qui sont tenus de prendre part au concours.

Je leur ai fait parvenir, en même temps, des listes imprimées pour l'inscription des élèves concurrents. Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien me faire connaître, dans le plus bref délai possible, quels sont les établissements privés existant dans votre province qui auraient l'intention d'user de la faculté de prendre part au concours, conformément à l'art. 1^{er}, § 5, de l'arrêté organique.

Le programme des cours, visé par le chef de l'administration communale, devra être produit par ces établissements. S'il est reconnu qu'ils remplissent les conditions requises, je m'empres- serai de leur envoyer des listes imprimées, avec les instructions nécessaires.

Le concours aura pour base le programme du 1^{er} juin 1865, publié au *Moniteur* du 11 du même mois.

Le concours de langue flamande continue d'être obligatoire dans les provinces où cette langue est en usage. Toutefois, aux termes d'une disposition nouvelle de l'arrêté organique, dans les athénées et les collèges des provinces wallonnes, les élèves de la classe latine, appelés par le sort à concourir et ceux de la première professionnelle, pourront, s'ils le demandent, être admis au concours spécial de flamand.

Aux termes de l'art. 18 de l'arrêté, la surveillance du concours continuera de se faire : dans les athénées royaux par des professeurs appartenant aux établissements communaux, patronnés ou privés ; dans les établissements communaux, patronnés ou privés, par des professeurs appartenant aux athénées royaux.

J'ai chargé MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen de me désigner les professeurs des athénées royaux, qui pourront être chargés des fonctions de délégué.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de me désigner, à votre tour, dans le plus bref délai possible, un délégué titulaire et un délégué suppléant, à choisir dans le corps professoral de chacun des autres établissements de votre province, qui prendront part au concours.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LXIX

Instructions aux bureaux administratifs des écoles moyennes sur la tenue du concours général de l'enseignement moyen du 2^e degré, en 1864.

15 mai 1864.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser deux exemplaires d'une brochure contenant, entre autres, l'arrêté ministériel du 27 avril dernier, qui organise le concours de l'enseignement moyen du second degré, pour 1864.

Je vous prie de vouloir bien transmettre, immédiatement, un de ces exemplaires à M. le Directeur de l'école moyenne établie dans la localité.

Le concours de langue flamande continue d'être obligatoire dans les provinces où cette langue est en usage.

Aux termes de l'art. 14 de l'arrêté, les élèves qui auront doublé la première classe ou troisième année d'études, c'est-à-dire qui auront fréquenté la première division, pendant les deux années scolaires 1862-1863 et 1863-1864, sont admis à concourir jusqu'à l'âge de dix-huit ans non révolus au 1^{er} juillet prochain. Toutefois, ils ne prendront pas rang parmi les autres concurrents.

M. le Directeur de l'école moyenne devra me faire parvenir, dans le plus bref délai possible, visée par vous : a. la liste des élèves formant la première classe ou troisième année d'études; b. la liste des élèves de la même classe qui ont doublé le cours.

Ces listes devront être écrites sur les imprimés ci-joints, et dressées par ordre alphabétique. On y inscrira d'abord les élèves qui sont dans les conditions voulues pour concourir, puis ceux qui ne remplissent pas ces conditions.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien me proposer, sans délai, deux membres du corps enseignant de l'école moyenne, pour être nommés l'un, délégué titulaire; l'autre, délégué suppléant pour la surveillance du concours. (Art. 10 de l'arrêté ministériel.)

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LXX

Instructions aux chefs des établissements qui prennent part au concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, en 1864.

15 mai 1864.

MONSIEUR LE ,

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de l'arrêté royal du 26 avril dernier, qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, en 1864.

Le concours aura pour base le programme du 1^{er} juin 1863, publié officiellement dans le *Moniteur* du 16 du même mois.

Je procéderai ultérieurement au tirage des classes et des matières qui doivent être désignées par le sort.

Le concours de langue flamande continue d'être obligatoire dans les provinces où cette langue est en usage. Toutefois, aux termes d'une disposition nouvelle de l'arrêté royal, dans les athénées et les collèges des provinces wallonnes, les élèves de la classe latine appelée par le sort à concourir, et ceux de la première professionnelle pourront, sur leur demande, être admis au concours spécial de flamand.

L'épreuve orale, relative au concours de la classe supérieure de mathématiques, s'accomplira en deux jours, si le nombre des concurrents admis à cette épreuve l'exige.

Je vous prie, Monsieur le , de vouloir bien me faire parvenir, *dans un très-bref délai* :

- 1° La liste formant chacune des quatre classes supérieures d'humanités ;
- 2° La liste des élèves formant la troisième professionnelle ;
- 3° La liste générale des élèves de la première professionnelle ;
- 4° Les listes spéciales des élèves de la première industrielle et commerciale et de la première scientifique ;

Aux termes de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 11 de l'arrêté royal, la liste spéciale de la première scientifique doit comprendre les élèves de la rhétorique latine, qui auront suivi le cours supérieur de mathématiques.

Une liste spéciale devra comprendre les élèves vétérans de la rhétorique.

Une autre, les élèves vétérans de la première scientifique.

Une troisième, les élèves vétérans de la première professionnelle (sections réunies), auxquels l'art. 17 serait applicable.

Dans les provinces wallonnes, MM. les préfets et directeurs auront soin d'indiquer, dans les listes des élèves de la quatrième, de la troisième et de la seconde latine, et dans celle des élèves de la première professionnelle (sections réunies), les noms de ceux qui auront déclaré vouloir prendre part au concours spécial de langue flamande.

Les vétérans seront admis à concourir jusqu'à vingt et un ans. Ceux qui auront vingt et un ans accomplis au 1^{er} juillet prochain, seront exclus.

Les vétérans ne peuvent concourir dans d'autres classes que celles qui viennent d'être désignées.

Il est à remarquer qu'à partir de cette année, il sera accordé, en troisième professionnelle, des prix et nominations : 1° pour les matières littéraires, y compris l'histoire et la géographie ; 2° pour les matières scientifiques.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur le , des imprimés en double expédition, dont vous voudrez bien vous servir pour dresser les diverses listes. Chaque liste a un en-tête spécial selon la classe à laquelle elle se rapporte. Ceux des imprimés dont vous n'auriez pas à faire usage, faute d'élèves, devront m'être renvoyés avec les listes complètes ; vous y inscrirez, en

grandes lettres, le mot *Néant*, après avoir indiqué le nom de l'établissement dans l'en-tête.

Je désire que les listes soient faites avec le plus grand soin et que le contenu en soit d'une rigoureuse exactitude. On indiquera, par ordre ALPHABÉTIQUE : d'abord les *noms des élèves qui se trouvent dans les conditions requises* pour prendre part au concours ; puis, *les noms de ceux qui ne se trouvent pas dans ces conditions* ; pour ces derniers, vous aurez soin d'indiquer les motifs qui les excluent.

Toutes les listes devront être certifiées par vous.

Agréez, Monsieur le , l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LXXI

Le directeur de l'école moyenne de Waremmes est informé qu'un élève qui a déjà pris part au concours en qualité de vétéran, ne peut plus concourir avec les concurrents de cette catégorie.

21 Juin 1864.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Par votre lettre du 7 juin courant, n° 253, vous me soumettez la question de savoir si l'élève J.-J.-B. H. . . , de votre école moyenne, qui a déjà concouru, en 1863, avec les élèves vétérans, peut encore être porté sur les listes des élèves vétérans concourant en 1864.

J'ai l'honneur de vous informer que cette question doit être résolue négativement. La circulaire du 15 mai dernier, n° 2,519, 48,077, détermine clairement ce qu'il faut entendre par les mots : *auront doublé la première classe ou troisième année d'études*, employés dans l'art. 14 de l'arrêté ministériel du 27 avril, portant organisation du concours. Il s'agit, pour le concours de 1864, des élèves qui ont fréquenté la première division, pendant les deux années scolaires 1862-1863 et 1863-1864. Le sieur H. . . aurait en réalité fréquenté l'école pendant les années 1861-1862, 1862-1863 et 1863-1864. Cette considération, qu'il n'a que seize ans, ne peut, en rien, modifier l'esprit de l'arrêté organique.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LXXII

L'élève de la 1^{re} professionnelle qui ne suit pas tous les cours de cette classe, ne peut prendre part ni au concours littéraire, ni au concours de la classe supérieure de mathématiques.

25 Juin 1864.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous informer que l'élève Eugène J. . . de la première professionnelle

de l'athénée royal de Bruxelles, qui ne peut prendre part au concours de cette classe, parce qu'il ne fréquente pas les cours de flamand, d'allemand et d'anglais, n'est pas non plus admis à participer au concours de la classe de mathématiques supérieures, qui forme une des sections de la première professionnelle.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.



LXXIII

Les classes latines, annexées aux écoles moyennes, ne peuvent prendre part au concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré.

25 juin 1864.

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE MOYENNE DE MARCHÉ,

En réponse à votre lettre du 3 juin courant, j'ai l'honneur de vous informer que les classes latines annexées aux écoles moyennes ne peuvent prendre part au concours de l'enseignement moyen du 1^{er} degré. L'art. 1^{er} de l'arrêté organique du concours désigne les différentes catégories d'établissements qui sont admises à concourir; la condition qu'elles ont à remplir, c'est qu'elles possèdent une organisation analogue à celle qui est formulée dans le programme officiel annuel des athénées royaux. Les classes latines adjointes aux écoles moyennes ne satisfont ni ne peuvent satisfaire à cette condition.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.



LXXIV

Recommandation faite au directeur de l'école moyenne d'Anvers, relativement au dédoublement d'une classe.

20 juin 1864.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

L'inspection de l'école moyenne d'Anvers a fait reconnaître, en dernier lieu, qu'en cas de dédoublement, comme cela existe pour les quatre divisions de la section préparatoire et la troisième classe de la section moyenne, il se fait d'après la force des élèves, au lieu de s'opérer de manière que les classes soient exactement *parallèles*, composées de même, et qu'elles aient un nombre égal d'élèves forts, médiocres et faibles. Je vous prie, Monsieur le Directeur, de tenir compte de cette observation en faisant en sorte que, pour chaque classe dédoublee, les deux divisions soient dorénavant autant que possible de même force.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LXXV

Instructions données aux délégués chargés de surveiller le concours général dans les établissements d'enseignement moyen du 1^{er} degré, en 1864.

20 juillet 1864.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que, par mon arrêté de ce jour, je vous ai nommé et délégué près de , pour y surveiller le concours par écrit, conjointement avec M.

Je vous prie de m'accuser immédiatement la réception de cette information.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de mon arrêté du 28 avril dernier, contenant un règlement pour la tenue de ce concours. Je vous en recommande la stricte exécution.

Je dois appeler votre attention sur l'art. 5, qui vous oblige à constater, par une déclaration au procès-verbal, que le paquet envoyé par le Département de l'Intérieur au bourgmestre vous a été remis intact. Vous remarquerez aussi que l'art. 13 vous charge de fermer l'enveloppe dans laquelle chaque concurrent apposera sa signature. Il est nécessaire que vous vous assuriez, en même temps, que l'élève n'a pas biffé ou rendu illisibles les indications que cette enveloppe contient. Veuillez ne pas perdre de vue non plus les art. 20 et 21 qui concernent le procès-verbal de la tenue du concours, procès-verbal qui devra être rédigé d'après la formule ci-annexée.

Aux termes de l'art. 8, le président du bureau administratif ou le chef de l'administration communale et les délégués peuvent seuls rester dans la salle du concours pendant la durée de l'opération. Cette disposition doit être rigoureusement exécutée.

S'il est d'usage, dans la localité, de mettre des rafraichissements à la disposition des élèves, ces rafraichissements doivent être déposés dans la salle où se tient le concours, avant que les concurrents y soient introduits.

Je vous recommande de vous abstenir, pendant la durée du concours, de toute lecture et de tout travail étranger à l'accomplissement de votre mission. Vous vous abstenerez aussi d'émettre, soit en particulier, soit en public, une opinion quelconque sur le mérite du travail des élèves.

L'art. 21 vous oblige, Monsieur, à vous munir d'un cachet particulier, et à remettre le paquet contenant les compositions des élèves au bureau de la poste aux lettres, contre reçu, le jour même du concours. Ce paquet doit être placé sous une double enveloppe. L'enveloppe extérieure ne peut être scellée que du cachet de l'administration communale. Vous tiendrez note de cette prescription qu'il est indispensable d'observer pour que les percepteurs des postes admettent le paquet au chargement d'office.

Les sujets de compositions ne doivent pas être renvoyés avec le travail des élèves.

Il en est de même des actes de naissance que vous remettrez aux élèves, après que vous aurez vérifié que ceux-ci remplissent la condition d'âge.

Le concours aura lieu dans l'ordre suivant :

Lundi, 25 juillet : Rhétorique latine (composition latine sans dictionnaire) ; quatrième latine (thème latin) et première professionnelle (sections réunies) : composition française. — Thème anglais ou allemand. — Histoire de Belgique.

Mardi, 26 juillet : Troisième latine (mathématiques) ; troisième professionnelle (langue française. — Thème flamand ou allemand, pour les provinces wallonnes ; thème allemand pour les provinces flamandes. — Histoire et géographie).

Mercredi, 27 juillet : Rhétorique latine (composition française) ; quatrième latine (exercice de rédaction française).

Jeudi, 28 juillet : Première professionnelle commerciale et industrielle (sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales, économie politique, chimie) ; pre-

mière scientifique (mathématiques élémentaires. — Géométrie analytique); troisième professionnelle (sciences commerciales. — Algèbre, géométrie, trigonométrie rectiligne. — Physique).

Vendredi, 29 juillet : Rhétorique latine (traduction du grec en français) ; quatrième latine (traduction du latin en français, exercices sur la langue grecque).

Samedi, 30 juillet : Quatrième latine et première professionnelle (sections réunies) concours spécial de langue flamande).

Le concours commencera le 25 juillet, à huit heures du matin.

L'établissement près duquel vous êtes délégué, prendra part aux concours suivants :

- 1° Rhétorique latine;
- 2° Troisième latine (mathématiques);
- 3° Quatrième latine;
- 4° Première professionnelle (sections réunies);
- 5° Première professionnelle (section commerciale et industrielle);
- 6° Première scientifique (cours supérieur de mathématiques);
- 7° Troisième professionnelle;
- 8° Quatrième latine (concours spécial de flamand);
- 9° Première professionnelle (concours spécial de flamand).

La présente lettre vous sert de commission; vous aurez soin de la communiquer à M. le bourgmestre de la ville où vous êtes envoyé.

Le sujet de composition contiendra l'indication du temps accordé aux élèves pour chaque concours.

Je vous prie de veiller à ce que les élèves de la première professionnelle (sections réunies) et ceux de la troisième professionnelle (partie littéraire) transcrivent sur un papier spécial :

- 1° Le thème flamand, allemand ou anglais (selon la classe);
- 2° Les réponses aux questions d'histoire et de géographie;
- 3° La composition française ou les réponses aux questions de langue française (selon la classe).

Des feuilles de papier en nombre suffisant seront jointes au paquet que vous recevrez pour ce concours. Vous trouverez également annexées au paquet du premier jour un certain nombre de feuilles sans noms de concurrents, destinées à être réparties en cas de besoin; il est de toute nécessité que les élèves écrivent leur nom eux-mêmes dans l'enveloppe jointe à ces feuilles supplémentaires, qui devront être placées par vous dans la première feuille envoyée pour le concours ou y être attachées. On évitera ainsi que des feuilles supplémentaires ne s'égarent ou ne soient considérées comme appartenant à des compositions autres.

Il y a lieu de recommander à tous les élèves, sans exception, d'écrire lisiblement leurs noms et prénoms.

Je vous prie également de ne pas perdre de vue qu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 12 de l'arrêté royal du 26 avril 1864, contenu dans la brochure ci-jointe, la preuve de l'âge doit se faire lors du concours écrit. Si, au moment de ce concours, un élève ne peut pas encore produire son acte de naissance, il pourra être maintenu provisoirement sur la liste des concurrents, sauf à remettre ensuite, au moins avant le jugement du jury, la pièce qu'il n'aura pas pu vous exhiber.

Vous voudrez bien ne me renvoyer la liste officielle des élèves concurrents dans chaque classe qu'avec les compositions de la dernière épreuve par écrit. Il n'y a qu'une liste pour chaque classe concurrente et non pour chaque épreuve.

Il vous sera alloué, Monsieur, conformément à l'arrêté royal du 51 octobre 1854, une indemnité de 10 francs par nuit de séjour; de fr. 4-50 par demi-myriamètre de parcours sur les routes ordinaires, et de fr. 0-75 par demi-myriamètre sur les chemins de fer.

Les délégués sont censés être arrivés la veille du jour fixé pour le premier concours, et partis le lendemain du jour fixé pour le concours qu'ils ont à surveiller en dernier lieu.

Les distances doivent être calculées d'après le *Dictionnaire des distances légales entre toutes les communes de la Belgique*, publié par M. Tarlier, et rendu officiel par l'arrêté royal du 28 juin 1855.

Pour obtenir le paiement de la somme qui vous sera due, vous voudrez bien, Monsieur, me faire parvenir, après l'accomplissement de votre mission, une déclaration signée, en trois expéditions, que vous transcrirez sur les formules imprimées ci-jointes.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

LXXVI

Circulaire aux bourgmestres, transmissive des pièces devant servir au concours de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, en 1864.

21 juillet 1864.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser, en vous priant de m'en accuser immédiatement la réception, un paquet cacheté renfermant les pièces nécessaires pour la tenue du concours de l'enseignement moyen du premier degré (premier jour).

Vous recevrez ainsi successivement, pour chacun des jours suivants assignés aux épreuves, un paquet contenant :

- 1° Les listes officielles des élèves concurrents de votre établissement ;
- 2° Le papier destiné à la transcription des compositions, et
- 3° Les sujets de composition.

Veuillez, Monsieur le Bourgmestre, remettre ce paquet au délégué qui sera envoyé dans votre établissement, en observant les formalités prescrites par mon arrêté du 28 avril dernier, contenu dans la brochure ci-jointe.

Aux termes de l'art. 5 de l'arrêté royal du 26 avril 1864, inséré dans la même brochure, il vous est loisible, Monsieur le Bourgmestre, de désigner le local consacré à la tenue du concours, pourvu que ce soit hors de l'enceinte de l'établissement.

S'il est d'usage, dans la localité, de mettre des rafraîchissements à la disposition des élèves, ces rafraîchissements doivent être déposés dans la salle où se tient le concours, avant que les concurrents y soient introduits.

Vous voudrez bien, Monsieur le Bourgmestre, choisir une salle assez vaste pour que les élèves puissent s'y trouver suffisamment séparés les uns des autres.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

LXXVII

Instructions données aux membres des jurys chargés d'apprécier les concours généraux de l'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^e degré, en 1864.

15 juillet 1864.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un exemplaire de mon arrêté de ce jour, qui nomme

les membres des divers jurys chargés d'apprécier le concours général de l'enseignement moyen du . . . degré, pour l'année 1864.

J'ai délégué M. Rensing, chef de division au Ministère de l'Intérieur, pour installer les jurys. L'ouverture des billets contenant les noms des concurrents se fera en présence de ce fonctionnaire qui recevra toutes les communications que les jurys auraient à faire dans l'interval. Il sera remplacé au besoin par M. E. Greyson, chef de bureau au même Département.

Après la séance d'installation, chacune des sections du jury se retirera dans la salle qui lui est réservée et se constituera, en nommant un président, un secrétaire et un rapporteur.

Le secrétaire de chaque section remettra au délégué une note indiquant l'ordre dans lequel les compositions seront examinées successivement par les membres du jury.

Je désire que les rapports dont il est question à l'art. 2 de l'arrêté de ce jour, me soient adressés avant le 1^{er} octobre prochain.

Quand une section du jury aura porté son jugement sur une série de compositions et qu'il pourra être procédé à l'ouverture des billets, le délégué devra immédiatement en être informé par M. le secrétaire du jury. La lettre portera simplement pour suscription, à M. le délégué du Gouvernement près des jurys du concours de l'enseignement moyen.

Il peut arriver que les membres d'un jury ne tombent pas d'accord sur le nombre de points que mérite une composition. Si un cas semblable se présente, on mettra successivement aux voix les divers chiffres, en commençant par le chiffre le plus élevé.

Je joins à la présente dépêche un certain nombre d'exemplaires des sujets de composition, ainsi que de la brochure qui contient les divers arrêtés organiques de l'un et de l'autre degré, pour l'année 1864. Ces exemplaires sont destinés à MM. les membres du jury qui recevront, en outre, un exemplaire autographié de ma dépêche, ainsi que du programme général des cours de l'enseignement moyen, pour 1863-1864, qui a servi de base au présent concours. MM. les membres pourront ainsi se faire une idée exacte de la portée que le concours doit avoir dans chacune des classes qui ont pris part à la lutte.

J'insiste tout particulièrement, Messieurs, pour que les diverses sections du jury terminent toutes leurs opérations, le 5 septembre prochain, au plus tard.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LXXXVIII

Instructions données aux délégués chargés de surveiller le concours général dans les établissements d'enseignement moyen du 2^e degré, en 1864.

27 Juillet 1864.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que, par mon arrêté de ce jour, je vous ai nommé et délégué près de l'école moyenne d, pour y surveiller le concours.

Je vous prie de m'accuser immédiatement la réception de cette information.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire d'une brochure contenant, entre autres, mon arrêté du 28 avril dernier, qui porte règlement pour la tenue de ce concours. Je vous en recommande la stricte exécution.

Je dois appeler votre attention sur l'art. 5 qui vous oblige à constater, par une déclaration au procès-verbal, que le paquet, envoyé par le Département de l'Intérieur au Bourgmestre, vous a été remis intact. Vous remarquerez aussi que l'art. 15 vous charge de fermer l'enveloppe

dans laquelle chaque concurrent appose sa signature. Veuillez ne pas perdre de vue non plus les art. 20 et 21, qui concernent le procès-verbal de la tenue du concours, procès-verbal qui devra être rédigé d'après le modèle ci-joint.

Aux termes de l'art. 8, le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué peuvent seuls rester dans la salle du concours, pendant la durée de l'opération. Cette disposition doit être rigoureusement exécutée.

Je vous recommande de vous abstenir, pendant la durée du concours de toute lecture et de tout travail étranger à l'accomplissement de votre mission. Vous vous abstenerez aussi d'émettre, soit en particulier, soit en public, une opinion quelconque sur le mérite du travail des élèves.

L'art. 21 vous oblige, Monsieur, à vous munir d'un cachet particulier, et à remettre le paquet contenant les compositions des élèves au bureau de la poste aux lettres, contre reçu, le jour même du concours. Le paquet doit être placé sous une double enveloppe, de la manière indiquée à l'art. 21 de l'arrêté ministériel. L'enveloppe extérieure ne peut être scellée que du cachet de l'administration communale. Vous tiendrez note de cette prescription, qu'il est indispensable d'observer pour que les percepteurs des postes admettent le paquet au chargement d'office.

Le concours aura lieu dans l'ordre suivant :

Lundi 1^{er} août : Concours général (partie littéraire).

Mardi 2 août : Concours général (mathématiques).

Mercredi 3 août : Concours spécial de langue flamande.

L'établissement près duquel vous êtes délégué, prendra part aux concours suivants :

1^o Concours général du 1^{er} et du 2 août;

2^o Concours spécial du 3 août.

La présente lettre vous servant de commission, vous aurez soin de la communiquer à M. le bourgmestre de la ville où vous êtes envoyé.

Le sujet de composition contiendra l'indication du temps accordé aux élèves pour chaque concours.

Je vous prie, Monsieur, de ne pas perdre de vue qu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 9 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1864, également inséré dans la brochure ci-jointe, la preuve de l'âge doit se faire le jour du concours. Si, au moment de ce concours, un élève ne peut pas encore produire son acte de naissance, il pourra être maintenu provisoirement sur la liste des concurrents, sauf à remettre ensuite, au moins avant le jugement du jury, la pièce qu'il n'aura pas pu vous exhiber.

Vous voudrez bien ne me renvoyer la liste officielle des élèves concurrents qu'avec les compositions de la dernière épreuve. Il n'y a qu'une seule liste pour les diverses épreuves du concours.

Quant à vos frais de déplacement, vous voudrez bien, Monsieur, les calculer conformément à l'arrêté royal du 31 octobre 1854, d'après les bases suivantes : 10 francs par nuit de séjour; fr. 4-80 par lieue (de 5 kilomètres) de parcours sur les routes ordinaires, et de fr. 0-75, pour la même distance, sur les chemins de fer. Les délégués sont censés être arrivés la veille du jour fixé pour le premier concours, et partis le lendemain du jour fixé pour le concours qu'ils ont à surveiller en dernier lieu.

Les distances doivent être calculées d'après le *Dictionnaire des distances légales entre toutes les communes de la Belgique*, publié par M. Tarlier, et rendu officiel par l'arrêté royal du 28 juin 1855.

Pour obtenir le paiement de la somme qui vous sera due, vous voudrez bien, Monsieur, me faire parvenir, après l'accomplissement de votre mission, une déclaration signée, en trois expéditions, que vous transcrirez sur les formules imprimées ci-jointes.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LXXIX

Circulaire aux bourgmestres, transmissive des pièces devant servir au concours de l'enseignement moyen du 2^e degré, en 1864.

28 juillet 1864.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser, en vous priant de m'en accuser immédiatement la réception, un paquet cacheté renfermant les pièces nécessaires pour la tenue du concours de l'enseignement moyen du second degré (premier jour).

Vous recevrez un paquet semblable pour chaque jour du concours ; il contient :

- 1^o Le papier destiné à la transcription des compositions, et
- 2^o Les sujets de composition.

Le paquet pour le premier jour contient, en outre, la liste officielle des élèves de la classe concurrente.

Veillez, Monsieur le Bourgmestre, remettre ce paquet au délégué qui sera envoyé dans votre établissement, en observant les formalités prescrites par l'arrêté ministériel du 28 avril dernier, contenu dans la brochure ci-jointe.

Aux termes de l'art. 5 d'un autre arrêté ministériel du 27 avril 1864, renfermé dans la même brochure, il vous est loisible, Monsieur le Bourgmestre, de désigner le local à consacrer à la tenue du concours, pourvu que ce soit hors de l'enceinte de l'établissement.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LXXX

La dispense de diplôme prévue au § 7 de l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1850 ne doit être accordée qu'en cas de pénurie de candidats diplômés.

20 octobre 1864.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'art. 10, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} juin 1850 porte :

« A dater de la troisième année de la publication de la présente loi, *ne pourront être nommés* aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux et dans les collèges communaux, subventionnés ou non par le trésor public, que les candidats munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur. »

Le § 7 du même article porte :

« Le Gouvernement pourra, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement, dispenser des conditions du diplôme et du certificat prescrites par le présent article. »

Il est à remarquer, Monsieur le Gouverneur, que cette disposition a toujours été entendue en ce sens qu'on ne peut y recourir que dans le cas de pénurie de candidats diplômés, et alors qu'on ne saurait autrement pourvoir à une place vacante. S'il n'en était pas ainsi, les bénéfices que la loi attache au diplôme de professeur agrégé seraient illusoires, et l'on trouverait diffi-

lement des personnes disposées à supporter des sacrifices considérables de temps, d'argent et de travail pour acquérir ce titre.

Cette interprétation a été admise, dès le principe, par le conseil de perfectionnement, dont l'*avis conforme* est nécessaire pour les dispenses de diplôme ; elle est fondée en droit, en même temps qu'elle tient compte, dans une juste mesure, des besoins du service : je ne puis donc que m'y rallier.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter la présente dépêche à la connaissance de l'administration communale d'Ath.

Votre lettre du 14 de ce mois, 1^{re} division, n° 51198, était relative à cette affaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LXXXI

Il n'y a pas lieu d'admettre les élèves de l'école normale des sciences au concours universitaire.

24 octobre 1864.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR,

Pour faire suite à ma dépêche du 1^{er} juillet dernier (direction générale de l'instruction publique, n° 2228/25088), j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il n'y a pas lieu d'admettre les élèves de l'école normale des sciences au concours universitaire.

Ce concours a été organisé en vertu de la loi du 27 septembre 1833 sur l'enseignement supérieur ; je ne sais jusqu'à quel point il serait régulier de le rendre accessible aux élèves des écoles normales, organisées en vertu de la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'instruction moyenne.

La participation de ces élèves au concours, pendant la durée même de leurs études, est incompatible avec le régime de l'école normale ; après l'examen final, elle offrirait peu ou point d'utilité. Il n'y aurait que les élèves les plus distingués qui pourraient avoir l'intention d'user de cette faculté. Or, selon toutes les probabilités, ces élèves-là pourront obtenir immédiatement un emploi du Gouvernement ; si cette possibilité n'existait pas, il serait beaucoup plus avantageux, au point de vue de la carrière qu'ils doivent parcourir, de les envoyer pendant un an dans des établissements pédagogiques étrangers.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LXXXII

Instructions pour la remise à l'administration des domaines des objets mobiliers hors d'usage provenant des écoles normales.

16 janvier 1865.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que, par suite des dispositions prises par le Département des

Finances, la remise à l'administration des domaines des objets mobiliers hors d'usage et à provenir de l'établissement que vous dirigez, devra s'effectuer comme suit :

- 1° Les objets seront remis directement aux receveurs des domaines compétents ;
- 2° Les agents délégués pour faire la remise seront tenus de dresser un procès-verbal indiquant :

- a. La valeur minimum des objets à vendre ;
- b. Les conditions qui seront jugées devoir être imposées aux acheteurs.

Vous voudrez bien, Monsieur le Directeur, m'informer, le cas échéant, de chaque remise d'objets de l'espèce, afin que je puisse en donner avis au Département des Finances.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,
ED. STEVENS.

LXXXIII

Circulaire chargeant les gouverneurs d'informer les bureaux administratifs des athénées que, par mesure provisoire, les vacances de Pâques commenceront le lundi de la semaine sainte, au lieu du jeudi, et dureront jusqu'au lundi après la Quasimodo inclusivement.

28 Janvier 1865.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous informer, avec prière d'en faire part au bureau administratif de l'athénée royal dans votre province, que, par mesure provisoire, les vacances de Pâques, dans les athénées, commenceront le lundi, au lieu du jeudi de la semaine sainte, et dureront jusqu'au lundi, inclusivement, après le dimanche de Quasimodo.

Cette mesure a pour objet de faire cesser entre les divers athénées le manque d'uniformité qui y a été signalé, en ce qui concerne la durée des vacances de Pâques.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

LXXXIV

Information au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, relativement au dépôt des compositions de la dernière série du cours supérieur de mathématiques et de la rhétorique latine, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique.

4 février 1865.

MESSIEURS,

Dans sa séance en comité du 7 janvier 1864, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a demandé que le Gouvernement réclamât, en temps utile, et lui transmît les compo-

sitions de la dernière série du cours supérieur de mathématiques et de la rhétorique latine dans les athénées royaux.

J'ai l'honneur de vous informer, Messieurs, que les compositions de cette catégorie, faites pendant l'année scolaire 1863-1864, sont déposées dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique et que le chef de cette administration les tient à la disposition du conseil de perfectionnement.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LXXXV

Instructions aux préfets des études des athénées royaux concernant l'emploi du Manuel des principes de musique, par Fétis, et du Recueil des leçons pratiques de solfège, par Soubre.

21 mars 1865.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Une disposition de ma circulaire du 30 septembre 1863, dont vous avez reçu communication, porte que le maître chargé de donner l'enseignement musical aux élèves de l'athénée, devra se servir du *Manuel des principes de musique*, par M. Fétis. Ce manuel dont il n'existait plus d'exemplaires dans le commerce, à la date précitée, est actuellement réimprimé et se trouve en vente chez les principaux éditeurs de musique. Vous en trouverez ci-joint, Monsieur le Préfet, un exemplaire qui est destiné au maître de musique de l'athénée.

Il convient, en outre, pour donner de l'uniformité à l'enseignement théorique de la musique, que les élèves eux-mêmes aient cet ouvrage entre les mains et se le procurent comme livre classique. Il est coté fr. 2-50 l'exemplaire.

Le Manuel de M. Fétis pourra être porté aux programmes particuliers des athénées royaux, pour l'année scolaire 1865-1866.

Le maître de musique de chaque établissement a dû successivement recevoir, en manuscrit, la première et la seconde partie du *Recueil des leçons pratiques de solfège*. Les unes s'adressaient aux élèves des classes élémentaires, et celles de la dernière partie aux élèves ayant déjà une certaine pratique de la lecture musicale.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de transmettre immédiatement au maître de musique de l'athénée l'exemplaire, également ci-joint, du second *Recueil de leçons élémentaires de solfège* à l'usage des athénées.

Ces leçons, de la composition de M. Soubre, sont destinées à être étudiées par les élèves qui, ayant suivi les cours élémentaires de solfège pendant une année, ne seraient pas jugés capables de passer dans la division supérieure de la même étude ; elles doivent, par conséquent, servir aux élèves commençants et à ceux qui viennent d'être indiqués. Dans le cas où elles ne seraient pas assez nombreuses pour remplir le cadre d'une année d'études, le maître pourra choisir de quoi les compléter dans le premier recueil de ce genre.

Ce premier recueil contient trente leçons choisies dans le solfège du Conservatoire de Paris, onze dans celui de Garaudé, dix-huit dans celui de Jaspar et dix-huit leçons de la composition de M. Soubre. Ces soixante-dix-sept leçons réunies aux trente-quatre du second recueil, forment un total de cent onze leçons élémentaires qui suffiront aux maîtres pour varier leurs sujets d'études et pour amener les élèves qui auront quelques dispositions musicales,

à être initiés à la connaissance et à la pratique de tous les intervalles majeurs et mineurs, et de la division de la mesure en deux, trois et quatre temps.

Le nombre de leçons ainsi choisies pour les cours de musique des athénées ne semble pas devoir être plus grand. Si l'étude en est bien faite, elle pourra donner une pratique suffisante de la lecture musicale. Les jeunes gens qui suivront avec assiduité les cours de musique (ce que le maître fera bien de recommander à ses élèves) auront acquis, après deux ans d'études, un fonds de connaissances assez étendues pour pouvoir prendre part à toute exécution vocale d'œuvres sérieuses, qui auront lieu, soit au sein des athénées, si des sociétés chorales y sont formées, soit en toute autre occasion. /

La présente circulaire, Monsieur le Préfet, est accompagnée d'un double autographié, pour être remis au titulaire des cours de musique.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LXXXVI

Le préfet des études d'un collège communal qui devient en même temps directeur d'une école moyenne de l'État, doit prêter un nouveau serment en cette dernière qualité.

28 avril 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le serment que le sieur Demaret a prêté en qualité de préfet des études du collège communal d'Ath, le dispense de cette obligation pour les fonctions de préfet des études du collège de Tongres, qu'il remplit actuellement ; mais il n'en est pas de même quant à sa nomination comme directeur de l'école moyenne de l'État dans ladite ville, ces fonctions étant nouvelles pour lui et l'ayant fait passer comme fonctionnaire de l'État dans un établissement d'instruction moyenne du degré inférieur, dirigé par le Gouvernement.

Je vous prie en conséquence, Monsieur le Gouverneur, d'inviter le sieur Demaret à venir, en cette dernière qualité, prêter serment entre vos mains, conformément à l'art. 1^{er} c. de l'arrêté royal du 11 novembre 1850, et de lui délivrer une expédition de l'acte de prestation, après enregistrement de cette pièce.

Vous voudrez bien en même temps faire savoir au sieur Demaret qu'il doit, de son côté, comme directeur de l'école moyenne de Tongres, recevoir le serment du sieur Marchal, troisième régent, qui n'a pas encore satisfait à cette obligation en ladite qualité.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM,

LXXXVII

Demande d'avis aux gouverneurs sur le point de savoir si la mesure consacrée par la circulaire du 26 janvier 1863, relativement aux vacances de Pâques dans les athénées royaux, ne devrait pas être étendue aux écoles moyennes de l'État.

9 mai 1865.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Afin de faire cesser entre les divers athénées le manque d'uniformité qui y avait été signalé, en ce qui concerne le commencement et la durée des vacances de Pâques, j'ai décidé, après avoir entendu les bureaux administratifs de ces établissements, et vous avez été prié, par ma circulaire du 26 janvier dernier, n° 2241, 2277/58201, d'informer ces collèges que, par mesure provisoire, les vacances de Pâques commenceront le lundi de la semaine sainte, et dureront jusqu'au lundi, inclusivement, après le dimanche de Quasimodo.

Il m'est revenu, Monsieur le Gouverneur, que les inconvénients auxquels la mesure précitée a eu pour objet d'obvier dans les athénées, existent au même degré dans les écoles moyennes de l'État. Il y a donc lieu de prendre une mesure analogue pour ces derniers établissements, afin d'y fixer les vacances dont il s'agit, d'une manière uniforme.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, d'entendre, sur ce point, les bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État, dans votre province, et de me faire connaître leur avis.

Vous trouverez ci-joint, un certain nombre d'exemplaires autographiés de la présente circulaire, qui sont destinés aux bureaux administratifs.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LXXXVIII

Information aux bureaux administratifs des écoles moyennes concernant deux ouvrages à ajouter au catalogue des livres adoptés pour être donnés en prix dans ces établissements.

9 mai 1865.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Pour faire suite à ma circulaire du 21 mai 1864, par laquelle vous avez reçu un second supplément du catalogue général des livres adoptés pour être donnés en prix dans les établissements d'instruction moyenne, dirigés par le Gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer qu'il y a lieu de comprendre dans ledit catalogue le livre intitulé *Histoire populaire du règne de Léopold I^{er}, Roi des Belges*, par M. L. Hymans.

Il est à remarquer que l'ouvrage intitulé *Histoire militaire de la ville d'Ypres*, par J.-J.-J. Vereecke, désigné par une de mes communications précédentes, comme ayant été

également adopté pour être donné en prix, n'a pas été porté dans le second supplément. Il doit donc y être ajouté.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,
ED. STEVENS.

LXXXIX

Information aux directeurs des écoles moyennes que l'on a porté au catalogue des livres adoptés pour être donnés en prix dans ces établissements, avec recommandation spéciale, l'Histoire populaire de Léopold I^{er}, Roi des Belges, par M. Louis Hymans.

9 mai 1865.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Par sa circulaire du 8 juillet 1864, n° 2513, 43008/40052, mon honorable prédécesseur a informé les directeurs des écoles moyennes que l'*Histoire populaire de la Belgique*, par M. L. Hymans, avait été inscrite sur le catalogue des livres à donner annuellement en prix aux élèves de ces établissements.

Comme suite à cet ouvrage, l'auteur vient de publier l'*Histoire populaire du règne de Léopold I^{er}, Roi des Belges*.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, Monsieur le Directeur, que, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, la nouvelle publication a été également inscrite sur le catalogue dont il s'agit, avec recommandation spéciale. Je me réfère, dès lors, à l'observation contenue dans le dernier alinéa de la circulaire du 8 juillet 1864.

L'ouvrage se vend chez M. Alphonse Lebègue, éditeur, à Bruxelles.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

XC

Instructions aux gouverneurs pour l'exécution de l'arrêté royal du 21 novembre 1864, concernant l'orthographe flamande.

18 mai 1865.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par ma circulaire du 4 février 1865 (direction générale de l'instruction publique, n° 2699/53062), j'ai prié les chefs des administrations provinciales de notifier aux athénées royaux, ainsi qu'aux écoles moyennes de l'État que la mesure concernait, l'arrêté royal du 21 novembre 1864 relatif à l'orthographe flamande.

Pour faire suite à cette circulaire, j'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le Gouverneur, que l'arrêté royal dont il s'agit est également obligatoire : 1° par application de l'art. 29 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen, dans les collèges communaux et patronnés, qui reçoivent un subside de l'État; 2° par application de l'art. 9 de la loi du 23 septembre 1842,

dans les écoles normales primaires adoptées, ainsi que dans les écoles primaires communales et dans les écoles primaires adoptées.

Les instituteurs connaissent suffisamment les dispositions de l'arrêté royal du 21 novembre 1864. Des exemplaires de la brochure qui contient cet arrêté ont été envoyés aux inspecteurs provinciaux et aux inspecteurs cantonaux.

Il en a été également déposé dans les bibliothèques des conférences. Les chefs des écoles normales primaires adoptées ont reçu, de leur côté, des exemplaires de la brochure. Mais il n'en est pas ainsi des établissements communaux et patronnés du 1^{er} et du 2^d degré, subventionnés sur le trésor public. J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur le Gouverneur,

Il est entendu que l'arrêté royal du 21 novembre 1864 ne doit recevoir son exécution dans les collèges des provinces wallonnes qu'autant qu'un cours de langue flamande est organisé dans ces établissements.

Il serait désirable qu'au point de vue du concours général institué par l'art. 36 de la loi du 1^{er} juin 1850, les établissements exclusivement communaux, ainsi que les établissements patronnés non subventionnés, voulussent bien se conformer aux dispositions de l'arrêté royal du 21 novembre 1864. Cette observation s'applique aux écoles moyennes communales de Bruxelles, aux collèges patronnés de Gheel, d'Hérentals, de Courtrai, de Poperinghe, de Thielt et d'Eecloo, ainsi qu'aux écoles moyennes patronnées de Courtrai, d'Eecloo et d'Ostende; MM. les chefs des administrations provinciales que la chose concerne, voudront bien me faire connaître les intentions des parties intéressées, et, au besoin, je tiens à leur disposition des exemplaires de la brochure.

Il me reste, Monsieur le Gouverneur, à vous notifier une mesure transitoire que j'ai prise et qui m'a été dictée par des motifs d'équité. Comme il se passera un certain temps avant que les ouvrages classiques, actuellement employés pour l'enseignement de la langue flamande, soient remplacés par des éditions nouvelles, écrites dans l'orthographe que l'arrêté royal du 21 novembre 1864 a approuvée, j'ai décidé que l'emploi de ceux des ouvrages classiques flamands qui sont écrits dans l'ancienne orthographe serait toléré jusqu'à la fin de l'année scolaire 1867-1868.

Cette décision devra être notifiée aux athénées, aux écoles moyennes de l'État, que la chose concerne, aux collèges communaux et patronnés qui reçoivent un subside sur les fonds du trésor public, et aux écoles moyennes communales des provinces flamandes qui sont également subventionnées.

En ce qui touche les instituteurs communaux et les instituteurs adoptés, il suffira qu'ils en aient connaissance par la voie du *Mémorial administratif*. Je vous prierai, dès lors, de veiller, Monsieur le Gouverneur, à ce que la présente circulaire soit insérée dans ce recueil.

Le Département de l'Intérieur se chargera de faire part de la décision aux directeurs des écoles normales primaires adoptées.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.



XCI

Les directeurs des écoles moyennes de l'Etat sont chargés de transmettre, avant le 1^{er} octobre 1865, une liste des livres qui leur semblent propres à être donnés en prix dans ces établissements.

31 mai 1865.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Le Gouvernement a l'intention de dresser un catalogue de livres propres à être donnés en prix aux élèves des écoles moyennes de l'Etat. Je vous prie de me faire parvenir avant le mois d'octobre prochain, la liste des ouvrages qui vous paraîtront de nature à recevoir cette destination. Vous voudrez bien, pour la confection de ce travail, vous conformer aux rubriques indiquées ci-après :

Langue française,
Langue flamande (pour les localités où cette langue est en usage),
Langue allemande (pour les établissements où cette langue est enseignée),
Langue anglaise, — — —
Histoire,
Géographie,
Sciences mathématiques,
Sciences commerciales,
Sciences naturelles (botanique, zoologie, physique, chimie),
Albums de calligraphie et de dessin,
Ouvrages divers.

Je vous recommande, Monsieur le Directeur, de consacrer une feuille séparée à chaque rubrique, d'écrire bien lisiblement les noms des auteurs et d'indiquer avec exactitude les titres des ouvrages.

Le Ministre de l'Intérieur,

A. P. VANDENPEEREDOOM.

XCII

Circulaire prescrivant d'envoyer, chaque année, au Département de l'intérieur, la liste des livres dont il aura été fait choix pour la distribution des prix, dans les établissements publics d'enseignement moyen du 1^{er} degré.

21 juin 1865.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'art. 53, § 2, de la loi du 1^{er} juin 1850 porte que le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne est, entre autres, chargé d'examiner les livres donnés en prix dans les établissements qui sont soumis aux dispositions de cette même loi. Il en résulte pour eux, l'obligation de se conformer aux propositions faites, dans ce cas, par ledit conseil, et que le Gouvernement adopte. C'est dans ces conditions qu'a été arrêtée une liste des livres dont il s'agit. Cette liste a été adressée aux divers établissements intéressés, à qui, en outre, on a fait successivement connaître les ouvrages adoptés par la suite, pour la même destination.

Il y a lieu, Monsieur le Gouverneur, pour satisfaire au vœu exprimé à cet égard, par le conseil de perfectionnement, de s'assurer si les livres donnés en prix dans les établissements d'instruction moyenne du 1^{er} degré, qui sont soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} juin 1850, sont régulièrement choisis parmi ceux qui ont été adoptés.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter le bureau administratif de l'athénée et les chefs des autres établissements du même degré dans votre province, que la chose concerne, à me faire parvenir annuellement, et dès l'année courante, la liste des livres dont il aura été fait choix pour la distribution des prix.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XCIII

On ne doit pas considérer comme vétéran ni exclure du concours un élève qui a repris, au commencement de l'année scolaire, les leçons d'une classe qu'il avait quittée l'année précédente, pour cause de maladie, après une fréquentation de quelques mois.

20 Juin 1865.

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU COLLÈGE PATRONNÉ DE HERVE,

J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 13 juin courant, que l'élève qui reprend les leçons d'une classe à l'ouverture de l'année scolaire, après l'avoir quittée l'année précédente, pour cause de maladie, après quatre mois d'études seulement, ne doit pas être considéré comme vétéran de cette classe. Il peut donc prendre part au concours de l'enseignement moyen, s'il remplit d'ailleurs les conditions d'âge.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XCIV

Information aux directeurs des écoles moyennes que l'on a inscrit au catalogue des livres adoptés pour être donnés en prix la traduction flamande de l'Histoire populaire de la Belgique, par M. Louis Hymans.

15 Juillet 1865.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Pour faire suite à une communication précédente, j'ai l'honneur de vous informer que, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, j'ai autorisé l'inscription sur le catalogue officiel des livres à donner en prix, de la traduction flamande de l'*Histoire populaire de Belgique*, par M. L. Hymans.

Il a été fait deux éditions de cette traduction, dont l'auteur est M. Léopold Van Stalle, sous-bibliothécaire de la Chambre des Représentants. L'une, in-12, coûte fr. 1-25; l'autre, in-8°,

avec gravures, coûte 4 francs. Elles se vendent chez A.-N. Lebègue et C^{ie}, libraires-éditeurs, à Bruxelles.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

XCV

Les élèves de la première classe des écoles moyennes qui ont dépassé l'âge de dix-sept ans ne peuvent être admis à concourir avec les vétérans.

15 juillet 1865.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU BUREAU ADMINISTRATIF DE L'ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT, A ANVERS,

J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à la lettre que vous avez bien voulu m'écrire, le 3 juillet courant, que je regrette de ne pas pouvoir autoriser les trois élèves. , à prendre part au concours des écoles moyennes de 1865, ni comme *élèves nouveaux*, ni comme *vétérans*.

Ils ne peuvent concourir avec les *élèves nouveaux* : ils sont trop âgés ; ils ne peuvent concourir avec les *vétérans* : ils n'ont pas doublé leur classe.

Les dispositions relatives au concours de l'enseignement moyen sont de stricte exécution ; elles n'admettent point d'exception.

En fixant à dix-sept ans la limite d'âge à laquelle les élèves ne sont plus admis à concourir dans les écoles moyennes, le Gouvernement a tenu compte de l'âge auquel les élèves entrent dans un établissement de ce genre, et du temps qu'ils y passent avant d'arriver à la première division ou troisième année d'études. La disposition qui porte l'âge à dix-sept ans est une disposition très-large ; elle suppose que l'élève qui aurait débuté à l'école moyenne proprement dite, à onze ou douze ans, a eu cinq années au moins pour faire trois classes.

D'un autre côté, le concours des vétérans a été institué dans un but spécial et bien déterminé. Pour obtenir les meilleurs résultats possibles d'un système d'études, renfermé dans un espace de trois ans, on a voulu engager les élèves à doubler la première classe. On leur a donc offert l'attrait d'une lutte finale, où ceux qui ont recommencé les cours de la troisième année, sont classés à part. Mêler aux élèves de cette catégorie des *élèves nouveaux*, ce serait à la fois changer le caractère du concours des vétérans et la limite d'âge fixée par l'art. 9 de l'arrêté royal prérappelé.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

XCVI

Circulaire aux gouverneurs modifiant celle du 15 décembre 1851, quant aux époques fixées pour la répartition du minerval dans les athénées royaux.

31 juillet 1865.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Une circulaire en date du 15 décembre 1851, que vous a adressée un de mes prédécesseurs, porte la disposition suivante :

« 2° La répartition du minerval (dans les athénées royaux) pourra avoir lieu après le premier mois de chaque trimestre, pour autant qu'on ait été à même de prélever la somme nécessaire pour subvenir aux dépenses imputées sur la caisse du minerval dans chaque athénée. »

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'informer le bureau administratif de l'athénée royal de que, par modification à la disposition rappelée ci-dessus, il y a lieu de faire à l'avenir, la répartition trimestrielle du minerval dans le courant du troisième mois. Cette mesure a pour objet d'obvier à certains inconvénients qui m'ont été signalés.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XCVII

On notifie aux gouverneurs l'arrêté royal du 27 juillet 1865, qui réduit le nombre des années de service exigées pour l'obtention du traitement maximum et du traitement minimum dans les écoles moyennes de l'Etat.

4 août 1865.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, une expédition de l'arrêté royal du 27 juillet dernier, qui, par modification du § 1^{er} de l'art. 16 de l'arrêté royal organique du 10 juin 1852, admet les membres du corps enseignant des écoles moyennes de l'Etat à la jouissance du traitement *maximum* après six années de service, au lieu de dix, et à la moitié de la différence entre le *maximum* et le *minimum*, après trois années de service.

Cette disposition qui place, sous ce rapport, le personnel des écoles moyennes de l'Etat sur le même pied que le corps professoral des athénées royaux, ne sera appliquée qu'à partir du 1^{er} janvier 1866.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter ledit arrêté à la connaissance des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'Etat dans votre province, en faisant parvenir à chacun d'eux un des exemplaires imprimés également ci-joints.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

XCVIII

Le gouverneur du Hainaut est informé qu'il y a lieu de déroger, dans l'athénée royal de Mons, à l'art. 14 du règlement d'ordre intérieur du 30 septembre 1852, relatif aux heures d'études en commun.

28 septembre 1865.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'art. 14 du règlement d'ordre intérieur mis provisoirement à l'essai dans les athénées royaux, en ce qui concerne la discipline et l'enseignement, est ainsi conçu :

- « Il y a des études en commun à l'athénée. Les heures sont déterminées dans chaque athénée
- » par le préfet des études, sous l'approbation du bureau.
- » La fréquentation de ces études est facultative.
- » Le préfet des études peut la rendre obligatoire pour certains élèves dont la négligence lui
- » est signalée. »

Afin de faire disparaître une cause de désordre et de prévenir le plus grand nombre des absences qui se font remarquer dans les leçons qui se donnent de dix heures à midi, M. le préfet des études de l'athénée royal de Mons propose, par modification à l'article précité, de rendre l'étude obligatoire, dans la matinée, pour tous les élèves des classes inférieures jusqu'à la quatrième inclusivement.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'informer le bureau administratif que non-seulement j'approuve la mesure d'ordre intérieur réclamée par le préfet des études, mais qu'il y a lieu d'en étendre l'application à tous les élèves de l'athénée de Mons, sans exception. Il a été trop souvent constaté que des élèves appartenant aux classes supérieures, vont passer dans les cafés et les cabarets qui avoisinent l'établissement l'heure d'étude qu'ils ont entre deux leçons.

La nouvelle disposition réglementaire ci-après me paraît donc pouvoir être adoptée :

- » Les élèves passent, à l'athénée, les heures d'étude qui leur sont imposées, entre la première
- » et la dernière leçon qu'ils reçoivent le matin et l'après-midi. »

Si le bureau administratif n'a pas d'objection à faire à cette disposition, telle qu'elle est formulée, je l'autorise à la renvoyer directement au préfet des études, afin d'exécution.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XCIX

Circulaire qui invite les gouverneurs à rappeler aux bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes, les instructions du 22 janvier 1853 et du 7 août 1857 qui ont eu pour but de faciliter les opérations de la caisse des pensions dans les cas que les instructions déterminent.

18 octobre 1865.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Afin de faciliter la marche régulière des opérations de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, la circulaire du 22 janvier 1853 a prescrit la formation d'un relevé comprenant toutes les mutations qui seraient survenues parmi les membres du personnel des athénées et des écoles moyennes, ainsi que dans les traitements, etc., dont ils jouissent.

Une autre circulaire, portant la date du 7 août 1857, rappelle les termes contenus dans celle de 1853, et prescrit quelques modifications au premier modèle d'état qui vous a été adressé.

Les renseignements relatifs aux mutations sont indispensables pour tenir avec régularité les registres matricules, ainsi que les comptes-courants des participants à ladite caisse ; mais il n'en résulte pas qu'il soit absolument nécessaire de porter ces éléments dans un relevé spécial, ils peuvent très-bien trouver leur place dans la colonne d'observations de l'état détaillé des retenues. Ce mode permettrait de supprimer l'état dont il est parlé dans les circulaires.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien communiquer ce qui précède aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, établis dans votre province, et de les inviter à prendre les mesures nécessaires pour que la plus grande exactitude soit apportée dans la formation de l'état détaillé des retenues.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

C

L'école normale des sciences est destinée, avant tout, au recrutement du personnel enseignant scientifique des établissements d'instruction moyenne du 1^{er} degré.

25 novembre 1865.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

J'ai approuvé la proposition, que vous m'avez soumise, de nommer M. M ..., à titre provisoire, aux fonctions de répétiteur de géométrie descriptive à l'université de Gand. Mais je dois faire mes réserves pour l'avenir : l'école normale des sciences, dont le nouveau titulaire est un ancien élève, est destinée, avant tout, au recrutement du personnel enseignant scientifique des établissements d'instruction moyenne du premier degré.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREDOOM.

CI

Instructions aux bureaux administratifs concernant l'arrêté royal du 15 novembre 1865, pris en exécution de la loi du 26 avril 1865, qui apporte des changements aux lois sur les pensions civiles, en faveur des professeurs et des inspecteurs de l'enseignement moyen.

30 novembre 1865.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de l'arrêté royal du 15 de ce mois, qui a introduit une nouvelle disposition aux statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

Les dispositions insérées audit arrêté accordent aux participants à cette caisse, la faculté de compter, dans la liquidation de la pension éventuelle de la femme et des enfants, les diplômes qui leur ont été délivrés, moyennant d'en faire la déclaration dans un délai déterminé qui expirera, pour ceux qui sont actuellement en fonctions, le 15 février prochain, date à laquelle

la demande de chaque intéressé devra m'être transmise, avec l'original du diplôme à l'appui, et avec l'indication, dans la requête, du mode de libération des redevances à payer de ce chef.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien donner aux intéressés communication de ce qui précède, en les invitant à se conformer ponctuellement aux prescriptions dudit arrêté.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

CII

Envoi aux bureaux administratifs de l'arrêté royal du 30 décembre 1865, concernant les pensions des hommes de service attachés aux athénées et aux écoles moyennes.

17 janvier 1866.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de l'arrêté royal du 30 décembre dernier, qui reconnaît aux hommes de service attachés aux athénées royaux et aux écoles moyennes de l'État, munis d'une nomination régulière, des droits à une pension personnelle, et les admet à contribuer à la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

Vous remarquerez, Messieurs, que cette participation n'est obligatoire qu'à partir du 1^{er} janvier 1866; mais il est facultatif aux intéressés de faire valoir les services rendus avant cette date. La déclaration devra m'être envoyée avant le 1^{er} avril prochain, époque à laquelle expire le délai de trois mois fixé par l'arrêté susdit.

Une copie de la nomination de chaque agent devra être jointe à l'état des services dont un imprimé est ci-annexé, document qui est destiné à l'immatriculation desdits agents à la caisse précitée.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

CIII

Circulaire aux gouverneurs. — Prorogation du concours institué pour la rédaction du texte français d'un cours de thèmes latins, à l'usage des élèves de troisième.

2 mars 1866.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par sa circulaire du 6 août 1861 (direction générale de l'instruction publique, n° 2677/43463), mon honorable prédécesseur vous a adressé des exemplaires de l'arrêté royal du 28 juin 1861

et de l'arrêté ministériel du 12 juillet suivant, relatifs à la mise au concours du texte français d'un cours de thèmes latins pour la troisième.

D'après le programme du concours, le recueil de thèmes devait être précédé d'une introduction ; on pouvait concourir pour l'ensemble de l'ouvrage ou séparément, soit pour l'introduction, soit pour les thèmes.

Le jury qui a été chargé d'apprécier le concours n'a décerné le prix ni pour l'introduction ni pour les thèmes. Un arrêté ministériel du 12 février dernier, pris sur la proposition du jury, proroge le concours, mais pour les thèmes seulement, jusqu'au 1^{er} octobre 1867.

J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur le Gouverneur, des exemplaires d'une brochure qui contient l'arrêté ministériel du 12 février 1866, ainsi que le rapport que le jury m'a fait parvenir sur le résultat de ses travaux.

Je me réfère, pour la répartition de ces exemplaires, aux instructions que vous avez reçues du Département de l'Intérieur, en 1864.

Les mémoires devront être adressés en manuscrit, avant le 13 octobre 1867, au Ministère de l'Intérieur. Les auteurs ne pourront se faire connaître. Ils inscriront leurs nom et prénoms dans un billet cacheté, portant la même devise que l'ouvrage.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEERBOOM.

CIV

On appelle l'attention des préfets des études des athénées sur les mesures prises par le Ministre des Travaux Publics pour les admissions dans le service des chemins de fer, postes et télégraphes.

2 mars 1866.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de signaler à votre attention un avis officiel que M. le Ministre des Travaux Publics a déjà fait insérer au *Moniteur*, plusieurs fois, et dans le préambule duquel mon honorable collègue rappelle aux intéressés, que les règlements organiques de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes autorisent l'admission, à titre d'essai avec rémunération immédiate, des jeunes gens qui, par leur instruction réunissent les conditions d'aptitude voulues pour rendre immédiatement des services dans certaines positions.

Cette publication intéresse les athénées royaux, en ce sens que les candidats, porteurs d'un diplôme de capacité de la première industrielle et commerciale, peuvent concourir, en cas de vacances d'emploi, dans les cadres du personnel, en qualité de sous-chef de station et de commis. Il leur est alloué un traitement provisoire de 1,000 à 1,200 francs. L'avis détermine ensuite les règles à suivre pour le classement des candidats après un essai d'un an au moins, de deux ans au plus.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien faire connaître aux élèves des deux classes supérieures de la section industrielle et commerciale les avantages offerts par M. le Ministre des Travaux Publics aux porteurs du diplôme de capacité institué en leur faveur.

Le jury chargé de l'examen qui conduit à l'obtention de ce diplôme, s'est montré et a dû se montrer plus ou moins indulgent pendant les premières années. Maintenant que la période de transition me paraît avoir été suffisamment longue, maintenant surtout que la mesure prise par M. le Ministre des Travaux Publics donne une valeur nouvelle au diplôme de capacité de la première industrielle et commerciale, le jury devra nécessairement être plus sévère dans ses appréciations.

Il est notamment un point, Monsieur le Préfet, sur lequel je dois appeler votre attention, dès à présent, et que vous voudrez bien porter à la connaissance de qui de droit : le jury dont fait ordinairement partie le professeur de sciences commerciales, n'abandonnera plus à ce professeur, comme il l'a fait jusqu'ici, le soin de choisir les questions sur les matières de ces cours ; le jury indiquera lui-même dorénavant, au moins d'une manière générale, les points sur lesquels chaque élève sera interrogé.

Le professeur de sciences commerciales, averti, ne sera pas pris à l'improviste.

Je désire, Monsieur le Préfet, être tenu au courant de la suite que vous aurez donnée à la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

CV

Nouvelles instructions aux bureaux administratifs concernant l'arrêté royal du 15 novembre 1865, pris en exécution de la loi du 26 avril, même année, sur les pensions des professeurs et des inspecteurs de l'enseignement moyen.

16 mars 1866.

Messieurs,

Par circulaire du 30 novembre 1865, 7^e division, n° 8717, j'ai eu l'honneur de vous adresser une expédition de l'arrêté royal du 15 du même mois, qui a introduit une disposition nouvelle aux statuts organiques de la caisse des pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État ; cette disposition tend à accorder aux participants la faculté de compter dans la liquidation de la pension éventuelle de la femme et des enfants, les diplômes énumérés à l'art. 3 de la loi du 26 avril 1865, à la condition d'en faire la déclaration dans le délai de six mois, fixé par ledit arrêté.

A ce sujet, on a soulevé la question de savoir si les célibataires ou veufs doivent aussi, comme leurs collègues mariés, faire la déclaration avant le délai de six mois, en vue d'un mariage futur. Cette question a été résolue affirmativement. En effet, les dispositions contenues dans l'arrêté susdit sont applicables, indistinctement, aux célibataires et aux mariés qui contribuent à la caisse susdite.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

CVI

Circulaire aux gouverneurs relative aux nominations faites dans les établissements communaux d'enseignement moyen.

10 mars 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En vue d'assurer l'exécution régulière de l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1830, qui détermine les conditions requises pour la nomination des membres du corps enseignant, notamment, dans les établissements communaux d'enseignement moyen, subventionnés ou non par le trésor public, je vous prie de rappeler aux administrations communales que la chose concerne dans votre province, la recommandation que la circulaire ministérielle du 28 avril 1858 a prescrit de leur faire, pour qu'elles donnent régulièrement connaissance au Gouvernement de toute nomination qui a eu lieu dans lesdits établissements.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.

CVII

Circulaire aux préfets des études des athénées concernant l'explication cursive des auteurs latins dans les quatre classes supérieures de la section des humanités.

24 mars 1868.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le programme des quatre classes supérieures de la section des humanités porte, dans les cours de latin, l'explication cursive à côté de l'explication approfondie.

L'explication cursive permet aux élèves de voir des auteurs ou des parties d'auteurs que l'explication approfondie ne leur ferait pas connaître, à cause de ses inévitables lenteurs. Elle est devenue indispensable, depuis que la traduction du latin à livre ouvert figure parmi les épreuves qui constituent l'examen de gradué en lettres.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'adresser un rapport dans lequel vous indiquerez le point où les professeurs des quatre classes désignées ci-dessus, sont arrivés, au 10 mars courant, dans les auteurs qu'ils doivent expliquer cursivement.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.

CVIII

Circulaire chargeant les gouverneurs d'informer les bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État que, par mesure provisoire, et sauf dans quelques institutions déterminées, les vacances de Pâques commenceront le lundi de la semaine sainte au lieu du jeudi, et dureront jusqu'au lundi après la Quasimodo inclusivement.

28 mars 1866.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je vous prie d'informer les bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État dans votre province, pour faire suite aux avis que vous m'avez transmis de leur part, que les vacances de Pâques, dont le commencement est actuellement fixé au jeudi saint, commenceront dorénavant, par mesure provisoire, le lundi de la semaine sainte, et dureront jusqu'au lundi inclusivement après le dimanche de quasimodo.

(Pour le gouverneur de la province d'Anvers.)

Il y a lieu, Monsieur le Gouverneur, d'excepter le bureau administratif de l'école moyenne de Boom, à qui vous pouvez faire savoir que, eu égard aux observations présentées par le directeur dudit établissement, dans sa lettre jointe à la vôtre du 24 juin 1865, le *statu quo* est maintenu pour les vacances de Pâques.

La même information peut-être donnée au bureau administratif de l'école moyenne de Turnhout, qui s'est aussi prononcé pour ce maintien, sans motiver son avis.

(Pour le gouverneur de la province de Brabant.)

Il y a lieu, Monsieur le Gouverneur, d'excepter le bureau administratif de l'école moyenne de Hal où, suivant son avis, contenu dans votre communication du 17 novembre 1865, n° 80555-c-2248, le *statu quo* est maintenu pour les vacances de Pâques. C'est ce que vous voudrez bien faire savoir au bureau administratif.

(Pour le gouverneur de la province de Flandre occidentale.)

Le bureau administratif de l'école moyenne d'Ypres, dans sa lettre jointe à la vôtre du 14 juillet 1865, 4^e division, n° 4960, émet le vœu de voir les établissements d'enseignement moyen des deux degrés soumis à la même règle, en ce qui concerne le commencement et la durée des grandes vacances. Il y a lieu, Monsieur le Gouverneur, de répondre à cet égard audit bureau que son idée ne peut être accueillie, par la considération ci-après : les sections préparatoires des écoles moyennes admettent les enfants dès qu'ils ont l'âge de six ans. Il ne conviendrait pas d'accorder à ces petits élèves deux mois de vacances, sur douze, comme aux jeunes gens qui fréquentent les collèges et les athénées.

(Pour le gouverneur de la province de Hainaut.)

Il y a lieu, Monsieur le Gouverneur, d'excepter les bureaux administratifs des écoles moyennes de Beaumont et de Péruwelz, à qui vous pourrez faire savoir que, eu égard aux avis exprimés dans votre communication du 22 juillet 1865, 1^{re} division, n° 54255, il n'est rien changé à la règle suivie jusqu'aujourd'hui pour les vacances de Pâques.

(Pour le gouverneur de la province de Limbourg.)

Il y a lieu, Monsieur le Gouverneur, d'excepter le bureau administratif de l'école moyenne de Saint-Trond, à qui vous pourrez faire savoir, par suite de l'avis que vous m'avez communiqué dans votre lettre du 20 juin 1865, 1^{re} division, n° 5595/23, que les vacances de Pâques peuvent être maintenues sur le pied actuel.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEERBOOM.

CIX

Circulaire aux préfets des études pour les informer que le Gouvernement recommande l'emploi, dans les athénées royaux : 1° de l'édition classique des Fables les plus faciles de Phèdre, par M. A. Alvin, 2° de l'édition des Commentaires de César sur la guerre des Gaules, par M. L. Roersch.

2 avril 1866.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous informer que, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, le Gouvernement recommande l'emploi dans les athénées royaux :

1° De l'édition classique des *Fables les plus faciles de Phèdre*, par M. A. Alvin ;

2° De l'édition des *Commentaires de César sur la guerre des Gaules*, par M. L. Roersch.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien donner à la présente circulaire la suite nécessaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

CX

Avis aux directeurs des écoles moyennes de l'État, relatif à l'inscription de deux ouvrages au catalogue des livres à donner en prix dans ces établissements.

4 juin 1866.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, j'ai autorisé l'inscription des deux ouvrages indiqués ci-après sur le catalogue officiel des livres à donner en prix dans les établissements de l'État :

1° *Récits historiques belges*, de M. Adolphe Siret (traduction flamande, publiée par la société Willems-Fonds, de Gand) ;

2° *Help u zelf*, par Smiles, traduit de l'anglais et publié par la même société.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

CXI

Circulaire informant les préfets des études des athénées royaux et les directeurs des écoles moyennes de l'État, situés dans les provinces flamandes, que le Gouvernement a autorisé l'emploi de l'ouvrage intitulé Grondregels der nederlandsche spraakleer, handboekje voor den leerling, par M. J. Van Beers.

7 juin 1866.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que l'emploi de l'ouvrage intitulé : *Grondregels der nederlandsche spraakleer, handboekje voor den leerling*, par M. le professeur J. Van Beers, est autorisé dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.



CXII

Inscription de six ouvrages au catalogue des livres à donner en prix dans les établissements d'instruction moyenne de l'État.

16 juin 1866.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous informer, pour faire suite à ma circulaire du 20 juillet 1865, numéro de la présente, que les ouvrages suivants sont adoptés pour être compris dans la liste des livres qui peuvent être donnés en prix dans les établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement, savoir :

- 1° *Recueil de fables*, par Frédéric Jacquier ;
- 2° *Help u zelf*, traduit de l'anglais et publié par la société Willems-Fonds, de Gand ;
- 3° *Récits historiques belges*, d'Adolphe Siret, traduction flamande, publiée par la société Willems-Fonds, de Gand ;
- 4° *Histoire des États-Généraux (1465-1790)*, par M. Th. Juste ;
- 5° *Tournai ancien et moderne*, par Boziere ;
- 6° *Le Neveu de l'ingénieur*, causeries sur les principales inventions et découvertes, par M. le docteur Th. Olivier, à Tournai.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.



CXIII

Observation concernant trois élèves d'un collège communal qui, n'ayant pas suivi le cours de flamand, se trouvaient dans l'impossibilité de prendre part au concours spécial pour cette langue, en 1866.

27 juin 1866.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Dans votre lettre du 25 mai dernier, vous voulez bien me faire connaître que les élèves de rhétorique de votre collège, dont l'un est Français et les deux autres de la partie wallonne du pays, n'ayant jamais suivi le cours de langue flamande, ne pourront prendre part au concours spécial pour cette langue.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de me faire savoir le plus tôt possible si ces élèves ont suivi un cours d'anglais ou d'allemand. En cas d'affirmative, ils se trouvent dans les mêmes conditions que ceux des athénées situés dans les provinces wallonnes, et ils peuvent prendre part au concours général.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.



CXIV

Les élèves qui ont dépassé l'âge fixé par les dispositions organiques doivent nécessairement être exclus du droit de prendre part au concours de l'enseignement moyen.

28 juin 1866.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

En m'adressant, par votre lettre du 27 mai dernier, les listes des élèves concurrents de l'école industrielle et littéraire de Verviers, vous faites observer que l'élève K...., N...., de la rhétorique latine, devant avoir dépassé, au 1^{er} juillet, de quelques semaines, l'âge fixé par l'arrêté organique, désirerait être admis comme vétéran, ou, si ce désir ne pouvait être autorisé, à faire le travail imposé aux élèves de la rhétorique latine et à le soumettre à l'appréciation du jury.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le Directeur, que l'élève K.... ne peut pas prendre part au concours. Si, par hypothèse, il obtenait le plus grand nombre de points, dans une épreuve quelconque, il ferait descendre au second rang l'élève que le Gouvernement proclamerait cependant *premier* à la distribution des prix du concours général.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.



CXV

Le concours de l'enseignement moyen du 2^e degré n'est pas accessible aux élèves des sections normales primaires.

30 Juin 1866.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

En réponse à votre lettre du 50 mai dernier, n° 163, j'ai l'honneur de vous informer que les élèves de la section normale primaire, annexée à l'école moyenne de Bruges, ne peuvent prendre part au concours de l'enseignement moyen du 2^e degré.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.



CXVI

On ne peut, en règle générale, exclure d'un établissement d'instruction moyenne, l'élève qui refuse de participer au concours.

31 juillet 1866.

MONSIEUR LE BOURGHESTRE,

Par lettre du 20 ce mois, sans numéro, le bureau administratif du collège communal de Tongres expose ce qui suit :

« Un élève de rhétorique se refuse à prendre part aux compositions de la 3^e série du concours.

» Le père du jeune homme déclare qu'il approuve ce refus.

» Il s'agit de savoir si cette conduite doit entraîner l'exclusion de l'élève ou s'il peut continuer ses études. »

Il est à remarquer, Monsieur le Bourgmestre, que le Gouvernement n'a point à s'immiscer dans l'application du règlement d'ordre intérieur qui a été fait spécialement pour le collège communal de Tongres.

En ce qui concerne les athénées royaux, les art. 74, 78 et 79 du règlement général pour ces établissements se bornent à exclure de toute participation aux prix généraux et aux prix particuliers, les élèves qui ne prennent pas part à une ou plusieurs compositions. Si ces articles sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur du collège communal de Tongres, je pense que le bureau administratif de cet établissement ne pourrait, sans s'exposer à un procès en dommages-intérêts, empêcher le rhétoricien dont il s'agit de continuer ses études et lui refuser un certificat d'études d'humanités à la fin de l'année scolaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.



CXVII

Les frais d'entretien du jardin de l'école normale des humanités, à Liège, doivent être imputés sur le crédit général affecté aux dépenses de l'institution.

22 août 1866.

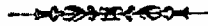
MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que les frais d'entretien du jardin de l'école normale des humanités, à Liège, seront désormais imputés sur le crédit spécial affecté aux dépenses de l'institution, ainsi que cela a lieu, en règle générale, pour les jardins des bâtiments mis à la disposition des administrations et des établissements ressortissant à l'État.

Votre dépêche du 26 juillet dernier, 1^{re} division, n° 18637, était relative à cette affaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.



CXVIII

Le § 3 de l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1850 doit être interprété en ce sens que le diplôme d'instituteur primaire est valable pour occuper une place de maître d'études ou de surveillant dans les écoles moyennes seulement.

18 octobre 1866.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le § 3 de l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen, porte :

« Pour être nommé aux fonctions de maître d'études ou de surveillant, il faudra être porteur ou du certificat d'élève universitaire ou du diplôme d'instituteur primaire. »

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'informer les administrations communales dans votre province que la chose intéresse, que, en cas de nominations de leur part dans un établissement d'instruction moyenne, la disposition précitée doit être interprétée de la manière suivante :

Le diplôme d'instituteur primaire n'est valable pour occuper une place de surveillant qu'en ce qui concerne les écoles moyennes; le diplôme d'élève universitaire ou de gradué en lettres est nécessaire pour les fonctions de maître d'études ou de surveillant dans les athénées royaux ou dans les collèges communaux.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.



CXIX

Demande d'avis aux préfets des études des athénées royaux sur une proposition tendante à ce qu'on tienne compte des fautes d'orthographe dans toutes les compositions.

31 janvier 1867.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Dans un rapport qu'il vient de m'adresser, un de vos honorables collègues émet l'avis qu'il y a lieu de tenir compte des fautes d'orthographe dans toutes les compositions sur les diverses branches des études, en leur attribuant moins d'importance dans les matières scientifiques. Voici les propositions qu'il a formulées à l'appui de son opinion :

« Dans toutes les compositions sur les langues (versions, narrations, tableaux, discours, etc.), la faute d'orthographe resterait tarifée comme elle l'est aujourd'hui par le plus grand nombre des professeurs. »

« Dans les compositions dites de théorie (grammaire, syntaxe, règles du style et de l'art oratoire), ainsi que dans les compositions d'histoire et de géographie, elle serait évaluée au cinquième du tarif ordinaire. »

« Enfin, elle ferait perdre un dixième de point dans les compositions sur les autres branches de l'enseignement. »

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien me faire connaître votre avis sur ces propositions.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

CXX

Renseignements à fournir par les administrations locales à l'appui des demandes de dispense de diplômes faites en faveur de professeurs d'établissements communaux.

3 février 1867.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1850, détermine les conditions que l'on doit remplir pour être nommé préfet des études, directeur, professeur, régent ou surveillant, notamment dans les établissements communaux d'instruction moyenne du premier et du second degré, subventionnés ou non sur le trésor public.

Il arrive assez fréquemment que les administrations communales sollicitent des dispenses en faveur de candidats non munis du diplôme légal.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne est appelé par la loi à émettre son avis sur les requêtes de ce genre. Pour qu'il puisse, désormais, se prononcer, à cet égard, en parfaite connaissance de cause, j'ai jugé nécessaire, Monsieur le Gouverneur, d'indiquer, dans la pièce imprimée ci-jointe, la nature des renseignements que les administrations communales devront fournir au Gouvernement, toutes les fois qu'elles seront dans le cas de solliciter une dispense de la condition du diplôme.

Le conseil de perfectionnement, en émettant un avis favorable, et le Gouvernement, en accordant la dispense, assument, en partie, la responsabilité de la nomination faite par le conseil communal. Il est dès lors indispensable que l'autorité supérieure soit éclairée d'une manière complète sur les antécédents des candidats qui n'ont pas le diplôme exigé par la loi.

Une section préparatoire est annexée à la plupart des écoles moyennes. Les membres du personnel enseignant de cette section doivent être munis du diplôme d'instituteur primaire.

Je profite de l'occasion pour vous faire remarquer de nouveau, Monsieur le Gouverneur, que ce dernier diplôme doit être produit par les candidats à l'emploi de surveillant dans une école moyenne communale et que, pour obtenir le même emploi dans un collège communal, il faut être porteur du certificat d'élève universitaire ou de celui de gradué en lettres.

Vous trouverez, sous ce pli, un certain nombre d'exemplaires du document dont il s'agit. Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien les faire parvenir à leur destination.

Le Ministre de l'Intérieur,

A. P. VANDENPEEREBOOM.

PIÈCE JOINTE A LA CIRCULAIRE DU 3 FÉVRIER 1867.

Points sur lesquels les administrations communales doivent éclairer le Gouvernement, toutes les fois qu'elles sollicitent une dispense de diplôme pour un professeur qu'elles désirent attacher, soit à leur collège, soit à leur école moyenne.

1. Moyens employés pour trouver des candidats possédant l'aptitude légale ; — liste de ceux qui ont répondu à l'appel de l'administration.

2. Date et lieu de naissance du candidat choisi par le conseil communal.

3. Études qu'il a faites ; — certificats qui les constatent.

4. Diplômes qu'il possède, autres que celui dont il aurait besoin.

5. Antécédents du candidat dans l'instruction publique ; — à établir par des pièces à l'appui, de manière que toute la carrière du candidat puisse être mise sous les yeux du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

CXXI

Résumé des dispositions de l'arrêté royal du 25 mars 1864, concernant la rédaction des certificats d'études moyennes.

16 mars 1867.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

D'après l'expérience des dernières années, il me paraît nécessaire de rappeler aux personnes que la chose concerne, les dispositions de l'arrêté royal du 25 mars 1864, relatives à la rédaction des certificats d'études moyennes et dont voici le résumé :

Les certificats d'études moyennes sont de deux sortes, selon qu'ils constatent des études d'humanités complètes ou des études partielles.

Les certificats qui constatent des études complètes sont délivrés aux élèves qui ont fait toutes leurs humanités dans un seul établissement : ils sont rédigés conformément à la formule A, annexée à l'arrêté royal du 25 mars 1864.

Lorsqu'un élève n'a pas fait toutes ses études dans un seul établissement, il doit prouver, par des certificats d'études partielles, qu'il a fait un cours complet d'humanités. Dans ce cas, le certificat qui lui a été délivré par le chef de l'établissement dans lequel il a achevé sa rhétorique, est dit certificat principal.

La rédaction des certificats d'études partielles doit être conforme à la formule B, jointe à l'arrêté royal prérappelé.

Cependant le certificat principal est rédigé conformément à la formule A dont on retranche les mots : *Un cours complet d'humanités jusqu'à la rhétorique incluse*. Les mots supprimés sont remplacés par l'indication des classes que l'élève a faites dans l'établissement où le certificat est délivré.

Quant à l'énumération des matières de l'examen supplémentaire, elle ne peut comprendre que celles que l'élève a étudiées dans lesdites classes. Si cette énumération ne comprend pas toutes les matières mentionnées à la fin de la formule A, il est nécessaire qu'elle soit complétée par les programmes spéciaux joints aux autres certificats d'études partielles. Il ne faut pas oublier que ces derniers certificats, considérés comme complémentaires, doivent être *rappelés* dans le certificat principal auquel ils sont annexés.

En terminant, je ne saurais trop recommander aux personnes que la chose concerne, d'éviter les irrégularités dans la rédaction des pièces à soumettre au jury central des études moyennes. En face de pièces irrégulières, le jury avance péniblement dans le difficile travail dont il est chargé; et il est forcé d'engager des correspondances qui ont souvent pour premier résultat l'ajournement de l'examen des élèves intéressés.

Vous trouverez sous ce pli, Monsieur le Gouverneur, un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire; je vous prie de vouloir bien les transmettre aux établissements d'instruction moyenne du premier degré, publics ou privés, qui existent dans votre province.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEERDEBOON.



CXXII

Les professeurs des athénées royaux ne doivent pas tenir compte des fautes d'orthographe dans la correction de toutes les compositions indistinctement.

27 juin 1867.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Je n'ai pas cru pouvoir accueillir la proposition qu'un de vos honorables collègues m'avait soumise et d'après laquelle les professeurs des athénées tiendraient compte désormais des fautes d'orthographe dans la correction de toutes les compositions indistinctement.

Entre autres inconvénients, l'application de cette mesure aurait affecté assez sensiblement le classement des élèves dans un grand nombre de cours pour que le résultat des concours de l'année, proclamé à la distribution des prix, ne représentât plus la force relative des élèves.

Le but très-utile que votre honorable collègue avait en vue, sera atteint si tous les professeurs sans exception tiennent sévèrement la main à ce que les élèves soignent l'orthographe dans leurs devoirs journaliers. Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien, en mon nom, faire une recommandation dans ce sens à MM. les professeurs de l'athénée dont la direction vous est confiée.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEERDEBOON

CXXIII

Distinction à établir, quant au concours littéraire de la première professionnelle (sections réunies), entre les élèves qui ont doublé la première scientifique et ceux qui, après avoir terminé leurs humanités, ont suivi, pendant une année, le cours supérieur de mathématiques.

10 juillet 1867.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de l'art. 17, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 juin dernier, portant organisation du concours de l'enseignement moyen du premier degré, les élèves qui ont doublé la première scientifique et ceux qui, après avoir terminé leurs humanités, ont suivi, pendant une année, le cours supérieur de mathématiques, sont admis au concours de mathématiques, établi pour la première scientifique. Toutefois, ils ne prennent pas rang parmi les autres concurrents.

Je crois utile, Monsieur le Gouverneur, de résoudre, dans une circulaire, les doutes qui ont été exprimés sur la portée de cette disposition, en ce qui concerne la participation des élèves dont il s'agit, au concours *littéraire* de la première professionnelle (sections réunies).

Les élèves qui doublent la première scientifique, sont des vétérans qui sont tenus, comme tels, de prendre part, non-seulement au concours de la classe supérieure de mathématiques, mais encore au concours littéraire de la première professionnelle (sections réunies).

Il n'en est pas de même des élèves qui, après avoir terminé leurs humanités, ont suivi, pendant une année, les cours de mathématiques de la première scientifique; ces élèves-là prennent part uniquement au concours de mathématiques établi pour la première scientifique; ils ne doivent, ni ne peuvent avoir rien de commun avec le concours littéraire de la première professionnelle (sections réunies). Si, en suivant, pendant une année, le cours supérieur de mathématiques, ils avaient doublé, en même temps, la rhétorique latine, ils pourraient, en vertu d'un autre paragraphe de l'art. 17 du règlement, prendre part au concours des vétérans dans cette dernière classe.

Vous trouverez, sous ce pli, Monsieur le Gouverneur, un certain nombre d'exemplaires autographiés de la présente circulaire, que je vous prie de vouloir bien distribuer aux établissements d'instruction moyenne prenant part, dans votre province, au concours général du premier degré.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

DOCUMENTS DIVERS.**CXXIV***Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, en 1864.*

Deux dispositions d'une certaine importance ont été introduites, à partir de 1864, dans l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré.

Le concours de langue flamande, obligatoire dans les parties du royaume où cette langue est en usage, a été rendu facultatif dans les provinces wallonnes. Voici comment est conçue la disposition nouvelle, inscrite dans l'arrêté royal du 26 avril 1864, par lequel le concours a été organisé :

« Dans les athénées et les collèges des provinces wallonnes, les élèves de la classe latine, appelée par le sort à concourir et ceux de la première professionnelle pourront, sur leur demande, être admis au concours spécial de flamand. »

L'autre modification consiste dans l'institution, pour la troisième professionnelle, de prix et de nominations : 1^o pour les matières littéraires, y compris l'histoire et la géographie ; 2^o pour les matières scientifiques. Il n'y avait précédemment qu'une seule catégorie de prix ou nominations pour l'ensemble de toutes les matières du concours en troisième professionnelle.

L'arrêté ministériel indiquant les dates des différentes épreuves, les classes qui ont concouru et les matières qui ont fait l'objet de ces épreuves est inséré aux annexes sous le n° XXXVII.

Le concours, commencé le lundi 25 juillet 1864, s'est prolongé jusqu'au samedi 30 du même mois.

Une des opérations les plus délicates est l'envoi à destination des sujets de composition choisis par le Ministre de l'Intérieur. Ces sujets sont adressés aux bourgmestres des villes, sièges des établissements concurrents. Chaque élève en reçoit un. Mais le paquet qui les renferme et qui est scellé d'un double sceau, ne peut être ouvert que le jour même de l'épreuve qu'il concerne, à 8 heures du matin, en présence du délégué chargé de la surveillance du concours.

Ce dernier constate, par une déclaration au procès-verbal de la séance du jour, que le paquet lui a été présenté intact.

Les sujets qui ont fait l'objet des différentes épreuves sont reproduits ci-après d'après l'ordre de date.

Concours du 25 juillet 1864.**RHÉTORIQUE.***Composition latine.*

Historia patriæ discenda est :

1^o Ne in patria nostra veluti peregrini versemur ;

2° Ut majores ab oblivione atque a calumniis, si opus sit, vindicemus ;

3° Quod rerum a majoribus honeste ac laudabiliter gestarum narratio animis admovent stimulos, quibus ad virtutem incitentur.

N. B. Les élèves ont eu cinq heures pour faire leur travail.

QUATRIÈME LATINE.

Thème latin.

Si vous avez un véritable ami, croyez que vous possédez un grand trésor. Je ne sais, dit Cicéron, si les dieux immortels ont accordé à l'homme un bien qui doive être plus estimé que l'amitié.

Lorsque nous disons que l'amitié est un bien, nous ne considérons pas les services que deux amis peuvent se rendre dans leurs affaires privées ; nous voyons deux âmes unies qui se prêtent un mutuel secours pour s'élever ensemble à une vertu plus parfaite. Les autres avantages de l'amitié sont ses fruits naturels ; ils ne sont pas à dédaigner ; mais un cœur généreux ne les recherche pas.

Notre ami s'appuie sur notre fortune, comme nous nous appuyons sur la sienne ; mais nous aurions honte de calculer ce qui est donné et reçu entre nous.

On comprend pourquoi nous ne devons choisir pour amis que des hommes honnêtes, doués d'autant de sagesse que de fermeté. Il importe à notre bonheur que nous ne nous abandonnions pas sans réflexion à la bienveillance naissante que nous éprouvons pour quelqu'un. La raison nous conseille d'attendre, avant de nous livrer, que nous connaissions bien l'homme vers lequel nous nous sentons incliner. Quelle serait notre douleur si, trop tard, nous nous apercevions que nous nous sommes trompés ! Cependant nous ne devons pas hésiter à briser les liens d'une amitié qui nuit à notre réputation.

N'oublions pas qu'il est nécessaire qu'un ami puisse respecter son ami. Il naît de ce respect réciproque une délicatesse (*verecundia*) qu'un poète a appelée pudeur (*pudor*) et qui est le plus bel ornement de l'amitié.

Aussi longtemps que deux amis conservent cette délicatesse, ils peuvent, sans s'offenser, remplir leur principal devoir l'un envers l'autre ; ils peuvent (ce qui est le propre de l'amitié) donner des conseils et en recevoir.

N. B. Les élèves ont eu quatre heures pour faire leur travail.

PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (SECTIONS RÉUNIES).

Composition française.

L'amour de la science inspire aussi de grands dévouements.....

Le physicien affronte les forces les plus redoutables de la nature..... Le chimiste, dans son laboratoire, s'expose à d'invisibles dangers..... L'anatomiste, le médecin, penchés sur la table de dissection, respirent des miasmes qui empoisonnent.....

Que dire de ces intrépides voyageurs que l'amour de la science pousse chez les peuples les plus barbares ?

Le savant qui meurt pour la science, meurt pour le progrès de l'humanité.

Traduction du français en anglais ou en allemand.

C'est un charme toujours nouveau pour moi que celui de contempler le ciel étoilé, et je n'ai pas à me reprocher d'avoir fait un seul voyage ni même une simple promenade nocturne, sans payer le tribut d'admiration que je dois aux merveilles du firmament. Quoique je sache toute l'impuissance de ma pensée dans ces hautes méditations, j'éprouve un charme inexprimable à m'en occuper. J'aime à penser que ce n'est pas le hasard qui conduit jusqu'à mes

yeux cette émanation des mondes éloignés, et chaque étoile verse avec sa lumière un rayon d'espérance dans mon cœur.

Spectateur éphémère d'un spectacle éloigné, l'homme lève un instant les yeux vers le ciel, et les referme pour toujours ; mais pendant cet instant rapide qui lui est accordé, de tous les points du ciel un rayon consolateur part de chaque monde et vient frapper ses regards pour lui annoncer qu'il existe un rapport entre l'immensité et lui, et qu'il est associé à l'éternité.

Histoire de Belgique.

I

Comment s'est formé le duché de Lorraine ? Faites connaître Regnier au Long-Col et Giselbert (846-936).

II

Exposez le règne de Charles le Téméraire.

N. B. Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

Concours du 26 juillet 1864.

TROISIÈME LATINE. — MATHÉMATIQUES.

Arithmétique.

I

Quels sont les principes fondamentaux de la divisibilité des nombres ?

II

Énoncer et démontrer les caractères de divisibilité d'un nombre par 11. — Opérer sur le nombre 87,849.

Algèbre.

Établir la théorie de la division des polynômes. — Opérer sur l'exemple suivant :

$$(28a^2b - 89a^4b^2 + 71a^3b^3 - 43a^2b^4 + 13ab^5) : (4a^2 - 3ab + 3b^2.)$$

Géométrie.

I

Énoncer les théorèmes relatifs à la similitude des polygones.

II

Démontrer que deux polygones semblables sont entre eux comme les carrés des côtés homologues.

III

Construire le triangle dans lequel on connaît deux angles et la hauteur menée du sommet de l'un de ces angles.

N. B. Les concurrents ont eu cinq heures pour résoudre ces questions.

TROISIÈME PROFESSIONNELLE.

Composition française.

La grêle.

La chute de la grêle est un phénomène météorologique, redoutable surtout en été. Un nuage noir monte lentement à l'horizon..... il renferme, dans ses flancs, la ruine du laboureur.

La campagne promet encore de riches moissons..... L'orage éclate..... Voyez, après son passage, les ravages de la grêle..... Le fermier regarde d'un œil morne ses champs dévastés...., enfin il relève la tête et demande au ciel le courage dont il a besoin pour reprendre ses travaux.....

Thème flamand ou allemand pour les provinces wallonnes; thème allemand pour les provinces flamandes.

La poule.

La poule s'oublie elle-même pour conserver ses petits et s'expose à tout pour les défendre. Paraît-il un épervier dans l'air, cette mère si faible, si timide, devient intrépide par tendresse; elle s'élance au-devant de la serre redoutable, et par ses cris redoublés, ses battements d'ailes et son audace, elle impose souvent à l'oiseau carnassier qui s'éloigne et va chercher une proie plus facile. Elle paraît avoir toutes les qualités du bon cœur; mais ce qui ne fait pas autant d'honneur à son instinct, c'est que, si on lui a donné à couvrir des œufs de canard, son affection n'est pas moindre pour ces étrangers qu'elle le serait pour ses propres poussins; elle ne voit pas qu'elle n'est que leur nourrice et non pas leur mère.

Histoire.

- I. Faites connaître Lycurgue et Solon.
- II. Donnez un exposé sommaire du règne de Constantin le Grand.

Géographie.

I

- 1° Citez les golfes les plus importants que la mer forme sur les côtes de l'Europe.
- 2° Décrivez le cours du Rhin.

II

- 1° Donnez la division de l'Asie.
 - 2° Énumérez les grands fleuves de cette partie du monde, en indiquant, pour chacun d'eux, sa direction générale et la mer dans laquelle il se jette.
- N. B. Les élèves ont eu six heures pour faire leur travail.

Concours du 27 juillet 1864.

RHÉTORIQUE.

Composition française.

L'empereur Maximilien avait confié l'éducation de son petit-fils, Charles d'Autriche, à Philippe de Croy, sire de Chièvres, seigneur belge aussi distingué par son caractère que par son intelligence. Le jeune archiduc atteignit sa majorité au mois de février 1818 et fut jugé capable de gouverner. La veille de son inauguration, Philippe de Croy lui demande un entretien particulier et lui adresse les paroles suivantes :

I. Qu'il lui soit permis d'user une dernière fois de l'autorité qu'il a reçue de l'illustre aïeul du jeune prince.....

II. Il a voulu faire de son noble élève un chevalier accompli, un souverain capable de gouverner.

III. Que le jeune archiduc pense à l'avenir; il pourra mesurer l'étendue des devoirs, la grandeur de la tâche que lui réserve la providence.....

Du reste, une princesse, supérieure par son esprit et par ses vertus, l'a formé à l'art difficile de régner, en lui donnant tous les jours des exemples de sagesse politique.....

IV. Sa mission est accomplie. — Charles est digne des hommages qu'il va recevoir et, avec l'aide de Dieu, il fera le bonheur du peuple au milieu duquel il est né.

N. B. Les élèves ont eu cinq heures pour faire leur travail.

QUATRIÈME LATINE.

Composition française.

Alfred écrit à son ami Léon pour l'engager à prendre l'habitude de se lever matin. — Les premières heures du jour sont favorables à l'étude. — L'écolier matinal peut faire de temps en temps une agréable promenade, à la campagne, au moment où tout semble y renaître. — C'est précisément le plaisir que vient de se donner Alfred et il parle de quelques scènes champêtres qui l'ont intéressé.

Le ton général de cette lettre sera vif et enjoué.

N. B. Les élèves ont eu quatre heures pour faire le travail.

Concours du 28 juillet 1864.

PREMIÈRE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.

Sciences commerciales.

I

Déterminer la valeur, au change des monnaies, avec prime de 6 par 1,000 francs, d'un lingot d'or de 2,645 grammes, au titre de 960/1000. On sait que le kilogramme d'or pur vaut fr. 3,437 77, au change des monnaies.

II

Le 1^{er} juillet, un rentier de Bruxelles fait acheter à Paris, fin courant, 2,160 francs de rente 4 1/2 p. %, à 98 1/2, avec prime de 300 francs. Le 31 juillet, le 4 1/2 p. % est tombé à 97 3/4. Examiner si le rentier a intérêt à prendre livraison, et à faire son compte dans la supposition que la commission soit de 1/8 p. % et le change sur Paris de 1/10 p. %.

Droit commercial.

I

Quelles sont les formalités à remplir dans le cas du paiement d'une lettre de change par intervention? A quoi est tenu celui qui paie une lettre de change par intervention?

II

Quels sont les droits des créanciers hypothécaires en cas de faillite?

Géographie commerciale et industrielle.

I

Faire connaître nos principaux centres d'extraction des minerais de fer, les principales industries qui ont le fer pour objet, et les lieux vers lesquels nous exportons les produits de ces industries.

II

Quelles sont nos relations commerciales avec la Turquie?

Histoire commerciale et industrielle.

Faire connaître d'une manière sommaire la situation du commerce et de l'industrie dans la Flandre, sous le règne de Louis de Crécy, et les mesures prises par les Flamands, en vue de leurs intérêts commerciaux et industriels.

Économie politique.

Qu'entend-on par système mercantile de la balance du commerce? Faire voir que ce système est en opposition avec la notion exacte de la monnaie et des opérations du commerce.

Chimie.

I

Quelles sont les propriétés générales des alcalis organiques?

II

Faire connaître les propriétés, les usages et la préparation de la quinine et du sulfate de quinine.

N. B. Les concurrents ont eu six heures pour répondre à ces questions.

PREMIÈRE SCIENTIFIQUE.

Mathématiques.

I

Former une équation dont les racines soient les sommes des carrés, pris deux à deux, des racines de l'équation $x^4 + px^2 = q$.

Vérifier les racines de l'équation demandée.

II

Résoudre le triangle dans lequel on connaît un côté, la hauteur abaissée sur ce côté et le rapport des deux autres côtés.

III

On donne une ellipse et un angle BAC dont le sommet est placé à l'un des sommets de l'ellipse; les côtés AB, AC de l'angle coupent l'ellipse aux points B et C; par le point B et par le centre de l'ellipse, on mène une droite qui rencontre en T le côté AC de l'angle. On demande le lieu des points T, lorsque l'angle donné se meut autour de son sommet, dans le plan de l'ellipse.

Discuter l'équation du lieu :

1° Lorsque l'angle $BAC = 90^\circ$;

2° Lorsque cet angle est nul.

N. B. Les élèves ont eu six heures pour répondre à ces questions.

TROISIÈME PROFESSIONNELLE.

Sciences commerciales.

Le 1^{er} mai, vous expédiez à Charles, de Gand, 980 mètres de drap pour être vendus à la commission, au prix *minimum* de fr. 9.25 le mètre. Vous tirez sur lui une lettre de change de 4,600 francs, à un mois, ordre Gérard.

Le 50 mai, Charles vous donne avis qu'il a vendu le drap, à raison de fr. 9.80 le mètre. La commission de vente étant de 1 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{100}$ et les frais à votre charge s'élevant à 40 francs, inscrire l'opération dans votre journal, d'après la méthode en partie double, et solder le compte dont il s'agit.

Algèbre.

Deux ouvriers A et B ont fait un travail pour lequel ils ont reçu 340 francs, A ayant travaillé cinq jours de plus que B. Si A avait le nombre de jours de travail de B, il recevrait 128 francs, et si B avait le nombre de jours de travail de A, il aurait 222 francs. On demande le nombre de jours de travail et le salaire journalier de chacun d'eux.

Géométrie.

I

Démontrer que deux triangles qui ont un angle égal sont entre eux comme les rectangles des côtés qui comprennent l'angle égal.

II

Étant donnés deux polygones semblables, construire un polygone semblable aux deux premiers et équivalent à leur somme.

Trigonométrie.

I

Démontrer la formule : $\text{tang. } \frac{1}{2} A = \frac{1 - \cos. A}{\sin A}$.

II

Résoudre le triangle dans lequel on connaît un angle et les deux côtés qui comprennent cet angle.

Physique.

Quels sont les effets généraux du calorique sur les corps ?

Décrire un procédé propre à faire connaître le coefficient de dilatation linéaire des corps solides.

N. B. Les concurrents ont eu six heures pour répondre à ces questions.

RHÉTORIQUE LATINE.

Traduction du grec en français.

Le sujet de cette version a été pris dans Démosthènes : *De Cor.*, §§ 169-173.

N. B. Les élèves ont eu cinq heures pour faire leur travail.

QUATRIÈME LATINE.

Traduction du latin en français.

Seythis inter se nulli fines, neque enim agrum exerceant : nec domus illis ulla, aut tectum, aut sedes est, armenta et pecora semper pascentibus et per incultas solitudines errare solitis. Uxores liberosque secum in plaustis vehunt, quibus, coriis imbrum hiemis causa tectis pro domibus utuntur. Justitia gentis ingeniis culta, non legibus ; nullum scelus apud eos furto gravius : quippe sine tecti munimento, pecora et armenta habentibus, quid salvum esset, si

furari liceret? Aurum et argentum non perinde ac reliqui mortales appetunt. Lacte et melle vescuntur.

Imperium Asiæ ter quæsivere, ipsi perpetuo ab alieno imperio aut intacti, aut invicti manserunt. Darium, regem Persarum, turpi ab Scythia summovent fugâ; Cyrum cum omni exercitu trucidaverunt; Alexandri magni ducem Sopyriona pari ratione, cum copiis universis, deleverunt; Romanorum audire, non sensere arma. Parthicum et Bactrianum imperium ipsi condiderunt. Gens laboribus et bellis aspera: nihil parare quod amittere timeant; victores nihil præter gloriam concupiscunt.

Exercices sur la langue grecque.

I

1° Déclinez, dans les trois nombres, le subst. τὸ ὄρος, la montagne;

2° Déclinez, au singulier, l'adj. τις (m. et f.), τι (n.) quelqu'un, quelque chose.

II

Conjugez: 1° dans tous les modes, l'aoriste 1^{er} act. du verbe λύω; 2° le présent de l'ind. pass. du verbe τιμίζω-ω.

III

Quelle est la signification de la voix moyenne, dans les verbes? — Donnez et traduisez la 1^{re} p. s. du fut. et de l'aor. 1^{er} ind. moyen du verbe φιλέω-ω, j'aime.

IV

Traduisez mot à mot la phrase suivante:

Ὅστις μὴ κολάζῃ (1) τὰ πάθη, αὐτὸς ἵπ' αὐτῶν κολάζεται.

V

Traduisez en grec la phrase suivante:

Hommes, vous ne châtiez pas les passions; les passions vous châtieront.

N. B. Les élèves ont eu cinq heures pour faire leur travail.

Concours du 30 juillet 1864.

QUATRIÈME LATINE.

Composition flamande.

Het vaderlijk huis.

Geene streek, op de aarde, is mij zoo dierbaar als mijn vaderland; — in mijn vaderland, schat ik meer dan alle paleizen het huis van mijne ouders.

Daar vind ik wijzen raad, ware vermaken, onuitputtelijke liefde.

Misschien zullen de belangen van onzen koophandel of van onze nijverheid mij laten naar vreemde landen leiden. Alsdan zal ik, om mij te bemoedigen, aan het huis denken waar ik nu voorbeelden van werkzaamheid en volharding ontvang; — en God zal mij geene grootere belooning voor mijnen arbeid kunnen toestaan dan de gunst van vader en moeder weder te zien.

N. B. Les élèves ont eu quatre heures pour faire leur travail.

(1) Κολάζω, je châtie; fut. ἄσω. — ἵπ', (avec le gen.) par.

PREMIÈRE PROFESSIONNELLE.

Composition flamande.

Boudewijn VII, graaf van Vlaanderen, bijgenaamd Hapken (bijltje), volgde Robert van Jeruzalem op. Hij was een strenge handhaver van orde en wetten. Korts na dat hij bezit van het bestuur genomen had, vergaderde hij zijne leenlieden in zijn kasteel van Wijnendaale, en sprak hen aldus aan.

I. Treurige toestand des lands.

II. Hoe is het mogelijk een einde aan zoo vele rampen te stellen? Met het regt overal te doen heersschen, met de wetten te eerbiedigen en te handhaven.....

III. Hij heeft bij zijne trouw gezworen dat hij aan het óngelukkige volk hulp zoude brengen; maar hij heeft hunne medewerking noodig.....

IV. Wee den struikroover! Wee den moordenaar!

N. D. Les élèves ont eu cinq heures pour faire leur travail.

Aux termes de l'art. 9 de l'arrêté royal prérapplé du 26 avril 1864, l'examen oral sur les mathématiques, pour les élèves de la première scientifique, devait avoir lieu, à Bruxelles, publiquement et durer trente-cinq minutes pour chaque concurrent. Pour être admis à cette épreuve orale, il fallait qu'un élève eût obtenu, dans l'épreuve écrite, au moins les deux tiers des points attribués à un travail excellent.

Cinq élèves, dont trois appartenaient à l'athénée de Liège, un au collège communal d'Ypres et un à l'école industrielle et littéraire de Verviers, ayant obtenu au moins 40 points pour leurs compositions par écrit, ont été appelés à l'examen oral.

Cet examen a eu lieu le 29 août 1864. Les questions à résoudre étaient les suivantes :

I

- « Donnez la définition des logarithmes népériens.
- « Comment calcule-t-on la base de ces logarithmes?
- « Qu'entend-on par module d'un système quelconque de logarithmes?
- « Quelle est la relation entre ce module et la base de ce système? »

II

« D'un point A, pris hors de deux cercles concentriques, on a mené à ces cercles deux tangentes dont le rectangle est égal à un carré donné C². Déterminer la distance du point A au centre. »

III

« On a un cercle rapporté à deux axes rectangulaires OX, OY; d'un point quelconque N de la circonférence, on mène les droites MA, MB faisant respectivement avec l'axe des x les angles constants α et β .

- » Trouver le lieu des points tels que C, milieu de AB. »

Les opérations du concours par écrit, réglées par l'arrêté ministériel du 28 avril 1864, ont été surveillées : dans les établissements de l'État, par des membres du corps enseignant des établissements communaux, patronnés ou privés; dans les établissements autres que les établissements de l'État, par des membres du corps enseignant des athénées royaux.

Là où le chiffre des concurrents était assez élevé, deux professeurs ont été chargés de veiller aux opérations du concours.

Aux termes de l'art. 14 de l'arrêté royal du 26 avril 1864, les concours ont été jugés par des jurys nommés par le Ministre de l'Intérieur, de telle sorte qu'il y eût un jury pour la rhétorique

latine, un pour la quatrième latine, un pour la première professionnelle, un pour les concours de mathématiques et un pour le concours de langue flamande.

Le jury de mathématiques pouvait être subdivisé en autant de sections qu'il y avait de matières pour lesquelles il était institué des prix spéciaux.

Les jurys ont été composés de la manière suivante, par arrêté ministériel du 25 juillet 1864, savoir :

A. Langues, histoire et géographie.

MM. de Closset, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ;
 Degand, ancien professeur de l'enseignement moyen du premier degré ;
 Dautzenberg, littérateur à Bruxelles ;
 Delcroix, id.
 Fuerison, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;
 Gantrelle, inspecteur de l'enseignement moyen ;
 Hallard, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Louvain ;
 James, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Bruxelles ;
 Juste (Th.), membre correspondant de l'Académie royale de Belgique ;
 Lebrun, ancien professeur de rhétorique ;
 Nicolay, ancien professeur de l'enseignement moyen du 1^{er} degré ;
 Prinz, directeur de l'école normale des humanités à Liège ;
 A. Scheler, docteur en philosophie et lettres, bibliothécaire du Roi ;
 Van Bommel, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Bruxelles.

B. Sciences.

MM. De Vaux (Ad.), inspecteur général des mines ;
 Manderlier, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand ;
 Schaar, professeur à la faculté des sciences de l'université de Liège ;
 Dauge, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand ;
 Trasenster, professeur à la faculté des sciences de l'université de Liège ;
 Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles.

La version grecque et la composition latine ont été jugées, pour la rhétorique, par MM. de Closset, Gantrelle et Prinz ; les exercices sur la langue grecque, la version latine et le thème latin pour la quatrième latine, par MM. Lebrun, Degand et A. Scheler.

La composition française a été jugée, pour la rhétorique latine et la première professionnelle, par MM. Hallard, Nicolay et Van Bommel ; pour la troisième professionnelle et pour la quatrième latine, par MM. Fuerison, Th. Juste et James, qui ont apprécié aussi les réponses faites aux questions d'histoire et de géographie par les élèves de la première professionnelle (sections réunies) et par ceux de la troisième professionnelle.

Le thème flamand et les compositions flamandes de la quatrième latine et de la première professionnelle ont été jugés par MM. Dautzenberg, Delcroix et Fuerison.

Pour les deux classes professionnelles appelées au concours, le thème allemand et le thème anglais ont été appréciés par MM. Gantrelle, James et Prinz.

Le jury B a jugé les concours en mathématiques, en sciences naturelles, en sciences commerciales et en économie politique, pour la première et pour la troisième professionnelle, ainsi que pour la troisième latine.

Chaque jury devait nommer dans son sein un président et un secrétaire.

A la fin de la session, chaque jury a adressé au Ministre de l'Intérieur un rapport dans lequel sont consignées ses observations sur le concours.

Nous croyons intéressant de donner le tableau des établissements d'instruction moyenne qui ont pris part au concours de 1864 et de mentionner le nombre d'élèves, remplissant les conditions voulues, qui étaient inscrits pour concourir dans chaque établissement et dans chaque classe.

NUMÉROS D'ORDRE.	ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS EN													
		Historique.		Quatrième latine.	Troisième latine. Mathématiques.	Première scientifique.		Première commerciale et industrielle.		Sections réelles.		Troisième profession- nelle.	Quatrième latine. Concours de baccalauréat.	Première professionnelle (baccalauréat).	
		Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.			Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.	Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.	Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.			Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.
4	Athénée royal d'Anvers	8	»	5	7	4	»	»	»	2	»	46	4	1	»
2	— d'Arion	4	»	6	11	4	»	»	»	4	»	45	»	»	»
3	— de Bruges	8	»	5	7	»	»	2	»	2	»	8	5	2	»
4	— de Bruxelles	27	»	29	35	2	»	7	»	0	»	43	29	9	»
5	— de Gand	8	»	12	9	2	1	»	»	2	1	20	12	2	1
6	— de Hasselt	2	»	5	2	»	»	»	»	»	»	5	5	»	»
7	— de Liège	49	2	31	20	10	»	3	»	13	»	27	»	»	»
8	— de Mons	11	2	8	12	6	»	»	»	6	»	49	»	3	»
9	— de Namur	9	1	8	8	2	1	2	»	4	»	7	1	1	»
10	— de Tournai	2	»	14	7	1	»	2	»	3	»	4	»	»	»
11	Collège communal d'Ath	2	»	4	2	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»
12	— — de Beeringen	»	»	5	2	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»
13	— — de Bouillon	3	»	3	1	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»
14	— — de Charleroi	1	»	6	5	»	»	»	»	»	»	9	»	»	»
15	— — de Chimay	6	»	9	10	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»
16	— patronné de Courtrai	1	»	5	11	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»
17	— communal de Diest	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
18	— patronné de Dinant	7	»	17	15	1	1	»	»	1	1	4	»	»	»
19	— — d'Ecloo	»	»	3	1	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»
20	— — d'Enghien	6	»	13	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
21	— — de Gheel	4	»	2	3	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»
22	— — d'Hérenthals	10	»	10	10	»	»	»	»	»	»	10	»	»	»
23	— — de Herbe	4	»	11	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	— communal de Huy	2	1	5	4	2	»	»	»	2	»	2	»	»	»
25	— — de Louvain	3	1	14	5	2	»	»	»	2	»	5	14	2	»
26	— — de Malines	2	1	2	2	1	»	»	»	1	»	1	2	1	»
27	— privé de St-Rombaut, à Malines	8	»	9	5	»	»	»	»	»	»	9	»	»	»
28	— communal de Nivelles	5	2	9	4	»	2	»	»	»	»	8	»	»	»
29	— patronné de Poperinghe	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
30	— — de Saint-Trond	7	»	16	15	»	»	»	»	»	»	16	»	»	»
31	— — de Thielt	2	»	2	3	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»
32	— communal de Tirlemont	2	»	5	2	»	»	»	»	»	»	3	5	»	»
33	— — de Tongres	2	2	6	4	»	»	»	»	»	»	6	»	»	»
34	École industrielle et littéraire de Verviers	2	»	»	1	1	1	»	»	2	»	7	»	»	»
35	Collège communal de Virton	3	»	8	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	— — d'Ypres	»	»	4	3	2	»	»	»	2	»	2	4	2	»
	TOTAUX	483	13	292	242	140	6	16	»	55	2	481	140	23	1

Trente-six établissements ont donc concouru en 1864, savoir :

- 1° Les dix athénées royaux ;
- 2° Quinze collèges communaux ;
- 3° Dix collèges patronnés ;
- 4° Un collège privé.

Voici le nombre des distinctions qui ont été accordées dans chacune des classes concurrentes :

RHÉTORIQUE.

Version grecque : A. (Élèves nouveaux), deux prix, huit accessits, dont deux partagés entre deux élèves, et deux mentions honorables, dont une partagée entre quatre élèves, et une autre partagée entre deux élèves : B. (Vétérans), deux prix.

Discours latin : deux prix, cinq accessits et trois mentions honorables, dont deux partagées entre deux élèves.

Discours français : deux prix, dont un partagé entre trois élèves, trois accessits, dont un partagé entre deux élèves, un partagé entre trois élèves et un autre partagé entre quatre élèves, et quatre mentions honorables, dont une partagée entre deux élèves, une partagée entre quatre élèves, une partagée entre cinq élèves et une autre partagée entre six élèves.

TROISIÈME LATINE.

Concours de mathématiques : deux prix, dont un partagé entre trois élèves, neuf accessits, dont quatre partagés entre deux élèves, un entre trois élèves et un autre partagé entre quatre élèves, et une mention honorable partagée entre trois élèves.

QUATRIÈME LATINE.

Ensemble des épreuves : quatre prix, dont un partagé entre deux élèves et un autre partagé entre trois élèves, huit accessits, dont trois partagés entre deux élèves, et dix mentions honorables, dont deux partagées entre deux élèves, une partagée entre trois élèves, trois partagées entre quatre élèves et une partagée entre six élèves.

Concours spécial de langue flamande : deux prix et dix accessits, dont un partagé entre deux élèves.

TROISIÈME PROFESSIONNELLE.

Matières littéraires : un accessit et trois mentions honorables.

Matières scientifiques : quatre prix, quatre accessits, dont deux partagés entre deux élèves et deux partagés entre trois élèves, et trois mentions honorables, dont deux partagées entre deux élèves et une partagée entre quatre élèves.

PREMIÈRE PROFESSIONNELLE.

Sections réunies (concours général) : un accessit et deux mentions honorables.

— (concours spécial de flamand) : deux prix, trois accessits et une mention honorable.

Section industrielle et commerciale : un prix et une mention honorable.

Première scientifique : A. (Élèves nouveaux), deux prix, un accessit et une mention honorable ;
— B. (Vétérans), un prix.

Nous indiquons ci-après le nombre des élèves, autres que les lauréats, qui ont obtenu au moins la moitié des points fixés pour un travail parfait, dans les différentes matières qui ont fait l'objet du concours.

Rhétorique (version grecque) : seize ;

— (discours latin) : vingt-deux ;

— (discours français) : vingt-deux.

Troisième latine (mathématiques) : quatorze.

Quatrième latine (ensemble des épreuves) : cinquante-six ;

— (concours spécial de flamand) : trente-six.

Troisième professionnelle (matières littéraires) : neuf ;

— (matières scientifiques) : seize.

Première professionnelle (sections réunies) : quatre ;

— (concours spécial de flamand) : deux ;

— (section industrielle et commerciale) : trois.

CXXV

Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2^e degré, en 1864.

Le Ministre de l'Intérieur a été autorisé à renouveler le concours entre les élèves des écoles moyennes, en 1864, par un arrêté royal du 30 avril de la même année.

Ce concours a eu lieu sur les mêmes bases qu'en 1863.

Le règlement qui a été pris pour déterminer les conditions d'admission, le nombre de prix, etc., porte la date du 1^{er} mai suivant.

C'est, comme précédemment, la première classe ou troisième année d'études qui a été appelée à concourir.

Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il a été ouvert un concours spécial de langue flamande pour cette même classe.

Toutes les épreuves, qui consistaient en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes sièges des établissements concurrents, ont eu lieu par écrit.

Le concours devait être tenu hors de l'enceinte de l'école moyenne, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un délégué, désigné par le Ministre. Il a porté sur les matières suivantes :

1^o La langue française ;

2^o Les mathématiques et leurs applications ;

3^o L'histoire et la géographie.

Le concours a duré trois jours : le 1^{er}, le 2 et le 3 août 1864.

Les sujets de composition qui ont été remis aux élèves sont reproduits ci-après :

Concours du 1^{er} août 1864.

Langue française.

I

1^o Donnez les temps primitifs du verbe *vaincre* ; 2^o conjuguez le présent de l'indicatif et le présent du subjonctif de ce verbe.

II

Quel genre prend le pronom indéfini *personne* ? (Exemples.)

III

Donnez la règle de l'accord du verbe avec son sujet, lorsque ce sujet se compose de substantifs unis par une des conjonctions *ainsi que, ou, ni*. (Exemples.)

IV

Faites connaître la signification des expressions *tout de suite et de suite*. (Exemples.)

Composition. — Lettre.

Ernest vient d'obtenir une place lucrative dans une grande maison de commerce. Il fait part de cette bonne nouvelle à son ami Victor.

Enfin, il va pouvoir être utile à sa mère. — Ses efforts, depuis qu'il a perdu son père, n'ont pas eu d'autre but.

Il tâchera de satisfaire son patron par son travail et par sa conduite.

La maison à laquelle il est maintenant attaché le chargera peut-être un jour de lointaines missions : — il s'y prépare par des études sérieuses.

Histoire de Belgique.

I

Exposez succinctement le règne de Jeanne de Constantinople.

II

Racontez l'histoire des premières années du règne de Charles-Quint (1518-1552).

Géographie.

I

Faites l'énumération et indiquez la position des ports principaux : 1° des îles Britanniques ; 2° de l'Espagne.

II

Donnez, dans un ordre méthodique, la division de l'Amérique méridionale.

III

Citez les fleuves les plus considérables de l'Afrique et les mers dans lesquelles ils se jettent.

N. B. Les élèves ont eu six heures pour faire leur travail.

Concours du 2 août 1864.*Arithmétique.*

I

Qu'est-ce que la numération ?

Sur quels principes conventionnels est basée la numération écrite ?

II

Qu'est-ce que la division ?

Énoncez et démontrez la règle à suivre pour diviser une fraction ordinaire par une fraction ordinaire. — Opérez sur l'exemple :

$$\frac{7}{9} : \frac{5}{11}$$

III

Deux négociants se sont réunis pour une entreprise qui a duré 16 mois et dans laquelle ils ont gagné 12,345 francs. — Le premier a d'abord mis 10,000 francs dans l'entreprise, et à cette somme il a ajouté 6,000 francs, au bout de 10 mois. Le second n'a fourni sa mise qu'après 7 mois : on demande ce qu'il a dû mettre pour avoir 2,745 francs de bénéfice ?

Algèbre.

I

Effectuez la division suivante et simplifiez l'expression du quotient :

$$\frac{a^3 - 4a^2c + 4ac^2}{b^2 + bc} : \frac{2a^3 - 8ac^2}{b^3 - bc^2}$$

II

Trois rentiers, *A*, *B*, *C*, ont placé des capitaux à des taux différents d'intérêt. *B* a placé 2,000 francs de plus que *A*, et à 1 p. % de plus par an : il retire, par an, 200 francs d'intérêts de plus que *A*. *C* a placé 1,000 francs de moins que *A*, mais à 2 p. % de plus par an. L'intérêt annuel qu'il retire excède de 190 francs celui que produit le capital de *A*. — Quel est le capital de *A* et à quel taux est-il placé ?

Géométrie.

I

Énoncez les théorèmes relatifs à la similitude des triangles.

Démontrez que deux triangles sont semblables lorsqu'ils ont un angle égal compris entre côtés proportionnels. •

II

Divisez une droite en moyenne et extrême raison.

N. B. Les concurrents ont eu cinq heures pour résoudre ces questions.

Concours du 3 août 1864.*Composition flamande.*

De avond.

Kind, keer naar huis weder ; gij hebt vandaag genoeg gewerkt ; het is al avond geworden.

Zie (Hier moet men de voornaamste omstandigheden afschilderen die eenen zomeravond, op het land, kenschetsen.)

Kind, uwe terugkomst zal het hert uwer moeder verblijden..... (Ik zie haar daar ginder..... Zij komt u te gemoet..... Goeden nacht, kind..... God schenke u eene zoete rust, tot belooning van uwe naarstigheid.)

N. B. Les élèves ont eu quatre heures pour faire leur travail.

La surveillance des élèves concurrents, pendant leur travail, a été exercée, dans chaque établissement, par un délégué choisi dans le personnel enseignant d'un autre des établissements concurrents.

L'appréciation des épreuves du concours a été confiée, par arrêté ministériel du 25 juillet 1864, à deux jurys composés ainsi qu'il suit :

Concours général.

MM. Servais, professeur de mathématiques à l'athénée royal de Liège ;
Brown, professeur de français à l'athénée royal de Bruxelles ;
Loxhay, répétiteur civil à l'école militaire ;
Rigélé, professeur de français à l'athénée royal d'Anvers ;
Spanoghe, professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Hasselt ;
Vincotte, inspecteur de l'enseignement moyen.

Concours spécial de langue flamande.

MM. Heremans, professeur de langue flamande à l'athénée royal de Gand ;
Stallaert, professeur de langue flamande à l'athénée royal de Bruxelles ;
Van Beers, professeur de langue flamande à l'athénée royal d'Anvers.

De même que pour le concours de l'enseignement moyen du premier degré, nous donnons ci-après la liste de tous les établissements qui ont pris part à la lutte, et nous indiquons le nombre des élèves, remplissant les conditions voulues, qui étaient inscrits dans chacun d'eux.

N° D'ORDRE.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS			
		POUR LE CONCOURS GÉNÉRAL.		POUR LE CONCOURS SPÉCIAL DE FLAMAND.	
		Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.	Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.
1	École moyenne d'Aerschot	2	1	2	1
2	— d'Alost	1	3	1	3
3	— d'Andenne	3	»	»	»
4	— d'Anvers	2	1	2	1
5	— de Beaumont	1	3	»	»
6	— patronnée de Binche . . .	6	1	»	»
7	— de Braine-le-Comte . . .	7	»	»	»
8	— de Bruges.	3	2	3	2
9	Écoles moyennes communales de Bruxelles.	21	»	21	»
10	École moyenne patronnée de Courtrai. . .	2	1	2	1
11	— de Couvin	4	1	»	»
12	— de Diest	1	1	1	1
13	— de Dinant.	3	»	»	»
14	— de Furnes.	1	1	1	1

N° D'ORDRE.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS			
		POUR LE CONCOURS GÉNÉRAL.		POUR LE CONCOURS SPÉCIAL DE FLAMAND.	
		Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.	Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.
15	École moyenne de Gosselies	10	2	"	"
16	— de Hal	3	"	3	"
17	— de Houdeng-Aimeries . . .	4	2	"	"
18	— de Huy	4	1	"	"
19	— de Jodoigne	8	3	"	"
20	— de Lierre	4	"	4	"
21	— de Limbourg	4	"	"	"
22	— de Louvain	6	"	3	"
23	— de Macseyck	3	2	3	2
24	— de Malines	4	"	4	"
25	— de Marche	1	"	"	"
26	— de Nieuport	1	"	1	"
27	— de Pâturages	2	"	"	"
28	— de Péruwelz	1	1	"	"
29	— communale de Quiévrain .	1	1	"	"
30	— de Renaix	"	1	"	"
31	— de Rochefort	1	1	"	"
32	— de Rœulx	5	"	"	"
33	— de Saint-Ghislain	1	2	"	"
34	— de Saint-Hubert	2	"	"	"
35	— de Saint-Trond	1	"	1	"
36	— de Soignies	6	1	"	"
37	— de Spa	7	"	"	"
38	— de Stavelot	2	1	"	"
39	— communale de Termonde.	1	3	1	3
40	— de Thuin	6	1	"	"
41	— de Tongres	3	"	3	"
42	— de Turnhout	6	3	6	3
43	— de Virton	2	"	"	"

N° D'ORDRE.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS			
		POUR LE CONCOURS GÉNÉRAL.		POUR LE CONCOURS SPÉCIAL DE FLAMAND.	
		Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.	Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.
44	École moyenne de Visé	3	»	»	»
45	— de Waremmé	6	2	»	»
46	— de Wavre	3	»	»	»
47	— d'Ypres	3	1	3	1
	TOTAUX	171	43	69	19

Il résulte de ce relevé que quarante-sept écoles sont entrées en lice.

Dans ces quarante-sept établissements figurent :

Quarante-deux écoles moyennes de l'État ;

Trois écoles moyennes communales ;

Deux écoles moyennes patronnées.

N'ont pas concouru :

1° Les écoles moyennes de l'État à Ath, à Gand, à Mons et à Namur, qui n'ont pas de première classe ou troisième année d'études ;

2° Les écoles moyennes de l'État à Boom, à Fosse, à Neufchâteau et à Philippeville, qui n'avaient pas d'élèves dans la première classe ou troisième année d'études ;

3° Les écoles moyennes communales de Beauraing, de Lokeren et d'Ostende, également dépourvues d'élèves dans leur première classe.

Deux cent quatorze élèves, dont quarante-trois vétérans, étaient inscrits pour le concours général.

Quatre-vingt-huit élèves étaient inscrits pour le concours spécial de langue flamande.

L'art. 15 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1864, porte :

« Pour le concours général, il pourra être accordé dix prix et vingt nominations.

« Pour le concours spécial de langue flamande, il pourra être accordé quatre prix et six nominations. »

Conformément à cette disposition, il a été décerné pour le concours général : A. (Élèves nouveaux), dix prix et vingt accessits ; B. (Vétérans), vingt prix. Pour le concours de flamand : A. (Élèves nouveaux), quatre prix, trois accessits et deux mentions honorables ; B. (Vétérans), quatre prix.

Comme plusieurs de ces distinctions ont été partagées entre un certain nombre d'élèves, le chiffre total des lauréats s'est élevé à soixante-six pour le concours général, et à treize pour le concours spécial de langue flamande.

Ont en outre obtenu plus de la moitié des points attribués à chaque épreuve :

Pour le concours général :

A. Élèves nouveaux 31 élèves.

B. Élèves vétérans 12 —

Pour le concours spécial de langue flamande :

A. Élèves nouveaux 4 élèves.

B. Vétérans 2 —

CXXVI

*Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré,
en 1865.*

Le tableau ci-après indique les classes qui ont été appelées à concourir, conformément à l'arrêté royal organique, en date du 20 mai 1865.

Ce tableau indique, en outre, les jours qui ont été assignés aux différentes épreuves et la nature de ces épreuves :

JOURS.	CLASSES.	OBJET DE L'ÉPREUVE.
Lundi, 31 juillet 1865.	Rhétorique latine	Composition latine (sans dictionnaire).
—	Quatrième latine (désignée par le sort).	Thème latin
—	Première professionnelle (sections réunies).	Composition française. — Thème anglais ou allemand. — Histoire de Belgique.
Mardi, 1 ^{er} août —	Seconde latine (désignée par le sort).	Mathématiques.
—	Troisième professionnelle.	Langue française. — Thème flamand ou allemand, pour les provinces wallonnes; thème allemand, pour les provinces flamandes. — Histoire et géographie.
Mercredi, 2 —	Rhétorique latine	Composition française.
—	Quatrième latine.	Exercice de rédaction française (désigné par le sort).
Judi, 3 —	Première industrielle et commerciale.	Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales. — Economie politique. — Chimie.
—	— scientifique	Mathématiques élémentaires. — Géométrie analytique.
—	Troisième professionnelle.	Sciences commerciales. — Algèbre, géométrie élémentaire, trigonométrie rectiligne. — Physique.
Vendredi, 4 —	Rhétorique latine	Histoire de Belgique (désignée par le sort).
—	Quatrième latine.	Traduction du latin en français. — Exercices sur la langue grecque.
Samedi, 5 —	Rhétorique latine (concours spécial de langue flamande).	Composition flamande.
—	Première professionnelle, sections réunies (concours spécial de langue flamande).	—

Les sujets de composition que les concurrents ont eu à traiter sont reproduits ci-après d'après l'ordre de date.

Concours du 31 juillet 1865.

RHÉTORIQUE LATINE.

Composition latine.

Sesostris, Ægyptiorum rex, Seythis legatos miserat, qui genti parendi legem dicerent.

Seythæ legatis respondent :

Tam opulenti populi regem minus prudenter inopibus bellum minitari, quum belli certamen anceps, præmia victoribus nulla, damna manifesta sint.....

Non expectaturos Seythas regis adventum ; ultro prædæ ituros obviam..... mansurosque ab alieno imperio intactos.....

N. B. Les élèves ont eu cinq heures pour faire leur travail.

QUATRIÈME LATINE.

Thème latin.

Van Artevelde, arrivé à Gand, le 17 juillet 1343, s'aperçoit qu'il s'est tramé un complot. Loin d'être acclamé par le peuple, il n'est salué par personne ; on dirait même que les Gantois cherchent à éviter sa rencontre. Lorsqu'il arrive chez lui, il ordonne de fermer les portes. A peine cet ordre est-il exécuté que sa maison est assiégée par la foule. D'abord ses gens essayent de repousser le peuple ; mais bientôt les portes cèdent ; ils reculent dans la cour, espérant que la foule s'arrêtera devant l'énormité du crime qu'elle médite.

Van Artevelde alors, pour calmer la fureur des factieux, leur dit qu'il cherchait vainement comment il avait pu s'attirer leur colère ; qu'ils savaient combien il était dévoué à la patrie, avec quelle vigueur il avait soutenu les droits de la commune ; que naguère encore ils s'étaient engagés par serment à le défendre contre tous, et qu'aujourd'hui ils le poursuivaient comme un malfaiteur. Il leur demanda s'ils avaient oublié ses services, s'ils se rappelaient combien ils étaient déçus, avant qu'il fût appelé à les gouverner.

Ces paroles provoquèrent des clameurs qui l'interrompirent. Quand le silence se fut un peu rétabli, le ruwaart continua. « Plaise à Dieu, dit-il, que vous n'ayez pas à vous repentir de votre injustice et de votre violence. Avant de me condamner, examinez quelle est la valeur de vos griefs ; gardez-vous de céder aux perfides conseils de ceux qui vous disent qu'on ne sait pas si j'ai sauvé ou trahi la patrie. Il en est beaucoup parmi vous qui l'aiment ; mais il n'en est aucun qui soit plus dévoué à ses intérêts et à sa gloire. »

Des cris couvrirent de nouveau la voix du ruwaart. On lui ordonna de descendre pour venir rendre compte de sa conduite. Voyant que ses paroles ne pouvaient rien, il hésita sur ce qu'il avait à faire. Resterait-il à l'intérieur de sa maison ou bien obéirait-il aux injonctions de ceux qui l'assiégeaient ? Il pouvait se faire qu'il se trouvât, parmi eux, un homme doué d'assez de courage pour le sauver. Il obéit donc ; mais, arrivé au milieu de la foule, il fut tué par un tisserand.

Van Artevelde, Arteveldius. — Gand, Gandavum. — Gantois, Gandavensis. — Ruwaart : — ce mot, qu'il n'est pas possible de rendre exactement en latin, peut être traduit ici par *tribunus*.

N. B. Les élèves ont eu quatre heures pour faire leur travail.

PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (SECTIONS RÉUNIES).

Composition française.

Un paysage.

Les élèves décriront, à leur choix, un site qu'ils connaissent ou qu'ils imagineront. —

Quelques détails du paysage décrit lui donneront un caractère qui permettra de le rapporter à l'un ou à l'autre groupe de nos provinces.

Traduction du français en anglais ou en allemand.

Quand vous avez prié, ne sentez-vous pas votre cœur plus léger et votre âme plus contente ?

La prière rend l'affliction moins douloureuse et la joie plus pure : elle mêle à l'une je ne sais quoi de fortifiant et de doux et à l'autre un parfum céleste.

Que faites-vous sur la terre, et n'avez-vous rien à demander à celui qui vous y a mis ?

Vous êtes un voyageur qui cherche la patrie. Ne marchez point la tête baissée : il faut lever les yeux pour reconnaître sa route.

Votre patrie, c'est le ciel ; et, quand vous regardez le ciel, est-ce qu'en vous il ne se remue rien ? est-ce que nul désir ne vous presse ? ou ce désir est-il muet ?

Il en est qui disent : « A quoi bon prier ? Dieu est trop au-dessus de nous pour écouter de si chétives créatures. »

Et qui donc a fait ces créatures chétives ; qui leur a donné le sentiment, et la pensée, et la parole, si ce n'est Dieu ?

Et s'il a été si bon envers elles, était-ce pour les délaisser ensuite et les repousser loin de lui ?

En vérité, je vous le dis, quiconque dit dans son cœur que Dieu méprise ses œuvres, blasphème Dieu.

Histoire de Belgique.

Exposez le règne de Charles-Quint.

N. B. Les élèves ont eu six heures pour faire leur travail.

Concours du 1^{er} août 1865.

SECONDE LATINE.

Mathématiques.

I

Déterminer a de manière que $-\sqrt{5}$ soit racine de l'équation $x^2 + (\sqrt{3} - \sqrt{5})x - \sqrt{3}a = 0$.

Énoncer et démontrer le principe qui sert de base à cette détermination.

II

Rechercher la condition à laquelle a et b doivent satisfaire, pour que $\sqrt{a \pm \sqrt{b}}$ puisse être ramenée à une forme plus simple.

III

Qu'appelle-t-on polyèdres symétriques ?

Le plan mené suivant deux arêtes parallèles opposées, dans un parallélépipède quelconque, divise ce parallélépipède en deux prismes triangulaires équivalents. (Démontrer.)

IV

Diviser la surface convexe d'un tronc de pyramide régulière, à bases parallèles, en deux parties équivalentes, par un plan parallèle aux bases.

N. B. Les concurrents ont eu cinq heures pour répondre à ces questions.

TROISIÈME PROFESSIONNELLE.

Composition française.

Un jeune homme, qui a fait de bonnes études, habite la ferme exploitée par son père et s'occupe de travaux agricoles. Il écrit à un de ses amis, qui a paru le plaindre de sa position :

« Il est content, et il a toute raison de l'être : — travail salubre, — varié, — utile, — que les caprices de l'atmosphère ne laissent jamais manquer d'intérêt ; — satisfaction intime que produisent une vie active et l'accomplissement du devoir.

» C'est lui qui tient la comptabilité de la ferme. — Il ne néglige rien pour perfectionner son instruction. — Son but est d'unir les enseignements de la pratique aux principes des sciences qui servent de base à l'agriculture.

» Que son ami vienne le voir..... Le moment est favorable : les hirondelles sont revenues à la ferme ; le printemps est arrivé. »

Thème flamand ou allemand, pour les provinces wallonnes ; thème allemand, pour les provinces flamandes.

Le moineau à la fenêtre.

Écoute, enfant ; — que disait le moineau au printemps ? Tu me regardes, l'as-tu oublié ? Il disait : Je suis le seigneur du village ; le premier grain m'appartient.

Et quand l'automne eut tout balayé, que fit le moineau, le grand seigneur ? Il chercha parmi les débris jetés dans la rue ; car la faim le tourmentait.

Maintenant que l'hiver a blanchi la terre, que fait le malheureux ? Il vient picoter les vitres de la fenêtre pour demander quelques miettes de pain.

Ah ! petite mère, donne-lui ; il a froid !

Rien ne presse, enfant. Dis-moi d'abord, à quoi penses-tu en voyant ce moineau ? Ne penses-tu pas que tu pourrais bien être à sa place ? — Enfant, rien ne te manque et tout va pour toi à souhait. Ne dis pas : Je suis riche ! — les choses peuvent changer plus tôt que tu ne le crois. Ne mange pas la croûte de ton pain, en jetant la mie derrière toi. Un temps viendra, peut-être, où tu regretteras les miettes perdues.

Enfant, pense à ce que je te dis là et tâche de bien vivre.

Ma mère, le moineau va partir. — Eh bien, jette-lui quelques grains et il reviendra.

Histoire.

I

Faites-nous connaître Alexandre le Grand.

II

Donnez le récit succinct de la première croisade.

Géographie.

I

Vous vous embarquez à Anvers pour Marseille ; vous longez constamment les côtes : — indiquez les mers, les golfes, les détroits que vous traversez, les caps principaux, les montagnes, les embouchures de fleuves et les ports les plus importants, en vue desquels vous passez.

II

Donnez, dans un ordre méthodique, la division de l'Asie. — En citant les contrées maritimes, vous nommerez les mers qui les baignent.

III

Dans quelles mers se jettent : 1° l'Indus ; 2° le Sind ou Indus ; 3° le Hoang-Ho ; 4° le Gange ?
N. B. Les élèves ont eu six heures pour faire leur travail.

Concours du 2 août 1865.

RHÉTORIQUE LATINE.

Composition française.

Quelques jours après la bataille de Nancy, Olivier de la Marche, chambellan du duc Charles, écrit à un seigneur flamand, pour lui faire connaître les événements qui viennent de se passer (1477).

La catastrophe, que les amis de la maison de Bourgogne redoutaient depuis longtemps, est arrivée.....

Ah ! si le prince, à ses nobles qualités, avait joint la prudence, la modération !.....

Mais, dans ces derniers temps surtout, il repoussait ses plus fidèles conseillers, pour se livrer à des traîtres.....

Olivier de la Marche était présent, lorsque le corps de son maître a été découvert (1).....

Quel déplorable résultat d'une grande ambition !.....

Aujourd'hui les serviteurs du duc doivent travailler à sauver sa fille. — On sait de quel côté vient le danger qui menace la princesse Marie..... Que tous les bons citoyens s'unissent pour le conjurer !.....

N. B. Quoique la lettre doive avoir un caractère intime et confidentiel, le ton s'en élèvera avec les sentiments et les pensées que le sujet fait naître.

Les concurrents ont eu cinq heures pour faire leur travail.

QUATRIÈME LATINE.

Composition française.

Vers la fin du mois de septembre, Eugène écrit à son ami Victor.

Au commencement des vacances, il croyait ne jamais pouvoir se rassasier de liberté et de jeux.....

Insensiblement il est revenu à ses livres.

Il s'est livré à des exercices qui ont fortifié et enrichi sa mémoire..... Ses lectures ont porté sur les ouvrages historiques. — Une histoire de la Belgique a excité chez lui le plus vif intérêt.....

Ces études libres ne faisaient pas obstacle aux amusements que l'on se procure à la campagne..... Mais aujourd'hui, il sent le besoin d'un travail régulier.....

Victor est donc prévenu : Eugène rentrera en classe avec la ferme volonté de battre son ami, dans tous les cours où Victor l'a trop facilement battu jusqu'à présent.

N. B. Les élèves ont eu quatre heures pour faire leur travail.

Concours du 3 août 1865.

PREMIÈRE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

Sciences commerciales.

I

Qu'entend-on par valeur intrinsèque d'une monnaie ? — Combien payera-t-on pour

(1) Le corps du duc fut retrouvé dans un ruisseau, deux jours après la bataille : il était nu, couvert de sang et de boue, et avait la tête prise dans la glèbe.

10,840 kilogrammes d'argent, au titre de 0,925, avec prime de 12 francs pour ‰? Le kilogramme d'argent vaut fr. 220-56 au change des monnaies.

II

Quelle sera la valeur, en marcs banco, d'une traite de 9,176 francs, tirée de Bruxelles sur Hambourg, par la voie de Londres et d'Amsterdam, le change étant de 124 francs pour 5 livres sterling, de 4 livres sterling pour 48 $\frac{1}{2}$ florins, et de 18 $\frac{1}{2}$ florins pour 21 marcs banco? — La commission de chaque place est fixée à $\frac{1}{4}$ p. ‰, et les frais réunis à $\frac{1}{8}$ p. ‰.

Droit commercial.

I

Quelles sont les conditions de la prescription pour faits de commerce?

II

Faire connaître d'une manière sommaire les règles à suivre en matière de contestation entre associés.

Géographie commerciale et industrielle.

I

Quelles sont nos principales relations commerciales avec le Zollverein?

II

Faire connaître nos principaux lieux d'extraction du marbre et les contrées vers lesquelles nous exportons ce produit.

Histoire commerciale et industrielle.

Faire connaître d'une manière succincte les privilèges accordés, en Belgique, à la hanse teutonique et les causes qui déterminèrent les hanséates à transférer leur comptoir de Bruges à Anvers.

Économie politique.

Qu'est-ce que l'échange? — Exposer brièvement et montrer, par quelques exemples bien choisis, les avantages sociaux de l'échange.

Chimie.

Décrire les propriétés, les usages et la préparation de l'ammoniaque et du chlorhydrate d'ammoniaque.

N. B. Les concurrents ont eu six heures pour répondre à ces questions.

PREMIÈRE SCIENTIFIQUE.

Mathématiques.

I

D'un point T situé hors d'un cercle de rayon R et dont la distance TO au centre est donnée, on mène deux sécantes TAB, TCD, faisant, avec TO, les angles α et β . On demande la surface du quadrilatère inscrit ABCD.

Discuter la formule dans la supposition de $\alpha = \beta = 45^\circ$, et de $TO = R$.

II

Étant donné le système des deux équations :

$$y^m + y^{m-1}x + y^{m-2}x^2 + y^{m-3}x^3 + \dots + x^m = a^m$$

$$\text{et } y^{2m} + y^{2m-2}x^2 + y^{2m-4}x^4 + y^{2m-6}x^6 + \dots + x^{2m} = b^{2n},$$

exprimer y en fonction de x .

III

Rechercher l'équation du lieu des foyers des lignes du second ordre qui ont une directrice commune et une tangente commune avec le point de contact donné sur la tangente.

Discuter l'équation du lieu.

N. B. Les concurrents ont eu six heures pour répondre à ces questions.

TROISIÈME PROFESSIONNELLE.

Sciences commerciales.

Janvier, 5. Vous avez vendu à Nollet 6 pièces de drap, de 700 francs chacune, payables le 1^{er} avril ;

Janvier, 20. Vous avez tiré sur lui une lettre de change de 3,800 francs, valeur au 15 avril ;

Février, 25. Nollet vous a expédié 25 pièces de toile, de 200 francs chacune, payables au 1^{er} mai ;

Avril, 25. Vous lui avez souscrit un billet de 4,000 francs, valeur au 1^{er} août.

Inscrire à votre journal ces diverses opérations, d'après la méthode en partie double, et régler le compte courant et d'intérêt de Nollet, à 1/2 p. o/o par mois, en l'arrêtant au 1^{er} juillet.

Donner la formule de la lettre de change du 20 janvier.

Algèbre.

I

Effectuer la division suivante et simplifier l'expression du quotient :

$$\sqrt{\frac{x^3 - a^2x}{bx - b^3}} : \sqrt{\frac{x^2 + bx}{bx - ab}}$$

II

Une fontaine a rempli un bassin de 2,880 litres dans un certain temps. Si elle avait mis quatre heures de moins à le remplir, elle aurait dû fournir 192 litres d'eau de plus par heure. Trouver en combien d'heures la fontaine a rempli le bassin, et combien de litres d'eau elle donne par heure.

Géométrie.

I

Deux rectangles quelconques sont entre eux comme les produits des bases multipliées par les hauteurs. (Démontrer.)

Faire voir comment cette proposition conduit à la mesure des surfaces.

II

Inscrire dans un cercle de rayon R le trapèze dans lequel on donne une diagonale et la hauteur.

Trigonométrie.

Démontrer les formules : $\sin. \frac{1}{2} A = \sqrt{\frac{1 - \cos. A}{2}}$

$$\frac{\sin. A + \sin. B}{\sin. A - \sin. B} = \frac{\text{Tang.} \frac{1}{2} (A + B)}{\text{Tang.} \frac{1}{2} (A - B)}$$

Physique.

Qu'est-ce que le baromètre ?

Faire connaître les causes des variations des hauteurs barométriques.

Décrire le baromètre de Fortin.

N. B. Les concurrents ont eu six heures pour répondre à ces questions.

Concours du 4 août 1865.

RHÉTORIQUE LATINE.

Histoire de Belgique.

I

Quelle fut l'origine de la famille carlovingienne en Belgique? — Faites connaître Pépin de Landen.

II

Faites connaître Jean le Victorieux, duc de Brabant.

III

Exposez le règne de Jean Sans-Peur.

N. B. Les élèves ont eu six heures pour faire leur travail.

QUATRIÈME LATINE.

Traduction du latin en français.

M. T. Cicero Tironi ⁽¹⁾ salutem.

Varie sum affectus tuis litteris : valde priore pagina perturbatus, paullum altera recreatus. Quare nunc quidem non dubito quin, quoad plane valeas, te neque navigationi neque viæ committas. Satis te maturè videro, si plane confirmatum videro. De medico et tu bene existimari scribis, et ego sic audio. Sed plane curationes ejus non probo.

Ad Curium, suavissimum hominem et summi officii, multa scripsi ; in his etiam ut, si tibi videretur, te ad se transferret. Lyso enim noster vereor ne negligentior sit : primum, quia omnes Græci ; deinde, quod, quum a me litteras accepisset, nullas remisit. Sed cum tu laudas ; tu igitur quid faciendum sit judicabis. Innumerabilia tua sunt in me officia, in re privata, in publica, in studiis, in litteris nostris ; omnia vicis, si, ut spero, te validum videro.

Quum valetudini consulueris ; tum, mi Tiro, consulo navigationi. Nulla in re jam te festi-

(¹) Tiron était un esclave, qui rendait à Cicéron les services d'un secrétaire, et auquel son maître portait une véritable amitié.

En revenant de Cilicie, Cicéron avait laissé Tiron, malade, à Patras, ville maritime de l'Acbaïe.

nare volo. Nihil laboro, nisi ut salvus sis. Sic habeto neminem esse qui me amet, quin idem te amet; et, quum tua et mea maxime interest te valere, tum multis est curæ.

Adhuc, dum mihi nullo loco deesse vis, nunquam te confirmare potuisti. Nunc te nihil impedit: omnia depone; corpori servi. Quantam diligentiam in valetudinem tuam contuleris, tanti me fieri judicabo. Vale, mi Tiro, vale, vale, et salve.

Exercices sur la langue grecque.

I

Conjuguez à l'optatif futur et parfait, dans la voix active et la voix passive, le verbe *μαραίνω*, je flétris.

II

Conjuguez, à tous ses modes, l'aoriste II *ἴβιον*, de *βίω*, je vis. — Par sa formation, cet aor. II est analogue aux verbes en *μι*.

III

1° Traduisez mot à mot: *Ἐσπέρα μὲν ἦν ἡμεῖς ὁ ἄρχιλλων τις ὡς ἑλάτεια κατείλεται, καὶ βορέων πλήρης ἦν ἡ πύλις.* *Ἐσπέρα*, soir. — *Ἦν*, je viens. — *Ἀρχιλλων*, j'annonce. — *ὡς*, que. — *ἑλάτεια*, Élatée. — *Καταλαμβάνω*, je prends; parf. *κατέληπα*, *Θύρβος*, tumulte. — *Πλήρης*, plein.

2° Traduisez en grec: Tu annonceras que nos soldats ont pris un très-grand pays, rempli de beaucoup d'habitants.

Pays, *χώρα*, ας, fém. — Habiter, *νοικίω*. — Soldat, *στρατιώτης*, ου, masc.

N. B. Les élèves ont eu cinq heures pour faire leur travail.

Concours du 5 août 1865.

RHÉTORIQUE LATINE.

Composition flamande.

Mijn hof, na den regen.

Ik moet noch bergen, noch dalen doorreizen om de bevalligheden der natuur te leeren kennen. — Mijn hof, na den regen, onder de blijde stralen der zon, biedt mij de belangrijkste tooneelen aan.....

De donder rolt nu in de verte; — de regenboog vertoont zich op de donkere wolken die vlugten; — laat ons mijnen tuin gaan bezoeken.

Planten, insecten, vogels, herleven. (Hier moet men eenen keus maken van kleine omstandigheden welke een sierlijke stijl versfraaijen zal.)

N. B. Les élèves ont eu cinq heures pour faire leur travail.

PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (SECTIONS RÉUNIES).

Composition flamande.

De reiziger, die te voet gaat, moet smaak hebben in de waarneming, in de studie der natuurlijke wetenschappen in het teekenen.

Die met den geest van waarneming begaafd is vindt nergens verveling noch eenzaamheid.....

Voor den genen die bergstoffen, kruiden, insecten zoekt, is er geene vermoeidheid.....

Eindelijk, die teekent, rust; — met het potlood of het penseel zal de reiziger teekenen hetgene hij noch bewaren noch wegnemen kan.

N. B. Les concurrents ont eu cinq heures pour faire leur composition.

Aux termes de l'art. 9 de l'arrêté royal organique du 20 mai 1863, l'examen oral sur les mathématiques, pour les élèves de la première scientifique, devait avoir lieu publiquement, à Bruxelles, et durer trente-cinq minutes pour chaque concurrent. Pour être admis à cette épreuve orale, il fallait qu'un élève eût obtenu, dans l'épreuve par écrit, au moins les deux tiers des points attribués à un travail excellent.

Quatre élèves, dont deux appartenaient à l'athénée royal de Bruxelles, un au collège communal de Malines et un à l'athénée royal de Liège, ayant obtenu au moins 40 points pour leur composition par écrit, ont été appelés à l'examen oral. Cet examen a eu lieu le 4 septembre 1863, en présence d'un délégué du Gouvernement. Il a porté sur les questions suivantes :

I. Étant donnés un point K, une droite indéfinie KL et un cercle O, faire passer par les points K et O une circonférence qui intercepte sur la première un arc dont la corde AB soit parallèle à KL.

II. Résoudre le système d'équations :

$$\frac{x^2 + y^2 + xy}{x + y} = a.$$

$$\frac{x^2 + y^2 - xy}{x - y} = b.$$

III. D'un point pris dans le plan d'un triangle isocèle on abaisse des perpendiculaires sur les trois côtés. Trouver le lieu géométrique sur lequel doit se mouvoir ce point pour que le carré de la perpendiculaire abaissée sur la base soit équivalent au rectangle des perpendiculaires abaissées sur les deux côtés égaux.

Les mêmes règles qu'en 1864 ont présidé au mode de surveillance des opérations du concours et à la désignation des professeurs chargés de faire cette surveillance.

Des jurys, nommés conformément à l'art. 14 de l'arrêté royal organique du concours, ont été installés le 12 août 1863.

Ces jurys étaient composés de la même manière que les jurys chargés d'apprécier le concours de 1864, sauf que MM. Dumont et Stecher ont remplacé M. Gantrelle, ancien inspecteur de l'enseignement moyen pour les humanités, et M. Hallard, professeur à l'université de Louvain.

Le nombre des copies que les jurys ont eu à lire et à apprécier s'est élevé à près de 3,000.

Le nombre des concurrents inscrits dans chacun des trente-sept établissements participant à la lutte, est mentionné dans le relevé ci-après :

NOMBRES D'ORDRES.	ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS EN															
		Rhétorique.		Quatrième latine.	Troisième latine.	Mathématique.	Première scientifique.		Première commerciale et industrielle.		Section révéales.		Troisième professionnelle.	Rhétorique. Concours de 2 ^e année.		Première professionnelle (Demande).	
		Elèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.				Elèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.	Elèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.	Elèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.		Elèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.	Elèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.
1	Athénée royal d'Anvers	4	"	5	5	3	"	3	"	6	"	44	4	"	5	"	"
2	— d'Arlon	6	"	8	6	4	"	4	"	2	"	7	"	"	"	"	"
3	— de Bruges.	7	2	13	4	4	"	3	"	3	"	6	7	2	3	"	"
4	— de Bruxelles	20	"	40	23	5	1	5	"	10	"	25	20	"	8	"	"
5	— de Hasselt	9	"	14	7	4	"	4	"	5	"	14	7	"	5	"	"
6	— de Gand	2	4	3	4	"	"	"	"	"	"	5	2	4	"	"	"
7	— de Liège.	24	6	26	24	24	4	2	"	21	"	37	"	"	"	"	"
8	— de Mons	41	4	18	9	5	4	3	"	7	4	43	"	"	"	"	"
9	— de Namur.	4	3	14	6	2	4	"	"	2	"	17	"	"	"	"	"
10	— de Tournai	4	2	11	4	"	"	2	"	2	"	14	"	"	"	"	"
11	Collège communal d'Ath.	"	"	6	2	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"
12	— — de Beeringen	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
13	— — de Bouillon.	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"
14	— — de Charleroi	4	"	3	4	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"
15	— — de Chimay	4	"	12	8	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"
16	— patronné de Courtrai	8	"	10	11	"	"	"	"	"	"	8	"	"	"	"	"
17	— communal de Diest	4	"	2	4	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"
18	— patronné de Dinant	9	4	16	12	"	4	"	"	"	4	3	"	"	"	"	"
19	— — d'Eecloo.	4	"	2	4	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"
20	— — d'Enghien	7	"	19	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
21	— — de Gheel.	3	"	8	4	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"
22	— — d'Hérentbals.	11	4	6	10	"	"	"	"	"	"	11	4	"	"	"	"
23	— — de Horve	3	"	11	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
24	— communal de Huy	3	"	4	4	"	4	"	"	"	4	2	"	"	"	"	"
25	— — de Louvain.	9	4	11	5	2	"	"	"	2	"	7	9	4	2	"	"
26	— — de Malines	4	4	3	4	4	4	"	"	4	4	3	4	4	4	4	4
27	— privé de St-Rombaut à Malines.	8	"	17	5	"	"	"	"	"	"	8	"	"	"	"	"
28	— communal de Nivelles.	5	"	7	4	4	"	"	"	4	"	7	"	"	"	"	"
29	— patronné de Poperinghe.	4	"	2	2	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"
30	— — de Saint-Trond	10	"	17	12	"	"	"	"	"	"	10	"	"	"	"	"
31	— — de Thielt	2	"	3	4	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"
32	— communal de Thuin.	2	"	6	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"
33	— — de Tirlemont.	"	"	7	2	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"
34	— — de Tongres.	2	"	5	2	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"
35	— — de Verviers.	"	"	3	2	"	"	4	"	4	"	15	"	"	"	"	"
36	— — de Virton.	2	"	6	3	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"
37	— — d'Ypres.	4	"	4	3	4	"	"	"	4	"	2	4	"	4	"	"
	TOTAUX.	185	49	341	196	50	7	21	"	67	4	204	101	6	25	4	"

Les distinctions suivantes ont été accordées :

RHÉTORIQUE.

Histoire de Belgique : Deux prix, dont un partagé, quatre accessits et six mentions honorables, dont une partagée.

Composition latine : Un prix, quatre accessits, dont un partagé, et quatre mentions honorables, dont trois partagées.

Composition française : Deux prix, quatre accessits, dont un partagé, et quatre mentions honorables, dont une partagée.

Concours spécial de flamand : Deux prix et dix accessits, dont trois partagés.

SECONDE LATINE.

Mathématiques : Deux prix, dont un partagé, quatre accessits et quatre mentions honorables, dont une partagée.

QUATRIÈME LATINE.

Ensemble des épreuves : Quatre prix, dont deux partagés, dix accessits, dont cinq partagés et huit mentions honorables, dont cinq partagés.

TROISIÈME PROFESSIONNELLE.

Matières littéraires : Quatre prix, deux accessits et deux mentions honorables, dont une partagée.

Matières scientifiques : Quatre prix, dont un partagé, six accessits, dont trois partagés et cinq mentions honorables, dont une partagée.

PREMIÈRE PROFESSIONNELLE.

Sections réunies (concours général) : Un prix, deux accessits, dont un partagé, et une mention honorable.

— (concours spécial de flamand) : Deux prix et quatre accessits.

Section industrielle et commerciale : Un prix, deux accessits et une mention honorable.

Première scientifique : A. (Élèves nouveaux), deux prix et un accessit; B. (Vétérans), un prix.

Indépendamment des distinctions que nous venons d'indiquer, un assez grand nombre d'élèves ont obtenu, dans les différentes épreuves du concours, plus de la moitié des points attribués à un travail parfait.

Nous donnons ci-après le relevé de ces élèves pour chaque classe et pour chaque épreuve :

Rhétorique latine (histoire de Belgique).	6 élèves.
— (composition latine)	11 —
— (composition française)	31 —
— (concours spécial de flamand)	22 —
Seconde latine (mathématiques)	8 —
Quatrième latine (ensemble des épreuves)	49 —
Troisième professionnelle (matières littéraires).	14 —
— (matières scientifiques).	10 —
Première professionnelle (sections réunies).	6 —
— (section industrielle et commerciale)	1 —
— (concours spécial de flamand)	4 —

CXXVII

*Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2^e degré,
en 1865.*

Autorisé, par arrêté royal du 21 mai 1865, à renouveler le concours entre les élèves des écoles moyennes pour la même année, M. le Ministre de l'Intérieur a pris, dès le 22 mai, un arrêté d'organisation de ce concours.

C'est encore la première classe ou troisième année d'études qui a été appelée à concourir; dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il a été ouvert, comme précédemment, un concours spécial de flamand.

Toutes les épreuves se sont faites par écrit. Elles portaient pour le concours général :

- 1^o Sur la langue française ;
- 2^o Sur les mathématiques et leurs applications ;
- 3^o Sur l'histoire et la géographie.

Le concours a eu lieu dans l'ordre suivant :

Le lundi 7 août 1865 : Concours général (langue française ; histoire et géographie).

Le mardi 8 août : Concours général (mathématiques).

Le mercredi 9 août : Concours spécial de langue flamande.

Nous donnons ci-après le texte des sujets de composition qui ont été remis aux élèves.

Concours du 7 août 1865.*Langue française.*

I

1^o Donnez les temps primitifs du verbe cueillir et citez les temps dérivés où ce verbe est irrégulier. — 2^o Conjuguez l'imparfait du subjonctif du verbe *naître*, et, sous la forme interrogative, le futur de l'indicatif du verbe *s'en aller*.

II

1^o Énoncez la règle contre laquelle pèche cette manière de parler : *Toi qui est humilié ici-bas, tu seras glorifié dans le ciel.* — 2^o Comment se fait l'accord du verbe avec son sujet, lorsque ce sujet est un adverbe de quantité, comme *beaucoup*, *peu*, *assez*, ayant un complément exprimé ou sous-entendu ? (Exemples.)

Composition. — Lettre.

Edmond à Ferdinand.

Edmond raconte qu'il a récemment accompagné sa mère, dans une visite qu'elle a faite à un vieillard dont la misère était extrême....

Émotion que lui a causée le triste spectacle qu'il a eu sous les yeux....

Le malheureux, que soutenait difficilement la charité de quelques voisins, presque aussi pauvres que lui, était un ancien marin....

Le père d'Edmond a conçu la pensée de faire entrer le vieillard dans un établissement hospi-

talier, où il trouvera des soins et du repos.... Mais, pour réaliser ce projet, huit cents francs sont nécessaires.

Edmond a recueilli la somme presque tout entière, dans le cercle de ses parents et de ses amis. — Il convie Ferdinand à participer à l'œuvre qu'il veut mener à bonne fin.

N. B. Cette lettre doit respirer une pitié sincère pour ceux qui souffrent, et l'ardeur que porte ordinairement la jeunesse dans la réalisation d'une pensée généreuse.

Histoire de Belgique.

I

Faites connaître Charles Martel.

II

Exposez le règne de Philippe le Beau et les événements qui se passèrent sous la minorité de Charles-Quint (1494-1515).

Géographie.

I

Citez les contrées de l'Afrique baignées par la Méditerranée, et leurs ports les plus importants.

II

Quels sont les fleuves les plus considérables de l'Amérique méridionale qui se jettent dans l'Océan Atlantique?

III

Dans quels pays se trouvent le Caucase, le Liban, l'Atlas, l'Himalaya?

IV

Décrivez le cours du Danube.

N. B. Les élèves ont eu six heures pour faire leur travail.

Concours du 8 août 1865.

Arithmétique.

I

Qu'est-ce que la division?

Énoncer et démontrer la règle à suivre pour diviser un nombre entier par un nombre entier.

Opérer sur l'exemple suivant :

$$5,845,504 : 784.$$

II

Trois frères A, B, C, se partagent une somme d'argent : B reçoit les deux tiers de la part de A, et C les trois quarts de la part de B. Il se trouve que C a 400 francs de moins que B. — Déterminer les parts et la somme à partager.

Algèbre.

I

Simplifier la fraction $\frac{10a^3bc - 15ac^3}{14a^3bd^2 - 21ac^2d^2}$

II

Trois paniers contiennent chacun trois qualités de vin. Le premier panier contient 15 bouteilles de la première qualité, 9 de la seconde, et 12 de la troisième : il coûte 150 francs. Le second panier se compose de 16 bouteilles de la première qualité, de 14 de la seconde et de 10 de la troisième : il coûte 172 francs. Le troisième panier contient 8 bouteilles de la première qualité, 18 de la seconde et 6 de la troisième : il coûte 152 francs. — Quel est le prix de la bouteille de chacune de ces qualités de vin.

Géométrie.

I

Qu'appelle-t-on figures semblables, figures égales, figures équivalentes?

Démontrer que deux polygones semblables peuvent se décomposer en un même nombre de triangles semblables chacun à chacun et disposés dans le même ordre.

II

Les bases parallèles d'un trapèze ont respectivement 20 mètres et 12 mètres ; la hauteur est de 10 mètres. — Déterminer la surface du grand triangle que l'on obtient en prolongeant les côtés non parallèles du trapèze.

N. B. Les élèves ont eu cinq heures pour résoudre ces questions.

Concours du 9 août 1865.*Composition flamande.*

Zoo vroeg op en reeds op het land! goed zoo, braaf kind!

Hoor uwen ouden meester : — de natuur verschaft zuivere vermaken aan den landman die haar bemint....

Gij geniet nu het gezicht van de prachtige oosterkim..... Het pluimgedierte begroet de dageraad..... De zon komt op..... Alles herleeft.

Benijd nooit het lot der stedelingen....

Blijf eenvoudig en werkzaam tot het geluk van uwe moeder.

N. B. Les élèves ont eu quatre heures pour faire leur travail.

Les mêmes règles qu'en 1864 ont présidé à la désignation des délégués chargés de surveiller les opérations du concours.

Le jury chargé d'apprécier le concours a été nommé par arrêté ministériel du 2 août 1865. Il était le même qu'en 1864, sauf que MM. Loxhay, Spanoghe et Heremans ont été remplacés par MM. Lemaître, professeur de sciences naturelles à l'athénée royal de Tournai ; Gérard, professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Liège ; Knibbeler, professeur de langue flamande à l'athénée royal de Gand.

Il résulte du relevé ci-après des établissements et du nombre d'élèves qui étaient inscrits pour le concours, qu'il y avait deux cent quatorze élèves pour le concours général, et quatre-vingt-huit élèves pour le concours spécial de flamand ; que, dans les cinquante et une écoles qui sont entrées en lice, on comptait quarante-quatre écoles moyennes de l'État, quatre écoles moyennes communales et trois écoles moyennes patronnées.

N° D'ORDRE.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS			
		POUR LE CONCOURS GÉNÉRAL.		POUR LE CONCOURS SPÉCIAL DE FLAMAND.	
		Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.	Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.
1	École moyenne de l'État, à Aerschot . . .	2	1	2	1
2	— — Alost	1	»	1	»
3	— — Anvers	8	»	8	»
4	— — Beaumont. . .	2	»	»	»
5	— communale de Beauraing .	5	»	»	»
6	— patronnée de Binche . . .	8	»	»	»
7	— de l'État, à Boom.	1	»	1	»
8	— — Braine-le-Comte	5	2	»	»
9	— — Bruges	6	»	6	»
10	Écoles moyennes communales de Bruxelles.	29	1	29	1
11	École moyenne patronnée de Courtrai. . .	3	»	3	»
12	— de l'État, à Couvin	5	2	»	»
13	— — Diest	3	»	3	»
14	— — Dinant	2	2	»	»
15	— — Fosse	1	»	»	»
16	— — Furnes	5	»	5	»
17	— — Gosselies	7	1	»	»
18	— — Hal	3	»	3	»
19	— — Houdeng-Aime- ries.	4	»	»	»
20	— — Huý	8	»	»	»
21	— — Jodoigne	9	3	»	»
22	— — Lierre.	6	1	6	1
23	— — Limbourg. . . .	4	»	»	»
24	— — Louvain.	3	3	3	2
25	— — Maeseyck	2	3	2	3
26	— — Malines.	8	»	8	»
27	— — Marche	1	1	»	»
28	— — Neufchâteau. .	1	»	»	»
29	— — Nieuport	1	»	1	»

N° D'ORDRE.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS			
		POUR LE CONCOURS GÉNÉRAL.		POUR LE CONCOURS SPÉCIAL DE FLAMAND.	
		Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.	Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.
50	École moyenne patronnée d'Ostende . . .	5	"	5	"
51	— de l'État, à Pâturages . . .	5	"	"	"
52	— — Péruwelz . . .	2	1	"	"
53	— — Philippeville .	1	"	"	"
54	— communale de Quiévrain .	5	"	"	"
55	— de l'État, à Renaix	5	"	5	"
56	— — Rochefort . . .	1	1	"	"
57	— — Rosulx (le) . .	2	2	"	"
58	— — Saint-Ghislain.	5	"	"	"
59	— — Saint-Hubert .	5	1	"	"
40	— — Saint-Trond. .	4	"	4	"
41	— — Soignies. . . .	5	1	"	"
42	— — Spa.	1	1	"	"
43	— communale de Termonde.	2	"	2	"
44	— de l'État, à Thuin. . . .	7	"	"	"
45	— — Tongres. . . .	4	2	4	2
46	— — Turnhout. . .	5	4	5	4
47	— — Virton.	5	1	"	"
48.	— — Visé.	5	1	"	"
49	— — Waremmc. . .	5	6	"	"
50	— — Wavre.	3	1	"	"
51	— — Ypres.	5	1	5	1
TOTAUX.		220	45	108	15

Le nombre des prix et des nominations qui pouvaient être accordés était le même que celui qui avait été fixé pour le concours de l'année précédente. Il a été décerné pour le concours général : A. (élèves nouveaux) dix prix, dont cinq partagés entre plusieurs élèves, et vingt accessits, dont dix partagés; B. (élèves vétérans) vingt-six prix. Pour le concours spécial de flamand : A. (élèves nouveaux) quatre prix, quatre accessits et une mention honorable; B. (vétérans) trois prix.

Indépendamment des lauréats, quatre-vingt-cinq élèves ont réuni plus de cinquante points

sur cent, pour le concours général : dans ce nombre figurent soixante-quatorze élèves nouveaux et onze vétérans.

Pour le concours spécial de flamand, quatorze élèves, y compris cinq vétérans, ont obtenu au moins cinquante points pour leur travail.



CXXVIII

Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, en 1866.

Toutes les opérations du concours général de l'enseignement moyen, en 1866, ont eu pour base le programme du 20 mai 1865, publié officiellement dans le *Moniteur* du 24 du même mois.

L'arrêté organique porte la date du 30 avril 1866. Il est la reproduction textuelle de l'arrêté d'organisation du concours de 1865.

Les classes qui ont été appelées à concourir sont les suivantes :

Dans la section des humanités :

- 1° La rhétorique ;
- 2° La seconde latine (désignée par le sort).

Dans la section professionnelle :

- 1° La troisième classe ;
- 2° La première classe.

Pour les sciences mathématiques :

- 1° La première scientifique ;
- 2° La troisième latine (désignée par le sort).

Le tableau ci-après fait connaître l'ordre du concours et les diverses matières sur lesquelles il a porté.

JOURS.	CLASSES.	OBJET DE L'ÉPREUVE.
Lundi, 30 juillet 1866.	Rhétorique latine	Composition latine (sans dictionnaire).
—	Seconde latine (désignée par le sort).	Thème latin (sans dictionnaire).
—	Première professionnelle (sections réunies).	Composition française. — Thème anglais ou allemand. — Histoire de Belgique.
Mardi, 31 —	Troisième latine (désignée par le sort).	Mathématiques.
—	Troisième professionnelle	Langue française. — Thème flamand ou allemand, pour les provinces wallonnes ; thème allemand, pour les provinces flamandes. — Histoire et géographie.
Mercredi, 1 ^{er} août —	Rhétorique latine	Composition française.
—	Seconde latine	—

JOURS.	CLASSES.	OBJET DE L'ÉPREUVE.
Jeudi, 2 août 1866.	Première industrielle et commerciale.	Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales. — Economie politique. — Chimie.
—	— scientifique	Mathématiques élémentaires. — Géométrie analytique.
—	Troisième professionnelle	Sciences commerciales. — Algèbre, géométrie élémentaire, trigonométrie rectiligne. — Physique.
Vendredi, 3 —	Rhétorique latine	Traduction du grec en français (désignée par le sort).
—	Seconde latine	Traduction du latin en français (désignée par le sort).
Samedi, 4 —	Rhétorique latine (concours spécial de langue flamande).	Composition flamande.
—	Première professionnelle, sections réunies (concours spécial de langue flamande).	—

Les sujets de compositions ont été envoyés aux établissements concurrents avec les mêmes formalités que les années précédentes. Nous les reproduisons ci-après, rangés dans l'ordre de date des différentes épreuves.

Concours du lundi, 30 juillet 1866.

RHÉTORIQUE LATINE.

Composition latine (sans dictionnaire).

I. Magna vis est conscientiae, et magna in utramque partem.....

II. Non timent qui nihil mali commiserunt. — Innocentia est pro munimento.....

III. Poenam semper ante oculos versari putant qui peccaverunt. — Scelestus, vel in somnis, perturbatur.....

N. B. Les élèves ont eu cinq heures pour faire leur travail.

SECONDE LATINE.

Thème latin (sans dictionnaire).

Le 11 juillet 1502, les armées se rencontrèrent dans la plaine qui s'étend à l'est de Courtrai. Les villes avaient envoyé 60,000 combattants, décidés à sauver la liberté par leur courage ou à succomber avec gloire. Quoique plusieurs nobles eussent été jetés en prison en France, et que d'autres, entrés dans les rangs ennemis, portassent les armes contre leur patrie, un grand nombre de chevaliers néanmoins combattaient avec le peuple, pour affranchir leur pays. Afin d'entraver la cavalerie française, les Belges abattirent les arbres autour du camp. Ils se trouvèrent assez bien protégés par là, pour qu'une attaque sur leur flanc devint impossible; et, si l'ennemi essayait de franchir les marécages qui s'étendaient devant eux, il serait repoussé ou perdrait beaucoup de monde.

Un corps d'Yprois fut placé aux portes de la ville, pour contenir la garnison française de la citadelle. On publia la défense de faire du butin, en menaçant de mort quiconque désobéirait à cet ordre.

Tandis que les deux armées se préparaient au combat, un vieux guerrier conseillait au comte Robert de tâcher, en provoquant les Belges, de les faire sortir de la position avantageuse qu'ils occupaient : il ne fallait pas, disait-il, exposer les chevaliers français aux dangers certains qu'ils allaient courir en traversant les marais.

Mais Robert méprisait trop ses adversaires pour se rendre à un pareil avis. Il répondit qu'une armée composée de gens du peuple n'était pas à craindre.

Un ruisseau coulait entre les deux lignes de bataille. Les chevaliers français ayant essayé de le franchir, furent repoussés ; mais les fantassins parvinrent à le passer, et c'en était fait peut-être de l'indépendance de la patrie, si deux corps de cavalerie, se précipitant au milieu des fantassins, n'eussent produit une confusion générale dont les Belges profitèrent. Dès lors, la victoire fut assurée aux nôtres. Les chevaliers français furent massacrés, sans qu'il fût possible de leur porter secours. Robert lui-même trouva la mort dans cette mêlée sanglante.

Courtrai — Cortracum.

Yprois — Iprensis.

Robert — Robertus.

N. B. Les élèves ont eu quatre heures pour faire leur travail.

PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (SECTIONS RÉUNIES).

Composition française.

Aspect du ciel étoilé et réflexions qu'il inspire.

Traduction du français en anglais ou en allemand.

Si nous considérons les philosophes grecs des premiers âges, dont nous pouvons apprécier les connaissances scientifiques, nous sommes frappés du contraste qu'il y a entre la subtilité de leurs raisonnements et la négligence qu'ils apportaient dans l'étude de la nature extérieure. On trouve sans doute parmi eux des hommes d'un talent supérieur et d'une vertu rare ; mais, en général, ce sont des disputeurs, avides de renommée, trop occupés à faire montre d'esprit dans la défense de systèmes imaginaires, pour chercher, dans l'observation patiente des faits, les principes solides qui doivent servir de bases à la science.

La vague inquiétude, le besoin d'innover, qui distinguaient les Grecs dans leurs rapports civils et politiques, les poursuivaient encore dans leur philosophie. Les rêveries les plus étranges, si elles étaient ingénieuses, nouvelles, avaient pour eux un attrait irrésistible. Le philosophe qui savait revêtir une assertion hardie d'un langage brillant, devenait célèbre et acquérait souvent, à peu de frais, une renommée de savoir extraordinaire.

Histoire de Belgique.

I

Faites connaître l'origine et les conséquences des querelles qui éclatèrent entre les d'Avesnes et les Dampierre (Hainaut et Flandre, 1246).

II

Quelle était la situation du pays, au moment où les provinces conclurent la pacification de Gand ? Appréciez le caractère de ce traité.

N. B. Les élèves ont eu six heures pour faire leur travail.

Concours du mardi, 31 juillet 1866.**TROISIÈME LATINE.***Mathématiques.***I**

Trouver un nombre x tel que si on le retranche des nombres donnés a et b et qu'on divise les restes obtenus, respectivement par b et par a , la somme des deux quotients soit égale à l'unité.

Vérifiez la valeur de l'inconnue et démontrez que cette valeur est positive, quels que soient les nombres a et b .

II

Trouver trois nombres x, y, z , en supposant : 1° que les deux derniers soient entre eux dans un rapport donné $m : n$; 2° que, si au premier on ajoute chacun des deux autres, les deux sommes soient respectivement égales aux quantités données a et b .

Dans quel cas les trois inconnues sont-elles positives?

III

Si les angles CAB, DAE de deux triangles valent ensemble deux angles droits, ces triangles sont entre eux comme les rectangles des côtés qui comprennent ces angles.

IV

Construire un triangle semblable à un triangle donné et équivalent à un trapèze donné.

V

Déterminer sur une droite donnée un point tel que les deux tangentes menées de ce point à un cercle donné fassent entre elles un angle donné.

N. B. Les élèves ont eu cinq heures pour répondre à ces questions.

TROISIÈME PROFESSIONNELLE.*Composition française.*

J'ai rêvé que j'étais riche.....

La richesse ne m'avait pas fait perdre le goût du travail..... et je dirigeais un établissement industriel dont j'étais propriétaire.....

Je n'étais pas dissipateur, mais j'avais une belle bibliothèque,..... une collection de tableaux de choix..... une serre toujours fleurie..... et je me donnais largement le plaisir de secourir les malheureux.....

Mon industrie me rapportait des bénéfices considérables, et je commençais à éprouver ce que l'on appelle l'embarras des richesses, lorsque je m'éveillai.

J'avoue que je fus content de moi-même, en pensant que, dans ma position de millionnaire, je m'étais montré laborieux, modéré, bienfaisant.

Thème flamand ou allemand, pour les provinces wallonnes; thème allemand, pour les provinces flamandes.

Les Croisés étaient encore au nombre de soixante mille, lorsqu'ils arrivèrent devant Jérusalem, dont les Égyptiens se trouvaient alors maîtres. Après avoir fait d'immenses préparatifs,

ils donnèrent un premier assaut à la ville, le 14 juillet. Ils attaquaient sur plusieurs points et poussaient vers la muraille de grandes tours de bois qui portaient leurs guerriers les plus intrépides, prêts à sauter sur les remparts de la place.

Mais l'ennemi se défendit vaillamment et ne put être forcé. Ce ne fut que le lendemain (le vendredi 15 juillet 1099) qu'ils parvinrent à pénétrer dans la cité sainte. Ceux qui s'élan- cèrent les premiers de la tour roulante de Godefroid sur la muraille furent deux chevaliers de Tournai. Godefroid les suivit et entra le troisième dans la ville.

Lorsque la prise de la cité sainte fut assurée, le conseil des princes s'assembla pour donner un roi à Jérusalem. Godefroid de Bouillon réunit tous les suffrages, et ce généreux prince accepta la mission périlleuse de garder la conquête faite par les armes de toute la chrétienté.

Histoire.

I

Exposer d'une manière succincte la chute de l'empire d'Occident.

II

Faites connaître Clovis.

Géographie.

I

Exposez la géographie physique de l'Italie.

II

Citez les grandes mers qui baignent l'Asie et les ports les plus intéressants, au point de vue du commerce, qui se trouvent sur ces mers.

N. B. Les élèves ont eu six heures pour faire leur travail.

Concours du mercredi, 1^{er} août 1866.

RHÉTORIQUE LATINE.

Composition française.

Les ruines.

Les ruines ont un charme mystérieux qui nous attire.....

Elles émeuvent l'artiste....., elles font rêver le poète....., elles inspirent au philosophe de graves pensées.....

Avec quelle éloquence elles parlent à notre âme, lorsque, sur le sol de la patrie, elles nous rappellent le courage et le dévouement de nos ancêtres !.....

N. B. Les élèves ont eu cinq heures pour faire leur travail.

SECONDE LATINE.

Composition française.

Mes livres.

Mes livres sont pour moi des amis.....

Je les trouve toujours d'humeur égale.....; ils répondent à mon premier appel.. .., et ne se fâchent pas, lorsque j'interromps brusquement ma conversation avec eux.....

Point de sujet sur lequel je ne puisse les interroger.....

Je pénètre seul dans la retraite silencieuse où ils sont logés, et j'y passe des heures véritablement heureuses....

Quand, en les quittant, je rentre dans la vie active, je me sens mieux préparé à remplir mes devoirs, plus fort contre les séductions des plaisirs qui corrompent le cœur.

N. B. Les élèves ont eu cinq heures pour faire leur travail.

Concours du jeudi, 2 août 1866.

PREMIÈRE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.

Sciences commerciales.

I

Vous achetez à prime, fin courant, 1,200 francs de rentes françaises 3 p. %, à 80; vous payez comptant 300 francs. A l'échéance, le 3 p. % est tombé à 79-20. La commission étant de $\frac{1}{8}$ p. %, on demande si vous avez intérêt à prendre livraison.

II

Un rentier de Londres a fait acheter à Vienne, le 1^{er} août, 16 obligations métalliques de 1,000 florins chacune, à 3 p. %, au cours de 64 $\frac{1}{4}$, plus les intérêts depuis le 1^{er} mai. Le change entre les deux villes étant à 38 $\frac{3}{4}$ florins pour 4 livres sterling, et les frais de commission de $\frac{1}{4}$ p. %, on demande ce que le rentier déboursa en livres sterling et à quel taux il aura placé son argent.

Droit commercial.

I

Qu'est-ce que la société anonyme? Quelles sont les conditions de son existence? Comment est-elle administrée?

II

Quelles sont les fonctions de l'agent de change? À quelles obligations est-il tenu?

Géographie commerciale et industrielle.

I

Indiquez les lieux principaux où s'exerce, en Belgique, l'industrie du zinc. — Vers quels pays exportons-nous les produits de cette industrie?

II

Quelles sont nos relations commerciales avec les États-Unis?

Histoire commerciale et industrielle.

Faites connaître d'une manière sommaire les causes qui amenèrent le traité de Munster, et, en ce qui concerne la Belgique, les principales dispositions de ce traité.

Économie politique.

Faites ressortir l'importance de la notion du travail, au point de vue de la richesse publique et du bien-être des nations.

Chimie.

Quelles sont les formules chimiques des combinaisons de l'oxygène avec le carbone? — Faites connaître les propriétés, les usages et l'état naturel du carbonate de chaux.

N. B. Les élèves ont eu six heures pour répondre à ces questions.

PREMIÈRE SCIENTIFIQUE.

Algèbre.

Trouver entre quelles limites la quantité K peut varier dans l'équation

$$y^2 - 2axy + b^2x^2 - a^2x + abx - K = 0,$$

lorsque les variables x , y , prennent toutes les valeurs réelles possibles.

Discuter l'équation, en supposant 1° $a > b$; 2° $a < b$; 3° $a = b$.

Géométrie.

Étant donnés un cercle et deux points, A et B , dans le plan du cercle, trouver sur la circonférence un point K , tel qu'en menant les sécantes AKL , BKM , la corde LM soit parallèle à la droite AB .

On supposera 1° les points A et B hors du cercle; 2° les points A et B dans le cercle; 3° l'un des deux points dans le cercle et l'autre hors du cercle.

La question sera résolue par la géométrie pure (règle et compas).

Géométrie analytique.

Rechercher l'équation du lieu des centres des hyperboles équilatères qui ont un point commun, une tangente commune, avec le point de contact donné sur la tangente.

Discuter l'équation du lieu.

N. B. Les élèves ont eu six heures pour traiter ces questions.

TROISIÈME PROFESSIONNELLE.

Sciences commerciales.

Faire connaître la théorie de la balance générale des comptes et la manière de solder le compte d'effets à recevoir.

Algèbre.

I

Transformer la fraction suivante en une autre équivalente dont le dénominateur soit rationnel :

$$\frac{\sqrt{a+x} + \sqrt{a-x}}{\sqrt{a+x} - \sqrt{a-x}}$$

II

Deux ouvriers, A et B, ont reçu, pour de l'ouvrage fait, A 50 francs, et B 14 francs, ce dernier ayant travaillé 5 jours de moins que le premier. Si A avait travaillé 2 jours de moins et B 5 jours de plus, ils auraient reçu autant l'un que l'autre.

On demande le nombre de jours de travail et le prix de la journée de chacun d'eux.

Géométrie.

I

Les périmètres des polygones semblables sont entre eux comme les côtés homologues, et les surfaces comme les carrés de ces mêmes côtés. (Démontrer.) — Énoncer les théorèmes sur lesquels repose la démonstration.

II

Décrire un triangle, connaissant deux angles et le rayon du cercle inscrit.

Trigonométrie.

I

Résoudre le triangle isocèle dans lequel on connaît la hauteur et l'angle du sommet

II

Démontrer la formule $\frac{\sin. P + \sin. Q}{\cos. P + \cos. Q} = \tan. \frac{1}{2} (P + Q)$.

Physique.

Faites connaître d'une manière sommaire la construction du thermomètre à mercure et les principales échelles qui sont en usage.

N. B. Les élèves ont eu six heures pour répondre à ces questions.

Concours du vendredi, 3 août 1866.

RHÉTORIQUE LATINE.

Traduction du grec en français.

Le sujet de cette version a été pris dans Xénophon, de la Cynégétique, chapitre XIII.

N. B. Les élèves ont eu quatre heures pour faire leur travail.

SECONDE LATINE.

Traduction du latin en français.

Nos vero, si quidem in voluptate sunt omnia, longe multumque superamur a bestiis, quibus ipsa terra fundit ex sese pastus varios varieque abundantes nihil laborantibus : nobis autem, aut vix, aut ne vix quidem, suppetunt multo labore quærentibus. Nec tamen ullo modo summum pecudis bonum et hominis idem mihi videri potest. Quid enim tanto opus est instrumento in optimis artibus comparandis, quid tanto concursu honestissimorum studiorum, tanto virtutum comitatu, si ea nullam ad aliam rem, nisi ad voluptatem conquiruntur ? Ut, si Xerxes,

quum tantis classibus, tantisque equestribus et pedestribus copiis, Hellesponto juncto, Athone perfosso, maria ambulavisset terramque navigasset, si, quum tanto impetu in Græciam venisset, causam ejus quis ex eo quæreret tantarum copiarum tantique belli, mel se auferre ex Hymetto voluisse diceret, certe sine causâ videretur tanta conatus : sic nos sapientem plurimis et gravissimis artibus atque virtutibus instructum et ornatum, non; ut illum, maria pedibus peragrantem, classibus montes, sed onine cælum totamque cum universo mari terram mente complexum, voluptatem petere si dicemus, mellis causa dicemus tanta molitum.

Quæ autem est alia causa erroris tanti, tam longe lateque diffusi, nisi quod is, qui voluptatem summum bonum esse decernit, non cum eâ parte animi in quâ inest ratio atque consilium, sed cum cupiditate, id est, cum animi levissimâ parte deliberat? Ergo in iis adolescentibus bonam spem esse dicemus et magnam indolem, quos suis commodis inservituros et quidquid ipsis expediat facturos arbitramur? Nonne videmus quanta perturbatio rerum omnium consequatur? Tollitur beneficium; tollitur gratia. Nec enim, si tuam ob causam cuiquam commodas, beneficium illud habendum est, sed feneratio; nec gratia deberi videtur ei, qui suam ob causam commodaverit.

Maximas vero virtutes jacere omnes necesse est, voluptate dominante.

N. B. Les élèves ont eu quatre heures pour faire leur travail.

Concours du samedi, 4 août 1866.

RHÉTORIQUE LATINE.

Composition flamande.

De vlucht des tijds.

De opvolging der natuurlijke verschijnsels leert ons de vlucht des tijds....

Men kan het menschelijke leven met het jaar vergelijken.... De les is duidelijk; maar wij gedroegen ons als of wij dezelve niet verstonden....

Laat ons toch vooruit zien.... Laat ons den tijd op eene wijze gebruiken, die voor ons en voor ons gelijken nuttig zij....

N. B. Les élèves ont eu cinq heures pour faire leur travail.

PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (SECTIONS RÉUNIES).

Composition flamande.

De liefde tot het vaderland.

De vaderlandsliefde spruit uit onze innige natuur voort....

De lucht, het planten- en dierenrijk van ons geboorteland, al de voorwerpen die ons, van onze kindsheid af, omringen, worden als het ware een deel van ons zelve....

Maar de vaderlandsliefde krijgt hare grootste kracht van de zedelijke opvoeding.... Met de overdenking waardeeren wij den roem welken onze voorouders ons nagelaten hebben, de wijsheid der wetten die ons besturen....

Onder alle opzichten mogen de Belgen hun vaderland beminnen....

N. B. Les élèves ont eu cinq heures pour faire leur travail.

Toutes les opérations du concours général ont eu lieu par écrit. Cependant, en conformité de l'art. 8 de l'arrêté organique, il y a eu une épreuve par écrit et une épreuve orale pour les concurrents du cours supérieur de mathématiques. L'épreuve orale n'a été accessible qu'aux élèves qui, dans l'épreuve écrite, avaient obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail excellent.

Voici les questions qui ont été posées aux élèves de la première scientifique appelés à l'épreuve orale :

1° *Algèbre.*

Quelle est la relation qui doit exister entre les coefficients des deux équations

$$ax^2 + bx + c = 0 \quad (1)$$

$$a'x^2 + b'x + c' = 0 \quad (2),$$

pour que a étant racine réelle de la première, $\frac{1}{a}$ soit racine de la seconde?

2° *Géométrie.*

Deux cercles se coupent en A et B ; on mène par le point B une sécante CBD et on joint AC et AD. On demande quelle position il faut donner à la sécante CBD pour que le triangle soit maximum.

Calculer la surface du triangle maximum en fonction de la distance des centres et des rayons supposés connus.

3° *Géométrie analytique.*

Trouver, dans le plan du triangle ABC, le lieu géométrique sur lequel doit se trouver le point M pour qu'en le joignant aux trois sommets par les droites MA, MB, MC, et élevant respectivement sur celles-ci les trois perpendiculaires AO, BO, CO, par les trois sommets, ces perpendiculaires se rencontrent en un même point O.

L'épreuve orale a eu lieu le 28 août 1866, en présence des membres du jury et d'un délégué du Gouvernement. Trois concurrents y avaient été admis ; ils ont été interrogés dans l'ordre déterminé par le sort, et chacun d'eux a eu trente-cinq minutes pour répondre aux questions proposées.

Les opérations du concours ont été surveillées : dans les athénées royaux, par des délégués appartenant au corps professoral des établissements communaux, patronnés ou privés ; dans les établissements communaux, patronnés ou privés, par des délégués appartenant au corps professoral des athénées royaux.

Le jury chargé d'apprécier le travail des élèves qui ont pris part au concours, a été le même qu'en 1865, à l'exception de MM. De Gaud, Nicolay et De Vaux, qui ont été remplacés par MM. Devergnies et Fassin, anciens professeurs de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, et B. J. Brasseur, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège.

Le tableau ci-dessous fait connaître le nombre des concurrents inscrits dans chacun des trente-cinq établissements concurrents.

NUMÉROS D'ORDRE.	ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS EN														
		Rhétorique.		Seconde latine.	Troisième latine. Mathématiques.	Première scientifique.		Première commerciale et industrielle.		Sections réunies.		Troisième profession- nelle.	Rhétorique. Concours de Ba- mand.		Première professionnelle (Bamand).	
		Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.			Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.	Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.	Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.		Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.	Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.
1	Athénée royal d'Anvers	5	»	2	7	»	4	5	»	5	»	22	5	»	5	»
2	— de Bruges.	4	1	5	44	3	»	»	»	2	»	44	4	1	2	»
3	— de Bruxelles	23	2	48	42	4	»	4	»	2	»	23	23	2	2	»
4	— de Gand.	8	»	8	9	6	»	4	»	5	»	20	8	»	5	»
5	— de Hasselt	4	»	5	3	»	»	4	»	4	»	5	4	»	4	»
6	— de Liège.	22	5	22	23	44	4	2	»	44	»	35	»	»	»	»
7	— de Mons	5	3	40	40	8	4	4	»	9	4	21	»	»	»	»
8	— de Namur.	6	»	5	9	4	»	»	»	3	»	12	»	»	»	»
9	— de Tournai	4	»	9	9	»	»	»	»	»	»	8	»	»	»	»
10	Collège communal d'Ath.	3	»	2	6	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»
11	— — de Bouillon.	»	»	»	4	4	»	»	»	4	»	3	»	»	»	»
12	— — de Charleroi	4	»	5	4	2	»	»	»	2	»	6	»	»	»	»
13	— — de Chimay	5	»	3	8	»	»	»	»	»	»	6	»	»	»	»
14	— patronné de Courtrai	9	»	3	9	»	»	»	»	»	»	9	»	»	»	»
15	— communal de Diest	4	»	4	2	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»
16	— patronné de Dinant	9	»	43	44	4	»	»	»	4	»	4	»	»	»	»
17	— — d'Eecloo	4	»	2	4	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»
18	— — d'Engbien (a)	7	»	44	48	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
19	— — de Gheel.	3	»	4	7	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»
20	— — d'Hérentbals.	9	4	6	5	»	»	»	»	»	»	9	4	»	»	»
21	— — de Herve	4	»	7	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
22	— communal de Huy	3	»	»	5	4	»	»	»	4	»	2	»	»	»	»
23	— — de Louvain.	2	2	6	5	4	»	»	»	4	»	5	2	2	4	»
24	— — de Malines	2	»	2	3	4	4	»	»	4	4	6	2	»	4	4
25	— privé de St-Rombaut à Malines.	5	»	9	43	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»
26	— communal de Nivelles	4	4	6	9	4	»	»	»	4	»	3	»	»	»	»
27	— patronné de Poperinghe.	2	»	4	3	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»
28	— — de Saint-Trond	40	»	7	42	»	»	»	»	»	»	40	»	»	»	»
29	— — de Thielt	1	»	2	3	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»
30	— communal de Thuin	»	»	4	7	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»
31	— — de Tirlemont.	2	»	2	5	»	4	»	»	»	»	4	2	»	»	»
32	— — de Tongres	1	»	5	3	»	»	»	»	»	»	2	4	»	»	»
33	— — de Verviers.	4	»	»	4	2	»	2	»	4	»	49	»	»	»	»
34	— — de Virton.	2	»	5	4	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»
35	— — d'Ypres.	4	»	4	2	4	»	»	»	4	»	3	4	»	4	»
	TOTAUX.	463	45	485	278	44	5	43	»	54	2	248	90	6	48	4

N. B. L'athénée royal d'Arlon ayant été fermé quelque temps avant l'époque du concours, à cause de l'épidémie, les élèves de cet établissement ont été dispensés de concourir.

(a) Pour les mêmes motifs les élèves du collège patronné d'Engbien ont été dispensés de prendre part aux épreuves des deux derniers jours du concours.

Voici le relevé des prix, des accessits et des mentions honorables qui ont été accordés :

RHÉTORIQUE LATINE.

Version grecque : Un prix, trois accessits et trois mentions honorables, dont deux partagées.

Composition latine : Deux prix, cinq accessits, dont trois partagés, et quatre mentions honorables, partagées entre sept élèves.

Composition française : A. (Élèves nouveaux) deux prix, six accessits, partagés entre dix-neuf élèves, et quatre mentions honorables, partagées entre dix élèves ; B. (Vétérans) un prix.

Concours spécial de flamand : Deux prix et dix accessits, partagés entre quinze élèves.

SECONDE LATINE.

Version latine : Deux prix, huit accessits, partagés entre douze élèves, et deux mentions honorables.

Thème latin : Deux prix et dix accessits, partagés entre dix-sept élèves.

Composition française : Deux prix, quatre accessits et quatre mentions honorables, dont une partagée entre deux élèves.

TROISIÈME LATINE.

Mathématiques : Deux prix, dont un partagé, trois accessits et trois mentions honorables.

TROISIÈME PROFESSIONNELLE.

Matières littéraires : Un accessit.

Matières scientifiques : Quatre prix, huit accessits, partagés entre quatorze élèves, et quatre mentions honorables, partagées entre six élèves.

Première professionnelle (sections réunies). Deux prix, dont un partagé, un accessit et une mention honorable.

Première professionnelle (sections réunies). — Concours spécial de flamand. Deux prix, un accessit et deux mentions honorables.

Première professionnelle (section industrielle et commerciale). Un prix, deux accessits et une mention honorable.

PREMIÈRE SCIENTIFIQUE.

Un prix et deux accessits.

Le nombre des élèves qui, dans les différents concours, ont obtenu la moitié au moins des points assignés à un travail parfait, et qui n'ont pu obtenir une récompense, est de :

- 1° Dix-neuf pour la version grecque, en rhétorique ;
- 2° Dix-sept pour la composition latine, en rhétorique ;
- 3° Quarante-six pour la composition française, en rhétorique ;
- 4° Quatorze pour le concours spécial de flamand, en rhétorique ;
- 5° Vingt et un pour la version latine, en seconde latine ;
- 6° Quarante-huit pour le thème latin, en seconde latine ;
- 7° Huit pour la composition française, en seconde latine ;
- 8° Sept pour la troisième latine (mathématiques) ;
- 9° Cinq pour la troisième professionnelle (matières littéraires) ;
- 10° Treize pour la troisième professionnelle (matières scientifiques) ;
- 11° Sept pour la première professionnelle (sections réunies) ;
- 12° Quatre pour le concours spécial de flamand, en première professionnelle.

CXXIX

Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2^e degré, en 1866.

L'arrêté royal du 30 avril 1866 a autorisé le Ministre de l'Intérieur à renouveler un concours entre les élèves des écoles moyennes.

L'arrêté d'organisation de ce concours, qui a eu lieu sur les mêmes bases que celui de l'année précédente, porte la date du 1^{er} mai suivant.

La première classe ou troisième année d'études a été seule appelée à concourir. Un concours spécial de langue flamande a été ouvert, pour la même classe, dans les parties du royaume où cette langue est en usage.

Commencé le 6 août, le concours a duré jusqu'au 8 du même mois. Voici comment l'ordre des différentes épreuves a été déterminé par l'arrêté ministériel du 24 juillet 1866 :

Le lundi 6 août : Concours général (langue française ; histoire et géographie).

Le mardi 7 août : Concours général (mathématiques).

Le mercredi 8 août : Concours spécial de langue flamande.

Les sujets de compositions que les élèves ont eu à traiter étaient ainsi conçus :

Concours du lundi, 6 août 1866.*Langue française.*

I

1^o Quel est le genre du substantif pluriel *gens*?

2^o Donnez les temps primitifs du verbe *pouvoir*, et dites en quoi le présent du subjonctif de ce verbe est irrégulier.

II

Énoncer la règle relative à l'accord du participe passé suivi d'un verbe à l'infinitif (Exemples).

Composition. — Lettre.

Un jeune homme a pris du service dans la marine marchande ; il annonce à un de ses amis qu'il va s'embarquer pour faire son premier voyage.

La profession qu'il a embrassée est rude et périlleuse ; mais elle est honorable, utile aux intérêts du pays.

Il comprend mieux que jamais les avantages de l'instruction et se félicite d'avoir acquis des notions de géographie, d'histoire, de mathématiques et de sciences naturelles....

Quant à son avenir, il compte sur son courage et se confie en la Providence....

Histoire de Belgique.

Exposer le règne de Charles le Téméraire.

Géographie.

I

1^o Quelles sont les bornes de l'Europe ?

2° Citez les principaux détroits et les principaux caps de cette partie du monde.

3° Faites connaître les ports les plus importants que possède l'Espagne sur l'océan Atlantique.

II

Citez les principaux fleuves de l'Afrique, en indiquant la direction générale de leur cours et les mers dans lesquelles ils se jettent.

N. B. Les élèves ont eu six heures pour faire leur travail.

Concours du mardi, 7 août 1866.

Arithmétique.

I

Quels sont les principes fondamentaux de la divisibilité des nombres?

Énoncer et démontrer le caractère de divisibilité d'un nombre par 9. (Opérer sur le nombre 3,456.)

II

On a employé 1,610 mètres de drap, à $\frac{5}{8}$ de large, pour habiller 460 hommes. Combien faudra-t-il de mètres d'un drap à $\frac{7}{8}$ de large, pour en habiller 540?

Algèbre.

I

Effectuer la division suivante et simplifier l'expression du quotient.

$$\left(1 - \frac{b^2}{a^2}\right) : \left(\frac{1}{a^2} - \frac{b}{a^2}\right)$$

II

Une personne qui possède 80,000 francs emploie une partie de cette somme à faire l'acquisition d'une maison; elle place ensuite les trois quarts de ce qui lui reste, à 5 p. %, et le dernier quart à 4 $\frac{1}{2}$ p. %; elle a ainsi un revenu de 2,925 francs. On demande le prix de la maison et le montant des sommes placées à 5 p. % et à 4 $\frac{1}{2}$ p. %.

Géométrie.

I

Énoncer et démontrer le théorème relatif à la figure qu'on obtient en abaissant du sommet de l'angle droit d'un triangle rectangle une perpendiculaire sur l'hypoténuse.

Déduire de cette proposition la propriété du carré de l'hypoténuse.

II

Décrire avec un rayon donné un cercle qui touche une droite donnée et un cercle donné.

N. B. Les élèves ont eu cinq heures pour résoudre ces questions.

Concours du mercredi, 8 août 1866.

Composition flamande.

Mijne moeder.

Mijne moeder! — Deze woorden wekken in mijn hart de teederste gevoelens op.

Van mijne geboorte af, had mijne moeder een wakend oog op mijne gezondheid..... Lag ik ziek in mijne wieg, dan kende zij geene vermoeidheid meer....

Zij nam deel in mijn kinderspelen.... Zij wist mij in mijn verdriet te troosten....

Maar ik ben nog meer aan mijne moeder schuldig : zij heeft mij de deugd leeren bemin-
nen.... en bij haar vind ik nog heden den besten raad.

N. B. Les élèves ont eu quatre heures pour faire leur travail.

La surveillance du concours a été exercée, dans chaque établissement, par un délégué pris dans un autre des établissements concurrents.

Les jurys chargés d'apprécier le travail des élèves ont été composés comme en 1865, sauf que MM. Brown, Gerard et Knibbeler ont été respectivement remplacés par MM. Gilles, professeur à l'athénée royal de Bruges, Wouters, professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Gand, et Heremans, professeur de littérature flamande à l'université de Gand.

Cinquante-deux établissements ont concouru, savoir :

1° Quarante-deux écoles moyennes de l'État ;

2° Cinq écoles moyennes communales ;

3° Trois écoles moyennes patronnées ;

4° Deux écoles moyennes privées.

N'ont pas pris part au concours :

1° Les écoles moyennes de l'État à Ath, à Gand, à Mons et à Namur, parce qu'elles n'ont pas de troisième année d'études ;

2° Les écoles moyennes de l'État à Boom, à Lierre, à Nieuport et à Rœulx ; les écoles moyennes communales d'Audenarde, de Fleurus, de Pecq, d'Ixelles et de Schaerbeck, et les écoles moyennes patronnées de Brée, d'Eccloot et d'Ostende, qui n'avaient pas d'élèves dans la troisième année d'études.

Le relevé ci-après fait connaître les noms des établissements concurrents et le nombre d'élèves inscrits pour prendre part à la lutte :

N° D'ORDRE.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS			
		POUR LE CONCOURS GÉNÉRAL.		POUR LE CONCOURS SPÉCIAL DE FLAMAND.	
		Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.	Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.
1	École moyenne de l'État, à Aerschot . . .	1	1	1	1
2	— — Alost	3	»	5	»
3	— — Andenne . . .	4	»	»	»
4	— privée d'Anderlecht (1) . .	5	»	5	»
5	— de l'État, à Anvers	8	2	8	2
6	— — Beaumont. . .	1	2	»	»
7	— communale de Beauraing .	1	2	»	»
8	— patronnée de Binche . . .	5	1	»	»
9	— de l'État, à Braine-le-Comte	2	2	»	»
10	— — Bruges	1	»	1	»
11	Écoles moyennes communales de Bruxelles.	8	11	8	11

(1) Dirigée par M. Jamar.

N° D'ORDRE.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS			
		POUR LE CONCOURS GÉNÉRAL.		POUR LE CONCOURS SPÉCIAL DE FLAMAND.	
		Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.	Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.
12	École moyenne patronnée de Courtrai. . .	4	"	4	"
13	— de l'État, à Couvin	4	2	"	"
14	— — Diest	1	2	1	2
15	— — Dinant	1	1	"	"
16	— — Fosse	2	"	"	"
17	— — Furnes	"	2	"	2
18	— — Gosselies . . .	4	4	"	"
19	— — Hal	"	1	"	1
20	— privée de Hechtel	5	"	5	"
21	— patronnée de Herve . . .	5	"	"	"
22	— de l'État, à Houdeng-Aime- ries.	1	2	"	"
23	— — Huy	6	1	"	"
24	— — Jodoigne . . .	6	1	"	"
25	— — Limbourg . .	2	"	"	"
26	— communale de Lokeren . .	2	"	2	"
27	— de l'État, à Louvain . . .	6	1	5	1
28	— — Maeseyck . . .	5	1	5	1
29	— — Malines . . .	9	"	9	"
30	— — Marche	1	1	"	"
31	— — Neufchâteau . .	5	"	"	"
32	— — Pâturages . . .	6	"	"	"
33	— — Péruwelz . . .	4	1	"	"
34	— — Philippeville .	2	"	"	"
35	— communale de Quiévrain .	5	5	"	"
36	— de l'État, à Renaix	2	1	2	1
37	— — Rochefort . . .	4	1	"	"
38	— — Saint-Ghislain.	5	1	"	"
39	— — Saint-Hubert .	2	"	"	"
40	— — Saint-Trond . .	4	1	4	1

N° D'ORDRE.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS			
		POUR LE CONCOURS GÉNÉRAL.		POUR LE CONCOURS SPÉCIAL DE FLAMAND.	
		Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.	Élèves de 1 ^{re} année.	Vétérans.
41	École moyenne de l'État, à Soignies. . . .	3	1	»	»
42	— — Spa.	6	»	»	»
43	— — Stavelot. . . .	1	1	»	»
44	— communale de Termonde.	3	»	3	»
45	— de l'État, à Thuin.	4	2	»	»
46	— — Tongres. . . .	2	2	2	2
47	— — Turnhout. . .	3	»	3	»
48	— — Virton.	1	1	»	»
49	— — Visé.	3	»	»	»
50	— — Waremmc. . .	2	3	»	»
51	— — Wavre. : . . .	2	1	»	»
52	— — Ypres.	3	»	3	»
TOTAUX.		167	61	73	25

Il a été accordé pour l'ensemble des épreuves du concours général :

Dix prix, partagés entre douze élèves, et vingt accessits, partagés entre trente-sept élèves.

Le nombre des vétérans qui ont obtenu un prix, est de vingt-deux.

Dans le concours spécial de flamand, il a été accordé trois prix, trois accessits et trois mentions honorables, dont une partagée entre deux élèves. Deux vétérans ont obtenu chacun un prix.

Soixante-quinze élèves, autres que les lauréats, ont obtenu plus de la moitié des points, pour le concours général : dans ce nombre figurent cinquante-six élèves nouveaux et dix-neuf vétérans.

Pour le concours spécial de flamand, aucun élève nouveau, autre que les lauréats, n'a réuni 50 points sur 100. Trois vétérans ont atteint ce chiffre

CXXX

Discours prononcé par M. Van Hollebeke, professeur de rhétorique française à l'athénée royal de Namur, lors de la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen de 1864.

MESSIEURS,

Appelé à l'honneur de prendre la parole dans cette solennité consacrée à la jeunesse de nos

établissements d'instruction, j'ai cru ne pouvoir mieux faire que de m'occuper pendant quelques instants de cette jeunesse intéressante, dont le présent est si plein d'espérance, et dont l'avenir doit se lier si étroitement aux destinées de notre pays.

En présence de la sollicitude éclairée du Gouvernement, qui s'attache à mettre le programme des études en rapport avec les besoins sociaux, je me sens enhardi à proposer une mesure qui me semble propre à fortifier dans les jeunes cœurs le sentiment national : c'est d'initier nos élèves aux productions littéraires de la Belgique, par la lecture de quelques belles pages empruntées à nos poètes et à nos prosateurs.

La littérature belge comporte deux éléments différents, également conciliables avec notre caractère national, deux langues, dont l'existence simultanée est, à la vérité, un obstacle de plus à son développement rapide et complet, mais dont on ne peut méconnaître l'importance et les droits égaux, sans éveiller des susceptibilités légitimes.

Chacune de ces langues, considérée comme interprète du sentiment national, mérite d'être étudiée dans son développement, car chacune d'elles présente des monuments littéraires qui font honneur à notre pays.

Quelques œuvres remarquables de nos écrivains flamands figurent déjà au programme des athénées, à côté des chefs-d'œuvre de la littérature hollandaise ; et il est aisé de s'assurer que le Gouvernement a accordé ce privilège aux œuvres qui, indépendamment de leur valeur littéraire, présentent une pensée patriotique.

Le moment me semble venu de réclamer aussi une place pour les écrivains belges qui ont écrit en langue française.

On compte aujourd'hui parmi eux de vrais poètes, des historiens graves et sagaces, des critiques judicieux, des romanciers élégants. Est-il juste de laisser ignorer à la jeunesse jusqu'aux noms mêmes de ceux qui ont si noblement contribué à la gloire littéraire de la Belgique ?

Il est loin de nous le moment où l'on révoquait en doute, avec une apparence de vérité, notre aptitude à la culture des lettres. Cette triste prévention avait pour complices notre propre modestie, et cette méfiance de nous-mêmes, qui a permis à nos voisins de contester la valeur de nos premiers essais littéraires.

Aujourd'hui nous n'en sommes plus aux espérances : il est déjà bien des œuvres que la Belgique peut citer avec orgueil.

Mais un autre préjugé, qui est toujours là, debout et vivant, c'est celui qui, en l'absence d'une langue particulière, refuse à notre littérature tout caractère national.

On oublie que la langue n'est qu'un instrument ; que ce qui constitue véritablement le caractère national d'une littérature, c'est la vie intellectuelle et morale du peuple, se reflétant dans les œuvres de l'esprit ; que la Belgique ayant, comme toute autre nation, sa physionomie originale et distincte parmi les membres de la grande famille européenne, l'ensemble de ses productions littéraires doit porter l'empreinte irrécusable de son individualité.

Si l'identité des langues entraînait l'identité des littératures, les œuvres de nos écrivains rentreraient donc fatalement dans le domaine littéraire de la France ou de la Hollande ?

Étrange et désolante contradiction !

Eh quoi ! nos artistes ont porté dans toutes les parties du monde la gloire du nom belge ; notre école de peinture présente une glorieuse individualité, et tous les efforts de nos écrivains n'aboutiraient qu'à porter un tribut stérile à une littérature étrangère !

« Libre par ses lois, riche par son industrie, glorieuse par ses beaux-arts, notre patrie n'aurait aucun laurier à cueillir dans le champ littéraire ! Servile et imitateur, le génie de nos écrivains ne rencontrerait pas de type spécial qui distinguât leurs œuvres de celles des écrivains des autres pays ! » (1)

Non ; les lettres, comme les beaux-arts, peuvent et doivent être chez nous la manifestation du sentiment national. Notre littérature reflète notre esprit et nos mœurs ; elle consacre

(1) Ch. Faider.

le culte de nos traditions ; elle invoque les glorieux souvenirs du passé ; — et voilà ce qui constitue le caractère national d'une littérature.

Mais laissons là ces déplorables préventions, pour apprécier l'heureuse influence que la lecture des écrivains belges peut exercer sur l'esprit de la jeunesse.

La littérature a pour objet de peindre tout ce qu'il y a de noble, de généreux, de grand dans la nature humaine ; elle a pour mission de nous rappeler nos devoirs : la piété filiale, l'amour paternel, l'amour de l'humanité, — chaîne sublime de devoirs, dont le premier anneau tient au berceau de l'homme et le dernier à sa tombe.

Le patriotisme est un de ces grands devoirs.

Or, ce n'est pas dans l'étude exclusive d'une littérature étrangère que la jeunesse pourra puiser ces nobles aspirations qui élèvent l'âme vers la patrie.

« Pour qu'un peuple s'attache à son pays, a dit un écrivain belge, pour qu'il soit grand à ses propres yeux, pour qu'il sente en lui le légitime orgueil de sa nationalité, il lui faut une littérature à lui, une littérature qui lui rappelle sans cesse ce qu'il a été, ce qu'il est, ce qu'il peut et doit être dans l'avenir. »

Or, ce sentiment patriotique nous le trouvons dans nos poètes, dans nos historiens, dans la plupart des écrivains belges qui, depuis notre émancipation politique surtout, ont travaillé à l'édification de notre littérature.

A Dieu ne plaise que nous voulions proscrire de nos établissements d'instruction les chefs-d'œuvre de la littérature française ! les grands modèles du siècle classique seront toujours les guides les plus sûrs pour former l'esprit et le goût de la jeunesse. Mais nous réclamons une place, quelque modeste qu'elle puisse être, pour nos écrivains nationaux ; nous demandons que la jeunesse soit initiée aux progrès que l'esprit littéraire a faits parmi nous, qu'elle apprenne à rendre justice aux écrivains belges et à leur accorder la part d'estime ou d'admiration qui est due au talent.

Le gouvernement accorde des encouragements tout particuliers à la littérature dramatique, comme un moyen efficace de répandre dans le public le goût des lettres nationales, et d'entretenir le feu sacré du patriotisme, en rappelant sur la scène les faits glorieux de nos annales.

La mesure que nous proposons n'est que le corollaire de cette sage initiative.

La régénération ne sera jamais complète, si la jeunesse y reste étrangère. C'est dans les jeunes âmes qu'il faut poser les germes des grandes et nobles aspirations.

« Je veux, dit l'auteur d'Émile, je veux qu'en apprenant à lire, l'enfant lise des choses de son pays. » Et il ajoute : « C'est l'éducation qui doit donner aux âmes la forme nationale, et diriger tellement leurs opinions et leurs goûts, qu'elles soient patriotes par inclination, par passion, par nécessité. Un enfant, en ouvrant les yeux, doit voir la patrie, et jusqu'à la mort il ne doit plus voir qu'elle. »

Lisons donc à la jeunesse quelques belles pages de nos poètes, si souvent inspirés par le patriotisme le plus pur et le plus ardent, de nos historiens qui ont consacré leur talent et leurs veilles au culte des grands souvenirs ; parlons-lui souvent de nos gloires nationales, et nous en ferons des hommes pour l'avenir. « Célébrer les grands hommes, a dit Alfieri, c'est en créer de nouveaux. »

Il me reste à faire l'application du principe que j'ai essayé d'établir ; il me reste à apprécier dans quelles limites nos productions littéraires peuvent répondre au but proposé.

Je m'abstiendrai de porter un jugement sur les écrivains qui vivent encore parmi nous ; et, bien que cette réserve, que je crois devoir m'imposer ici, soit toute au préjudice de ma cause, j'espère trouver des exemples suffisants pour appuyer ma thèse.

Au programme de l'enseignement élémentaire figurent les fables de la Fontaine.

Or, de l'aveu de tous ceux qui sont chargés de l'éducation, ce livre ne présente qu'un choix très-restreint de compositions qui puissent être comprises par les jeunes intelligences.

En effet, les fables de la Fontaine présentent souvent une morale négative, dont l'enfant ne peut saisir la portée : l'oppression du faible par le fort, de l'innocence par la ruse, et cent autres vérités décevantes, dont il est inutile d'alarmer un âge heureux qui n'entrevoit pas encore ces tristes horizons.

A côté du petit nombre de fables où le bonhomme s'abaisse au niveau du jeune âge, paraîtraient avec avantage quelques fables de Rouveroy.

Rouveroy, cet homme de bien, dont Liège conserve pieusement le souvenir, qui a su faire un si noble usage de son immense fortune et de ses talents, en répandant sur le peuple les bienfaits de l'instruction, Rouveroy a légué à l'enfance un petit recueil de fables choisies.

Ces fables sont simples, naïves, comme l'âge auquel elles s'adressent ; elles se distinguent par un grand sens pratique, et la moralité se formule en une maxime courte, souvent saisissante, et toujours à la portée des enfants.

Elles ont, pendant plusieurs années, produit les plus heureux résultats dans les écoles des provinces de Liège et de Namur.

Lorsque, la sphère de son intelligence s'étant élargie, l'élève abordera, dans la Fontaine, des compositions d'un ordre plus élevé, la lecture de quelques jolies fables du baron de Stassart pourrait compléter cet enseignement.

Le succès européen que ces fables ont obtenu, l'estime que leur ont accordée les critiques les plus éclairés de la France, témoignent assez de leur importance littéraire.

Je demanderais, au même titre, une petite place pour un autre fabuliste belge, dont le souvenir n'est pas étranger à ceux qui ont été témoins des généreux efforts de l'ancienne *Société de littérature de Bruxelles* ; je veux parler de Ferdinand Van den Zanden, écrivain spirituel, caustique, qui par la pureté et l'élégance du style appartient à la bonne école.

La modestie du poète a été cause de l'oubli dans lequel il est tombé parmi nous : ses œuvres, publiées en France, à un très-petit nombre d'exemplaires, n'étaient destinées qu'à un cercle restreint d'amis.

Loin de nous, toutefois, la pensée de vouloir mettre nos fabulistes en parallèle avec l'immortel la Fontaine. Nous partageons, sous ce rapport, l'avis du baron de Stassart lui-même :

« Lorsque le rossignol commence,
Par respect les oiseaux gardent tous le silence ;
C'est le vrai phénix de nos bois...
Mais on peut bien, en son absence,
Plaire un moment, sans égaler sa voix. »

Noublions pas cet autre fabuliste liégeois, Gaucet, à qui Béranger a donné l'accolade fraternelle.

Ici, toutefois, une restriction est à faire. Les poésies de Gaucet sont empreintes d'une sombre tristesse, qui n'a rien de commun, il est vrai, avec cette mélancolie de convention dont était entachée la littérature de son époque, mais qui malheureusement n'est que l'écho trop sincère du découragement de cette âme sensible aux prises avec les souffrances morales.

Mais, à côté de ces pages qui trahissent parfois un scepticisme désolant, il en est bien d'autres qui respirent les sentiments les plus nobles et les plus généreux.

Qu'il me suffise de citer ce court apologue qui a pour titre : *la Solidarité humaine*.

L'homme se doit à son pareil.
Qu'il soit puissant ou prolétaire,
Dieu ne l'a point commis sur terre
Pour voir pousser l'herbe au soleil,
Quand souffre à ses côtés son frère.

Un richard se noyait... Un pauvre travailleur,
L'aperçoit, et s'élance au courant ravisseur.
Il nage, il plonge au plus noir de l'abîme,
Lui dispute, et bientôt lui reprend sa victime.
« Mon sauveur ! mon ami ! que ne vous dois-je pas ?
Dit le Rothschild, relevant de trépas ;
Désignez vous-même la somme...
— Vous me devez, interrompt le brave homme,
Même service, en pareil cas. »

Quand le moment sera venu d'expliquer les lettres de M^{me} de Sévigné, on pourrait trouver une agréable diversion dans la lecture de quelques pages détachées avec discernement des lettres du prince de Ligne, dont l'allure facile et l'esprit semillant ne sont pas sans affinité avec la manière de cet admirable écrivain épistolaire. On n'oublierait pas surtout cette page inimitable intitulée *Le petit lapin de la Fontaine*.

Dans les cours supérieurs, où l'élève aborde l'étude des différents genres de poésie, on pourrait prendre à tâche de lui faire connaître quelques pièces de nos bons poètes lyriques, et l'on ne serait pas en peine d'en découvrir qui unissent le mérite de la forme à celui de la pensée.

Qu'il me soit permis de m'arrêter un instant à des noms connus et aimés : Lesbroussart, De Reiffenberg, Wacken, Weustenraad.

Lesbroussart est un de ces hommes qui honorent leur pays et qui laissent dans la mémoire de tous ceux qui les ont connus une impression profonde et durable.

Son patriotisme ardent, dont il a donné tant de preuves dans sa carrière de publiciste, se reflète également dans ses productions poétiques. J'en appelle à son *Poème des Belges*, où il célèbre les glorieux souvenirs de la nation.

On pourrait aussi emprunter à ses poésies lyriques le *Rêve du Tyran*, modèle d'inspiration élevée et soutenu.

De Reiffenberg, cet esprit d'une si rare fécondité, a laissé des traces dans presque tous les genres de littérature.

Ses légendes et ses ballades, consacrées à des traditions populaires, offrent quelques pages qui se distinguent par l'élévation de la pensée. Ils sont de Reiffenberg, ces vers, si heureusement inspirés, sur la fraternité qui doit unir nos provinces, en dépit de la diversité des langues :

• N'ayons qu'un cœur pour aimer la patrie
Et deux lyres pour la chanter. •

Si Lesbroussart et De Reiffenberg ont noblement consacré leurs loisirs au culte des muses, voici un poète dont la vie entière se résume en courageux efforts pour ajouter quelques fleurons à notre couronne poétique, Édouard Wacken, dont le souvenir est encore vivant dans nos cœurs.

L'avenir des lettres belges a été sa préoccupation constante.

Bien que la nature de son talent dût plutôt l'entraîner vers la poésie lyrique, il s'est voué sans relâche aux progrès de la littérature dramatique.

« Que la Belgique ait son théâtre, disait Wacken, et bientôt elle aura sa littérature. »

Fidèle à ce principe, il marqua son premier pas dans la carrière par un succès dramatique, et quand la mort vint éteindre sa voix harmonieuse, il préludait à un nouveau drame national : *Marie de Brabant*.

Les compositions dramatiques de Wacken, sans être des chefs-d'œuvre dans la haute acception du mot, présentent des qualités éminentes. À côté des scènes les plus gracieuses, on en rencontre d'autres dont la grandeur frappe, émeut et enlève. Quiconque sent son cœur battre aux mots d'amour et de liberté, trouve dans les vers de Wacken l'harmonieux écho de ses propres sentiments.

Ses *Heures d'or*, recueil de poésies diverses, constituent, à nos yeux, son principal titre littéraire. C'est un des bijoux de notre écrin poétique, et nous n'hésitons pas à recommander la lecture de ces pages à la jeunesse belge. L'inspiration y est vraie, soutenue, le ton plein de dignité, la langue correcte et élégante.

Ce volume s'ouvre par un chef-d'œuvre, intitulé *La poésie et les poètes*, satire, sous la forme lyrique, de ces poètes du jour qui renient les chastes et grandes inspirations, pour y substituer les raffinements d'une poésie licencieuse.

Je regrette qu'il soit impossible de détacher quelques strophes de cette composition, sans rompre l'unité qui y préside ; car ils sont dignes d'être confiés à la mémoire des jeunes élèves, ces vers qui retracent, dans un langage sublime, les devoirs sacrés du poète.

Wacken a su joindre l'exemple au précepte. Toutes ses poésies respirent les sentiments les plus élevés ; partout on sent vibrer le patriotisme. Tout ce qui tient à la patrie l'émeut et l'inspire. L'imagination du poète s'exalte devant nos vieux monuments, qui nous rappellent la gloire de nos aïeux :

De nos pères, enfants, respectons l'héritage :
Les pierres ont une âme, et parlent de courage,
D'honneur, de liberté.

Quelle fermeté d'accent dans ces strophes, intitulées *la Voix des aïeux*, où le poète invoque les glorieux souvenirs du passé :

Les Belges gardent la mémoire
Et le culte de leur passé.
Notre blason, c'est notre histoire,
Les ans ne l'ont point effacé
De notre généalogie
Chaque branche saigne, rougie
Du sang généreux d'un martyr.
Aussi, la flamme pure et sainte
Dans nos cœurs ne s'est pas éteinte,
Religion du souvenir !

Weustenraad ! encore une de ces âmes d'élite ! encore un de ces vaillants soldats de l'avenir ! encore un de ces talents moissonnés avant l'heure de la maturité, mais dont l'héritage littéraire suffit pour proclamer un poète !

Weustenraad est sorti des sentiers battus. Il a demandé ses inspirations aux idées d'avenir et de liberté ; ses poésies portent le cachet d'un siècle qui marche à la conquête du monde physique et de la civilisation ; et c'est là ce qui constitue leur originalité.

Le Remorqueur, l'Hymne au siècle, le Haut Fourneau, la Prière au bord d'une houillère, toutes ces compositions, le poète les a écrites sous le coup d'une inspiration réelle et puissante, et son vers brûlant fait passer son enthousiasme dans l'âme du lecteur.

Écoutez les mâles accents de sa lyre, quand, préférant les nobles et pacifiques conquêtes de l'industrie à la gloire sanglante des combats, il salue une ère nouvelle de paix et de liberté :

Ah ! ne regrettons pas ces jeux brillants des armes,
Dont l'éphémère éclat s'est éteint sans retour ;
Ils ont coûté, ces jeux, trop de sang, trop de larmes,
Pour captiver un siècle épris d'un autre amour.
Nous aussi, nous savons dans le temps et l'espace
Nous frayer par le fer un lumineux chemin ;
Mais l'honneur des combats livrés par notre audace
Est pur de sang humain.

Ah ! l'industrie est noble et sainte,
Son règne est le règne de Dieu.
Elle aussi gouverne, sans crainte,
Et par le fer et par le feu ;
Mais c'est par le feu qui féconde,
C'est par le fer qui reconstruit ;
A son appel, un nouveau monde
S'élance d'un monde détruit.

Et ce poète, épris de tout ce qui est grand et généreux, savait aussi trouver des accents émus à l'aspect des misères humaines.

Voici un fragment de *la Charité*, poésie dédiée aux femmes.

On peut lire ces strophes, même en se souvenant des beaux vers de Victor Hugo inspirés par le même sentiment, et c'est là leur plus bel éloge.

Femmes ! l'hiver est là, dans toute sa tristesse,
 Ramenant avec lui ces longs jours de détresse,
 Qui répandent le deuil sous plus d'un toit glacé.
 Le pauvre attend quelqu'un pour sauver sa famille ;
 A son foyer muet plus de rayon qui brille,
 Le pain a disparu, le travail a cessé.

.....

Savez-vous que le pauvre, à l'aspect de vos fêtes,
 A l'éclat des bijoux qui brillent sur vos têtes,
 Sur vos seins, à vos bras, sur vos robes de bal,
 Par un retour poignant sur sa propre misère,
 Trouve son pain plus dur, sa coupe plus amère,
 Et succombe plus vite à l'empire du mal ?

Savez-vous que la nuit, s'il rentre en sa demeure
 Heurtant sur son grabat une femme qui pleure,
 De pauvres enfants nus qui lui disent : J'ai faim ;
 Il lui faut un cœur fort, un courage sublime,
 Pour pardonner au riche, et résister au crime
 Qui lui dit à son tour : Viens, suis-moi, j'ai du pain !

Femmes ! n'aggravez pas des maux trop grande peut-être.
 Soyez bonnes pour lui, soyez fières de l'être,
 Mais bonnes par amour, et non par vanité.
 Femmes ! la pauvreté, c'est une chose auguste ;
 Offrez, avec respect, le denier d'or du juste,
 Et ne profanez pas la sainte charité.

Ne versez pas vos dons en des mains étrangères,
 Faites le bien par vous, comme l'ont fait vos mères ;
 Il n'est point de devoir et plus noble et plus doux.
 Le bien, semé sans bruit, ne tarde pas d'éclore.
 Qu'importe à votre cœur que le monde l'ignore ?
 Il est quelqu'un là-haut qui le saura pour tous.

..... Croyez-moi, quand sur vos mains tremblantes
 Vous sentirez tomber quelques larmes brûlantes,
 Pleurs d'une mère, hélas ! qui se voyait mourir ;
 Quand, debout, le front nu, l'œil humide de joie,
 Remerciant enfin Celui qui vous envoie,
 Le père élèvera la voix pour vous bénir ;

Quand vous verrez l'aïeule, en s'éveillant d'un rêve,
 Demander, pauvre aveugle, au fils qui la soulève,
 Si c'est un ange, un Dieu, qui vient les consoler,
 Et les petits enfants, surpris de leurs richesses,
 Sur vos bras maternels sourire à vos caresses,
 Et vous tendre leur joue en craignant de parler ;

Ah ! dans un tel instant, ô reines de la terre,
 Votre saint dévouement recevra son salaire,
 Vous verrez s'accomplir votre plus noble vœu :
 Un immense bonheur inondera votre âme,
 Et le cœur en extase, et le regard en flamme,
 Vous direz : Oh ! merci, merci, merci, mon Dieu !

On pourrait accorder un souvenir à Étienne Hénau, à Charles Lavry, à Franz Stevens, à Sotiau, à Chamard, tous moissonnés dans la fleur de leurs espérances.

Je voudrais que, pour couronner l'enseignement historique et littéraire, quelques lectures fussent faites dans nos bons prosateurs.

Moke et Baron ont légué à la jeunesse studieuse, l'un une *histoire nationale*, l'autre un

manuel de composition littéraire, précieux souvenirs de leur parole éloquente qui s'est éteinte pour jamais.

A côté de ces manuels, recommandés par le Gouvernement, nous demandons une place pour quelques pages de nos meilleurs prosateurs.

La Belgique possède des historiens distingués qui ont remué son glorieux passé, réhabilité ses gloires nationales. La lecture de quelques extraits de leurs œuvres serait un complément utile du cours d'histoire; elle aurait aussi pour résultat d'inspirer à la jeunesse le désir de prendre connaissance de ces monuments importants.

Enfin, l'éloquence politique a eu ses beaux moments parmi nous, et pourrait fournir plus d'une page remarquable qui serait lue avec fruit à nos jeunes rhétoriciens.

Messieurs, j'ai dû renoncer aux avantages de ma cause, en passant sous silence nos écrivains contemporains. J'espère néanmoins avoir suffisamment établi la nécessité de mettre entre les mains de la jeunesse belge un livre de lecture national, se composant de morceaux en vers et en prose empruntés avec discernement à nos meilleurs écrivains.

On ne peut le nier, cette mesure aurait pour effet de fortifier dans les jeunes cœurs le sentiment national.

Nos productions littéraires présentent, depuis trente ans, un caractère qu'elles n'avaient pas auparavant. Jamais elles n'ont eu cette vitalité; jamais l'idée nationale n'a pu s'y révéler aussi forte, aussi vivace, que sous ce règne heureux qui a favorisé l'essor des lettres en même temps que celui des beaux-arts et de l'industrie.

Si l'éloquence politique naît et se fortifie dans les grandes luttes, il n'en est pas de même des autres branches de la littérature.

C'est dans le calme de la paix que fleurissent les lettres.

Bénédissons, nous tous qui avons à cœur l'avenir littéraire de notre pays, bénissons la profonde sagesse d'un Roi vénéré, qui a su ménager à l'heureuse Belgique une paix si longue et si glorieuse!

C'est à vous, jeunes gens, l'élite de nos établissements d'instruction, c'est à vous qu'appartient l'avenir de notre littérature.

Sans négliger l'étude des modèles du grand siècle classique, aimez, lisez nos bons écrivains. Est-il des parfums plus doux que ceux qui émanent du sol natal?

Puisez dans cette lecture une généreuse émulation. Ne bornez pas votre ambition à cette connaissance indispensable de la langue, que réclame même une éducation vulgaire; portez vos vœux plus haut: ayez la noble et légitime ambition de payer un jour votre tribut aux lettres belges.

Vous l'avez compris, il y a de grandes pertes à réparer. Quand vous serez prêts pour la lutte, d'autres auront succombé peut-être. Le pays compte sur vous.

N'oubliez jamais que le culte de la littérature nationale fait partie du patriotisme.

CXXXI

Discours prononcé par M. Gravrand, professeur de rhétorique française à l'athénée royal d'Arlon, lors de la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen de 1863.

MESSIEURS,

Je crains, à beaucoup d'égards, de ne point me trouver à la hauteur de la tâche que l'on m'a fait l'honneur de me confier. Le sujet dont je me propose de vous entretenir ne comporte

guère de développements oratoires. Ce ne sont que de simples observations, tirées de mon expérience personnelle, mais qui vous paraîtront peut-être de quelque intérêt, de quelque utilité, en ce qui concerne les progrès de l'esprit littéraire en Belgique. La grande question de la littérature nationale, si souvent traitée à des points de vue si divers par de savants professeurs, par d'habiles publicistes, offre encore bien des détails obscurs, bien des faits inaperçus, ou du moins auxquels on ne semble pas s'être suffisamment arrêté. Je crois être sûr que l'examen plus attentif de ces faits particuliers jetterait un nouveau jour sur la question elle-même. Je n'ai point la prétention d'émettre des idées toutes neuves, et les considérations que j'ai en vue n'admettent pas malheureusement les formes régulières de la rhétorique; mais j'ose compter, Messieurs, sur cette bienveillance que vous ne refusez à personne lorsqu'il s'agit de la grandeur morale et de l'avenir de la patrie.

Si l'on pouvait réunir en une sorte de congrès les professeurs de rhétorique française, les hommes qui, durant de longues années, ont, dans nos diverses provinces, assisté à la première éclosion de l'esprit littéraire chez les jeunes gens confiés à leurs soins, il sortirait de l'échange de leurs observations un ensemble de renseignements précieux, de nature à provoquer des méditations nouvelles. Notre place dans l'enseignement, tout humble qu'elle est, nous procure mille occasions de rechercher à quelles tendances natives, à quelles influences extérieures obéissent de prime abord nos écrivains; de constater enfin quel serait, en dehors de tout système imposé, de toute méthode officielle et classique, le développement spontané de leur intelligence. Ce n'est pas en faisant à ce sujet de la pure théorie, ce n'est pas même en raisonnant d'après les faits acquis, que l'on arrive à une appréciation exacte des choses de ce genre: de l'une et de l'autre manière, on risque de s'attacher à des idées préconçues ou de suivre des préventions. Les professeurs de l'enseignement supérieur ne sont pas non plus dans des conditions favorables pour juger de cette première expansion tout individuelle; mais ce seraient eux surtout qui profiteraient des informations, des révélations que leur fourniraient leurs collègues de l'enseignement moyen. Ce genre d'enquête aurait, je n'en doute pas, les plus grands avantages. Peut-être même y aurait-il lieu de modifier, de mettre en rapport avec les résultats de cette expérience immédiate, l'enseignement littéraire de la langue française en Belgique. Quelle que soit la valeur des attaques dont cet enseignement a été l'objet lorsqu'on a prétendu le considérer comme étranger ou même hostile à notre nationalité, il se peut qu'il y ait à cet égard quelque chose à améliorer, en faisant intervenir, en faisant pénétrer, pour ainsi parler, dans l'histoire de la littérature française les remarques déjà recueillies sur le caractère spécial de nos populations.

Au premier abord, il est vrai, la littérature française paraît avoir une unité — je ne veux pas dire ici une centralisation — qui en fait un art homogène et compacte. On croit qu'il est impossible de parler ou d'écrire le français sans se soumettre aveuglément aux lois et aux règles des maîtres du langage en France. C'est l'opinion d'une foule d'esprits superficiels. Je ne reprendrai pas les arguments par lesquels on a répondu à ces affirmations. Je me bornerai à faire ressortir l'inconséquence qui existe entre l'idée d'une unité prétendue de la littérature française et la définition unanimement admise du style. Le style c'est l'homme même. Or, si le style est l'homme, il est l'homme non-seulement avec son caractère personnel, mais avec ses traditions, ses tendances de famille, de localité, son petit monde à lui, son petit centre d'activité et de relations morales. L'unité française dont on parle tant, est au fond quelque chose de tout arbitraire, qui ne se constitue qu'au prix de beaucoup d'originalité et aux dépens des mille esprits divers qui peuvent se rencontrer dans une nation un peu étendue. A ce point de vue, la Belgique, moins encore que toute autre contrée, pourrait se rallier à une unité semblable. Ce ne sont pas seulement deux ou trois peuples différents qui composent la nation, ce sont, dans chacun de ces peuples, des groupes multiples, aussi distincts que l'étaient en définitive nos communes du moyen âge, nos fiefs et nos alleux.

N'est-il pas évident que, selon cette diversité, doit exister une diversité de style, qui apparaît, qui persiste, même lorsque l'écrivain emploie une autre langue que sa langue maternelle?

Si notre littérature française a un défaut, c'est surtout de ne pas représenter ces divers

styles, et d'avoir voulu se modeler, quand même et en dépit de tout, sur un seul type prétendu classique, qui n'est plus reconnu aujourd'hui par aucun des littérateurs de la France. Il est vrai que je n'exprime ici que des espérances, et ce serait avec quelque difficulté, j'en conviens, que je pourrais signaler chez les écrivains belges actuels le cachet d'originalité dont j'affirme l'existence. Si j'entreprenais cette tâche, on me taxerait peut-être de subtilité, les faits ne paraîtraient pas concluants, les exemples seraient tout au moins incomplets. Mais qu'on le demande aux professeurs de rhétorique française réunis en conseil, comme je le supposais tout à l'heure, à ceux surtout qui ont changé plusieurs fois de résidence : n'ont-ils point remarqué dans leurs élèves des aptitudes, des inclinations littéraires, un goût spécial qui, sans rien perdre de sa valeur, s'allierait parfaitement, serait en harmonie complète avec l'esprit français le plus pur ? On connaît les écrivains qui, venus de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Irlande, à Paris, y ont joué un rôle qui n'était pas inférieur à celui des littérateurs français les plus distingués, tout en conservant leurs premières tendances et devant même à cette originalité un charme vraiment irrésistible. Grimm, Goldoni, Hamilton ont été reconnus et adoptés par la France littéraire. Dans notre siècle, il n'a pas même fallu que les étrangers écrivant en français vinssent se faire accepter à Paris. Töpffer est resté genevois, et les plus judicieux critiques de la France lui ont rendu un éclatant hommage. D'autres auteurs, plus récents encore, écrivant avec des idées étrangères, pour ainsi dire, au courant général, faisant des romans qui nous représentent l'Alsace ou la Forêt-Noire, et se servant d'un style qui appartiendrait bien plus à ces localités qu'à celui de la littérature française proprement dite, ont acquis, dans ces derniers temps, une popularité extraordinaire. Imaginons les compatriotes modernes du vieux Van Maerlant ou de Jacob Cats faisant de la littérature française ; ressuscitons, ou plutôt perpétuons l'esprit des Baudouin de Condé et des Chrestien de Troyes ; élevons à la hauteur d'une littérature les chansons populaires du pays de Liège : tout cela ne pourrait-il pas conserver son esprit propre et rester en dehors de la grande unité française ? Sont-ce là des conjectures ? Non, nous avons sous les yeux l'application de cette théorie hasardée, et notre espérance ne paraît pas chimérique. Les jeunes gens sortant de nos mains, tout imprégnés encore de l'air natal, ont déjà conquis cette personnalité qui leur permettra de braver des influences pernicieuses. Ce n'est donc pas une illusion ; le progrès est manifeste ; une génération tout entière a eu le temps de se former depuis notre révolution de 1830, depuis notre émancipation politique et morale. Cette génération, ne relevant que d'elle-même et du plus vif patriotisme, saura formuler notre véritable caractère dans la littérature française. Mais ce caractère ne sera pas uniforme ; il exprimera la variété qui est la base de notre nationalité ; il donnera à l'art littéraire cent manifestations nouvelles dont beaucoup même ne sont point soupçonnées. Je ne veux en citer qu'un exemple. Nos Ardennes, avec leur population active et laborieuse, leur sol pittoresque, leur climat âpre et sain, leurs relations fréquentes avec des peuples d'une autre nature, n'auraient-elles point en se créant une littérature, un style qui leur appartiendrait en propre ? N'avez-vous jamais écouté ces paysans luxembourgeois dans leurs propos naïfs ? n'avez-vous pas apprécié ce bon sens qui n'exclut nullement la largeur des idées ? Ignorez-vous que c'est parmi ces hommes que se sont recrutés des émigrants qui ont fondé aux États-Unis des établissements d'une prospérité inouïe ? Figurons-nous ces hommes, naturalisés en Amérique, ayant adopté la langue anglaise, et développés intellectuellement en raison de leur prospérité ; leur sera-t-il plus difficile d'acquiescer un style dans cette langue étrangère que dans la langue qu'ils ont bégayée au sein de la mère-patrie ? N'est-il pas évident que, dans l'un et dans l'autre cas, leur style, comme toujours, sera l'homme même ? Il est certainement bien plus malaisé d'user d'un style qui n'est pas le sien que de se laisser aller à la pente naturelle de son génie. Cette vérité est incontestable et porte en elle une grave leçon ; car il faut se donner beaucoup de peine pour prendre une physionomie d'emprunt qui ne sera jamais qu'un masque, et la peine est inutile : on tombe forcément dans le banal et le vulgaire.

La principale objection, je le prévois bien, sera tirée de la langue flamande. Je suis loin de contester les avantages inappréciables de l'enseignement littéraire de cette langue ; je suis même partisan de l'extension la plus grande de cet enseignement dans nos provinces wallonnes, mais je n'en suis que plus conséquent avec les idées que je viens d'émettre, en affirmant que nos

compatriotes wallons ne perdraient rien de leur originalité et la fortifieraient au contraire en lui cherchant des équivalents dans un autre idiome. Cet idiome aussi y trouverait peut-être des éléments de progrès qui n'ont pas suffisamment attiré l'attention publique. La contre-partie de cette proposition n'est-elle pas d'ailleurs évidente pour tout le monde ? Combien de Flamands se rendant compte de leur originalité, ayant su la conserver dans leur éducation française, se distinguent aujourd'hui dans tous les genres de manifestations de l'intelligence ! Non-seulement l'esprit qu'on veut avoir gâte celui qu'on a, mais l'esprit qu'on a naturellement est toujours plus vif, plus sympathique, plus entraînant que celui que l'on veut avoir. On a vu de nos écrivains flamands les plus renommés, obligés de s'exprimer en français, remporter de véritables succès d'éloquence, et l'on pourrait citer tels de nos orateurs politiques qui, dans un excellent style français, savent reproduire avec ses nuances exquises le caustique bon sens des vieux satiriques flamands.

Telles sont les idées que j'ai eu à cœur de développer devant vous, Messieurs, en m'appuyant sur les faits que m'a fournis l'expérience, et en me référant, du reste, aux observations analogues qu'ont pu recueillir mes collègues. J'ai parlé moins au point de vue de ce qu'on appelle beaucoup trop vaguement la littérature nationale, qu'en ce qui regarde le style dans sa véritable originalité. Pour me résumer en quelques mots, je dirai que c'est l'homme, mais l'homme en tant que membre d'un groupe social, ayant ses traditions, ses tendances, sa tournure d'esprit, qui imprime son cachet au style, quelle que soit la langue dans laquelle il s'exprime. Et pour ne parler que de la langue française, j'ajouterai que le style, ainsi défini, reste invinciblement original, tout en se conformant aux lois de cette langue.

Telles sont aussi les espérances que je suis heureux d'avoir l'occasion de formuler ; et si elles sont fondées, comme j'en ai la persuasion, je crois de mon devoir de signaler, ou plutôt de soumettre à votre examen, les moyens d'en hâter la réalisation.

Ces moyens, disons-le tout de suite, seraient l'attribution d'une part un peu plus grande à l'enseignement de l'esthétique dans les différents cours qui ont pour objet l'étude des langues.

Le style est un art aussi, et si l'on peut faire de la prose sans le savoir, l'étude des règles, l'étude du beau restent indispensables pour peu qu'on s'élève à la littérature écrite ou au langage oratoire. Or, en matière d'esthétique, les principes sont les mêmes pour tous les arts, et il y a beaucoup à gagner à un enseignement plus général, à une comparaison plus étendue. Il est évident pour moi que l'écrivain se perfectionne autant par la contemplation des chefs-d'œuvre de la peinture, de la statuaire et de l'architecture, que par l'analyse des grands poètes. Je n'irai pas jusqu'à donner des conseils à cet égard, je ne réclamerai pas formellement une modification dans le programme des athénées. Il me suffit d'avoir attiré sur un sujet aussi sérieux l'attention des hommes compétents ; certaines parties, d'ailleurs, du programme lui-même pourraient être entendues et appliquées d'une façon favorable à ces vues. Les exercices d'élocution, par exemple, paraissent se prêter tout particulièrement à cet enseignement. En effet, selon les diverses classes, le professeur peut y faire aborder une quantité de sujets habilement gradués et variés, de manière à développer plus harmoniquement le sens artiste. Sans doute, dans les explications d'auteurs, dans les analyses littéraires, il y a une part donnée à l'esthétique, mais on conviendra que cet enseignement est incomplet sous le rapport des idées d'art, et quant à l'analyse littéraire en particulier, il me semble même que ce mot gagnerait à être nettement défini.

S'il était possible, dans l'enseignement du style, de montrer l'ensemble du mouvement artistique à telle époque et dans tel pays déterminés, il y aurait là matière à de lumineuses déductions pour le professeur et à des méditations fécondes pour l'élève. On s'accorde aujourd'hui à reconnaître que le progrès des beaux-arts dépend de certaines circonstances de mœurs, de coutumes, de situations physiques, de certaines influences d'origines, de races, de climats. Sans me montrer trop absolu dans cette manière de voir, je crois avoir prouvé que le style, même individuel, est soumis à des lois analogues. On comprend dès lors tout l'avantage qu'il y aurait à donner plus de largeur aux principes qui lui servent de base.

Une autre considération encore vient appuyer les vœux que je forme à ce sujet. Notre siècle

si positif est parvenu à introduire dans l'enseignement des humanités une partie des sciences exactes. Nul ne pourrait raisonnablement s'en plaindre. Les études littéraires complètement séparées de ce qui fait les préoccupations de la société actuelle, demeureraient sans but comme sans intérêt. Elles ne seraient plus qu'une distraction futile, un jeu, un délassement. Mais n'est-ce pas arriver précisément à ce résultat que de placer la littérature, isolée et sans contre-poids, en opposition et presque en hostilité avec cette science si étonnamment progressive dont se glorifie à juste titre notre époque ? Il importe évidemment de rattacher d'une façon plus directe, plus intime, l'art littéraire à l'ensemble de la civilisation, en indiquant tout au moins les corrélations nombreuses qui l'unissent à tous les autres arts.

Notre histoire est pleine de preuves à l'appui de cette simultanéité de développement de l'esprit littéraire et de l'esprit artiste. On y sent le même souffle, la même vie. Si la période la plus brillante de la peinture flamande semble contredire cette assertion par la disette ou par la médiocrité des écrivains contemporains, il y a là des circonstances exceptionnelles qui ont été souvent expliquées et sur lesquelles il est inutile d'insister davantage. Mais reportons-nous au *xiii^e* et au *xiv^e* siècle ; rappelons-nous la première école flamande, l'architecture civile de nos communes, le caractère si varié des productions que l'art de cette époque a multipliées sur les différents points de notre territoire. Mettons en rapport par la pensée cette prodigieuse efflorescence de tous les beaux-arts avec nos poésies populaires de ce même temps qui constituent presque à elles seules toute la première littérature de la France, et, d'autre part, peut-être la première littérature de l'Allemagne. Quelle étude serait plus intéressante et aussi plus fertile en enseignements pour nos générations actuelles ? Quelle démonstration plus frappante de notre originalité, ou, pour parler plus exactement, de nos originalités diverses ? Le raisonnement ne perd rien de sa valeur si nous l'appliquons à l'époque présente. Nous résistons à l'envahissement de l'art français dans la peinture et dans la musique, pourquoi nous y prêterions-nous pour la littérature ? Les couleurs, les sons, ne forment-ils pas aussi une véritable langue ? Et là pourtant nous avons notre style, mieux que cela, autant de styles particuliers que nous avons de populations de caractères différents.

Je vous avais prévenus, Messieurs, que je n'avais pas à vous exposer d'idées neuves. Les vérités si simples dont je me fais ici l'interprète ne vous avaient certainement pas échappé. On pourrait presque dire qu'elles sont de celles que l'on comprend d'instinct. Les Belges commencent à posséder leur patrie dans toute la force de ce terme, dans sa haute signification morale ; et si je pouvais me servir d'une comparaison peut-être hyperbolique, je dirais qu'ils sont comme l'humanité prenant enfin à notre époque possession de sa planète. Pour atteindre parfaitement ce but suprême, il est indispensable que la vie et l'activité soient partout ; et, sans doute, je ne formule pas ici de vœux stériles, d'utopies irréalisables : le gouvernement belge n'a-t-il pas mis à l'ordre du jour l'idée aujourd'hui si populaire de la décentralisation ?

Mais, qu'il me soit permis de le dire en terminant : il ne faut jamais que décentraliser puisse être pris dans le sens de diviser, de désunir. D'ailleurs, nous ne devons pas craindre un peu plus d'autonomie dans les différentes parties constituant le corps de l'État, après avoir vécu trente-cinq ans d'une existence commune, sous l'empire de nos libres institutions, sous le règne d'un monarque vénéré qui, par sa haute sagesse, a rallié autour de lui les forces du présent, et rattaché à sa dynastie les intérêts de l'avenir. Désormais l'esprit local, fondé sur les traditions les plus précieuses et les plus respectables, peut être original sans se montrer exclusif ; les forces individuelles, en apparence divergentes, sauront bien, à de certains moments, se réunir en faisceau, et l'harmonie se retrouvera toujours dans notre ardent amour de la patrie.

CXXXII

Acte d'acquisition, par le Gouvernement, d'un bâtiment destiné à la tenue de l'école normale des humanités, à Liège.

2 octobre 1854.

Par-devant M^e Gilkinet, notaire à Liège, en présence des témoins ci-après nommés, soussignés, ont comparu :

1^o M^{me} Marie-Thérèse Seny, propriétaire, demeurant à Liège, faubourg Saint-Gilles, n° 27, veuve de M. Joseph-Marie Charles ;

2^o M. Émile Charles, industriel, demeurant rue Basse-Wez, commune de Grivegnée ;

3^o M. Prosper Charles, avocat, demeurant à Liège, quai de l'Université, n° 22.

Lesquels comparants ès-dites qualités déclarent vendre, céder et délaisser sous les garanties de droit et libre de charges :

A l'État belge, pour lequel agit et stipule M. Louis Libert, membre de la députation permanente du conseil provincial de Liège,

Au nom de M. Charles de Lucsemans, gouverneur de la province de Liège, celui-ci autorisé aux fins des présentes, en vertu de la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, du 22 août dernier, n° 41,643, qui restera ci-annexée.

Désignation.

Une maison et dépendances, située à Liège, faubourg Saint-Gilles, n° 23, avec jardin, le tout formant un ensemble clos de murs, dont une partie surmontée d'un grillage, joignant de devant (nord) à la rue du côté opposé, (sud) à la petite rue des Bénédictines, vers l'église Saint-Gilles, (ouest) à M. Mouton et autres, à des propriétés appartenant encore aux vendeurs et à la rue des Bénédictines, et enfin vers l'est à M. Wellekens et autres.

Cette maison est occupée par l'école normale des humanités, établie à Liège par le gouvernement, et ce en vertu d'un bail dont il sera fait mention ci-après et dans lequel la maison et dépendances vendue est indiquée sous le n° 1^o des biens loués par cedit bail.

Jouissance.

Pour l'acquéreur en avoir la jouissance à compter de ce jour.

A quelle fin il est subrogé dans tous les droits et actions des vendeurs.

Établissement de propriété.

La propriété dont il s'agit appartient à M^{me} veuve Charles, pour une moitié, en vertu de la communauté légale de biens qui a existé entre elle et son mari et pour l'autre moitié à ses deux fils comme seuls héritiers de leur père.

Elle fait partie d'une propriété acquise par ce dernier de la dame Pétronille-Françoise Rongé, veuve de M. Guillaume Duguet et autres, suivant acte reçu par M^e Dusart, notaire à Liège, le 24 mars 1854, transcrit au bureau des hypothèques de cette ville, le 29 du même mois, volume 469, n° 87.

Deux petites parcelles formant annexe à la propriété vendue ont aussi été acquises par les vendeurs, de la ville de Liège, l'une suivant acte passé devant M^e Dusart, sus-nommé, le 19 mai 1840, transcrit le 5 juin suivant au bureau des hypothèques à Liège, vol. 614, n° 77 ; et l'autre, par acte passé devant M^e Simons, aussi notaire à Liège, le 24 septembre 1840, enregistré le 2 octobre suivant.

Clauses et conditions.

La présente vente a lieu aux clauses et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à observer et à exécuter :

1° De prendre la maison vendue dans l'état où elle se trouve actuellement sans garantie de grosses ou menues réparations qui seraient à y faire, avec telle superficie qu'elle peut avoir entre les clôtures ;

2° De souffrir toutes servitudes passives auxquelles lesdits immeubles peuvent être légalement assujettis, sauf à s'en défendre, s'il le juge à propos, et à faire valoir celles actives s'il y en a, le tout à ses risques et fortune, sans recours contre les vendeurs. Faisant observer à ce sujet qu'il existe une servitude de prise d'eau sur un puits situé dans la propriété présentement vendue, au profit de la maison voisine, occupée actuellement par M. Mouton, représentant Gérard, ainsi qu'il résulte d'une clause de l'acte précité du 24 mars 1834, et d'un acte de vente reçu par ledit M^e Dusart, en date du 19 janvier 1828 ;

3° De payer, à titre de propriétaire toutes contributions et charges publiques quelconques auxquelles la propriété vendue peut être assujettie à compter de ce jour ;

4° De payer aussi tous frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront ouverture, y compris le coût d'une grosse pour les vendeurs.

Prix.

Cette vente est consentie, en outre, moyennant le prix de 100,000 francs, que l'acquéreur s'oblige à payer aux vendeurs en six annuités égales, payables d'année en année, la première dans un an, à compter de ce jour.

Entretiens, ladite somme produira au profit des vendeurs à compter de ce jour, des intérêts sur le pied de 4 1/2 p. o/o l'an, libres de toute retenue, qui seront exigibles à pareil jour de chaque année, et pour la première fois, le 8 octobre 1865, et courront, de plein droit, jusqu'au moment du paiement intégral du prix, quelle que soit l'époque à laquelle il ait lieu, en diminuant, bien entendu, en proportion des paiements partiels effectués.

Tous paiements seront faits à Liège, en la demeure de M^{me} veuve Charles, faubourg Saint-Gilles, en bonnes espèces ou valeurs ayant cours légal.

A la garantie du paiement du prix, des intérêts qu'il produira, et généralement de l'exact accomplissement de toutes les obligations résultant des présentes, les biens vendus demeureront affectés et hypothéqués par privilège spécial réservé aux vendeurs.

L'acquéreur devra, jusqu'à l'époque du paiement intégral du prix, tenir assurés, pour leur valeur réelle, contre les risques de l'incendie par une compagnie nationale les bâtiments vendus, en justifiant de l'accomplissement de cette formalité et du paiement de la prime annuelle d'assurance à toute réquisition des vendeurs. Faute par l'acquéreur de remplir les obligations ci-dessus, le prix de vente deviendra immédiatement exigible.

Observation.

Quant à la petite maison et dépendances, située dans la rue des Bénédictines, vers l'ouest du jardin de l'habitation principale duquel elle est séparée par un mur de clôture, percé d'une porte de communication, le bail consenti par les vendeurs au profit de l'État belge, suivant acte reçu par M^e Vergote, notaire, à Bruxelles, le 30 décembre 1860, continuera d'exister et ce moyennant un loyer annuel de 500 francs, conformément aux stipulations contenues audit acte de bail.

Pour l'exécution ultérieure des présentes, les parties font élection de domicile, savoir : pour les vendeurs, en la demeure de M^{me} veuve Charles, sus-indiquée, et pour l'État belge, à l'hôtel du gouvernement provincial.

Dont acte :

Fait et passé à Liège, en l'hôtel du gouvernement provincial, l'an 1864, le 8 octobre.

En présence de MM. Nicolas Rigo, chef de division au gouvernement provincial et Eugène Bernimolin, chef de bureau à la même administration, demeurant tous les deux à Liège, témoins requis.

Lecture faite, les parties ont signé avec les témoins et le notaire.

VEUVE CHARLES, née SENY, P. CHARLES, E. CHARLES, L. LIBERT,
A. RIGO, EUG. BERNIMOLIN, J.-P. GILKINET.

Enregistré gratis à Liège, le 11 octobre 1864, vol. 438, fol. 11 v°, casé 5°, deux rôles et demi sans renvoi.

Le Receveur,

DAVILLER.

CXXXIII

Convention conclue entre le directeur de l'école normale des humanités et la dame veuve C. Schmidt, à Liège, pour la fourniture des aliments nécessaires aux élèves, ainsi qu'au secrétaire-surveillant.

18 juillet 1866.

Entre les soussignés, M^{me} veuve C. Schmidt, domiciliée à Liège, d'une part, et Xavier Prinz, directeur de l'école normale des humanités, agissant au nom du Gouvernement, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Ladite veuve Schmidt déclare entreprendre la fourniture et la préparation des aliments nécessaires aux élèves de l'école normale des humanités et au secrétaire-surveillant attaché à cet établissement.

Art. 2. Cette entreprise a lieu pour le terme d'une année scolaire (1866 à 1867), à partir du jour de l'entrée des élèves à l'internat.

Art. 3. Les repas se composent de la manière suivante :

A. Déjeuner : pain, beurre, café au lait ;

B. Dîner : potage ou bouillon, deux viandes, deux légumes, pain, beurre, bière, fruits suivant la saison.

C. Souper : salade ou légume, viande, pain, beurre, bière.

Art. 4. Le tout sera de bonne qualité, bien assaisonné et en quantité suffisante.

Art. 5. En cas de réclamation fondée, ce dont le secrétaire-surveillant sera juge, notamment à l'égard de la qualité de viande, celle-ci sera renvoyée à l'entrepreneur qui s'engage à subir une diminution de la moitié du prix de la journée.

Art. 6. S'il arrivait que le service de l'entrepreneur vint à chômer, par son fait, il sera pourvu à son remplacement à ses frais.

Art. 7. Le service de table se fera à l'établissement et tout le matériel nécessaire sera fourni par l'entrepreneur. Chaque élève se procurera lui-même sa serviette.

Art. 8. Le domestique de l'établissement servira à table et nettoiera la vaisselle. Il aura, de ce chef, la nourriture aux frais de l'entrepreneur.

Art. 9. Les repas énumérés et détaillés à l'art. 3 seront fournis à raison de 2 francs par jour et par personne.

Art. 10. Les paiements se feront, autant que possible, par trimestre, on décomptera pour les élèves qui auront été absents plus de six jours. L'entrepreneur sera prévenu au moins la veille du départ des élèves.

Fait en double, à Liège, le 18 juillet 1866.

X. PRINZ.

C. SCHMIDT.

DOCUMENTS STATISTIQUES.

CXXXIV

*Tableau comparatif de la population des athénées royaux, en 1864, en 1865
et en 1866.*

DÉSIGNATION DES ATHÉNÉES.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS											
	AU 10 NOVEMBRE 1864.				AU 10 NOVEMBRE 1865.				AU 10 NOVEMBRE 1866.			
	Section professionnelle	Section des humanités.	Classes préparatoires	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités	Classes préparatoires	TOTAL	Section professionnelle.	Section des humanités	Classes préparatoires	TOTAL.
Anvers	215	57	59	331	188	54	91	330	188	58	80	326
Bruxelles . . .	272	235	142	649	297	244	119	660	285	239	107	631
Bruges	82	62	16	160	84	51	41	146	86	50	44	180
Gand	172	85	65	322	170	79	41	290	144	79	48	271
Mons	134	101	23	258	142	99	31	272	135	89	20	244
Tournai	112	66	44	222	97	64	36	194	93	76	39	208
Liège	331	206	80	617	369	207	79	655	362	224	99	685
Hasselt	45	41	160	246	53	40	178	271	43	40	164	247
Arlon	89	92	55	236	114	105	43	262	97	104	33	234
Namur	121	77	38	236	122	77	36	235	110	85	31	226
TOTAUX . . .	1,573	1,022	682	3,277	1,636	1,014	665	3,315	1,513	1,038	632	3,183

CXXXV

Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État, en 1864, en 1865 et en 1866.

DÉSIGNATION DES ÉCOLES MOYENNES.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 10 NOVEMBRE 1864.			AU 10 NOVEMBRE 1865.			AU 10 NOVEMBRE 1866.		
		École moyenne	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Anvers	Anvers	422	382	804	442	398	840	427	435	862
	Boom	37	171	208	38	157	195	39	147	186
	Lierre	54	167	221	57	148	205	56	126	182
	Malines	87	144	228	87	134	221	94	136	230
	Turnhout	88	153	241	86	147	233	72	150	222
Brabant	Aerschot	60	104	164	55	109	163	63	101	164
	Diest	40	87	127	38	100	138	38	95	133
	Hal	29	116	145	30	118	148	31	121	152
	Jodoigne	116	57	173	116	64	180	118	76	194
	Louvain	56	176	232	64	173	237	51	175	226
	Wavre	62	111	173	53	111	164	62	116	178
Flandre occidentale	Bruges	78	127	205	74	113	187	81	122	203
	Furnes	27	53	80	31	59	90	35	56	91
	Nieuport	49	78	127	24	78	102	27	85	112
	Ypres	43	72	115	43	72	115	48	82	130
Flandre orientale.	Alost	45	105	150	54	121	175	51	151	205
	Gand	39	271	310	39	247	286	36	215	251
	Renaix	50	78	128	40	75	115	30	75	105
Hainaut	Atb.	24	90	114	20	86	106	22	87	109
	Beaumont	21	66	87	25	75	100	24	81	105
	Braine-le-Comte	76	73	149	87	73	160	62	73	135
	Gosselies	52	154	206	68	154	222	77	125	202
	Houdeng-Aimeries	62	129	191	81	113	194	65	106	171
	Mons	36	83	119	46	85	131	45	75	120
	Pâturages	43	85	128	49	101	150	49	128	177
	Péruwelz	38	77	115	37	109	146	40	112	152
	Rœulx	36	69	105	28	67	95	25	64	89
	Saint-Ghislain	61	46	107	63	46	109	68	42	110
	Soignies	65	97	162	88	102	190	98	103	201
	Thuin	43	69	112	52	85	137	44	81	125

DÉSIGNATION DES ÉCOLES MOYENNES.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 10 NOVEMBRE 1864.			AU 10 NOVEMBRE 1865.			AU 10 NOVEMBRE 1866.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Liège	Huy	446	80	496	448	89	207	72	98	470
	Limbourg	66	177	243	75	183	258	51	149	200
	Spa	50	442	492	56	167	223	57	463	220
	Stavelot	49	29	48	21	30	51	23	44	67
	Visé	64	166	227	47	181	228	50	202	252
	Waremmé	60	57	117	70	48	118	82	57	139
Limbourg	Macseyck	47	85	132	46	92	138	44	100	144
	Saint-Trond . . .	44	61	103	46	71	117	61	86	147
	Tongres	66	441	207	58	443	201	57	452	209
Luxembourg . . .	Marche	32	70	102	33	75	130	49	87	136
	Neufchâteau . . .	27	43	70	24	65	89	32	65	97
	Saint-Hubert . . .	29	28	57	28	26	54	21	16	37
	Virton	112	"	112	131	"	131	128	"	128
Namur	Andenne	23	99	122	35	109	144	33	92	125
	Couvin	45	68	113	45	67	112	35	62	97
	Dinant	49	128	177	61	109	170	59	91	153
	Fosse	44	97	141	34	99	133	35	91	126
	Namur	31	71	102	27	91	118	21	83	104
	Philippeville . . .	53	80	133	40	80	120	26	75	101
	Rochefort	36	55	91	48	56	104	56	62	118
TOTALS		2,621	5,161	7,782	2,717	5,303	8,020	2,673	5,319	7,992

CXXXVI

Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du 1^{er} degré, subventionnés sur le trésor public, en 1864, en 1865 et en 1866.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS											
		AU 10 NOVEMBRE 1864.				AU 10 NOVEMBRE 1865.				AU 10 NOVEMBRE 1866.			
		Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.
Anvers . .	Collège de Malines . . .	43	23	•	36	42	32	•	44	16	28	•	44
Brabant . .	— Diest	•	44	•	44	•	43	•	43	•	49	•	49
	— Louvain . . .	24	88	30	139	49	74	32	125	20	59	43	92
	— Nivelles . . .	69	58	25	152	59	77	22	158	48	67	22	137
	— Tirlemont . .	33	40	31	104	35	37	23	100	37	38	28	103
Flandre occidentale.	— Ypres	7	28	•	35	8	19	•	27	7	24	•	31
Hainaut . .	— Ath	44	39	8	61	43	50	40	73	40	51	6	67
	— Charleroy . .	66	27	109	202	80	40	80	200	74	50	76	200
	— Chimay . . .	49	72	46	167	60	69	44	173	64	74	40	172
	— Thuin	3	24	•	24	3	49	•	22	3	20	•	23
Liège . . .	— Huy	8	26	•	34	6	26	•	32	14	31	•	42
	École industrielle et lit- téraire de Verviers . .	192	17	84	290	197	49	148	334	178	24	124	323
Limbourg .	Collège de Beeringen . .	•	37	35	72	•	36	32	68	•	36	34	70
	— Tongres . . .	3	39	42	54	3	33	41	47	6	39	45	60
Luxembourg.	— Bouillon . . .	17	46	•	33	28	15	•	43	28	24	•	49
	— Virton	3	45	•	48	4	46	•	50	4	48	•	52
Namur . .	— Dinant	•	•	•	•	•	•	•	•	24	47	•	38
TOTAUX		498	587	377	1,462	527	605	377	1,509	524	640	358	1,522

CXXXVII

Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du 2^d degré, subventionnés sur le trésor public, en 1864, en 1865 et en 1866.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 10 NOVEMB. 1864			AU 10 NOVEMB. 1865			AU 10 NOVEMB. 1866		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL
Brabant.	École moyenne d'Ixelles . . .	48	40	88	20	72	92	54	71	125
	— de Schaerbeek . . .	»	»	»	33	72	105	31	98	132
Flandre orientale	— d'Audenarde . . .	»	»	»	40	55	95	43	54	97
	— de Lokeren . . .	27	63	90	22	57	79	26	59	85
	— de Tervuren . . .	49	54	103	51	60	111	47	68	115
Hainaut.	— de Fleurus . . .	»	»	»	36	39	75	35	45	80
	— de Pecq . . .	»	»	»	47	105	152	55	140	195
	— de Quiévrain . . .	25	54	79	23	51	76	23	27	50
Namur	— de Beauraing . . .	30	9	39	36	36	72	40	29	69
TOTAUX		149	320	469	280	547	827	327	561	888

CXXXVIII

Tableau comparatif de la population des établissements exclusivement communaux du 2^d degré, en 1864, en 1865 et en 1866.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 10 NOVEMB. 1864			AU 10 NOVEMB. 1865			AU 10 NOVEMB. 1866		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL
Brabant.	École moyenne de Bruxelles, rue de Rollebeek.	40	88	128	47	103	150	43	109	152
	École moyenne de Bruxelles, rue du Grand-Hospice.	98	194	292	78	191	269	68	188	256
TOTAUX		138	282	420	125	294	419	111	297	408

CXXXIX

Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du 1^{er} degré, en 1864, en 1865 et en 1866.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS											
		AU 10 NOVEMBRE 1864.				AU 10 NOVEMBRE 1865.				AU 10 NOVEMBRE 1866.			
		Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.
Anters . .	Collège de Gheel . . .	»	67	42	409	»	73	42	445	»	94	33	424
	— Herenthals . .	»	94	»	94	»	87	»	87	»	93	»	93
	— Courtrai . .	»	410	»	410	»	97	»	97	»	89	»	89
Plandre occidentale.	— Poperinghe . .	»	46	»	46	»	42	»	42	»	43	»	43
	— Thielt . . .	6	54	72	432	»	55	80	435	»	53	66	449
Fl. orientale.	— Eecloo . . .	»	30	26	56	»	35	21	56	»	40	46	86
Hainaut . .	— Enghien . . .	31	440	27	498	26	464	32	222	28	479	38	245
Liège . . .	— Herve . . .	»	85	40	425	»	78	45	423	»	75	40	445
Limbourg . .	— Saint-Trond . .	»	444	46	490	»	436	50	486	»	433	48	481
Samur . . .	— Dinant . . .	53	412	32	497	45	445	41	204	»	»	»	»
TOTAUX		90	882	285	4,257	71	882	314	4,264	28	796	274	4,093

CXL

Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du 2^d degré, en 1864, en 1865 et en 1866.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 10 NOVEMB. 1864.			AU 10 NOVEMB. 1865.			AU 10 NOVEMB. 1866.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL
Plandre occidentale	École moyenne de Courtrai . .	78	26	404	80	41	424	88	42	430
	— Ostende . .	48	53	401	50	63	413	38	74	409
	— Poperinghe . .	38	409	447	38	449	457	43	444	457
Plandre orientale . .	— Eecloo . . .	63	40	403	62	44	406	98	42	440
Hainaut	— Binche . . .	76	42	448	77	40	447	64	44	405
Liège	— Herve . . .	a) 44	26	40	22	28	50	23	30	53
Limbourg	— Brée . . .	»	»	»	44	30	44	48	41	59
TOTAUX		317	296	643	343	365	708	372	384	753

a) La 1^{re} classe ou 3^e année d'études n'existait pas au 10 novembre 1864.

CXLI

Relevé des admissions gratuites ou à prix réduit, pendant les années 1864, 1865 et 1866, dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements communaux d'instruction moyenne subventionnés sur le trésor public, dans les établissements exclusivement communaux et dans les établissements patronnés.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES ADMISSIONS GRATUITES.				NOMBRE DES ADMISSIONS À PRIX RÉDUIT.			
	1864	1865	1866	TOTAL.	1864	1865	1866	TOTAL.
Athénée royal d'Anvers	35	36	36	107	4	1	»	5
— de Bruxelles	90	83	82	255	»	»	»	»
— de Bruges	12	10	4	26	10	8	13	31
— de Gand	82	78	69	229	5	3	3	11
— de Mons	31	40	36	107	21	17	14	52
— de Tournay	17	15	19	51	»	»	»	»
— de Liège	77	108	105	290	2	7	2	11
— de Hasselt	21	27	29	77	8	8	11	27
— d'Arlon	112	114	103	331	3	1	5	9
— de Namur	50	54	75	179	6	4	1	11
Totaux	527	565	560	1,652	59	49	49	157
Ecole moyenne d'Anvers	45	52	46	143	28	50	63	141
— de Boom	»	3	3	6	20	21	22	63
— de Lierre	8	15	15	38	26	27	34	87
— de Malines	27	28	32	87	19	32	31	102
— de Turnhout	7	18	17	42	54	53	54	161
— d'Aerschot	19	16	15	50	20	15	18	53
— de Diest	10	15	19	44	»	»	»	»
— de Hal	22	20	23	65	»	»	»	»
— de Jodoigne	15	12	11	38	»	»	»	»
— de Louvain	8	10	6	24	102	108	111	321
— de Wavre	33	39	33	105	7	15	23	45
— de Bruges	7	6	5	18	64	63	57	184
— de Furnes	7	11	20	38	23	21	32	76
— de Nieupoort	4	6	3	13	19	16	16	51
— d'Ypres	7	8	9	24	17	14	12	43
— d'Alost	»	1	5	6	11	17	56	114
— de Gand	25	24	25	74	38	26	25	89

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES ADMISSIONS GRATUITES.				NOMBRE DES ADMISSIONS A PRIX RÉDUIT.			
	1864	1865	1866	TOTAL.	1864	1865	1866	TOTAL.
École moyenne de Renaix.	30	32	35	97	4	5	6	15
— d'Ath	43	40	42	35	41	44	45	40
— de Beaumont	4	2	4	4	49	22	27	68
— de Braine-le-Comte	8	7	7	22	3	3	3	9
— de Gosselies	44	22	49	55	3	2	2	7
— d'Houdeng-Aimeries	"	"	"	"	"	"	"	"
— de Mons	"	4	2	6	39	59	50	148
— de Pâturages	42	43	9	34	6	4	45	25
— de Péruwelz	5	4	2	11	27	46	46	119
— de Rœulx	42	9	8	29	6	8	40	24
— de Saint-Ghislain	9	41	45	35	4	2	2	8
— de Soignies	2	3	3	8	44	49	20	53
— de Thuin	40	7	6	23	4	4	"	2
— de Huy	4	6	44	24	"	"	"	"
— de Limbourg	52	62	56	170	40	9	7	26
— de Spa	35	34	43	112	"	"	"	"
— de Stavelot	42	47	46	45	"	"	"	"
— de Visé	(a) 474	(a) 470	(a) 440	484	23	46	49	58
— de Waremme	9	4	44	24	44	8	24	43
— de Maeseyck	42	48	48	48	"	"	"	"
— de Saint-Trond	4	5	7	16	42	40	40	32
— de Tongres	40	44	42	33	22	48	48	58
— de Marche	7	6	9	22	"	"	"	"
— de Neufchâteau	5	7	9	21	40	9	8	27
— de Saint-Hubert	8	2	44	28	7	4	4	42
— de Virton	7	7	5	49	20	36	37	102
— d'Andenne	42	30	45	57	6	"	43	49
— de Couvin	22	24	48	64	6	6	5	17
— de Dinant	33	55	57	145	"	2	2	4
— de Fosse	32	33	26	91	48	22	24	64
— de Namur	"	"	"	"	"	"	"	"
— de Philippeville	45	44	44	43	"	"	"	"
— de Rochefort	92	407	445	344	"	"	"	"
Totaux	902	4,024	4,002	2,928	736	833	938	2,507

(a) Ce chiffre est approximatif. Tous les élèves dont les parents sont domiciliés dans la commune ne payent point de rétribution scolaire.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES ADMISSIONS GRATUITES.				NOMBRE DES ADMISSIONS A PRIX RÉDUIT.			
	1864	1865	1866	TOTAL.	1864	1865	1866	TOTAL.
Collège communal de Malines	8	8	9	25	"	"	"	"
— de Diest	"	"	"	"	"	"	"	"
— de Louvain	40	48	20	57	4	"	"	4
— de Nivelles	42	40	47	39	"	"	"	"
— de Tirlemont	20	48	25	63	"	"	"	"
— d'Ypres.	44	43	45	42	8	5	5	18
— d'Ath.	8	40	8	26	4	"	2	3
— de Charleroy.	46	45	46	47	"	"	"	"
— de Chimay	40	8	2	20	"	"	"	"
— de Thuin	5	5	5	15	4	4	4	3
— de Huy	9	7	6	22	"	"	"	"
École industrielle et littéraire de Verviers . .	32	36	36	104	"	"	"	"
Collège communal de Beeringen	5	4	4	13	7	6	7	20
— de Tongres	4	7	7	18	2	4	2	5
— de Bouillon	33	43	49	125	"	"	"	"
— de Virton.	4	8	6	18	47	49	20	56
— de Dinant.	"	"	"	"	"	"	46	46
Totaux.	499	240	225	634	37	32	53	122
École moyenne communale d'Ixelles.	"	"	"	"	"	"	"	"
— de Schaerbeek.	"	4	4	2	"	24	32	53
— d'Audenarde.	"	7	5	12	"	"	"	"
— de Lokeren	6	5	5	16	"	"	"	"
— de Termonde	"	4	4	2	20	22	27	69
— de Fleurus.	"	4	42	43	"	"	6	6
— de Pecq.	"	2	2	4	"	4	4	8
— de Quiévrain.	2	2	2	6	46	40	9	35
— de Beauraing	4	7	6	17	"	"	"	"
Totaux.	42	26	34	72	36	57	78	171
École moyenne communale de Bruxelles, rue de Rollebeek	"	"	"	"	"	"	"	"
École moyenne communale de Bruxelles, rue du Grand-Hospice.	"	"	"	"	"	"	"	"
Totaux.	"	"	"	"	"	"	"	"

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES ADMISSIONS GRATUITES.				NOMBRE DES ADMISSIONS A PRIX RÉDUIT.			
	1864	1865	1866	TOTAL.	1864	1865	1866	TOTAL.
Collège patronné de Gheel.	8	7	9	24	4	6	7	17
— de Herenthals	2	2	2	6	4	4	4	3
— de Courtrai.	4	5	5	14	10	10	10	30
— de Poperinghe	2	2	3	7	6	5	6	17
— de Thieft.	6	7	6	19	14	16	20	50
— d'Eecloo	3	2	2	7	2	4	3	6
— d'Enghien	12	12	12	36	"	"	"	"
— de Herve.	12	10	14	36	60	55	39	154
— de Saint-Trond	11	12	10	33	"	"	"	"
— de Dinant	2	3	*	5	9	10	"	19
Totaux.	62	62	63	187	106	104	86	296
École moyenne patronnée de Courtrai	5	6	6	17	12	10	13	35
— d'Ostende	11	9	10	30	19	17	20	56
— de Poperinghe	3	3	3	9	8	7	9	24
— d'Eecloo	7	3	4	14	4	3	4	11
— de Binche	"	"	"	"	"	"	"	"
— de Herve.	"	3	3	6	"	"	"	"
— de Brée	"	"	"	"	"	"	"	"
Totaux.	26	24	26	76	43	37	46	126

RÉCAPITULATION.

Athénées royaux	527	565	560	1,652	59	49	49	157
Écoles moyennes de l'État	902	1,024	1,002	2,928	736	833	938	2,507
Établissements communaux du 1 ^{er} degré, subventionnés sur le Trésor public.	199	210	225	634	37	32	53	122
Établissements communaux du 2 ^d degré, subventionnés sur le Trésor public.	12	26	34	72	36	57	78	171
Établissements exclusivement communaux du 2 ^d degré.	"	"	"	"	"	"	"	"
Établissements patronnés du 1 ^{er} degré . . .	62	62	63	187	106	104	86	296
— 2 ^d —	26	24	26	76	43	37	46	126
Totaux généraux	1,728	1,914	1,910	5,549	1,017	1,112	1,250	3,379

CXLII

État de classement des écoles moyennes de l'État, au 31 décembre 1866.

ÉCOLES MOYENNES DE LA catégorie inférieure.	DATE DU CLASSEMENT.	ÉCOLES MOYENNES DE LA catégorie intermédiaire.	DATE DU CLASSEMENT.	ÉCOLES MOYENNES DE LA catégorie supérieure.	DATE DU CLASSEMENT.
1. Aerschot	30 juin 1852	1. Ath.	24 août 1852	1. Alost.	30 juin 1852
2. Andenne	—	2. Braine-le-Comte	9 octobre 1860	2. Anvers. . . .	—
3. Beaumont	—	3. Couvin (a). . .	14 décemb. 1864	3. Bruges. . . .	—
4. Boom	31 octobre 1859	4. Dinant	2 juin 1863	4. Gand.	31 août 1852
5. Fosse	29 décemb. 1855	5. Diest	30 juin 1852	5. Louvain . . .	30 juin 1852
6. Hal	30 juin 1852	6. Furnes	20 août 1852	6. Soignies . . .	—
7. Houdeng-Aimeries	—	7. Gosselies . . .	22 septemb. 1858	7. Thuin	—
8. Limbourg	—	8. Huy.	30 juin 1852		
9. Maaseyck	15 novemb. 1853	9. Jodoigno. . . .	—		
10. Marche	30 juin 1852	10. Lierre.	—		
11. Neufchâteau . .	—	11. Malines	20 avril 1854		
12. Nieuport	29 mars 1855	12. Mons	2 août 1852		
13. Péruwelz	31 août 1852	13. Namur (a). . .	15 juin 1864		
14. Philippeville . .	30 juin 1852	14. Pâturages . . .	31 décemb. 1854		
15. Renaix	—	15. Saint-Ghislain .	30 juin 1852		
16. Rochefort	—	16. Spa.	—		
17. Rœulx	—	17. Tongres. . . .	—		
18. Saint-Hubert. . .	—	18. Turnhout . . .	—		
19. Saint-Trond . . .	11 décemb. 1856	19. Virton.	—		
20. Stavelot	30 juin 1852	20. Visé	—		
21. Waremme	—	21. Wavre	—		
		22. Ypres.	—		

(a) Par arrêtés ministériels du 15 juin et du 14 décembre 1864, les écoles moyennes de Namur et de Couvin ont été élevées de la catégorie inférieure à la catégorie intermédiaire.

CXLIII

*Relevé des bourses de fondation allouées à des élèves humanistes, en 1864,
en 1865 et en 1866.*

DÉSIGNATION.	ANNÉES SCOLAIRES					
	1863-1864.		1864-1865.		1865-1866.	
	Nombre des titulaires.	Montant des bourses allouées.	Nombre des titulaires.	Montant des bourses allouées.	Nombre des titulaires.	Montant des bourses allouées.
Pour la première fois.	2	172 62	3	650 "	4	551 "
Par continuation. . . .	10	1,375 "	8	921 "	10	1,400 "
Totaux. . . .	12	1,547 62	11	1,571 "	14	1,731 "

CXLIV

Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1864, de 1865 et de 1866, devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen : a. du degré supérieur pour les sciences et pour les humanités; b. du degré inférieur.

INDICATION		des SESSIONS.	Aspirants Inscrits	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
DU GRADE ou DU DIPLOME DE CAPACITÉ.	avec la plus grande distinction.			avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satis- faisante.								
Grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences.	1864	4	"	"	"	4	4	"	"	"	"	"	"	"
	1865	2	"	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"
	1866	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Total.	3	"	"	"	3	3	"	"	"	"	"	"	"
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences	1864	2	"	"	4	1	2	"	"	"	"	"	"	"
	1865	2	"	4	"	4	2	"	"	"	"	"	"	"
	1866	4	"	"	4	"	4	"	"	"	"	"	"	"
	Total.	5	"	4	2	2	5	"	"	"	"	"	"	"
Grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités.	1864	5	"	4	4	3	5	"	"	"	"	"	"	"
	1865	4	"	"	4	"	4	"	"	"	"	"	"	"
	1866	2	"	"	4	4	2	"	"	"	"	"	"	"
	Total.	8	"	4	3	4	8	"	"	"	"	"	"	"
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités.	1864	4	4	3	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"
	1865	4	"	2	4	4	4	"	"	"	"	"	"	"
	1866	4	"	"	4	"	4	"	"	"	"	"	"	"
	Total.	9	4	5	2	4	9	"	"	"	"	"	"	"
Diplôme de capacité pour la langue flamande.	1864	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1865	4	"	"	2	4	3	"	"	"	"	4	"	"
	1866	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Total.	4	"	"	2	4	3	"	"	"	"	4	"	"

INDICATION		Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
DU GRADE	des SESSIONS.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.							
Diplôme de capacité pour la langue allemande.	1864	4	•	•	•	4	4	•	•	•	•	•	•
	1865	2	•	•	•	4	1	•	•	•	4	•	•
	1866	2	•	•	•	4	4	•	4	•	•	•	•
	Total.	5	•	•	•	3	3	•	4	•	4	•	•
Diplôme de capacité pour la langue anglaise.	1864	4	•	•	•	4	4	•	•	•	•	•	•
	1865	4	•	•	•	•	•	•	•	•	4	•	•
	1866	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Total.	2	•	•	•	1	1	•	•	•	4	•	•
Grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	1864	28	•	•	2	12	44	41	4	4	4	•	•
	1865	35	•	•	4	42	43	47	4	3	4	•	•
	1866	37	•	•	4	16	47	44	4	4	4	•	•
	Total.	400	•	•	4	40	44	42	3	8	3	•	•
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	1864	24	•	•	4	13	44	6	4	•	•	•	•
	1865	48	•	4	4	44	43	4	•	•	4	•	•
	1866	47	•	•	4	8	9	7	1	•	•	•	•
	Total.	56	•	4	3	32	36	17	2	•	4	•	•

CXLV

Relevé statistique des examens subis devant les jurys de gradué en lettres, pendant les sessions de 1864, de 1865 et de 1866.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RÉSULTAT DE L'EXAMEN de GRADUÉ EN LETTRES.								RÉSULTAT DE L'EXAMEN préalable à ceux de candidat en pharmacie et de candidat-notaire								RÉSULTAT de L'EXAMEN SUPPLÉMENTAIRE.							
	Elèves inscrits.	Admis.	Ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Elèves inscrits.	Admis.	Ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Elèves inscrits.	Admis.	Ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.

Session de 1864.

Athénées royaux. . .	443	98	9	2	4	»	»	3	49	44	4	»	»	»	»	4	44	40	4	»	»	»	»	»
Colléges communaux.	44	34	7	»	»	»	»	3	5	3	4	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Colléges patronnés . .	23	20	2	1	»	»	»	»	40	6	4	»	4	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»
Colléges libres et étrangers.	245	478	25	»	4	»	4	7	59	52	4	»	4	»	»	2	8	4	2	»	»	»	»	2
Études privées. . . .	21	42	4	»	4	»	»	4	23	43	4	»	2	»	»	7	23	43	4	4	4	»	»	2
Totaux. . .	443	339	47	3	6	»	4	47	146	88	8	»	5	»	»	45	42	32	4	4	4	»	»	4

Session de 1865.

Athénées royaux. . .	442	93	42	4	2	»	»	4	46	9	5	»	»	»	»	2	6	5	»	»	4	»	»	»
Colléges communaux.	37	21	44	»	4	»	»	4	9	8	4	»	»	»	»	2	4	4	»	»	»	»	»	»
Colléges patronnés . .	32	24	8	»	»	»	»	»	48	45	4	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»
Colléges libres et étrangers.	246	470	29	4	8	»	»	8	34	26	6	»	»	»	»	2	40	7	»	»	4	»	»	2
Études privées. . . .	45	7	5	»	»	»	»	3	23	43	4	»	»	»	»	6	34	47	4	»	2	»	2	6
Totaux. . .	442	345	65	2	44	»	»	49	400	74	47	»	»	»	»	12	49	30	5	»	4	»	2	8

Session de 1866.

Athénées royaux. . .	402	84	44	»	4	»	»	3	40	9	4	»	»	»	»	2	4	4	»	»	»	»	»	»
Colléges communaux.	37	26	8	»	»	»	4	2	6	4	»	»	»	»	»	2	2	2	»	»	»	»	»	»
Colléges patronnés . .	37	24	44	»	»	»	»	2	42	8	4	»	»	»	»	3	2	4	»	»	»	»	4	»
Colléges libres et étrangers.	248	473	32	4	5	»	»	7	44	32	6	»	4	»	4	4	5	4	»	4	»	»	»	»
Études privées. . . .	46	9	4	»	»	»	»	3	24	46	4	»	4	»	»	3	26	44	6	4	2	»	»	3
Totaux. . .	440	343	69	4	9	»	4	47	96	69	42	»	2	»	4	42	37	22	7	4	3	»	4	3

CXLVI

Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1864, de 1865 et de 1866, devant le jury chargé de conférer le diplôme de capacité institué en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.

INDICATION DES SESSIONS.	ATHÉNÉE ROYAL																		TOTAL			
	D'ANVERS.		de BRUXELLES.		de BRUGES.		de GAND.		de MONS.		de TOURNAI.		de LIÈGE.		de HASSELT.		D'ARLON.		de NAMUR.		GÉNÉRAL.	
	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.
1864	"	"	6 (a)	4	4	4	"	"	"	"	2	2	2	2	"	"	"	"	2	2	43	44
1865	2	2	5	5	2	2	4	4	4	4	2	2	2	2	"	"	"	"	"	"	45	45
1866	5	5	4	4	"	"	4	4	"	"	"	"	2	2	2	2	2	2	"	"	43	43
Totaux	40	40	15	12	6	6	2	2	2	2	4	4	6	6	5	5	2	2	2	2	53	50

(a) Dont deux se sont retirés pour motifs légitimes.

CXLVII

État des dépenses faites, pendant les sessions de 1864, de 1865 et de 1866, pour le service : 1° des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences et pour les humanités; 2° du jury chargé de conférer le diplôme de capacité, pour l'enseignement des langues flamande, allemande et anglaise; 3° du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; 4° des jurys de gradué en lettres; 5° du jury chargé de conférer le diplôme de capacité, en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.

INDICATION		INDEMNITÉ			TOTAL
DES JURYS.	des SESSIONS.	DE VOYAGE.	DE SÉJOUR.	DE SÉANCE.	de LA DÉPENSE.
Jury de professeur agrégé pour les sciences.	1864	133 60	240 »	1,047 »	1,420 60
	1865	160 »	240 »	1,159 »	1,559 »
	1866	133 60	240 »	613 »	986 60
	Totaux . . .	427 20	720 »	2,819 »	3,966 20
Jury de professeur agrégé pour les humanités.	1864	155 60	996 »	1,851 »	3,002 60
	1865	113 20	552 »	1,161 »	1,826 20
	1866	134 40	463 »	968 »	1,568 40
	Totaux . . .	403 20	2,016 »	3,978 »	6,397 20
Jury chargé de conférer le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues flamande, allemande et anglaise.	1864	106 »	288 »	477 »	871 »
	1865	106 »	408 »	681 »	1,195 »
	1866	63 60	156 »	460 »	679 60
	Totaux . . .	275 60	852 »	1,618 »	2,745 60
Jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	1864	96 »	1,500 »	2,693 »	4,289 »
	1865	96 »	1,620 »	2,699 »	4,415 »
	1866	96 »	1,500 »	2,646 »	4,242 »
	Totaux . . .	288 »	4,620 »	8,038 »	12,946 »
Jurys de gradué en lettres	1864	2,033 »	12,948 »	18,095 »	33,076 »
	1865	2,119 »	13,380 »	18,287 »	33,786 »
	1866	2,122 »	13,728 »	17,828 »	33,678 »
	Totaux . . .	6,274 »	40,056 »	54,210 »	100,540 »
Jury chargé de conférer le diplôme de capacité en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.	1864	330 60	432 »	971 »	1,733 60
	1865	309 40	612 »	1,286 »	2,207 40
	1866	433 40	648 »	1,192 »	2,273 40
	Totaux . . .	1,073 40	1,692 »	3,449 »	6,214 40

CXLVIII. — Tableaux des opérations de la caisse des pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, pour les années 1864 à 1866.

Recettes. — TABLEAU N° 1. — Retenues sur les traitements, suppléments de traitements, etc. (Années 1864, 1865, 1866.)

ANNÉES.	RETENUES ORDINAIRES. (Art. 14 des statuts)				RETENUES EXTRAORDINAIRES												TOTAL des RETENUES.
	Traitements de 3,000 fr. et au-dessus. (A 2 p. e.)		Traitements de moins de 3,000 francs (A 1 1/2 p. e.)		du 1 ^{er} mois ou de la moi- tié du 1 ^{er} mois des trai- tements des nouveaux militaires. (Art. 15, § 1 ^{er})		des deux premiers mois des augmentations de traitement. (Art. 15, § 2)		provenant de congés, absences ou puni- tions disciplinaires. (Art. 15, § 3)		par suite de mariage. (Art. 16 et 17.)		par suite de dispro- portion d'âge entre les époux. (Art. 18)		pour services militaires. (Art. 23)		
	Nombre de participants.	Montant.	Nombre de participants.	Montant.	Nombre de participants.	Montant.	Nombre de participants.	Montant.	Nombre de participants.	Montant.	Nombre de participants.	Montant.	Nombre de participants.	Montant.	Nombre de participants.	Montant.	
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	
1864	297	49,086 97	455	8,223 »	66	3,586 23	685	48,401 25	»	»	289	7,030 54	40	287 93	7	297 21	56,903 40
1865	316	49,996 59	498	8,706 88	47	3,835 55	207	6,852 95	»	»	291	6,757 07	40	269 63	6	486 73	46,627 70
1866	314	20,716 95	498	8,894 48	48	3,079 27	479	6,386 64	»	»	285	6,949 58	7	204 07	5	342 04	46,270 »
Totaux.	924	59,800 54	1,451	25,523 36	161	10,521 35	1,071	34,640 81	»	»	865	20,737 46	27	761 63	48	815 98	149,800 80

[N 186.]

(240)

TABEAU N° 2. — Retenues sur les pensions civiles d'anciens membres du personnel des athénées et des écoles moyennes.
(Années 1864, 1865, 1866.)

ANNÉES.	RETENUES SUR LES PENSIONS DE RETRAITE				RETENUES ÉGALES A CELLES QU'ILS SUBISSAIENT SUR LEUR DERNIER TRAITEMENT				COMPLÉMENT DE RETENUES						TOTAL DES RETENUES.	Observations.
	de 2,000 fr. et au-dessus, 2 p. c. (Art. 23, § 2 des statuts.)		de 1,000 à 2,000 fr., 1 1/2 p. c. (Art. 23, § 3 des statuts.)		de 2,000 fr. et au-dessus, 2 p. c. (Art. 23, § 4 des statuts.)		de moins de 2,000 fr., 1 1/2 p. c. (Art. 23, § 4 des statuts.)		par suite de mariage. (Art. 18 des statuts.)		par suite de disproportion d'âge. (Art. 19 des statuts.)		pour services militaires, etc.			
	Nombre. (a)	Montant.	Nombre. (a)	Montant.	Nombre. (a)	Montant.	Nombre. (a)	Montant.	Nombre. (a)	Montant.	Nombre. (a)	Montant.	Nombre. (a)	Montant.		
1864	"	Fr. c. "	2	Fr. c. 58 40	7	Fr. c. 882 42	3	Fr. c. 62 84	"	Fr. c. "	"	Fr. c. "	"	Fr. c. "	Fr. c. 4,003 36	(a) Nombre réel de pensionnaires qui ont subi la retenue.
1865	2	35 72	"	"	9	4,448 77	2	24 05	"	"	"	"	"	"	4,208 54	
1866	2	96 72	4	92 "	12	4,455 32	3	440 42	"	"	"	"	"	"	4,454 46	
TOTAUX . . .	4	132 44	6	130 40	28	3,486 24	8	497 31	"	"	"	"	"	"	3,666 36	

TABLEAU N° 5. — Recettes diverses. (Années 1864, 1865, 1866.)

ANNÉES.	VERSEMENTS EFFECTUÉS par des professeurs, etc., démissionnaires ou démissionnés. (Art. 24.)		INTÉRÊTS DES CAPITAUX placés AU NOM DE LA CAISSE.		AUTRES RECETTES et produits EXTRAORDINAIRES.	ANNULATION de dépenses de l'année précédente.	RETENUES INDUMENT PERÇUES.	RESTITUTIONS faites par d'autres caisses du chef d'intervention dans le paiement des pensions.	TOTAL des RECETTES DIVERSES.	Observations.
	NOMBRE.	MONTANT.	TAUX DE L'INTÉRÊT.	MONTANT.						
1864	44	Fr. c. 681 59	2 1/2 p. c.	Fr. c. 51,865 "	Fr. c. "	Fr. c. 57 75	Fr. c. 4,549 08	Fr. c. 5,812 15	Fr. c. 59,755 55	
1865	40	529 54	—	54,700 "	558 25	125 54	1,089 51	5,899 22	42,479 86	
1866	40	525 05	—	57,097 50	445 59	145 45	1,089 52	7,617 91	46,590 80	
Totaux . .	54	1,555 96		105,662 50	455 84	526 74	5,497 74	19,529 26	128,606 01	

Dépenses. — TABLEAU N° 4. — Service des pensions. (Années 1864, 1865, 1866.)

ANNÉES.	PAYEMENTS EFFECTUÉS, DÉDUCTION FAITES DES RETENUES, pour les pensions DES CATÉGORIES SUIVANTES :	NOMBRE des PENSIONNÉS	MONTANT des PAYEMENTS.	Observations.
1864	1° Veuves sans enfant . . .	19	11,210 38	
	2° Veuves avec enfants . .	28	16,089 07	
	3° Orphelins	5	386 »	
	Totaux.	47	27,685 45	
1865	1° Veuves sans enfant. . .	25	15,970 48	
	2° Veuves avec enfants . .	26	17,500 14	
	3° Orphelins	8	974 »	
	Totaux.	54	32,444 62	
1866	1° Veuves sans enfant. . .	25	15,499 11	
	2° Veuves avec enfants . .	33	18,473 02	
	3° Orphelins	8	1,795 »	
	Totaux.	64	35,767 13	
	Totaux généraux .	165	95,897 20	

TABLEAU N° 5. — Dépenses diverses. (Années 1864, 1865, 1866.)

ANNÉES.	REMBOURSEMENT DE RETENUES			TOTAL des REMBOURSEMENTS.	TRANSFERTS à d'autres caisses de retenues prélevées abusivement au profit de la caisse de l'enseignement moyen.	FRAIS D'ADMINISTRATION.			FRAIS DE COURTAGE de capitaux placés ou aliénés.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES DIVERSES.
	en vertu de l'art. 79 DES STATUTS (POUR MARIAGE.)	ABUSIVEMENT PRÉLEVÉES				PERSONNEL.	MATÉRIEL. et AUTRES DÉPENSES.	TOTAL.		
		SUR LES TRAITEMENTS, suppléments, etc.	SUR LES PENSIONS des professeurs.							
1864	Fr. c. 40 88	Fr. c. 4,887 88	Fr. c. »	Fr. c. 4,928 76	Fr. c. 43 60	Fr. c. 4,360 »	Fr. c. 40 »	Fr. c. 4,400 »	Fr. c. 69 85	Fr. c. 3,442 21
1865	»	4,548 68	»	4,548 68	»	2,099 92	»	2,099 92	55 58	3,674 48
1866	»	646 24	»	646 24	»	4,393 »	47 »	4,440 »	47 93	2,434 44
TOTAUX.	40 88	4,052 77	»	4,093 65	43 60	4,852 92	87 »	4,939 92	473 36	9,220 53

TABLEAU N° 6. — Placement de capitaux. (Années 1864, 1865, 1866.)

ANNÉES.	VALEUR NOMINALE DES CAPITAUX ACQUIS.			MONTANT DE L'INTÉRÊT annuel.	SOMMES EMPLOYÉES A L'ACQUISITION			PRIX D'ACHAT " pour cent.	TAUX MOYEN DES INTÉRÊTS auxquels LES FONDS de la caisse sont placés.	Observations.
	NATURE DU FONDS.	Taux de l'intérêt pour cent.	Capital nominal.		des capitaux inscrits dans la 4 ^e colonne	des intérêts échus jusqu'au jour de l'achat.	TOTAL.			
1864	Rentes belges . .	2 ½ p. c.	52,000 »	4,300 »	31,278 »	415 55	31,393 55	60.45	4.44	
	—	—	46,000 »	4,450 »	27,209 »	44 52	27,250 52	59.45	4.22	
	—	—	20,000 »	500 »	44,380 »	454 46	44,534 46	56.90	4.33	
	TOTAUX. . .		118,000 »	9,250 »	69,867 »	314 23	70,478 23	59.46	4.20	
1865	Rentes belges . .	2 ½ p. c.	30,000 »	750 »	48,300 »	35 41	48,335 41	61.00	4.09	
	—	—	800 »	20 »	492 »	4 11	493 41	61.50	4.08	
	—	—	42,000 »	300 »	7,380 »	46 66	7,396 66	61.50	4.08	
	—	—	34,000 »	850 »	20,230 »	54 94	20,281 94	59.50	4.20	
	—	—	46,000 »	400 »	9,484 »	415 55	9,299 55	57.40	4.35	
	TOTAUX. . .		92,800 »	2,320 »	55,586 »	220 67	55,806 67	59.90	4.17	
1866	Rentes belges . .	2 ½ p. c.	29,000 »	725 »	47,066 50	26 48	47,092 68	58.85	4.24	
	—	—	48,000 »	450 »	40,440 »	433 75	40,573 75	58.00	4.31	
	—	—	2,000 »	50 »	4,460 »	43 43	4,475 43	58.00	4.31	
	—	—	34,000 »	850 »	49,278 »	44 86	49,322 86	56.70	4.40	
	TOTAUX. . .		83,000 »	2,075 »	47,944 50	219 92	48,464 42	57.77	4.32	
	TOTAUX GÉNÉRAUX.		293,800 »	7,345 »	473,397 50	754 82	474,149 32	59.02	4.24	

(245)

[N° 186.]

TABLEAU N° 7. — Pensions accordées pendant

ANNÉES.	CATÉGORIES des PENSIONS.	DATE DES ARRÊTÉS qui LES CONFÈRENT.	FONCTIONS REMPLIES EN DERNIER LIEU PAR LE MARI OU LE PÈRE.	AGE DES			
				fonctionnaires lors de leur décès.	veuves lors de l'entrée en jouissance de leur pension.	enfants ou des orphelins de moins de 18 ans.	
						Nombre.	Age.
1	2	3	4	5	6	7	8
1864	Veuves sans enfant.	23 février 1864	Professeur à l'athénée royal de Liège	Ans. 60	Ans. 60	"	Ans. "
		17 sept. 1864	Directeur de l'école moyenne de l'État, à Saint-Trond.	50	44	6	17, 13, 13, 9, 6, 3
	Veuves avec enfants.	— —	Professeur à l'athénée royal d'Anvers	36	37	4	9, 7, 5, 2
		— —	Secrétaire-Trésorier du bureau administratif de l'école moyenne de l'État, à Alost.	43	33	3	11, 9, 6
		— —	Maître de musique à l'école moyenne de l'État, à Saint-Hubert.	63	43	1	15
		— —	2 ^e régent à l'école moyenne de l'État, à Renaix. .	46	46	1	1
		— —	Professeur à l'athénée royal de Bruges.	30	24	1	1
		— —	Professeur à l'école normale des sciences, à Gand .	42	34	3	10, 5, 5
		— —	Pensionnaire de l'État, comme directeur de l'école moyenne de Saint-Trond.	52	51	5	15, 13, 11, 8, 6
	Orphelins.	17 sept. —	Maître de musique à l'école moyenne de l'État, à Malines.	"	"	1	9
		— —	Professeur à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Nivelles.	"	"	2	16, 14
1865	Veuves sans enfant.	20 mai 1865	Directeur de l'école moyenne de l'État, à Macoyck.	58	72	"	"
		— —	Professeur à l'école normale des sciences, à Gand.	63	51	"	"
		— —	Régent à l'école moyenne de l'État, à Andenne . .	47	42	"	"
		25 nov. —	Id. à Alost	59	51	"	"
	Veuves avec enfants.	20 mai. —	Ancien maître de calligraphie à l'athénée royal de Gand.	53	41	2	11, 3
		— —	Professeur à l'athénée royal de Namur.	55	56	2	16, 11
		25 nov. —	Pensionnaire de l'État, comme maître de gymnas- tique à l'athénée royal de Namur.	46	49	1	16
	Orphelins.	25 nov. —	Pensionnaire de l'État, comme directeur de l'école moyenne de Liège.	"	"	1	15
		— —	Maître de gymnastique à l'athénée royal de Liège.	"	"	3	13, 11, 8

les années 1864, 1865 et 1866.

BASE DE LA PENSION.						PENSIONS.				PART DE LA PENSION PAYÉE PAR					DATE
Traitement moyen des cinq dernières années.	DURÉE DE LA PARTICIPATION A					Proptes aux veuves.	Accroissements.	Total des pensions de veuves avec enfants.	Proptes aux orphelins.	la caisse des veuves et orphelins de l'ensei- gnement moyen.	la caisse centrale de prévoyance.	une caisse provinciale de prévoyance.	une caisse locale de retraite.	TOTAL.	de l'entrée en jouissance de LA PENSION.
	la caisse de l'enseignement moyen.	la caisse centrale de prévoyance.	une caisse provin- ciale de prévoyance.	une caisse locale de retraite.	TOTAL.										
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Fr.					Années.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
4,000	42	"	"	"	42	883	"	"	"	"	"	"	"	"	4 novemb. 1863
2,455	44	44	"	"	28	750	215	974	"	774	200	"	"	974	4 avril 1864
3,223	42	"	"	"	42	722	257	979	"	"	"	"	"	"	4 mars —
444	6	"	"	"	6	403	47	420	"	"	"	"	"	"	4 février —
225	44	"	"	"	44	56	"	56	"	"	"	"	"	"	4 janvier —
4,422	44	"	"	"	44	309	28	337	"	"	"	"	"	"	4 juillet —
3,223	7	"	"	"	7	664	66	730	"	"	"	"	"	"	4 avril —
750	40	"	"	"	40	3	45	498	"	"	"	"	"	"	— —
2,400	41	"	"	"	41	506	210	746	"	"	"	"	"	"	4 novemb. 1863
						3,272	868	4,140	"	774	200	"	"	974	
265	4	43	"	"	47	"	"	"	36	"	"	"	"	"	4 juin —
600	7	"	"	"	7	"	"	"	96	"	"	"	"	"	4 mars 1864
						"	"	"	432	"	"	"	"	"	
2,577	42	43	"	"	25	919	"	919	"	744	478	"	"	919	4 septemb. —
500	41	"	"	"	44	420	"	420	"	420	"	"	"	420	— —
4,721	44	"	8	"	49	540	"	540	"	428	"	82	"	510	— —
1,960	43	3	"	"	46	549	"	549	"	471	48	"	"	519	4 juillet 1863
						2,068	"	2,068	"	1,760	226	32	"	2,068	
4,433	32	"	"	"	32	600	57	657	"	657	"	"	"	657	4 janvier —
3,598	42	"	"	"	31	1,478	443	1,621	"	1,073	"	"	548	1,621	4 décemb 1864
600	43	7	"	"	20	480	42	492	"	166	26	"	"	402	4 janvier 1863
						2,258	212	2,470	"	1,896	26	"	548	2,470	
3,216	6	42	"	"	18	"	"	"	554	449	405	"	"	354	4 décemb. 1864
500	7	"	"	"	7	"	"	"	420	420	"	"	"	420	4 juin 1863
						"	"	"	674	569	405	"	"	674	

ANNÉES.	CATÉGORIES des PENSIONS.	DATE DES ARRÊTÉS qui LES CONFÈRENT.	FONCTIONS REMPLIES EN DERNIER LIEU PAR LE MARI OU LE PÈRE.	AGE DES			
				fonctionnaires lors de leur décès.	veuves lors de l'entrée en jouissance de leur pension.	enfants ou des orphelins de moins de 18 ans.	
						Nombre.	Age.
1	2	3	4	5	6	7	8
1866	Veuves sans enfant.	5 février 1866	Régent à l'école moyenne de l'État, à Virton. . .	Ans. 40	Ans. 39	"	Ans. "
		4 mai —	Pensionnaire de l'État comme ancien professeur à l'athénée royal de Mons.	72	60	"	"
		— —	Id. de Tournay (a)	77	75	"	"
		— —	Portier de l'école moyenne de l'État, à Malines. .	55	62	"	"
		— —	Id. de l'athénée royal de Mons	67	67	"	"
		24 août —	Id. de l'école moyenne de l'État, à Malines (b) . .	55	62	"	"
	Veuves avec enfants.	16 août 1866	Ancien directeur en disponibilité de l'école moyenne de l'État, à Diest.	45	34	9	43, 41, 40, 8, 6, 5, 3, 1
		— —	Instituteur à l'école moyenne de l'État, à Louvain.	33	34	2	4, 4 mois
	Orphelins.	16 août 1866	Instituteur à l'école moyenne de l'État, à Louvain.	"	"	2	2, 2 mois

(a) Pension révisée.

(b) Révision de la pension accordée le 4 mai 1866.

BASE DE LA PENSION.						PENSIONS.				PART DE LA PENSION PAYÉE PAR					DATE	
Traitement moyen des cinq dernières années.	DURÉE DE LA PARTICIPATION A					Propres aux veuves.	Accroissements.	Total des pensions de veuves avec enfants.	Propres aux orphelins.	la caisse des veuves et orphelins de l'ensei- gnement moyen.	la caisse centrale de prévoyance.	une caisse provinciale de prévoyance.	une caisse locale de retraite.	TOTAL.	de l'entrée en jouissance de LA PENSION.	
	la caisse de l'enseignement moyen.	la caisse centrale de prévoyance.	une caisse provin- ciale de prévoyance.	une caisse locale de retraite.	TOTAL.											
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	
Fr. 1,744	43	7	"	"	Années. 20	Fr. 526	Fr. "	Fr. 526	Fr. "	Fr. 484	Fr. 42	Fr. "	Fr. "	Fr. 526	4 septemb. 1865	
1,350	44	"	"	44	28	513	"	513	"	426	"	"	78	613	4 octobre —	
2,742	3	"	"	35	38	1,304	"	1,304	"	623	"	"	679	1,304	4 août —	
450	40	"	"	"	40	90	"	90	"	90	"	"	"	90	4 février 1866	
230	7	"	"	"	7	57	"	57	"	57	"	"	"	57	4 avril 1865	
450	40	"	"	"	40	420	"	420	"	420	"	"	"	420	4 février 1866	
						2,610	"	2,610	"	1,802	42	"	766	2,610		
2,525	43	"	"	"	43	591	252	843	"	843	"	"	"	843	4 mars 1866	
1,388	40	"	"	"	40	277	55	332	"	332	"	"	"	332	— —	
						868	307	1,175	"	1,175	"	"	"	1,175		
1,388	40	"	"	"	40	"	"	"	221	221	"	"	"	221	4 avril 1866	

TABLEAU N° 8. — Pensions éteintes pen

ANNÉES.	CATÉGORIES DES PENSIONS.	AGE DES TITULAIRES lors DE LEUR ADMISSION à LA PENSION.			AGE DES TITULAIRES ET MONTANT DES PENSIONS ÉTEINTES LORS DE													
					VEUVES.								ENFANTS DE					
					Décès.		Nouveau mariage.		Con- damnation.		Révision de la pension.		Décès de leur mère.		Nouveau mariage de leur mère.		Révision de la pension de leur mère.	
		Des veuves.	Des enfants.	Des orphelins.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.
1864	Veuves sans enfant.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	47	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		42	8, 2	"	50	31	"	"	"	"	"	"	16, 40	"	"	"	"	"
	Veuves avec enfants.	"	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	44	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	44	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	44	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	44	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	44	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1865	Orphelins . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Veuves sans enfant.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		56	42	"	59	642	"	"	"	"	"	"	45	64	"	"	"	"
		"	40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	47	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Veuves avec enfants.	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	42	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		40	8, 5, 2	"	46	420	"	"	"	"	"	"	13, 41 8	40	"	"	"	"
		"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	45	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1865	Orphelins . .	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
		"	"	46	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	

(a) Extinction fictive. — Aîné de sept enfants.

(b) Extinction fictive. — Aîné de sept enfants.

(c) Extinction fictive. — Aîné de six enfants.

dant les années 1864, 1865 et 1866.

L'EXTINCTION DES PENSIONS PAR LES CAUSES SUIVANTES :												DURÉE DES PENSIONS ET DES ACCROISSEMENTS.						
VEUVES.				ORPHELINS.								DATES		DURÉE DE LA JOUISSANCE				
Leur propre décès.		Accomplissement de leur 18 ^e année.		Leur décès.		Accomplissement de leur 18 ^e année.		Condamnation.		Révision de leur pension		Montant total des extinctions.	DE L'ENTRÉE en jouissance des pensions ou des ACCROISSEMENTS.	à PARTIR DESQUELLES les pensions SONT ÉTEINTES.	des veuves.		des orphelins.	
Age.	Accroissement	Age	Accroissement.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.				Ans. Mois.	Ans. Mois.	Ans. Mois.	Ans. Mois.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	(a) 18	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	31	4 juin 1856	4 juin 1863	7 7	"	"	"
"	"	18	25	"	"	"	"	"	"	"	"	25	4 février 1854	31 déc. —	"	9 11	"	"
"	"	(b) 18	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1 août 1860	30 avril 1864	"	"	"	"
"	"	18	35	"	"	"	"	"	"	"	"	35	4 juin 1859	30 juin —	"	5 4	"	"
"	"	(c) 18	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1 août 1860	31 août —	"	"	"	"
"	"	18	48	"	"	"	"	"	"	"	"	48	1 février 1861	— —	"	3 7	"	"
"	"	18	47	"	"	"	"	"	"	"	"	47	1 mai 1854	31 octob. —	"	10 6	"	"
"	"	18	"	"	"	"	"	"	"	"	"	89	1 août 1861	5 déc. —	9	13 5	"	"
												275						
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	706	1 octobre 1861	1 déc. 1864	3 2	3 2	"	"
"	"	18	78	"	"	"	"	"	"	"	"	78	1 avril 1857	1 février 1865	"	7 10	"	"
"	"	(c) 18	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1 avril 1864	— —	"	10	"	"
7	60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	64	1 mars —	4 mars —	"	1	"	"
"	"	18	60	"	"	"	"	"	"	"	"	50	1 juillet 1859	1 avril —	"	5 9	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	130	1 octobre —	4 juin —	5 8	5 8	"	"
15	32	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	32	1 sept. 1855	1 juillet —	"	9 10	"	"
"	"	(c) 18	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1 janvier 1863	4 août —	"	2 7	"	"
"	"	18	25	"	"	"	"	"	"	"	"	25	1 février 1854	— —	"	11 6	"	"
												1,035						
"	"	"	"	"	"	16	24	"	"	"	"	24	1 mars 1864	1 juin 1865	" 2	"	1 2	"

ANNÉES.	CATÉGORIES DES PENSIONS.	AGE DES TITULAIRES lors DE LEUR ADMISSION à LA PENSION.			AGE DES TITULAIRES ET MONTANT DES PENSIONS ÉTEINTES LORS DE													
		Des veuves	Des enfants.	Des orphelins	VEUVES.								ENFANTS DE					
					Décès.		Nouveau mariage		Con- damnation		Révision de la pension.		Décès de leur mère.		Nouveau mariage de leur mère.		Révision de la pension de leur mère.	
					Age	Pension.	Age	Pension.	Age.	Pension.	Age	Pension	Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.
1866	Veuves sans enfant.	67	"	"	73	120	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	43	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	46	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	46	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	44	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Veuves avec enfants.	34	2, 1 mois	"	34	277	"	"	"	"	"	"	2, 2 mois	35	"	"	"	"
		"	42	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	46	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	46	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Orphelins . .	"	"	44	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	42	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	42	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

(a) Extinction fictive. — Minimum de pension.

L'EXTINCTION DES PENSIONS PAR LES CAUSES SUIVANTES :													DURÉE DES PENSIONS ET DES ACCROISSEMENTS.							
VEUVES.				ORPHELINS.									DATES		DURÉE DE LA JOUISSANCE					
Leur propre décès.		Accomplisse- ment de leur 48 ^e année.		Leur décès.		Accomplisse- ment de leur 48 ^e année.		Con- damnation.		Révision de leur pension.		Montant total des extinctions.	DE L'ENTRÉE en jouissance des pensions ou des ACCROISSEMENTS.	à PARTIR DESQUELLES les pensions SONT ÉTEINTES.	des pensions de veuves.		des accroissements.		des pensions d'or- phelins.	
Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.				Ans. Mois.	Ans. Mois.	Ans. Mois.	Ans. Mois.	Ans. Mois.	Ans. Mois.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	126	1 février 1861	1. mars 1866	5 4	"	"	"	"	
"	"	48	52	"	"	"	"	"	"	"	"	52	1 avril 1861	31 déc. 1863	"	4 9	"	"	"	
"	"	48	48	"	"	"	"	"	"	"	"	48	1 nov. 1863	1 févri. 1866	"	2 3	"	"	"	
"	"	(a) 48	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1 janvier 1864	— —	"	2 4	"	"	"	
"	"	48	46	"	"	"	"	"	"	"	"	46	1 juin 1859	1 avril —	"	6 10	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	332	1 mars 1866	— —	" 4	" 4	"	"	"	
"	"	48	48	"	"	"	"	"	"	"	"	48	1 février 1861	1 août —	"	5 6	"	"	"	
"	"	48	21	"	"	"	"	"	"	"	"	24	1 juin 1855	— —	"	11 2	"	"	"	
"	"	48	5	"	"	"	"	"	"	"	"	5	1 janvier 1863	1 sept. —	"	4 "	"	"	"	
"	"	48	71	"	"	"	"	"	"	"	"	71	1 déc. 1864	— —	"	1 9	"	"	"	
												593								
"	"	"	"	"	"	48	62	"	"	"	"	62	1 août 1860	1 sept. 1864	"	"	4 4	"	"	
"	"	"	"	"	"	48	62	"	"	"	"	62	— —	1 nov. 1863	"	"	5 3	"	"	
"	"	"	"	"	"	48	63	"	"	"	"	63	— —	— —	"	"	5 3	"	"	
"	"	"	"	"	"	48	45	"	"	"	"	45	1 mai 1858	1 juillet 1866	"	"	7 10	"	"	
												202								

TABLEAU N° 9. — Mouvement des pensions. (Années 1864, 1865, 1866)

ANNÉES.	MOUVEMENT DES PENSIONS.	PENSIONS DE VEUVES					PENSIONS D'ORPHELINS.			TOTAL GÉNÉRAL.	
		sans enfant.		avec enfants.			Nombre		Montant.	NOMBRE.	MONTANT.
		Nombre.	Montant.	Nombre de veuves.	Nombre d'enfants.	Montant.	de pensions.	d'orphelins.			
1864	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier 1864.	43	6,440	24	57	9,977	3	9	4,142	40	17,559
	Pensions accordées en 1864, déduction faite des parts payées par d'autres caisses	4	883	8	24	3,940	2	3	432	14	4,955
	TOTAUX	44	7,323	32	84	13,917	5	12	4,574	54	22,514
	Pensions éteintes en 1864, déduction faite des parts payées par d'autres caisses	"	"	4	7	275	"	"	"	4	275
	Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1865	44	7,323	34	74	13,642	5	12	4,574	50	22,239
1865	Pensions accordées en 1865, déduction faite des parts payées par d'autres caisses	4	4,760	3	5	4,896	2	4	569	9	4,225
	TOTAUX	48	9,083	34	79	15,538	7	16	4,843	59	26,464
	Pensions éteintes en 1865, déduction faite des parts payées par d'autres caisses	"	"	2	11	4,088	"	1	24	2	4,109
	Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1866	48	9,083	32	68	14,453	7	15	4,849	57	25,355
	Pensions accordées en 1866, déduction faite des parts payées par d'autres caisses	6	4,802	2	11	4,475	4	2	224	9	3,498
1866	TOTAUX	24	10,885	34	79	15,628	8	17	2,040	66	28,553
	Pensions éteintes en 1866, déduction faite des parts payées par d'autres caisses	4	426	1	40	593	"	4	202	2	921
	Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1867	23	10,759	33	69	15,035	8	13	4,838	64	27,632

TABLEAU N° 10. — Résumé des opérations de la caisse, pendant les exercices 1864, 1865 et 1866.

DÉSIGNATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES.	1864.	1865.	1866.	TOTAL.
RECETTES.				
Retenues sur les traitements (tableau n° 1)	56,903 40	46,627 70	46,270 »	149,800 80
Retenues sur les pensions (tableau n° 2)	4,003 36	4,208 54	4,454 46	3,666 36
Recettes diverses, non compris les intérêts des capitaux placés (tableau n° 3)	7,870 35	7,779 86	9,293 30	24,943 51
Intérêts des capitaux placés (tableau n° 3)	31,865 »	34,700 »	37,097 50	103,662 50
TOTAL DES RECETTES	97,641 81	90,316 40	94,415 26	282,073 47
DÉPENSES.				
Service des pensions (tableau n° 4).	27,685 45	32,444 62	33,767 43	93,897 20
Dépenses diverses (tableau n° 5).	3,412 21	3,674 48	2,434 44	9,220 53
TOTAL DES DÉPENSES	31,097 66	36,118 80	37,901 27	105,117 73
Excédant des recettes sur les dépenses	66,544 15	53,497 30	56,213 99	176,955 44
Excédant constaté au 1 ^{er} janvier 1864				21,444 45
				498,066 89
Cet excédant a été employé à l'achat de rentes belges 2 ½ p. o/o, jusqu'à concurrence de				174,449 32
A reporter à l'exercice de 1867, le solde disponible de.. . . .				23,917 57

TABLEAU N° 11. — Relevé des capitaux appartenant à l'avoir de la caisse.

A LA DATE DU	NATURE DES VALEURS.	CAPITAL NOMINAL.	TAUX de L'INTÉRÊT ANNUEL.	MONTANT de L'INTÉRÊT ANNUEL.	SOMMES employées à l'ac- quisition des capi- taux inscrits dans la 3 ^e colonne.	PRIX MOYEN d'achat DES CAPITAUX p. c.
31 décembre 1864	Rentes belges...	4,366,600	2 ½ p. c.	34,465	764,005 99	55.68
— 1865	— ...	4,459,400	—	36,485 »	816,594 99	56.09
— 1866	— ...	4,542,000	—	38,560	864,536 40	56.03

CXLIX

*Tableaux des opérations de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs
et professeurs urbains, pour les années 1864 à 1866.*

**Recettes. — TABLEAU N° 1. — Retenues opérées sur les traitements, suppléments de
traitements, etc. (Années 1864, 1865, 1866.)**

ANNÉES.	BASES DES RETENUES.	RETENUES		RETENUES EXTRAORDINAIRES						TOTAL DES RETENUES.
		ORDINAIRES.		du premier mois des revenus de tout in- stituteur ou profes- seur qui vient par- ticiper à la caisse.		du premier mois de toute augmentation de revenus.		du chef de services rétroactifs.		
		(Art. 14 des statuts.)								
		Nombre de participans.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
1864	Revenus de 1,500 francs et au- dessous, à 3 p. c.	862	24,889 74							
	Revenus au-dessus de 1,500 fr. à 3,000 francs inclusivement, à 3 ½ p. c.	281	20,130 83	173	12,005 46	449	14,055 37	41	2,337 63	77,122 25
	Revenus au-dessus de 3,000 fr., à 4 p. c.	42	6,703 52							
	TOTAUX	1,185	31,724 09	173	12,005 46	449	14,055 37	41	2,337 63	77,122 25
1865	Revenus de 1,500 francs et au- dessous, à 3 p. c.	955	25,960 98							
	Revenus au-dessus de 1,500 fr. à 3,000 francs inclusivement, à 3 ½ p. c.	341	23,790 04	233	17,201 54	460	9,746 92	26	1,138 75	85,058 43
	Revenus au-dessus de 3,000 fr., à 4 p. c.	46	7,219 90							
	TOTAUX	1,342	36,970 92	233	17,201 54	460	9,746 92	26	1,138 75	85,058 43
1866	Revenus de 1,500 francs et au- dessous, à 3 p. c.	582	14,971 94							
	Revenus au-dessus de 1,500 fr. à 3,000 francs inclusivement, à 3 ½ p. c.	206	13,589 70	80	7,955 24	282	4,775 51	21	746 94	45,351 "
	Revenus au-dessus de 3,000 fr., à 4 p. c.	27	3,314 70							
	TOTAUX	815	31,876 34	80	7,955 24	282	4,775 51	21	746 94	45,351 "

TABLEAU N° 2. — Recettes diverses. (Années 1864, 1865, 1866.)

ANNÉES.	VERSEMENTS EFFECTUÉS par des instituteurs, etc., dé- missionnaires ou démis- sionnés. (Art. 5 des statuts.)		INTÉRÊTS DES CAPITAUX placés AU NOM DE LA CAISSE.		TRANSFERT DE SOMMES abusivement portées à l'avoir d'autres caisses.	AUTRES RECETTES et produits extraordinaires.	TOTAL des recettes diverses.
	NOMBRE.	MONTANT.	Taux DE L'INTÉRÊT.	MONTANT.			
1864	48	2,795 85	2 ½ p. c.	33,275 »	»	4,385 75	37,426 60
1865	46	2,649 28	—	34,437 80	»	4,778 45	38,864 93
1866	47	2,728 56	—	37,050 »	»	4,465 90	44,244 46
TOTAUX . . .	441	8,473 69		104,762 80	»	4,599 80	117,533 99

Dépenses. — TABLEAU N° 3. — Service des pensions et des secours.
(Années 1864, 1865, 1866.)

ANNÉES.	PAYEMENTS EFFECTUÉS, DÉDUCTION FAITE DES RETENUES, pour le service DES PENSIONS ET DES SECOURS.	NOMBRE des PENSIONNÉS.	MONTANT des PAYEMENTS.	Observations.
1864	1° Instituteurs et professeurs . . .	87	43,796 46	
	2° Veuves sans enfant.	19	4,759 62	
	3° Veuves avec enfants	24	6,278 50	
	4° Orphelins.	5	1,231 82	
	5° Secours	"	"	
	TOTAUX.	155	56,066 40	
1865	1° Instituteurs et professeurs . . .	96	48,572 20	
	2° Veuves sans enfant	26	6,401 03	
	3° Veuves avec enfants.	44	7,102 17	
	4° Orphelins.	6	1,067 01	
	5° Secours	1	153 53	
	TOTAUX.	173	63,273 76	
1866	1° Instituteurs et professeurs . . .	96	48,446 30	
	2° Veuves sans enfant.	28	7,640 63	
	3° Veuves avec enfants	44	7,868 27	
	4° Orphelins.	7	1,154 42	
	5° Ascendants de participantes . .	1	126 "	
	6° Secours	"	"	
	TOTAUX.	176	65,233 64	
	TOTAUX GÉNÉRAUX . .	484	184,577 80	

TABEAU N° 4. — Dépenses diverses. (Années 1864, 1865, 1866.)

ANNÉES.	PART D'INTERVENTION dans le payement des pensions li- quidées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement moyen.		REMBOURSEMENTS DE RETENUES ABUSIVEMENT PRÉLEVÉES				TOTAL des remboursements.	FRAIS D'ADMINISTRATION.			FRAIS de COURTAGE de capitaux placés ou aliénés.	TOTAL général DES DÉPENSES diverses.
	NOMBRE.	MONTANT.	sur les traitements, suppléments, etc.		sur les pensions.			PERSONNEL.	MATÉRIEL et autres dépenses d'administration.	TOTAL.		
			NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.						
1864	22	4,448 47	7	158 78	"	"	158 78	1,400 "	314 35	1,714 35	27 66	6,315 96
1865	24	4,307 08	45	1,000 44	"	"	1,000 44	1,399 92	"	1,399 92	62 34	6,859 48
1866	25	3,271 46	84	1,329 46	"	"	1,329 46	1,400 "	"	1,400 "	42 41	6,042 73
TOTAUX.	71	12,036 44	106	2,488 38	"	"	2,488 38	4,199 92	314 35	4,514 27	132 41	19,248 47

TABLEAU N° 5. — Placements de capitaux. (Années 1864, 1865, 1866.)

ANNÉES.	VALEUR NOMINALE DES CAPITAUX ACQUIS.			MONTANT DE LA RENTE ou DE L'INTÉRÊT annuel.	SOMMES EMPLOYÉES A L'ACQUISITION			PRIX D'ACHAT pour cent.	TAUX MOYEN DES INTÉRÊTS auxquels LES FONDS de la caisse sont placés.	Observations.
	NATURE DU FONDS.	Taux de l'intérêt pour cent.	Capital nominal.		des capitaux inscrits dans la 4 ^e colonne	des intérêts échus jusqu'au jour de l'achat.	TOTAL.			
1864	Rentes belges . .	2 $\frac{1}{2}$ p. c.	46,000 »	1,150 »	27,669 »	92 63	27,761 63	60.43	4.43	
1865	—	—	408,000 »	2,625 »	62,357 »	488 60	62,845 60	59.86	4.20	
1866	—	—	33,000 »	825 »	49,440 »	243 20	49,683 20	57.40	4.31	
	—	—	43,000 »	325 »	7,670 »	43 54	7,683 54	59.00	4.23	
	—	—	27,000 »	675 »	43,309 »	35 62	43,344 62	56.70	4.44	
	TOTAUX		73,000 »	1,825 »	42,449 »	294 36	42,443 36	57.69	4.33	
	TOTAUX GÉNÉRAUX.		224,000 »	5,600 »	132,445 »	875 59	133,020 59	58.99	4.23	

TABLEAU N° 6.

Pensions accordées pendant les années 1864, 1865 et 1866.

ANNÉES.	CATÉGORIES des PENSIONS.	DATE DES ARRÊTÉS qui confèrent LES PENSIONS.	FONCTIONS REMPLIES EN DERNIER LIEU.	AGE DES					
				instituteurs et professeurs, lors de leur admission à la pension.	instituteurs et professeurs, lors de leur décès.	veuves, lors de l'entrée en jouissance de leur pen- sion.	en- fants ou ascendants, lors de l'en- trée en jouissance de leur pension.	enfants ou des orphelins de moins de 18 ans.	
								Nombre.	Age.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Ans.	Ans.	Ans.	Ans.		Ans.
1864	Instituteurs et professeurs.	12 avril 1864 .	Directeur de l'école communale n° 11, à Gand.	75	"	"	"	"	"
		12 — . . .	Instituteur en chef aux écoles communales de Hasselt.	51	"	"	"	"	"
		12 — . . .	Directeur de l'école industrielle et littéraire de Verviers.	51	"	"	"	"	"
		12 — . . .	Professeur au collège patronné de Dinant . . .	57	"	"	"	"	"
		12 — . . .	Directeur de l'école moyenne de l'État, à Hal . .	54	"	"	"	"	"
		12 — . . .	Régent à l'école moyenne de l'État, à Stavelot.	55	"	"	"	"	"
		12 — . . .	Directeur de l'école moyenne de l'État, à Rochefort.	57	"	"	"	"	"
		4 juin . . .	Directeur de l'école moyenne de l'État, à Alost.	62	"	"	"	"	"
		9 juillet . .	Professeur à l'école normale des filles, à Bruxelles.	68	"	"	"	"	"
		9 — . . .	Sous-instituteur aux écoles communales de Bruges.	34	"	"	"	"	"
		7 décembre .	Directrice de l'école gardienne, à Namur . . .	72	"	"	"	"	"
		13 — . . .	Professeur à l'athénée royal de Bruges. . . .	57	"	"	"	"	"
		22 — . . .	Surveillant au collège communal de Louvain . .	49	"	"	"	"	"
		13 — . . .	Régent à l'école moyenne de l'État, à Bruges. .	59	"	"	"	"	"
		13 — . . .	Maître de gymnastique à l'athénée royal et à l'école moyenne de l'État, à Bruges.	67	"	"	"	"	"
		13 — . . .	Professeur à l'athénée royal de Bruges	69	"	"	"	"	"
	Veuves sans enfant.	12 avril . . .	Instituteur adopté à Andenne.	"	71	61	"	"	"
		7 décembre .	Professeur à l'Académie des beaux-arts d'Anvers.	"	86	59	"	"	"
		7 — . . .	Professeur aux écoles primaires communales et à l'école communale de musique d'Anvers.	"	60	64	"	"	"
	Veuves avec enfants.	12 avril . . .	Instituteur communal, à Saint-Trond	45	41	"	"	5	9, 7, 6, 4, 3
		12 — . . .	Professeur à l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers.	60	49	"	"	2	17, 12
		12 — . . .	Maître de musique au collège communal de Nivelles.	60	39	"	"	3	9, 8, 1
		12 — . . .	Ancien directeur de l'école moyenne de l'État, à Saint-Trond.	52	51	"	"	5	15, 13, 11, 8, 6
		22 — . . .	Professeur à l'athénée royal de Namur. . . .	61	51	"	"	4	42
		9 juillet . .	Professeur au collège communal de Charleroi.	56	57	"	"	1	13
		9 — . . .	Professeur au collège communal d'Ath. . . .	61	51	"	"	4	15, 13, 11, 8
		17 septembre .	Directeur de l'école moyenne de l'État, à Saint-Trond.	50	44	"	"	6	17, 15, 12, 9, 6, 3
		7 décembre .	Directeur de l'école d'horticulture de Vilvorde.	33	43	"	"	4	9, 7, 5, 4
		7 — . . .	Professeur à l'Académie de dessin de Termonde.	65	62	"	"	1	7

BASES DE LA PENSION.					PENSIONS					DATE de l'entrée en jouissance de LA PENSION.	POUR MÉMOIRE		Observations.
Traitement moyen des cinq dernières années.	DURÉE DE LA PARTICIPATION A				propres aux instituteurs, etc.	propres aux veuves.	accroissements.	propres aux ascendants de participants.	propres aux orphelins.		Durée de la participation à la caisse, en vertu de l'art. 3 des statuts, com- préhendant l'ordonne.	Pension dont jouissait le mari ou le père des or- phelins.	
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Fr.	A.	M.		A. M.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.				
3,068	25	4	•	25 4	4,282	•	•	•	•	1 février 1864	•	•	
4,400	25	•	•	25 •	458	•	•	•	•	4 janvier —	•	•	
4,640	25	•	•	25 •	4,933	•	•	•	•	4 — —	•	•	
4,625	44	9	•	44 9	399	•	•	•	•	4 octobre 1863	•	•	
2,460	49	9	•	49 9	744	•	•	•	•	4 — 1862	•	•	Part de pension.
4,215	43	9	•	43 9	278	•	•	•	•	4 — —	•	•	Id.
2,365	43	9	•	43 9	541	•	•	•	•	4 — 1863	•	•	Id.
3,000	43	9	•	43 9	687	•	•	•	•	4 avril 1864	•	•	Id.
500	45	•	•	45 •	425	•	•	•	•	4 janvier —	•	•	
703	43	44	•	43 44	463	•	•	•	•	4 — —	•	•	
627	21	7	•	21 7	225	•	•	•	•	4 août —	•	•	
4,400	42	9	•	42 9	233	•	•	•	•	4 octobre —	•	•	Id.
4,250	45	•	•	45 •	342	•	•	•	•	4 janvier —	•	•	
1,515	43	9	•	43 9	347	•	•	•	•	4 octobre —	•	•	Id.
380	5	5	•	5 5	34	•	•	•	•	4 — —	•	•	Id.
500	2	9	•	2 9	22	•	•	•	•	4 — —	•	•	Id.
					7,750	•	•	•	•				
679	20	•	•	20 •	•	413	•	•	•	4 janvier 1864	•	226	
4,840	25	4	•	25 4	•	382	•	•	•	4 mai —	•	•	
700	45	4	•	45 4	•	89	•	•	•	4 — —	•	•	
					•	584	•	•	•				
760	40	5	•	40 5	•	98	•	•	•	4 novemb. 1863	•	•	
3,000	20	5	•	20 5	•	510	470	•	•	4 juin —	•	•	
468	44	6	•	44 6	•	50	25	•	•	4 janvier 1864	•	•	
2,200	49	9	•	49 9	•	362	481	•	•	4 novemb. 1863	•	724	Id.
2,000	24	•	•	24 •	•	400	423	•	•	4 janvier 1864	•	•	
4,893	25	2	•	25 2	•	397	432	•	•	4 mars —	•	•	
4,535	8	3	•	8 3	•	405	53	•	•	4 avril —	•	•	
4,467	43	9	•	43 9	•	433	67	•	•	4 — —	•	•	Id.
2,645	44	5	•	44 5	•	317	459	•	•	4 juin —	•	•	
900	25	5	•	25 5	•	490	64	•	•	4 — —	•	•	
					•	2,562	984	•	•				
						3,546							

BASE DE LA PENSION.					PENSIONS					DATE de l'entrée en jouissance de LA PENSION.	POUR MÉMOIRE.		Observations.
Traitement moyen des cinq dernières années.	DURÉE DE LA PARTICIPATION A			Durée totale de la partici- pation.	propres aux instituteurs, etc.	propres aux veuves.	accroissements.	propres aux ascendants de participantes.	propres aux orphelins.		Durée de la participation à la caisse, en vertu de l'art. 5 des statuts, com- prise dans la 12 ^e colonne.	Pension dont jouissait le mari ou le père des or- phelins.	
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Fr.	A.	M.		A. M.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.				
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
760	10	5	"	"	40	5	"	"	32	4 novemb. 1863	"	"	
2,700	40	4	"	"	40	4	"	"	155	4 mars 1864	"	465	
1,391	40	3	"	"	40	3	"	"	158	4 février —	"	"	
1,400	25	"	"	"	25	"	"	"	388	1 janvier —	"	"	
					"	"	"	"	733				
900	3	9	"	"	3	9	56	"	"	4 octobre —	"	"	Part de pension.
1,088	49	7	"	"	19	7	355	"	"	1 août —	"	"	
1,243	48	7	"	"	48	7	384	"	"	1 — —	"	"	
2,380	25	9	"	"	25	9	1,021	"	"	1 octobre —	"	"	Id.
2,575	25	9	"	"	25	9	1,105	"	"	1 — —	"	"	Id.
1,466	25	10	"	"	25	10	631	"	"	1 novemb. —	"	"	
650	46	"	"	"	46	"	173	"	"	1 janvier 1865	"	"	
600	3	9	"	"	3	9	37	"	"	1 octobre 1863	"	"	Id.
2,960	32	"	"	"	32	"	1,578	"	"	1 janvier 1865	"	"	
2,979	45	"	"	"	45	"	744	"	"	1 — —	"	"	
2,580	47	"	"	"	17	"	731	"	"	1 décemb. 1864	"	"	Id.
937	26	3	"	"	26	3	409	"	"	1 avril 1865	"	"	
1,741	46	3	"	"	46	3	463	"	"	1 — —	"	"	
800	26	"	"	"	26	"	346	"	"	1 janvier —	"	"	
999	45	4	"	"	15	4	255	"	"	1 août —	"	"	
1,440	32	"	"	"	32	"	608	"	"	1 janvier —	"	"	
1,230	5	"	"	"	5	"	402	"	"	1 — —	"	"	
					8,998	"	"	"	"				
1,555	43	9	"	"	43	9	"	478	"	4 septem. 1864	"	"	Id.
570	24	3	"	"	24	3	"	445	"	1 janvier 1865	"	"	
1,566	3	9	"	"	3	9	"	48	"	1 juillet —	"	"	Id.
					"	341	"	"	"				

ANNÉES.	CATÉGORIES des PENSIONS.	DATE DES ARRÊTÉS qui confèrent LES PENSIONS.	FONCTIONS REMPLIES EN DERNIER LIEU.	AGE DES					
				Instituteurs et professeurs, lors de leur admission à la pension.	Instituteurs et professeurs, lors de leur décès.	veuves, lors de l'entrée en jouissance de leur pen- sion.	ascendants, lors de l'en- trée en jouissance de leur pension.	enfants ou des orphelins de moins de 18 ans.	
								Nombre.	Age.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1868 suite.	Veuves avec enfants.	30 juin 1863 .	Professeur à l'école industrielle de Bruges . . .	Ans.	Ans.	Ans.	Ans.	4	Ans. 4
		31 octobre . .	Professeur à l'Académie de Saint-Nicolas . . .	»	»	54	»	2	17, 16
		31 — . . .	Professeur à l'Académie de Malines	»	»	39	»	2	14, 5
		31 — . . .	Instituteur communal, à Bruges	»	»	34	»	4	6 mois.
		25 novembre .	Maître de gymnastique à l'athénée royal de Namur.	»	»	49	»	4	16
	Ascendants de participantes	20 février . .	Institutrice communale, à Bruxelles	»	»	»	75	»	»
	Orphelins .	24 juin . . .	Institutrice communale, à Bruxelles	»	»	»	»	3	17, 15, 13
		25 novembre .	Directeur de l'école moyenno de l'État, à Lierre.	»	»	»	»	4	15
	Instituteurs et professeurs.	7 février 1866.	Professeur à l'athénée royal de Bruxelles . . .	72	»	»	»	»	»
		7 — . . .	Professeur au collège communal de Louvain . .	70	»	»	»	»	»
		7 — . . .	Directeur de l'école moyenne de l'État, à Mons.	56	»	»	»	»	»
		7 — . . .	Régent à l'école moyenne de l'État, à Visé . . .	55	»	»	»	»	»
		7 — . . .	Directeur de l'école moyenne communale de Lokeren.	60	»	»	»	»	»
		20 avril . . .	Directeur de l'école de musique de Namur . . .	68	»	»	»	»	»
		20 — . . .	Professeur à l'Académie de Bruges	52	»	»	»	»	»
		17 — . . .	Maître de dessin à l'école moyenne de l'État, à Huy.	63	»	»	»	»	»
		17 — . . .	Maître de dessin au collège communal de Huy.	63	»	»	»	»	»
		2 mai . . .	Directeur de l'école moyenne de l'État, à Visé.	57	»	»	»	»	»
		9 août . . .	Professeur à l'Académie de Termonde	55	»	»	»	»	»
		9 — . . .	Surveillant à l'école gardienno de Namur . . .	50	»	»	»	»	»
1866	Veuves sans enfant.	5 février . .	Régent à l'école moyenne de l'État, à Virton. .	»	41	38	»	»	»
		17 avril . . .	Instituteur primaire communal, à Namur . . .	»	58	56	»	»	»
	Veuves avec enfants.	14 février . .	Professeur à l'Académie de Malines	»	64	56	»	3	17, 15, 12
		16 août . . .	Directeur du collège communal de Diest	»	53	38	»	9	13, 11, 10, 8, 7, 5, 3, 2, 2 mois.
		16 — . . .	Instituteur communal, à Laroche	»	44	41	»	7	16, 15, 13, 11, 8, 6, 10 mois.
	Ascendants de participantes. Orphelins .	17 avril . .	Ancien instituteur communal, à Saint-Trond.	»	64	»	»	4	14, 10, 6, 5

BASES DE LA PENSION.					PENSIONS					DATE		POUR MÉMOIRE		Observations.
Traitement moyen des cinq dernières années.	DURÉE DE LA PARTICIPATION A			Durée totale de la partici- pation.	propres aux instituteurs, etc.	propres aux veuves.	accroissements.	propres aux ascendans de participantes.	propres aux orphelins.	de l'entrée en jouissance de LA PENSION.	Durée de la participation à la caisse, en vertu de l'art. 5 des statuts, com- prise dans la 12 ^e colonne.	Pension dont jouissait le mari ou le père des or- phelins.		
	la caisse centrale.	des caisses pro- vinciales.	des caisses locales de retraite.											
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	
Fr.	A. M.			A. M.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.					
1,800	4 6	"	"	4 6	"	86	48	"	"	1 avril 1864	"	"		
539	19 "	"	"	19 "	"	93	31	"	"	1 décemb. —	"	486		
350	5 5	"	"	5 5	"	50	46	"	"	1 juin 1865	"	"		
1,200	13 8	"	"	13 8	"	456	52	"	"	1 septemb. —	12 11	"		
300	7 41	"	"	7 41	"	49	7	"	"	1 janvier —	"	39	Part de pension.	
					"	374	124	"	"					
						498								
1,343	25 5	"	"	25 5	"	"	"	284	"	1 juin 1864	"	"		
1,447	11 40	"	"	11 40	"	"	"	"	413	1 février —	"	"		
2,000	12 9	"	"	12 09	"	"	"	"	405	1 décemb. —	"	"	Id.	
					"	"	"	"	248					
2,700	12 9	"	"	12 9	573	"	"	"	"	1 octobre 1865	"	"	Id.	
1,005	26 9	"	"	26 9	448	"	"	"	"	1 — —	"	"		
2,800	13 9	"	"	13 9	641	"	"	"	"	1 — —	"	"	Id.	
3,340	13 9	"	"	13 9	765	"	"	"	"	1 — —	"	"	Id.	
2,394	14 9	"	"	14 9	588	"	"	"	"	1 — —	"	"	Id.	
1,000	27 4	"	"	27 4	454	"	"	"	"	1 février 1866	"	"		
400	16 40	"	"	16 40	412	"	"	"	"	1 novemb. 1865	"	"		
400	13 40	"	"	13 40	92	"	"	"	"	1 — —	"	"	Id.	
1,540	26 40	"	"	26 40	675	"	"	"	"	1 — —	"	"		
2,697	8 9	"	"	8 9	393	"	"	"	"	1 octobre —	"	"	Id.	
444	12 3	"	"	12 3	400	"	"	"	"	1 février 1866	"	"		
400	20 4	"	"	20 4	433	"	"	"	"	1 — —	"	"		
					4,971	"	"	"	"					
703	7 3	"	"	7 3	"	42	"	"	"	1 septem. 1865	"	"	Id.	
1,800	33 4	"	"	33 4	"	496	"	"	"	1 février 1866	"	"		
					"	538	"	"	"					
650	16 "	"	"	16 "	"	86	43	"	"	1 août 1865	"	"		
600	11 7	"	"	11 7	"	57	29	"	"	1 mai 1866	"	"		
1,550	31 3	"	"	31 3	"	403	201	"	"	1 avril —	"	"		
					"	546	273	"	"					
						819								
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
760	10 5	"	"	10 5	"	"	"	"	87	1 février —	"	"		

TABLEAU N° 7. — Pensions éteintes pen

ANNÉES.	CATÉGORIES DES PENSIONS.	AGE DES TITULAIRES lors DE LEUR ADMISSION à LA PENSION.				AGE DES TITULAIRES ET MONTANT DES PENSIONS ÉTEINTES LORS DE																	
						INSTITUTEURS ET PROFESSEURS						VEUVES.						ENFANTS DE					
						Décès.		Con- damnation.		Révision de leur pension.		Décès		Nouveau mariage.		Con- damnation.		Révision de la pension		Décès de leur mère.		Nouveau mariage de leur mère	
		Des instituteurs et des professeurs.	Des veuves.	Des enfants.	Des orphelins.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.
1864	Instituteurs et professeurs urbains.	54	"	"	"	55	711	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
		48	"	"	"	52	724	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
		66	"	"	"	71	226	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
		65	"	"	"	67	465	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Veuves sans enfant.	"	59	"	"	"	"	"	"	"	"	60	233	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
		"	41	"	"	"	"	"	"	"	"	48	35	"	"	"	"	"	"	11	11	"	"
	Veuves avec enfants.	"	25	"	"	"	"	"	"	"	"	"	31	118	"	"	"	"	"	"	11,9, 7,6	60	
		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Instituteurs et professeurs urbains.	60	"	"	"	65	186	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
		71	"	"	"	75	220	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
		72	"	"	"	73	225	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
		55	"	"	"	63	230	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
		67	"	"	"	"	"	"	"	80	62	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
		65	"	"	"	67	734	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
		43	"	"	"	46	39	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
		60	"	"	"	74	444	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1865	Veuves sans enfant.	60	"	"	"	63	191	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
		"	68	"	"	"	"	"	"	"	"	74	250	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
		"	"	6 mois	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
		"	"	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Veuves avec enfants.	"	"	12	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
		"	"	12	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
		"	"	11	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
		"	55	12	"	"	"	"	"	"	"	59	212	"	"	"	"	"	"	15	70	"	"
		"	"	14	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
		"	"	16	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
		"	"	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
		"	"	17	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	

(a) Cette extinction, qui a eu lieu à la suite de la révision de la pension, ne doit pas être comptée au nombre des pensions éteintes; c'est une réduction de la part à payer par la caisse centrale.

dant les années 1864, 1865 et 1866.

L'EXTINCTION DES PENSIONS PAR LES CAUSES SUIVANTES :														DURÉE DES PENSIONS ET DES ACCROISSEMENTS.										
VEUVES.						ORPHELINS.								Montant total des extinctions.	DATES		DURÉE DE LA JOUISSANCE							
Révision de la pension de leur mère.		Leur propre décès.		Accomplissement de la 18 ^e année.		Décès.		Accomplissement de la 18 ^e année.		Condamnation.		Révision de leur pension.			DE L'ENTRÉE en jouissance des pensions ou des ACCROISSEMENTS.	à PARTIR DESQUELLES les pensions sont éteintes.	des pensions des instituteurs et des professeurs.		des pensions de veuves.		des accroissements.		des pensions d'orphelins.	
Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.				Ans. Moïs.		Ans. Moïs.		Ans. Moïs.		Ans. Moïs.	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	711	1 octobre 1862	1 mai 1863	" 7	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	724	1 juin 1860	1 décembre —	4 6	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	226	1 janvier —	1 janvier 1864	5 "	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	465	1 octobre 1862	1 mars —	1 5	"	"	"	"	"	"	
														2,126										
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	233	— —	1 septembre 1863	" 11	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	46	1 juin 1866	1 juin —	" 7	"	7 "	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	178	1 février 1866	1 février 1864	" 6	"	6 "	"	"	"	"	
														224										
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	186	1 janvier 1860	1 décembre 1864	4 11	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	220	1 — 1861	1 janvier 1865	4 "	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	225	1 août 1864	1 — —	" 5	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	230	1 avril 1857	1 — —	7 9	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(a) 62	1 octobre 1858	1 avril 1864	5 6	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	754	1 — 1862	1 décembre —	2 2	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	39	1 — 1861	1 janvier 1865	3 3	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	444	1 — 1861	1 avril —	13 6	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	191	1 juillet 1862	1 novembre —	3 4	"	"	"	"	"	"	
														2,351										
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	250	1 septembre 1860	1 — —	" 6 2	"	"	"	"	"	"	
"	"	7 mois	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1 juillet 1863	1 octobre 1863	"	"	"	"	3 "	"	"	
"	"	16	97	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	97	1 novembre 1857	1 — —	"	"	"	"	5 11	"	"	
"	"	"	"	18	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1 juin 1859	1 juillet 1864	"	"	"	"	5 1	"	"	
"	"	"	"	18	74	"	"	"	"	"	"	"	"	74	1 juillet —	1 avril 1865	"	"	"	"	5 9	"	"	
"	"	"	"	18	64	"	"	"	"	"	"	"	"	64	1 mars 1858	1 décembre 1864	"	"	"	"	6 9	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	282	1 octobre 1861	1 — —	" 3 2	"	3 2	"	"	"	"	
"	"	"	"	18	86	"	"	"	"	"	"	"	"	86	1 août —	1 janvier 1865	"	"	"	"	3 5	"	"	
"	"	"	"	18	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1 juillet 1863	1 mai —	"	"	"	"	1 10	"	"	
"	"	"	"	18	19	"	"	"	"	"	"	"	"	19	1 avril 1856	1 juin —	"	"	"	"	9 2	"	"	
"	"	"	"	18	64	"	"	"	"	"	"	"	"	64	1 juin 1864	1 — —	"	"	"	"	1 "	"	"	
														688										

L'EXTINCTION DES PENSIONS PAR LES CAUSES SUIVANTES :														DURÉE DES PENSIONS ET DES ACCROISSEMENTS.														
VEUVES.						ORPHELINS								Montant total des extinctions.	DATES		DURÉE DE LA JOUISSANCE											
Révision de la pension de leur mère.		Leur propre décès.		Accomplissement de la 18 ^e année.		Décès.		Accomplissement de la 18 ^e année.		Condamnation.		Révision de leur pension.			DE L'ENTRÉE en jouissance des pensions ou des ACCROISSEMENTS.	à PARTIR DESQUELLES les pensions SONT ÉTRIMÉES.	des pensions des instituteurs et des professeurs.		des pensions de veuves.		des accroissements.		des pensions d'orphelins.					
Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.				Ans. Mois.	Ans. Mois.	Ans. Mois.	Ans. Mois.	Ans. Mois.	Ans. Mois.						
20		20		20		20		20		20		20		20		20		20		20		20		20				
20		20		20		20		18	20	20		20		20		20	1 avril 1862	1 janvier 1863	20	20	20	20	20	20				
20		20		20		20		18	32	20		20		20		32	1 novembre 1863	1 mars —	20	20	20	20	20	20				
20		20		20		20		18	39	20		20		20		39	1 mars 1864	1 juin —	20	20	20	20	20	20				
20		20		20		20		18		20		20		20		20	1 janvier —	1 août —	20	20	20	20	20	20				
20		20		20		20		18	38	20		20		20		38	1 février 1865	1 décembre —	20	20	20	20	20	20				
														129														
20		20		20		20		20		20		20		20		173	1 janvier —	1 août —	20	20	20	20	20	20				
20		20		20		20		20		20		20		20		347	1 octobre 1864	1 octobre —	1	20	20	20	20	20				
20		20		20		20		20		20		20		20		1,933	1 janvier 1865	1 mars 1866	2	2	20	20	20	20				
20		20		20		20		20		20		20		20		463	1 avril —	1 avril —	1	20	20	20	20	20				
20		20		20		20		20		20		20		20		340	1 janvier 1862	1 juillet —	4	6	20	20	20	20				
20		20		20		20		20		20		20		20		1,129	1 mai 1860	1 novembre —	5	6	20	20	20	20				
20		20		20		20		20		20		20		20		451	1 février 1866	1 décembre —	20	10	20	20	20	20				
20		20		20		20		20		20		20		20		261	1 janvier 1863	1 — —	3	11	20	20	20	20				
20		20		20		20		20		20		20		20		92	1 novembre 1865	1 — —	1	1	20	20	20	20				
20		20		20		20		20		20		20		20		675	1 — —	1 — —	1	1	20	20	20	20				
20		20		20		20		20		20		20		20		468	1 janvier 1862	1 janvier 1867	16	20	20	20	20	20				
20		20		20		20		20		20		20		20		394	1 août 1864	1 — —	2	5	20	20	20	20				
														6,715														
20		20		20		20		20		20		20		20		20		20		20		20		20				
20		20		20		20		20		20		20		20		20	1 novembre 1863	1 février 1866	20	20	20	20	20	20				
20		20		20		20		20		20		20		20		47	1 avril 1865	1 — —	20	20	10	10	20	20				
20		20		20		20		20		20		20		20		20	1 novembre 1860	1 mars —	20	20	6	4	20	20				
20		20		20		20		20		20		20		20		98	1 — 1863	1 février —	20	2	3	2	3	20				
20		20		20		20		20		20		20		20		18	1 juin 1860	1 avril —	20	20	6	2	20	20				
20		20		20		20		20		20		20		20		105	1 janvier 1861	1 janvier —	20	5	5	20	20	20				
20		20		20		20		20		20		20		20		7	1 — 1865	1 septembre —	20	20	1	8	20	20				
20		20		20		20		20		20		20		20		208	1 septembre —	1 décembre —	20	1	3	1	3	20	20			
														483														
20		20		20		20		20		20		20		20		284	1 juin 1864	1 mai —	20	1	11	20	20	20				
20		20		20		20		20		20		20		20		20		20		20		20		20				

TABLEAU N° 8. — Mouvement des pensions. (Années 1864, 1865, 1866.)

ANNÉES.	MOUVEMENT DES PENSIONS.	PENSIONS des instituteurs et professeurs.		PENSIONS DE VEUVES							PENSIONS D'ORPHELINS.			TOTAL GÉNÉRAL.				
		Nombre.	Montant.	sans enfant et ascendants de participants.		avec enfants.					Nombre		Montant.	NOMBRE.	MONTANT.			
						de veuves.		d'enfants.			de pensions de veuves.	des accroissements.				TOTAL.	de pensions.	d'orphelins.
1864	Pensions à servir au 1 ^{er} jan- vier 1864, y compris les parts de pensions	76	36,502	21	4,743	32	23	3,499	1,831	7,330	1	4	79	130	48,654			
	Pensions accordées pendant l'année 1864, y compris les parts de pensions	16	7,780	3	384	10	32	2,362	984	3,346	4	12	735	33	12,613			
	TOTAUX. . . .	92	44,282	24	5,127	42	57	5,861	2,815	10,676	5	16	812	163	61,267			
	Pensions éteintes pendant l'année 1864, y compris les parts de pensions	4	2,126	1	233	2	5	133	71	224	•	•	•	7	2,383			
	Pensions à servir au 1 ^{er} jan- vier 1865, y compris les parts de pensions	88	42,126	23	5,094	40	52	7,908	2,744	10,652	5	16	812	156	58,684			
1865	Pensions accordées pendant l'année 1865, y compris les parts de pensions	17	8,998	4	623	3	7	374	124	498	2	4	218	28	10,350			
	TOTAUX. . . .	105	51,124	27	5,719	43	59	8,282	2,868	11,150	7	20	1,030	184	69,023			
	Pensions éteintes pendant l'année 1865, y compris les parts de pensions , . . .	8	2,331	1	250	1	10	212	474	686	1	3	129	10	3,416			
	Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1866, y compris les parts de pensions. . .	97	48,773	26	5,469	44	49	8,070	2,394	10,464	6	13	901	173	63,607			
	Pensions accordées pendant l'année 1866, y compris les parts de pensions	12	4,971	2	538	3	19	346	273	819	1	4	87	18	6,415			
1866	TOTAUX. . . .	109	53,744	28	6,007	47	68	8,616	2,667	11,283	7	19	988	191	72,022			
	Pensions éteintes pendant l'année 1866, y compris les parts de pensions	13	6,999	•	•	3	11	300	183	483	•	•	•	16	7,482			
	Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1867, y compris les parts de pensions. . .	96	46,743	28	6,007	44	57	8,316	2,484	10,800	7	19	988	175	64,540			

TABEAU N° 9. — Résumé des opérations de la caisse, pendant les exercices 1864, 1865 et 1866.

DÉSIGNATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES.	1864.	1865.	1866.	TOTAL.
RECETTES.				
Retenues sur les traitements, etc. (tableau n° 1)	77,422 25	83,058 43	48,354 »	207,834 38
Recettes diverses, non compris les intérêts des capitaux placés (tableau n° 2)	4,451 60	4,427 43	4,494 46	12,773 49
Intérêts des capitaux placés (tableau n° 2)	33,275 »	34,437 50	37,050 »	104,762 50
TOTAL DES RECETTES	114,818 85	123,923 06	86,595 46	325,067 37
DÉPENSES.				
Service des pensions (tableau n° 3).	56,066 40	63,275 76	63,235 64	182,577 80
Dépenses diverses (tableau n° 4).	6,345 96	6,859 48	6,042 73	19,248 17
TOTAL DES DÉPENSES	62,382 36	70,135 24	71,278 37	203,795 97
Excédant des recettes sur les dépenses	52,466 49	53,787 82	15,317 09	121,571 40
Excédant constaté au 4 ^{er} janvier 1864				19,436 24
				140,707 64
Cet excédant a été employé à l'achat de rentes belges 2 ½ p. o/o, jusqu'à concurrence de				133,020 59
A reporter à l'exercice de 1867, le solde disponible de				7,687 05

TABEAU N° 10. — Relevé des capitaux appartenant à l'avoir de la caisse.

A LA DATE DU	NATURE DES VALEURS.	CAPITAL NOMINAL.	TAUX de L'INTÉRÊT ANNUEL.	MONTANT de L'INTÉRÊT ANNUEL.	SOMMES employées à l'ac- quisition des capi- taux inscrits dans la 3 ^e colonne.	PRIX MOYEN d'achat DES CAPITAUX p. c.	TAUX MOYEN des intérêts auxquels les fonds de la caisse sont placés.
31 décembre 1864	Rentes belges.	4,354,000	2 ½ p. c.	33,880	739,344 43	55.44	4.87
— 1865	—	4,459,000	—	36,475	801,704 43	54.95	4.53
— 1866	—	4,532,000	—	38,300	843,820 43	55.07	4.52

CL. — *Etat détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour tra- itements supplé- mentaires, pour mobilier per- mis et pour l'augmentation des traitements.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.
Anvers	024 40	33,000 »	8,344 »	»	41,344 »	»	»	3,000 »	36,676 90
Bruxelles	36 02	35,000 »	13,448 »	»	48,448 »	»	(a) 983 87	200 »	54,700 »
Bruges	6,666 24	29,000 »	15,366 »	»	44,366 »	»	»	4,400 »	45,931 84
Gand	1,549 09	33,000 »	12,864 60	»	45,864 66	»	»	2,500 »	40,400 »
Mons	12 40	29,000 »	10,487 68	»	39,487 68	»	»	897 46	47,305 »
Tournai	» 53	29,000 »	16,094 69	»	45,094 69	»	»	876 43	49,906 99
Liège	1,883 35	33,000 »	8,688 »	»	41,688 »	»	60 40	4,500 »	33,807 »
Hasselt	320 57	25,000 »	17,193 42	»	42,193 42	»	»	60 »	42,500 »
Arlon	2,558 40	25,000 »	16,876 92	»	41,876 92	»	»	600 »	42,500 »
Namur	1,567 97	29,000 »	19,450 68	»	48,450 68	»	»	3,500 »	49,926 »
TOTAUX	15,524 34	300,000 »	138,207 05	»	438,207 05	»	4,043 97	14,233 29	260,653 93

Athénées

Écoles moyennes									
Anvers	25 »	3,000 »	8,062 50	300 »	44,362 50	»	»	4,500 »	9,725 »
Boom	»	4,000 »	4,450 »	300 »	8,450 »	»	»	450 »	4,850 »
Lierre	33 33	4,000 »	4,966 67	300 »	9,266 67	»	»	200 »	8,800 »
Malines	»	3,000 »	4,850 »	300 »	8,450 »	»	»	400 »	2,970 »
Turnhout	»	4,000 »	4,650 »	300 »	8,950 »	»	»	250 »	3,200 »
Aerschot	»	4,000 »	3,254 47	300 »	7,554 47	»	»	»	4,300 »
Diest	»	4,000 »	3,200 »	300 »	7,500 »	»	»	50 »	3,597 50
Hal	33 36	4,000 »	3,466 64	300 »	7,466 64	»	»	400 »	800 »
Jodoigne	»	4,000 »	3,550 »	300 »	7,850 »	»	»	300 »	4,500 »
Louvain	25 04	(b) 5,200 »	4,474 99	300 »	9,974 99	»	»	450 »	2,400 »
Wavre	33 34	4,000 »	3,466 66	300 »	7,466 66	»	»	475 »	3,041 66
Bruges	1,353 43	3,000 »	3,125 »	300 »	6,425 »	»	»	300 »	6,477 91
Furnes	»	4,000 »	3,200 »	300 »	7,500 »	»	»	400 »	3,331 »
Nieuport	33 34	4,000 »	3,466 66	300 »	7,466 66	»	»	400 »	4,890 60
Ypres	66 68	4,000 »	3,683 32	300 »	7,983 32	»	(c) 38 47	400 »	3,200 »
Alost	»	5,000 »	3,600 »	300 »	8,900 »	»	»	500 »	6,225 »

mojenne, en 1864, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT de la	TOTAL	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
TOTAL.	ATTRIBUTION des ÉLÈVES.	RECETTES.		le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartie ou du mi- nistré entre le préfet et les pro- fesseurs ou du boni entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

royaux.

36,676 90	23,805	103,744	"	2,699 48	76,933 79	23,805	103,437 97	2,306 03	"	(a) Recette im- prévue.
51,900	54,787 50	155,835 39	"	4,367 50	107,626 96	43,830	155,824 46	30 93	"	
17,331 84	7,729 99	76,094 04	"	1,254 09	62,272 61	5,423 19	68,649 89	7,444 15	"	
42,900	15,444 46	105,734 91	"	3,323 51	86,223 43	14,514 46	104,091 40	1,663 84	"	
18,202 46	13,126 54	70,528 48	"	897 46	59,028 48	10,603 14	70,528 48	"	"	
20,483 42	7,621 77	73,497 41	"	376 43	67,447 93	5,502 85	73,196 96	" 45	"	
35,307	31,495 50	110,433 95	"	1,498	79,469 44	25,912 42	106,879 22	3,554 72	"	
12,560	2,380	57,464 99	"	559 97	56,880 38	480	57,620 35	"	155 36	
13,400	4,825	62,360 32	"	510 96	55,859 97	2,332	58,732 93	3,627 39	"	
23,426	4,908	78,352 65	"	3,497 46	69,459 33	3,058 01	76,044 80	2,307 85	"	
274,887 02	166,423 46	895,785 84	"	19,483 96	720,931 74	134,890 47	875,006 47	20,935 03	155 36	

de l'État.

11,225	25,678 50	48,291	"	1,496 68	36,144 39	10,612 43	48,253 50	37 50	"	(b) Y compris un subside extraordi- naire de 200 francs.
2,000	3,370 42	43,820 42	"	450	43,068 45	601 67	43,820 42	"	"	
9,000	3,582 20	21,882 20	"	499 59	19,845 30	1,739 34	21,784 23	97 97	"	
3,370	9,098 99	20,648 99	"	399 54	20,069 78	149 70	20,618 99	"	"	
3,450	6,209 53	18,609 55	"	495 04	16,661 73	1,677 75	18,534 52	75 01	"	
1,300	2,514 84	11,365 98	"	"	10,859 91	276 58	11,436 79	229 49	"	
3,617 50	1,848 90	12,996 46	"	43 67	12,798 44	184 59	12,996 40	"	"	
900	3,436	11,836	"	402	10,936 20	683 49	11,721 39	114 64	"	
1,800	5,247 50	14,897 50	"	300	14,455 66	144 84	14,897 50	"	"	
2,350	8,768	21,318	"	451 02	20,426 85	290 43	20,868	450	"	
3,186 66	2,240 50	12,927 46	144 66	180 70	12,520 25	68 71	12,884 32	45 84	"	(c) Recette impré- vue.
6,777 94	6,504 32	21,062 36	"	298 65	18,552 39	"	19,451 04	4,914 32	"	
3,431	1,644 90	12,472 90	426	44 57	12,626 47	"	12,797 04	"	324 14	
1,990 60	2,067 50	11,558 40	290 60	100	10,897 40	270 40	11,658 40	"	"	
3,300	2,596 50	13,984 67	"	"	13,984 67	"	13,984 67	"	"	(c) Recette impré- vue.
6,728	2,740 60	18,365 60	92 76	312 43	17,592 85	"	17,997 74	367 86	"	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsidés ordinaires.	Subsidés pour traie- tements supplé- mentaires, pour matériel per- manent et pour l'augmentation des traitements.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.
Gand.	75 »	3,000 »	3,975 »	300 »	7,275 »	»	»	4,800 »	2,075 »
Renaix.	»	4,000 »	2,850 »	300 »	7,150 »	»	»	450 »	4,550 »
Ath.	»	4,000 »	2,650 »	225 »	6,875 »	»	»	400 »	2,226 25
Beaumont.	46 67	4,000 »	3,483 33	300 »	7,483 33	»	»	45 »	4,334 35
Braine-le-Comte.	»	4,000 »	3,200 »	300 »	7,500 »	»	»	330 »	4,997 43
Gosselies.	»	4,000 »	4,020 83	300 »	8,320 83	»	»	200 »	5,452 05
Houdeng-Aimeries.	»	4,000 »	2,850 »	300 »	7,150 »	»	»	200 »	»
Mons.	»	3,000 »	3,200 »	300 »	6,500 »	»	»	400 »	4,400 »
Pâturages.	»	4,000 »	3,750 »	300 »	8,050 »	»	»	400 »	3,577 18
Péruwelz.	40 24	(a) 4,400 »	3,166 66	300 »	7,866 66	»	»	400 »	300 »
Rœulx.	433 34	4,000 »	3,066 66	300 »	7,366 66	»	»	420 »	4,486 43
Saint-Ghislain.	»	4,000 »	3,000 »	300 »	7,300 »	»	»	400 »	4,900 »
Soignies.	»	5,000 »	2,900 »	300 »	8 200 »	»	»	200 »	3,800 »
Thuin.	»	6,000 »	4,550 »	300 »	10,850 »	»	»	»	8,000 »
Huy.	»	4,000 »	3,850 »	300 »	8,450 »	»	»	25 »	4,975 »
Limbourg.	»	4,000 »	3,308 33	300 »	7,608 33	»	4,550 »	420 »	»
Spa.	»	4,000 »	4,650 »	300 »	8,950 »	»	»	400 »	6,900 »
Stavelot.	»	4,000 »	2,850 »	300 »	7,450 »	»	»	340 »	2,000 »
Visé.	433 36	4,000 »	3,616 64	300 »	7,916 64	»	4,200 »	450 »	525 »
Waremmé.	45 29	4,000 »	2,784 74	300 »	7,084 74	»	»	300 »	450 »
Macseyck.	»	4,000 »	3,200 »	300 »	7,500 »	»	»	400 »	4,550 »
Saint-Trond.	»	4,000 »	3,200 »	300 »	7,500 »	»	»	60 »	4,400 »
Tongres.	»	4,000 »	4,650 »	300 »	8,950 »	»	»	300 »	4,900 »
Marche.	»	4,200 »	3,750 »	300 »	8,250 »	»	»	»	4,530 42
Neufchâteau.	»	4,000 »	3,200 »	300 »	7,500 »	»	»	445 45	2,024 83
Saint-Hubert.	»	4,000 »	2,200 »	300 »	6,500 »	»	»	339 98	4,300 »
Virton.	50 04	4,000 »	2,499 99	300 »	6,799 99	»	»	5 »	4,660 65
Andenne.	44 67	4,000 »	3,458 33	300 »	7,458 33	»	»	400 »	2,000 »
Couvin.	»	4,000 »	3,200 »	300 »	7,500 »	»	»	75 »	4,734 85
Dinant.	»	4,000 »	4,400 »	300 »	8,400 »	»	»	50 »	3,852 68
Fosse.	44 67	4,000 »	3,458 33	300 »	7,458 33	»	»	425 »	4,375 »
Namur.	»	3,000 »	2,803 33	300 »	6,408 33	»	»	493 50	4,914 05
Philippeville.	»	4,200 »	2,550 »	300 »	7,050 »	»	»	»	400 »
Rochefort.	33 32	4,000 »	2,846 68	300 »	7,446 68	»	»	250 »	3,708 47
TOTAUX.	2,497 76	200,000 »	476,480 43	44,923 »	391,405 43	»	5,788 47	44,570 93	435,368 73

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT de la	TOTAL	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
TOTAL.	RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	des RECETTES.		le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du mi- nimal entre le préfet et les pro- fesseurs ou du local entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
3,875 »	15,596 »	26,821 »	»	4,208 88	49,944 62	5,670 50	26,821 »	»	»	
4,700 »	4,275 »	40,425 »	»	424 06	9,813 62	487 32	40,425 »	»	»	
2,326 23	2,432 93	44,634 20	4 25	34 45	44,600 »	»	44,638 40	»	4 20	
4,346 35	4,456 35	40,302 70	734 35	43 »	40,449 04	»	40,893 39	»	590 69	
2,327 43	2,683 25	42,540 38	222 43	320 75	42,212 08	»	42,754 96	»	244 58	
5,652 05	2,560 60	46,533 48	4,748 25	453 »	44,035 23	»	46,208 48	325 »	»	
200 »	4,623 32	41,973 32	»	499 »	40,088 57	4,685 75	44,973 32	»	»	
4,200 »	4,529 50	42,229 50	»	427 45	42,004 31	98 04	42,229 50	»	»	
3,677 48	2,974 95	44,702 43	4,477 48	432 75	44,362 67	»	45,972 60	»	4,270 47	
400 »	2,547 30	40,863 20	»	98 70	40,726 47	29 70	40,854 87	8 33	»	(a) Y compris un subside extraordi- naire de 400 francs
4,606 45	4,544 47	40,647 92	»	420 »	40,379 99	445 84	40,645 83	2 09	»	
2,000 »	4,487 »	43,487 »	»	21 90	42,833 56	585 70	43,441 46	45 84	»	
4,000 »	2,969 50	45,469 50	»	217 60	42,714 74	4,846 32	44,748 66	420 84	»	
8,000 »	3,423 75	21,973 75	»	»	22,347 50	»	22,347 50	»	373 75	
2,060 »	4,626 84	44,776 84	»	»	44,484 95	591 89	44,776 84	»	»	
420 »	2,956 83	42,235 46	»	423 08	40,589 75	4,476 49	42,489 32	45 84	»	
7,300 »	2,529 54	48,779 54	»	66 20	47,224 56	4,494 75	48,779 54	»	»	
2,340 »	820 50	40,340 50	»	245 72	40,093 42	»	40,308 84	4 66	»	
675 »	4,713 85	45,638 85	»	81 40	43,877 30	680 45	44,638 85	»	»	
450 »	2,453 05	40,003 05	»	299 94	9,520 »	483 44	40,003 05	»	»	
4,650 »	4,310 40	40,460 40	»	7 »	40,063 68	353 87	40,414 55	45 85	»	
4,160 »	4,898 50	40,558 50	»	59 56	9,295 52	936 74	40,291 82	266 68	»	
2,200 »	5,429 75	46,579 75	»	283 20	46,423 21	473 34	46,579 75	»	»	
4,530 42	4,877 50	44,657 92	30 42	»	44,572 94	54 56	44,637 92	»	»	
2,470 28	4,624 »	44,594 28	464 83	445 45	40,442 »	242 »	44,594 28	»	»	
4,639 98	883 50	9,023 48	»	339 98	8,643 30	»	8,983 28	40 20	»	
4,665 65	4,545 »	43,030 65	735 65	5 »	42,212 20	77 80	43,030 65	»	»	
2,400 »	4,508 84	41,408 84	»	400 »	40,462 70	496 44	41,058 84	50 »	»	
4,806 85	4,526 »	40,832 85	»	75 »	40,757 85	»	40,832 85	»	»	
3,902 65	2,442 82	44,745 50	»	50 »	44,648 75	»	44,698 75	46 75	»	
4,500 »	2,000 50	41,000 50	»	424 09	40,608 03	455 87	40,887 99	442 51	»	
2,406 55	2,604 »	40,845 88	356 38	493 »	40,345 07	»	40,896 45	»	80 57	
400 »	4,947 57	9,397 57	»	»	8,743 73	683 84	9,397 57	»	»	
3,958 47	75 »	44,483 47	»	809 40	40,373 77	»	44,483 47	»	»	
446,939 66	184,654 77	727,682 79	6,364 46	40,593 22	674,392 27	34,543 35	725,860 30	4,740 89	2,888 40	

Établissements communaux du premier

Établissements communaux du second

Établissements exclusivement

Ecole moyenne de Bruxelles, rue de Rollebeek.	»	»	»	»	»	»	»	»
Ecole moyenne de Bruxelles, rue du Grand-Hospice.	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	9	70	19	9	20	20	78	29

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT	TOTAL	EXCÉDANT	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL	DES		
	de la	des		le local	traitements	répartition du mi-		des	recettes	
TOTAL.	RÉTRIBUTION	RECETTES.	du compte	et le mobilier	frais courants	seuil entre le	DÉPENSES.	sur	sur	
	des		PRÉCÉDENT.	classique.	de	préfet et les pro-		les dépenses	les recettes.	
	ÉLÈVES.				l'enseignement.	fesseurs ou du				
						boni entre les				
						régents et les				
						instituteurs.				

degré, subventionnés sur le trésor public.

18,466 58	874 50	26,817 67	"	806 86	26,010 81	"	26,817 67	"	"	(a) Y compris le capital d'une rente remboursée. Le capital de cette rente s'élevant à 4,556 fr. 76 c. a été déposé à la caisse d'épargne. (b) Recette imprévue. (c) Cette somme comprend le montant de la pension des élèves internes et des demi-pensionnaires, ainsi que des domestiques de l'établissement. (d) Bénéfice du pensionnat.
2,528 32	353 "	7,628 "	"	68 04	7,429 93	"	7,497 97	430 03	"	
14,945 "	3,570 "	31,365 "	"	1,821 70	31,961 88	347 74	34,131 52	"	2,766 52	
9,000 "	4,595 "	35,276 01	"	883 97	32,858 98	"	33,742 95	1,533 06	"	
9,825 "	2,090 "	21,715 "	"	2,621 49	49,093 51	"	21,715 "	"	"	
8,300 "	1,034 50	20,422 67	"	372 11	40,812 87	"	20,484 98	237 69	"	
7,443 55	(c) 22,507 09	41,498 54	"	3,012 04	38,486 50	"	41,498 51	"	"	
9,995 56	8,750 21	28,345 77	"	999 96	27,345 81	"	28,345 77	"	"	
11,150 "	3,096 86	27,625 06	269 68	1,500 "	25,750 "	"	27,519 68	105 38	"	
10,095 "	1,365 "	21,831 24	"	1,256 47	49,676 44	"	20,932 61	893 63	"	
20,055 36	10,493 "	42,673 36	"	2,014 10	40,659 26	"	42,673 36	"	"	
2,290 88	2,738 25	9,479 13	2,114 95	105 84	6,816 43	1,423 72	40,458 94	"	979 81	
8,024 71	1,043 "	49,917 71	"	494 94	49,722 77	"	49,917 71	"	"	
9,287 35	"	16,799 85	"	1,511 22	15,288 63	"	16,799 85	"	"	
4,814 71	1,430 "	16,429 83	"	570 15	15,440 "	"	15,950 15	449 68	"	
143,822 02	66,840 41	367,824 81	2,381 63	17,739 89	346,323 52	1,771 60	368,216 70	3,354 47	3,746 33	

degré, subventionnés sur le trésor public.

5,517 84	777 "	6,294 84	"	3,825 23	2,469 61	"	6,294 84	"	"	4 ^e trimestre.
3,750 "	2,628 50	8,878 50	"	309 33	8,339 49	"	8,618 82	229 68	"	Y compris le 4 ^e trimestre de 1863.
5,405 75	2,287 90	11,330 09	"	231 63	11,098 46	"	11,330 09	"	"	
1,482 30	1,742 "	6,290 72	"	"	5,914 50	"	5,911 50	379 22	"	Année scolaire 1863-1864.
2,502 94	771 75	5,274 69	"	37 25	5,237 44	"	5,274 69	"	"	
18,058 83	8,207 15	38,068 84	"	4,403 44	33,056 50	"	37,459 94	608 90	"	

communaux, du second degré.

"	15,577 05	38,917 03	"	"	55,042 76	"	55,042 76	"	16,125 73
"	23,339 98		"	"		"		"	
"	38,917 03	38,917 03	"	"	55,042 76	"	55,042 76	"	16,125 73

Établissements patronnés,

Établissements patronnés,

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PÉCUNIAIRE.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES	DES		
TOTAL.				le local et le mobilier classique.	traitements et autres frairs courants de l'enseignement.	répartition du mi- nérail entre le préfet et les pro- fesseurs ou du boul entre les régents et les facultés.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

du premier degré.

4,825	2,482	7,307	•	•	4,825	2,482	7,307	•	•	
3,200	3,339	6,539	•	•	3,200	3,339	6,539	•	•	
2,000	5,940	7,940	•	2,435	16,000	•	18,435	•	10,495	•
1,450	2,295	3,445	•	1,690 40	4,750 75	•	6,440 85	•	2,995 85	
3,500	3,360	7,228 67	•	•	12,453 44	•	12,453 44	•	5,224 77	
2,000	400	2,400	•	•	2,000	400	2,400	•	•	
1,994 76	3,613 73	8,608 49	•	1,069 39	7,242 50	296 60	8,608 49	•	•	
2,080	5,200	8,750	•	250	12,000	•	12,250	•	3,500	•
6,800	8,910	15,040	•	70	9,030	5,940	15,040	•	•	
2,700	16,595 43	22,295 43	•	5,207 29	23,886 59	•	31,093 88	•	8,798 45	
39,919 76	48,165 16	89,583 59	•	10,721 78	97,358 28	12,457 60	120,567 66	•	31,014 07	

du second degré.

1,000	5,640	6,640	•	644	7,000	•	7,644	•	1,004	•
3,000	6,866	9,866	•	•	10,438 34	•	10,438 34	•	572 34	
1,450	1,310	2,460	•	1,506	3,527 50	•	5,033 50	•	2,573 50	
•	1,350	1,350	•	•	•	1,350	1,350	•	•	
1,800	4,720	6,520	•	300	13,400	•	13,700	•	7,180	•
1,250	1,960	3,210	•	250	3,645	•	3,895	•	685	•
8,200	21,846	30,046	•	2,697	38,040 81	1,350	42,087 81	•	12,044 81	

CL. — *Etat détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour tra- itements supplé- mentaires, pour matériel per- manent et pour l'augmentation des traitements.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.
Anvers	510 84	33,000 »	8,370 66	»	41,370 66	»	»	3,200 »	39,837 46
Bruxelles	30 93	35,000 »	45,696 »	»	49,696 »	»	»	»	50,500 »
Bruges	7,444 45	29,000 »	43,669 75	»	42,669 75	»	»	1,400 »	47,248 63
Gand	1,663 81	33,000 »	42,952 50	»	45,952 50	»	»	2,500 »	38,650 »
Mons	37 90	29,000 »	8,614 40	»	37,614 40	»	»	886 90	47,226 94
Tournai	» 45	29,000 »	45,744 »	»	44,744 »	»	»	842 77	49,684 43
Liège	3,854 72	33,000 »	8,674 47	»	44,674 47	»	60 60	1,500 »	33,402 50
Hasselt	»	25,000 »	47,420 »	»	42,420 »	»	»	60 »	42,500 »
Arlon	3,627 39	25,000 »	47,285 »	»	42,285 »	»	»	600 »	42,500 »
Namur	2,307 86	29,000 »	48,835 34	»	47,835 34	»	»	3,500 »	20,026 »
TOTAUX	19,477 74	300,000 »	435,961 52	»	435,961 52	»	60 60	14,489 67	261,245 66

Athénées

Ecoles moyennes

Anvers	400 »	3,000 »	8,550 »	300 »	41,850 »	»	»	4,500 »	44,450 »
Boom	47 93	4,000 »	4,402 07	300 »	8,402 07	»	»	450 »	4,850 »
Lierre	79 48	4,000 »	4,870 82	300 »	9,470 82	»	»	200 »	8,650 »
Malines	68 75	3,000 »	4,781 25	300 »	8,084 25	»	»	400 »	2,820 »
Turnhout	»	4,000 »	4,650 »	300 »	8,950 »	»	»	400 »	3,444 67
Aerschot	»	4,000 »	3,850 »	300 »	8,450 »	»	»	»	4,700 »
Diest	75 »	4,000 »	3,425 »	300 »	7,425 »	»	»	50 »	3,625 »
Hal	»	4,000 »	3,200 »	300 »	7,300 »	»	»	400 »	800 »
Jodoigne	»	4,000 »	3,550 »	300 »	7,850 »	»	»	300 »	4,509 69
Louvain	456 27	5,000 »	3,893 73	300 »	9,493 73	»	»	450 »	2,400 »
Wavre	»	4,000 »	3,200 »	300 »	7,500 »	»	»	475 »	2,700 »
Bruges	4,944 32	3,000 »	3,358 33	300 »	6,658 33	»	»	300 »	5,221 48
Furnes	»	4,000 »	3,200 »	300 »	7,500 »	»	»	400 »	3,578 60
Nieuport	»	4,000 »	3,200 »	300 »	7,500 »	»	»	400 »	4,733 64
Ypres	»	4,000 »	3,750 »	300 »	8,050 »	»	(a) 37 34	400 »	3,420 »
Alost	»	5,000 »	3,599 99	300 »	8,899 99	»	»	395 59	5,788 72
Gand	281 25	3,000 »	3,768 75	300 »	7,068 75	»	»	1,800 »	2,075 »

moyenne, en 1863, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT	TOTAL	EXCÉDANT	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL	DES		
	de la	des		du compte	le local	traitements		répartition du mi-	des	
TOTAL.	RÉTRIBUTION	RECETTES.	PRÉCÉDENT.	et le mobilier	et autres	néral entre le	DÉPENSES.	sur	sur	
	des			classique.	fraix courants	préfet et les pro-		les dépenses.	les recettes	
	ÉLÈVES.				de	fesseurs en du				
					l'enseignement.	boni entre les				
						régents et les				
						instituteurs.				

ROYAUX.

43,037 46	23,070	107,988 66	»	2,631 96	79,632 76	23,070	103,334 72	2,653 94	»
50,500	52,587 50	152,814 43	»	3,495 95	107,414 91	42,070	152,680 86	133 57	»
18,618 63	6,838 33	75,570 86	»	1,330 68	62,554 60	4,062 88	67,948 16	7,622 70	»
41,150	15,379	104,445 31	»	2,957 89	86,253 28	14,479	103,690 17	455 14	»
18,113 84	12,327 80	68,093 64	»	886 98	57,475 67	9,675 09	68,037 66	55 98	»
20,527 20	7,800	73,071 35	»	842 77	66,631 56	5,546 88	73,071 21	» 44	»
34,602 50	34,638	144,529 99	»	1,449 63	78,297 78	28,807 11	103,554 52	5,975 47	»
12,560	2,639 82	57,319 82	155 36	60	57,153 40	439 82	57,798 58	»	478 76
13,100	5,491 25	64,503 64	»	588 33	55,655 67	3,361 05	59,605 05	4,898 59	»
23,526	5,653 50	79,322 69	»	3,499 86	69,357 43	3,978 14	76,865 42	2,457 27	»
275,735 33	166,425 20	897,360 39	155 36	17,743 97	720,197 05	135,489 97	873,586 35	24,252 80	478 76

de l'État.

12,650	27,303	51,903	»	1,496 02	38,504 16	14,793 32	54,790 50	142 50	»
2,000	2,908 94	13,358 94	»	148 75	12,949 29	250 90	13,358 94	»	»
8,850	3,414 95	21,514 95	»	191 72	20,076 75	1,243 48	21,514 95	»	»
3,220	7,273 20	18,643 20	»	399 18	18,807 36	»	19,206 54	»	563 34
3,811 67	5,219 54	17,981 21	»	155 47	16,635 65	1,160 10	17,981 21	»	»
1,700	2,578 01	12,428 01	»	»	12,188 44	239 57	12,428 01	»	»
3,675	2,030 75	13,205 75	»	64 64	12,765 35	284 08	13,114 07	91 68	»
900	3,418	11,848	»	96 42	11,090 49	631 09	11,818	»	»
1,809 69	5,256 50	14,946 19	9 69	299 53	14,440 58	196 39	14,946 19	»	»
2,550	8,976 25	20,876 25	»	467 33	19,954 45	454 47	20,876 25	»	»
2,875	2,159 75	12,534 75	»	158 65	12,572 08	»	12,730 73	»	195 98
5,324 48	6,490 10	20,581 23	»	272 77	18,474 31	»	18,747 08	1,834 15	»
3,678 60	1,593 20	12,774 80	277 09	64 73	12,703 90	»	13,045 72	»	273 92
1,833 61	1,984	11,317 61	133 61	100	10,733 25	196 58	11,163 44	154 17	»
3,520	2,753 50	14,360 84	»	100	13,991	224	14,315	45 84	»
6,184 31	3,282	18,366 30	»	395 59	17,802 14	»	18,197 73	168 57	»
3,875	15,137 50	26,362 50	»	1,236 87	19,976 98	5,148 65	26,362 50	»	»

(a) Recette imprévue.

RECETTES.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsidés ordinaires.	Subsidés pour tra- itements supplé- mentaires, pour matériel et pour l'accolatille des travaux.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.
Renaix	"	4,000	2,850	300	7,150	"	"	420	1,520
Ath	"	4,000	2,650	300	6,950	"	"	100	2,387 92
Beaumont.	"	4,000	3,200	300	7,500	"	"	45	1,424 34
Braine-le-Comte.	62 61	4,000	3,437 39	300	7,437 39	"	"	330	2,785
Gosselies	"	4,000	3,887 50	300	8,487 50	"	"	200	3,739 45
Houdeng-Aimeries	"	4,000	2,850	300	7,150	"	"	200	"
Mons.	"	3,000	3,200	300	6,500	"	"	100	1,400
Pâturages.	"	4,000	3,750	300	8,050	"	"	100	4,890 94
Péruwelz	"	4,000	3,200	300	7,500	"	"	100	300
Rœulx	"	4,000	3,200	300	7,500	"	"	120	1,443
Saint-Ghislain	"	4,000	3,000	300	7,300	"	"	100	1,900
Soignies.	12 54	5,000	2,887 49	300	8,487 49	"	"	200	3,800
Thuin	"	4,000	3,700	300	8,000	"	"	"	7,886
Huy	8 34	4,000	3,844 66	300	8,444 66	"	"	25	1,975
Limbourg.	"	4,000	3,850	300	8,150	"	1,550	120	"
Spa.	"	4,000	4,650	250	8,900	"	"	400	6,900
Stavelot.	"	4,000	2,850	300	7,150	"	"	340	2,459 47
Visé	"	4,000	3,750	300	8,050	"	4,200	50	375
Waremmé.	"	4,000	2,800	300	7,100	"	"	300	450
Maeseyck	"	4,000	3,200	300	7,500	"	"	400	1,550
Saint-Trond.	"	4,000	3,200	300	7,500	"	"	60	1,400
Tongres.	12 50	4,000	4,637 50	300	8,937 50	"	"	300	1,900
Marche.	"	4,200	3,750	300	8,250	"	"	"	1,504 09
Neufchâteau.	2 09	4,000	3,497 91	300	7,497 91	"	"	200	1,389 46
Saint-Hubert	17 29	4,000	2,200	300	6,500	"	"	300	1,234 27
Virton	"	4,000	2,850	300	6,850	"	"	76 50	4,465 42
Andenne	94 66	4,000	3,408 34	300	7,408 34	"	"	93 43	2,000
Couvin	"	4,000	3,550	300	7,850	"	"	455	4,228 45
Dinant	"	4,000	4,400	300	8,400	"	"	25	4,215 17
Fosse.	"	4,000	3,200	300	7,500	"	"	125	1,375
Namur	"	3,000	2,850	300	5,950	"	"	75	1,895
Philippeville	"	4,200	2,687 50	300	7,187 50	"	"	"	625
Rochefort	"	4,000	2,850	300	7,150	"	"	250	3,450
Frais généraux.	"	45	"	"	45	"	"	"	"
TOTAUX	2,926 70	197,445	176,785 23	14,950	389,480 23	"	5,787 34	11,500 22	137,490 42

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT	TOTAL	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL	DES		
TOTAL.	RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	des RECETTES.		le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du mi- nistré entre le préfet et les pro- fesseurs ou du boul entre les régents et les instituteurs.	des DÉPENSES.	recettes sur les dépenses	dépenses sur les recettes.	
1,940 "	1,423 "	10,513 "	"	419 04	40,055 46	38 53	40,513 "	"	"	
2,487 92	2,342 49	11,780 41	37 92	97 90	11,601 67	42 62	11,780 41	"	"	
1,439 34	1,760 39	10,699 70	824 31	9 50	10,149 20	"	10,983 04	"	283 31	
3,085 "	2,481 "	13,066 "	569 12	328 23	12,168 65	"	13,066 "	"	"	
3,959 45	2,874 30	15,018 25	"	645 25	14,423 "	"	14,968 25	50 "	"	
200 "	4,764 66	12,441 66	"	200 "	10,238 25	1,673 41	12,441 66	"	"	
1,200 "	4,522 50	12,222 50	"	93 25	11,876 65	248 43	12,218 33	4 17	"	
1,990 94	3,013 90	16,054 84	1,340 94	120 10	15,175 50	"	16,636 54	"	581 70	
400 "	2,913 "	10,813 "	"	96 65	10,574 45	141 90	10,813 "	"	"	
1,565 "	1,543 58	10,608 58	"	120 "	10,366 50	122 08	10,608 58	"	"	
2,000 "	4,058 34	13,358 34	"	19 20	13,144 65	194 49	13,358 34	"	"	
4,000 "	3,327 45	15,527 45	"	102 95	11,271 24	1,153 26	15,527 45	"	"	
7,886 "	2,186 50	18,072 50	"	"	18,072 50	"	18,072 50	"	"	
2,060 "	4,608 09	14,758 09	"	"	14,029 14	691 43	14,720 57	37 52	"	
120 "	3,508 35	13,328 35	"	119 15	12,132 24	1,076 96	13,328 35	"	"	
7,300 "	3,005 25	19,205 25	"	"	17,359 28	1,845 97	19,205 25	"	"	
2,499 47	655 85	10,305 32	159 47	74 87	10,073 43	"	10,307 77	"	2 45	
425 "	1,931 31	11,606 31	"	53 45	13,907 34	643 43	14,604 22	2 09	"	
450 "	2,482 37	10,032 37	"	284 17	9,520 "	228 20	10,032 37	"	"	
1,650 "	1,304 38	10,454 38	"	49 95	10,273 67	130 76	10,454 38	"	"	
1,160 "	2,140 67	10,809 67	"	13 55	10,195 50	600 62	10,809 67	"	"	
2,200 "	5,639 75	16,789 75	"	172 45	16,652 39	"	16,824 84	"	35 09	
1,304 09	2,185 "	11,939 09	4 09	"	12,050 75	"	12,054 84	"	115 75	
1,589 46	1,696 25	10,785 71	54 46	198 "	10,458 69	74 56	10,785 71	"	"	
1,531 27	894 50	8,943 06	"	293 30	8,632 47	17 29	8,943 06	"	"	
4,241 62	1,520 "	12,614 62	445 12	76 50	12,072 61	"	12,594 23	17 39	"	
2,093 13	1,870 50	11,463 63	"	93 13	10,477 92	892 58	11,463 63	"	"	
4,383 15	1,515 "	13,748 15	"	155 "	13,501 47	"	13,656 47	91 68	"	
4,240 17	2,453 70	15,093 87	"	"	14,790 75	"	14,790 75	303 12	"	
1,500 "	1,801 50	10,801 50	"	123 75	10,610 12	"	10,733 87	67 63	"	
1,970 "	3,082 50	11,002 50	"	75 "	10,906 46	21 04	11,002 50	"	"	
625 "	1,648 "	9,160 50	"	"	9,123 35	337 15	9,160 50	"	"	
3,400 "	262 50	10,812 50	"	220 76	10,562 97	28 77	10,812 50	"	"	
"	"	45 "	"	"	45 "	"	45 "	"	"	
148,690 31	183,225 47	729,810 08	3,855 82	9,832 74	683,156 44	32,036 11	728,881 11	2,980 51	2,051 54	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsidés ordinaires.	Subsidés pour trai- tements supplé- mentaires, pour matériel per- sonnel et pour l'augmentation du traitement.	Bourses.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.

Établissements communaux du premier

Collège de Malines	"	8,000	" 2,562 50	"	10,562 50	"	"	"	15,281 59
— de Diest	632 52	3,750	" 884 79	"	4,634 79	"	"	"	4,967 48
— de Louvain	"	8,000	" 3,039 96	"	11,039 96	"	"	"	18,075 "
— de Nivelles	505 66	8,000	" 2,765 "	"	10,765 "	"	5,574 32	"	9,000 "
— de Tirlemont	"	8,000	" 4,800 "	"	9,800 "	"	"	"	10,456 49
— d'Ypres	720 49	9,000	" 1,875 "	"	10,875 "	"	(a) 61 54	400 "	6,925 "
— d'Ath	"	8,000	" 2,225 "	"	10,225 "	300 "	2,454 66	"	7,556 53
— de Charleroy	"	8,000	" 4,584 37	"	9,584 37	"	"	"	10,544 45
— de Chimay	405 38	5,750	" 2,600 "	"	8,250 "	"	(c) 5,000 "	"	10,225 "
— de Thulin (d)	"	4,459	" "	"	4,459 "	"	(c) 4,050 "	"	6,608 46
— de Huy	898 63	8,000	" 2,300 "	"	10,300 "	"	"	"	10,025 "
École industrielle et littéraire de Verviers	"	8,000	" 3,481 25	"	11,481 25	"	"	"	21,821 40
Collège de Beeringen	"	3,000	" 850 "	"	3,850 "	600 "	"	"	950 "
— de Tongres	"	8,000	" 1,216 66	"	9,216 66	600 "	"	"	9,306 33
— de Bouillon	"	4,000	" 4,550 "	"	5,550 "	2,000 "	"	"	10,391 39
— de Virton	"	4,000	" 4,918 75	"	5,918 75	3,000 "	4,050 "	"	3,758 38
TOTAUX	2,862 68	105,659	" 30,353 28	"	136,012 28	6,500 "	15,490 52	400 "	152,589 20

Établissements communaux du second

École moyenne d'Ixelles	"	3,000	" "	"	3,000 "	"	"	"	6,492 06
— de Schaerbeek	"	750	" "	"	750 "	"	"	"	830 "
— d'Audenarde	"	4,000	" "	"	4,000 "	"	"	672 01	4,000 "
— de Lokeren	229 68	3,250	" "	"	3,250 "	"	"	"	3,750 "
— de Termonde	"	3,000	" 600 "	"	3,600 "	"	"	50 "	4,575 "
— de Fleurus	"	4,466 66	" "	"	4,466 66	"	"	4,924 "	2,704 46
— de Pecq	"	500	" "	"	500 "	"	"	"	350 "
— de Quiévrain	379 22	2,000	" 637 50	"	2,637 50	"	"	"	4,519 80
— de Beauraing	"	2,000	" "	"	2,000 "	"	"	"	3,453 97
TOTAUX	608 90	46,666 66	4,237 50	"	17,904 46	"	"	2,646 01	24,374 99

			DÉPENSES.				EXCÉDANT		Observations.	
MUNE.	PRODUIT de la RÉPARTITION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DMS recettes sur les dépenses		dépenses sur les recettes.
TOTAL.				le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du mi- nériel entre le préfet et les pro- fesseurs ou du boal entre les régents et les instituteurs.				

degré, subventionnés sur le trésor public.

15,281 89	4,153 "	26,999 09	"	1,030 33	25,959 76	"	26,999 09	"	"	(a) Recette impré- vue.
4,967 48	345 "	7,579 79	"	69 42	7,337 58	"	7,407 "	172 79	"	(b) Cette somme comprend le mon- tant de la pension des élèves internes et des demi-pension- naires, ainsi que des domestiques de l'é- tablissement.
18,075 "	6,206 "	35,320 96	"	5,767 54	33,674 63	828 "	40,270 17	"	4,949 21	
9,000 "	4,732 "	30,576 98	"	4,826 49	28,010 34	"	29,826 83	740 15	"	
10,156 49	4,920 "	21,876 49	"	2,584 38	19,292 11	"	21,876 49	"	"	
7,025 "	751 50	19,433 83	"	58 20	19,081 45	"	19,139 65	293 83	"	(c) Somme payée par le directeur du collège pour la loca- tion des bâtiments et du matériel du pensionnat.
7,556 53	20,917 06	41,453 23	"	2,755 23	38,698 "	"	41,453 23	"	"	(d) Y compris le 4 ^e trimestre de 1864.
10,541 45	10,055 55	30,181 37	"	1,159 19	29,022 18	"	30,181 37	"	"	
10,225 "	3,379 31	27,059 69	"	500 "	26,425 "	"	26,925 "	134 69	"	
6,608 16	460 "	12,277 16	"	"	12,277 16	"	12,277 16	"	"	(e) Rembourse- ment fait par la cais- se de l'école moyen- ne de l'Etat. La somme de 1,050 fr. représente le traite- ment du 4 ^e trimestre de 1864, des deux régents qui sont pas- sés au service du col- lège communal.
10,025 "	1,159 "	22,352 63	"	993 70	20,875 81	"	21,869 51	543 12	"	
21,821 40	11,055 03	44,057 68	"	2,519 57	41,538 11	"	41,057 68	"	"	
950 "	2,289 50	7,689 50	979 81	113 03	6,704 79	1,469 69	8,967 32	"	1,277 82	
9,306 33	1,478 "	20,600 99	"	167 27	20,433 72	"	20,600 99	"	"	
10,391 39	"	17,911 39	"	2,321 58	15,649 81	"	17,941 39	"	"	
3,758 38	1,255 "	11,932 13	848 09	640 05	15,646 98	"	17,105 12	"	2,122 99	
152,689 20	67,157 95	380,412 63	4,797 90	22,515 "	360,597 43	1,997 69	386,908 02	4,864 63	8,350 02	

degré, subventionnés sur le trésor public.

6,492 06	4,079 43	13,571 49	"	3,974 73	9,596 76	"	13,571 49	"	"	
830 "	1,502 50	3,082 50	"	48 "	2,891 68	472 82	3,082 50	"	"	4 ^e trimestre.
1,672 01	200 "	2,872 01	"	672 01	1,310 76	"	2,042 77	859 24	"	Idem.
3,750 "	2,182 "	9,441 68	"	190 05	9,190 40	"	9,380 46	31 22	"	
4,625 "	2,405 75	10,630 75	"	50 "	10,506 67	"	10,556 67	74 08	"	
4,628 16	709 40	6,504 22	"	2,426 "	3,355 13	"	5,781 13	723 09	"	Janv.-décembre.
350 "	515 "	1,365 "	"	20 "	1,345 "	"	1,365 "	"	"	5 ^e trimestre.
1,519 80	1,696 "	6,232 52	"	"	5,974 "	"	5,974 "	238 52	"	
3,153 97	978 25	6,132 22	"	"	6,132 22	"	6,132 22	"	"	Année scolaire 1864-1865.
27,021 "	11,268 33	59,802 39	"	7,350 80	50,332 02	472 82	57,856 24	1,946 15	"	

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.	
MUNE.		PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES	DES		
TOTAL.					le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du mi- nérail entre le préfet et les pro- fesseurs ou du boul entre les régents et les maîtres.		recettes sur les dépenses.		dépenses sur les recettes.

communaux, du second degré.

•	9,089 16	29,518 50	•	•	57,807 63	•	57,807 63	•	28,289 13	
•	20,429 34		•	•	•	•	•	•	•	
•	29,518 50	29,518 50	•	•	57,807 63	•	57,807 63	•	28,289 13	

du premier degré.

4,825 •	3,368 •	8,493 •	•	•	4,825 •	3,368 •	8,493 •	•	•	
3,200 •	3,210 •	6,410 •	•	•	3,200 •	3,210 •	6,410 •	•	•	
2,000 •	4,842 •	6,842 •	•	4,832 •	16,000 •	•	17,832 •	•	10,990 •	
1,150 •	2,092 •	3,242 •	•	4,710 50	4,780 23	•	6,490 73	•	3,248 73	
3,500 •	3,360 •	7,228 67	•	•	12,607 36	•	12,607 36	•	5,378 69	
2,000 •	400 •	2,400 •	•	•	2,000 •	400 •	2,400 •	•	•	
1,997 48	3,636 32	8,633 80	•	1,080 14	7,255 26	298 40	8,633 80	•	•	
2,050 •	4,600 •	9,150 •	•	250 •	12,000 •	•	12,250 •	•	3,400 •	
6,500 •	5,931 •	15,031 •	•	70 •	9,030 •	5,931 •	15,031 •	•	•	
2,200 •	15,764 38	20,964 38	•	4,660 98	25,858 35	•	30,519 33	•	9,554 95	
29,422 48	47,203 70	88,094 85	•	9,603 62	97,586 20	13,207 40	120,367 22	•	32,272 37	

du second degré.

1,000 •	6,150 •	7,150 •	•	708 •	7,000 •	•	7,708 •	•	558 •	
3,000 •	6,730 •	9,730 •	•	•	10,233 31	•	10,233 31	•	503 31	
1,150 •	1,700 •	2,850 •	•	1,451 90	3,629 42	•	5,081 02	•	2,231 02	
•	1,350 •	4,350 •	•	•	•	1,350 •	4,350 •	•	•	
1,800 •	4,680 •	6,480 •	•	300 •	13,400 •	•	13,700 •	•	7,220 •	
1,250 •	2,000 •	3,250 •	•	250 •	3,450 •	•	3,700 •	•	450 •	
2,000 •	2,277 50	4,277 50	•	•	1,787 87	2,277 50	4,065 37	212 13	•	
10,200 •	24,887 50	35,087 50	•	2,709 90	39,500 30	3,627 50	43,837 70	212 13	10,962 33	

CLI. — *Etat détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour trai- tements supplé- mentaires, pour matériel per- manent et pour l'augmentation des traitements.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.
Athénées									
Anvers	2,306 03	33,000 »	8,404 »	»	41,404 »	»	»	3,200 »	38,443 64
Bruxelles	433 57	35,000 »	44,544 »	»	49,544 »	»	»	»	53,000 »
Bruges	7,622 70	29,000 »	43,849 20	»	42,849 20	»	»	4,400 »	44,603 90
Gand	455 44	33,000 »	43,151 48	»	46,151 48	»	»	2,500 »	38,490 »
Mons	»	29,000 »	8,852 »	»	37,852 »	»	»	896 30	47,605 »
Tournai.	» 44	29,000 »	45,569 »	»	44,569 »	»	»	578 52	48,797 44
Liège	5,975 47	33,000 »	8,396 67	»	41,396 67	»	64 47	4,500 »	32,902 50
Hasselt	»	25,000 »	47,420 »	»	42,420 »	»	»	60 »	42,500 »
Arlon	4,898 59	25,000 »	47,886 24	»	42,886 24	»	»	600 »	42,500 »
Namur	2,457 27	29,000 »	49,259 33	»	48,259 33	»	»	3,500 »	20,026 »
TOTAUX	23,848 94	300,000 »	437,028 92	»	437,028 92	»	64 47	14,234 82	253,868 45

Écoles moyennes

Anvers	37 50	3,000 »	8,687 50	300 »	44,987 50	»	»	4,500 »	44,450 »
Boom	»	4,000 »	4,450 »	300 »	8,450 »	»	»	200 »	4,850 »
Lierre	97 97	4,000 »	4,802 03	300 »	9,402 03	»	»	200 »	8,650 »
Malines	»	3,000 »	4,850 »	300 »	8,450 »	»	»	500 »	2,840 »
Turnhout	75 01	4,000 »	4,574 99	300 »	8,874 99	»	»	250 »	3,200 »
Aerschot	229 49	4,000 »	3,620 81	300 »	7,920 81	»	»	»	4,700 »
Diest	»	4,000 »	3,200 »	300 »	7,500 »	»	»	50 »	3,475 »
Hal	444 64	4,000 »	3,085 39	300 »	7,385 39	»	»	225 »	800 »
Jodoigne	»	4,000 »	3,550 »	300 »	7,850 »	»	»	300 »	4,500 »
Louvain	450 »	5,000 »	3,600 »	300 »	8,900 »	»	»	520 79	2,425 »
Wavre	45 84	4,000 »	3,154 46	300 »	7,454 46	»	»	475 »	2,800 »
Bruges	4,834 45	3,000 »	3,700 »	300 »	7,000 »	»	»	4,400 »	5,936 84
Furnes	»	4,000 »	3,200 »	300 »	7,500 »	»	»	200 »	3,739 44
Nieuport	»	4,000 »	3,200 »	300 »	7,500 »	»	»	400 »	4,600 »
Ypres	»	4,000 »	3,750 »	300 »	8,050 »	»	(a) 21 75	400 »	3,200 »
Alost	»	5,000 »	4,050 »	300 »	9,350 »	»	»	345 86	5,355 »

moyenne, en 1866, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

			DÉPENSES.				EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT	TOTAL	EXCÉDANT	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL	DES	
TOTAL.	de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	des RECETTES.	du compte PRÉCÉDENT.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartit au du mi- nistrèl entre la préfet et les pro- fesseurs ou du boni entre les régents et les instituteurs.	des DÉPENSES.	recettes sur les dépenses.	

royaux.

41,643 64	22,160 »	107,513 67	»	2,620 04	80,022 04	22,160 »	104,802 08	2,711 59	»	
53,000 »	52,000 »	154,674 57	»	3,558 72	109,217 86	44,600 »	154,376 58	297 99	»	
16,003 90	6,597 55	73,073 35	»	1,120 78	63,354 77	3,939 51	68,435 06	4,638 29	»	
40,990 »	13,714 »	104,310 62	»	2,442 81	83,084 10	12,814 »	98,340 91	2,969 71	»	
18,501 30	12,138 80	68,492 10	»	896 30	57,653 25	9,955 05	68,504 60	»	12 50	
19,375 63	7,184 64	71,129 41	»	578 52	65,566 49	4,890 24	71,035 25	94 16	»	
34,402 50	35,934 60	147,773 71	»	1,416 95	80,804 44	30,267 26	112,498 65	5,285 06	»	
12,560 »	2,623 »	57,303 »	478 76	59 99	56,278 24	622 15	57,439 14	»	136 14	
13,100 »	4,988 86	65,873 69	»	512 59	54,211 49	3,472 41	58,196 49	7,677 20	»	
23,526 »	4,983 »	79,225 60	»	3,499 50	69,687 69	3,760 61	76,947 80	2,277 80	»	
273,402 97	162,324 45	896,369 72	478 76	16,706 20	719,880 37	133,501 23	870,566 56	25,951 80	148 64	

de l'État.

12,650 »	28,332 50	53,007 50	»	1,492 59	39,698 06	11,816 85	53,007 50	»	»	
2,050 »	2,739 13	13,239 13	»	195 97	12,752 02	294 14	13,239 13	»	»	
8,850 »	3,012 42	21,062 42	»	199 91	19,746 88	1,086 47	21,033 26	29 16	»	
3,340 »	7,419 30	18,909 30	»	368 30	18,055 13	»	18,423 43	485 87	»	
3,450 »	5,233 99	17,633 99	»	248 47	16,638 36	743 »	17,629 83	4 16	»	
1,700 »	2,590 34	12,440 34	»	»	12,169 70	270 64	12,440 34	»	»	
3,528 »	2,090 »	13,115 »	»	44 61	12,714 74	338 65	13,115 »	»	»	
1,025 »	3,385 »	11,910 »	»	176 24	11,113 85	619 94	11,910 »	»	»	
1,800 »	5,802 25	15,452 25	»	300 »	14,443 73	708 52	15,432 25	»	»	
2,645 79	8,556 75	20,552 54	»	520 79	19,709 72	247 01	20,477 52	75 02	»	
2,975 »	2,373 25	12,848 25	»	132 35	12,636 05	75 68	12,844 08	4 17	»	
7,036 81	5,945 55	21,816 51	»	1,447 38	19,452 47	»	20,599 85	1,216 66	»	
3,939 14	1,606 86	13,046 »	324 14	262 27	12,799 04	»	13,385 45	»	339 45	
1,700 »	2,132 »	11,332 »	»	100 »	11,052 98	179 02	11,332 »	»	»	
3,300 »	2,991 »	14,362 75	»	100 »	14,045 75	217 »	14,362 75	»	»	
6,200 86	3,996 25	19,547 11	»	345 86	18,756 43	440 64	19,542 93	4 18	»	

(a) Recette impré-
vue.

RECETTES.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT de compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsidés ordinaux.	Subsidés pour tra- itements supplé- mentaires, pour minéral per- muel et pour l'augmentation des traitements.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.
Gand	"	3,000 "	4,050 "	300 "	7,350 "	"	"	4,800 "	3,075 "
Renaix	"	4,000 "	2,850 "	300 "	7,150 "	"	"	50 "	4,425 "
Ath	"	4,000 "	2,650 "	225 "	6,875 "	"	"	100 "	2,254 20
Beaumont.	"	4,000 "	3,200 "	300 "	7,500 "	"	"	15 "	4,490 69
Braine-le-Comte.	"	4,000 "	3,200 "	300 "	7,500 "	"	"	330 "	2,759 63
Gosselies	325 "	4,000 "	3,975 "	300 "	8,275 "	"	"	200 "	4,388 65
Houdeng-Aimeries	"	4,000 "	2,850 "	300 "	7,150 "	"	"	100 "	"
Mons	"	3,000 "	3,200 "	300 "	6,500 "	"	"	400 "	4,400 "
Pâturages.	"	4,000 "	3,750 "	300 "	8,050 "	"	"	450 "	4,471 47
Péruwelz	8 33	5,700 ^(a) "	3,491 67	300 "	9,491 67	"	"	400 "	300 "
Rœulx	2 09	4,000 "	3,497 94	300 "	7,497 94	"	"	120 "	4,595 93
Saint-Ghislain	45 84	4,000 "	3,320 82	300 "	7,620 82	"	"	400 "	2,800 "
Soignies.	420 84	5,000 "	2,479 46	300 "	7,779 46	"	"	150 "	3,550 "
Thuin	"	4,000 "	3,700 "	300 "	8,000 "	"	"	"	7,860 "
Huy	"	4,000 "	3,850 "	300 "	8,150 "	"	"	25 "	4,975 "
Limbourg.	45 84	4,000 "	3,804 46	300 "	8,404 46	"	4,550 "	120 "	"
Spa.	"	4,000 "	4,650 "	300 "	8,950 "	"	"	400 "	6,900 "
Stavelot.	4 66	4,000 "	2,850 "	300 "	7,150 "	"	"	340 "	2,000 "
Visé	"	4,000 "	3,750 "	300 "	8,050 "	"	4,200 "	50 "	300 "
Waremmes.	"	4,000 "	2,800 "	300 "	7,100 "	"	"	300 "	450 "
Maeseyck	45 85	4,000 "	3,454 45	300 "	7,454 45	"	"	400 "	4,550 "
Saint-Trond.	256 68	4,000 "	2,933 32	300 "	7,233 32	"	"	210 "	4,400 "
Tongres.	"	4,000 "	4,650 "	300 "	8,950 "	"	"	300 "	4,900 "
Marche.	"	4,200 "	3,750 "	300 "	8,250 "	"	"	"	4,500 "
Neufchâteau.	"	4,000 "	3,200 "	300 "	7,500 "	"	"	200 "	4,390 "
Saint-Hubert	22 94	4,000 "	2,477 09	300 "	6,477 09	"	"	322 55	4,486 95
Virton	"	4,000 "	2,550 "	300 "	6,850 "	"	"	"	3,875 "
Andenne	50 "	4,000 "	3,150 "	300 "	7,450 "	"	"	400 "	2,000 "
Couvin	"	4,000 "	3,550 "	300 "	7,850 "	"	"	155 "	4,235 42
Dinant	"	4,000 "	4,400 "	300 "	8,400 "	"	"	25 "	4,210 "
Fosse.	442 51	4,000 "	3,087 49	250 "	7,337 49	"	"	125 "	4,450 "
Namur	"	3,000 "	2,474 99	300 "	5,774 99	"	"	400 "	2,223 34
Philippeville	"	4,200 "	3,400 "	300 "	7,600 "	"	"	"	4,475 "
Rochefort.	524 86	4,000 "	2,850 "	300 "	7,150 "	"	"	250 "	2,453 44
TOTAUX	4,753 68	199,400 "	477,220 64	44,875 "	391,495 64	"	5,774 75	42,454 20	439,065 04

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT	TOTAL	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
TOTAL.	RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	des RECETTES.		le local et le mobilier classique	traitements et autres fraix courants de l'ense. gémant.	répartition de mi- nérail entre le profet et les pro- fesseurs ou du boni entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
4,875	43,446 50	25,671 50	"	984 21	20,454 33	4,535 96	25,671 50	"	"	(a) Y compris un subside extraordi- naire de 1,700 francs.
4,475	4,237	9,862	"	433 42	40,012 68	"	40,446 40	"	284 40	
2,354 20	2,351	44,580 20	4 20	78 45	41,500 94	"	44,583 59	"	3 39	
4,205 69	2,347 40	44,052 79	590 69	475 35	40,304 12	"	44,067 46	"	44 37	
3,089 63	2,246 50	42,836 43	244 58	325 73	42,263 82	"	42,836 43	"	"	
4,588 65	3,404 05	46,292 70	"	733 90	45,508 80	"	46,242 70	50	"	
400	4,845 33	42,095 33	"	400	40,488 27	4,807 06	42,095 33	"	"	
4,200	4,703	42,403	"	88 55	44,671 04	643 41	42,403	"	"	
4,271 47	3,575 25	45,896 72	4,270 47	29 50	45,219 33	"	46,519 32	"	622 60	
400	3,481 35	43,081 35	"	92 54	42,414 02	536 45	43,039 68	44 67	"	
4,715 93	4,294 07	40,510	"	420	40,390	"	40,510	"	"	
2,900	4,314 90	44,881 56	"	"	44,439 80	444 76	44,881 56	"	"	
3,700	4,262 75	46,462 75	"	402	44,399 95	4,660 80	46,462 75	"	"	
7,860	2,252 50	48,442 50	"	"	48,010	402 50	48,442 50	"	"	
2,000	4,581 21	44,731 24	"	"	44,371 43	347 57	44,718 70	42 54	"	
420	3,461 62	43,284 62	"	99 91	44,842 63	4,293 24	43,235 78	45 84	"	
7,300	3,353 76	49,603 76	"	42	47,317 04	2,274 75	49,603 76	"	"	
2,340	862 75	40,354 44	"	205 76	40,409 35	"	40,315 44	39 30	"	
350	4,874 40	44,474 40	"	73 80	43,769 74	582 04	44,425 58	45 82	"	
450	2,678 50	40,228 50	"	300	9,682 46	246 04	40,228 50	"	"	
4,650	4,438 25	40,538 25	"	407 20	40,430 90	50 45	40,588 25	"	"	
4,340	2,494 56	44,304 56	"	207 85	40,266 85	826 86	44,304 56	"	"	
2,200	5,960 75	47,440 75	"	65 28	46,597 60	447 87	47,440 75	"	"	
4,500	2,346	42,096	"	"	42,035 64	"	42,035 64	60 39	"	
4,590	4,889 25	40,979 25	"	200	40,520 97	258 28	40,979 25	"	"	
4,809 50	720	9,029 50	"	322 55	8,706 95	"	9,029 50	"	"	
3,875	4,445	42,470	"	497 55	42,515 35	"	42,712 90	"	542 90	
2,400	4,827	44,427	"	400	40,632 73	694 27	44,427	"	"	
4,390 42	4,338 25	43,578 37	"	440 05	43,409 46	"	43,549 24	29 46	"	
4,235	2,442	45,047	"	"	44,408 58	550 92	44,959 50	87 50	"	
4,575	4,722	40,747	"	424 90	40,879 35	"	44,004 25	"	257 25	
2,323 31	3,048	44,446 30	80 57	99	44,500 36	"	44,679 93	"	533 63	
4,475	4,334 25	40,409 25	"	"	40,469 95	239 30	40,409 25	"	"	
2,703 44	525	40,900	"	257 42	40,575 50	67 03	40,900	"	"	
151,219 24	186,974 44	739,914 75	2,544 65	44,408 60	694,997 24	34,660 87	740,284 03	2,231 41	2,597 69	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermes de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour trai- tements supplé- mentaires, pour uniquement et pour l'augmentation des traitements.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.

Établissements communaux du premier

Collège de Malines.	"	8,000	" 2,562 50	"	10,562 50	"	"	"	15,604 27
— de Diest.	430 03	3,750	" 925 "	"	4,675 "	"	"	"	2,479 47
— de Louvain.	"	8,000	" 2,950 "	"	10,950 "	"	"	"	18,364 78
— de Nivelles.	1,533 06	8,000	" 2,739 59	"	10,739 59	"	5,584 93	"	9,000 "
— de Tirlemont.	"	8,000	" 4,800 "	"	9,800 "	"	"	"	9,990 57
— d'Ypres.	237 69	9,000	" 4,854 05	"	10,854 05	"	(a) 43 04	300 "	8,625 "
— d'Ath.	"	8,000	" 4,766 67	"	9,766 67	300 "	4,630 52	"	9,204 42
— de Charleroy.	"	8,000	" 4,583 86	"	9,583 86	"	"	"	10,416 56
— de Chimay.	434 69	5,750	" 2,600 "	"	8,250 "	"	(c) 5,000 "	"	12,575 "
— de Thuin.	"	4,000	" "	"	4,000 "	"	"	"	6,250 "
— de Huy.	513 42	8,000	" 2,300 "	"	10,300 "	"	"	"	9,275 "
École industrielle et littéraire de Verviers.	"	8,000	" 3,225 "	"	11,225 "	"	"	"	24,542 08
Collège de Beerlingen.	"	3,375	" 850 "	"	4,225 "	600 "	"	"	4,525 "
— de Tongres.	"	8,000	" 1,350 "	"	9,350 "	600 "	"	"	9,676 67
— de Bouillon.	"	4,000	" 4,441 67	"	5,441 67	2,000 "	"	"	9,803 49
— de Virton.	449 68	4,000	" 4,930 "	"	5,930 "	3,000 "	4,050 "	"	4,437 82
— de Dinant.	"	2,000	" 575 "	"	2,575 "	"	"	250 "	2,735 "
TOTAUX.	2,998 27	107,875	" 30,470 34	"	138,345 34	6,500 "	13,308 49	550 "	163,899 83

Établissements communaux du second

École moyenne d'Ixelles.	"	3,000	" "	"	3,000 "	"	"	"	4,632 03
— de Schaerbeek.	"	3,000	" "	"	3,000 "	"	"	"	3,338 44
— d'Audenarde.	"	4,000	" "	"	4,000 "	"	"	827 99	4,000 "
— de Lokeren.	31 22	3,000	" "	"	3,000 "	"	"	"	3,720 32
— de Termonde.	"	3,000	" 600 "	"	3,600 "	"	"	300 "	4,975 "
— de Fleurus.	"	2,500	" "	"	2,500 "	"	"	"	5,500 "
— de Pecq.	"	2,000	" "	"	2,000 "	"	"	"	4,200 "
— de Quiévrain.	258 52	2,000	" 675 "	"	2,675 "	"	"	"	4,437 50
— de Beauraing (d).	"	2,000	" "	"	2,000 "	"	"	50 "	3,340 "
TOTAUX.	289 74	24,500	" 4,275 "	"	25,775 "	"	"	1,177 99	32,442 99

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.	
MUNE.	PRODUIT	TOTAL	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES			
	de la	des		le local	traitements	répartition du mi-			recettes		dépenses
TOTAL.	RÉTRIBUTION	RECETTES.		et le mobilier	et autres	nérail entre le		des			
	des		classique.	frais courants	professeurs au du		les dépenses	les recettes.			
	ÉLÈVES.			de	boni entre les						
				l'enseignement.	régents et les						
					instituteurs.						

degré, subventionnés sur le trésor public.

15,604 27	1,493 80	27,660 57	"	185 10	27,175 47	"	27,660 57	"	"	(a) Recette impré- vue.
2,479 47	494 "	7,778 50	"	79 83	7,368 53	"	7,448 36	330 44	"	(b) Cette somme comprend le mon- tant de la pension des élèves internes et des demi-pension- naires, ainsi que des domestiques de l'é- tablissement
18,364 78	5,260 "	34,594 78	"	1,486 95	33,107 83	"	34,594 78	"	"	(c) Somme payée par le directeur du collège pour la loca- tion des bâtiments et du matériel du pensionnat.
9,000 "	4,238 50	31,096 08	"	3,381 52	27,016 60	"	30,298 12	697 96	"	
9,990 57	1,734 "	21,544 57	"	2,416 04	19,128 53	"	21,544 57	"	"	
8,925 "	646 50	20,703 28	"	42 08	20,087 66	"	20,129 74	573 54	"	
9,204 42	20,453 24	41,351 83	"	2,844 84	38,507 01	"	41,351 85	"	"	
10,114 86	10,674 81	30,373 23	"	1,398 51	28,974 72	"	30,373 23	"	"	
12,575 "	3,433 90	29,493 59	"	500 "	28,125 "	"	28,625 "	868 59	"	
6,280 "	312 "	10,592 "	"	"	10,730 05	"	10,730 05	"	438 05	
9,275 "	1,367 75	24,455 87	"	1,118 97	20,071 04	"	21,190 01	265 86	"	
24,542 08	12,218 54	47,985 62	"	3,435 88	44,549 74	"	47,985 62	"	"	
1,525 "	2,358 50	8,708 50	1,277 82	313 31	7,681 06	1,227 42	10,499 61	"	1,791 11	
9,676 67	1,393 50	21,020 17	"	107 60	20,912 57	"	21,020 17	"	"	
9,803 49	"	17,244 86	"	1,478 02	15,766 84	"	17,244 86	"	"	
4,137 82	1,290 "	15,877 50	"	666 85	15,785 03	"	16,451 90	"	574 40	
2,985 "	315 "	5,875 "	"	237 42	5,537 50	"	5,774 92	400 08	"	4 ^e trimestre.
164,449 83	67,754 04	393,355 97	1,277 82	19,992 92	370,525 20	1,227 42	393,023 36	2,836 17	2,503 56	

degré, subventionnés sur le trésor public.

4,632 03	6,520 07	44,452 10	"	4,084 "	40,068 10	"	44,452 10	"	"	(d) Le compte de l'école moyenne communale de Beau- rain, pour 1866, n'étant pas encore ap- prouvé par le Gou- vernement, on s'est borné à porter les allocations du bud- get.
3,338 14	6,368 50	42,706 64	"	160 62	42,546 02	"	42,706 64	"	"	
4,827 99	1,290 75	40,118 74	"	806 96	5,935 53	"	6,742 49	3,376 25	"	
3,720 32	2,324 50	9,073 04	"	176 24	8,893 86	"	9,070 07	2 97	"	
5,275 "	2,404 72	14,279 72	"	300 "	10,575 "	"	10,875 "	404 72	"	
5,500 "	1,669 50	9,669 50	"	246 87	8,894 37	"	9,141 24	528 26	"	
1,200 "	2,748 "	5,948 "	"	70 "	5,800 "	"	5,870 "	78 "	"	
1,437 50	1,672 50	6,043 52	"	"	5,607 69	"	5,607 69	435 83	"	
3,360 "	1,000 "	6,360 "	"	50 "	6,310 "	"	6,360 "	"	"	
33,290 98	25,995 54	85,351 26	"	5,894 66	74,630 57	"	80,525 23	4,826 03	"	

[illegible]

Établissements exclusivement

Ecole moyenne de Bruxelles, rue de Rollebeek.	"	"	"	"	"	"	"	"
Ecole moyenne de Bruxelles, rue du Grand-Hospice.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	"	"	"	"	"	"	"	"

Établissements patronnés.

Collège de Gheel.	"	"	"	"	"	"	"	"	4,825 "
— de Hérentals.	"	"	"	"	"	"	"	"	3,200 "
— de Courtrai.	"	"	"	"	"	"	"	"	2,000 "
— de Poperinghe	"	"	"	"	"	"	"	"	4,450 "
— de Thielt.	"	"	"	"	"	"	368 67	"	3,500 "
— d'Eecloo	"	"	"	"	"	"	"	"	2,000 "
— d'Enghien	"	3,000 "	"	"	3,000 "	"	"	"	4,996 37
— de Herve.	"	2,500 "	"	"	2,500 "	"	"	250 "	4,800 "
— de Saint-Trond	"	2,000 "	"	"	2,000 "	600 "	"	"	6,500 "
— de Dinant	"	2,250 "	"	"	2,250 "	"	"	"	4,650 "
TOTAUX.	"	9,750 "	"	"	9,750 "	600 "	368 67	250 "	28,621 37

Établissements patronnés,

[illegible]

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT	TOTAL	EXCÉDANT	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL	DES		
TOTAL.	détribution des ÉLÈVES.	des RECETTES.	du compte PRÉCÉDENT.	le local et le mobilier clas-ique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du mi- nérail entre le préfet et les pro- fesseurs ou de boni entre les régents et les instituteurs.	des DÉPENSES	recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

communaux, du second degré.

"	40,247 50	29,492 "	"	"	59,835 07	"	59,835 07	"	30,643 07
"	48,944 50		"	"	"	"	"	"	"
"	29,492 "	29,492 "	"	"	59,835 07	"	59,835 07	"	30,643 07

du premier degré.

4,825 "	3,436 "	8,261 "	"	"	4,825 "	3,436 "	8,261 "	"	"	Trois premiers trimestres.
3,200 "	3,340 "	6,540 "	"	"	3,200 "	3,340 "	6,540 "	"	"	
2,000 "	4,935 "	6,935 "	"	2,037 "	46,000 "	"	48,037 "	"	11,102 "	
4,450 "	2,071 "	3,221 "	"	4,749 50	4,763 50	"	6,513 "	"	3,292 "	
3,500 "	3,290 "	7,158 67	"	"	42,803 54	"	42,803 54	"	5,644 84	
2,000 "	400 "	2,400 "	"	"	2,000 "	400 "	2,400 "	"	"	
4,996 37	3,841 07	8,808 34	"	4,085 37	7,289 65	433 32	8,808 34	"	"	
2,050 "	4,380 "	8,930 "	"	250 "	43,370 "	"	43,620 "	"	4,690 "	
6,500 "	5,436 "	14,536 "	"	70 "	9,030 "	5,436 "	14,536 "	"	"	
4,650 "	10,576 92	14,476 92	"	3,441 42	24,978 74	"	25,419 86	"	10,642 94	
28,871 37	44,676 89	84,266 93	"	8,332 99	95,260 40	13,043 32	116,638 71	"	35,371 78	

du second degré.

4,000 "	6,545 "	7,545 "	"	501 "	7,000 "	"	7,504 "	41 "	"
3,000 "	6,550 "	9,550 "	"	"	41,931 31	"	41,931 31	"	2,381 31
4,450 "	4,730 "	2,880 "	"	1,527 36	3,600 73	"	5,128 09	"	2,248 09
"	4,350 "	4,350 "	"	"	"	4,350 "	4,350 "	"	"
4,800 "	4,200 "	6,000 "	"	300 "	43,400 "	"	43,700 "	"	7 700 "
4,250 "	2,400 "	3,350 "	"	230 "	4,210 "	"	4,460 "	"	4,440 "
2,000 "	2,921 "	4,921 "	"	"	2,445 77	2,921 "	5,066 77	"	445 77
40,200 "	25,396 "	35,596 "	"	2,581 36	42,287 81	4,271 "	49,440 47	41 "	13,585 47

CLIII. — *Tableau général des établissements d'instruction*

PROVINCES.	ATHÉNÉES ROYAUX.	ÉCOLES MOYENNES de l'État.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX sésententionnés sur le TRÉSOR PUBLIC.	ÉTABLISSEMENTS estimation COMMUNAUX.	ÉTABLISSEMENTS	
					LES ÉVÊQUES	
					PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.
ANVERS.	Anvers	Anvers	Collège de Malines.	"	Collège de Gheel.	Collège de Hoogstraeten.
		Boom			Collège de Hérenthals.	1 ^{re} section du séminaire de Malines
		Lierre				Collège de St-Rombaut, à Malines.
		Malines				
		Turnhout				
BRABANT.	Bruxelles	Aerschot	Collège de Diest . .	Écoles moyennes de Bruxelles (deux).	"	Institut St-Louis, à Bruxelles.
		Diest	École moyenne d'Ixelles.			Petit séminaire de Basse-Wavre.
		Hsl.	Collège de Louvain.			
		Jodoigne	— de Nivelles			
		Louvain	École moyenne de Schaerbeek.			
		Wavre	Collège de Tirlemont			
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges	Bruges	Collège d'Ypres.	"	Collège de Courtrai.	Collège de Bruges
		Furnes			École moyenne de Courtrai	— Furnes.
		Nieuport			École moyenne d'Osende.	— Menin.
		Ypres			Collège de Poperinghe	Petit séminaire de Houlers.
					École moyenne de Poperinghe.	Collège de Saint-Vincent de Paule, à Ypres.
FLANDRE ORIENTALE.					Collège de Thiert.	
	Gand	Alost	École moyenne d'Andenarde.	"	Collège d'Eecloo	Collège d'Andenarde.
		Gand	— de Lokeren.		École moyenne d'Eecloo.	Collège de Grammont.
		Renaix	— de Termonde.			Institution Saint-Louis, à Lokeren
						Institution Saint-Antoine, à Renaix.
HAINAUT.						Petit séminaire de Saint-Nicolas.
						Institution Saint-Joseph, à Saint-Nicolas.
						Collège de Termonde.
	Mons	Ath	Collège d'Ath.	"	École moyenne de Binche.	Petit séminaire de Bonne-Espérance.
	Tournai	Desumont	— de Charleroy.		Collège d'Engbien.	
		Braine-le-Comte . .	— de Chimay.			
		Gosselies	École moyenne de Fleurus.			
		Houdeng-Aimeries .	— de Pecq.			

moyenne, répartis par province, au 31 décembre 1866.

DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR			ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS PAR PROVINCE.
DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.		LES JÉSUITES.			
PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.		PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
"	"	Collège Notre-Dame, à Anvers. Institut de Saint-Ignace, à Anvers. Collège de Turnhout	"	"	15
"	Collège de Diest Collège de la Sainte-Trinité, à Louvain. Collège Stanislas, à Tirlemont.	Collège Saint-Michel, à Bruxelles.	"	Collège de l'Union belge, à Iselles.	22
"	"	"	"	"	47
"	Institution des frères des écoles chrétiennes, à Alost. Institution des Pères Augustins, à Gand. Institution des Joséphites, à Grammont. Institution des Joséphites, à Nelles.	Collège d'Alost. Collège Sainte-Barbe, à Gand.	"	"	22
"	Collège de la Congrégation de la Ste-Union, à Kain, sous le patronage de l'évêque de Tournai.	Collège Saint-Stanislas, à Mons. Collège Notre-Dame, à Tournai.	"	Collège de Jamet — de Leuze. Pensionnat de Mont-sur-Marchienne.	

PROVINCES.	ATHÉNÉES ROYAUX.	ÉCOLES MOYENNES de l'État.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ALIMENTÉS sur le TRÉSOR PUBLIC.	ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX	ÉTABLISSEMENTS	
					LES EVÊQUES.	
					PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.
HAINAUT (suite).		Mons	École moyenne de Quiévrain.	•	•	•
		Pâturages	Collège de Thuin.			
		Péruwelz				
		Roculx				
		Saint-Ghislain . .				
		Soignies				
		Thuin				
LIÈGE.	Liège	Huy	Collège de Huy.	•	•	Collège de Saint- Quirin, à Huy.
		Limbourg	École industrielle et littéraire de Verviers.			Collège de Saint- Roch.
		Spa				École moyenne dite de Saint-Barthe- lemi, à Liège.
		Stavelot				École moyenne, à Waremmé.
		Visé				
		Waremmé				
LIMBOURG.	Hooselt	Moeseyck	Collège de Beerin- gen	•	École moyenne de Brée.	Petit séminaire de Saint-Trond.
		Saint-Trond . . .	Collège de Tongres.		Collège de Saint- Trond.	
		Tongres				
LUXEMBOURG.	Arlon	Marhe	Collège de Bouillon.	•	•	Petit séminaire de Bastogne.
		Neufchâteau . .	— Virton.			
		Saint-Hubert . .				
		Virton				
NAMUR.	Namur	Andenne	École moyenne de Deuraing	•	•	Collège de Belle- Vue, à Dinant.
		Couvin	Collège de Dinant.			Petit séminaire de Florenne.
		Dinant				
		Fosse				
		Namur				
		Philippeville . .				
		Rochefort				

DU CLERGÉ DIRIGÉ PAR			ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS PAR PROVINCE.
DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.		LES JÉSUITES.			
PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.		PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
"	"	"	"	"	30
Collège de Herve. École moyenne de Herve.	"	Collège Saint-Servais, à Liège. Collège de Verviers.	"	Institut Saint-Remacle, à Stavelot.	48
"	Collège des religieux de l'ordre des Croisiers, à Maeseyck	"	"	"	40
"	"	"	"	"	8
"	École Saint Louis, à Namur, sous le patro- nage de l'évêque de Namur.	Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.	"	"	44
					156

302

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT.

PRÉAMBULE	I
---------------------	---

TITRE PREMIER. — INSPECTION ET SURVEILLANCE.

CHAPITRE PREMIER. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.

Attributions du conseil de perfectionnement	III
Composition du conseil de perfectionnement pendant la période triennale	IV
Membres du corps enseignant adjoints au conseil de perfectionnement	ib.
Sessions du conseil de perfectionnement	V
Travaux du conseil de perfectionnement	ib.
Appréciation générale des travaux du conseil.	VI

CHAPITRE II. — DE L'INSPECTION.

Titulaires des fonctions d'inspecteur pendant la période triennale.	VII
Athénées et écoles moyennes qui ont été inspectés pendant la période triennale	ib.
Traitements des inspecteurs	ib.
Frais de tournées des inspecteurs	ib.
Nouvelles mesures législatives concernant les pensions des inspecteurs de l'enseignement moyen	VIII

TITRE II. — ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

CHAPITRE PREMIER. — ÉCOLE NORMALE DES HUMANITÉS ÉTABLIE A LIÈGE.

École normale des humanités. — Dispositions générales	IX
Des conditions d'admission à l'école normale des humanités	ib.
Résultats des examens d'admission et de passage à l'école normale des humanités, pendant la période triennale	X
Du jury d'admission à l'école normale des humanités	ib.
Examen de sortie de l'école normale des humanités	ib.
Du programme de l'école normale des humanités.	ib.
Cours de lecture à haute voix et de débit oratoire à l'école normale des humanités	XI
Cours de gymnastique à l'école normale des humanités	ib.
Registre d'honneur destiné à la transcription des compositions d'un mérite éminent faites par les élèves de l'école normale des humanités	ib.
Proposition tendante à accorder une récompense pécuniaire aux élèves de l'école normale des humanités	XII
De l'inspection de l'école normale des humanités.	ib.
Du personnel de l'école normale des humanités	ib.
École normale des humanités. — Traitements, indemnités.	XIV

École normale des humanités. Bourses.	xv
Subsides de voyage alloués à des professeurs agrégés, anciens élèves de l'école normale des humanités.	ib.
Bibliothèque de l'école normale des humanités	ib.
Local affecté au service de l'école normale des humanités	ib.
Motifs pour lesquels le Gouvernement a fait assurer le bâtiment acheté pour le service de l'école normale des humanités	xvi
École normale des humanités. — Exécution de travaux d'appropriation	ib.
École normale des humanités. — Frais d'entretien du jardin	xvii
Règlement d'ordre intérieur de l'école normale des humanités.	ib.
Entreprise des vivres de l'école normale des humanités.	ib.
Positions occupées par les personnes qui ont fréquenté l'école normale des humanités, de 1864 à 1866, et qui, au sortir de leurs études, ont obtenu le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.	ib.

CHAPITRE II. — ÉCOLE NORMALE DES SCIENCES.

École normale des sciences. — Dispositions générales. — Modifications.	xviii
L'école normale des sciences sert avant tout au recrutement du personnel enseignant scientifique des établissements d'instruction moyenne du premier degré	xxi
Des conditions d'admission à l'école normale des sciences	ib.
Du jury d'admission et du jury de passage à l'école normale des sciences.	ib.
Admissions aux trois années d'études de l'école normale des sciences, pendant la période triennale	xxii
Examen de sortie de l'école normale des sciences.	ib.
Des études de l'école normale des sciences.	ib.
De l'inspection de l'école normale des sciences	xxiii
Du personnel de l'école normale des sciences.	ib.
Régime auquel sont soumis les élèves de l'école normale des sciences.	ib.
Les élèves de l'école normale des sciences ne peuvent prendre part au concours universitaire	ib.
École normale des sciences. — Indemnités	xxiv
École normale des sciences. — Bourses.	ib.
Positions occupées par les personnes qui ont fréquenté l'école normale des sciences, de 1864 à 1866, et qui, au sortir de leurs études, ont obtenu le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences	ib.

CHAPITRE III. — ÉCOLE NORMALE DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR, ÉTABLIE À NIVELLES.

École normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Nivelles. — Dispositions générales	xxv
Cours préparatoires à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur de Nivelles	ib.
Admissions annuelles à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur de Nivelles	ib.
Marche des études pendant la période triennale	xxvi
Matières enseignées dans l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur de Nivelles. — Heures de classe et d'études	ib.
Personnel de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur de Nivelles. — Indemnités qui lui sont allouées	xxvii

Inspection de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur de Nivelles	XXVII
Bourses	XXVIII

CHAPITRE IV. — COURS NORMAUX DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR INSTITUTEURS A BRUGES.

Cours normaux de l'enseignement moyen du degré inférieur institués à Bruges. — Dispositions générales	XXIX
Des conditions d'admission aux cours normaux de l'enseignement moyen du degré inférieur de Bruges	<i>ib.</i>
Du jury d'admission aux cours normaux de l'enseignement moyen du degré inférieur de Bruges	<i>ib.</i>
Admissions aux cours normaux de l'enseignement moyen du degré inférieur de Bruges	XXX
Résultats des examens subis devant le jury de professeur agrégé du degré inférieur	<i>ib.</i>
Direction et personnel enseignant des cours normaux de l'enseignement moyen du degré inférieur de Bruges.	<i>ib.</i>
Traitements et indemnités	XXXI
Nombre d'heures consacrées à chacune des matières enseignées dans les cours normaux de l'enseignement moyen du degré inférieur de Bruges	<i>ib.</i>
Inspection des cours normaux de l'enseignement moyen du degré inférieur de Bruges	XXXII
Bourses	<i>ib.</i>
Sections normales annexées à des écoles moyennes de l'État. — Questions relatives aux vacances	<i>ib.</i>

CHAPITRE V. — JURYS SPÉCIAUX CHARGÉS DE DÉLIVRER LES DIPLÔMES D'ASPIRANT PROFESSEUR AGRÉGÉ ET DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

§ 1 ^{er} . Degré supérieur. — Humanités.	XXXIII
Dispositions réglementaires relatives aux examens d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités	<i>ib.</i>
Personnel du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.	<i>ib.</i>
Produit des inscriptions pour examens à subir devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.	XXXIV
Relevé général des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, pendant la période triennale	<i>ib.</i>
Institution d'un diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise dans les athénées royaux. — Jury chargé de délivrer les diplômes. — Produit des inscriptions	<i>ib.</i>
§ 2. Degré supérieur. — Sciences	XXXVI
Dispositions réglementaires concernant les examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.	<i>ib.</i>
Personnel du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, pendant la période triennale	XXXVIII
Produit des frais d'inscription	XXXIX
Relevé général des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, pendant la période triennale	<i>ib.</i>

§ 3. — Degré inférieur.	XXXIX
Dispositions organiques	<i>ib.</i>
Personnel du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant la période triennale.	XL
Produit des inscriptions relatives aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur	<i>ib.</i>
Relevé général des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant la période triennale.	<i>ib.</i>

TITRE III. — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS, DIRIGÉS PAR L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER. — ATHÉNÉES ROYAUX.

A. — Bureaux administratifs	XLII
Attributions des bureaux administratifs	<i>ib.</i>
Modifications dans la composition des bureaux administratifs	XLIII
Prestation de serment des membres du bureau	<i>ib.</i>
Secrétaires-trésoriers	<i>ib.</i>
B. — Personnel.	<i>ib.</i>
Préfets des études. — Attributions.	<i>ib.</i>
Professeurs, maîtres et surveillants. — Attributions et obligations.	XLIV
Mutations	<i>ib.</i>
Distinctions honorifiques	<i>ib.</i>
Naturalisations	<i>ib.</i>
Professeurs sans emploi	<i>ib.</i>
Professeurs en disponibilité	XLV
Mises à la retraite	<i>ib.</i>
Professeurs honoraires	<i>ib.</i>
Décès.	<i>ib.</i>
Prestation de serment des membres du personnel. — Rappel des dispositions légales et réglementaires et des instructions ministérielles	<i>ib.</i>
Autorisations d'exercer des fonctions accessoires.	<i>ib.</i>
Autorisations de tenir des pensionnaires.	XLVI
Autorisations de donner des répétitions payées et des leçons particulières.	<i>ib.</i>
Diplômes et dispenses de diplômes (art. 40 de la loi).	<i>ib.</i>
Renseignements à fournir par les administrations communales sur les demandes tendantes à obtenir la dispense du diplôme exigé par la loi.	XLVIII
Institution d'un diplôme de capacité pour les professeurs de langues (arrêté royal du 27 janvier 1865).	<i>ib.</i>
Bénéfice de l'arrêté du 27 janvier 1865 conféré à quelques professeurs	XLIX
Mesures disciplinaires.	<i>ib.</i>
C. — Traitements	L
Augmentation des traitements	<i>ib.</i>
Augmentation de traitement aux membres du personnel enseignant dont le traitement est inférieur à 4,600 francs. (Loi du 8 avril 1857.	LI
Casuel	<i>ib.</i>
Minerval (athénée de Gand)	LII
Changement apporté aux époques fixées pour la répartition du minerval dans les athénées royaux.	<i>ib.</i>
Dépenses supportées par les villes, à la décharge de la caisse du minerval.	<i>ib.</i>
D. — Enseignement.	LIII

Considérations générales. — Discipline. — Direction et résultats de l'enseignement	LIII
Programme.	LXVI
Enseignement religieux	<i>ib.</i>
Élèves dispensés d'assister à la messe qui se célèbre les dimanches et jours fériés à l'athénée d'Anvers.	<i>ib.</i>
Exercices d'élocution	LXVII
Recommandation concernant l'explication cursive dans la section des humanités	<i>ib.</i>
Adoption d'un système orthographique pour l'enseignement de la langue flamande dans les institutions de l'État, et pour la correspondance administrative.	LXVIII
Instructions envoyées aux préfets des études des athénées, pour améliorer la situation des études dans la 5 ^e professionnelle	LXIX
Réunion et dédoublement des classes	<i>ib.</i>
Études en commun	<i>ib.</i>
Augmentation du nombre d'heures consacrées à l'enseignement du flamand et de l'allemand, dans certains athénées.	LXX
Nomination d'un second professeur d'anglais à l'athénée royal d'Anvers	<i>ib.</i>
Cours de français à l'athénée royal de Gand	<i>ib.</i>
Mesures prises pour améliorer l'enseignement du dessin.	<i>ib.</i>
Mesures prises pour améliorer l'enseignement de la musique	LXXI
Mesures prises pour améliorer l'enseignement de la gymnastique	LXXII
Compositions et prix	LXXIII
Compositions de la dernière série de la rhétorique latine et du cours supérieur de mathématiques	<i>ib.</i>
Fautes d'orthographe dans les compositions	<i>ib.</i>
Discours à prononcer lors de la distribution des prix	LXXIV
Pensionnats annexés aux athénées	<i>ib.</i>
Locaux affectés au service des athénées royaux	LXXV
Vacances	<i>ib.</i>
Congés	LXXVI
E. — Élèves	<i>ib.</i>
Mouvement de la population des athénées, pendant la période triennale.	<i>ib.</i>
Taux des rétributions scolaires	LXXVII
Produit des rétributions scolaires	<i>ib.</i>
Admissions gratuites et à prix réduit	<i>ib.</i>
Bourses de fondation	<i>ib.</i>
Examen de gradué en lettres. — Règlement organique	LXXVIII
Diplôme de capacité institué pour les élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.	<i>ib.</i>
Résultats des examens conduisant à l'obtention du diplôme de capacité institué en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale.	LXXIX
Mesures prises par le Département des Travaux Publics, pour l'admission à certains emplois, et qui intéressent surtout les élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux	LXXX
Élèves dispensés de suivre un ou plusieurs cours	LXXX
Peines disciplinaires comminées contre des élèves	<i>ib.</i>
F. — Ouvrages classiques et livres pour prix	LXXXI
Catalogue des ouvrages classiques	<i>ib.</i>
Catalogue des livres pour prix	LXXXV

Concours pour la composition d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de la troisième latine	LXXXVII
Proposition tendante à instituer un concours pour la composition du texte français d'un cours de thèmes flamands à l'usage des Wallons	LXXXIX
G. — Pensions	<i>ib.</i>
Modifications aux lois sur les pensions civiles, en faveur des professeurs et des inspecteurs de l'enseignement moyen. (Loi du 26 avril 1863.)	<i>ib.</i>
Exposé des motifs du projet de loi. — Considérations générales.	<i>ib.</i>
— Corps professoral	<i>ib.</i>
— Inspecteurs.	XCI
— Détails du projet de loi	<i>ib.</i>
— Portée financière du projet de loi	XCII
Modifications aux statuts de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.	XCIV
Questions relatives à l'application de la loi du 26 avril 1863 et de l'arrêté royal du 15 novembre suivant. (Extrait du compte rendu de la caisse pour 1863.)	XCV
Taux moyen pour lequel le minerval doit entrer dans la liquidation des pensions des professeurs des athénées	XCVI
Taux pour lequel le logement, le chauffage et l'éclairage dont jouissent les portiers-concierges des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, entreront dans la liquidation des pensions	<i>ib.</i>
Affiliation des hommes de service attachés aux athénées royaux, aux écoles moyennes de l'État, etc., à la caisse des pensions instituée par l'arrêté royal du 29 décembre 1852	XCVII
Services rendus avant la mise à exécution de la loi du 1 ^{er} juin 1850	<i>ib.</i>
Services rendus dans l'enseignement primaire, avant d'entrer dans un établissement d'instruction moyenne dirigé par l'État.	XCVIII
Faits administratifs. — Indemnités à payer à leurs remplaçants par les professeurs en congé pour cause de maladie	<i>ib.</i>
Fonctionnaire marié. — Enfants nés après la mise à la pension	<i>ib.</i>
Écoles préparatoires annexées à des athénées royaux. — Immatriculation des membres du personnel	<i>ib.</i>
Mesures ayant pour but de faciliter les opérations de la caisse des pensions. Délais dans lesquels les participants peuvent profiter de certains avantages déterminés par les statuts organiques	<i>ib.</i>
Du conseil	<i>ib.</i>
Des participants	C
Recettes	<i>ib.</i>
Dépenses	CIV
H. — Objets divers.	CVI
Proposition d'établir un lycée pour les orphelins des fonctionnaires civils et militaires.	<i>ib.</i>

CHAPITRE II. — ÉCOLES MOYENNES.

A. — Bureaux administratifs	CVII
Le membre du bureau administratif d'une école moyenne, nommé hors du conseil communal, ne perd point cette qualité par le fait de son élection à une place de conseiller	<i>ib.</i>
Bureau administratif. — Incident	<i>ib.</i>
Secrétaires-trésoriers	CVIII

B. — Personnel	CVIII
Rapports entre le directeur et les élèves d'une école moyenne	<i>ib.</i>
Autorisation donnée à un régent de faire trois jours par semaine un service de surveillance au pensionnat.	<i>ib.</i>
Prestation de serment.	CIX
Dispenses du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur	<i>ib.</i>
Peines disciplinaires	<i>ib.</i>
Cumul	CX
Délivrance de certificats aux régents et instituteurs par le directeur d'une école moyenne de l'État	<i>ib.</i>
Un régent peut-il donner des répétitions sur les matières enseignées par un de ses collègues?	<i>ib.</i>
L'exemption de la milice accordée à un sous-instituteur primaire, en cette qualité, doit-elle lui être maintenue lorsqu'il devient membre du personnel de l'enseignement moyen, par une nomination dans un collège communal?	CXI
Ordre de Léopold	<i>ib.</i>
Professeurs en disponibilité	<i>ib.</i>
Professeurs honoraires	<i>ib.</i>
Professeurs pensionnés	CXII
Membres du corps enseignant décédés	<i>ib.</i>
Naturalisations	<i>ib.</i>
C. Traitements	<i>ib.</i>
Modifications au § 4 ^{er} de l'art. 16 de l'arrêté royal du 10 juin 1832, portant organisation des écoles moyennes de l'État	<i>ib.</i>
Répartition du boni résultant des comptes d'une école moyenne de l'État.	<i>ib.</i>
Rémunération des professeurs des écoles moyennes de l'État, chargés de services dans les sections normales primaires annexées à ces établissements.	CXIII
D. Enseignement	<i>ib.</i>
Appréciation de l'enseignement dans les écoles moyennes de l'État	<i>ib.</i>
Programme général des cours dans les écoles moyennes.	CXIV
Dédoublement	<i>ib.</i>
Annulation de deux délibérations du conseil communal de Renaix, portant suppression de l'école moyenne de l'État établie dans cette ville.	<i>ib.</i>
Nomination du jury chargé de juger le concours institué pour la composition d'un ouvrage sur les sciences naturelles, destiné aux élèves des écoles moyennes.	<i>ib.</i>
Participation des élèves internes aux prix de musique et de gymnastique quand le titulaire des cours est directeur du pensionnat	CXV
Décision négative sur l'emploi des modèles de M. Hendrickx, pour l'enseignement du dessin	<i>ib.</i>
Autorisation au premier régent de l'école moyenne de l'État à Louvain, de donner dix heures de leçons par semaine au collège communal de la même ville	CXV
Mesures provoquées pour éloigner les enfants pauvres des classes préparatoires de l'école moyenne de Marche.	<i>ib.</i>
Rapports d'ensemble sur la situation générale des écoles moyennes de l'État.	CXVI
Enseignement religieux	<i>ib.</i>
Suppression des cours de latin annexés à l'école moyenne de Thuin	<i>ib.</i>

Création, près de l'école moyenne de l'État à Couvin, d'une section normale destinée à la formation d'instituteurs primaires	CXVI
Approbation d'une délibération du conseil communal de Dinant, relative à la part d'intervention des professeurs de l'école moyenne dans l'enseignement du collège et réciproquement	<i>ib.</i>
Un élève qui reçoit d'un régent, en sa qualité de maître de musique, des leçons de piano, peut concourir pour les prix sur les autres matières enseignées par ce régent	CXVII
Les objets classiques ne peuvent être fournis par les directeurs des écoles moyennes de l'État	<i>ib.</i>
Classement des écoles moyennes.	<i>ib.</i>
Vacances.	<i>ib.</i>
Pensionnats.	CXVIII
<i>E. Élèves</i>	<i>ib.</i>
Population	<i>ib.</i>
Incident survenu entre deux élèves de l'école moyenne de l'État à Wavre. .	<i>ib.</i>
Mesure prise pour assurer le paiement régulier des rétributions scolaires.	<i>ib.</i>
Taux des rétributions scolaires	CXIX
Produit des rétributions scolaires. — Casuel	<i>ib.</i>
Admissions gratuites ou à prix réduit dans les écoles moyennes.	CXX
Bourses	<i>ib.</i>

TITRE IV.

CHAPITRE PREMIER. — ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX SUBSIDIÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.

Nomenclature des établissements communaux subsidiés	CXXI
Bureaux administratifs	<i>ib.</i>
Organisation des collèges et classement des écoles moyennes communales.	CXXII
Décision négative sur la demande faite par le conseil communal de Quiévrain, de confier à une direction unique l'école moyenne et l'école primaire gratuite, établie dans cette localité	<i>ib.</i>
Personnel	<i>ib.</i>
Traitements.	CXXIV
Inspecteurs.	CXXV
Enseignement religieux	<i>ib.</i>
Règlement d'ordre intérieur	<i>ib.</i>
Pensionnats.	CXXVI
Élèves	<i>ib.</i>
Rétributions scolaires	CXXVII
Produit des rétributions scolaires	CXXVIII
Admissions gratuites ou à prix réduit	<i>ib.</i>
Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs. — Modifications aux statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.	CXXIX
Écoles moyennes communales. — Participation des portiers-concierges . .	CXXXI
Participation à différentes caisses par un instituteur devenu fonctionnaire de l'État. (Loi du 10 mai 1866.).	<i>ib.</i>
Conseil d'administration de la caisse centrale, et comptes rendus des années 1864 à 1866	CXXXII
Des participants	CXXXIII

Recettes	CXXXIII
Dépenses	CXXXVII

CHAPITRE II. — ÉTABLISSEMENTS DES DEUX DEGRÉS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX ET PROVINCIAUX.

Organisation.	CXLI
Inspection. — Concours	ib.
Enseignement religieux	ib.
Élèves	CXLII

CHAPITRE III. — ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS PAR LES COMMUNES.

Nomenclature générale des établissements patronnés	CXLIII
Nouvelles conventions conclues pour le patronage de certains établissements.	CXLIV
Inspection. — Concours. — Personnel.	ib.
Élèves	ib.
Rétributions scolaires	ib.
Produit des rétributions scolaires	CXLV
Admissions gratuites et à prix réduit	ib.
Relevé des différentes espèces d'établissements d'instruction moyenne	ib.

TITRE V. — CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU 1^{er} ET DU 2^e DEGRÉ.

Observations générales	CXLVII
Mesures prises à la suite des résultats peu satisfaisants du concours, pour améliorer la situation des études dans la troisième professionnelle.	ib.
L'élève de la première professionnelle qui ne prend pas part au concours littéraire de sa classe ne peut concourir dans la classe supérieure de mathématiques	ib.
Un élève qui double la rhétorique, après avoir subi avec succès l'examen de gradué en lettres, peut prendre part au concours avec les vétérans.	CXLVIII
L'élève qui reprend, à l'ouverture de l'année scolaire, les leçons d'une classe qu'il avait quittée pendant la plus grande partie de l'année précédente, pour cause de maladie, n'est pas considéré comme vétéran	ib.
L'élève qui a obtenu l'exemption de certains cours, pour cause de maladie, est dispensé de prendre part au concours	ib.
Les élèves de rhétorique latine qui ne suivent pas le cours de flamand peuvent concourir, s'ils fréquentent le cours d'anglais ou d'allemand	ib.
Un élève qui a dépassé l'âge fixé par l'arrêté organique ne peut concourir avec les vétérans	ib.
L'élève de la première professionnelle qui ne suit pas le cours de flamand est autorisé à concourir, s'il fréquente le cours d'anglais et le cours d'allemand	ib.
L'élève de la troisième professionnelle qui ne suit pas le cours d'anglais ne peut prendre part au concours	CXLIX
Les classes latines annexées aux écoles moyennes ne peuvent prendre part au concours de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré	ib.
Décisions spéciales prises, pendant la période triennale 1864, 1865, 1866, à l'occasion du concours général institué entre les écoles moyennes	ib.

TITRE VI. — SUBSIDES ET DÉPENSES.

§ A. — Budgets et comptes	CL
Athénées royaux	<i>ib.</i>
Écoles moyennes de l'État.	CLII
Établissements communaux subsideés sur le trésor public	CLIII
Établissements exclusivement communaux.	<i>ib.</i>
Établissements patronnés	
§ B. — Compte rendu de l'emploies allocations portées au budget du Département de l'Intérieur, pour le service de l'enseignement moyen, pendant les années 1864 à 1866.	CLIV
Service du conseil de perfectionnement.	<i>ib.</i>
Service de l'inspection	CLV
Service de l'enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne	<i>ib.</i>
Service des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen et de la première industrielle et commerciale des athénées royaux	CLVII
Service des athénées royaux	<i>ib.</i>
Service des écoles moyennes	CLVIII
Allocation de subsides pour l'appropriation des locaux affectés aux athénées royaux et aux écoles moyennes de l'État.	CLIX
Bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État	<i>ib.</i>
Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne.	<i>ib.</i>
Service du concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^e degré.	<i>ib.</i>
Indemnités en faveur des professeurs sans emploi	CLX
Traitements de disponibilité	<i>ib.</i>
Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc.	<i>ib.</i>
Frais de rédaction du 4 ^e rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen.	CLXI
Observation finale.	<i>ib.</i>

ANNEXES.

		LOI.
I.	26 avril 1865	Loi qui apporte des modifications aux lois sur les pensions civiles, en faveur des professeurs et des inspecteurs de l'enseignement moyen 4
		ARRÊTÉS ROYAUX.
II.	45 décembre 1863	Arrêté royal déterminant la rémunération des professeurs des écoles moyennes de l'État, chargés de services dans les sections normales primaires annexées à ces établissements 3
III.	23 janvier 1864	Arrêté royal instituant une commission à l'effet d'examiner la valeur des modifications introduites au système adopté pour l'orthographe flamande, et de déterminer jusqu'à quel point elles peuvent être admises pour l'enseignement de la langue flamande dans les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État 4

IV.	10 février 1864	Arrêté royal qui fixe, pour la période triennale de 1864 à 1866, le taux moyen pour lequel le minerval des préfets des études et des professeurs des athénées royaux sera porté en compte dans la liquidation des pensions. . . .	5
V.	16 février 1864	Arrêté royal qui fixe le taux pour lequel le logement, le chauffage et l'éclairage, dont jouissent les portiers-concierges des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, entrera dans la liquidation des pensions. . . .	6
VI.	25 mars 1864	Règlement organique pour l'exécution de la loi du 27 mars 1864, instituant l'examen de gradué en lettres	7
VII.	22 avril 1864	Arrêté royal qui assigne, par modification au tableau A annexé à l'arrêté royal du 30 juillet 1860, une heure par semaine à l'enseignement du flamand dans la rhétorique latine des athénées royaux situés dans les provinces flamandes, ainsi qu'à l'enseignement de l'allemand dans la même classe, à l'athénée royal d'Arlon	20
VIII.	26 avril 1864	Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, pour l'année 1864. . . .	21
IX.	26 avril 1864	Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1864, un concours entre les élèves des écoles moyennes	26
X.	17 août 1864	Arrêté royal qui établit, près de l'école moyenne de l'État, à Couvin, une section normale destinée à la formation d'instituteurs primaires	27
XI.	20 août 1864	Arrêté royal qui règle, par <i>maximum</i> et par <i>minimum</i> , les traitements de l'inspecteur général et des deux inspecteurs de l'enseignement moyen. . . .	ib.
XII.	21 novembre 1864	Arrêté royal qui adopte, notamment pour l'enseignement du flamand dans les athénées et dans les écoles moyennes, les conclusions prises et les règles fixées par la commission instituée par l'arrêté royal du 25 janvier 1864	28
XIII.	7 janvier 1865	Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège existant à Herve. . . .	30
XIV.	24 juin 1865. . . .	Arrêté royal qui approuve la convention pour le patronage, à Brée, d'une école moyenne, avec annexion de classes latines	32
XV.	27 juillet 1865. . . .	Arrêté royal qui modifie le § 4 ^{er} de l'art. 16 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, portant organisation générale des écoles moyennes de l'État. . . .	33
XVI.	17 août 1865	Arrêté royal qui apporte diverses modifications aux statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. . . .	34
XVII.	28 septembre 1865. . . .	Arrêté royal qui modifie l'art. 49 du règlement organique de l'école normale des humanités, établie à Liège. . . .	35
XVIII.	29 septembre 1865. . . .	Arrêté royal qui modifie l'arrêté royal du 2 septembre 1852, portant organisation de l'école normale des sciences, à Gand. . . .	36
XIX.	29 septembre 1865. . . .	Arrêté royal apportant diverses modifications à l'arrêté royal du 16 avril 1851 qui détermine notamment les matières de l'examen d'aspirant professeur agrégé et de celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences. . . .	37
XX.	10 octobre 1865	Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne existant à Poperinghe	39
XXI.	15 novembre 1865	Arrêté royal qui apporte des modifications aux statuts de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État. . . .	40

XXII.	22 décembre 1865 . . .	Arrêté royal qui annule deux délibérations du conseil communal de Renaix, portant suppression de l'école moyenne de l'État établie en cette ville	41
XXIII.	30 décembre 1865 . . .	Arrêté royal qui affine les hommes de service, attachés aux athénées et aux écoles moyennes, à la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.	45
XXIV.	18 mai 1866.	Arrêté royal portant modification de la disposition du règlement d'ordre intérieur des athénées royaux d'Anvers, d'Arlon et de Hasselt, et par suite de laquelle le nombre de points assignés aux compositions en tenue de livres dans la 4 ^e professionnelle desdits athénées est porté de 20 à 30, à partir de l'année scolaire 1866-1867 . . .	45
XXV.	19 novembre 1866. . .	Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne existant à Ecclou	ib
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.			
XXVI.	27 mars 1864	Dispositions ministérielles relatives à l'arrêté royal du 23 mars 1864, portant règlement organique pour l'exécution de la loi du 27 mars 1861 qui institue l'examen de gradué en lettres.	49
XXVII.	26 avril 1864	Programme officiel de l'enseignement moyen du 4 ^e degré pour l'année scolaire 1864-1865.	53
XXVIII.	26 avril 1864	Programme officiel de l'enseignement moyen du 2 ^e degré pour l'année scolaire 1864-1865	74
XXIX.	27 avril 1864	Arrêté qui organise le concours entre les élèves des écoles moyennes, pour l'année 1864	78
XXX.	28 avril 1864	Règlement pour l'épreuve par écrit des concours de l'enseignement moyen du 4 ^e degré, en 1864	80
XXXI.	29 avril 1864	Arrêté qui applique les dispositions du règlement du 28 avril 1864, au concours des écoles moyennes.	82
XXXII.	25 mai 1864	Arrêté portant que les classes préparatoires des deux sections de l'athénée royal de Liège seront réunies en une seule classe qui sera dédoublée	83
XXXIII.	6 juin 1864	Arrêté qui fixe l'ouverture de la session de 1864 du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences	ib.
XXXIV.	11 juin 1864	Arrêté relatif aux inscriptions concernant les examens à subir pour l'obtention du diplôme de capacité, institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863.	84
XXXV.	28 juin 1864	Arrêté qui dédouble la 4 ^e classe de la section professionnelle de l'athénée royal de Liège, pour l'enseignement de la tenue des livres	85
XXXVI.	8 juillet 1864	Arrêté qui fixe l'ouverture de la session de 1864 du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités	86
XXXVII.	19 juillet 1864.	Arrêté qui fixe l'ordre dans lequel aura lieu le concours de l'enseignement moyen du 4 ^e degré, pour l'année 1864. .	87
XXXVIII.	19 juillet 1864	Arrêté qui fixe l'ordre dans lequel aura lieu le concours des écoles moyennes, pour l'année 1864,	88
XXXIX.	27 juillet 1864.	Extrait de l'arrêté qui fixe l'ouverture de la session de 1864 du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur	ib.
XL.	14 août 1864	Programme des cours de l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1864-1865	89

XLII.	21 août 1864.	Tableau de la répartition des cours et de l'emploi du temps, pour l'année scolaire 1864-1865, à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Nivelles.	94
XLIII.	1 ^{er} septembre 1864.	Tableau de la répartition des cours et de l'emploi du temps, pour l'année scolaire 1864-1865, à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Bruges.	96
XLIV.	15 septembre 1864.	Avis relatif aux examens d'admission, pour l'année scolaire 1864-1865, à la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Bruges.	98
XLV.	17 octobre 1864.	Avis relatif au concours institué par l'arrêté royal du 10 juin 1862, pour la composition d'un ouvrage sur les sciences naturelles, destiné aux élèves des écoles moyennes.	99
XLVI.	17 février 1865.	Arrêté portant dédoublement de la 4 ^e professionnelle de l'athénée royal d'Anvers.	100
XLVII.	1 ^{er} juin 1865.	Programme des connaissances mathématiques exigées des récipiendaires qui se présentent aux examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	ib.
XLVIII.	30 septembre 1865.	Programme des cours de l'école normale des sciences, pour l'année scolaire 1865-1866.	102
XLIX.	12 février 1866.	Arrêté qui décide que le concours institué par l'arrêté royal du 28 juin 1864, pour la rédaction du texte français d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de troisième, restera ouvert jusqu'au 4 ^{er} octobre 1867.	103
L.	13 février 1866.	Arrêté qui nomme les délégués chargés d'inspecter, pendant l'année scolaire 1865-1866, l'école normale des humanités.	107
L.	24 avril 1867.	Arrêté qui approuve la délibération du conseil communal de Dinant, relative à la part d'intervention des professeurs de l'école moyenne dans l'enseignement du collège et réciproquement.	ib.
CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPES.			
LI.	23 janvier 1864.	Circulaire aux préfets des études des athénées royaux concernant les exercices d'élocution.	109
LII.	23 janvier 1864.	On fait connaître aux directeurs des écoles moyennes de l'État deux ouvrages flamands dont le Gouvernement a autorisé l'emploi dans ces établissements.	ib.
LIII.	23 janvier 1864.	Information aux directeurs des écoles moyennes de l'État, concernant deux ouvrages classiques dont le Gouvernement a autorisé l'emploi.	110
LIV.	20 février 1864.	Les gouverneurs des provinces de Brabant, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur sont chargés de faire connaître aux bureaux administratifs intéressés qu'à partir de l'année 1864, les élèves de la rhétorique latine et ceux de la 4 ^e professionnelle des établissements wallons pourront, sur leur demande, être admis au concours spécial de flamand.	ib.
LV.	23 février 1864.	Envoi aux directeurs des écoles moyennes, d'un exemplaire du <i>Petit manuel populaire d'économie politique</i> , par M. Ch. Le Hardy de Beaulieu.	111
LVI.	24 février 1864.	Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État pour leur faire connaître qu'il y a lieu de comprendre dans la liste générale des livres qui peuvent être donnés en prix, le <i>Traité élémentaire d'économie politique</i> (traduction flamande), par M. Ch. Le Hardy de Beaulieu.	ib.

LVII.	25 février 1864	Décision négative sur la demande faite par le conseil communal de Quiévrain, de confier à une direction unique l'école moyonne et l'école primaire gratuite établies dans cette localité.	412
LVIII.	26 février 1864	Circulaire aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, relative au taux pour lequel le logement, le chauffage et l'éclairage dont jouissent les portiers-concierges, entreront dans la liquidation des pensions	ib.
LIX.	29 février 1864	Envoi aux gouverneurs, pour être remis aux bureaux administratifs intéressés, d'un exemplaire manuscrit de la 2 ^e partie du recueil de <i>Leçons pratiques de solfège</i> , à l'usage des cours de musique dans les athénées royaux.	413
LX.	8 avril 1864	Les gouverneurs sont chargés de faire connaître aux bureaux administratifs des athénées royaux : 1 ^o que le cours de musique donné dans ces établissements n'est pas obligatoire ; 2 ^o que la dispense de fréquenter ce cours doit être accordée par le préfet des études	ib.
LXI.	9 avril 1864	Instructions envoyées aux préfets des études des athénées royaux, pour améliorer la situation des études dans la 3 ^e professionnelle.	414
LXII.	16 avril 1864	Circulaire aux directeurs des écoles moyennes pour les informer que le Gouvernement a autorisé l'emploi, dans les établissements situés dans les provinces flamandes, de l'ouvrage de M. Alp. Le Roy, intitulé <i>L'Ami des enfants</i> , traduit en flamand, par M. Van Driessche	416
LXIII.	18 avril 1864	Circulaire aux préfets des études des athénées royaux pour les inviter à recommander aux professeurs chargés de l'enseignement du flamand la lecture de l'ouvrage de M. F.-A. Snellaert, intitulé <i>Schets eener geschiedenis der Nederlandsche letterkunde</i>	ib.
LXIV.	16 avril 1864	On informe les préfets des études des athénées royaux que le Gouvernement a autorisé l'emploi, dans la 5 ^e professionnelle, de l'ouvrage de M. le professeur Wouters, intitulé <i>Résumé d'un cours de biographies des grands hommes de l'antiquité</i>	417
LXV.	25 avril 1864	Envoi du programme de gymnastique aux présidents des bureaux administratifs des athénées royaux, avec instructions relativement au choix des exercices, à l'amélioration du local et à l'acquisition successive du matériel nécessaire	ib.
LXVI.	30 avril 1864	Les directeurs des écoles moyennes dans les provinces flamandes sont informés que l'emploi de l'ouvrage intitulé <i>Leeryang der fransche taal, ten gebruike der Nederduitschers</i> , de M. Van Driessche, est autorisé dans la section préparatoire de ces établissements.	418
LXVII.	4 mai 1864	Circulaire par laquelle on fait connaître aux présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes quelques ouvrages qu'il y a lieu de comprendre dans la liste générale des livres qui peuvent être donnés en prix	ib.
LXVIII.	12 mai 1864	Instructions aux gouverneurs concernant la tenue du concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, pour l'année 1864	419
LXIX.	15 mai 1864	Instructions aux bureaux administratifs des écoles moyennes sur la tenue du concours général de l'enseignement moyen du 2 ^e degré, en 1864	420
LXX.	15 mai 1864	Instructions aux chefs des établissements qui prennent part au concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1864	421
LXXI.	24 juin 1864	Le directeur de l'école moyenne de Waremmé est informé qu'un élève qui a déjà pris part au concours en qualité de <i>vétéran</i> , ne peut plus concourir avec les concurrents de cette catégorie.	422

LXXII.	25 juin 1864	L'élève de la 4 ^{re} professionnelle qui ne suit pas tous les cours de cette classe, ne peut prendre part ni au concours littéraire, ni au concours de la classe supérieure de mathématiques	122
LXXIII.	25 juin 1864	Les classes latines, annexées aux écoles moyennes, ne peuvent prendre part au concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré.	123
LXXIV.	29 juin 1864	Recommandation faite au directeur de l'école moyenne d'Anvers, relativement au dédoublement d'une classe.	ib.
LXXV.	20 juillet 1864.	Instructions données aux délégués chargés de surveiller le concours général dans les établissements d'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1864.	124
LXXVI.	21 juillet 1864.	Circulaire aux bourgmestres, transmissive des pièces devant servir au concours de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1864.	126
LXXVII.	25 juillet 1864.	Instructions données aux membres des jurys chargés d'apprécier les concours généraux de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, en 1864.	ib.
LXXVIII.	27 juillet 1864.	Instructions données aux délégués chargés de surveiller le concours général dans les établissements d'enseignement moyen du 2 ^e degré, en 1864.	127
LXXIX.	28 juillet 1864.	Circulaire aux bourgmestres, transmissive des pièces devant servir au concours de l'enseignement moyen du 2 ^e degré, en 1864.	129
LXXX.	20 octobre 1864	La dispense de diplôme prévue au § 7 de l'art. 10 de la loi du 4 ^{er} juin 1850 ne doit être accordée qu'en cas de pénurie de candidats diplômés	ib.
LXXXI.	24 octobre 1864	Il n'y a pas lieu d'admettre les élèves de l'école normale des sciences au concours universitaire	130
LXXXII.	18 janvier 1865	Instructions pour la remise à l'administration des domaines des objets mobiliers hors d'usage provenant des écoles normales	ib.
LXXXIII.	26 janvier 1865	Circulaire chargeant les gouverneurs d'informer les bureaux administratifs des athénées que, par mesure provisoire, les vacances de Pâques commenceront le lundi de la semaine sainte, au lieu du jeudi, et dureront jusqu'au lundi après la Quasimodo inclusivement.	131
LXXXIV.	4 février 1865	Information au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, relativement au dépôt des compositions de la dernière série du cours supérieur de mathématiques et de la rhétorique latine dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique.	ib.
LXXXV.	24 mars 1865	Instructions aux préfets des études des athénées royaux concernant l'emploi du <i>Manuel des principes de musique</i> , par Fétis, et du recueil des <i>Leçons pratiques de solfège</i> , par Soubre.	132
LXXXVI.	28 avril 1865	Le préfet des études d'un collège communal qui devient en même temps directeur d'une école moyenne de l'Etat, doit prêter un nouveau serment en cette dernière qualité.	133
LXXXVII.	6 mai 1865.	Demande d'avis aux gouverneurs sur le point de savoir si la mesure consacrée par la circulaire du 26 janvier 1865, relativement aux vacances de Pâques dans les athénées royaux, ne devrait pas être étendue aux écoles moyennes de l'Etat.	134
LXXXVIII.	9 mai 1865.	Information aux bureaux administratifs des écoles moyennes concernant deux ouvrages à ajouter au catalogue des livres adoptés pour être donnés en prix dans ces établissements.	ib.
LXXXIX.	9 mai 1865.	Information aux directeurs des écoles moyennes que l'on a porté au même catalogue, avec recommandation spéciale, l' <i>Histoire populaire de Léopold 1^{er}, Roi des Belges</i> , par M. Louis Hymans.	135

XC.	18 mai 1865	Instructions aux gouverneurs pour l'exécution de l'arrêté royal du 21 novembre 1864, concernant l'orthographe flamande	135
XCI.	31 mai 1865	Les directeurs des écoles moyennes de l'État sont chargés de transmettre, avant le 4 ^{er} octobre 1865, une liste des livres qui leur semblent propres à être donnés en prix dans ces établissements	137
XCII.	21 juin 1865	Circulaire prescrivant d'envoyer, chaque année, au Département de l'intérieur, la liste des livres dont il aura été fait choix pour la distribution des prix, dans les établissements publics d'enseignement moyen du 4 ^{er} degré . . .	ib.
XCIII.	30 juin 1865	On ne doit pas considérer comme vétéran, ni exclure du concours un élève qui a repris, au commencement de l'année scolaire, les leçons d'une classe qu'il avait quittée l'année précédente, pour cause de maladie, après une fréquentation de quelques mois.	138
XCIV.	15 juillet 1865	Information aux directeurs des écoles moyennes que l'on a inscrit au catalogue des livres adoptés pour être donnés en prix, la traduction flamande de <i>l'Histoire populaire de la Belgique</i> , par M. Louis Hymans	ib.
XCV.	18 juillet 1865	Les élèves de la première classe des écoles moyennes qui ont dépassé l'âge de dix-sept ans, ne peuvent être admis à concourir avec les vétérans	139
XCVI.	31 juillet 1865	Circulaire aux gouverneurs modifiant celle du 15 décembre 1851, quant aux époques fixées pour la répartition du minerval dans les athénées royaux	ib.
XCVII.	4 août 1865	On notifie aux gouverneurs l'arrêté royal du 27 juillet 1865, qui réduit le nombre des années de service exigées pour l'obtention du traitement <i>maximum</i> et du traitement <i>minimum</i> dans les écoles moyennes de l'État	140
XCVIII.	28 septembre 1865 . . .	Le gouverneur du Hainaut est informé qu'il y a lieu de déroger, dans l'athénée royal de Mons, à l'art. 14 du règlement d'ordre intérieur du 30 septembre 1852, relatif aux heures d'études en commun	ib.
XCIX.	18 octobre 1865	Circulaire qui invite les gouverneurs à rappeler aux bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes, les instructions du 22 janvier 1853 et du 7 août 1857 qui ont eu pour but de faciliter les opérations de la caisse des pensions dans les cas que les instructions déterminent. . .	141
C.	25 novembre 1865 . . .	L'école normale des sciences est destinée, avant tout, au recrutement du personnel enseignant scientifique des établissements d'instruction moyenne du 4 ^{er} degré . . .	142
CI.	30 novembre 1865 . . .	Instructions aux bureaux administratifs concernant l'arrêté royal du 15 novembre 1865, pris en exécution de la loi du 26 avril 1865, qui apporte des changements aux lois sur les pensions civiles, en faveur des professeurs et des inspecteurs de l'enseignement moyen	ib.
CII.	17 janvier 1866	Envoi aux bureaux administratifs de l'arrêté royal du 30 décembre 1865, concernant les pensions des hommes de service attachés aux athénées et aux écoles moyennes.	143
CIII.	2 mars 1866	Circulaire aux gouverneurs. — Prorogation du concours institué pour la rédaction du texte français d'un cours de thèmes latins, à l'usage des élèves de troisième.	ib.
CIV.	2 mars 1866	On appelle l'attention des préfets des études des athénées sur les mesures prises par le Ministre des Travaux Publics pour les admissions dans le service des chemins de fer, postes et télégraphes	144
CV.	16 mars 1866	Nouvelles instructions aux bureaux administratifs concernant l'arrêté royal du 15 novembre 1865, pris en exécution de la loi du 26 avril, même année, sur les pensions des professeurs et des inspecteurs de l'enseignement moyen.	145

CVI.	19 mars 1866	Circulaire aux gouverneurs, relative aux nominations faites dans les établissements communaux d'enseignement moyen	446
CVII.	24 mars 1866	Circulaire aux préfets des études des athénées, concernant l'explication cursive des auteurs latins dans les quatre classes supérieures de la section des humanités.	ib.
CVIII.	26 mars 1866	Circulaire chargeant les gouverneurs d'informer les bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État que, par mesure provisoire, et sauf dans quelques institutions déterminées, les vacances de Pâques commenceront le lundi de la semaine sainte au lieu du jeudi, et dureront jusqu'au lundi après la Quasimodo inclusivement	447
CIX.	7 avril 1866	Circulaire aux préfets des études pour les informer que le Gouvernement recommande l'emploi dans les athénées royaux : 1° de l'édition classique des <i>Fables les plus faciles de Phèdre</i> , par M. A. Alvin ; 2° de l'édition des <i>Commentaires de César sur la guerre des Gaules</i> , par M. L. Roersch.	448
CX.	4 juin 1866.	Avis aux directeurs des écoles moyennes de l'État, relatif à l'inscription de deux ouvrages au catalogue des livres à donner en prix dans ces établissements	ib.
CXI.	7 juin 1866.	Circulaire informant les préfets des études des athénées royaux et les directeurs des écoles moyennes de l'État, situées dans les provinces flamandes, que le Gouvernement a autorisé l'emploi de l'ouvrage intitulé <i>Grondregels der nederlandsche spraakleer, handboekje voor den leerling</i> , par M. J. Van Beers	449
CXII.	18 juin 1866.	Inscription de six ouvrages au catalogue des livres à donner en prix dans les établissements d'instruction moyenne de l'État	ib.
CXIII.	27 juin 1866.	Observation concernant trois élèves d'un collège communal qui, n'ayant pas suivi le cours de flamand, se trouvaient dans l'impossibilité de prendre part au concours spécial pour cette langue, en 1866.	450
CXIV.	28 juin 1866.	Les élèves qui ont dépassé l'âge fixé par les dispositions organiques, doivent nécessairement être exclus du droit de prendre part au concours de l'enseignement moyen.	ib.
CXV.	30 juin 1866.	Le concours de l'enseignement moyen du 2° degré n'est pas accessible aux élèves des sections normales primaires	451
CXVI.	31 juillet 1866.	On ne peut, en règle générale, exclure d'un établissement d'instruction moyenne, l'élève qui refuse de participer au concours.	ib.
CXVII.	24 août 1866	Les frais d'entretien du jardin de l'école normale des humanités, à Liège, doivent être imputés sur le crédit général affecté aux dépenses de l'institution.	452
CXVIII.	48 octobre 1866	Le § 3 de l'art. 10 de la loi du 1 ^{er} juin 1850 doit être interprété en ce sens que le diplôme d'instituteur primaire est valable, pour occuper une place de maître d'études ou de surveillant, dans les écoles moyennes seulement	ib.
CXIX.	31 janvier 1867	Demande d'avis aux préfets des études des athénées royaux sur une proposition tendante à ce qu'on tienne compte des fautes d'orthographe, dans toutes les compositions	453
CXX.	5 février 1867	Renseignements à fournir par les administrations locales à l'appui des demandes de dispense de diplômes, faites en faveur de professeurs d'établissements communaux	ib.
CXXI.	16 mars 1867	Résumé des dispositions de l'arrêté royal du 25 mars 1864, concernant la rédaction des certificats d'études moyennes.	454
CXXII.	27 juin 1867.	Les professeurs des athénées royaux ne doivent pas tenir compte des fautes d'orthographe dans la correction de toutes les compositions indistinctement	455

CXXXIII.	19 juillet 1867	D itinction à établir, quant au concours littéraire de la première professionnelle (sections réunies), entre les élèves qui ont doublé la première scientifique et ceux qui, après avoir terminé leurs humanités, ont suivi, pendant une année, le cours supérieur de mathématiques	456
DOCUMENTS DIVERS.			
CXXXIV.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1864	457
CXXXV.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2 ^e degré, même année.	469
CXXXVI.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1865	476
CXXXVII.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2 ^e degré, même année.	487
CXXXVIII.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1866.	492
CXXXIX.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2 ^e degré, même année	204
CXXX		Discours prononcé par M. Van Hellebeke, professeur de rhétorique française à l'athénée royal de Namur, lors de la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen de 1864	208
CXXXI		Discours prononcé par M. Gravrand, professeur de rhétorique française à l'athénée royal d'Arion, lors de la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen de 1865	215
CXXXII		Acte d'acquisition, par le Gouvernement, d'un bâtiment destiné à la tenue de l'école normale des humanités, à Liège	220
CXXXIII.		Convention conclue entre le directeur de l'école normale des humanités et la dame veuve C. Schmidt, à Liège, pour la fourniture des aliments nécessaires aux élèves, ainsi qu'au secrétaire-surveillant	222
DOCUMENTS STATISTIQUES.			
CXXXIV.		Tableau comparatif de la population des athénées royaux en 1864, en 1865 et en 1866.	223
CXXXV.		Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État en 1864, en 1865 et en 1866	224
CXXXVI.		Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du 1 ^{er} degré, subventionnés sur le trésor public, en 1864, en 1865 et en 1866.	226
CXXXVII.		Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du 2 ^d degré, subventionnés sur le trésor public, en 1864, en 1865 et en 1866	227
CXXXVIII.		Tableau comparatif de la population des établissements exclusivement communaux du 2 ^d degré, en 1864, en 1865 et en 1866.	ib.
CXXXIX.		Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du 1 ^{er} degré, en 1864, en 1865 et en 1866	228
CXL.		Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du 2 ^d degré, en 1864, en 1865 et en 1866.	228

CXLI.	Relevé des admissions gratuites ou à prix réduit, pendant les années 1864, 1865 et 1866, dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements communaux d'instruction moyenne subventionnés sur le trésor public, dans les établissements exclusivement communaux et dans les établissements patronnés	229
CXLII.	État de classement des écoles moyennes de l'État, au 31 décembre 1866.	233
CXLIII.	Relevé des bourses de fondation allouées à des élèves humanistes, en 1864, en 1865 et en 1866	234
CXLIV.	Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1864, de 1865 et de 1866, devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen : a. du degré supérieur, pour les sciences et pour les humanités; b. du degré inférieur.	235
CXLV.	Relevé statistique des examens subis devant les jurys de gradué en lettres, pendant les sessions de 1864, de 1865 et de 1866.	237
CXLVI.	Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1864, de 1865 et de 1866, devant le jury chargé de conférer le diplôme de capacité institué en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux	238
CXLVII.	État des dépenses faites pendant les sessions de 1864, de 1865 et de 1866, pour le service : 1° des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences et pour les humanités; 2° du jury chargé de conférer le diplôme de capacité, pour l'enseignement des langues flamande, allemande et anglaise; 3° du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; 4° des jurys de gradué en lettres; 5° du jury chargé de conférer le diplôme de capacité, en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux	239
CXLVIII.	Tableaux des opérations de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, pour les années 1864, 1865 et 1866	240
CXLIX.	Tableaux des opérations de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, pour les années 1864, 1865 et 1866	256
CL.	État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1864, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes	274
CLI.	État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1865, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes	282
CLII.	État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1866, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes	290
CLIII.	Tableau général des établissements d'instruction moyenne, répartis par provinces, au 31 décembre 1866.	298